C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 14 octobre 2025

La séance est ouverte à 18h35.

Présidence:
Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre faisant fonction

Bourgmestre empêché:
M. M. Prévot (sauf pour le point 131)

Echevins et Echevines:
Mmes A. Barzin, Ch. Deom, S. Scailquin
MM. T. Auspert, C. Capelle, P-Y. Dupuis, J. Lemoine, B. Malisoux

Présidente du CPAS:
Mme D. Klein (ne prend pas part au vote)

Conseillers et Conseillères:
Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés
Mmes F. Collard, C. Crèvecoeur, V. Delvaux, I. Hambenne-Beudels (sauf pour le point 189), C. Neveu, C. Martin, M. Pennewaert
MM. Y. Eeckhout (jusqu'au point 169.12), F. Etienne, D. Fiévet, C. Laloux (sauf pour le point 189),
F. Mencaccini (à partir des points 5 et 115, débattus conjointement), M. Pira, B. Sohier

Mme C. Absil
MM. F. Delahaut, L. Gennart, V. Maillen

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo
Mmes P. Grandchamps, M. Hallet, C. Halut, S. Linsmeau (jusqu'au point 169.8), C. Quintero-Pacanchique

M. F. Martin, Chef de groupe PS
Mmes M. Chenoy, C. Geudvert, G. Grovonius (jusqu'au point 169.6), E. Tillieux
MM. F. Seumois, K. Tory (sauf pour les points 5 et 115 débattus conjointement et 6 à 33)

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB
Mme F. Jacquet

Secrétaires:
Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusée et excusés:
M. L. Demarteau, Chef de groupe MR
M. A. Simon, Conseiller communal PTB
V. Léonard, Conseillère communale PTB

Séance publique

Mme Dorothée Klein, n'ayant pas la qualité de Conseillère communale, participe au Conseil communal en tant que membre du Collège mais ne vote sur aucun point.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

Point 5:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: PTB
- Abstention: PS, Ecolo

Points 8 à 33:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS
- Abstention: Ecolo et PTB

Points 34 et 35:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo
- Non: PS, PTB

Points 36 à 38:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PTB
- Non: Ecolo, PS

Point 39:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS
- Non: Ecolo, PTB

Point 40:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: Ecolo, PS, PTB

Point 41:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, PTB
- Non: Ecolo

Points 42 et 43:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: Ecolo, PS, PTB

Point 44:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PTB
- Non: Ecolo, PS

Point 45:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PTB
- Non: Ecolo
- Abstention: PS

Point 46:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PTB
- Non: Ecolo, PS

Point 47:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: Ecolo, PS, PTB

Points 48 et 49:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PTB
- Non: Ecolo, PS

Point 50: unanimité

Point 51:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PTB
- Non: Ecolo, PS

Points 52 à 59:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: PS, Ecolo, PTB

Point 61:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, PTB
- Non: Ecolo

Point 62:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS
- Non: Ecolo, PTB

Point 63:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo, PTB
- Non: PS

Point 64:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS
- Non: Ecolo, PTB

Points 65 à 69:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: Ecolo, PS, PTB

Point 70:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo
- Non: PS, PTB

Points 71 à 73:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR),
- Non: Ecolo, PS, PTB

Point 74:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo
- Non: PS, PTB

Points 75 à 85:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: Ecolo, PS, PTB

Point 86:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo
- Non: PS, PTB

Points 87 à 113:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR),
- Non: Ecolo, PS, PTB

Point 134:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PTB
- Non: Ecolo
- Abstention: PS

Points 136 à 138:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PTB
- Non: Ecolo
- Abstention: PS

Point 139:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PTB
- Non: Ecolo, PS

Point 140:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: PS, Ecolo, PTB

Point 141:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, PTB
- Abstention: Ecolo

Point 142:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Non: PS, Ecolo, PTB

Point 148:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, PTB
- Abstention: Ecolo

Point 152:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo, PTB
- Non: PS

Point 163:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR),
- Non: Ecolo, PTB
- Abstention: PS

Point 164:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), Ecolo, PS
- Abstention: PTB

Point 169.2 (vote électronique):

- Oui: 15
- Non: 29

O R D R E D U J O U R

DROIT D'INTERPELLATION 12
1. Interpellation citoyenne "L'avenir de la foire de juillet" 12
DIRECTION GENERALE 14
CELLULE CONSEIL 14
2. Procès-verbal de la séance du 02 septembre 2025: approbation 14
MANDATS ET TUTELLE CPAS 15
3. Représentation: Commission paritaire locale - modification 15
4. Représentation: Centre Culturel Régional Namurois - modification 16
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE 17
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES 17
5. Exercice 2025: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 (*) 17
6. Octroi de subventions par règlement communal ou délégation du Conseil communal en 2024: information 28
7. Subsides Actions Santé: Fondation contre le Cancer - octroi d'une subvention 30
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES 31
8. Fabrique d'église de Jambes Montagne: compte 2024 - réformation 31
9. Eglise Protestante Unie de Belgique, Paroisse de Namur: budget 2026 - avis favorable 33
10. Fabrique d'église de Belgrade: budget 2026 - approbation 35
11. Fabrique d'église de Boninne: budget 2026 - approbation 36
12. Fabrique d'église de Champion: budget 2026 - approbation 38
13. Fabrique d'église de Loyers: budget 2026 - approbation 39
14. Fabrique d'église de Marche-les-Dames: budget 2026 - approbation 41
15. Fabrique d'église de Namur La Plante: budget 2026 - approbation 42
16. Fabrique d'église de Temploux: budget 2026 - approbation 44
17. Fabrique d'église d'Andoy: budget 2026 - réformation 45
18. Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent: budget 2026 - réformation 47
19. Fabrique d'église de Bouge Sainte-Marguerite: budget 2026 - réformation 48
20. Fabrique d'église de Daussoulx: budget 2026 - réformation 50
21. Fabrique d'église d'Erpent: budget 2026 - réformation 52
22. Fabrique d'église de Fooz Wépion: budget 2026 - réformation 54
23. Fabrique d'église de Jambes Velaine: budget 2026 - réformation 56
24. Fabrique d'église de Flawinne: budget 2026 - réformation 58
25. Fabrique d'église de Namur Bomel: budget 2026 - réformation 60
26. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: budget 2026 - réformation 61
27. Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne: budget 2026 - réformation 63
28. Fabrique d'église de Suarlée: budget 2026 - réformation 65
29. Fabrique d'église de Wépion Vierly: budget 2026 - réformation 67
30. Fabrique d'église de Flawinne: exercice 2025 - MB1 extraordinaire - approbation et octroi d'une subvention d'investissement 69
31. Fabrique d'église de Jambes Velaine: octroi d'une subvention d'investissement 71
32. Fabrique d'église de Loyers: octroi d'une subvention d'investissement 72
33. Fabrique d'église de Namur Bomel: octroi d'une subvention d'investissement 73
CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES 74
34. Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques 74
35. Centimes additionnels au précompte immobilier 116
36. Règlement-taxe sur la force motrice: adoption (*) 117
37. Règlement-taxe sur les enseignes et les publicités qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses: adoption (*) 120
38. Règlement-taxe sur les panneaux d'affichage: adoption (*) 123
39. Règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux: adoption (*) 126
40. Règlement-taxe sur les licences d'exploitation des services de taxis de rue et de station: adoption (*) 128
41. Règlement-taxe sur les établissements offrant des services bancaires et financiers: adoption (*) 131
42. Règlement-taxe sur les dancings: adoption (*) 133

43. Règlement-taxe sur les spectacles avec projections cinématographiques: adoption (*) 136
44. Règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique: adoption (*) 138
45. Règlement-taxe sur les secondes résidences: adoption (*)....140
46. Règlement-taxe sur les séjours en établissements hôteliers et assimilés: adoption (*) 143
47. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou en cavurne en sépulture non concédée: adoption (*)....147
48. Règlement-taxe sur l'exploitation de carrières: adoption (*) 150
49. Règlement-taxe sur les parcelles non bâties: adoption (*) 152
50. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés: adoption (*) 155
51. Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite: adoption (*).163
52. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière de population et état civil: adoption (*)....167
53. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et de logement: adoption (*) 171
54. Règlement-taxe sur les installations foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés: adoption (*) 174
55. Règlement-taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie: adoption (*)....179
56. Règlement-taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires: adoption (*)....182
57. Règlement-taxe sur les demandes de changement de nom: adoption (*) 185
58. Règlement-taxe sur l'utilisation de cercueils en polyester: adoption (*)....187
59. Règlement-taxe sur les enseignes et publicités obsolètes: adoption (*)....189
60. Règlement-taxe sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale: adoption....192
61. Règlement-taxe sur les implantations commerciales: adoption (*) 192
62. Règlement-taxe sur les cannabis-shops: adoption (*)....196
63. Règlement-taxe sur les établissements, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement: adoption (*)....199
64. Règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés: adoption (*) 202
65. Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés: adoption (*)....205
66. Règlement-redevance sur les brocantes: adoption (*)....208
67. Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés: adoption (*)....210
68. Règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux: adoption (*)....215
69. Règlement-redevance sur la fourniture et la recherche de renseignements urbanistiques: adoption (*)....220
70. Règlement-redevance sur une prestation technique en matière de salubrité et de surpeuplement ou d'infraction urbanistique: adoption....223
71. Règlement-redevance relatif aux frais de formalités de publicité en matière d'enquêtes publiques: adoption (*) 227
72. Règlement-redevance pour l'occupation des salles communales: adoption (*) .231
73. Règlement-redevance pour l'occupation de La Bourse: adoption (*)....235
74. Règlement-redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires: adoption (*)....240
75. Règlement-redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des ordures ménagères brutes: adoption (*) 244
76. Règlement-redevance pour la location d'une compostière ou d'un fût récupérateur d'eau de pluie: adoption (*)....246
77. Règlement-redevance pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons: adoption (*)....248

78. Règlement-redevance sur la collecte et le traitement des déchets organiques issus de producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs: adoption (*).....249
79. Règlement-redevance portant sur la collecte des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal: adoption (*) 252
80. Règlement de mise à disposition gratuite de sacs poubelles "déchets ménagers", de sacs bleus PMC et de sacs blancs biodégradables: adoption.....254
81. Règlement-redevance sur la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes des cimetières végétalisés: adoption (*).....257
82. Règlement-redevance sur la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal: adoption (*) 259
83. Règlement-redevance pour l'exhumation: adoption (*).....261
84. Règlement-redevance pour l'utilisation des caveaux ou cellules d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires: adoption (*) 263
85. Règlement-redevance sur la tarification des concessions de sépultures et des plaquettes commémoratives: adoption (*) 265
86. Règlement-redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ou l'enregistrement d'une demande d'obtention d'un prénom pour les personnes belges dénuées de prénom: adoption (*).....269
87. Règlement-redevance sur les recherches et la délivrance de renseignements généalogiques: adoption (*).....272
88. Règlement-redevance pour la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale: adoption (*) 275
89. Règlement-redevance pour l'occupation des infrastructures sportives: adoption (*) 276
90. Règlement-redevance sur la tarification des piscines communales: adoption (*) 284
91. Règlement-redevance relatif aux musées communaux: adoption (*).....288
92. Règlement-redevance relatif à la vente d'articles culturels: adoption (*) 292
93. Règlement-redevance pour l'occupation de l'Espace Beffroi: adoption (*).....295
94. Règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la Foire de juillet: adoption (*).....297
95. Règlement-redevance pour la consommation d'eau par les forains pendant la Foire de juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes: adoption (*).....300
96. Règlement-redevance sur la tarification du Parc Attractif Reine Fabiola: adoption (*) 302
97. Règlement-redevance pour les activités du service des Sports: adoption (*) 306
98. Règlement-redevance dans le cadre du prêt de malles pédagogiques: adoption (*) 309
99. Règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales namuroises: adoption (*) 311
100. Règlement-redevance pour les voyages scolaires: adoption (*) 316
101. Règlement-redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesures de police: adoption (*).....320
102. Règlement-redevance pour les prestations de police: adoption (*).....322
103. Règlement-redevance pour les travaux de reprographie: adoption (*).....325
104. Règlement-redevance relatif aux interventions sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale: adoption (*).....328
105. Règlement-redevance sur le stationnement: adoption.....330
106. Règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville: adoption (*) 337
107. Règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Namur Expo: adoption (*) 341
108. Règlement-redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif: adoption (*).....344
109. Règlement-redevance sur la tarification du transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville: adoption (*).....347
110. Règlement-redevance des bibliothèques de Namur Capitale - Réseau namurois de lecture publique: adoption (*).....350

111. Règlement-redevance pour l'utilisation de la borne de service par les usagers de l'aire d'accueil pour motor-homes: adoption (*) 354
112. Règlement-redevance pour les frais d'intervention et l'entreposage de biens mobiliers: adoption (*) 355
113. Règlement-redevance pour l'accueil des gens du voyage: adoption (*) 357
114. Règlement-redevance sur la tarification des produits vendus au PARF et règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Saint-Nicolas: prise de connaissance de l'Arrêté ministériel d'approbation 359
COMPTABILITE ET CAISSE CENTRALE 360
115. Compte 2024 360
116. Vérification de caisse: année 2024 - procès-verbal corrigé du 1er trimestre 361
117. Vérification de caisse: année 2024 - procès-verbal du 2ème trimestre 362
118. Vérification de caisse: année 2024 - procès-verbal du 3ème trimestre 362
119. Vérification de caisse: année 2024 - procès-verbal du 4ème trimestre 362
DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI 362
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES 362
120. Acquisition d'un camion brosse destiné au service propreté publique: projet 362
121. Acquisition d'un copieur de production et de copieurs multifonctions avec ou sans contrat d'entretien: projet 363
DEPARTEMENT DES BATIMENTS 365
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS 365
122. Maison des Jeunes de Basse-Enhaive: réaménagement - convention de partenariat public - modification 365
GESTION IMMOBILIERE 368
123. Saint-Servais: parcelles - transfert du domaine privé de la Ville au domaine public 368
124. Déménagement de la fourrière: contrat de bail - résiliation des contrats en cours et conclusion d'un nouveau contrat 368
DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE 369
ECO CONSEIL 369
125. Démarche Zéro déchet: formulaire et notice explicative 2026 369
NATURE ET ESPACES VERTS 370
126. Vente de bois annuelle 370
PROPRETE PUBLIQUE 370
127. Règlement général sur la collecte des résidus lors des évènements et animations organisés par des tiers sur le domaine public: adoption 370
128. Collecte des déchets textiles ménagers: convention "Les Petits Riens" - renouvellement 372
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES 375
VOIRIE 375
129. Règlement général relatif aux modalités d'interventions sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale: adoption 375
130. Règlement communal en matière de gestion des eaux pluviales: abrogation et adoption 380
131. Dave, rue Géniton: reprise de la parcelle 429R - projet d'acte authentique 382
132. Marche-les-Dames, rue de Gelbressée: échange de parcelles - projet d'acte authentique 384
133. Rue des Bourgeois: raclage/pose - projet 385
134. Beez: entretien du parking du hall sportif - projet bis 386
135. Boninne, rue Bois d'Esneux: réhabilitation du chemin n°1 - modification de voirie via déplacement et rétrécissement du chemin - clôture de l'enquête publique 392
GESTION DU STATIONNEMENT 393
136. Règlement général du parking de l'Hôtel de Ville: abrogation et adoption 393
137. Règlement général du parking P+R Namur Expo: adoption 397
138. Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif: adoption 402
139. Règlement général sur le stationnement: adoption 404

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE 409
140. Brocante de Jambes: règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification 409
DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES 413
COHESION SOCIALE 413
141. Règlement général sur l'accueil des gens du voyage: abrogation et adoption 413
142. Règlement général sur les expulsions mobilières: abrogation et adoption 417
143. Crédits actions sociales 2025: 2ème répartition 421
144. Volontariat: octroi du label Commune Volontaire - dossier de candidature 423
DEPARTEMENT EDUCATION CITOYENNE 424
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 424
145. Conservatoire: désignation à la fonction de direction-adjointe - appel à candidatures 424
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL 425
146. Admission au stage à la fonction de direction: appel à candidatures 425
147. Désignation temporaire à la fonction de direction: appel à candidatures 426
148. Règlement général sur l'organisation de Nam'Extra: adoption 427
JEUNESSE 429
149. Subsides Actions Jeunesse 2025: 5ème répartition 429
JEUNESSE - EXTRA-SCOLAIRE 432
150. Coordination ATL: prêt de malles pédagogiques - règlement général - adoption 432
DEPARTEMENT CULTURE ET LOISIRS 435
SPORTS 435
151. Règlement général d'occupation des infrastructures sportives: adoption 435
152. Règlement général d'occupation des piscines communales: adoption 444
153. Règlement des Trophées des Mérites sportifs: abrogation et adoption 454
154. Subsides projets sportifs 2025: 3ème répartition 457
CULTURE 459
155. Oeuvre "Globe" de Luc De Man: convention de prêt à longue durée 459
156. UNamur: convention de subventionnement - renouvellement 460
157. Chapelle musicale Saint-Berthuin de Malonne: convention de collaboration - renouvellement 461
158. Pôle muséal Les Bateliers: Musée Royal Art & Histoire - contrat de prêt temporaire - renouvellement 461
159. Règlement général relatif à l'occupation de l'Espace Beffroi: adoption 462
160. Règlement général relatif aux musées communaux: adoption 467
BIBLIOTHEQUES 478
161. Partenariat avec la Bibliothèque de Taoyuan à Taïwan: convention 478
162. CAV&MA: mise à disposition de locaux - convention 479
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN 479
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME 479
163. Permis unique, recours au Conseil d'Etat: rue des Bourgeois et boulevard Cauchy - démolition des 3 immeubles de bureaux et construction d'un ensemble de bureaux, de logements, d'équipements communautaires, d'un commerce, d'un HoReCa, d'un local associatif, avec création d'une voirie piétonne - autorisation d'ester en justice 479
164. Dématérialisation des permis d'urbanisme: projet - acte de candidature 484
165. CCCATM: renouvellement 485
REGIE FONCIERE 488
166. PIV: rue de Bomel, 43, entrepôt Honet - démolition - projet bis 488
AIR, CLIMAT ET ENERGIE 490
167. Appel à projet LIFE: projet 21 DRE - information 490
168. Appel à projet Helios: déploiement de la rénovation par quartier en activant les comportements, l'industrialisation et les pouvoirs locaux - ratification 491

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL 492
169.1. "Travailleurs ALE victimes de la chasse aux chômeurs du gouvernement Arizona: quelles conséquences pour notre ville?" (Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB).....492
169.2. "Motion du groupe PS pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et une politique ambitieuse de l'emploi" (M. F. Martin, Chef de groupe PS).....494
169.3. "Commerce équitable - Quid des actions entreprises par la Ville de Namur?" (Mme V. Delvaux, Conseillère communale Les Engagés) 503
169.4. "Dynamique post-candidature "Namur Capitale européenne de la Culture 2030"" (Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés).....506
169.5. "Encadrement des divisions d'immeubles et de la colocation étudiante à Namur" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS) 508
169.6. "Programme Formaction-Commerces - Quelle évaluation pour Namur et quelles perspectives pour nos indépendants?" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS) 511
169.7. "Réaffectation du budget FEDER et choix politiques en matière de mobilité" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS).....514
169.8. "Proposition d'adhésion de la ville de Namur au Réseau européen des villes de santé mentale (REMC)" (M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo).....514
169.9. "Respect de l'obligation d'utilisation de gobelets réutilisables lors des festivités sur notre territoire" (Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo).517
169.10. "Suivi de la motion de sanctions économiques envers les entreprises complices du génocide et de la colonisation de la Palestine" (Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB).....521
169.11. "Octobre rose" (Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB) 521
169.12. "Square Léopold - interdiction d'abattage des arbres" (Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo).....524
QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ROI – ART. 95) 529

Séance publique

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Bourgmestre.

Avant d'entamer donc, j'ouvre la séance publique du Conseil communal, bien entendu, mais avant d'entamer notre ordre du jour, voici à nouveau, et comme d'habitude maintenant, quelques informations de service.

Donc, pour rappel, afin d'éviter autant que possible les effets larsen, veillez à bien positionner votre micro devant vous lors de votre prise de parole et évitez de poser votre appareil, pc, smartphone, à proximité. Vous l'avez vu encore la semaine passée, c'est parfois embêtant.

N'oubliez pas d'être attentif à tout intérêt personnel, j'ai été prévenu déjà pour quelques points et d'informer si vous devez vous retirer sur l'un ou l'autre dossier. Merci aussi d'être attentif à la concision de vos interventions et de vos réponses, je crois que tout le monde est conscient de cela et comme d'habitude, je vous rappellerai qu'on a des temps impartis et que j'essaierai tant faire se peut de les faire respecter.

Nous avons des délibérations modifiées. Les délibérations portant les numéros 86, 145, 146, 147, 153 et 169.1 sont modifiées et vous ont été transmises.

Il y a aussi une délibération reportée, le point 60, relatif à la taxe sur les bureau, reportée en raison d'imprécision, surtout au niveau des définitions des contribuables concernés et des exonérations qui nécessitent de retravailler le règlement afin d'éviter du contentieux.

DROIT D'INTERPELLATION

1. <u>Interpellation citoyenne "L'avenir de la foire de juillet"</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Alors, à l'ordre du jour, nous avons le point 1 qui est un droit d'interpellation pour une interpellation citoyenne: l'avenir de la foire de juillet.

Monsieur Gilles, je vous invite à rejoindre le pupitre. Donc vous avez, je vous le rappelle, 10 minutes d'intervention.

Madame l'Echevine Deom, vous répondra pour 10 minutes également et vous aurez à nouveau une réplique de 2 minutes.

La parole est à vous.

M. L. Gilles, citoyen:

Merci Monsieur le Président,

Madame la Bourgmestre faisant fonction,

Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

Chaque année, au mois de juillet, le quartier des Casernes vit au rythme de la foire. Mais en ce mois de juillet, on a parlé beaucoup de l'avenir de cette foire et peu de réponses ont été apportées.

Neuf forains ont reçu leur renom au premier jour. D'autres pourraient suivre. Les différents projets immobiliers ne font que réduire cette magnifique foire. Il ne faudrait pas que cela devienne une simple kermesse. Namur, capitale de la Région wallonne, mérite mieux. Beaucoup d'incertitudes planent sur cette foire et pourtant le quartier des Casernes est le meilleur endroit.

Voici mes questions:

Avez-vous eu des contacts avec le Procureur du Roi concernant l'accès au parking via la rue Thémis? Avez-vous eu des contacts avec la Région wallonne pour voir s'il y a une possibilité d'occuper une partie du boulevard Gauchy? En cas de refus de la Région wallonne, pensez-vous replacer les forains qui auraient un emplacement rue des Bourgeois?

Beaucoup parlent de nuisances. Avez-vous des chiffres sur les plaintes reçues par la Police? Quelles sont les pistes sur la table si la foire est déplacée?

D'avance, je vous remercie pour vos réponses.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Gilles.

Madame l'Echevine Deom va vous répondre.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Merci Monsieur le Président et merci Monsieur Gilles pour votre interpellation et pour l'intérêt que vous portez à la foire. Je pense effectivement que c'est un événement important et qui est cher au cœur de tous les Namurois.

Alors, je comprends vos questionnements. Je peux déjà vous rassurer sur le fait que nous avons pu avancer sur plusieurs pistes de solutions, que ce soit pour l'édition 2026 et aussi pour la suite. Alors, les nouvelles sont très fraîches puisque certaines datent même d'aujourd'hui. Mais la bonne nouvelle, c'est qu'on avance. À notre rythme mais on avance.

Donc on a prévu une réunion avec les forains au mois de novembre. La date est fixée mais vu que les courriers d'invitation sont en cours d'envoi, je ne vais pas spoiler la date de la rencontre avant que les forains soient eux-mêmes au courant de cette date.

Aussi, en termes de communication, il me semble logique que les premiers concernés soient les premiers informés et que ce soit eux qui reçoivent toutes les infos avant les citoyens. Cela me paraît un peu évident. Donc, vous comprendrez que nous préférons d'abord présenter les choses aux forains. Et je ne vais décemment pas annoncer les pistes de solution aujourd'hui.

Mais ce que je peux vous dire, c'est que nous avons rencontré le procureur du Roi le 20 septembre. La rencontre a été très positive. nous devions. Nous devons recevoir d'ailleurs un retour d'ici peu quant à l'accès de la rue Thémis pour l'édition 2026.

Nous avons également rencontré le promoteur du projet Thémis. Cela, c'est assez frais mais on a pu vérifier avec eux les différents éléments de la mise en route de chantier. Et nous avons aussi rencontré le SPW le 30 septembre pour un accord éventuel sur l'occupation du boulevard.

Tout cela est en cours, on attend des réponses. Il y en a déjà dont on dispose mais on ne communique rien maintenant. Mais comme vous pouvez voir, on avance bien.

En parallèle, le service des Fêtes a également identifié une solution alternative légèrement décentrée. C'est une piste qui est très intéressante mais il faut encore qu'on l'analyse sous pas mal d'angles, mais cela pourrait être soumis aussi aux forains.

Et une fois que ces pistes seront finalisées et que j'aurai pu en discuter avec mes collègues du Collège, elles seront présentées à la réunion de novembre aux forains.

Voilà, donc dès lors qu'on aura trouvé un accord, alors à ce moment-là, on sera en mesure de communiquer les informations au grand public. Mais je peux vous rassurer sur une chose, c'est que l'avenir de la foire est vraiment une priorité pour le Collège communal et pour le service des fêtes. Donc, on y travaille activement.

C'est une tradition namuroise que nous voulons vraiment préserver à tout prix et nous voulons assurer aussi son évolution dans les meilleures conditions. Donc voilà, je vous remercie pour votre interpellation et votre soutien à la foire de Namur.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Monsieur Gilles, vous avez deux minutes de réplique.

M. L. Gilles, citoyen:

Je vous remercie, Madame l'Echevine pour toutes ces réponses et je comprends très bien que les premiers à avoir les infos sont bien sûr les forains.

Je vous souhaite un bon Conseil et une bonne longue soirée.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Merci beaucoup.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup, Monsieur Gilles. Vous pouvez évidemment passer la soirée avec nous.

Mme Ch. Deom, Echevine:

C'est moins festif.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je clôture dès lors le débat.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-14;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – "Le Fonctionnement du Conseil communal", chapitre 6 – "Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen";

Attendu que l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal précise que la demande d'interpellation doit être reçue au moins 15 jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle la demandeuse ou le demandeur souhaite intervenir et définit les jours francs de la manière suivante: "Par "jours francs", il y a lieu d´entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la demande d'interpellation par le Collège et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.";

Vu les différents courriels de M. L. Gilles concernant "l'avenir de la foire de juillet";

Attendu que M. L. Gilles souhaite interpeller le Conseil communal par voie orale; qu'il lui a été indiqué que cela se passera à la prochaine séance du Conseil communal;

Attendu que sur base du Règlement d'Ordre Intérieur le délai de quinze jours francs est respecté,

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Entend M. L. Gilles.

Mme Ch. Deom répond.

DIRECTION GENERALE

CELLULE CONSEIL

2. <u>Procès-verbal de la séance du 02 septembre 2025: approbation</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous pouvons passer au point 2, au niveau de la Direction générale du Conseil. C'est le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2025 pour approbation.

C'est OK pour tous les groupes?

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

M. le Président constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 septembre 2025 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal est considéré comme adopté.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

3. Représentation: Commission paritaire locale - modification

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 3, représentation en Commission paritaire, c'est la désignation d'une nouvelle composition.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde?

Oui, je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 18 février 2025 désignant les membres de la commission paritaire locale;

Considérant que [redacted] a été désigné en tant que Chef du service Enseignement par décision du Collège du 26 août 2025 et qu'il y a donc lieu de revoir la composition de la Commission paritaire locale;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer [redacted], Direction Collines par [redacted], Cheffe du Département Education Citoyenne;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Désigne:

- les membres effectifs représentant le Pouvoir Organisateur:
  - M. Julien Lemoine, Echevin de l'Enseignement
  - [redacted], Cheffe du Département Education Citoyenne
  - [redacted], Chef du Service Enseignement
  - [redacted], Coordinatrice pédagogique
  - [redacted], Direction adjointe Académie
  - [redacted], Direction Belgrade
  - [redacted], Direction Bouge 1
  - [redacted], Direction Bouge 2
  - [redacted], Direction Wépion
- les membres suppléants représentant le Pouvoir Organisateur:
  - [redacted], Direction Académie
  - [redacted], Direction Conservatoire
  - [redacted], Direction Belle-Vue
  - [redacted], Direction Jambes 1
  - [redacted], Direction Jambes 2
  - [redacted], Direction Namur 2
  - [redacted], Direction Plateaux
  - [redacted], Direction Temploux
- les conseillers techniques du pouvoir organisateur:

- [redacted], Chef-adjoint du service Enseignement
- [redacted], Direction Belle-Vue
- [redacted], Direction Jambes 1
- [redacted], Direction Jambes 2
- [redacted], Direction Namur 2
- [redacted], Direction Plateaux
- [redacted], Direction Temploux
- [redacted], Direction Namur 1
- Mme Laurence Leprince, Direction générale

Le secrétariat de la COPALOC sera assuré par le secrétariat du service Enseignement quand le poste sera pourvu.

4. Représentation: Centre Culturel Régional Namurois - modification

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 4, désignation de Madame Isabelle Hambenne au niveau du Centre Culturel Régional Namurois au sein de l'assemblée générale.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde? Le point 4?

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu ses délibérations des 18 février et 24 juin 2025 désignant les représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale et au sein de l'organe d'administration;

Vu l'article 5 des statuts du Centre Culturel Régional de Namur portant que l'association est composée de personnes physique ou morales (24 minimum) réparties en une chambre publique et une chambre privée. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale, elle se compose notamment des personnes désignées par le Conseil communal de la Ville de Namur;

Vu l'article 16 des statuts du Centre Culturel Régional de Namur portant que l'assemblée générale est composée de tous les membres;

Vu l'article 28 desdits statuts portant que le conseil d'administration est composé pour moitié de personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membres de la chambre publique dont 9 personnes représentant la Ville;

Vu l'article 33 desdits statuts portant que le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret: un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère). Que ceux-ci forment le bureau de l'association avec les autres membres du conseil d'administration éventuellement désignés par celui-ci;

Vu le courriel daté du 09 septembre 2025 du Centre Culturel Régional Namurois souhaitant que la Ville désigne un dixième représentant au sein de l'assemblée générale qui peut être proposé à l'assemblée générale pour se voir désigné au sein de son organe de gestion conformément à l'article 28 des statuts;

Considérant qu'actuellement la Ville est représentée à l'OA de l'ASBL par 8 personnes dès lors que Mme Cécile Crèvecoeur n'est pas désignée administratrice;

Considérant que le mandat laissé vacant à l'OA est attribué au groupe Les Engagés;

Considérant que le CCR octroie ce 10ème mandat au sein de l'AG, sans modifier le nombre de représentants au sein de l'OA;

Attendu que selon la clé d'Hondt, la répartition des 10 mandats au sein de l'AG est la suivante:

- Les Engagés: 6
- PS: 1
- MR: 1
- Ecolo: 1
- PTB: 1

Attendu qu'il y a lieu de désigner une nouvelle personne issue du groupe Les Engagés afin de représenter la Ville au sein de l'AG et de l'OA;

Vu le courriel daté du 29 septembre 2025 de Mme Charlotte Bazelaire, Bourgmestre ff, proposant de désigner Mme Isabelle Hambenne au sein de l'assemblée générale du Centre Culturel Régional Namurois et de proposer à l'assemblée générale de la désigner au sein de son organe de gestion;

Attendu que les statuts du Centre Culturel Régional ne font état d'aucune condition particulière pour être désigné à ces postes;

Par ces motifs,

Désigne Mme Isabelle Hambenne au sein de l'assemblée générale du Centre Culturel Régional et propose à l'assemblée générale de la désigner au sein de son organe d'administratif.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

5. Exercice 2025: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 (*)

Pour faciliter les débats, ce point a été débattu parallèlement au point 115.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous pouvons, dès lors, passer au point suivant qui est le Département de Gestion Financière. Pour la bonne chronologie et pour faciliter les débats, Madame l'Echevine Anne Barzin fera une intervention groupée pour le compte 2024, le point 115, et la MB2, le point 5, et de manière générale sur l'ensemble des règlements taxes et redevances suivant l'accord que je pense, tout le monde a validé.

Madame Barzin, je vous passe avec plaisir la parole.

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Merci Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Chères Namuroises, chers Namurois,

Chers amis de la presse,

Notre ordre du jour en matière de finances communales est particulièrement dense et pour cette raison, je vais m'efforcer d'aller à l'essentiel en abordant successivement et dans une seule intervention, le compte 2024 qui est indiqué en point 115, la modification budgétaire numéro 2 en point 5 et enfin de manière générale, l'ensemble des règlements taxes et redevances qui sont soumis à votre approbation comme à chaque début de législature et qui ont dû faire l'objet d'un examen dans les différentes Commissions concernées.

Tout d'abord, en ce qui concerne le compte 2024, il présente un boni à l'exercice propre de 1,4 million d'euros. Ce résultat positif doit cependant être nuancé car il est obtenu en tenant compte d'une aide Oxygène à concurrence de 17,8 millions d'euros.

(*) La délibération a été réformée par Arrêté ministériel du 21 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

En d'autres mots, sans aide Oxygène, le compte aurait présenté un mali de 16,4 millions d'euros. C'est beaucoup, c'est trop. Il s'agit d'un déficit jamais atteint qui confirme d'une part, la nécessité des aides régionales et d'un refinancement plus pérenne mais aussi d'autre part, que l'on continue à prendre des mesures de gestion tant en dépenses qu'en recettes pour infléchir la tendance.

Notons cependant que ce déficit est largement inférieur à celui envisage lors de la dernière modification budgétaire de 2024, qui était prévue à hauteur de 27 millions d'euros. En conséquence positive, la ponction sur les réserves et provisions est également moindre que prévue, ce qui est une bonne nouvelle en soi, même si la situation reste largement déficitaire.

Au niveau des constats, hors prélèvement et donc aide Oxygène, les différences majeures se situent essentiellement au niveau des dépenses de fonctionnement, de personnel, de dettes pour des montants respectifs de 6,4 millions, 4,1 millions et enfin 1,1 million d'euros.

Ces différences sont en cours d'analyse, comme cela a été expliqué en commission, il y a quelques jours, pour déterminer la nature d'éventuelles marges mais je tiens à noter d'emblée que certains écarts ont d'ores et déjà été corrigés en MB2 2025. Les autres le seront quant à eux pour le budget initial 2026.

Enfin, les différences majeures en matière de recettes, toujours hors aide Oxygène, concernent essentiellement les additionnels aux précomptes immobiliers, avec une moindre recette de 2 millions d'euros; et les additionnels à l'IPP, avec une recette complémentaire, de près de 900.000 €.

Rappelons que nous ne maîtrisons ni la perception, ni la prévision de ces recettes, qui sont communiquées par la Région ou le Fédéral, et dont l'enroulement manque souvent de régularité. Une analyse plus en détail a été présentée par le Département de Gestion Financière en commission et je n'y reviendrai pas ce soir.

Après ces quelques mots relatifs au compte 2024, je vais aborder la modification budgétaire numéro 2. C'est la dernière, donc, de l'exercice 2025. Elle permet tout d'abord d'introduire le résultat du compte 2024 et ensuite d'ajuster les crédits ordinaires et extraordinaires à la réalité des besoins connus et identifiés.

La MB2 présente à l'exercice propre, un résultat en strict équilibre. Comme depuis plusieurs années déjà, ce résultat doit évidemment être nuancé puisque sans les aides Oxygène et sans prélèvement de ces aides dans les provisions constituées à cet effet, la MB2 présenterait un déficit de près de 20 millions d'euros, 19.317.000 € pour être plus précise.

Ce déficit structurel est important puisqu'il représente 8% du total des recettes ordinaires hors aide Oxygène, même s'il faut constater aussi qu'il est inférieur à celui prévu en MB1, en raison essentiellement de l'intégration du résultat du compte meilleur qu'escompté, des recettes compensatoires, recettes certaines mais non constatées au 31 décembre 2024, et des premières corrections issues des constats du compte 2024.

Au niveau du fonds de réserve et des provisions, le total estimé est porté à plus de 88 millions d'euros, soit 20 millions de plus qu'à l'issue de la MB1, en raison toujours du résultat du compte 2024 et également de l'amélioration du résultat de la MB2.

Il faut cependant garder à l'esprit qu'il s'agit d'un montant estimé qui tient compte de la perception complète de l'aide Oxygène budgétée en 2025, ce qui reste aujourd'hui incertain puisque dépendant de la Région et de la hauteur des offres du secteur bancaire à la Région.

En matière de recettes ordinaires, le total après MB2 s'élève à 291,7 millions d'euros, soit une augmentation de la recette ordinaire. d'1,2 million, justifié par près de 470.000 € de plus en recettes de prestations et 740.000 € de plus en recettes de transferts, dont l'essentiel relève de l'adaptation des crédits concernés tant à la hausse qu'à la baisse au regard des droits constatés, mais aussi par l'intégration d'une recette en numéraire correspondant à la charge d'urbanisme pour enfin refaire la rue des Bourgeois. On en reparle mais pour un autre aspect que celui qui a été évoqué. en début de Conseil lors de l'interpellation citoyenne.

Le total des dépenses ordinaires après MB2 s'élève quant à lui à 291,7 millions d'euros, c'est une augmentation d'1,7 million car hors prélèvement lié aux aides Oxygène, les dépenses diminueraient en réalité de plus de 5,8 millions d'euros.

Les dépenses de personnel sont portées à 108,6 millions d'euros, c'est une importante diminution de 3,4 millions d'euros par rapport à la MB1 en raison du recalcul annuel sur base des mandats de paiement des six premiers mois et de tous les autres éléments connus, dont la concrétisation réelle du plan d'embauche, mais aussi en raison d'un ajustement technique de près d'1,2 million sur base des écarts constatés au compte 2024, comme mentionné précédemment.

Les dépenses de fonctionnement sont portées à 42,5 millions, soit une augmentation de 457.000 €, dont 200.000 € compensés par des recettes équivalentes au niveau de l'enseignement ainsi que diverses majorations liées à des contrats pour l'entretien des bâtiments, des piscines, des véhicules ou encore du gardiennage.

Les dépenses de transfert sont portées à 76,5 millions, soit une importante diminution de plus de 3 millions d'euros, principalement expliquée par la diminution structurelle de la dotation à la Zone NAGE de 2,7 millions d'euros en raison de la reprise progressive par la Province, conformément à la circulaire régionale et par la diminution ponctuelle de la dotation au CPAS de près de 300.000 € en raison du recul de l'inflation et donc de l'indexation des salaires prévus initialement en 2025. Elle n'aura pas lieu, elle sera reportée en 2026. Donc, en raison de cette adaptation, cela ne veut pas dire qu'on donnera moins de moyens au CPAS pour autant.

Les dépenses de dettes sont quant à elles quasiment stables à hauteur de 33 millions d'euros.

Enfin, les dépenses de prélèvement augmentent de 7,5 millions pour alimenter davantage la provision Oxygène en raison de l'amélioration globale de cette MB2 par rapport à la première modification budgétaire.

Ceci clôture les éléments principaux liés au budget ordinaire.

Au niveau du budget extraordinaire, le total du programme d'investissement s'élève à 40,5 millions avec un financement de 22,3 millions par emprunt, 13,4 millions par subsides, 3,7 millions par prélèvement sur le fonds de réserve et 1 million par intervention de tiers.

Notons que le montant de 22,3 millions par emprunt correspond pour 12,5 millions à des reports du précédent programme d'investissement et pour 9,8 millions au programme 2025 ajusté.

Enfin, pour clôturer ce chapitre, il est important de noter que ce budget extraordinaire après MB2 respecte d'une part, la balise d'investissement telle que fixée dans le cadre des mesures de gestion visant à la limiter à 13 millions d'euros par an, et d'autre part, un des deux ratios d'endettement, comme le prévoit la circulaire, soit celui des charges financières à concurrence de 10,30%, contre un maximum autorisé par la région de 15% et demi.

Après ces deux premières parties, je peux passer aux règlements-taxes et redevances. Donc on joint bien l'ensemble? Oui. Donc comme je viens de l'évoquer dans le cadre du compte 2024…

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Si vous le permettez, on fait une petite pause modification/compte parce que j'ai quelques éléments, en tout cas, en ce qui me concerne. Et puis alors après, en effet, j'imagine que je peux parler pour en tout cas les groupes de la minorité.

On s'est organisé pour intervenir une grande fois sur les règlements-redevances pour tenter de pouvoir essayer de mettre un peu de raison dans tout cela et surtout ne pas s'éterniser sur les 86 points qui nous sont soumis, ce qui n'exclut pas qu'à un moment donné, il y aura des éclaircissements, etc. sur les votes.

Mais là, pour les modifications budgétaires et les comptes, moi je souhaiterais qu'on puisse, en tout cas mon groupe souhaiterait intervenir. Je ne sais pas ce qu'il en est pour les autres.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Moi, cela ne me pose aucun souci, évidemment. Si vous êtes d'accord tous ensemble, c'est ce qui compte.

Donc, je vais passer la parole par groupe et puis on reviendra à Madame Barzin pour les redevances, et puis alors on repartira sur les groupes pour discuter avant de voter point par

point, sans essayer de revenir sur chaque point.

Donc, Monsieur Martin, je pense que vous êtes bien placé.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je vous remercie.

Tout d'abord, j'ai envie de dire enfin, les comptes nous sont délivrés. Je voudrais en cela remercier les services qui, je sais, cravachent pour y arriver. Je voudrais d'ailleurs revenir sur une des remarques que je faisais lors d'un dernier Conseil pour faire en sorte qu'ils puissent être outillés comme ils doivent être outillés, pour répondre au respect des critères et des règles, on sait que les comptes doivent être déposés en temps et à heure.

Je le disais, je le répète, s'ils ont besoin de moyens, je vous enjoins à pouvoir leur donner pour qu'ils puissent y arriver. Donc, il n'y avait pas autre chose dans mes propos que ceux-là.

Je pense qu'à un moment donné, il faut pouvoir doter l'Administration de moyens pour faire en sorte qu'elle puisse satisfaire aux échéances qui sont là. Il ne faudrait pas qu'il soit, à un moment donné, reproché de ne pas tenir les échéances et puis qu'on soit finalement condamné puisque, vous le savez, ce n'est pas un détail, Oxygène nous impose des délais et donc il ne faudrait pas qu'on se retrouve coincé par rapport à cela.

Donc je voulais attirer l'attention là-dessus puisqu'on est hors délai par rapport au compte, mais je sais qu'on avait eu une dérogation, il ne faudrait pas que cela se répète et qu'on soit les mauvais élèves en cette matière.

Vous l'avez dit, Madame l'Echevine, en effet, on pourrait se réjouir de ce boni. Mais finalement le boni, il est, j'ai envie de dire, plus qu'artificiel, c'est un disque qui est rayé maintenant, mais quasiment, on est devenu des magiciens ici pour faire en sorte que ces bonis nous soient quasiment agréables.

Mais ce n'est pas le cas puisqu'on a des aides régionales qui nous viennent derrière pour pouvoir faire en sorte de compenser les plaies pour toutes les interventions fédérales et régionales qui ne nous arrivent pas et qui devraient nous arriver. Je vous enjoins d'ailleurs à faire tout ce que vous pouvez pour le faire.

On viendra tout à l'heure, en tout cas sans doute, avec mes autres collègues sur ce que nous pensons devoir finalement subir, toutes ces pressions qui nous viennent d'ailleurs sans qu'il y ait des signes assez distinctifs que pour pouvoir nous encourager à avoir des perspectives d'avenir meilleur.

Vous l'avez dit vous-même, on est aujourd'hui dans une situation où on ne sait pas ce que demain sera fait. Donc on a Oxygène qui est là, comme une emplâtre sur une jambe de bois, sans savoir finalement à long terme si notre ville pourra faire autre chose, excusez-moi l'expression, que de faire du régalien, distribuer des cartes d'identité, des permis de conduire, des actes de décès, de naissance, et puis c'est tout.

J'espère, en tout cas, que votre ambition est la même que la mienne, pour plaider aux niveaux et aux étages supérieurs pour qu'ils puissent intervenir comme ils doivent intervenir parce qu'en effet, sans cette aide, le déficit structurel, vous l'avez dit, serait de plus de 16 millions d'euros.

Donc, c'est 7% des recettes ordinaires. Ce n'est quand même pas une mince affaire. Cet artifice nous permet d'avoir un équilibre fragile et artificiel, en effet, pour nos comptes, qui tiennent la route, si on peut dire cela.

Deux éléments apparaissent importants à relever, que vous avez vous-même pointés, l'équilibre budgétaire est sauvé par une sous-exécution budgétaire. D'abord la première, c'est 4 millions d'euros non dépensés en matière de personnel qui s'explique, en effet, par toute une série de choses et plus de 6 millions de fonctionnement.

Et donc on les explique, il ne faudrait juste pas, à un moment donné, que ce soit une mesure d'ajustement. Il ne faudrait pas qu'à un moment donné, on se dise que finalement, c'est une mesure qui doit être récurrente et que quand on ne sait plus puiser autre part, on doit réduire finalement dans la masse salariale.

Et donc il faudrait avoir une attention toute particulière sur le fait que cela ne doit pas être quelque chose qui doit être récurrent dans la manière de percevoir les choses, et donc une attention particulière sur ceci.

Si vous me permettez, sur les modifications budgétaires, deux éléments. Tout d'abord, Il y a ce fameux ratio de la dette qui est dépassé, vous allez me dire, c'est 1 sur 2 et on respecte ce ratio. Mais vous avez vu comme moi, et vous le savez sans doute mieux que moi pour le voir sans doute au quotidien, ce dépassement pèse énormément sur les finances de la Ville, donc naturellement tant que faire se peut pouvoir le réduire, tant on sait que c'est quelque chose qui devient très vite ingérable.

Et puis, l'autre élément sur lequel vous êtes intervenu également, c'est cette balise interne qu'on se met. On se met 13 millions d'euros mais on met déjà 13.500.000 € . Alors, vous allez me dire que c'est 13.500.000 €. Mais voilà, si on met des balises, c'est pour qu'elles soient respectées.

Donc j'ai envie de vous dire, qu'est-ce qui, à un moment donné, peut faire en sorte que ces balises soient réellement respectées? Est-ce que, dans certains projets, on le sait,, quand on a une décision régionale ou d'autres niveaux de pouvoir qui nous donnent des subventions, qui sont à hauteur de 60/70%, au moment où on a cette bonne nouvelle et au moment où on concrétise finalement le cahier de charges et qu'on attribue, parfois il y a des millions, des centaines de milliers d'euros qui naturellement viennent charger la barque parce que tout simplement l'inflation est passée par là, parce que tout simplement les crises sont passées par là, on l'a vu ces dernières années.

Est-ce qu'il est encore sérieux et normal de se dire qu'il faut absolument qu'on boucle tous les projets? Et donc c'est la question en fait qui se pose, que vous vous posez sans doute. Si vous me dites non, on ne se la pose pas, cela m'inquièterait. Mais donc de faire naturellement attention à cette balise qu'on se fixe et qu'on doit pouvoir respecter.

Donc voilà, ces deux éléments qui m'apparaissent utiles de relever au niveau de la modification budgétaire. Et puis on attendra naturellement le grand jour, à savoir dans quelques semaines, pour parler de votre budget 2026, qui sera sans doute, en effet, un moment important également avec ces éléments qu'on a pu découvrir.

Et peut-être de terminer sur un élément positif, vous ne nous aviez pas menti, non pas qu'on avait des doutes, mais en effet les comptes ne sont pas une surprise et donc je tenais à le relever puisque c'est ce qui nous avait été dit.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Qui souhaite prendre la parole? Chez Ecolo. Madame Grandchamps. Mettez votre micro.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Ok, voilà. Pardon.

Je pensais qu'on était juste sur le compte.

Alors, sur la question de la modification budgétaire numéro 1, nous souhaitons pointer deux petits éléments inquiétants, pas petits.

Un, sur la mobilité, je me tourne vers Monsieur Dupuis, donc comme on l'a bien évoqué, vous diminuez de 4,2 millions les budgets prévus pour la mobilité durable, liés aux subsides FEDER. Pour Erpent, comme je viens de le dire, était prévu le packing-relais, on n'en parlera pas puisqu'il y a une question de Madame Tillieux tout à l'heure.

Alors que la diminution du budget est bien introduite dans cette modification, nous ne voyons, à l'heure actuelle, aucune augmentation pour des projets durables. Il n'y a pas de transfert, on enlève mais on ne remet pas. Et la mobilité durable, ce sont les piétons et cyclistes en particulier.

Alors, les questions sont les suivantes:

La totalité des 4,2 millions est-elle bien conservée pour la mobilité durable et dans quel budget

pourrions-nous nous attendre à les revoir? Sur la question du fond, on reviendra sur le projet, vous avez proposé de nous les présenter en détail lors de la prochaine Commission, c'est très bien. Sachez que nous serons attentifs à ce que les cheminements sécurisés soient 100% sécurisés et pas simplement améliorés dans la circulation. D'ailleurs, nous souhaitons déjà que les cyclistes soient aussi mis autour de la table pour qu'ils puissent donner leur avis et on connaît une ASBL qui les représente.

Deuxième point d'attention, c'est la question des plaines de jeu. Donc, il y a une réduction de 300.000 € sur le budget des plaines de jeu. On voudrait juste savoir. Qu'en est-il? Pourquoi? Est-ce que c'est quelque chose qui reviendra dans le prochain budget? Donc voilà les deux éléments.

Ce n'est pas une modification budgétaire énorme mais voilà, on verra en tout cas, on l'espère plus clair lors du budget 2025 puisqu'ici, comme je l'avais dit déjà l'autre fois, on a par petites tranches de saucisson, 2026, pardon, par petites tranches, là, on voit un peu les choses qui avancent mais voilà, on sera content d'avoir une vision globale.

Je vous remercie pour vos réponses.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

On s'était effectivement accordé pour une seule intervention. Nous, on interviendra sur les taxes en parlant de ceci aussi.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Bien, Madame Barzin alors.

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Merci Monsieur le Président.

Merci Monsieur Martin pour vos questions.

Par rapport au délai, c'est vrai que c'est la deuxième année constitutive que les comptes sont malheureusement présentés en retard. Il y a évidemment, comme j'avais déjà eu l'occasion de vous le dire, aucune volonté et aucune intention par rapport à cela, c'est un malheureux concours de circonstances et certaines absences qui nous ont amenés à cela, mais des renforts ont été prévus et donc nous espérons bien pouvoir présenter les comptes dans les temps à l'avenir.

Même si c'est vrai que pour l'année 2026, cela risque encore peut-être d'être compliqué mais on fera notre maximum au niveau du Département de Gestion Financière pour être dans les délais pour la présentation des comptes. Vous avez raison de rappeler que cela peut avoir certaines conséquences. Ici, vous l'avez dit également, il y a eu un avenant au niveau de la convention Oxygène.

On ne perd pas les montants qui étaient prévus en raison d'un retard de présentation des comptes, on avait argumenté évidemment, bien entendu, par rapport à la situation dans laquelle nous sommes. Donc là, je pense que rien n'est mal fait pour l'exercice passé.

Vous évoquez le côté artificiel ou magicien. Alors c'est vrai que, je l'ai dit moi-même dans mon intervention, il y a beaucoup d'éléments qui sont liés aux aides Oxygène octroyées par la Région.

Par contre, quand on est au niveau de l'analyse du compte, on est sur des montants qui sont déterminés de manière définitive. Et donc, ils entrent évidemment dans le calcul et cela représente un montant important. C'était une aide de 17 millions d'euros pour 2024 mais ces montants sont bien acquis.

Par contre, pour la suite, il y a évidemment toute une série de questionnements et on y reviendra probablement par la suite. C'est évident aussi qu'on va continuer à plaider tant vis-à-vis de la Région que du Fédéral pour soutenir en particulier les grandes villes face aux difficultés qui sont les nôtres et qui sont bien connues. Et c'est vrai qu'on ne peut pas arriver

à une situation dans laquelle, au niveau de notre ville, on assumerait uniquement les missions régaliennes, nous voulons continuer à assumer un maximum de missions au service des citoyens de notre commune.

Alors, vous avez évoqué les éléments de différence par rapport à la dernière modification budgétaire de 2024 donc une sous-exécution principalement pour deux types de dépenses. Donc comme je l'ai dit dans mon intervention et puis je l'avais expliqué en Commission et cela l'avait été aussi par le service: on va affiner l'analyse par rapport à cela mais le but n'est pas de prendre dans la masse salariale.

En fait, ici, je pense qu'il y a indépendamment des difficultés parfois pour embaucher, le temps qu'il faut pour toute une série de procédures de recrutement, des hypothèses qui sont peut-être par moment très prudentes, qui nous ont amené à avoir ces écarts plus importants. Ils sont positifs donc j'aurais été plus embêtée de vous présenter un document et un résultat avec des écarts allant dans un autre sens.

Vous avez évoqué le ratio au niveau de la dette, avec effectivement un des deux qui est respecté. Nous devons respecter effectivement un des deux par rapport à nos contraintes au niveau de la Région. Et c'est bien le cas. Vous avez parlé de la balise que nous nous sommes fixées. Alors oui, c'est vrai qu'elle est dépassée de 500.000 €.

Notre objectif, c'est d'essayer de limiter notre masse empruntable Ville à 13 millions d'euros par an. On est à 13 millions et demi. Je pense que c'est un dépassement qui reste assez léger et c'est un des efforts aussi que nous faisons en dépenses et qui va être intégré, il est déjà dans nos projections futures.

C'est vraiment un gros point d'attention pour nous mais la volonté n'est pas de dépasser de manière très large cette balise qui est un élément, je crois, pertinent et utile bien que nous respections un des ratios que nous impose la Région.

Donc voilà, la vigilance reste de mise par rapport à cela. Et je vous remercie pour votre intérêt pour ces questions et l'analyse que vous avez faite de ce compte 2024 et de la MB.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Martin?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, merci pour vos éléments de réponse.

Vous ne nous en voudrez pas, dans le contexte, d'aimer vous entendre dire que le personnel ne sera pas une variable d'ajustement. Je prends acte avec satisfaction. Il vaut mieux que cela vienne de votre bouche plutôt que d'imaginer des choses qui ne seraient pas la vérité parce c'est vrai que quand il faut couper partout, peut-être qu'à un moment donné, ce serait un des éléments ou une idée qui vous viendrait. Donc si vous me dites que ce n'est pas le cas, je l'apprécie.

Si vous m'aviez dit que vous aviez dépassé les montants budgétés, ce n'est pas moi qui vous l'aurait dit, c'est le CRAC qui vous aurait rappelé à l'ordre.

Et puis, sur les balises internes, moi, ce qui me fait peur, ce n'est pas tellement qu'à un moment donné, on les dépasse en interne parce que je peux comprendre qu'on ne va pas s'arrêter sur un projet d'investissement qui est essentiel, qui est financé à 70%, etc. Moi, ce qui m'inquiète aujourd'hui, je vais vous le dire et vous allez tout de suite me donner raison, c'est la perception des banques. C'est finalement comment elles voient les communes, les villes, par rapport à leurs besoins d'investissement. Ce qu'elles considéraient hier n'est sans doute pas la même chose que ce qu'elles considèrent aujourd'hui.

Et donc on peut se fixer des balises, j'imagine en tout cas, vous allez sans doute me rassurer sur le fait que nos balises internes sont bien validées aussi par celles qui sont censées venir nous alimenter demain. Donc on ne va pas après consentir les investissements, demander finalement, est-ce qu'on peut avoir les millions escomptés en emprunt. Donc c'est un peu cela, faites attention parce que les informations qui nous reviennent, c'est que ce côté où il était assez finalement aisé hier de pouvoir avoir ces emprunts pour pouvoir assurer le service public et assurer des investissements publics, n'est sans doute plus le cas.

Donc voilà, c'était, en tout cas, la prudence par rapport à cela. Si nos balises internes, elles sont fixées en accord avec les banques, 500.000 € sans accord, cela risquerait peut-être de revoir l'entièreté du projet. Et donc mon attention est attirée là-dessus spécifiquement.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Pour Madame Grandchamps, je pense que ce sont Messieurs Dupuis et Capelle qui vont répondre?

De toute façon, Monsieur Dupuis doit répondre, autant que vous vous mettiez d'accord.

Monsieur Dupuis, vous pouvez prendre la parole.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Oui, Monsieur le Président.

Il y a trois possibilités pour répondre à Madame Grandchamps puisque ces questions sont incluses, en grande partie, dans le point complémentaire de Madame Tillieux sur les fonds FEDER et le plateau d'Erpent.

Alors, je ne sais pas comment vous souhaitez que nous procédions, Monsieur le Président, mais soit je réponds intégralement maintenant et j'inclus les réponses au point complémentaire parce que tout est lié, soit je réponds lors du point complémentaire de Madame Tillieux ou soit comme on l'avait proposé, on présente tout en Commission avec en plus l'Administration, les plans et peut-être encore plus de précisions parce que cela peut prendre beaucoup de temps.

Maintenant, c'est comme vous le souhaitez, je peux répondre maintenant en développant quand même un minimum parce qu'en cinq minutes, pour ma réponse à votre question, Madame Tillieux, ce sera peut-être un peu juste sur ce gros dossier FEDER du plateau d'Erpent et du P+R.

C'est comme vous le souhaitez, il y a trois possibilités. Donc, soit maintenant intégralement, soit lors du point complémentaire mais là, je devrai peut-être être plus concis et moins complet, ce qui est un peu embêtant ou soit en Commission le mois prochain, où je vous invite, parce que nous allons présenter tout le projet, avec tous les services et tous les plans, éventuellement c'est quand même plus gai avec les plans sous les yeux.

Maintenant c'est comme vous le souhaitez, je suis prêt.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui, oui, je vais vous passer la parole peut-être donc je vais vous passer la parole Madame Grandchamps, mais on peut aussi éventuellement, Madame Tillieux, si elle le souhaite, absorber la question. Comment?

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

En fait, j'ai fait exprès de ne pas aller dans les détails pour ne pas déflorer la question de Madame Tillieux.

Ma question, elle est juste budgétaire. On a une diminution de 4,2 millions. Est-ce que les 4,2 millions vont bien continuer à être affectés à la mobilité durable sur le plateau d'Erpent? Je n'ai pas besoin de savoir qui que quoi. Cela, effectivement, vous allez répondre à Madame Tillieux. Et deuxièmement, nous allons avoir tous les détails lors de la Commission.

J'ai juste besoin de cette question-là. Merci.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

La réponse va être très brève, c'est oui. C'est dommage que je ne puisse pas développer parce que justement cela prendra plus que 5 minutes tout à l'heure pour répondre à Madame Tillieux.

C'est pour cela que j'aurais préféré le faire intégralement maintenant, mais je ne pourrais pas le faire, donc je le ferai de manière très concise, Madame Tillieux, je suis désolé, mais il y a plein de choses importantes à dire et j'espère qu'on en parlera encore plus en Commission.

Mais c'est dommage que tout le monde ne puisse pas en bénéficier ici parce qu'on devra aller à l'essentiel en 5 minutes comme vous le savez pour ne pas parler à du 200 à l'heure comme à chaque fois.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Dupuis.

Madame Barzin.

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Je voudrais répondre à la question de Madame Grandchamps par rapport aux aires de jeu parce qu'en fait, l'élément que vous mentionnez porte sur le Parc Attractif Reine Fabiola.

En fait, comme vous le savez, depuis un certain temps, on souhaite faire la réflexion de la piste de go-karts du parc. On a eu des difficultés, en fait, avec l'entreprise qui était en charge de ces travaux et donc les délais ont été plus longs au niveau de la réalisation des travaux et on s'était même posé la question de savoir si on n'allait pas devoir relancer un marché.

Donc en fait un budget avait été mis en doublon. Donc le budget était prévu en 2024 et il avait été mis en doublon sur le budget 2025, dans l'hypothèse où on aurait dû relancer un marché. Mais ce n'a pas été le cas. Et donc, on ne perd rien, en fait. Les montants sont suffisants pour concrétiser le projet. On en voit tout doucement le bout.

Vous ne devez pas avoir d'inquiétude par rapport à cet élément-là, c'était un budget qui avait été mis en doublon parce qu'on n'était pas sûr de l'évolution du dossier et des pistes qu'on allait devoir suivre après l'analyse juridique qui était faite et les éléments concrets rencontrés sur le terrain.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Barzin.

Ayant fait le tour, est-ce qu'on peut voter sur ces deux points?

Pour le PS, Monsieur Martin puisque donc Monsieur Bruyère, je vous rassure, vous aurez le temps de développer tout à l'heure, comme on s'est bien mis d'accord.

Sur la MB puis sur le compte, oui. Enfin, compte et puis MB. Pardon. Oui, c'est juste, pardon. Le 115 et puis le 5, excusez-moi.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Sur les comptes, c'est une photo donc on marque notre accord. Sur la MB, ce sera une abstention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin. Pour Ecolo?

M. Ph Noël Chef de groupe Ecolo:

Vote identique. Abstention pour la MB et ok pour les comptes.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour le groupe MR?

Mme C. Absil, Conseillère communale, MR:

Oui, pour nous.

Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés:

C'est oui pour Les Engagés.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Donc c'est une validation pour le 115, les comptes c'est le 115, on est d'accord. C'est la

validation et opposition du PTB pour le point 5.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matière de budgets et de plans de gestion;

Vu les articles L3131-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation;

Vu les articles L1124-40 et L1211-3 du CDLD relatifs respectivement à l'avis de légalité du Directeur financier et au rôle du Comité de Direction en matière budgétaire;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD, et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales, prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, modifications budgétaires et comptes;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) du 05 juillet 2007 et plus particulièrement ses articles 7,10 et 12;

Vu les circulaires des 23 et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les pouvoirs locaux selon les normes SEC 95;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 et la circulaire du 20 décembre 2024 modifiant celle-ci au niveau de la balise d'emprunt et du calcul des ratios d'endettement;

Vu le plan de gestion actualisé pour les exercices 2023 à 2027, présenté au Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) le 09 décembre 2021 et adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021, sur lequel l'Autorité de tutelle a rendu un avis favorable en date du 15 décembre 2022;

Vu le budget initial 2025 qu'il a adopté en sa séance du 17 décembre 2024 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 20 janvier 2025;

Vu la première modification budgétaire de 2025 qu'il a adoptée en sa séance du 24 juin 2025 telle qu'approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 24 juillet 2025;

Vu les comptes 2024 de la Ville tels que présentés lors de cette même séance;

Attendu qu'il y a lieu de substituer aux résultats budgétaires présumés de l'exercice 2024, les résultats effectifs que présentent les comptes 2024, et ce conformément à l'article 10 du RGCC;

Considérant qu'il y a également lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses, tant aux services ordinaire qu'extraordinaire;

Considérant que le fonds de réserve ordinaire s'élève, après cette deuxième modification budgétaire de 2025, au montant de 12.861.385,95 €, soit en augmentation de 2.675.134,86 € par rapport à la première modification budgétaire de 2025;

Considérant que les provisions s'élèvent, après cette deuxième modification budgétaire de 2025, au montant de 75.430.994,98 €, soit en augmentation de 17.595.223,21 € par rapport à la première modification budgétaire de 2025;

Vu le rapport de la Commission budgétaire relative à l'article 12 du RGCC;

Considérant que le Comité de Direction a été consulté en date du 12 septembre 2025;

Attendu qu'il sera veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD;

Considérant qu'en accord avec les instances syndicales lors du Comité de Négociation du 17 décembre 2014, il a été décidé que la transmission des budgets, modifications

budgétaires et comptes, accompagnés de leurs notes explicatives, vaudrait information au sens de la disposition relative au dialogue social prévue par le CDLD;

Considérant que les documents à destination des organisations syndicales seront transmis par le Département des Ressources humaines le lendemain du Conseil communal, soit le 15 octobre 2025;

Considérant, par ailleurs, que le point sur cette MB2-2025 sera porté à l'ordre du jour du plus prochain Comité de Négociation, soit en l'occurrence lors du Comité du 17 octobre 2025;

Vu la note explicative du Département de Gestion financière;

Vu les remarques et constats du CRAC sur le projet de MB2-2025 adressés au Collège communal en date du 02 octobre 2025 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 29 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

1. Arrête les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025 dont les résultats se présentent comme suit:

Service ordinaire	
Recettes de l'exercice propre	+ 291.776.202,63 €
Dépenses de l'exercice propre	- 291.776.202,63 €

Résultat de l'exercice propre	0,00 €
Résultat des exercices antérieurs	+ 4.629.842,22 €
Prélèvements en dépenses	- 4.629.842,22 €
Prélèvements en recettes	0,00 €

Résultat global	0,00 €

Service extraordinaire	
Recettes de l'exercice propre	+ 89.167.057,95 €
Dépenses de l'exercice propre	- 103.524.651,15 €

Résultat de l'exercice propre	- 14.357.593,20 €
Résultat des exercices antérieurs	+ 2.085.984,81 €
Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	- 6.216.952,60 €

Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	+ 18.488.560,99 €

Résultat global	0,00 €

2. Charge le DGF de transmettre la présente délibération et ses annexes au SPW IAS, au CRAC et au Ministre des Pouvoirs locaux.

3. Charge le DRH de transmettre les documents relatifs à cette deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025 aux organisations syndicales.

6. Octroi de subventions par règlement communal ou délégation du Conseil communal en 2024: information

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Donc je propose qu'on continue sur les points 6, 7, etc. et puis quand on arrive au point de l'autre côté, on fera ce qu'on a dit tout à l'heure, comme cela on avance et puis vous avez tous le temps de discuter correctement après.

Donc on peut passer au point 6, qui est l'octroi de subvention par règlement communal ou délégation du Conseil communal en 2024. C'est une prise de connaissance et d'utilisation en 2024 de la délégation que le Conseil a accordée au Collège communal en matière d'octroi de subvention et de subvention octroyée dans le cadre de l'exécution d'un règlement communal dont il a préalablement fixé les modalités et les conditions.

Ok pour tout le monde? Merci.

Ah, vous voulez parler?

M. Ph Noël Chef de groupe Ecolo:

Non, non, ok.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'article L1122-37 du CDLD permettant au Conseil communal de déléguer, au Collège communal, la compétence d'octroyer des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle, et des subventions en nature;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 stipulant que les primes tombent sous le champ d'application des articles L3331-1 à 8 du CDLD;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 de déléguer au Collège communal l'octroi de subsides lorsque:

- le subside est prévu de manière spécifique (nominative) au budget communal;
- la subvention est en nature;
- la subvention ne rentre pas dans les deux cas de figure précédents mais est motivée par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses ou imprévues ; dans ce cas, le Conseil en est informé à sa plus prochaine séance;

Considérant, en outre, que le Collège a la faculté d'octroyer des subventions en exécution d'un règlement dont les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle ont été arrêtées par le Conseil, que les primes sont assimilées aux subventions et que cela concerne:

- le subside aux associations sportives locales (règlement approuvé par le Conseil communal du 29 mars 2022) - article budgétaire 764/332AS-02 libellé "Subsides associations sportives locales" - budget de 162.000,00 €;
- le subside aux plaines d'initiative volontaire (règlement approuvé par le Conseil communal du 20 avril 2021) - article budgétaire 761/332AJ-02 libellé "Subsides aux plaines d'initiative volontaire" - budget de 22.000,00 €;
- le subside aux événements "zéro déchet" ou en lien avec la propreté publique (règlement approuvé par le Conseil communal du 26 mai 2020) - article budgétaire 875/332PP-02 libellé "Subsides actions relatives à la propreté" - budget de 7.000,00 €;
- la prime à l'achat de langes lavables (règlement approuvé par le Conseil communal du 25 janvier 2006 et modifié par les Conseils communaux des 22 février 2010 et 29 mars 2022) - article budgétaire 879/331EN-01 libellé "Primes environnementales" - budget global de 11.000,00 €;
- la prime à l'installation d'une citerne à eau de pluie (règlement approuvé par le Conseil communal du 18 décembre 2002 et modifié par le Conseil communal du 15 décembre 2008) - article budgétaire 879/331EN-01 libellé "Primes environnementales" - budget global de 11.000,00 €;
- la prime à l'achat de protections hygiéniques réutilisables (règlement approuvé par le Conseil communal du 29 mars 2022 et modifié par le Conseil communal du 14 novembre 2023) - article 879/331EN-01 libellé "Primes environnementales" - budget global de 11.000,00 €;
- la prime pour la réalisation d'un rapport d'audit logement (règlement approuvé par le Conseil communal du 01 septembre 2020) - article budgétaire 930/331-01 libellé "Prime transition écologique" - budget de 70.000,00 €;
- la prime aux titulaires de droits réels de logements déclarés inoccupés pour leur mise en gestion à un opérateur immobilier public (règlement approuvé par le Conseil communal du 21 avril 2020) - article budgétaire 921/331-01 libellé "Primes mandat gestion logements" - budget de 45.000,00 €;
- "Pulsa(c)tion" (règlement approuvé par le Conseil communal du 13 décembre 2022) - article budgétaire 522/332T-02 libellé "Subsides développement économique" - budget global de 80.000,00 €;
- "Je commerce à Namur" (règlement approuvé par le Conseil communal du 26 janvier 2021) - article budgétaire 522/332T-02 libellé "Subsides développement économique" - budget global de 80.000,00 €;

Considérant que sa décision du 24 janvier 2019 prévoit que "*Le Conseil demande à être informé annuellement de l'utilisation que le Collège aura fait de cette délégation au travers d'un tableau reprenant pour chacun des trois cas : le bénéficiaire, la date d'octroi, l'objet de la subvention, le montant de la subvention lorsque celle-ci est en espèce et, lorsque c'est possible, une estimation financière de la subvention lorsqu'elle est en nature. Le tableau reprendra également les subventions octroyées par le Collège dans le cadre de l'exécution d'un règlement communal dont les modalités et les conditions ont été fixées par le Conseil.*";

Vu les relevés effectués par les différents services de l'Administration et le DGF (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) pour l'exercice 2024 figurant au dossier ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Prend connaissance de l'utilisation, en 2024, de la délégation qu'il a accordée au Collège communal en matière d'octroi de subventions et des subventions octroyées dans le cadre de l'exécution d'un règlement communal dont il a préalablement fixé les modalités et les conditions.

7. Subsides Actions Santé: Fondation contre le Cancer - octroi d'une subvention

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Au point 7, subsides Actions Santé, Fondation contre le Cancer, octroi d'une subvention.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde? Je vous remercie.

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation ;

Vu la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs des sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget initial 2025 tel qu'adopté en sa séance du 17 décembre 2024 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 20 janvier 2025 ;

Attendu qu'un crédit de 8.000,00 € figure à l'article 871/332SA-02 libellé "Subsides Actions Santé" du budget 2025 ;

Vu la demande introduite en date du 25 mai 2025 par la Fondation d'utilité publique "Fondation contre le cancer" (n° d'entreprise : 0873.268.432) dont le siège social se situe Chaussée de Louvain n°479 à 1030 Bruxelles (Schaerbeek), sollicitant une aide à titre d'intervention financière pour l'organisation des "Relais pour la vie" à Namur les 27 et 28 septembre 2025, mouvement de solidarité permettant de récolter des fonds au profit de la Fondation contre le cancer au travers d'activités diverses et d'une marche relais ;

Attendu que cet événement s'inscrit dans une démarche positive de prévention et de promotion de la santé ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

- Octroie la somme de 4.200,00 € à la Fondation d'utilité publique "Fondation contre le cancer" (n° d'entreprise : 0873.268.432), dont le siège social se situe Chaussée de Louvain n°479 à 1030 Bruxelles (Schaerbeek), à titre d'intervention financière pour l'organisation des "Relais pour la vie" à Namur les 27 et 28 septembre 2025 ;
- S'agissant d'une subvention comprise entre 3.500,00 € et 9.999,99 €, demande aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci ;
- Invite le bénéficiaire à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par celui-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville ;
- Invite les bénéficiaires à rembourser d'initiative tout ou partie de la subvention qu'il estimera non utilisée/justifiée pour l'objet pour lequel elle a été octroyée et en avertira le DGF (ABEC).

La dépense d'un montant de 4.200,00 € sera imputée à l'article 871/332SA-02 du budget ordinaire 2025.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention pour autant que le registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs de l'association soit en ordre administrativement.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les subventions ne pourront pas être liquidées aux ASBL radiées administrativement pour non-respect du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs, celles-ci devant mettre à jour ledit registre dans les plus brefs délais.

Les articles L3331-3 et L3331-4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

8. Fabrique d'église de Jambes Montagne: compte 2024 - réformation

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On passe aux Entités consolidées. Pour les points 8 à 33, concernant les fabriques d'églises, le point 8, la fabrique d'églises de Jambes-Montagne, c'est une réformation des comptes 2024.

C'est ok pour tout le monde?

M. Ph Noël Chef de groupe Ecolo:

Abstention pour nous, Monsieur le Président.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Abstention pour Ecolo, pardon.

Monsieur Bruyère, je vous en prie.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Pour l'entièreté des points, je ne les ai pas sous les yeux mais l'entièreté des fabriques d'églises, c'est une abstention pour nous.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 avril 2025, transmis à la Ville de Namur en date du 16 juillet 2025 et à l'Évêché en date du 22 mai 2025 ;

Attendu que l'Évêché a qualifié ledit compte d'incomplet et que ce dernier a été complété en date du 26 août 2025, date à laquelle l'Évêché a considéré le dossier complet :

Attendu que le compte a été réformé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 26 août 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 18 février 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2024 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 27 octobre 2025 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce compte 2024 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- R10 (Intérêts à la Caisse d'Épargne) : 0,40 € au lieu de 0,00 € en raison de l'inscription des intérêts créditeurs perçus en 2024 liés au compte d'épargne ;
- R25 (Subsides extraordinaires de la commune) : 3.000,00 € au lieu de 0,00 € en raison de l'inscription d'un subside du même montant destiné au remboursement du prêt lié à l'achat de la sonorisation (3ème tranche ; dépense rejetée du compte 2021 ; subside accordé par le Conseil communal en date du 19 mars 2024) inscrit erronément à l'article 28a (Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte) ;
- R28d (Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte) : 0,00 € au lieu de 3.000,00 € en raison du transfert du subside du même montant destiné au remboursement du prêt lié à l'achat de la sonorisation (3ème tranche ; dépense rejetée du compte 2021 ; subside accordé par le Conseil communal en date du 19 mars 2024) vers l'article 25 (Subsides extraordinaires de la commune) qui est plus adéquat ;
- D1 (Pain d'autel) : 204,19 € au lieu de 204,39 €, à la demande de l'Évêché, en raison du transfert d'une dépense de 0,20 € vers l'article 15 (Achat de livres liturgiques ordinaires) qui est plus adéquat ;
- D3 (Cire, encens et chandelles) : 468,36 € au lieu de 582,36 €, à la demande de l'Évêché, en raison du transfert d'une dépense de 114,00 € vers l'article 4 (Huile pour lampes ardentes) qui est plus adéquat ;
- D4 (Huile pour lampes ardentes) : 114,00 € au lieu de 0,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison de l'inscription d'une dépense de 114,00 € comptabilisées erronément à l'article 3 (Cire, encens et chandelles) ;
- D15 (Achat de livres liturgiques ordinaires) : 46,01 € au lieu de 45,81 €, à la demande de l'Évêché, en raison en raison de l'inscription d'une dépense de 0,20 € comptabilisées erronément à l'article 1 (Pain d'autel) ;
- D48 (Assurance contre l'incendie) : 1.663,24 € au lieu de 2.291,71 € en raison du rejet provisoire de deux paiements, à savoir 92,88 € (cf. paiement global de 1.543,89€ extrait n°017) et 535,59 € (cf. extrait n°029) en l'absence de pièces justificatives, dépenses qui pourront néanmoins être réinscrites dans le compte de 2025 en cas de production de ces pièces ;
- D50m (Dépenses ordinaires diverses : Frais bancaires) : 335,74 € au lieu de 213,41 € en raison de l'inscription des frais bancaires de l'année 2024 liés au compte à vue Belfius ;
- D61 (Dépenses rejetées du compte antérieur) : 6.212,57 € au lieu de 0,00 € en raison de l'inscription de trois dépenses rejetées du compte de 2022 subsidiées en 2024 (cf. article 28b des recettes extraordinaires), à savoir la motorisation de la cloche de l'église (2.680,15 €), le remplacement du velux de la toiture de l'église (2.197,79 €) et l'installation de la sonorisation de l'église (1.334,63 €) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 09 septembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce compte 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du compte 2024 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	57.661,72 €	57.662,12 €
dont dotation communale	*48.418,88 €*	*Inchangé*
Total des recettes extraordinaires	24.706,15 €	Inchangé
dont reliquat année antérieure	*15.493,58 €*	*Inchangé*
TOTAL DES RECETTES	82.367,87 €	82.368,27 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	13.064,21 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	44.167,62 €	43.861,48 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	7.913,30 €	14.125,87 €
TOTAL DES DÉPENSES	65.145,13 €	71.051,56 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	+17.222,74 €	+11.316,71 €

Demande à la Fabrique, lors de la remise de son prochain compte, de veiller à :

- Honorer les requêtes formulées lors du contrôle du compte de 2023, à savoir :

  Respecter scrupuleusement la loi sur les marchés publics ;

  Introduire les données relatives à son patrimoine (immobilier et mobilier) dans le programme Religiosoft utilisé pour sa comptabilité afin de compléter son dossier ;

  Transmettre une copie de son bail emphytéotique au DGF afin de constater les charges éventuellement mises à charge de la Fabrique par le propriétaire du bâtiment ;

- Prévoir, à l'avenir, des ajustements internes lorsque des articles sont en dépassement alors que le total du Chapitre n'est pas dépassé ainsi qu'une modification budgétaire lorsque ce total est dépassé ;

- Clôturer son compte à vue Belfius si plus aucune opération n'est effectuée au départ de ce dernier, et ce afin d'éviter des frais bancaires élevés inutiles.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

9. Eglise Protestante Unie de Belgique, Paroisse de Namur: budget 2026 - avis favorable

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Donc vous me faites passer du point 9 au point 30 pour les autres groupes?

Monsieur Martin? Non, je vous en prie, il n'y a pas de souci, mais pour les points 9 à 30 au niveau des fabriques d'église. Ok.

Ecolo?

M. Ph Noël Chef de groupe Ecolo:

J'ai dit, pour 9 à 30, c'est abstention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci.

Bon, pour les autres groupes, c'est ok.

Je vous remercie.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3ème partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-2, §3, alinéa 1 du CDLD stipulant que lorsque la Fabrique d'église relève du financement de plusieurs communes et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis dans le délai de quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte, à savoir le Synode;

Vu plus particulièrement l'article L3162-2, §3, alinéa 2 du CDLD stipulant notamment que le Gouverneur prend sa décision (en tant que tutelle) dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée et qu'il peut proroger ce délai de maximum vingt jours;

Vu le budget 2026 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) adopté par son Conseil d'administration en date du 31 août 2025, transmis simultanément au Synode, aux neuf autres communes subsidiantes et à la Ville de Namur en date du 09 septembre 2025;

Considérant qu'en cas d'avis défavorable d'une ou de plusieurs des neuf autres communes subsidiantes, la Ville de Namur perdrait son statut d'Autorité de tutelle au profit de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur et qu'elle disposerait dès lors uniquement du délai de 40 jours de l'article L3162-2 §3, alinéa 1 du CDLD pour rendre un avis sur le budget 2026 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur);

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Attendu que le Synode dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception du budget 2025 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) pour rendre son avis, ce délai ayant expiré le 29 septembre 2025;

Attendu dès lors que le délai de 40 jours dont disposent les communes pour rendre leur avis prend cours ce 30 septembre 2025 et qu'il est ainsi fixé au 10 novembre 2025;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Considérant que le budget 2026 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) adopté par son Conseil d'administration en date du 31 août 2025 est correct dans son ensemble;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Rend un avis favorable sur le budget 2026 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), tel qu'arrêté par son Conseil d'administration le 31 août 2025.

Copie de la décision du Conseil communal sera transmise à l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), au Synode et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

10. Fabrique d'église de Belgrade: budget 2026 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Belgrade adopté par son Conseil de Fabrique en date du 05 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 27 août 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 16 septembre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 17 novembre 2025;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée

de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 17 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Approuve le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	44.866,51 €
dont dotation communale	*40.486,84 €*
Total des recettes extraordinaires	9.141,19 €
dont reliquat année antérieure	*9.141,19 €*
TOTAL DES RECETTES	54.007,70 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	14.117,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	39.890,70 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	54.007,70 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €

La dépense d'un montant de 40.486,84 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique de garder le Département de Gestion financière informé du suivi apporté au dossier relatif au legs testamentaire (démarches notariales actuellement en cours).

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

11. Fabrique d'église de Boninne: budget 2026 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Boninne adopté par son Conseil de Fabrique en date du 25 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 27 août 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 16 septembre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 17 novembre 2025;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 17 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Approuve le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	27.956,88 €
dont dotation communale	*23.549,89 €*
Total des recettes extraordinaires	4.793,48 €
dont reliquat année antérieure	*4.793,48 €*
TOTAL DES RECETTES	32.750,36 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	9.015,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	23.735,36 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	32.750,36 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €

La dépense d'un montant de 23.549,89 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

12. Fabrique d'église de Champion: budget 2026 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique de Champion, adopté par le Conseil de Fabrique en date du 27 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 août 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 18 septembre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale de 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 18 novembre 2025;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum,...), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion Financière établi en date du 19 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Approuve le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	28.821,03 €
dont dotation communale	*27.440,03 €*
Total des recettes extraordinaires	3.730,97 €
dont reliquat année antérieure	*3.730,97 €*
TOTAL DES RECETTES	32.552,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	5.097,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	27.455,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	32.552,00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €

La dépense d'un montant de 27.440,03 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique d'église :

- d'introduire les données relatives à son patrimoine (immobilier et mobilier) dans le programme Religiosoft utilisé pour sa comptabilité afin de compléter son dossier;
- de fournir au DGF un relevé prévisionnel des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées lors de la transmission de son prochain budget.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

13. Fabrique d'église de Loyers: budget 2026 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Loyers, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 19 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 21 août 2025, approuvé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée, par courriel, au Département de Gestion financière en date du 03 septembre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique) ;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 03 novembre 2025 ;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée ;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville ;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 09 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Approuve le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	38.550,06 €
dont dotation communale	*35.636,32 €*
Total des recettes extraordinaires	9.878,18 €
dont reliquat année antérieure	*4.878,18 €*
TOTAL DES RECETTES	48.428,24 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	9.042,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	34.386,24 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	5.000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	48.428,24 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €

La dépense d'un montant de 35.636,32 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

14. Fabrique d'église de Marche-les-Dames: budget 2026 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames adopté par son Conseil de Fabrique en date du 06 août 2025, transmis à l'Évêché en date du 27 août 2025 et à la Ville de Namur en date du 28 août 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 16 septembre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 17 novembre 2025;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 18 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Approuve le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	30.531,61 €
dont dotation communale	*27.844,96 €*
Total des recettes extraordinaires	6.225,96 €
dont reliquat année antérieure	*6.225,96 €*
TOTAL DES RECETTES	36.757,57 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.085,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	30.672,57 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	36.757,57 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €

La dépense d'un montant de 27.844,96 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique de faire parvenir au DGF les documents suivants lors de ses prochains travaux budgétaires:

- un obituaire complet et récent au DGF (dès la transmission des comptes 2025) ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (fourni par le secrétariat social);
- un état détaillé de la situation patrimoniale de la Fabrique;
- un relevé prévisionnel des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées;
- un tableau explicatif des prévisions budgétaire.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

15. Fabrique d'église de Namur La Plante: budget 2026 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Namur La Plante adopté par son Conseil de Fabrique en date du 09 juillet 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 21 août 2025, approuvé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée par courriel au Département de Gestion financière en date du 03 septembre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget de cette Fabrique) ;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 03 novembre 2025 ;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée ;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville ;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 09 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Approuve le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	64.082,83 €
dont dotation communale	*58.182,83 €*
Total des recettes extraordinaires	22.356,17 €
dont reliquat année antérieure	*10.506,17 €*
TOTAL DES RECETTES	86.439,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	16.782,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	57.807,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	11.850,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	86.439,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €

La dépense d'un montant de 58.182,83 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

16. Fabrique d'église de Temploux: budget 2026 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Temploux, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 02 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 26 août 2025, approuvé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 17 novembre 2025;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 18 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Approuve le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	31.372,69 €
dont dotation communale	*26.859,53 €*
Total des recettes extraordinaires	12.851,11 €
dont reliquat année antérieure	*12.851,11 €*
TOTAL DES RECETTES	44.223,80 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	12.262,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	31.961,80 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	44.223,80 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €

La dépense d'un montant de 26.859,53 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique de fournir au Département de Gestion financière l'obituaire complet et récent lors du dépôt de son prochain compte.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

17. Fabrique d'église d'Andoy: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église d'Andoy, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 29 juillet 2025, transmis à la Ville de Namur en date du 26 août 2025 et à l'Évêché en date du 27 août 2025, réformé par l'Évêché, décision réceptionnée, par courriel, au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 17 novembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Evêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés): passe du montant initial de 35,00 € au montant corrigé de 14,00 € en raison du rejet de l'excédent de 21,00 € par rapport aux honoraires du Célébrant prévus pour 2026, et ce conformément à l'obituaire;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 17.283,59 € au montant corrigé de 17.262,59 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite à la réformation prévue ci-avant;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 18 septembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2026 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	19.919,29 €	19.898,29 €
dont dotation communale	*17.283,59 €*	*17.262,59 €*
Total des recettes extraordinaires	7.219,35 €	Inchangé
dont reliquat de l'année antérieure	*7.219,35 €*	*Inchangé*
TOTAL DES RECETTES	27.138,64 €	27.117,64 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.184,82 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	20.953,82 €	20.932,82 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	27.138,64 €	27.117,64 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 17.262,59 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

18. Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 juin 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 13 août 2025, réformé par l'Évêché, décision réceptionnée (par courriel) au Département de Gestion financière en date du 26 août 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique) ;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 27 octobre 2025 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article D41 (Remises allouées au trésorier) : passe du montant initial de 200,00 € au montant corrigé de 164,60 €, en raison d'une erreur de calcul de cette remise devant correspondre à 5% des recettes ordinaires propres de la Fabrique après déduction des articles 17 et 18a des recettes précitées ;
- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) : passe du montant initial de 56,00 € au montant corrigé de 49,00 €, à la demande de l'Évêché, pour tenir compte des honoraires corrects du Célébrant en 2026, et ce conformément à l'obituaire ;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 11.574,55 € au montant corrigé de 11.532,15 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux réformations prévues ci-avant ;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale

sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée ;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville ;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 09 septembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2026 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	14.966,55 €	14.924,15 €
dont dotation communale	11.574,55 €	11.532,15 €
Total des recettes extraordinaires	10.526,45 €	Inchangé
dont reliquat de l'année antérieure	10.526,45 €	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	25.493,00 €	25.450,60 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	10.582,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	14.911,00 €	14.868,60 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	25.493,00 €	25.450,60 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 11.532,15 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

19. Fabrique d'église de Bouge Sainte-Marguerite: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Bouge Sainte-Marguerite, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 26 juin 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 07 août 2025, réformé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée (par courriel) au Département de Gestion financière en date du 18 août 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique) ;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 20 octobre 2025 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Evêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article D6d (Fleurs) : passe du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 150,00 €, à la demande de l'Evêché, en raison de l'inscription de cette dépense liée à l'achat de fleurs budgétée erronément à l'article 50n (Diverses dépenses ordinaires : Décorations florales) du Chapitre II des dépenses ordinaires ;
- Article D50k (Diverses dépenses ordinaires : Adresse e-mail unique) : passe du montant initial de 25,00 € au montant corrigé de 0,00 €, à la demande de l'Evêché, en raison du rejet de cette dépense liée à l'adresse e-mail unique, et ce conformément aux instructions liées à l'établissement du budget 2026 provenant de l'Evêché ;
- Article D50n (Diverses dépenses ordinaires : Décorations florales) : passe du montant initial de 150,00 € au montant corrigé de 0,00 €, à la demande de l'Evêché, en raison du transfert de cette dépense liée à l'achat de fleurs vers l'article 6d (Fleurs) du Chapitre I des dépenses ordinaires qui est plus adéquat ;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 9.797,75 € au montant corrigé de 9.772,75 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux réformations prévues ci-avant ;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée ;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville ;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 19 août 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2026 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	12.597,75 €	12.572,75 €
dont dotation communale	*9.797,75 €*	*9.772,75 €*
Total des recettes extraordinaires	17.271,25 €	Inchangé
dont reliquat de l'année antérieure	*17.271,25 €*	*Inchangé*
TOTAL DES RECETTES	29.869,00 €	29.844,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	8.247,00 €	8.397,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	21.622,00 €	21.447,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	29.869,00 €	29.844,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 9.772,75 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique d'église de :

- Justifier systématiquement la budgétisation des articles de dépenses ordinaires liées aux entretiens et aux réparations (articles de 27 à 35d du Chapitre II des dépenses ordinaires) ;
- Fournir, lors du dépôt du compte 2026, le détail des prestations des bénévoles et respecter les montants légaux y relatifs, et ce même en cas de refacturation desdites prestations par les Œuvres paroissiales ;

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

20. Fabrique d'église de Daussoulx: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Daussoulx, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 juillet 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 21 août 2025, réformé par l'Évêché, décision réceptionnée, par courriel, au Département de Gestion financière en date du 1er septembre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique) ;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 03 novembre 2025 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article D41 (Remises allouées au trésorier) : passe du montant initial de 50,00 € au montant corrigé de 38,24 €, en accord avec l'Évêché, en raison en raison d'une erreur de calcul de cette remise devant correspondre à 5% des recettes ordinaires propres de la Fabrique après déduction des articles 17 et 18a des recettes précitées ;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 12.497,05 € au montant corrigé de 12.485,29 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux réformations prévues ci-avant ;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée ;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville ;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 09 septembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2026 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	13.736,85 €	13.725,09 €
dont dotation communale	*12.497,05 €*	*12.485,29 €*
Total des recettes extraordinaires	14.028,43 €	Inchangé
dont reliquat de l'année antérieure	*5.028,43 €*	*Inchangé*
TOTAL DES RECETTES	27.765,28 €	27.753,52 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.499,50 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	12.765,78 €	12.754,02 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	8.500,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	27.765,28 €	27.753,52 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 12.485,29 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

21. Fabrique d'église d'Erpent: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église d'Erpent adopté par son Conseil de Fabrique en date du 26 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 27 août 2025;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 16 septembre 2025, le dossier est considéré comme complet à cette date;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 17 novembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées), que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article R11 (Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs) : passe du montant initial de 30,10 € au montant corrigé de 57,81 € en raison de la correction des intérêts estimés de l'année 2026 afin de correspondre aux montants comptabilisés dans le dernier compte clôturé (2024);
- Article R18D.a (Location église) : passe du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 200,00 € en raison du caractère ordinaire de cette recette récurrente en provenance de l'article R28D.a (Location de l'église) du Chapitre II des recettes extraordinaires qui n'est pas adéquat;
- Article R28D.a (Location de l'église) : passe du montant initial de 200,00 € au montant corrigé de 0,00 € en raison du caractère ordinaire de cette recette récurrente qui est transférée vers l'article R18D.a (Location église) qui est plus adéquat;
- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) : passe du montant initial de 30,12 € au montant corrigé de 14,00 € afin de correspondre au montant préconisé par l'Evêché;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 19.522,04 € au montant corrigé de 19.478,21 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux réformations prévues ci-avant;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 18 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Réforme le budget 2026 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	24.547,14 €	24.731,02 €
dont dotation communale	*19.522,04 €*	*19.478,21 €*
Total des recettes extraordinaires	10.754,98 €	10.554,98 €
dont reliquat année antérieure	*10.554,98 €*	*inchangé*
TOTAL DES RECETTES	35.302,12 €	35.286,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	7.777,00 €	inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	27.525,12 €	27.509,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	35.302,12 €	35.286,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	inchangé

La dépense d'un montant de 19.478,21 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique, lors des prochains travaux budgétaires, de veiller à transmettre au DGF:

- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (fourni par le secrétariat social);
- un état détaillé de la situation patrimoniale de la Fabrique;
- un relevé prévisionnel des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

22. Fabrique d'église de Fooz Wépion: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Fooz Wépion , adopté par son Conseil de Fabrique en date du 16 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 18 août 2025, réformé par l'Évêché, décision réceptionnée, par

courriel, au Département de Gestion financière en date du 1er septembre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique) ;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 03 novembre 2025 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article D41 (Remises allouées au trésorier) : passe du montant initial de 150,00 € au montant corrigé de 49,00 € en raison d'une erreur de calcul de cette remise devant correspondre à 5% des recettes ordinaires propres de la Fabrique après déduction des articles 17 et 18a des recettes précitées ;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 44.174,04 € au montant corrigé de 44.073,04 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux réformations prévues ci-avant ;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée ;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville ;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 09 septembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2026 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	47.885,81 €	47.784,81 €
dont dotation communale	*44.174,04 €*	*44.073,04 €*
Total des recettes extraordinaires	19.070,96 €	Inchangé
dont reliquat de l'année antérieure	*19.070,96 €*	*Inchangé*
TOTAL DES RECETTES	66.956,77 €	66.855,77 €

Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	17.052,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	49.904,77 €	49.803,77 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	66.956,77 €	66.855,77 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 44.073,04 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique :

- d'introduire les données relatives à son patrimoine (immobilier et mobilier) dans le programme Religiosoft utilisé pour sa comptabilité afin de compléter son dossier ;
- de valider les réformations émanant de la Tutelle quant à son compte 2024 dans son programme comptable.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

23. Fabrique d'église de Jambes Velaine: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 12 juin 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 21 août 2025, réformé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée, par courriel, au Département de Gestion financière en date du 1er septembre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique) ;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 03 novembre 2025 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article D11d (Annuaire du Diocèse) : passe du montant initial de 28,00 € au montant corrigé de 20,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison du respect des recommandations liées à l'établissement du budget 2026 émanant de l'Évêché ;
- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) : passe du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 77,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison de l'oubli d'inscription des honoraires du célébrant conformément aux charges liées à l'obituaire ;
- Article D50d (Dépenses diverses ordinaires : SABAM - SIMIM - URADEX) : passe du montant initial de 72,00 € au montant corrigé de 75,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison du respect des recommandations liées à l'établissement du budget 2026 émanant de l'Évêché ;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 39.985,34 € au montant corrigé de 40.057,34 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux réformations prévues ci-avant ;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée ;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville ;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 09 septembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2026 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	46.935,34 €	47.007,34 €
dont dotation communale	*39.985,34 €*	*40.057,34 €*
Total des recettes extraordinaires	2.841,34 €	Inchangé
dont reliquat de l'année antérieure	*2.841,34 €*	*Inchangé*
TOTAL DES RECETTES	49.776,68 €	49.848,68 €

Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	7.594,00 €	7.586,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	42.182,68 €	42.262,68 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	49.776,68 €	49.848,68 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 40.057,34 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

24. Fabrique d'église de Flawinne: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Flawinne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 18 juin 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 11 août 2025, réformé par l'Évêché, décision réceptionnée (par courriel) au Département de Gestion financière en date du 19 août 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique) ;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 20 octobre 2025 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article R20 (Boni présumé de l'exercice précédent) : passe du montant initial de 8.933,12 € au montant corrigé de 7.427,79 € en raison de la prise en compte de la réformation du compte 2024 par la Tutelle dans le calcul dudit boni (soit le boni réformé du compte 2024 s'élevant à 17.590,79 € moins le boni présumé inscrit au même article du budget 2025) ;

- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) : passe du montant initial de 154,00 € au montant corrigé de 147,00 €, à la demande de l'Évêché, afin de tenir compte des honoraires corrects du Célébrant en 2026, et ce conformément à l'obituaire ;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 24.832,88 € au montant corrigé de 26.331,21 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux réformations prévues ci-avant ;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée ;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville ;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 09 septembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2026 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	26.862,88 €	28.361,21 €
dont dotation communale	*24.832,88 €*	*26.331,21 €*
Total des recettes extraordinaires	8.933,12 €	7.427,79 €
dont reliquat de l'année antérieure	*8.933,12 €*	*7.427,79 €*
TOTAL DES RECETTES	35.796,00 €	35.789,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	12.777,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	23.019,00 €	23.012,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	35.796,00 €	35.789,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 26.331,21 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique :

- D'introduire les données relatives à son patrimoine (immobilier et mobilier) dans le programme Religiosoft utilisé pour sa comptabilité afin de compléter son dossier ;
- De valider les réformations émanant de la Tutelle quant à son compte 2024 dans son programme comptable.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

25. Fabrique d'église de Namur Bomel: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Namur Bomel, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 21 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 27 août 2025, réformé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 17 novembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article D11d (Annuaire du Diocèse) : passe du montant initial de 28,00 € au montant corrigé de 20,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison des recommandations liées au budget 2026 prodiguées par l'Évêché;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 53.576,83 € au montant corrigé de 53.568,83 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite à la réformation prévue ci-avant;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 19 septembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2026 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	73.639,49 €	73.631,49 €
dont dotation communale	*53.576,83 €*	*53.568,83 €*
Total des recettes extraordinaires	1.926,08 €	Inchangé
dont reliquat de l'année antérieure	*1.926,08 €*	*Inchangé*
TOTAL DES RECETTES	75.565,57 €	75.557,57 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	12.585,00 €	12.577,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	62.980,57 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	75.565,57 €	75.557,57 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 53.568,83 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

26. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 14 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 21 août 2025, approuvé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée, par courriel, au Département de Gestion financière en date du 11 septembre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 12 novembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées), que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article R41 (Remises allouées au trésorier) : passe du montant initial de 100,00 € au montant corrigé de 48,75 € en raison d'une erreur de calcul de cette remise devant correspondre à 5% des recettes ordinaires propres de la Fabrique après déduction des articles 17 et 18a des recettes précitées;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 22.527,38 € au montant corrigé de 22.476,13 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite à la réformation prévue ci-avant;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 15 septembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2026 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	23.752,38 €	23.701,13 €
dont dotation communale	*22.527,38 €*	*22.476,13 €*
Total des recettes extraordinaires	0,00 €	Inchangé
dont reliquat de l'année antérieure (bénéfice)	*0,00 €*	*Inchangé*
TOTAL DES RECETTES	23.752,38 €	23.701,13 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	3.727,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	19.490,00 €	19.438,75 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	535,38 €	Inchangé
dont reliquat de l'année antérieure (perte)	*535,38 €*	*Inchangé*
TOTAL DES DÉPENSES	23.752,38 €	23.701,13 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 22.476,13 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique de fournir au DGF son obituaire détaillé et complet lors du dépôt du compte 2025.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

27. Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 21 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 25 août 2025, réformé par l'Évêché, décision réceptionnée, par courriel, au Département de Gestion financière en date du 05 septembre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 05 novembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées), que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article R01 (Loyers de maisons) : passe du montant initial de 2.974,72 € au montant corrigé de 0,00 € en raison de la suppression de la budgétisation d'une indemnité de logement pour l'occupation du presbytère par le desservant car cette indemnité n'est pas due par la Ville de Namur étant entendu que la Fabrique est propriétaire dudit presbytère, la Ville étant dès lors dispensée de toute obligation en vertu de l'article 92, 2° du Décret impérial du 30 décembre 1809;
- Article D11d (Annuaire du Diocèse) : passe du montant initial de 28,00 € au montant corrigé de 20,00 €, à la demande de l'Evêché, en raison du respect des recommandations liées au budget 2026 prodiguées par l'Evêché;
- Article D50m (Dépenses ordinaires diverses : Adresse mail) : passe du montant initial de 25,00 € au montant corrigé de 0,00 €, à la demande de l'Evêché, conformément à la recommandation de l'Evêché;
- Article D56 (Grosses réparations, construction de l'église) : passe du montant initial de 7.500,00 € au montant corrigé de 0,00 € en raison de l'absence de justification de ces dépenses dans le présent budget et du déséquilibre engendré au budget extraordinaire (pas de recette équivalente);
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 130.111,35 € au montant corrigé de 125.553,07 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux réformations prévues ci-avant;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée ;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 17 septembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2026 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	149.411,07 €	141.878,07 €
dont dotation communale	*130.111,35 €*	*125.553,07 €*
Total des recettes extraordinaires	29.257,51 €	Inchangé
dont reliquat de l'année antérieure	*23.223,51 €*	*Inchangé*
TOTAL DES RECETTES	178.668,58 €	171.135,58 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	26.928,00 €	26.920,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	138.206,58 €	138.181,58 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	13.534,00 €	6.034,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	178.668,58 €	171.135,58 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 125.553,07 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique d'introduire les données relatives à son patrimoine (immobilier et mobilier) dans le programme Religiosoft utilisé pour sa comptabilité afin de compléter son dossier.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

28. Fabrique d'église de Suarlée: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Suarlée, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 27 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 28 août 2025, réformé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée, par courriel, au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire

budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique);

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 17 novembre 2025;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Evêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants:

- Article D11d (Annuaire du Diocèse) : passe du montant initial de 28,00 € au montant corrigé de 20,00 €, à la demande de l'Evêché, en raison du respect des recommandations liées au budget 2026 prodiguées par l'Evêché;
- Article D50k (Diverses dépenses ordinaires) : passe du montant initial de 3.304,26 € au montant corrigé de 0,00 €, à la demande de la trésorière de la Fabrique, en raison du choix pertinent de la Fabrique, après avoir établi le présent budget 2026, de recourir aux services du CIPAR (Centre Interdiocésain du Patrimoine et des Arts Religieux) pour l'établissement de l'inventaire de ses biens meubles dès cette année 2025, décision justifiée par la TVA de 21% devant s'appliquer à partir de 2026 (le régime de la franchise TVA du CIPAR se terminant le 31 décembre 2025**);**
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 13.074,71 € au montant corrigé de 9.762,45 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux réformations prévues ci-avant;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 18 septembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2026 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	23.120,16 €	19.807,90 €
dont dotation communale	*13.074,71 €*	*9.762,45 €*
Total des recettes extraordinaires	15.272,74 €	Inchangé
dont reliquat de l'année antérieure	*10.935,76 €*	*Inchangé*

TOTAL DES RECETTES	38.392,90 €	35.080,64 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	7.980,00 €	7.972,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	26.075,92 €	22.771,66 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	4.336,98 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	38.392,90 €	35.080,64 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 9.762,45 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique d'inscrire les charges locatives liées au syndic d'immeubles à l'article 50n (Dépenses ordinaires diverses : Syndic d'immeubles) des dépenses ordinaires et de ne plus les déduire directement de l'article 1 (Loyers de maisons) des recettes ordinaires, et ce dans un souci de meilleure lisibilité de leur budget.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

29. Fabrique d'église de Wépion Vierly: budget 2026 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église de Wépion Vierly, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 16 août 2025, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 18 août 2025, réformé par l'Évêché, décision réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 septembre 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Attendu que ce budget 2026 a été élaboré en tenant compte des recommandations de la circulaire budgétaire régionale 2025 parue en date du 14 juin 2024 (la circulaire budgétaire 2026 n'étant pas encore parue au moment de la clôture du budget 2026 de cette Fabrique) ;

Vu sa décision du 24 juin 2025 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2026 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 03 novembre 2025 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article D41 (Remises allouées au trésorier) : passe du montant initial de 90,00 € au montant corrigé de 53,12 €, en raison d'une erreur de calcul de cette remise devant correspondre à 5% des recettes ordinaires propres de la Fabrique après déduction des articles 17 et 18a des recettes précitées ;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 78.214,21 € au montant corrigé de 78.177,33 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2026 suite aux réformations prévues ci-avant ;

Considérant que la Ville dispose d'une enveloppe budgétaire limitée afin de répondre à l'ensemble des demandes d'investissement des 42 Fabriques d'église du territoire namurois et qu'il convient par conséquent de disposer préalablement d'une vue globale sur l'ensemble des budgets de sorte que le Conseil communal puisse décider annuellement de la répartition qui lui semble la plus appropriée ;

Attendu dès lors que toute inscription budgétaire relative à un investissement et à son financement est à considérer comme étant une prévision budgétaire sous réserve des disponibilités budgétaires de la Ville ;

Considérant de ce fait que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum, …), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 09 septembre 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2026 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	82.660,70 €	82.623,82 €
dont dotation communale	*78.214,21 €*	*78.177,33 €*
Total des recettes extraordinaires	10.150,38 €	Inchangé
dont reliquat de l'année antérieure	*10.150,38 €*	*Inchangé*
TOTAL DES RECETTES	92.811,08 €	92.774,20 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	21.247,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	71.564,08 €	71.527,20 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	92.811,08 €	92.774,20 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2026	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 78.177,33 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2026.

Demande à la Fabrique :

- d'introduire les données relatives à son patrimoine (immobilier et mobilier) dans le programme Religiosoft utilisé pour sa comptabilité afin de compléter son dossier ;

- de valider les réformations émanant de la Tutelle quant à son compte 2024 dans son programme comptable.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

30. Fabrique d'église de Flawinne: exercice 2025 - MB1 extraordinaire - approbation et octroi d'une subvention d'investissement

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 30, c'est la fabrique d'église de Flawinne, approbation de la MB1 2025. C'est le même vote pour tout le monde?

Merci beaucoup.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 15 avril 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 35.258,80 €;

Attendu que le Conseil communal du 27 mai 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 6.809,30 €;

Attendu que le Conseil communal du 24 juin 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 3.004,38 €;

Attendu que le Conseil communal du 02 septembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 4.136,83 €;

Attendu que le solde à répartir en séance s'élève dès lors à 40.291,20 €;

Vu la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Flawinne, réceptionnée au DGF en date du 03 septembre 2025, introduisant en recettes (R25 : Subsides extraordinaires de la commune) et en dépenses extraordinaires (D56 : Grosses réparations de l'église) un montant de 2.849,49 € destiné à financer le nettoyage des fientes du jubé et le placement d'un grillage;

Vu le cahier des charges de la Fabrique d'église, repris dans son courriel datant du 02 août 2025, sollicitant le nettoyage et la désinfection du jubé, la recherche de l'endroit

par lequel les pigeons s'introduisent et la mise en place d'un dispositif long terme pour empêcher que cela ne se reproduise (grillage);

Vu la demande du Conseil de Fabrique de Flawinne du 01 septembre 2025 sollicitant un subside de 2.849,49 € afin de nettoyer les fientes du jubé et de placer un grillage pour empêcher que le problème ne se reproduise;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- Monsieur John-Olivier Masseus (n° d'entreprise : 1001.806.201 - JO Cleaning), sis Chaussée de Namur n°427 à 5310 Eghezée (Warêt-la-Chaussée), lequel a remis une offre de 2.354,94 € HTVA, soit 2.849,49 € TVAC (21%);
- la SA Bio-Protect (n° d'entreprise : 0447.921.155), sise Rue des Fagotis n°3 à 5380 Fernelmont, laquelle n'a pas remis d'offre;
- la SRL Insectira (n° d'entreprise : 0472.420.286), sise Rue Marcel Royer n°16 à 4280 Hannut, laquelle n'a pas remis d'offre;
- la SRL Eradication (n° d'entreprise : 0692.668.783), sise Rue des Pieds d'Alouette n°18 à 5100 Namur (Naninne), laquelle a remis une offre de 4.140,00 € HTVA, soit 5.009,40 € TVAC (21%);
- la SRL Animals Pest Control (n° d'entreprise : 0448.655.979), sise Rue de Clairvaux n°14 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, laquelle n'a pas remis d'offre;
- la SRL UNA (n° d'entreprise : 0478.028.569), sise Rue de la Démocratie n°86 à 1070 Anderlecht, laquelle a remis une offre de 2.370,00 € HTVA, soit 2.867,70 € TVAC (21%);
- la SA Caro Maintenance (n° d'entreprise : 0476.584.358), sise Zoning Industriel - 2ème rue n°31 à 6040 Charleroi, laquelle n'a pas rems d'offre;

Attendu que l'offre de la SRL UNA a été rejetée par la Fabrique au motif que cette société n'a pas su déterminer l'endroit par lequel les pigeons s'introduisent et que la société ne propose pas la mise en place d'un dispositif long terme pour empêcher que le problème ne se reproduise;

Attendu que la Fabrique d'église de Flawinne a opté pour l'offre de Monsieur John-Olivier Masseus (JO Cleaning) aux motifs du prix le plus bas et de la durée de l'offre valable jusqu'au 25 décembre 2025;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

- Approuve la modification budgétaire extraordinaire n°1 de cet exercice 2025 de la Fabrique d'église de Flawinne;
- Octroie une subvention d'investissement de 2.849,49 € TVAC à la Fabrique d'église de Flawinne destinée à nettoyer les fientes du jubé et à placer un grillage pour empêcher que le problème ne se reproduise.

La dépense sera liquidée sur base de la facture accompagnée de sa preuve de paiement. Une avance sur base d'un devis pourra être accordée sur demande de la Fabrique.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique et à l'Evêché.

31. Fabrique d'église de Jambes Velaine: octroi d'une subvention d'investissement

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Enfin, les points 31 à 33, les subventions d'investissement pour les trois fabriques d'église. Quels sont vos votes?

Je peux considérer que ce sont les mêmes? Merci beaucoup.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Vu sa délibération du 26 avril 2022 octroyant un subside de 4.943,94 € destiné à renouveler la sonorisation de l'église;

Vu sa délibération du 25 juin 2024 réformant le compte 2023 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine, notamment en rejetant de façon provisoire la dépense de 1.544,09 € pour le remplacement de deux micro-baladeurs au motif qu'il s'agit d'un investissement lié au renouvellement de la sonorisation et devant dès lors faire l'objet d'une demande de subside séparée;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Jambes Velaine du 11 juin 2025, reçue par courriel le 27 juin 2025, sollicitant un subside de 1.544,09 € pour l'acquisition de deux micro-baladeurs en vue de compléter la sonorisation de l'église;

Considérant que la Fabrique d'église a effectué la dépense en 2023;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 15 avril 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 35.258,80 €;

Attendu que le Conseil communal du 27 mai 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 6.809,30 €;

Attendu que le Conseil communal du 24 juin 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 3.004,38 €;

Attendu que le Conseil communal du 02 septembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 4.136,83 €;

Attendu que le solde à répartir en séance s'élève dès lors à 40.291,20 €;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- la SRL A.V.T.E. (n° d'entreprise : 0886.455.383), sise chaussée de Bruxelles n°31 à 1300 Wavre, laquelle a remis une offre d'un montant de 2.169,00 € HTVA, soit 2.624,49 € TVAC (21%);
- la SRL ADC SONORISATION (n° d'entreprise : 0682.413.707), sise rue du Laveu n°41 (boîte B) à 4130 Esneux, laquelle a remis une offre d'un montant de 1.276,11 € HTVA, soit 1.544,09 € TVAC (21%);

- .la SA INYTIUM (n° d'entreprise : 0465.107.773), sise Avenue Thomas Edison n°7 à 1402 Nivelles, laquelle a remis une offre d'un montant de 2.395,29 € HTVA, soit 2.898,30 € TVAC (21%);

Attendu que la Fabrique d'église de Jambes Velaine a opté pour l'offre de la SRL ADC SONORISATION aux motifs du prix le plus bas, de la qualité du matériel proposé et de sa compatibilité avec l'installation existante;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 1.544,09 € TVAC à la Fabrique d'église de Jambes Velaine destinée au remplacement de deux micro-baladeurs.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

32. Fabrique d'église de Loyers: octroi d'une subvention d'investissement

Ce point a été débattu parallèlement au point 31.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 15 avril 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 35.258,80 €;

Attendu que le Conseil communal du 27 mai 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 6.809,30 €;

Attendu que le Conseil communal du 24 juin 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 3.004,38 €;

Attendu que le Conseil communal du 02 septembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 4.136,83 €;

Attendu que le solde à répartir en séance s'élève dès lors à 40.291,20 €;

Vu la demande du Conseil de Fabrique de Loyers du 19 août 2025 sollicitant un subside de 3.049,20 € pour l'achat de 24 chaises à assise haute;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- la SRL La centrale d'achats liturgiques (n° d'entreprise : 0478.098.053), sise Avenue de Burbure n°10 à 1970 Wezembeek-Oppem, laquelle n'a pas remis d'offre;
- la SA Buni (n° d'entreprise : 0433.793.007), sise Stoomtuigstraat n°12 à 8830 Hooglede, laquelle a remis une offre d'un montant de 2.520,00 € HTVA, soit 3.049,20 € TVAC (21%);

- la société de droit français Établissements Fernand Carayon (n° SIREN : 323 721 985), sise Route de Castres à 81580 Soual, laquelle n'a pas remis d'offre;

Attendu que la Fabrique d'église de Loyers a opté pour l'offre de la SRL Buni car l'offre correspond aux souhaits de la Fabrique;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 3.049,20 € TVAC à la Fabrique d'église de Loyers destinée à l'achat de 24 chaises à assise haute.

La dépense sera liquidée sur base de la facture accompagnée de sa preuve de paiement. Une avance sur base d'un devis pourra être accordée sur demande de la Fabrique.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

33. Fabrique d'église de Namur Bomel: octroi d'une subvention d'investissement

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu que le Conseil communal du 18 mars 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 10.499,49 €;

Attendu que le Conseil communal du 15 avril 2025 a octroyé trois subventions pour un montant total de 35.258,80 €;

Attendu que le Conseil communal du 27 mai 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 6.809,30 €;

Attendu que le Conseil communal du 24 juin 2025 a octroyé une subvention pour un montant de 3.004,38 €;

Attendu que le Conseil communal du 02 septembre 2025 a octroyé deux subventions pour un montant total de 4.136,83 €;

Attendu que le solde à répartir en séance s'élève dès lors à 40.291,20 €;

Vu la demande du Conseil de Fabrique de Namur Bomel du 09 juillet 2025 sollicitant un subside de 3.104,86 € afin de remettre en état le plafonnage autour de deux vitraux de la nef centrale, aussi bien pour des raisons d'esthétique que de sécurité suite à des chutes de débris;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes:

- Monsieur M'hamed Darkaoui (n° d'entreprise : 0820.116.786 - M D Travaux), sis Rue des Champs n°62 à 5002 Namur (Saint-Servais), lequel a remis une offre d'un montant de 2.850,00 € HTVA, soit 3.021,00 € TVAC (6%);

- la SRL Sotrafeu (n° d'entreprise : 0433.895.153), sise Rue des Tiges n°16 à 5330 Assesse, laquelle a remis une offre d'un montant de 2.566,00 € HTVA, soit 3.104,86 € TVAC (21%);
- la Société en commandite simple XL Plafonnage (n° d'entreprise : 0662.514.552), sise Rue de Gembloux n°229 à 5002 Namur (Saint-Servais), laquelle n'a pas remis d'offre;

Attendu que le taux de TVA à prévoir pour ces travaux correspond à 21% et qu'il convient dès lors de corriger le montant de l'offre transmise par Monsieur M'hamed Darkaoui à 3.448,50 € TVAC (21%);

Attendu que la Fabrique d'église de Namur Bomel a opté pour l'offre de la SRL Sotrafeu aux motifs du professionnalisme de l'entreprise et du prix le plus bas;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 3.104,86 € TVAC à la Fabrique d'église de Namur Bomel destinée à remettre en état le plafonnage autour de deux vitraux de la nef centrale.

La dépense sera liquidée sur base de la facture accompagnée de sa preuve de paiement. Une avance sur base d'un devis pourra être accordée sur demande de la Fabrique.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

34. Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous pouvons passer au Contrôle des Recettes Ordinaires. Les points 34 à 113 concernent une série de règlements-taxes et ou règlements-redevances soumis à l'adoption.

Je passe la parole à Madame Barzin.

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Merci Monsieur le Président.

Comme je viens de l'évoquer dans le cadre de l'analyse du compte 2024 et de notre deuxième modification budgétaire, la situation financière de la Ville est très difficile et l'équilibre actuel très précaire ne tient, comme on l'a déjà dit, que sur les aides Oxygène que la Région a beaucoup de mal à lever.

Cette situation très préoccupante n'est pas neuve, il a été expliqué et rappelé par mon prédécesseur lors de chaque débat budgétaire depuis près de cinq ans. En effet, si en 2018 la situation financière de notre Ville n'était pas idyllique et que les défis budgétaires restaient importants, nous bénéficions à l'époque de résultats de plusieurs années de redressement budgétaire avec un budget en boni ainsi que des réserves constituées au fil du temps.

Mais entre-temps, comme d'autres pouvoirs publics ou le secteur privé, nous avons dû faire face à plusieurs crises qui ont définitivement plongé notre budget dans le rouge.

Comme déjà évoqué aussi, si nous pouvons légitimement considérer qu'une part importante de ce déficit est imputable à un sous-financement chronique du Fédéral en matière de Zone Incendie, Zone de Police, pensions du personnel statutaire, du second pilier pour les contractuels ou encore la problématique de la pauvreté au travers des CPAS, et d'autre part à la Région qui, depuis de nombreuses années, table sur des solutions non structurelles de financement des pouvoirs locaux, il semble aussi évident que, compte tenu de la situation financière de ces entités, nous devons prendre notre destin en main et notre part de responsabilité dans les mesures à adopter pour tendre vers l'équilibre.

Dans ce cadre, le Collège avait eu l'occasion de présenter il y a plusieurs mois, les lignes directrices de mesures de gestion, tant en économie qu'en recettes, qu'il entendait prendre pour y répondre. Un exercice qui n'est agréable pour personne mais indispensable pour redresser la situation et maintenir l'emploi et une Administration disponible et efficace au service des citoyens. On y reviendra bien entendu plus globalement d'ici quelques semaines lors de la présentation du budget initial 2026.

C'est dans le cadre d'efforts équilibrés, à la fois sur les dépenses mais aussi sur les recettes, que s'inscrivent les règlements-taxes et redevances que nous devons voter ce soir. Comme chaque fois en début de législature, le Conseil est amené à se prononcer sur l'entièreté des règlements-taxes et redevances qui permettront de lever les recettes entre 2026 et 2031.

Le Collège a donc examiné l'ensemble des taxes et redevances déjà en place et celles prévues dans la circulaire budgétaire. Je sais que le volume est conséquent et que le travail est fastidieux mais il est important de présenter l'ensemble pour permettre d'avoir une vue globale. Vous aurez aussi constaté que, dans la mesure des possibles, nous avons également prévu de débattre de certains règlements généraux ou d'ordre intérieur liés aux règlements-redevances.

Vu le nombre important et la grande diversité en termes de contenu de ces règlements, il est difficile de présenter une synthèse sur le type d'adaptation réalisée et sur le fond de celle-ci. En raison, j'aborderai cette thématique sur quelques principes généraux qui sous-tendent les règlements soumis ce soir à votre examen. Et mes collègues seront aussi disponibles pour des questions plus précises qui relèvent de leurs compétences et je les remercie encore pour le long travail de réflexion, d'analyse que nous avons mené ensemble au cours des derniers mois sur ces différents aspects.

Je tiens à rappeler qu'en matière de taxes et redevances, la marge de manœuvre est limitée à ce que prévoit et permet la circulaire budgétaire en la matière, que ce soit au niveau des taxes autorisées, des taux pratiqués ou encore des modalités de mise en œuvre ou d'application.

Avant d'aborder ce sujet, je souhaite insister sur le fait que, dans le but de ne pas alourdir la fiscalité sur le travail et le patrimoine du citoyen, les additionnels à l'IPP et les additionnels aux précomptes immobiliers ne seront pas augmentés et seront maintenus au taux actuel pour nos concitoyens. C'est une donnée importante et il convient de le souligner.

Un travail a par ailleurs été réalisé sur les exonérations automatiques, sur l'indexation des montants alignés sur le coût de la vie et à chaque fois que c'était possible, sur l'indexation automatique pour l'avenir.

Par ailleurs, les comportements infractionnels sont ciblés dès lors qu'ils sont des obstacles au principe du vivre-ensemble et que l'équité doit être la règle comme par exemple en matière urbanistique ou de stationnement.

De manière générale, les règlements ont fait l'objet d'un toilettage sur base des constats du passé. Les définitions ont parfois été complétées, des précisions apportées. Dans certains cas, la structure a aussi été revue pour plus de lisibilité. Lorsque c'était pratiqué à lieu opportun, une distinction tarifaire a été maintenue pour les non Namurois qui bénéficient de nos infrastructures sans contribuer fiscalement. C'est notamment, comme c'était déjà le cas par le passé, pour nos piscines communales, les infrastructures sportives, les salles communales, les concessions de sépultures.

Enfin, les différents règlements comprennent également des adaptations d'ordre plus technique. C'est le cas par exemple en ce qui concerne les dispositions relatives au délai de paiement suite aux recommandations de la tutelle. Au niveau des frais de rappel, un rappel sans frais sera dorénavant envoyé aux redevables alors qu'il était fixé à 10 € précédemment.

Sur base de la circulaire budgétaire, le système de majoration graduelle est proposé afin de remplacer la majoration à 100% pour les enrôlements d'office, 25% pour le premier enrôlement d'office, 50% pour le deuxième enrôlement d'office et 100% pour le troisième enrôlement d'office.

Enfin, quand cela n'avait pas encore été fait, les règlements ont été adaptés pour répondre aux dispositions en matière de règlement général sur la protection des données. Pour ceux d'entre vous qui ont regardé dans les dossiers et versions soulignées et barrées quelques lignes en fin de règlement dans pratiquement tous les règlements. Ce sont des adaptations qui ont été faites sur base de remarques de la tutelle ou d'éléments repris dans la circulaire budgétaire.

Soulignons aussi que sur tous les règlements qui sont à l'ordre du jour aujourd'hui, une soixantaine concernent des recettes de prestations qui sont dues en contrepartie d'un service proposé aux citoyens. Ces prestations génèrent souvent une charge de travail et certains coûts de fonctionnement. Il peut s'agir de courriers, d'envois recommandés, d'impression, de visites. Et donc c'est une charge en personnel et en fonctionnement pour notre Administration communale.

Comme déjà mentionné devant vous, augmenter le rendement des recettes ne peut malheureusement se faire uniquement en indexant les montants ou en travaillant sur les exonérations mais nécessite aussi une prise de responsabilité en créant de nouvelles sources de recettes, comme nous l'imposent les conditions du plan Oxygène.

De nouvelles taxes sont donc proposées pour les objets suivants: les cercueils en polyester pour l'impact environnemental, les enseignes obsolètes pour la pollution visuelle, les établissements dangereux et insalubres pour les impacts environnementaux, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés pour la pollution environnementale et visuelle, les cannabis-shops pour l'impact sociétal, les surfaces commerciales nettes de plus de 800 m² pour encourager le tissu commercial local tout en favorisant les implantations au centre-ville par un taux inférieur, les surfaces de bureaux à partir d'une surface de 150 m² ce qui permet de toucher de plus gros ensembles, ce qui est différent d'un projet de règlement qui avait été discuté ici il y a quelques années de cela.

L'ensemble des mesures prises en matière de recettes dans les différents règlements présentés ce soir devra, a priori; rapporter structurellement de l'ordre de 3,7 millions d'euros par an. On aura encore des discussions sur certains règlements le mois prochain. Certains règlements ne sont pas encore finalisés et seront présentés en novembre.

Il s'agit des règlements sur la gestion des déchets en raison de documents manquants au niveau du SPW quant au coût-vérité, en lien avec la présentation tardive du compte 2024, ainsi que les règlements relatifs à l'occupation du domaine public, aux prêts matériels et enfin au contrôle de l'accès aux piétonniers par caméra.

Et comme cela a été dit à l'entrée de ce Conseil, le règlement sur les bureaux est reporté au Conseil prochain en raison de quelques imprécisions en ce qui concerne les définitions, les contribuables concernés et les exonérations. Et donc, ces différents règlements, 6 au total, seront à l'ordre du jour du Conseil du mois de novembre.

Alors, voilà qui clôture mon intervention en la matière. Donc je voudrais rappeler, et cela fait le lien aussi avec les éléments qui ont été évoqués tant pour le compte 2024 que pour la modification budgétaire, que nous gardons une situation financière structurellement déficitaire, une situation qui est réellement préoccupante et qui nécessite que nous maintenions le cap sur nos efforts de gestion, d'autant que la perception de la totalité des aides Oxygène, tant en 2025 que pour les soldes des années précédentes en 2026, reste incertaine, voire très hypothétique.

Malgré cela, nous restons optimistes car le vote d'un compte 2024 meilleur qu'escompté, une situation financière 2025, sensiblement améliorée par rapport à la MB1, de nombreuses mesures déjà arrêtées et intégrées, des règlements-taxes et redevances revues avec des recettes complémentaires, sont autant d'arguments et d'éléments positifs pour rassurer la Région et le CRAC d'une part, et également, comme on l'évoquait il y a quelques minutes, le secteur bancaire quant à notre solvabilité et notre volonté d'inverser la tendance pour un retour progressif à l'équilibre.

Gageons que ces décisions, toujours difficiles à prendre, soient de nature à nous permettre de lever les emprunts nécessaires tant pour nos programmes d'investissement que dans le cadre des aides Oxygène.

Et notre volonté, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, est bien sûr de continuer à assumer nos missions au service des citoyens. Le chemin est encore long. On est bien conscient que l'on va devoir encore beaucoup travailler sur le sujet et réfléchir à des éléments complémentaires, notamment en économie.

Je tiens à remercier aussi pour conclure tout particulièrement les membres du Département de Gestion Financière, Jean-Sébastien Detry, Jorick Forain, Alain Houlmont, Marilyn Marchal, Valérie Delhez, Isabelle Marie et toute l'équipe du DGF, ainsi que toute l'Administration, en ce compris la cellule Conseil pour les documents de qualité qui nous ont été présentés et aussi tout le travail qui a été réalisé en amont avec les différents services, avec les membres du Collège.

Je vous remercie de votre attention et je suis évidemment à votre écoute, de même que tous mes collègues pour répondre à vos questions et interpellations sur ces nombreux règlements.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Barzin.

Évidemment, tout le Conseil se joint à vous pour remercier les services et j'en profite aussi pour remercier tous les groupes d'avoir accepté d'avoir une discussion globale. Je pense que cela va nous faire gagner du temps et peut-être même de la clarté.

Donc, je propose de passer la parole par groupe. Vous pouvez discuter de chaque point que vous souhaitez aborder et chaque Echevin et/ou Echevine vous répondra un par un après sur les points et puis nous passerons au vote des points si cela convient à tout le monde.

Donc je passe la parole à Monsieur Bruyère avec plaisir.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Monsieur le Président.

Merci Madame l'Echevine, merci évidemment spécialement au DGF, au service Finances de notre commune pour ce rapport qui permet d'avoir une vue claire. Comme je vous avais dit, moi je fais l'intervention sur les deux donc je remercie maintenant. Et je remercie évidemment les services en général.

On s'engage à ne pas augmenter les taxes, avaient dit Les Engagés pendant la campagne. Avec nous, on va donner 500 € en plus dans la poche des gens qui travaillent, avait dit le MR.

Et aujourd'hui, c'est l'exact opposé de pourquoi vous avez été élus, qu'on voit. Donc vous augmentez effectivement les taxes communales et vous allez faire baisser le pouvoir d'achat des gens en appliquant ce que nous on appelle la taxe Bouchez, la taxe Bouchez qui est en fait un mécanisme où vous faites le service après-vente des gouvernements Azur et Arizona au niveau wallon et fédéral.

Parce que derrière les larmes de crocodile aujourd'hui de: "Il n'y a pas d'alternative, les finances communales sont mauvaises, on n'aime pas faire cela, on n'aime pas faire passer les Namurois, les travailleurs et les ménages à la caisse mais on est obligé".

Derrière cela, il y a quand même une hypocrisie importante parce qu'on fait cela, vous prenez ces décisions parce que vous avez, disons-le clairement, le flingue sur la tempe par la Région wallonne, qui vous dit que si vous voulez – et d'ailleurs vous venez de le dire, Madame l'Echevine, si on veut pouvoir avoir demain de nouvelles sources de financement, des emprunts, etc., si on veut avoir de l'aide régionale, via la convention CRAC, on est obligé d'appliquer toute une série de nouvelles taxes, supprimer des services qu'avant on rendait gratuits, etc. Cela ,c'est la fameuse taxe Bouchez, et qui impose cela?

À la Région, vos partis, MR et Engagés. C'est pour cela que nous, on dit qu'il y a évidemment de l'hypocrisie. Même si on peut s'accorder avec vous sur le fait que vous, en tant qu'individu ici pour gérer la commune, la grande majorité du trou budgétaire n'est pas de votre responsabilité.

Effectivement, on va le redire, mais rien que l'an passé, vous avez présenté les comptes ici, en ayant maintenant une vue plus précise sur les comptes 2024, on voit que la Ville de Namur a un trou autour de 16 millions. Donc je pense que si on additionne les bonis des années

précédentes, on est même à 14,2 millions.

Alors que l'an passé, on a payé, la commune a payé 20 millions, plus de 20 millions d'euros supplémentaires que ce qu'elle devrait normalement en faisant le job du Fédéral, en payant plus au niveau des Zones de Secours, de la Police et de l'Aide sociale. Donc clairement, quand on fait le différentiel entre les deux, on voit qu'on pourrait même avoir une Ville en boni, donc on n'aurait pas besoin de faire toute une série de mesures difficiles ici, ces hausses de taxes sur les ménages et les travailleurs, s'il n'y avait pas cette situation.

Clairement, on a un premier problème où on nous fait croire que la Ville de Namur, c'est un asthmatique qui ne respire pas bien et qui doit se reprendre en main, alors qu'en fait c'est une ville qui est asphyxiée volontairement par les pouvoirs supérieurs, principalement le Fédéral, mais en fait aussi la Région parce qu'il y a une seconde couche à cette injustice que subit notre commune.

Ce sont les nouvelles mesures, les nouvelles réformes des gouvernements Arizona et Azur, par exemple, des réductions de certains subsides à l'emploi, des transferts indirects avec le fait que, par exemple, rien que pour l'an prochain, la Ville va probablement devoir payer 2 millions de sa poche pour soutenir le CPAS qui va devoir accueillir les exclus du chômage.

Et donc dans cette situation-là, évidemment, quand on a les étages supérieurs qui réduisent l'aide aux communes, qui, je le répète, sont déjà en difficulté à cause de mesures des échelons supérieurs, alors on se retrouve dans une situation où évidemment la commune est asphyxiée.

Rajoutons à cela que, d'après une étude récente du service d'études du PTB, chaque année entre 2024 et 2029 donc sur cette législature, on va donner, enfin le Fédéral donne 2,5 milliards d'euros de cadeaux aux grandes entreprises et aux plus riches, donc des nouveaux cadeaux, notamment une limitation des impôts sur ceux qui gagnent plus de 300.000 balles par an, donc un beau cadeau aux plus riches. Et bien cela, évidemment, quand on a un Etat qui au-dessus décide de ne pas percevoir une série d'argent et de le donner en cadeaux fiscaux aux plus riches, il fait payer quoi? Il fait payer la facture en dessous notamment via cette taxe Bouchez.

A Namur, c'est très concret, cela va être 60 € en plus en moyenne par ménage par an. Et vous allez particulièrement cibler les jeunes parents, vous allez cibler principalement les jeunes et les jeunes parents. Par exemple, la taxe poubelle va augmenter en moyenne de 20 € pour tout le monde. Les sacs poubelles: un peu plus vicieux, le prix n'augmente pas mais la taille diminue. Donc en fait, les gens vont payer plus leur sac poubelle.

On va avoir en moyenne 25% d'augmentation sur les documents administratifs, les tarifs d'entrée pour les piscines, les musées communaux, le Parc Reine Fabiola, ce paquet-là augmente en moyenne de 33%.

Une amie de ma femme, qui avait l'habitude d'aller une fois par semaine en famille à la piscine, on a fait le calcul avec elle que cela risquait de lui coûter 180 € en plus par an. Cela va être intenable pour elle, évidemment.

Les garderies scolaires vont augmenter de quasi 33%. Donc une famille, par exemple, avec un enfant qui va à l'école communale qui ne reste que deux fois une grosse demi-heure par semaine, cela va déjà être en soi 50 € en plus pour cette famille de dépenses par an.

Une famille avec des parents qui bossent, qui n'ont pas de famille ici sur Namur et qui doivent laisser leurs petits bouts à la garderie quatre jours par semaine, là, ce sera même jusqu'à 120 € en plus par an pour cette famille. Donc pour eux aussi, cela va être le fait de payer plein pot. Cela va être très difficile.

On craint même le pire avec les plaines, puisque ce n'est pas encore très clair, mais manifestement on se dirige vers la suppression des plaines les moins chères, donc ces stages fournis par la commune où on s'occupe vraiment bien de nos petits bouts, des stages pas très chers à 35 € par semaine. On aimerait bien avoir une clarification là-dessus.

Mais si effectivement, il y a un risque qu'ils soient supprimés, j'ai une discussion pas plus tard que la semaine passée avec une maman qui fréquente les mêmes trucs sportifs que nous et elle me disait: "Voilà moi, je suis obligée de déposer le petit, je suis toute seule donc pour bosser pendant les vacances, je dois laisser plus ou moins la moitié des vacances mon petit dans les plaines. Pour le moment, c'est une grosse centaine d'euros que cela me coûte mais

si cela disparaît, des stages à 150 € de foot ou de musique et tout moi, je ne saurai pas payer, ce n'est pas possible". Ce n'est pas possible de dépenser 150 balles comme maman solo donc évidemment dans ce cas-là, vous pénalisez les parents mais aussi par ricochet, les jeunes.

Et ce n'est pas fini, avec la suppression de la zone orange et la suppression de la demi-heure gratuite en zone rouge quand on dépasse une demi-heure. Par exemple, moi j'habite à Jambes, il y a des personnes âgées dans mon quartier qui effectivement une fois par semaine vont en ville en voiture. Et du coup, on a calculé avec eux qu'avec l'heure moyenne et vu les zones qu'ils utilisaient, donc les zones oranges le long de la Sambre, ils risquaient de payer 100 € en plus par an.

100 € en plus par an. Pour des gens qui passent leur temps, MR et Engagés, à dire: "nous on veut redynamiser le commerce local et tout", le fait de faire payer plein pour les automobilistes qui du coup probablement vont moins venir en ville, ce n'est peut-être pas la meilleure des stratégies.

Toujours pas fini. Quand on additionne tout cela, l'augmentation de la taxe poubelle l'augmentation de la taxe égout, les prix des sacs poubelle, les garderies scolaires qui augmentent, le stationnement qui augmente, les piscines qui augmentent tout cela va être plus ou moins 3,4 millions d'euros en plus de rentrée fiscale de la poche des travailleurs, des ménages namurois vers les caisses de la Ville.

Et qu'est-ce qu'on voit? Cela, ce sera pour 2026. Et qu'est-ce qu'on voit dans votre rapport? C'est qu'à l'horizon 2030, donc dans pas très longtemps, dans un petit peu plus que trois ans, on voit que le déficit, malgré vos mesures, serait autour de 34 millions. Donc dix fois plus que les mesures très dures que vous êtes en train maintenant de faire subir aux ménages et aux travailleurs. Dix fois plus.

Et donc on se retrouve dans une situation où, un peu comme les médecins du Moyen-Âge, sur une jambe cassée, vous appliquez des sangsues. Donc cela fait mal, bêtement, parce que cela ne va servir à rien. Donc cela, c'est l'évidence même. La seule et unique solution, par rapport à ce qu'on vient de dire tantôt, c'est que soit le Fédéral assume qu'il ne veut pas faire son job en termes de politique sociale et de lutte contre la pauvreté, de financement des Zones de Secours et de Police fédérale ou les autres entités, notamment en province.

Ou alors, ils assument qu'ils ne vont pas le faire et alors il y a besoin d'avoir un refinancement de la commune, de nos grandes villes, pour pouvoir prendre ces dépenses-là en main. Ou alors, le Fédéral et les autres entités font leur job. Mais il n'y a pas d'autre solution.

Donc venir nous dire maintenant, on fait payer plein pot les gens à 3,5 millions et en fait, on va devoir leur demander 10 fois plus d'efforts dans 4 ans, vous savez très bien que cela ne va pas être possible. Et vous savez très bien que vous n'allez pas le faire, que cela n'a aucun sens.

Et qu'en fait ici, vous nous dites on va trouver des solutions alors qu'il n'y a aucune solution sérieuse à part un refinancement de notre commune. Et venir maintenant imposer la taxe Bouchez de part et d'autre un peu à tout le monde à Namur, cela ne va pas résoudre le problème budgétaire. La seule chose que cela va faire, c'est que cela va faire payer une nouvelle fois la crise aux travailleurs, aux ménages.

Mais on est optimiste avec le PTB parce qu'on voit aussi que les lignes bougent. On voit que les lignes bougent parce que des taxes justes, cette fois, c'est pour cela qu'on va les soutenir, des taxes qui semblaient impossibles il y a encore quelques semaines, où pendant des années on est venu avec en disant qu'il y a besoin d'avoir une taxe sur les grandes surfaces de bureaux, une taxe sur les grandes surfaces commerciales, il y a besoin d'augmenter la taxe sur les logements vides parce que c'est plus ou moins les seuls vrais leviers fiscaux un peu justes que vous avez à disposition.

On nous a dit: "Non, cela va faire fuir les investisseurs, cela va faire crouler notre économie communale, cela va envoyer un mauvais signal, ce n'est pas possible, etc". Et maintenant on voit que c'est possible. Bon, cela reste évidemment une lutte donc clairement vous n'avez pas vraiment envie de le faire. Donc ici, pour une raison technique, le point sur les surfaces de bureaux est reporté parce que je suppose que derrière, votre téléphone a probablement

chauffé avec des plus riches qui, effectivement; possèdent des grandes surfaces de bureaux, des grandes agences bancaires et tout, qui ont probablement mis la pression.

Donc on va évidemment être attentif à ce que, effectivement, cette taxe soit implémentée comme les autres. Mais clairement, cela va dans le bon sens. Augmenter de 25% la taxe sur le logement inoccupé, alors qu'on en a des centaines à Namur, notamment possédés par des grands barons de l'immobilier, cela va dans le bon sens. C'est insuffisant mais cela va dans le bon sens.

C'est pour cela qu'on est optimiste, on voit que les lignes bougent et que ce qui hier était impossible, en fait, devient possible parce que vous savez bien que là-dessus vous êtes fragiles, que votre discours devient inaudible de toujours systématiquement faire passer à la caisse les travailleurs et de protéger les autres, cela ne devient plus possible.

C'est pour cela qu'ici, ce qui était impossible il y a encore quelques semaines, parce que je me souviens que dans la discussion que nous avons eue sur votre Déclaration de Politique du Logement, nous sommes intervenus avec le PTB pour pousser à augmenter la taxe sur les logements en ville et sur les secondes résidences et on a eu une fin de non-recevoir. En tout cas, il n'y a pas eu de confirmation: "Oui, oui, on va le faire, ne vous inquiétez pas, on est hyper d'accord et tout". Et maintenant, vous le faites. Donc cela montre que les lignes peuvent bouger, qu'on est capable d'obtenir des victoires.

Et pourquoi? Parce que là-dessus, vous sentez que vous êtes fragiles, ce discours ne va pas tenir. Et donc, on sait qu'imposer cette taxe sur les ménages et sur les travailleurs namurois, vous voulez faire, ce n'est pas une fatalité. Ce n'est pas une fatalité parce que vous savez que votre discours de faire payer les mamans solo, de faire payer les jeunes, de faire payer les sportifs qui vont à la piscine, ceux qui veulent aller aux musées, faire payer les gens qui sont dans la difficulté financière donc maintenant, les gens en difficulté financière vont payer 25 € en plus leur taxe égout. Vous savez qu'en fait c'est un discours qui est fragile, qui vous fragilise, qui ne va plus passer.

Donc avec le PTB, clairement, on va organiser la résistance contre la taxe Bouchez, ici à Namur. On va le faire avec les Namurois parce que nous, c'est pour cela qu'on a été élu, pour défendre le pouvoir d'achat et le portefeuille des ménages et des travailleurs namurois.

Et par rapport à cela, on ne va rien lâcher.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

Qui souhaite prendre la parole? Monsieur Noël?

M. Ph Noël, Chef de groupe Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

Tout d'abord, je souhaite aussi remercier Madame l'Echevine et les services communaux pour les documents mis à notre disposition pour essayer d'appréhender une matière, on va dire, assez dense, mais avec des outils qui nous permettent d'être relativement efficaces malgré une quantité de matière très très importante.

Alors ce mardi 14 octobre, c'est jour pour jour un an après les élections mais c'est aussi plus de 100.000 personnes qui étaient présentes dans la rue ce matin, des travailleurs, des pensionnés, des parents, des jeunes qui ont crié leur colère, leur épuisement, leur incompréhension face à des gouvernements qui semblent malheureusement de plus en plus sourds à leur réalité.

Pendant que le Gouvernement fédéral, le Gouvernement wallon et celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles accumulent des mesures que nous considérons comme antisociales, ici, à Namur, le Collège communal nous présente aujourd'hui des règlements-taxes en augmentation de 3,7 millions d'euros, taxes qui s'ajoutent à une liste déjà malheureusement trop longue de mesures dites de responsabilité.

Or, on nous répète depuis des mois que le gouvernement MR-Engagés, c'est le gouvernement du pouvoir d'achat. On nous avait promis 500 € de plus dans le portefeuille mais les Namurois

constatent que c'est surtout, et alors là, on peut juger des chiffres, 60 € de plus de taxes pour chaque famille.

Et ici dans cette ville de Namur que nous aimons tant, on fait payer la facture aux citoyens. "On ne voulait pas de nouvelles taxes", nous avait-on dit. Eh bien, si, il y en a de nouvelles. Il y en a qui sont augmentées. Certaines sont élargies. Au total, plus de 80 taxes et redevances augmentées d'un coup. C'est une véritable onde de choc.

Alors oui, soyons clairs. Oui, les finances communales sont sous tension. Oui, les communes sont étranglées par des décisions qui ne viennent pas d'elles. Je pense à des transferts de charges, à la réforme du chômage, au taxshift fédéral, qui réduisent les recettes locales sans les compenser.

Mais que fait la majorité ici à Namur? Vous procédez, en fait malheureusement, de la même manière. Celui d'une austérité déguisée sous forme de bonne gestion. On taxe pour compenser ce qu'on nous a pris à d'autres niveaux de pouvoir. On va chercher 3,7 millions d'euros de plus dans la poche des citoyens, des commerçants, du monde associatif, de la culture, des forains, bref, celles et ceux qui font vivre la ville. Dans ces 3,7 millions d'euros, 2,7 sont directement ponctionnés sur les citoyens, dont 900.000 € sur la mobilité, 500.000 sur l'enseignement, que ce soit garderies et autres, 370.000 € dans le sport, la culture, le folklore et l'associatif, 200.000 sur les documents administratifs, sans oublier les 200.000 € sur les permis.

Les familles de la classe moyenne vont donc devoir ouvrir leur portefeuille avec un peu plus de frais scolaires, un peu plus de frais de garderie scolaire, un accès à la piscine un peu plus cher, un coût un peu plus important pour sa carte d'identité, acheter des sacs poubelles, et cela a d'ailleurs été évoqué par mon confrère, plus petits mais au même prix.

Il y a donc aussi, et malheureusement, quelques milliers d'euros pris sur la précarité. Oui, vous avez bien entendu sur la précarité. J'en veux pour preuve le règlement relatif aux expulsions. Et je profite de l'occasion d'ailleurs pour remercier les personnes qui, au sein de l'Administration, exercent ce travail particulièrement difficile et très délicat.

Alors même que ces personnes concernées par ce règlement sont en situation avérée de détresse, on parle ici des personnes expulsées d'un commerce ou expulsées de leur logement, le Collège communal décide d'augmenter les montants pour récupérer leurs biens. Est-ce cela une politique juste? Selon nous, non. Et tout cela en plus pour un montant dérisoire. On parle d'une augmentation de 6.000 € sur un budget de plus de 200 millions d'euros.

Ces règlements-taxes frappent de manière profondément injuste parce qu'ils touchent ceux qui n'ont pas les moyens de se défendre, parce qu'ils creusent encore un peu plus les inégalités sociales et territoriales à Namur. Les hausses sont forfaitaires, sans distinction de revenus.

Une famille monoparentale paiera autant qu'un propriétaire de plusieurs biens. Les petits commerces du centre paieront autant, voire plus, proportionnellement que les grandes enseignes internationales. Les associations locales, déjà épuisées, devront rogner sur leurs activités car oui, on évite de trop toucher aux règlements-taxes, par exemple, sur les secondes résidences, en épargnant même les propriétaires namurois de secondes résidences. Mais on augmente la taxe pour les expulsions. Si cela n'est pas un signe d'une droite qui veut frapper les plus faibles et la classe moyenne, je ne comprends pas.

Ecolo le dit avec force, une fiscalité juste, c'est une fiscalité proportionnelle. Et que dire de ces 88.000 € supplémentaires sur les frais funéraires ou les 25.000 sur les mariages? Une taxe sur la vie quotidienne, voilà ce que c'est. C'est une politique que nous jugeons particulièrement punitive.

Alors nous avons un argument magique, on ne fait qu'indexer. Mais quand le coût de la vie explose, indexer des taxes revient à jeter un poids sur les épaules déjà pliées. Ce n'est pas neutre, c'est doublement injuste. L'indexation n'est pas une obligation divine, c'est un choix politique. Ici à Namur, ce choix est plutôt clair. Plutôt que d'alléger la charge, on préfère ajuster la vis. Baisser les impôts fédéraux et les augmenter à Namur, c'est là, la duplicité qui devient malheureusement trop flagrante.

Au niveau fédéral et régional, MR et Engagés clament clairement et haut et fort qu'il faut baisser les impôts, mais à Namur, malheureusement, ce n'est pas le cas. Dans les faits, pendant qu'on offre les cadeaux fiscaux aux plus hauts patrimoines, en refusant obstinément pour l'instant de taxer les plus hauts revenus et les gros patrimoines, on multiplie les taxes et redevances pour Monsieur et Madame Tout-le-Monde.

Et en parallèle, on fait des économies que l'on trouve néfastes pour les villes, notamment en réduisant le fonds des communes. Résultat, Namur fait les frais d'une austérité en cascade, les gouvernements coupent, les Villes paient et les citoyens trinquent.

Nous, au groupe Ecolo, nous sommes conscients aussi de ce que la responsabilité budgétaire. Nous savons que la Ville doit financer ses services, ses écoles, ses routes, ses travailleurs, ses projets. Mais il y a une manière, selon nous, plus juste et une manière aussi malheureusement injuste de le faire.

Ce que nous proposons, c'est une fiscalité locale qui soit plus équitable, plus cohérente, avec des valeurs sociales et environnementales. Taxer mieux, pas plus. Réclamer ce qui est dû aux communes auprès des gouvernements qui activent sans cesse des transferts de charges vers les entités locales. Investir dans la transition et dialoguer avec les citoyens. Une fiscalité juste, c'est celle qui fait grandir la ville, sans écraser ses habitants.

On nous parle de bonne gestion mais depuis quand la bonne gestion signifie faire payer plus à ceux qui ont moins? Depuis quand l'égalité budgétaire signifie l'injustice sociale? Namur doit redevenir une ville juste. Nous devons redonner du sens à la fiscalité communale. Elle doit redevenir un outil de solidarité, pas un instrument de contraintes.

Ce soir, vous avez le choix. Pas seulement un choix comptable mais un choix de société. Vous pouvez continuer sur la voie de la fiscalité, celle de l'indexation automatique, de la recette courte, du portefeuille avant la personne, ou bien vous pouvez faire un geste courageux, celle d'une fiscalité plus juste, d'un budget au service du bien commun.

Et donc, sans surprise, Ecolo votera contre ces règlements-taxes, à l'exception, je le précise, pour les services, des points 34, 35, que nous avons déjà soutenus précédemment, 50, 63, 70, 74 et 86, pour lesquels nous voterons pour.

Et alors nous votons contre, non pas pour la posture, mais par conviction, parce que nous refusons une politique qui creuse l'inégalité, parce que nous croyons à une autre manière de gouverner, humaine, transparente et responsable.

Voilà, je vous remercie pour votre attention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie, Monsieur Noël.

Pour le groupe socialiste, Madame, ah pardon, Madame Grandchamps, excusez-moi. En fait, je ne vous vois pas, sachez que comme cela, quand vous levez la main, je vous vois, mais sinon, je ne vous vois pas du tout.

Merci.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Voilà. Tout d'abord, on va développer deux, trois points.

L'enseignement tout d'abord, 500.000 € de taxes pour nos écoles communales, pour nos 4.000 élèves. Franchement, là, c'est difficile à avaler. Vous saccagez tout le travail que nous avons réalisé sous la précédente législature. Nous avons dû nous battre à l'époque pour que nos écoles proposent aux parents le juste prix. N'en déplaise à certains dont j'entends les commentaires. Des prix de service public, des prix acceptables pour tous les parents, une attention particulière à ceux qui en ont besoin.

Je ne vais pas vous citer toutes les augmentations, mais garderies, plus 66%, allant même jusqu'à 200%. Suppression de la gratuité à partir du quatrième enfant. Augmentation du prix des repas. De combien? On ne sait pas, le règlement est vague. Photos, journées sportives. Tout cela augmente. Et pour la journée sportive, tenez-vous bien, vous nous dites: "Ce sera le coût réel de la prestation, entre guillemets, arrondi à la décimale supérieure". Décidément,

vous n'en perdez pas une miette.

Vos tarifs sont désormais dans les plus chers de notre commune au niveau de l'extra-scolaire ce qui représente 120 €, en moyenne, par enfant par an. Et donc si on a plusieurs enfants et si on est dans ceux qui l'utilisent le plus, et bien ce sera encore plus.

Une école communale, elle doit être inclusive. Elle doit permettre à tous les enfants de se sentir bien, de pouvoir manger, de pouvoir aller à la garderie, dans une garderie de qualité et à prix correct. J'espère au moins que nous aurons une bonne surprise dans le budget 2026 et que vous allez augmenter les moyens pour améliorer la qualité de l'accompagnement de nos enfants dans les garderies.

En conclusion sur ce point-là, j'ai été naïve lors de mon intervention à l'occasion de votre Déclaration de Politique Communale. Rappelez-vous, je me réjouissais que Les Engagés reprennent la compétence de l'enseignement pour éviter justement un retour en arrière sur notre politique sociale dans cette matière. C'était une grossière erreur. Monsieur Lemoine, vous mettez en place une véritable politique de droite, vous mettez en danger nos écoles communales.

Nous pourrions faire pareil sur la question des dépenses liées à l'état civil. Les coûts de toutes les procédures augmentent, quasi: carte d'identité, carnet de mariage, changement d'adresse. Ce sont des taxes forfaitaires, forfaitairement injustes.

En matière de mobilité, la politique tarifaire, en matière de stationnement, cela sert à réorienter les choix des citoyens. Cela sert à les inciter à aller se garer plus loin pour payer moins cher. Ce n'est pas là pour renflouer les poches de la Ville. Jusqu'il y a peu, une partie de ces recettes étaient affectées en partie à la mobilité durable. Elles ont permis le financement des navettes P+R, par exemple. L'an dernier, vous les avez supprimées ces navettes.

C'est donc un bonus considérable pour le budget de la Ville, cette augmentation, puisqu'au total, tout ce qui relève du stationnement, les recettes s'élèveront désormais à 5 millions d'euros. Tout augmente même les incitants à la mobilité durable. Vous augmentez les tarifs des P+ R, vous supprimez les zones oranges. Petit à petit, vous détricotez la politique de mobilité durable. Ce n'est pas comme cela que vous allez désengorger Namur.

Enfin, je terminerai par un petit élément mais la carte riverain en zone bleue passe de 10 à 30 € alors qu'aujourd'hui, tout se fait automatiquement. Il n'y a plus de carte à mettre, il n'y a plus de service à rendre pour la population. Donc on réduit le travail de la Ville, mais on triple le prix des citoyens. Tout cela est désolant.

Et donc vous vous en rendrez bien compte: on ne votera pas pour tous ces règlements.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps. Je pense que je peux passer au Parti socialiste qui souhaite prendre la parole?

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Monsieur le Président.

Je voudrais commencer à remercier, en effet, les services pour les documents fournis, Madame l'Echevine d'avoir répondu à nos demandes qui nous permettent de digérer, en effet, l'important volume de documents que nous avons reçus en peu de temps et l'exercice n'était pas simple, donc merci en tout cas d'avoir rendu la tâche plus facile.

Alors vous nous excuserez, j'en suis certain, la gravité et le ton de nos interventions de ce soir. Mais comme certains de nos collègues l'ont dit, la rue aujourd'hui a parlé, la rue a mobilisé, elle a crié l'injustice. Dès lors, nous sommes encore collectivement échauffés contre les mesures indigestes, injustes, que nous devons d'ailleurs ingurgiter depuis des semaines sans relâche.

Ce que vous nous proposez ici, c'est une avalanche de taxes pour près de 4 millions d'euros. Vous présentez tout cela comme une nécessité budgétaire, comme le seul moyen de redresser les finances communales.

En réalité, le plan que vous nous proposez, c'est un choix politique très clair. Faire payer les Namuroises et Namurois pour combler les conséquences de vos choix politiques passés, cela fait quand même juste 20 ans que vous êtes au pouvoir, mais surtout, il faut le dire, compenser le désengagement total d'autres niveaux de pouvoir.

Alors, Halloween est proche et le parallèle est saisissant. Après les mesures Oxygène, voici venir, ce n'est plus un musée, c'est un véritable parc des horreurs fiscales, un rouleau compresseur. Près 90 taxes et redevances, une dizaine de nouvelles et surtout, pour la première fois à Namur, une indexation automatique, vous le dites, Madame l'Echevine, chaque fois que c'est possible, à savoir la majorité d'entre elles.

C'est cela, la véritable nouveauté de votre plan, une rage taxatoire locale exponentielle, puisque chaque année, chaque année, les Namuroises et Namurois seront impactés davantage. Votre majorité MR-Engagés ici à Namur est le miroir parfait de celles qui gouvernent à la Wallonie et au Fédéral. Les mêmes visages, les mêmes discours, les mêmes recettes, il faut dire parfois la même hypocrisie.

On ne peut pas d'un côté au Fédéral et à la Région imposer des mesures d'austérité, couper dans les dotations, désinvestir dans les communes et de l'autre ici à Namur, pleurer sur la misère budgétaire pour justifier une avalanche de taxes. Vous n'êtes pas victimes de ce système, vous êtes complices, complices d'une politique qui fait payer le citoyen local à la place des autres pouvoirs publics qui n'apportent pas des réponses dignes de ce nom.

Et à force de dire que c'est de la faute du Fédéral, c'est de la faute de la Région, finalement on étrangle les Namuroises et Namurois. Vous gouvernez partout, vous choisissez partout d'infliger des mesures intolérables, injustes, qui impactent les travailleurs, avec ou sans emploi, les femmes, les jeunes, les étudiants, les pensionnés, les malades. Tout le monde y passe, tout le monde, oui, sauf les riches, sauf les nantis.

Même dans les taxes, cela se ressent puisqu'elles sont injustement appliquées de la même manière à ceux qui ont et ceux qui n'ont pas les moyens. C'est d'ailleurs pour cela que nous étions dans la rue aujourd'hui, pour dire stop, pour dire stop, vous dire stop, stop à l'austérité.

Les Namurois sont pris en otage. Et il est difficile pour nous finalement, de vous croire dans les mesures que vous imposez, puisqu'il est difficile de cerner le travail d'équilibre sans percevoir chez vous aucune étude de progressivité, aucune réflexion sur la justice sociale appliquée. Est-ce que finalement vous avez mesuré vous-même les impacts qu'auront les taxes que vous imposez aujourd'hui?

Difficile de voir les projets de souffle politique puisque les moyens, vous le dites, sont réduits. D'ailleurs, votre catalogue de bonnes intentions reprise dans votre DPC, que l'Administration a dû traduire en PST, ne connaît pas encore les moyens et les priorités que vous souhaitez lui accorder. Au vu de ce que vous criez aujourd'hui et vous appliquez aujourd'hui, à mon avis, le catalogue se réduira à peau de chagrin.

Une chose est sûre, c'est que vous n'avez pas fait campagne sur ces taxes, vous n'avez pas fait campagne sur leur progressivité, vous n'avez pas fait campagne sur les nouvelles qui sortent de terre, vous n'avez pas fait campagne sur les indexations automatiques. Vous avez menti, ou en tout cas dissimulé avec habileté, aux Namuroises et Namurois, votre programme. Je serais d'ailleurs curieux de connaître le résultat des urnes si nous devions revoter demain, pas sûr que vous récolteriez toujours la même adhésion.

Il faut aussi dire aux Namuroises et Namurois, il faut dire la vérité, que votre politique a en plus un coût, une double peine, puisque toute chose restant égale par ailleurs, si on prend un ménage type, et bien Namur est malheureusement la première des grandes villes qui impacte et classe, finalement, qui charge, en fait, la barque en IPP, les ménages en question. Et donc, Namur arrive première, à côté, naturellement, et derrière, très loin, Charleroi, Liège et Mons. Et donc, c'est, naturellement, un double impact, une double taxe, une double peine.

Au Parti socialiste, nous refusons la taxe qui frappe le quotidien. Nous disons clairement qu'on refuse des taxes et redevances qui frappent le citoyen dès la naissance jusqu'à la mort. Je suis désolé, mais de manière transversale, c'est bien cela que vous nous proposez.

On refuse des taxes qui impactent les familles, les enfants. On l'a dit, on peut le répéter, mais

sans les exemples, l'accueil extrascolaire, les activités sportives, les piscines, et plus généralement, les frais scolaires qui explosent. On refuse des taxes qui impactent les commerçants locaux ou encore celles dont aucune logique de justice sociale, ni la moindre étude d'impact n'a été sérieusement posée.

Ces taxes sont injustes parce qu'elles touchent la vie quotidienne, sans distinction de revenus ni d'autres situations, puisqu'elles s'appliquent, je l'ai dit de la même manière, à tous, à toutes, quel que soit le revenu. Et parce qu'il y a une responsabilité à la gestion d'une ville et que nous pouvons assumer, que nous pouvons endosser ce rôle, certaines mesures peuvent et doivent être justes et socialement responsables.

Nous pouvons alors vous suivre à l'instar de certaines mesures, puisque nous avons nous-mêmes plaidé celles-ci. Soyons cohérents. La taxe sur les immeubles inoccupés, par exemple. Mais malheureusement, une fois de plus, dans cette taxe-là, la progressivité existe bien donc vous n'allez plus vous faire recaler là-dessus, mais vous auriez pu aller encore un palier au-dessus.

Les taxes sur les secondes résidences, elles ciblent en effet un bien de luxe non essentiel, elles protègent la fonction résidentielle principale, elles luttent contre l'inoccupation prolongée, permettent d'équilibrer la pression immobilière dans les quartiers. C'est un outil en effet auquel on pourrait adhérer. En insistant, et on ne le perçoit pas, sur ce que cette mesure prévoit une exonération humanitaire, on n'en fait pas référence, pour les hébergements solidaires, les situations précaires et estudiantines.

J'insiste là-dessus puisque ma collègue, Madame Tillieux, vous avait interrogés sur cette question et que vous aviez promis, la main sur le cœur, une révision de la formulation de ce règlement. Il n'en est rien.

Une taxe sur les dépôts de mitrailles, véhicules usagés et établissements insalubres. On pourrait également vous suivre, c'est une mesure de protection du cadre de vie, de justice territoriale. Elle vise ceux qui dégradent l'espace public, ceux qui doivent contribuer et sa remise en état; une taxe sur les cannabis-shops, une taxe sur les implantations commerciales qui protègent finalement les commerçants du centre-ville, une taxe sur les agences de paris et les établissements financiers, pour une fois qu'on peut faire payer les banques. On pourrait être derrière vous sur ces taxes.

Mais Namur mérite mieux qu'une maison des horreurs fiscales. Namur mérite mieux que cela. Les Namurois méritent mieux que cela. Vous gérez la Ville comme on gère un fardeau, une dette, pas comme on construit un avenir.

On propose dès lors de revoir ces règlements avec une fiscalité plus juste, plus progressive, une chasse aux taxes inutiles, un budget à base zéro, à moins que vous l'ayez déjà appliqué pour votre exercice 2026, où chaque dépense doit être utile, transparente et évaluée, et une réduction du train politique communicationnel pour redonner du sens à chaque euro public.

Parce qu'une fiscalité juste, c'est celle qui protège. Une fiscalité juste, ce n'est pas celle qui punit. Et parce qu'une ville juste, c'est celle qui fait respirer ses habitants, pas celle qui les étouffe.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Madame Tillieux?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Oui, Monsieur le Président, deux petits mots.

Mon collègue vient déjà d'y faire allusion par rapport au règlement-taxe sur les secondes résidences. On avait déjà évoqué ce point lors de précédents Conseils et on avait admis ensemble que finalement les kots étudiants risquaient d'être soumis à cette taxe. Il avait été convenu qu'on ferait un peu le point, qu'on essaierait de faire en sorte que les étudiants ne soient pas visés. Vous connaissez la difficulté aujourd'hui pour l'ensemble des jeunes qui

finalement s'investissent beaucoup plus dans des jobs étudiants pour pouvoir satisfaire les factures que véritablement s'investir dans les études, avec ce que cela provoque au final, de moindres investissements et de moindres résultats et au total d'évictions. On a vécu dernièrement ici en septembre, beaucoup de cas d'étudiants qui se sont fait refouler des études.

Et donc voilà, je pense qu'il faudrait être attentif à cette question. On ne peut pas se prétendre d'être une ville non seulement capitale mais aussi universitaire, d'accueillir une belle université, plein de hautes écoles dans notre ville et de ne pas être attentif au sort des étudiants, même s'ils ne sont pas Namurois, d'être au moins accueillant à leur égard.

Le règlement-taxe sur les séjours en établissements hôteliers et assimilés. Nous avons évoqué la question antérieurement des Airbnb, de ces hébergements touristiques un peu différents, d'un autre style.

Est-ce qu'ici, ils ont été pris en compte? Je ne perçois pas dans la formulation si oui ou non ils sont concernés. Mais Madame l'Echevine, j'imagine, répondra à cette question. Et si on en a un relevé, un cadastre exhaustif?

Enfin, le règlement-taxe sur les inhumations, encore un sujet sur lequel nous sommes déjà intervenus. J'avais cité quelques exemples parce qu'en fait, cette taxe, elle n'est pas due pour les Namurois sauf que les quelques cas de Namurois qui ont vécu toute leur vie ici, mais qui viennent de déménager pour une raison ou une autre, parce que voilà, ils se marient, ils vont s'installer dans une commune voisine et malheureusement, l'année suivante, ils décèdent.

Evidemment qu'ils souhaitent revenir dans leur ville et bien, paf, pour ceux qui restent, c'est une taxe de presque 500 € à l'inhumation.

Pour les personnes qui, vous comprendrez aussi, doivent malheureusement quitter le territoire parce qu'ils n'ont pas de place en maison de repos, et donc elles doivent s'installer, se domicilier dans une maison de repos à la périphérie de notre ville. Et bien, paf pour elles aussi, ce sera presque 500 € de taxation sur l'inhumation, pour ceux qui restent en tout cas et qui devront pourvoir au financement des funérailles.

Donc on avait aussi évoqué ces différentes questions et essayé de mettre en lumière peut-être ces quelques cas un peu malheureux pour lesquels il me semble que nous pourrions faire un geste. Je crois que vous les connaissez mieux que moi encore. Ce ne sont pas des personnes qui habitant à l'extérieur et qui, tout à coup, ont rêvé de venir s'installer, de venir dans nos cimetières. Ce sont des personnes qui vivent ici, qui ont vécu ici et qui, par les circonstances de la vie, tout à coup, se trouvent domiciliées ailleurs. Il y avait une volonté, à un moment donné, de vouloir faire un geste. Je ne le retrouve pas dans vos règlements-taxes et je trouve cela vraiment dommage.

Et je voudrais ajouter, de manière plus générale, que quand les gouvernements de droite serrent la vis, ce sont évidemment nos villes qui suffoquent. Et à Namur, l'air devient rare, les poumons de la solidarité se vident peu à peu. Sans les aides Oxygènes et sans nos réserves, le budget 2025 plongerait de 30 millions d'euros dans le rouge. Et pendant qu'on nous demande de faire des économies, de taxer plus nos citoyens, le Fédéral, la Région coupent dans le chômage, gèlent les aides à l'emploi, étranglent l'éducation et la culture, les médias de proximité, secteur de jeunesse, petite enfance et j'en passe.

Mais quand on coupe dans le chômage, ce n'est pas la pauvreté qui disparaît, c'est elle qui revient frapper aux portes du CPAS. Et évidemment, c'est notre commune qui paye la note, financièrement, humainement et socialement.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux,

Madame Lazaron, vous souhaitez?

Madame Absil.

Mme C. Absil, Conseillère communale MR:

Merci Monsieur Maillen.

Chers collègues,

Ce serait un euphémisme de dire que cette séquence d'augmentation de la fiscalité nous agrée ce soir. Toutefois, face à la réalité budgétaire et à l'urgence d'assainir les finances locales, nous devons reconnaître que le choix posé est certainement le plus cohérent et nous prenons nos responsabilités.

Nous aurions pu choisir la solution de facilité, augmenter les additionnels, ce qui aurait inévitablement impacté l'ensemble de la population. Nous avons délibérément choisi de ne pas suivre cette voie. À la place, nous avons opté pour une approche plus responsable et plus équitable, responsabiliser les mauvais comportements et les incivilités, et indexer les redevances communales.

En effet, l'essence même d'une redevance est de couvrir la charge d'un service rendu. Dès lors, l'indexation de ces prestations ne fait que ramener leur coût à la réalité. De cette manière, nous évitons de frapper le portefeuille des Namurois de manière linéaire et aléatoire, via l'augmentation ou la création de taxes dont l'unique but serait de combler les déficits.

L'analyse des documents budgétaires liés à la MB2 ou au compte 2023, dont nous avons parlé précédemment, permet de distinguer assez clairement le goulot d'étranglement dans lequel nous nous trouvons actuellement.

Au-delà des crises conjoncturelles que nous avons traversées, telles que le Covid, les inondations ou encore l'accueil des réfugiés ukrainiens, c'est bien la crise énergétique et ses effets structurels liés à l'inflation qui nous impactent le plus violemment. La série d'indexations successives qu'il a fallu absorber en 2022 et 2023 a profondément déséquilibré la balance dépenses-recettes de la commune, mais pas seulement, puisque c'est toute l'économie qui en mesure aujourd'hui les effets.

Malheureusement, nous connaissons la lenteur et la faible capacité d'adaptation du service public face aux crises structurelles. Les mécanismes de protection sociale mis en place pour y faire face se traduisent souvent par un endettement massif qu'il faut corriger ensuite. Force est de constater que depuis 2019, la Ville a pleinement joué son rôle d'amortisseur soutenu par les niveaux de pouvoir supérieurs.

Il faut aujourd'hui assumer ses décisions mais surtout construire les conditions nécessaires à la relance. Cela passera, à la fois, par un contrôle rigoureux des dépenses et par un soutien à la croissance.

Cela dit, nous restons lucides. Malgré les efforts consentis et les décisions parfois difficiles que nous avons prises, la situation demeurera tendue dans les années à venir. Les marges de manœuvre resteront limitées mais notre volonté de maintenir un équilibre sans alourdir inutilement la charge pour nos citoyens reste intacte.

Je ne serai pas plus longue car cette discussion prendra tout son sens également lors de l'analyse du budget 2026.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Absil. Je pense que vous êtes la seule à intervenir au MR.

Madame Lazaron, je vous en prie.

Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés:

Merci Monsieur le Président.

Alors, rapidement, permettez-moi donc de revenir aussi à la MB2 et au compte 2024 mais en quelques mots, simplement pour, au nom des Engagés, aussi remercier le travail du Département de la Gestion Financière. Et j'inclus également aussi, évidemment, le Contrôle des Recettes Ordinaires, avec tout ce qui concerne les règlements-taxes et les règlements-redevances; tout le travail qui nous a été présenté, la présentation de l'Echevine, le travail très pédagogique, la disposition des pièces. Je pense que c'est aussi très important parce que je trouvais que c'était très transparent et que cela valait la peine d'être souligné.

Concernant donc les règlements-taxes et les règlements-redevances, nous l'avons abordé dans la Commission de l'Echevine, mais je tiens aussi à souligner que dans chaque

Commission, les Echevins ont également bien détaillé, répondu à toutes les questions, en tout cas des commissaires, à travers leurs propres compétences, ce qui pour moi était quand même important.

Alors comme vous l'avez souligné, Madame l'Echevine, la situation budgétaire, elle est difficile et cela, je pense que tout le monde est prêt à le reconnaître, tout le monde a l'honnêteté de le reconnaître, et que face à une situation difficile, il faut prendre des responsabilités. "Il n'y a qu'à", "il faut qu'on", je vais dire, cela c'est dans l'utopie.

Il faut avoir l'honnêteté aussi de dire que travailler sur des règlements-taxes et redevances, c'est effectivement un moyen pour pouvoir redresser la situation. Mais ce n'est pas un plaisir, quand on fait de la politique, de travailler sur ce sujet, sur cette matière, mais c'est plutôt vraiment une attitude responsable.

Vous l'avez évoqué aussi, vous avez travaillé dans les principes généraux, évidemment, dans les limites de ce que la circulaire dispose, en tout cas, nous donne comme injonction. Vous soulignez également, et c'est important de pouvoir le redire, qu'il n'y a pas d'augmentation de l'IPP, ni des centimes additionnelles, qui touchent aussi directement les citoyens.

On peut parler évidemment aussi de toilettage, en tout cas, ce sont des termes qui ont été utilisés, de mises à jour, d'indexations qui n'avaient plus été faites depuis de nombreuses années, mais également aussi d'équité. On a évoqué cela notamment hier et dans les Commissions, par rapport à l'occupation des salles, par rapport à l'occupation des infrastructures sportives, à la tarification des piscines. Évidemment aussi, il y a des taxes et des règlements-taxes et redevances qui sont mis au goût du jour, avec des sujets qui n'étaient pas courants, peut-être il y a quelques années, mais qui le sont plus maintenant, comme les personnes qui veulent changer leur nom, la taxation sur les cercueils en polyester.

Donc je ne vais pas ici citer tous les exemples, mais en tout cas, le travail est colossal, et comme je le redis, c'est un travail responsable, qui ne fait peut-être pas plaisir, on s'en doute, mais qui est nécessaire. Et c'est bien le rôle aussi du politique de rendre possible ce qui est nécessaire.

Et à plusieurs reprises, il nous a été dit à travers les Commissions que beaucoup, en tout cas, de taxes et d'évolutions, en tout cas dans certaines taxes, avaient été faites aussi en comparaison avec ce qui se fait dans d'autres grandes villes, et notamment Charleroi et Mons, et qu'il semblerait qu'on soit la plupart du temps bien en deçà de ce que ces villes proposent comme celles de taxes et de redevances. Voilà, donc, nous nous soutenons, évidemment, tout le travail qui a été réalisé.

Je voulais simplement aussi revenir à la prise de parole de mes collègues et par rapport, par exemple, au PTB. Monsieur Bruyère, vous avez commencé, comme si vous étiez encore comme ce matin, en mode manifestation, avec les slogans, bien sûr, très chers au PTB, des mots par rapport aux prises de responsabilités, ce n'est pas toujours évident.

En tout cas, on n'en connaît pas vraiment. Vous avez évoqué les 500 € de plus. Il y a quelques mois que le gouvernement fédéral s'est mis en place. On ne fait pas tout sur quelques mois de temps. Il y a tout un temps de législature. Et il y a des choses à mettre en place. Il y a des choses, justement, à remettre en place aussi par rapport à des situations d'héritages qui ne sont pas toujours évidents.

Je déplore un peu les procès d'intention que vous avez faits aussi par rapport à Madame l'Echevine, par rapport à la taxation des grandes surfaces de bureaux, et aussi par contre aussi à l'attribution de votre victoire, de dire que grâce à nous, il y a des taxes, il y a des règlements-taxes qui sont arrivés. Je pense que le Collège a travaillé aussi de façon responsable, et c'est à eux qu'il faut attribuer évidemment le travail. Vous avez commencé en mode manif, vous avez terminé en mode révolutionnaire, comme je le disais, encore avec énormément de slogans.

Mes autres collègues de la minorité ont eu plutôt ce ton un peu Calimero: "Ce n'est pas juste, ce n'est pas juste". Je peux le comprendre, c'est vrai qu'on a toujours l'impression que ce n'est pas juste de taxer les gens parce que ce n'est pas ce qu'il y a de plus sexy, ni ce qu'il y a de plus fun. Vous croyez bien qu'en étant dans la majorité, cela l'est certainement encore moins mais évidemment en étant dans la minorité, on a la position confortable d'un discours politique

où on peut plus facilement, évidemment, critiquer ce qui s'est fait.

Et comme si aussi, on découvre une situation, puisque vous avez évoqué plus d'une fois que la situation des communes, on l'hérite des autres niveaux de pouvoir, mais bon, alors il faut regarder aussi un peu en arrière parce que je crois que vous avez été aux affaires à la gestion dans les autres niveaux de pouvoir. Tout comme on l'a été aussi par le passé, même si on ne s'appelait pas Les Engagés, et je crois que tout le monde doit balayer un peu aussi devant sa porte, mais là, maintenant, il n'est plus question de rajouter des couches aux lasagnes, il est question de prendre ses responsabilités, c'est ce que ce Collège fait, c'est ce qui se fait aussi dans les autres niveaux de pouvoir, parce que tout ne s'écroule pas en un an ou en quelques mois, et il y a une situation.

Bien sûr, il ne faut pas nier, et les crises successives. que ce soit Covid, les crises énergétiques, n'ont absolument rien arrangé, et cela, je crois que cela a plombé énormément, mais il y a aussi maintenant la responsabilité de prendre en main et de faire de la politique, vraiment au sens noble du terme, et pas pour un aura personnel, pas pour de la gloriole, mais vraiment dans le sens d'un service public qui est au plus juste.

Et je reviendrai à ce que Monsieur Noël a dit, taxer mieux, mais pas plus. J'ai un peu difficile à comprendre le concept, mais on pourra peut-être en reparler.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

J'allais poser la question si quelqu'un de l'autre du groupe voulait prendre la parole.

Monsieur Prévot.

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

Merci Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs,

Chers Collègues,

Il est un privilège, l'un des rares probablement, de siéger dans l'opposition. C'est, Monsieur Robin, Madame Grandchamps, de pouvoir exceller dans le ministère de l'indignation et pas dans celui de l'action.

C'est de pouvoir sans cesse dénoncer tout, sans jamais devoir rien assumer. C'est de succomber à la facilité de dire ce que les gens ont envie d'entendre plutôt que de s'élever et d'avoir le courage de décider en fonction de ce qui est nécessaire, même quand ce n'est pas toujours souhaitable ou agréable.

L'opposition dira par nature, et ce fut encore le cas ce soir, que les choix opérés par le Collège sont les mauvais. C'est universel. A se demander même par quel catastrophique alignement des astres, ces élus, Bourgmestres et Echevins, de quelles que communes qu'il s'agisse, sont systématiquement influencés par de mauvais choix et de mauvaises idées.

Ils sont manifestement membres du Collège condamnés à se tromper. Soyons sérieux. Mais l'erreur inverse serait tout aussi réductrice. Tout ce qu'un Collège peut décider n'est jamais automatiquement le bon choix par la grâce de je ne sais quel esprit. Mais souvent, les hommes et les femmes qui sont aux responsabilités et qui sont confrontés à des enjeux pluriels et des ressources rares essayent de poser les mêmes…

... oui mais je ne vais pas m'arrêter à chaque fois qu'il y a un problème de micro, cela vous empêchera de m'entendre trop, réjouissez-en vous.

Il leur arrivera donc peut-être de se tromper, mais au moins, ont-ils un grand mérite dont ne peut pas se draper l'opposition, ils posent des choix. Ils assument les vents contraires, ils cherchent la défense de l'intérêt collectif et pas seulement des quêtes partisanes, ils cherchent à poser des choix justes même si certains peuvent ne pas plaire et ils ne cherchent pas à flatter la part de colère de chaque citoyen, mais à éveiller le sens de l'intérêt général.

J'ai le plaisir d'être le Bourgmestre de cette Ville, en titre ou effectif, depuis bientôt 14 ans. J'ai pu assumer le pilotage politique du Collège et même la gestion de ses finances. Je sais donc

combien l'exercice auquel l'équipe communale est confrontée est extrêmement délicat et difficile.

Ajuster des redevances comme du reste diminuer des subsides, limiter les recrutements ou encore renoncer à des projets, ce ne sont jamais des choix posés de gaieté de cœur. Et comme le dit l'adage, en politique, c'est la majorité qui fait la soupe et souvent les autres qui font la grimace.

Ce serait manquer d'humanité de ne pas entendre que ces choix puissent potentiellement créer des fragilités. Mais ce serait également manquer de lucidité et d'honnêteté, de nier que ces choix s'imposent pour éviter que le navire ne prenne l'eau dans une mer des pouvoirs locaux agitée par les pressions extérieures qui submergent l'autorité communale depuis de nombreuses années, à Namur et partout ailleurs.

Toutes les communes sont concernées et singulièrement les grandes villes. Pas plus tard qu'hier soir par exemple, Charleroi aussi décidait de revoir sa fiscalité à la hausse dans une kyrielle de secteurs et probablement que Liège ne pourra pas non plus y échapper.

C'est pourquoi, au-delà des propos caricaturaux que je m'attendais à entendre ce soir – et Monsieur Robin, cette attente ne fut pas déçue, même si je peux aussi souligner pour d'autres, le propos constructif que parfois, certains ont délivré – je veux aussi pouvoir saluer le courage et le sens car en politique, quel que soit l'état de la route, il faut savoir gérer sa ligne de conduite.

Et je me permettrai de ne pas surenchérir, en tout cas pas excessivement, sur les propos tenus à l'égard du Fédéral malgré la tentation car je ne veux pas importer ici tout le débat qui a déjà eu lieu à la Chambre et qui viendra encore, et donc m'imposer une double peine.

Mais ce que je disais hier, comme Bourgmestre, je continue de le dire aujourd'hui comme Ministre: le pouvoir fédéral, surtout, et le pouvoir régional aussi, portent une lourde responsabilité dans le sous-financement structurel des villes et communes. J'ai des responsabilités qui m'amènent aujourd'hui à changer de perspective, pas pour autant de conviction.

C'est pour cela que je me suis battu lors des négociations gouvernementales pour qu'une révision du financement des Zones de Police soit prévue, c'est la première fois que cela figure dans un accord fédéral. Qu'il est prévu une intervention dans les coûts de pension pour les Villes de plus de 100.000 habitants, c'est aussi une première. Qu'il est prévu de davantage intervenir dans les Zones de Secours, enfin ou que Les Engagés se sont tant impliqués dans la négociation de l'été pour offrir au CPAS les moyens financiers utiles pour couvrir l'essentiel de leurs coûts découlant de la réforme du chômage. Bref, on ne se convaincra probablement pas mais la vérité a aussi ses droits.

Durant la campagne, Monsieur Martin, nous n'avons pas caché que la situation budgétaire était délicate. Cela a même été débattu. Et nous n'avons pas non plus caché que les temps seraient compliqués. Je l'ai moi-même dit maintes fois publiquement dans cette enceinte et par voie de presse des années durant. Personne n'a été pris en traite, même si chacun aurait préféré se passer de cette situation.

J'ai pu tracer les contours de notre réalité budgétaire et de nos ambitions en début de législature et votre équipe, notre équipe, continuent de cheminer sur la route d'un assainissement indispensable de nos finances communales en veillant à poser des choix les plus justes possibles, sans céder à la facilité et encore moins à l'excès de certains propos.

Je veux saluer cet état d'esprit et dire mon soutien à vos arbitrages, opérés collectivement sous la houlette de Madame la Bourgmestre et de l'Echevine des Finances. Vous démontrez à nouveau ce soir le sérieux de votre gestion, votre capacité à assumer et piloter la Ville en évitant les ornières et les embardées, malgré de nombreux nids de poules.

Nous savons que les points à l'ordre du jour de ce soir ne sont probablement qu'un prélude au budget 2026, qui inévitablement s'accompagnera de mesures de gestion à la hauteur des défis mais aussi à la hauteur de l'avenir durable et enthousiaste que vous voulez garantir aux Namurois, sur le long terme, nécessitant des choix responsables à court terme.

Soyez en tout cas assurés de notre solidarité et de notre soutien car au-delà des débats démocratiques et pleinement légitimes qui nous animent ce soir, avec la confrontation des idées et un échange tonique, c'est la crédibilité de votre action locale et votre constant souci du service aux Namurois que vous nous avez exposés, et pour cela, nous vous en remercions.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Prévot.

Je pense qu'on a fait le tour des groupes et que je peux passer la parole d'abord à Madame Barzin et puis je demanderai à chaque Echevin qui souhaite prendre la parole de me le faire savoir.

Et je commencerai peut-être par Monsieur Malisoux parce que c'est plus facile pour moi de tourner la tête de gauche à droite et puis celui qui a envie de prendre la parole la prendra et puis comme cela, on pourra démarrer les répliques après, on sera dans un ordre chronologique.

Cela va? Merci.

Mme A. Barzin, Première Echevine:

Merci Monsieur le Président, merci aux membres du Conseil qui sont intervenus sur ces différents règlements.

C'est vrai que c'était par moment des échanges toniques mais je pense tout à fait respectueux. J'ai l'impression bien entendu que chacun restera sur ses positions et que la minorité continuera à penser que nos choix ne sont pas les bons.

Du côté de la majorité, on a évidemment un point de vue différent mais je trouve que ce débat se passe de manière sereine et très respectueuse, bien qu'il soit sur un sujet compliqué et qu'il porte sur des dizaines de règlements en même temps.

Alors je vais reprendre dans le sens des interventions quelques éléments.

Monsieur Bruyère évoquait que nous avons le flingue sur la tempe, le flingue de la Région. Alors, il y a évidemment eu beaucoup d'allusions au Fédéral et à la Région dans les différentes interventions. On ne va pas faire ici des débats qui doivent être menés dans d'autres assemblées.

J'ai évoqué moi-même certains sujets et l'impact notamment, et notre Bourgmestre en titre l'a évoqué aussi il y a quelques instants, l'impact de ce qu'on appelle les 4 P sur nos finances locales: les pensions, la précarité, les pompiers, la police.

Il y a évidemment toute une série d'influences liées à des mesures qui sont prises par d'autres gouvernements mais il faut aussi pointer certains éléments positifs. Le Bourgmestre en titre vient de le faire. Il y a d'autres éléments que j'avais pu mentionner aussi dans le cadre de la discussion sur la modification budgétaire, avec la diminution de la dotation à notre Zone de Secours suite à une intervention plus importante de la Province.

Donc l'idée n'est pas de faire ici le débat qu'on pourrait avoir dans d'autres assemblées. Et même si on l'a rappelé à plusieurs reprises: qu'on est sous plan Oxygène, qu'on a différentes conditions et obligations à respecter, on sait aussi, malgré des efforts qui peuvent être faits venant d'ailleurs, qu'on doit faire notre part du chemin et prendre notre responsabilité, prendre nos responsabilités. C'est aussi pour cela que nous avons été élus.

Ce n'est pas toujours facile. Et c'est vrai que quand on est dans la minorité, on peut effectivement se dire que les choix qui sont portés sont mauvais. Dans la majorité, on les assume, même s'ils ne sont pas toujours faciles à faire. On ne peut pas, je pense, espérer que tout l'effort va être fait par un autre niveau. Nous devons aussi assumer nos responsabilités.

J'ai bien entendu le message que vous disiez, on sera d'accord sur quelque chose. J'ai retenu une des phrases, une grande majorité du trou budgétaire n'est pas de notre responsabilité. Là-dessus, je vous rejoins, Monsieur Bruyère, comme quoi parfois, il y a quelques éléments sur lesquels on peut bien s'entendre.

Alors j'imagine que le montant de 60 € que vous évoquez, c'est la division des 3,7 millions par le nombre de ménages qu'on a sur Namur. Alors c'est vrai que nous, dans les projections qui sont faites, on a toute une série d'estimations. Il faut se rendre compte aussi qu'en assumant le rôle de Ville, on offre toute une série de services qui sont utilisés aussi par des non Namurois.

Alors dans certains cas, il y a un tarif différent mais tous les montants qui sont évoqués, les 3,7 millions, ils ne vont pas être payés uniquement par des Namurois. Il y en a d'autres qui viennent d'ailleurs, qui vont utiliser nos infrastructures. C'est difficile de donner un pourcentage par rapport à l'impact de cela mais je voulais quand même le mentionner.

On a évoqué l'attaque sur les immeubles inoccupés. On a déjà eu des échanges plusieurs fois sur le sujet, que ce soit avec vous ou avec Monsieur Noël et il y a un travail qui est fait aussi par rapport à cela dans le cadre de la Politique Communale du Logement qu'on veut développer et dans la suite de ce qui a déjà été mené, au cours des précédentes législatures à ce sujet.

D'un autre côté, l'idée, même si on passe par la taxe, c'est d'inciter les propriétaires qui sont concernés à faire les travaux utiles, à faire ce qui est nécessaire pour remettre le bâtiment dans le circuit du logement ou éventuellement le prêter pour une activité associative ou temporaire ou le confier à l'agence immobilière sociale. Et donc il n'y a pas que le volet recettes, il y a aussi le volet incitatif qui fait que malgré tout, on a gardé une progression au niveau des montants. On a adapté aussi un petit peu comme on l'avait évoqué en Commission, certains éléments de forme par rapport à cette taxe-là.

Alors, Monsieur Noël, vous avez évoqué aussi ce chiffre de 60 €, et je comprends comment vous l'avez calculé. Par contre, vous parlez de l'indexation automatique en disant que c'est un choix politique de Namur de faire cela. On a environ 80 règlements-taxes et redevances qui sont à notre ordre du jour aujourd'hui. L'indexation annuelle automatique est ajoutée dans une vingtaine de règlements et dans les autres, elle existait déjà.

Pendant 18 ans, vous avez participé à la gestion de la commune avec nous. Les indexations automatiques annuelles précédentes, vous les avez adoptées aussi donc ce n'est pas quelque chose qu'on a découvert, il y a quelques semaines, en faisant nos réunions budgétaires.

Alors c'est vrai que c'est quelque chose qui est repris dans le plan Oxygène. C'est un élément qui fait partie des obligations mais déjà avant et quand vous gériez avec nous, vous avez donc participé à cela, on avait des indexations automatiques annuelles dans bon nombre de règlements, dans des dizaines. Donc ce n'est pas quelque chose de nouveau complètement. Cela a été ajouté en fait dans une vingtaine de règlements ici mais on l'avait déjà dans beaucoup d'autres.

Alors voilà, je pense qu'on ne se convaincra pas sur le contenu des choix et ce qui a été pris au niveau de la majorité comme décision par rapport à toute une série de règlements taxes et redevances. On préférerait toujours ne pas toucher aux recettes. On a évité, on l'a déjà dit, de toucher aux additionnels, à l'impôt des personnes physiques et aux précomptes immobiliers. C'est vrai que pour d'autres, il y a eu une indexation, il y a des augmentations de taux, il y a des éléments qui changent au niveau d'exonération ou de gratuité, mais si on fait cela, c'est aussi pour continuer à assumer nos missions.

On a différentes dotations à assumer, notamment pour le volet social. Donc voilà, ce qu'on fait, ce n'est pas seulement pour la Ville, c'est aussi pour continuer à verser une dotation suffisante à notre CPAS, une dotation suffisante à notre Zone de Police, à participer à la Zone de Secours, même si on a eu une bonne nouvelle par rapport à ce financement.

Donc voilà, on ne peut pas déduire de certaines augmentations qu'on veut avoir une politique antisociale. Il y a toute une série de mesures qui sont prises aussi pour aider les personnes qui sont dans la difficulté et le soutien qu'on accorde de manière volontariste au CPAS depuis des années, et ce qu'on va continuer à faire, je pense en est le meilleur signal.

Monsieur Martin,

Vous avez aussi évoqué pour la première fois l'indexation automatique. Ce n'est pas la première fois qu'on le fait, c'est la même réponse que celle que je formulais à Monsieur Noël.

Dans toute une série de règlements, on avait déjà cela.

Alors voilà, parler de "rage taxatoire", c'est une expression qu'on utilise effectivement quand on est dans la minorité et voilà, par moments, la roue tourne, je sais qu'on n'arrivera pas à vous convaincre de la pertinence des choix qui ont été posés.

Nouvelles taxes, dire pour autant que c'est une rage taxatoire, c'est peut-être beaucoup. Voilà, volontairement, vous avez évoqué l'IPP, c'est un choix de ne pas y toucher. Vous avez évoqué un budget basse (inaudible)*, mais quand je suis intervenue tout à l'heure, j'ai dit aussi qu'on allait poursuivre les efforts.*

Et donc notre réflexion ne s'arrête pas à la MB1, à la MB2 et à cette série de règlements et aux quelques-uns qu'on va ajouter lors du Conseil prochain. A titre personnel, je peux vous dire qu'en permanence, je suis en réflexion sur des mesures qui pourraient être prises pour essayer d'améliorer la situation financière de la Ville et en cherchant à assumer encore un maximum de missions au service de nos concitoyens.

Donc on sait bien que l'exercice n'est pas fini et on a vraiment la volonté de prendre notre part, de prendre nos responsabilités aussi quand on a une situation financière avec un déficit estimé à environ 30 millions d'euros. Il faut pouvoir faire quelque chose.

On a la chance, au niveau de Namur, d'avoir encore des réserves parce que pendant bon nombre d'années, on a fait en sorte de pouvoir alimenter des réserves, des provisions, et c'est cela qui fait qu'on a encore quelques années devant nous mais le but n'est pas d'attendre la dernière minute pour prendre des mesures, et donc la réflexion continue bien sûr, et on ne s'arrête pas à cet exercice aujourd'hui.

Madame Tillieux,

Vous avez évoqué quelques points.

Vous revenez sur la question que vous avez posée, il y a quelques temps, sur la taxe sur les résidences secondaires qui touche à la fois des personnes, qui touche deux types de publics, des propriétaires mais qui peut aussi toucher des occupants. Ce ne sont pas toujours des étudiants et donc je vous avais répondu de manière très complète par rapport au nombre de redevables qui étaient touchés par cette taxe-là. Et vous aviez pris le cas d'un étudiant qui était tout seul dans un appartement de plus de 100 m². Est-ce que cet étudiant-là, qui peut se loger dans un logement de plus de 100 m², aura des difficultés à payer la taxe sur les secondes résidences? Voilà, c'est une question qu'on peut se poser.

A ce moment-là, je vous ai dit qu'on travaillait sur les règlements mais je n'ai jamais dit qu'on allait supprimer ce volet-là. Voilà, si vous avez compris cela à la fin de mon intervention, en tout cas, ce n'était pas ce qui était dit. Il y a probablement une mécompréhension. Je vous ai dit qu'on travaillait sur le sujet mais on a veillé, justement, aussi, dans le cadre de ces discussions, à garder au niveau du Collège, l'exonération qui existait et qui continue donc à exister pour les 30 premiers, les logements de moins de 30 m^2.

Ma collègue pourra compléter aussi mais au niveau des Airbnb's, ils sont bien repris dans le règlement qui est proposé. Ils l'étaient déjà auparavant aussi au niveau de la taxe de séjour. Je pense que je laisserai après mes différents collègues intervenir aussi.

Je voudrais remercier Madame Absil pour son intervention. Elle a effectivement mentionné que c'était un exercice qui n'était pas facile de toucher au niveau des recettes mais en pointant l'absence d'augmentation des additionnels à l'IPP et aux précomptes immobiliers, un élément fort important au niveau de notre Collège.

Madame Lazaron a aussi très justement parlé de l'attitude responsable que nous avons essayé d'avoir au niveau du Collège. Et c'est vrai que si on parle du Fédéral, de la Région, à part le PTB, toutes les autres parties ont participé à un moment ou l'autre à la gestion de ces niveaux de pouvoir et donc là, ce n'est jamais tout blanc ni tout noir et chacun je pense doit pouvoir prendre ses responsabilités par rapport à cela.

Et je voudrais terminer par des remerciements à l'attention de notre Bourgmestre en titre qui a bien résumé les choses, comme à son habitude, le rôle différent entre la majorité et la minorité, les éléments dans lesquels nous devons travailler avec des choix qui ne sont pas

faciles, des efforts qui ont été faits pendant plus de 15 ans pour assainir nos finances et malheureusement, les crises qui se sont succédées, qui ont mis à mal tous les efforts qui avaient été réalisés.

Merci à lui de la confiance qu'il a témoignée envers le Collège par ces propos. Merci en tout cas pour vos interventions. Je pense que Monsieur le Président va pouvoir céder la parole à mes collègues qui ont été interrogés sur quelques points plus précis, qui relèvent de leurs compétences.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame L'Echevine. Je vais d'abord, avant de passer par Monsieur Malisoux, passer par Madame la Bourgmestre faisant fonction qui m'a demandé la parole.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Merci Monsieur le Président.

Je tiens avant tout à remercier comme tout le monde les services, Madame la Première Echevine, pour avoir répondu solidairement, en tout cas, à toutes les demandes des Conseillers et Conseillères, ce qui n'est pas toujours évident, surtout dans un temps très court, et je la remercie sincèrement.

Je vous remercie aussi, les membres de l'opposition, d'avoir agi et d'être intervenus par groupe et plus par personne pour essayer que ce débat soit plus clair et qu'il ne dure pas non plus trop longtemps. Je vous en remercie sincèrement. C'était évidemment ce que je voulais mettre en avant.

Sinon, par rapport aux interventions: alors, je tiens à souligner, nous n'augmentons pas les taxes par plaisir. Ce n'est pas un choix gai que nous avons pris. Nous le faisons face à un déficit que vous savez important. Si nous ne corrigeons pas la trajectoire maintenant, nous mettons en danger les services publics essentiels dont dépendent justement les classes moyennes et les plus vulnérables.

Si nous ne prenons pas ces mesures aujourd'hui, nous allons droit dans le mur social et cela serait bien plus problématique pour notre cohésion et notre commune. Fermer les yeux aurait été politiquement plus confortable, cela c'est sûr, mais socialement irresponsable. Nous choisissons d'agir maintenant pour éviter des mesures encore plus douloureuses demain.

Chaque euro prélevé aujourd'hui permet de maintenir ouverts nos services, nos bibliothèques, nos infrastructures sportives et notre soutien aux aînés, aux familles, nos quartiers. Si nous n'agissons pas, c'est la qualité même de ces services qui profitent à tous, je le rappelle bien, qui seront compromis.

Le véritable mur social, c'est un budget qui nous empêcherait d'investir dans nos quartiers et notre cohésion et nos villages. Ces ajustements ne sont pas faits à la légère mais assumés pour assurer la pérennité de notre commune. Nous ne prétendons pas que ces mesures soient populaires et faciles à accepter mais nous nous assumons de les prendre pour le bien de notre commune et faisons un choix, celui de protéger l'avenir plutôt que de plaire à court terme.

Par ailleurs, il serait faux de dire que nos taxations sont aveugles et linéaires. Les redevances piscines, par exemple, proposent pour la première fois une tarification pour les familles monoparentales. Nous avons toujours des gratuités pour les musées, les articles C 27, et les emprunts dans nos bibliothèques restent très démocratiques et ont été étudiés pour que chaque enfant puisse avoir justement un prêt et continuer à avoir un accès à la culture.

Alors, Madame la Première Echevine l'a dit, on ne convaincra pas l'opposition mais je le redis également, nous avons choisi la responsabilité plutôt que la facilité, la lucidité plutôt que le confort politique. Agir maintenant, c'est garantir que demain, notre commune restera un lieu solidaire et durable pour toutes et tous.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie, Madame la Bourgmestre faisant fonction.

Monsieur Malisoux, c'est enfin à vous, je vous en prie.

M. B. Malisoux, Echevin:

Pas de souci, Monsieur le Président, merci à vous.

Mais sans vouloir faire durer le débat plus longtemps, permettez-moi d'abord de commencer par des remerciements également. C'était une première pour moi que de procéder à cette révision des règlements-redevances et règlements-taxes de la Ville de Namur et c'est un travail effectivement passionnant, un travail parfois éreintant, des décisions difficiles à prendre mais néanmoins un travail qui s'est voulu le plus respectueux possible du fonctionnement des services mais aussi des moyens de nos citoyens.

Nous sommes restés toujours attentifs aux recommandations des circulaires budgétaires, aux obligations légales qui étaient les nôtres en la matière mais enfin et surtout effectivement nous sommes toujours restés attentifs à ne pas alourdir la charge pour le citoyen. Et donc c'était important de pouvoir le signaler aussi, je voulais remercier chacune et chacun, les services Population et Etat Civil, le Département du Cadre de Vie et l'ensemble du Département des Finances pour leur accompagnement et leur soutien précieux dans ces opérations.

Alors plus particulièrement dans les matières qui me concernent, Monsieur Bruyère, je ne vais pas parler aujourd'hui de la taxe déchets puisqu'elle n'est pas à l'ordre du jour et je n'ai pas vos dons divinatoires permettant de dire qu'elle va augmenter donc voilà, je ne vais pas aborder la chose.

Par contre, je ne cache pas, effectivement, que nous avons diminué la capacité des sacs poubelle. Vous avez tenté, dans vos propos, de faire voir qu'on essayait peut-être de faire passer cela de manière discrète. Si personne ne l'avait abordé, je l'aurais abordé spontanément, puisque, effectivement, nous avons choisi de diminuer le sac beige donc le sac des ordures ménagères brutes, de 30 litres à 20 litres et de 60 litres à 40 litres. Et ce choix, il est tout à fait assumé de notre part, de ma part, en qualité d'Echevin de la Propreté publique puisqu'il vise effectivement à favoriser le tri des déchets.

En effet, le tri des déchets est déjà d'application et depuis plus d'un an, de nombreux déchets sont à mettre maintenant dans le sac bleu et non plus dans ce sac beige, ce qui permettait effectivement une réduction de la taille de ces sacs.

La réduction de la taille de ces sacs justement va entraîner a priori une recette supplémentaire, je ne le cache pas non plus mais ce qui aura un impact aussi sur la taxe déchets qui devrait diminuer. Je n'ai pas des dons divinatoires, nous le verrons, mais qui devrait, je le suppose, je l'espère en tout cas, et nous travaillons en ce sens, nous y sommes attentifs en ce sens.

En matière de Population et Etat civil, effectivement, nous avons des augmentations sur toute une série de documents administratifs de 1 ou 2 € souvent sur ces documents-là. Nous sommes conscients que ces 1 ou 2 € peuvent parfois avoir un impact pour les familles.

Maintenant ce sont tous des documents souvent qui sont aussi gratuits. Parfois, nous y avons été attentifs, la gratuité des documents, l'exonération en matière de documents utiles, en matière d'emploi, en matière sociale, etc. Nous sommes restés attentifs à maintenir tout cela aussi pour venir en aide aux plus fragiles d'entre nous.

Et vous le savez, Madame Tillieux, j'ai une fibre sociale aussi. On se connaît bien. Sans être socialiste, j'ai une fibre sociale. Et justement, je suis aussi particulièrement attaché à ma terre, comme je le dis souvent, Malonne, cela me ferait du mal de ne pas pouvoir être enterré à Malonne si je devais un jour quitter le territoire namurois.

C'est pourquoi dans le règlement sur les inhumations, il est toujours prévu cette exonération de la redevance complémentaire pour les non Namurois, pour les personnes âgées, par exemple, qui ont dû quitter le territoire pour aller en maison de repos ou vivre chez un aidant proche, ce genre de choses en dehors du territoire namurois. Il y a toujours cette exonération aussi pour les personnes qui ont vécu, j'ai le texte sous les yeux donc c'est "25 ans minimum pour les personnes qui quittent leur maison, les personnes âgées, ou deux tiers de leur existence à Namur", ces personnes bénéficient de l'exonération. C'est tout à fait normal et il aurait été indécent de supprimer cette exonération.

Je ne serai pas plus long pour laisser la parole à mes collègues également.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Malisoux pour toutes ces précisions.

Monsieur Capelle souhaitez-vous répondre? Vous avez la parole.

M. C. Capelle, Echevin:

Merci Monsieur le Président.

Je vais répondre à propos des plaines de vacances à Monsieur Bruyère. Nous aurions très bien pu supprimer l'offre purement et simplement vu le coût et le contexte financier de la Ville. Nous avons choisi de chercher des alternatives solides et qualitatives qui garantissent la continuité du service, sa qualité pédagogique.

Les plaines de vacances de la Ville ont toujours été un service apprécié, notamment par les familles monoparentales et les ménages plus fragiles. C'est justement pour ces familles-là que nous avons voulu agir avec lucidité et responsabilité.

Le modèle actuel n'est plus tenable. En 2025, l'organisation directe des plaines représentait un coût total de près de 400.000 €, dont plus de 180.000 € pour le personnel temporaire. Ce sont 1.300 enfants qui ont participé à des plaines sur une capacité de 1.680 places. Cela revient à un coût de 261 € par enfant pour la Ville, pour un tarif payé par les parents de 35 € par semaine.

À ce rythme, il aurait été impossible de maintenir le service à court terme. Nous avons donc pris la décision de fond: faire évoluer le modèle, pas le supprimer. Concrètement, un cahier des charges est en préparation pour externaliser l'organisation avec des garanties très claires: maintien d'un tarif accessible, qualité pédagogique assurée, encadrement professionnel et continuité du service.

L'opérateur bénéficiera des infrastructures communales, ce qui permettra de limiter les coûts pour les familles. Demain déjà, j'obtiendrai une proposition juridique et technique en staff pour ce marché public. Et qu'on soit clair, les familles les plus fragiles ne seront pas laissées de côté.

Les opérateurs agréés devront respecter les plafonds tarifaires fixés par l'ONE et des aides complémentaires existent via les mutuelles, le CPAS ou le service de Cohésion sociale.

Par ailleurs, des plaides d'initiatives volontaires, subsidiées par la Ville et organisées par trois associations partenaires, représentent chaque année environ 12 semaines d'activité et accueillent entre 2.500 et 3.000 enfants à des tarifs accessibles.

En résumé, notre action se veut responsable, durable et sociale. On ne retire pas un service aux familles, on le rend viable pour qu'il puisse continuer d'exister demain. On ne supprime pas un service pour les plus fragiles, on le sauve d'un modèle qui les aurait laissés tomber.

Par rapport à Nam'Extra, Nam'Extra c'est bien plus complexe qu'une question de tarif et je souhaite expliquer plus en détail l'analyse engagée depuis mon entrée en fonction. J'aimerais souligner que moi aussi, dans l'absolu et dans un monde idéal, je souhaiterais avoir un accueil extra-scolaire qualitatif et gratuit.

Malheureusement, nous devons être réalistes et constater que ce modèle n'est pas tenable actuellement. L'augmentation des tarifs de l'accueil extrascolaire n'a pas été décidée à la légère. C'est un dossier complexe qui touche à la fois les familles et le budget communal. Ce n'est pas de gaieté de cœur que cette décision a été prise, mais par nécessité et un sens de responsabilité.

Avant de prendre une décision, nous avons pris le temps d'aller sur le terrain. Nous avons rencontré les équipes dans toutes les écoles, écouté leurs difficultés et cherché à comprendre leurs besoins. Nous nous sommes aussi informés sur ce qu'ils font d'autres communes pour comparer nos pratiques et nos tarifs.

Aujourd'hui, la situation est difficile et ce n'est pas qu'une question de tarifs. Les horaires, les statuts et les salaires des travailleurs rendent la gestion de l'accueil extra-scolaire compliquée.

Pour la commune aussi, le coût de ce service devient de plus en plus lourd. Pourtant, notre objectif reste le même, travailler sur deux axes, à savoir préserver l'emploi et garantir la qualité de l'accueil pour les enfants.

Nous travaillons à stabiliser l'emploi et garantir la cohérence, la continuité en instaurant par exemple des référents de zone. Cela permettra un mieux-être des travailleurs, des équipes plus stable, mais aussi une plus grande cohérence par rapport aux enfants et aux équipes de terrain.

Contrairement à ce qui a été énoncé lors du Conseil conjoint de la semaine dernière par un conseiller du CPAS, il n'y a pas eu durant les trois dernières années une diminution du personnel d'encadrement extra-scolaire. Au contraire, depuis la mise en place de Nam'Extra, on observe une stabilisation et une consolidation des équipes, ainsi qu'une professionnalisation croissante des fonctions.

Aujourd'hui, 85% des accueillants sont sous contrat CDI contre une majorité de statuts précaires auparavant. Ces agents bénéficient chaque année de 2-3 jours de formation continue, témoignant d'une réelle dynamique de montée en compétences. Plusieurs anciens volontaires ou agents ALE ont été intégrés durablement au dispositif, ce qui renforce la cohérence et la fidélisation des équipes.

Dans le cadre du plan d'embauche 2025, un équivalent temps plein supplémentaire et une augmentation de volume horaire ont été obtenus. Un équivalent temps plein référent de zone a été validé dans le cadre du projet ONE pour une année et un équivalent temps plein, agent d'éducation a été réaffecté au même rôle via le plan mobilité interne. Une agente administrative à temps partiel rejoindra prochainement l'équipe pour renforcer le soutien et la coordination de Nam'Extra. Cette évolution traduit un renforcement structurel du dispositif plutôt qu'une diminution de moyens.

Concernant la hausse des tarifs, de très nombreuses pistes ont été étudiées pour l'éviter, y compris celle d'externaliser le service. Ce n'est pas la voie que nous voulions suivre car nous restons attachés à un service communal de qualité. Et il s'avère que ce n'est pas réaliste non plus. Cela coûterait plus cher encore, mettrait en danger les emplois locaux.

Nous aurions aussi pu imaginer ajouter un droit de table pour une participation financière du temps de midi, à la manière des tax-startings, encore pratiquées dans certaines écoles d'autres communes. En effet, concernant le temps de midi, le petit subside reçu au niveau de l'enseignement par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne couvre pas les frais d'encadrement.

Toutes les communes font face à la même problématique. A Charleroi, la gratuité disparaîtra dès 2026 et les prestations seront payantes. A Mons, les tarifs augmentent également. A Quiévrain, les tarifs ont même doublé cette année. Dans cette commune, les coalitions en place sont différentes de la nôtre. Et pourtant, elles font face aux mêmes défis. Elles ont aussi dû adapter leurs politiques.

Nous avons aussi comparé nos prix avec eux, avec ceux Ville de Namur. Tous réseaux confondus, nous restons dans la même fourchette de prix, avec quelques variations sur les réductions pour les fratries et les créneaux de présence.

Je ne baisse pas les bras pour autant et je souhaite continuer à travailler pour avoir un modèle plus tenable pour les familles et viable pour les travailleurs. Ainsi, j'aimerais par exemple, travailler sur la question d'un tarif social. Ceci est toujours en réflexion et des modifications peuvent être apportées.

Actuellement, nous percevons une subvention majorée pour les publics BIM de 60 centimes par jour, 30 centimes par jour sont ristournés aux parents. Ce subventionnement est utilisé pour renforcer l'encadrement des écoles en discrimination positive comme Heuvy Centenaire et Salzinnes. Ces écoles bénéficient en effet d'un encadrement renforcé.

L'arrivée des référents de zone permettra de continuer ce travail. Nous sommes donc conscients des difficultés et sommes en réflexion de recherche de solutions. Je vous invite donc, tous groupes confondus, à vous joindre à ce travail collectif et collaboratif, notamment le groupe Ecolo à l'initiative de Nam'Extra, qui pourra très certainement apporter son expertise et son expérience.

J'espère qu'ensemble, lors du groupe de travail dans mes Commissions, nous pourrons imaginer des pistes d'amélioration. Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Capelle. En tout cas, le micro de Monsieur Prévot était défaillant mais le vôtre est en pleine forme.

(Rires dans l'assemblée).

Madame l'Echevine Deom, vous avez la parole si vous le souhaitez.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Merci Monsieur Maillen.

Alors moi, je dirais que malheureusement, l'argent ne pousse pas sur les arbres. Et il faut en trouver beaucoup pour combler le déficit de la Ville donc même si vous considérez que tout ce qu'on vous a présenté est totalement indigeste, on a fait quand même notre maximum pour rester juste. Alors personnellement, je suis totalement allergique aux taxes. C'est le pire exercice que j'ai pu faire depuis ma prise de fonction mais c'était un mal nécessaire.

En tant que nouveaux Echevins, je trouve qu'on se sent parfois un peu tributaires mais à la fois responsables. Alors tributaires pourquoi? Parce que les taxes et redevances communales n'ont pas été revues depuis des années. Voilà, nous, on a découvert tous ces tarifs qui n'ont pas changés depuis vraiment très longtemps, parfois pas du tout.

Alors c'est un peu facile de critiquer, mais c'est justement parce que cela n'a jamais été augmenté par le passé qu'aujourd'hui, on est obligé de le faire d'un coup et je pense qu'il ne faut pas être un grand expert économique pour comprendre cela, je veux dire que l'inflation, cela existe.

Et l'indexation semblait à mon sens une évidence et maintenant c'est chose faite, donc moi personnellement je suis rassurée sur le fait qu'on ne doive plus imposer cet exercice parce qu'on a quand même fait un bond pour certaines hausses etc. C'est quelque chose qui est quand même un peu difficile à encaisser. Nous avons été responsables parce qu'on a pris avec courage des décisions qui s'imposaient vraiment dans toutes les matières.

Alors pour en revenir aux taxes sur les Airbnb's alors là, Madame Tillieux, j'avais déjà répondu à cette question lors d'un précédent Conseil, en vous expliquant qu'on était en train de recenser et lister tous les Airbnb's présents sur la commune, justement dans le but qu'ils nous rétribuent les taxes de séjour.

On en a repéré plus ou moins 500 et pour l'instant, on en a 250 qui ont été identifiés. J'avais précisé que nous avions mis en place un système de taxes forfaitaires qui nous garantissait des recettes liées à la taxe sur les hébergements touristiques. Elle s'élève précisément à 225 € par chambre et il y a une exonération de 50%. sur les établissements qui sont reconnus par le Tourisme Wallonie donc c'est anciennement le CGT.

Pour vous donner une idée, l'estimation des recettes liées à cette action sur les Airbnb's est de l'ordre de 95.000 € de recettes supplémentaires pour la Ville. Voilà.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Monsieur Auspert, ne souhaitant pas prendre la parole, est-ce que Madame Scailquin?

Je vous en prie, Madame Klein.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Merci Monsieur le Président.

Donc, il me revient de répondre à la question sur les expulsions. Bien sûr, c'est toujours une situation que l'on souhaiterait éviter. Vous le savez, Monsieur Noël, qu'il y a ici une mobilisation aussi bien au niveau de la Ville que du CPAS pour prévenir et éviter ces expulsions, grâce notamment au groupe Liaison Logement dont on a parlé et tout le travail des équipes sociales.

Alors j'ai quand même une bonne nouvelle, c'est que, je ne sais pas à quoi c'est lié, peut-être justement à tous ces efforts, le nombre des expulsions diminue à Namur. Alors en 2022, il y a eu malheureusement 64 expulsions. En 2023, 74. Et 2024, 97. Et actuellement, nous sommes, au 06 octobre, à 57 expulsions. Donc si on imagine plus ou moins une moyenne de 6 par mois, on devrait être à 69 expulsions. On reviendrait donc davantage à l'année 2022.

Par ailleurs, combien de personnes viennent rechercher leurs biens? Nous sommes obligés par le Code civil, nous Ville, à entreposer les biens des personnes, des ménages qui sont expulsés et à conserver ces biens de 6 mois à 5 ans. On peut les déclasser à partir de 6 mois s'ils n'ont pas de valeur, ce qui est quand même le cas pour un certain nombre de biens.

Alors là, c'est l'évolution inverse. On arrive à une diminution. Donc en 2022, il y avait 17% des personnes qui venaient récupérer leurs biens, en 2023, 12 et en 2024, 11%. Autrement dit, on parle d'un problème qui se poserait puisqu'on a 11% de 69, à 7 ménages.

Alors, pourquoi – parce que c'est cela la modification que vous mettez en cause, c'est le fait qu'effectivement – nous avons décidé de faire payer cet entreposage dès le premier mois, attention, à hauteur d'un euro par jour? Avant, c'était gratuit. Maintenant, ce sera un euro par jour. Et cela, après, cela augmente le deuxième mois. C'est 2 € par jour et puis après, voilà, le troisième mois c'est payant mais cela, c'était comme avant.

Pourquoi est-ce qu'on le fait? Pour, on espère, avoir un effet pédagogique de responsabilisation parce que vous le savez aussi, Monsieur Noël, tout cet entreposage entre six mois et cinq mois, cela prend beaucoup de place. Au Boulevard d'Herbatte, pendant tout un temps, il y avait des problèmes, on ne pouvait plus entreposer donc chaque mois, c'était 800 € en plus qu'il fallait payer pour l'entreposage. Donc le premier but, c'est effectivement de responsabiliser et d'essayer d'amener les personnes à récupérer leurs biens le plus vite possible.

Alors, maintenant, qui est expulsé? Effectivement, on peut penser – et là je n'ai pas vraiment de chiffres ou d'analyse sociologique – que cela peut toucher des personnes déjà précarisées mais il n'y a pas uniquement des expulsions parce qu'il n'y a pas de paiement. Il peut aussi y avoir, et vous le savez aussi, des expulsions en raison d'un comportement de problème de dégradation et ces personnes peuvent avoir des moyens.

Comme vous le savez aussi, vraiment si des personnes très précarisées souhaitent récupérer des biens, le CPAS est toujours là et on peut donner une aide sociale. Vous avez eu l'honnêteté de remarquer que ce n'est pas une mesure qui est faite pour vraiment renflouer les caisses de la Ville mais comme je le dis, cela est avant tout un volet pédagogique, inciter les gens à récupérer leurs biens.

Et franchement, je dois avouer que je suis un petit peu choquée que sur la base de ce choix, qui touche un nombre très limité de personnes, vous mettiez en cause la politique sociale de la Ville. Alors, on vient de faire la MB2, on a passé tout un Conseil communal la semaine passée. En MB2, vous le savez bien, on n'a pas touché au CPAS.

Alors, j'ai quand même repris ici les chiffres de la MB1 où cela n'a pas été touché non plus, où la Ville a de nouveau procéder à une augmentation de la dotation. Donc là, je reprends, on était presque à une augmentation de 24%. Pour rappel, on arrive à une dotation de la Ville pour le CPAS de 25 millions.

Et au niveau des subventions sociales, donc là je suis budget Ville, donc toujours MB1, on avait une augmentation de 108% et pour les autres projets sociaux, encore de 20,89%.

Vous le savez très bien, nous n'avons pas touché aux actions, on fait des efforts, on n'a pas touché à tout ce qui touche à la grande précarité, alors que beaucoup d'autres associations ont été touchées. Donc je ne comprends pas, et je trouve, excusez-moi, un peu déplacé de mettre en cause la politique sociale de la Ville. Et vous le savez très très bien, la Ville sera toujours au rendez-vous, a toujours été au rendez-vous de la solidarité.

Alors, une petite remarque par rapport à Monsieur Bruyère qui me désole un petit peu. Effectivement, j'ai expliqué, Monsieur Bruyère, la semaine dernière toute la réforme du chômage en long et en large. Bien sûr, j'ai remercié la Ville qui est à notre côté, effectivement au niveau du mobilier, de l'infrastructure et avec un renfort en personnel, mais les 2,2 millions

dont j'ai parlé pour 2026, ce sont les millions qui nous sont donnés du Fédéral.

Ok, voilà comme cela, c'est clair, peut-être qu'on ne parle pas de la même chose, mais voilà je pense que certains auraient pu penser que c'était encore 2,2 millions en plus de la Ville mais donc c'est bien le Fédéral pour 2026 au moins, qui va prendre en charge cette réforme du chômage, même si, comme je le dis toujours, on est vraiment serré et qu'effectivement, on réclame par ailleurs toujours un effort supplémentaire mais cela, c'est encore un autre volet.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Présidente du CPAS.

Monsieur Dupuis, c'est à vous.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Oui, je ne vais pas être très long, Monsieur le Président, et peut-être un petit peu divertissant.

Mais d'abord, je voudrais vraiment remercier le travail accompli pendant des mois par l'Administration, le service des Finances, la Direction générale, mais aussi par mes services, en particulier le service du Stationnement, le service Mobilité, le Bureau d'Etudes des Voies Publiques et le service d'Appui juridique des Voies publiques car sans eux, je ne pourrais vous commenter aucun chiffre ou ne vous faire aucune comparaison, même si la comparaison n'est pas raison, comme on dit.

J'ai une totale confiance en eux, ils ont une capacité d'analyse, d'évaluation et d'adaptation, c'est un travail difficile, un exercice très difficile parce que derrière ces bureaux, ce sont des hommes et des femmes comme vous et moi qui ont dû nous aider à faire des choix afin de trouver le juste prix, mettre le curseur au bon endroit et être le plus équitable et le plus équilibré possible dans la situation actuelle que nous connaissons tous dans notre pays.

Alors je vais faire juste quelques petites comparaisons. Par exemple, pour la taxe des égouts, il faut savoir qu'à Namur, on est à 58 €, effectivement. Mais bon, à Chaufontaine, on est à 75 €; à Andenne, 65. Et il y a évidemment un tarif beaucoup plus bas et beaucoup plus adapté, moins de la moitié pour les personnes précarisées ou dans le besoin.

Concernant la carte riverain en zone bleue, à Namur, on était à 10 €, c'est vrai, effectivement. Mais on était à 10 €, tenez-vous bien, en 2003. On est quand même en 2026. On l'a passé à 30 €. Une simple comparaison, on tape "Schaerbeek, carte riverain, zone bleue", 29 €. Donc on est tout à fait dans les prix.

Concernant les horodateurs, c'est encore plus comique puisque vous aviez dit qu'on explose tout, on explose les prix, on ne sait plus se garer, on ne sait plus rien faire à n'importe quel prix. Une heure en zone rouge à Namur, c'est 1 €, à Mons pour la majorité PS, PTB, Ecolo, c'est un peu l'inverse d'ici, en fait, c'est 1 € et à Wavre, c'est Engagés, PS, Ecolo, c'est 1 € aussi. A Liège, c'est PS, MR, Engagés, c'est 1,50 € en zone rouge. A Molenbeek, c'est PS, PTB, Ecolo, c'est 3,80 €, une heure en zone rouge. Et à Schaerbeek, là où il y a tout le monde dans la majorité, puisqu'il y a le MR, Les Engagés, le PS, DéFI, Ecolo et Groen, c'est 3,80 € en zone rouge.

Et en zone verte, à Namur, j'ai dit 75 cents; Mons aussi; Wavre aussi, à Liège, 1,50 €; à Molenbeek, 1,80 €; à Schaerbeek, 1,80 €. Donc, quelle que soit la majorité en place, dans quelles que villes que ce soit, l'adaptation s'est faite et on n'est pas du tout dans le peloton de tête, loin de là, et ce sont que quelques comparaisons.

Alors, concernant la carte riverain en zone horodateur, justement, pour les mesures d'accompagnement du piétonnier, pour permettre aux gens de pouvoir continuer à se garer avec leur carte riverain, cela n'a pas bougé, c'est à 80 € et il y a certaines villes qui montent jusqu'à 120 € dans les zones horodateur.

Et enfin, il y a quand même une bonne nouvelle aussi, malgré tout, dans ces mesures un peu difficiles à prendre: la carte de stationnement pour les soignants, qu'ils puissent aller à domicile dans le centre-ville, est passée de 100 € à 50 €.

Vous savez, les soignants, ceux que vous applaudissiez pendant le Covid, les kinés, les

médecins et les infirmiers, ils peuvent maintenant aller plus facilement au centre-ville, aider les gens, parce que c'est leur boulot.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Dupuis de nous avoir fait le tour de Wallonie du tarif des parkings.

Et au-delà – Bruxelles – effectivement, cela va nous rafraîchir la mémoire.

Monsieur Lemoine, c'est à vous.

M. J. Lemoine, Echevin:

Merci Monsieur le Président.

J'aimerais évidemment remercier les services, comme tout le monde l'a fait ici et puis le personnel de la Ville, sans qui on n'arriverait pas à faire ces exercices et qui font confiance à ce Collège au quotidien dans la prise de décisions et qui nous aiguillent pour prendre des décisions qui soient les plus justes qui soient.

Mais j'aimerais aussi remercier ceux que l'on n'a pas remerciés aujourd'hui, pourtant qui sont l'objet de toutes ces discussions, ce sont les citoyens. Et je remercie surtout les citoyens de ne pas céder au slogan parce que lorsque l'on va dans la rue, vous y avez été aujourd'hui, mais nous aussi nous y allons, ils sont peut-être plus nuancés que vous, et ils savent à tout le moins dans quel contexte budgétaire nous nous trouvons.

Il y a peut-être une incohérence dans le discours parce qu'on travaille évidemment sur les recettes, c'est l'exercice d'ici, mais aussi sur la dépense, dans le fait que l'on travaille sur la dépense, certes, mais vous ne vouliez pas que le personnel soit une variable d'ajustement, Monsieur Martin, moi non plus, et je pense que nous le prouvons par-delà de nos interventions.

Vous ne voulez pas moins de politique sociale, vous en voulez plus. Vous voulez une meilleure qualité des services mais dans le même temps, pas de nouvelles recettes, alors que tout augmente. Ou, dès qu'il y a des choix de recettes, ce sont les plus médiocres, les moins bien orientés, les moins justes. Alors que, mon collègue Dupuis vient de le faire, à peu près dans toutes les majorités, ce sont les mêmes types de décisions qui se prennent dans les majorités locales, puisqu'elles sont face aux mêmes réalités budgétaires à peu près partout, que ce soit en Wallonie, à Bruxelles ou même en Flandre.

On a, c'est cela la réalité budgétaire, un bateau Belgique qui prend l'eau et quand un bateau prend l'eau, cela prend l'eau dans toutes les cales, au niveau fédéral, au niveau régional, au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et aussi au niveau communal.

Et donc au niveau communal, nous avons la responsabilité de nous dire que nous avons aussi des volets d'action, aussi des manettes à déployer et sans le faire avec excès.

Pour ce qui concerne mes compétences, je ne m'attendais pas à des fleurs de la part d'Ecolo en la matière mais est-ce que je pourrais vous appeler à tout le moins à un peu de raison et un tout petit peu de compassion par rapport à une fonction que vous avez exercée vous-même?

Vous avez dit, Madame Grandchamps, et je remercie l'ensemble des autres collègues qui ont été plus modérés, que cette majorité communale mettait en danger l'enseignement. Bon, je vais vous dire, vous étiez dans cette majorité communale il y a pile un an. Et donc, généralement, les décisions que l'on prend un an après ou dans les mois qui suivent une précédente majorité ne sont pas totalement étrangers aux choix qui ont été posés avant, donc par vous.

Et donc, je vous dirais que non, nous ne sommes pas un danger pour l'enseignement, je ne suis pas un danger pour l'enseignement, je concerte l'enseignement pour toutes les mesures qui sont prises, je répare plutôt des erreurs qui ont été commises, des erreurs d'irresponsabilité, budgétaires sans doute, mais surtout une erreur principale, celle de cacher la vérité aux gens.

Quand on dit aux gens que c'est gratuit, qu'ils ne payeront pas, eh bien, c'est un mensonge

parce qu'à la fin, il y a quelqu'un qui paye l'addition. Et moi, je me suis promis une chose en rentrant en politique, c'est que je serai transparent. Vous voyez, avoir des belles infrastructures scolaires, moderniser nos écoles, avoir des repas de qualité, avoir un accueil extrascolaire de qualité, eh bien, ce n'est pas gratuit. A la fin, il y a quelqu'un qui doit payer la facture et la facture, il se fait qu'elle est explosive. Et donc, autant que faire se peut, on essaye de réaligner à la réalité, en toute transparence, avec les obligations budgétaires qui nous incombent, à la réalité de ce coût que cela engendre.

L'école est gratuite, vous le savez mais faire garder ses enfants, cela ne l'est pas. L'école est gratuite, mais vous le savez, faire manger ses enfants, cela ne l'est pas. Et pourtant, nous avons des tarifications des repas scolaires qui restent extrêmement raisonnables: 4,50 € pour un repas, 50 centimes pour un potage, un tarif social qui est préservé.

Vous dites que je ne suis pas transparent par rapport à ces tarifs de repas scolaires. Ce n'est pas vrai, on les a votés au Conseil communal dernier, on a eu le débat ensemble. Donc ils ont été transmis, ils sont tout à fait transparents.

Sur l'extra-scolaire, je pense que mon collègue Capelle a été très pertinent. On n'augmente pas pour augmenter, on augmente pour augmenter la qualité du service. Et on augmente parce que nous aussi, vous voyez, on respecte les travailleuses et les travailleurs parce que respecter le citoyen, c'est respecter aussi le citoyen qui travaille dans les instances communales.

Faire peser sur les épaules de nos concitoyens des charges aujourd'hui qui sont trop importantes, des horaires qui sont extrêmement fluctuants, des contrats qui ne sont pas spécialement favorables, avec des ALE, des articles 60 et des contractuels pour la Ville, faire prester à ces personnes des heures complémentaires parce qu'il y a des retards dans les écoles pour venir rechercher les enfants.

Eh bien, lutter contre cela, vous voyez, c'est aussi défendre nos concitoyens et c'est aussi défendre les travailleurs. Alors, peut-être dans le pas inverse de ce que vous venez de déclarer, je ne pense pas que nous prenions des décisions qui soient des dangers pour l'école. Nous prenons des décisions responsables, justes, concertées et aussi transparentes par rapport à la réalité des choses.

Donc je remercie, avant de remercier tout un chacun ici pour les débats qui se sont tenus de manière apaisée, le citoyen pour sa compréhension des choix qui sont posés, et les politiques aussi qui sont autour de cette table, parce que ce n'est pas évident d'être un politique aujourd'hui.

Et je pense que personne de gaieté de cœur n'augmente des taxes, personne de gaieté de cœur ne se pose des questions sur la réalité budgétaire du pays ou de sa commune mais qu'on essaye d'assumer des choix budgétaires en étant responsable et juste pour assumer des services qui soient les plus justes possible également.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie, Monsieur Lemoine.

Ce qui clôture le tour des réponses et je peux commencer.

Oui, Madame Geudvert, je vous en prie.

Mme C. Geudvert, Conseillère communale PS:

Une intervention juste, si vous le permettez. Oui? Ok.

Il avait été décidé effectivement que pour limiter le temps, je ne prendrais pas la parole puisque tout avait été décidé entre les membres de l'opposition. Je vais quand même le faire et je suis en colère.

J'étais comme toute l'opposition à la manifestation qui se voulait être une journée calme, dans une ambiance solidaire, au milieu de familles et de nombreux corps de métier étaient preésents: les soins de santé, la culture, les enseignants, les pompiers et j'en passe.

Nous étions plus ou moins 150.000, d'autres diront peut-être 100.000. Et puis mauvais endroit, mauvais moment, je me retrouve comme d'autres manifestants et familles subitement dans un chaos très rapidement gazée, cela ne m'est jamais arrivé et j'en ai fait des manifestations.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vous voulez bien venir à l'essentiel, s'il vous plaît.

Mme C. Geudvert, Conseillère communale PS:

C'est pour cela, je vais aller très vite, cela va durer deux minutes, c'est parce que de temps en temps dire les choses et ce qui va arriver, cela peut être intéressant.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Mais on est sur un débat de taxes.

Mme C. Geudvert, Conseillère communale PS:

Oui mais non, cela va arriver, je vous assure.

Donc la police est sans doute là et fait son boulot, je suis sans doute convaincue. Je suis ici face à une majorité MR-Engagés, c'est pour vous dire le lien, parfois, je fais des liens et cela me vient comme cela, une majorité MR-Engagée qui fait des choix idéologiques.

Nous avons devant nous une droite dure à tous les niveaux, qui frappe, qui casse tous les acquis sociaux. C'est pour cela que, comme j'entends, la multitude d'endroits où vous touchez les gens, vous avez touché en un an tous les individus de la naissance à sa mise à la pension, par toutes vos mesures indécentes et intolérables.

Aucune période de la vie ne vous a échappé des allocations familiales, des frais scolaires, le travail, le chômage et la maladie qui font partie du travail, la culture, parce que la culture a été touchée et continue à être touché, les frais d'inscription, je sais que ce n'est pas vous, je sais que c'est un niveau supérieur, mais les majorités sont les mêmes; les soins de santé et les pensions.

Et vous nous dites que vous êtes responsables et que vous assumez vos choix idéologiques, je l'entends bien, d'où nous avons plus grand-chose à avoir les uns par rapport aux autres.

Nous venons en un an de perte cent ans d'acquis sociaux. Nous revoilà au XIXe siècle et je vous dis bravo. Je n'en démords pas, je suis en colère mais oui, on peut faire autrement. Véritablement, on peut faire autrement socialement.

Merci de ces moments d'écoute.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Geudvert.

Mme C. Geudvert, Conseillère communale PS:

Merci Monsieur le Président.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous en prie. Donc je peux repasser la parole à Monsieur Robin Bruyère. Je vous en prie.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Monsieur Maillen.

Bon, merci pour vos réponses diverses et variées, complètes ou parfois moins complètes.

D'abord un truc assez transversal sur lequel je vais répondre, on a entendu plusieurs fois ici de la bouche de la majorité, on ne fait pas cela de gaieté de cœur, juste d'abord pour la question du débat sur la linguistique.

Heureusement, vous ne faites pas cela de gaieté de cœur, de mettre les plus pauvres dans la merde. C'est le minimum de ne pas sourire en faisant cela; en mettant dans la merde les mamans solo, en mettant dans la merde ceux qui essayent tant bien que mal d'utiliser nos piscines, malgré le fiasco répété ces dernières années de gestion des piscines.

Si vous le faisiez avec le sourire, cela deviendrait médical. Il y a un diagnostic pour ceux qui font mal aux gens exprès, la sociopathie, c'est médical et cela se soigne. Donc venir dire, venir avoir comme bouclier principal, on ne fait pas cela de gaieté de coeur.

Nous on va aux manettes, c'est comique parce qu'on a eu les deux arguments qui se sont chassés croisés sans le faire exprès d'un côté: "De toute façon, le PTB, vous êtes aux manettes, vous prenez vos responsabilités parfois vous faites comme nous" mais en même temps, du même parti des gens qui disent: "De toute façon, vous ne faites rien et tout". Donc c'est l'un ou c'est l'autre.

Et en l'occurrence, effectivement, on est dans des majorités, des majorités dont effectivement les tarifs de parking étaient supérieurs avant qu'on arrive, évidemment, comme d'autres l'ont dit ici, Rome ne s'est pas fait en un jour et on va travailler évidemment à cela.

Petite précision quand même, Monsieur Dupuis, comparaison n'est pas raison. Quand on compare une ville où il n'y a plus de bus après 19h et où on a un bus toutes les demi-heures, c'est-à-dire la Ville de Namur qui est une capitale, et quand on compare cela à une vraie capitale où il y a un métro toutes les 3 minutes, venir dire que du coup le parking est un peu plus cher d'un côté que de l'autre, il y a moins besoin de parking là où il y a un métro toutes les 3 minutes, désolé.

Ce qui ne veut pas dire que c'est bien que les parkings là-bas soient aussi chers, c'est juste qu'on ne compare pas les pommes et les poires et c'était intéressant parce que vous avez utilisé tout cela pour dire quoi? Que vous allez effectivement augmenter relativement les prix du parking.

Donc cela, on va quand même le clarifier, pour que ce soit clair, pour ne pas que l'enfumage ait fonctionné. A Namur, le parking, quand on voulait avant utiliser les zones oranges, demain, il sera plus cher, point à la ligne. Et vous pouvez le tourner dans tous les sens, ce sera plus cher. Et vous pouvez aussi le tourner dans tous les sens, du coup probablement que cela va être un clou en plus, enfoncé dans le cercueil, déjà bien cloué, du petit commerce du centre.

Madame Lazaron, oui, vous avez raison, bien sûr qu'on ne sait pas tout faire et tout régler d'un coup de cuillère à pot, mais c'est justement dans la hâte qu'on voit les priorités.

Et donc le fait d'avoir très hâtivement limité l'imposition pour les plus hauts revenus de 300.000 balles, mais que pour plein d'autres choses, pour soutenir les gens et les travailleurs, cela traîne. En soi, cela révèle un choix politique et une vision de la société, de à qui on fait plaisir. Ah ben oui, parce que cela, cela a été fait, comme par hasard, comme par hasard.

Madame l'Echevine Barzin, sur les 60 €, d'abord, je vous remercie parce que votre intervention a permis de venir sur le fond et pas que sur la forme parce que beaucoup d'autres interventions que la vôtre s'en contentaient.

Mais je répète, c'est normal parce que si j'étais à votre place et que j'étais si fragile et que je ne savais pas défendre le fond de mes mesures, je devrais venir sur la forme. On est responsable, vous, vous ne faites que parler, c'est normal. Et heureusement, grâce à vous, on est venu avec du fond. Donc je vais me permettre de répondre comme vous sur du fond.

Donc d'abord sur les 60 €, pour que les gens comprennent notre raisonnement et du coup peut-être qu'il n'était pas juste, cela va être un raisonnement et un échange de fond. Vous avez expliqué que les 3,7 millions de rentrées fiscales n'étaient pas que sur le dos des ménages et des travailleurs, vous avez raison, c'est pourquoi on s'est permis d'isoler la partie qui va toucher spécifiquement plutôt les ménages et les travailleurs, qui représentent 3,3 millions de rentrées et 6.000 € et une rawette. Et du coup, j'ai fait le calcul en prenant les 54.000 ménages namurois, cela fait 61,22 € par ménage par an. C'est comme cela que je suis arrivé à cela.

Vous avez parlé des réserves en disant: "Heureusement, à Namur, ne vous inquiétez pas, a des belles réserves". Ce qui est vrai, on est un tout petit peu en dessous de 90 millions, si je me souviens bien, en prenant les réserves qu'on peut aller puiser, pas les pensions, etc., un peu en dessous de 90 millions

Mais c'est exactement pour cela que j'ai pris, que j'ai fait exprès de venir avec l'exemple des 34 millions de déficits structurels, que votre direction financière anticipe, malgré les mesures

prises à l'heure actuelle. 34 millions, donc plus ou moins 10 fois plus que l'effort fiscal que vous faites peser maintenant sur le dos des travailleurs, à l'horizon 2030 parce qu'en 2030, les trous budgétaires successifs de 2026, 2027, 2028 auront mis à zéro les plus ou moins 90 millions de trésorerie à situation inchangée.

Effectivement, s'il y a une autre situation, vous confirmez, je suppose, parce qu'on a plus ou moins les mêmes chiffres, que 2026, 2027, 2028 va trouer les 90 millions et que donc, en 2030, on n'aura rien face à ces 34 millions.

Evidemment, par rapport à cela, vous n'allez pas augmenter les taxes de 1.000%, c'est-à-dire, maintenant, 3,4 millions d'efforts demandés aux ménages, vous n'allez pas faire 10 fois plus. Vous n'allez pas licencier 500 personnes, on le sait bien, ce serait n'importe quoi.

Et donc, ce qui est assez clair pour continuer à venir sur le fond, c'est qu'on est face ici à du dogmatisme. Il n'y a pas d'autre manière de le dire. C'est du dogmatisme libéral de dire: "On va taper sur les plus petits, de toute façon, on ne saura pas vraiment résoudre le problème budgétaire en tapant sur les plus petits mais on va le faire quand même, parce que de toute façon, c'est toujours cela de pris. Et puis après on verra".

Donc en fait, tout le contenu de l'échange que nous avons ici depuis six mois, c'est qu'en fait, on n'a pas de réponse quand nous on vient avec cette équation-là. Qu'est-ce que vous allez faire en 2030? Donc, en fait, en politique, quand on gère une grande Ville comme celle-ci, avec le sérieux qui est le vôtre, c'est demain 2030.

La preuve que c'est demain, c'est que vous aviez déjà plein de projets très concrets à l'horizon 2030 pour la culture. Donc, c'est demain. Et venir nous répondre: "Ben, on ne sait pas, on verra". Cela, c'est Merlin l'Enchanteur qui fait cela et pas celui des livres qui fait cela bien. Je parle du mauvais médecin qui soigne n'importe comment, dans la série Kaamelott. C'est de circonstance puisqu'on va avoir le deuxième volet la semaine prochaine.

Mais donc cela ne marche pas de faire la politique comme cela, vous le savez bien. C'est du dogmatisme de dire "On n'a pas de solution puis on va taper sur les pauvres et puis on verra".

Madame la Bourgmestre, on fait cela pour éviter le mur, de prendre toutes ces mesures ici difficiles, mais justement, on va droit dans le mur. Là, maintenant, on va droit dans le mur, et ce n'est pas parce que je suis devin, Monsieur Malisoux, mais c'est parce que je sais lire, il est mis dans vos rapports, dans les rapports de la Direction Générale des Finances. Et cela fait déjà plusieurs rapports, hein, qu'on nous dit, on va droit dans le mur, et puis voilà, on verra parce qu'en fait, il n'y a aucune autre solution sérieuse, saine, respectueuse des gens et de nos institutions que celle de dire que ceux qui ne font pas leur job depuis 20 ans en politique sociale, des Zones de Secours et de la Police doivent le faire point à la ligne.

Et pas un tout petit peu comme on est en train de nous le dire. On a entendu Monsieur le Vice-Premier Ministre dire: "Je vous rassure, grâce à moi, on va enfin avoir un peu un rééquilibrage" mais ce n'est pas un petit rééquilibrage dont on a besoin. C'est 34 millions qu'on doit trouver à cet horizon-là. Et on l'a dit, à l'heure actuelle, la Ville serait en boni de 6 millions si le Fédéral faisait son job.

Il n'y a aucune autre porte de sortie, aucune autre, donc vous pouvez venir nous faire croire que vous allez continuer à serrer la vis de l'austérité jusqu'à ce que, mais jusqu'à ce que quoi? Je répète, c'est du dogmatisme. C'est comme ceux qui essayaient de convaincre les astronomes de l'époque que la terre était plate et qu'elle était le centre de l'univers. Ben non! Pourtant elle tournait, comme disait Galilée.

Monsieur Malisoux, c'est assez intéressant, là aussi, on vient un peu sur du fond. L'échange qu'on a montre quand même, conforte plutôt la thèse que j'ai défendue il y a quelques heures, d'une relative fragilité de votre part et de la preuve que la lutte paye, parce que, donc maintenant je vous pose la question, est-ce que vous vous engagez? Parce que vous aviez l'air de le faire, mais sans vraiment le faire, donc mon job c'est de mettre le pied dans la porte jusqu'au bout, est-ce que vous vous engagez à ce que la baisse, à ce que la hausse relative des prix des sacs poubelles – relative parce que le sac n'augmente pas, mais il diminue, donc en fait les gens vont payer plus, 300.000 € dans le poche de la commune par an – est-ce que vous allez baisser la taxe poubelle de manière équivalente de plus ou moins la même chose?

Donc, cela, c'est une vraie question de ma part. Et vous dites: "Monsieur Bruyère, vous êtes devin parce que vous avez anticipé quelque chose qu'on n'a pas décidé, parce que vous dites, Monsieur Bruyère, qu'on va augmenter et on va prendre plus d'argent pour les sacs poubelles et plus d'argent pour la taxe poubelle. Ce n'est pas vrai".

Mais encore une fois, là-dessus, je ne fais que lire. Je ne suis pas devin. Après on est dans une enceinte où on ne m'appelle même pas par mon nom de famille donc je vous avoue un compliment, je le prends, même si c'est un compliment qui n'est pas bon parce que ce n'est pas que je suis devin, c'est donc que je sais lire.

Ici on a un le rapport qui est le même en termes d'anticipation de recettes fiscales que celui de la MB1, qui est de plus 4% pour les poubelles. Cela veut dire quoi? MB1, il n'y avait pas d'augmentation de recettes pour les sacs poubelles. C'est normal, vous venez de le décider maintenant.

Donc si on augmente de la même manière la taxe poubelle maintenant que celle qu'on avait anticipée à l'époque où vous n'aviez pas augmenté par rapport au prix des sacs poubelle, cela veut dire, en termes de logique implacable, que vous aviez anticipé que les deux allaient augmenter, point. Et vous n'allez pas diminuer l'un avec l'autre, vous voyez.

Et donc, cela prouve quoi? Cela prouve que dans les faits, vous êtes même déjà maintenant en train de rétropédaler donc cela m'intéresserait qu'on aille jusqu'au bout. Est-ce que vous vous engagez maintenant à ce que la taxe poubelle diminue du même montant que le montant qui va augmenter dans votre poche de la part des sacs poubelles?

Non mais sauf que Monsieur Malisoux a dit: "Monsieur Bruyère, vous êtes un devin, vous anticipez que la taxe poubelle va augmenter, ce serait bien en fait qu'il y ait un transfert entre les deux". Donc moi, je pense qu'il n'y aura pas de transfert, vous avez raison, Monsieur Prévot, moi, je pense qu'il n'y aura pas de transfert, pas d'abord parce que c'est une question de choix politique, juste parce que je sais lire et que vous anticipez d'augmenter les deux.

Alors Madame Deom, vous dites que c'est dur d'augmenter les taxes, je peux comprendre que c'est un exercice compliqué. Bon courage à vous d'ailleurs parce que si j'ai bien compris le dogmatisme dans lequel on est, ce sera plus ou moins chaque année la même rengaine pour vous, pour aller trouver ces fameux 34 millions.

Mais ceci dit, on a plein d'arguments avec le PTB pour vous rassurer sur le fait qu'en tout cas, il y a des taxes justes, notamment la taxe sur les grandes surfaces, puisque rappelons qu'il y a une exonération en dessous de 800 m² donc voilà, on ne va pas aller chercher le petit libraire et la petite épicerie durable.

On a plein d'arguments pour vous dire à quel point les multinationales de l'agroalimentaire allemandes qui sont ici, elles ont de l'argent, donc rassurez-vous.

Madame Klein, on ne parle effectivement pas de la même chose, les 2,2 millions dont vous parlez, ce n'est pas la même que les 2 millions que moi j'ai évoqués, donc merci aussi de nous donner l'occasion de venir plutôt avec du fond que juste de la forme et de la parade.

J'ai fait un calcul, peut-être qu'il n'est pas bon, j'ai fait un calcul plutôt avantageux pour vous, c'est-à-dire qu'en prenant les personnes qui vont probablement toquer à la porte du CPAS, qui doivent donc être divisées en trois parce qu'il y a trois tarifs différents, tout le monde qui toque au CPAS ne reçoit pas les mêmes sous, suivant la situation de la famille et de la personne.

En prenant la moyenne, j'ai donc fait 1.100 euros mais je répète, je pense que c'est plutôt une moyenne basse. 1.100 euros fois 6 mois puisqu'on a dit que le Fédéral aidait pour 6 mois à financer le surplus, que cette nouvelle arrivée des gens de la caisse d'allocations de chômage vers le CPAS, seulement 6 mois et pas 12. Donc j'ai pris 1.100 euros fois 6 fois plus ou moins 1.000 personnes…

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

C'est régressif. C'est 100% et puis c'est un peu régressif.

Inaudible.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Mettez votre micro, Madame Klein.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Au moins, on peut venir sur du fond. Le calcul de cela fois 0,3, puisque la Ville ne paye que 30% du revenu d'intégration, cela fait 1.980.000 €. Tant mieux si je me trompe, mais du coup, est-ce que vous avez un chiffre plus précis?

C'est facile de dire que je me trompe, mais après vous ne voulez pas dire le vrai chiffre que la Ville va perdre. Donc la Ville va quand même perdre l'argent. Mais heureusement, on peut… Mais non, on ne va pas prendre rendez-vous, Madame. Moi, j'ai envie que les gens le sachent, on nous écoute. Ah oui mais cela, c'est trop facile, cela.

Monsieur Capelle, merci aussi beaucoup pour votre précision. Mais donc, vous dites: "Voilà, on ne va pas les supprimer, on va les pérenniser". En attendant, pour qu'on soit clair sur une chose, tout porte à croire qu'avec la situation actuelle, les plaines à 35 €, cela va être terminé.

Donc, vous nous dites qu'on va maintenir les plaines, oui, pour les gens qui nous écoutent, il y a eu un oui de la part de Monsieur l'Echevin. Et donc oui, quand on dit que ces plaines-là vont disparaître, c'est un problème.

Vous avez raison donc il ne faut pas me convaincre, moi mes gamins, ils vont là, parce que l'encadrement est génial, parce que c'est un tarif effectivement vraiment intéressant, que c'est plus de 1.300 gamins, que c'est vraiment très intéressant aussi pour les personnes avec des difficultés, soit d'horaires comme les mamans solos, soit financières.

Donc, venir nous dire sous prétexte que c'est 400.000 € de trou budgétaire et qu'en fait, c'est intenable, vous avez raison, mais ce n'est pas aux mamans solos de payer. Ce n'est pas vers le bas qu'il faut faire payer cela, c'est vers le haut.

Vous ne faites que le service après-vente, vous et tous les autres ici du Collège communal, vous faites la soupe et vous faites le service après-vente des mesures décidées par le Fédéral et par la Région. C'est cela que vous êtes en train de faire. Et donc oui, 400.000 € d'un côté c'est beaucoup, mais d'un autre côté, par rapport à 300 millions d'euros de budget de la Ville, ce n'est pas tellement non plus.

Mais surtout, le problème principal, c'est que vous n'êtes pas du tout en train d'organiser la résistance par rapport aux mesures du Fédéral. Rien du tout, rien. Vous ne faites que le service après-vente et vous faites payer tout en bas. Et cela, ce n'est pas être responsable.

Monsieur Prévot, je me permets de vous appeler par votre nom, Monsieur Prévot.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Parce que vous l'avez toujours appelé "Monsieur Robin" au lieu de "Monsieur Bruyère", Monsieur Prévot.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Monsieur Prévot, vous dites qu'on dit ce que les gens ont envie d'entendre. Soyons clairs sur une chose, dire et écrire ce que les gens ont envie d'entendre, c'est écrire un tract à six semaines des élections, estampillé Engagés, en disant: "On ne va pas augmenter les taxes". Estampillé MR: "On ne va pas augmenter les taxes".

Cela, c'est dire ce que les gens veulent entendre parce que vous saviez très bien que vous alliez le faire. Je les reprendrai, je les reprendrai les tracts. J'en ai déjà montré ici des tracts de la majorité MR-Engagés qui disaient: "On ne va pas augmenter les taxes".

Mais du coup, là-dessus, vous avez sûrement raison, Monsieur Prévot, quand vous dites: "La majorité fait la soupe et les autres font la grimace". Donc c'est vrai, c'est votre soupe, elle est indigeste, on vous la laisse. Et vous avez raison que ce sont les autres, donc en l'occurrence les ménages et les travailleurs qui font la grimace,

Notons d'ailleurs que ce sont les seuls qui font la grimace parce qu'en fait, on est en train de dire "Tout le monde est dans le même bateau", cela c'est l'expression de Monsieur l'Echevin Lemoine. Tout le monde est dans le même bateau sauf que, peut-être que je me trompe, mais je n'ai pas vu de diminution ici des jetons de présence.

Je n'ai pas vu de diminution des salaires confortables des Echevins et Bourgmestre. Et donc, c'est ce que nous, on va défendre à la prochaine discussion budgétaire en décembre, et on verra si effectivement tout le monde est dans le même bateau, parce qu'il n'y a pas de raison que ce soit que les travailleurs et les ménages qui fassent la grimace. Il faut aussi faire des économies sur le dos du Collège et du fonctionnement du Conseil.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère. Si je suis la route de tout à l'heure, la parole est à Monsieur Noël, je vous en prie.

M. Ph Noël Chef de groupe Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

J'imagine que, en fait, personne n'est vraiment surpris de la teneur des échanges et des positions des uns et des autres. Et ne nous en voulez pas, mais quand on a au niveau communal, une majorité qui est miroir des autres niveaux de pouvoir, forcément, on a une tendance assez naturelle à faire des liens avec des transferts de charges qui ont lieu et qui sont bel et bien présents, avec la difficulté qu'on a, que vous avez, de ne pouvoir envisager les choses à contresens. En gros, vous devez subir et encaisser ce que les autres niveaux de pouvoir décident pour vous et cela, on n'y changera malheureusement rien.

Alors oui, Monsieur Prévot, vous l'avez évoqué, des fragilités se créent. Je reprends votre expression: "Je ne peux que confirmer les choses elles s'amplifient même et malheureusement je ne suis pas convaincu que l'intégralité des mesures qui sont proposées vont améliorer cela".

J'avoue, je suis un peu surpris de votre propos sur la perception que vous pourriez avoir qu'en relayant le fait qu'il y ait eu plus de 100.000 personnes à Bruxelles ce matin, et que nous relayons à plusieurs cette indignation qui est exprimée, vous aviez peut-être l'impression qu'on le fait pour brosser dans le sens du poil un certain nombre de personnes. Non, on est foncièrement opposé à un certain nombre de décisions qui sont prises.

Alors on ne s'est pas compris. Ah, c'est Monsieur Lemoine, veuillez m'excuser.

Alors, j'ai essayé, par contre, là, je pense avoir bien compris, plusieurs ont considéré que c'était de l'apanage de la majorité de se soucier des Namurois, je pense qu'on le fait aussi à travers nos expressions. Et donc oui, on s'interroge sur un certain nombre de choses et je pense que vous pouvez aisément le comprendre.

J'avoue être un peu déconcerté, Madame Klein, par votre propos. La mesure que j'ai pointée et vous avez élargi en disant qu'on dénonçait l'ensemble de la politique sociale, moi j'ai vraiment pointé exclusivement et uniquement la taxe relative à l'entreposage des effets lorsqu'il y a expulsion.

Et je pense que vous ne faites pas le bon calcul en disant qu'il y a moins d'expulsions et cela, je pense que tout le monde peut s'en réjouir, mais de dire qu'il y a moins d'expulsions et que seulement 11% des personnes viennent récupérer leurs effets, et donc finalement, cela n'impacte que 7 familles, je m'excuse.

Je vous invite vraiment à aller rencontrer les gens, à aller assister à l'expulsion, rendez vous compte de ce que c'est et de la situation des gens. Et je vais quand même me permettre de rectifier vos propos.

Vous ne pointez que les frais d'entreposage mais vous voulez dire que les frais d'intervention passent de 100 à 190 € donc c'est plus 90%, plus les frais d'entreposage, donc en fait vous doublez cette taxe pour un bénéfice de 6.000 €.

Sincèrement, vous pouvez voir la vocation pédagogique que vous voulez, je pense que vous aurez juste l'effet contraire. Il n'y aura ni pédagogie, et il y aura probablement encore moins de personnes qui viendront réclamer leurs effets.

Et donc, je ne comprends pas votre raisonnement. Vraiment, cela me dépasse complètement, et je pense que vous auriez pu, sans aucune difficulté, envisager les choses à l'identique et pas en doublant le montant qui est associé.

Secondes résidences.

Alors là, je ne partage pas l'analyse que fait Madame Tillieux sur le sujet. Exonérer les Namurois, j'ai un peu de mal, notamment quand dans la délibération, on écrit noir sur blanc: "L'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité".

Et donc, par définition, je ne vois pas, ce qui empêcherait que les Namurois – alors vous allez me dire parce qu'ils payent déjà une partie du précompte immobilier sur le bien – et voilà, sincèrement, je pense que tout le monde pourrait aisément comprendre qu'on n'exonère pas les Namurois.

Je pourrais même aller plus loin avec cette même définition que je répète: "L'objectif de la taxe est de frapper un objet de luxe dans la possession des montres dont le chef du redevable a une certaine aisance et qui n'aurait pas un caractère de nécessité". Je pense qu'avoir une piscine, envisager une taxe piscine, répond exactement à la même définition et rapporterait beaucoup plus que les 6.000 € que vous essayez de gagner sur la taxe sur les expulsions.

Donc, vraiment, comprenez qu'on peut considérer qu'un certain nombre de décisions qui sont proposées sont injustes.

Donc voilà, je pense qu'on n'arrivera probablement pas à se convaincre l'un l'autre mais sincèrement, je pense que nous pourrions faire autrement et nous vous suggérons éventuellement de revoir votre copie sur l'un ou l'autre des éléments.

Merci beaucoup.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Oui, merci Monsieur le Président.

Il y a quelque chose que je n'aime pas, c'est l'idée qui est véhiculée ici par plusieurs membres de la majorité. Le fait que c'est un exercice habituel, c'est normal, la majorité est responsable parce qu'elle prend des mesures, elle n'a pas le choix et l'opposition fait du bruit, c'est facile, ils sont irresponsables.

Je n'aime pas cela, ce n'est pas le cas ici. La situation financière difficile de la Ville, ce n'est pas nouveau en fait. Lorsque nous gérions la Ville avec vous, nous avons pu trouver des solutions budgétaires en restant fidèles à nos valeurs. A votre place, simplement, aujourd'hui, nous n'aurions pas pris les mêmes décisions, nous n'aurions pas fait les mêmes choix.

Alors, on l'a déjà dit mais je pense vraiment que nous en convenons tous ici, je pense, ou peut-être pas, que les responsables de la dégradation de la situation financière de la Ville se trouvent au niveau des pouvoirs supérieurs, le Gouvernement fédéral et celui de la Région.

Alors, pour répondre précisément sur la question de Nam'Extra, les garderies, En fait, il faut être attentif à la fois à la qualité, c'est-à-dire à l'encadrement, et à la fois à l'accessibilité financière. Les deux vont de pair. Aujourd'hui, vous régressez sur le prix en les augmentant. J'espère que vous allez largement progresser sur l'encadrement en l'augmentant lui aussi.

Vous évoquez la réinstauration de la taxe tartine que nous avions supprimée. Alors, s'il vous plaît, ne poussez pas le bouchon aussi loin à l'avenir.

Monsieur Lemoine, je suis évidemment en complet désaccord avec vous, et là, ce n'est pas par principe, c'est par rapport à ce que vous avez dit. Par ailleurs, les leçons que vous nous donnez sont caricaturales et vous allez finir par nous faire rire, en fait.

Monsieur Dupuis, vous nous avez fait le catalogue belge des tarifs d'une zone de stationnement. Ce qui compte, en fait, ce n'est pas le prix d'une zone mais c'est la stratégie globale. La différence entre le prix du parking quand il est dans le centre et le prix du parking quand il est éloigné. Et c'est ainsi qu'augmenter le tarif des parkings les plus éloignés,

c'est contraire à la logique.

Et je terminerai en disant à Monsieur Prévot que vous avez évoqué l'idée que c'est la règle du jeu, le Collège fait la soupe et l'opposition fait la grimace. Permettez-moi de vous dire qu'au final, ce sont les citoyens qui vont la faire aujourd'hui à Namur.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps.

Pardon? Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Monsieur le Président.

Je vais essayer de faire dans l'ordre pour apporter les nuances dans ce que j'ai pu entendre.

Tout d'abord, Madame Lazaron, "il n'y a qu'à", "faut qu'on", je pense en effet qu'on a apporté assez d'arguments au sein de cette enceinte, et même proposer des choses et valider certaines choses donc on n'a pas dit "il n'y a qu'à", "faut qu'on", et quand vous dites les taxes ce n'est pas juste, ben naturellement qu'elles ne sont pas justes.

Non, elles ne sont pas justes. Elles font l'objet d'un choix délibéré de votre majorité. Mon collègue, Monsieur Noël, vient de citer d'autres taxes qui n'apparaissent pas dans votre plan. Donc c'est un choix. Vous choisissez une taxe par rapport à d'autres, et en plus des taxes qui ne sont pas justes.

Et quand vous dites à d'autres niveaux, on vous a vu opérer et vous aviez les mêmes recettes. Non. Ben non. Non parce qu'Oxygène, c'était une recette socialiste qui n'imposait pas les mesures drastiques qui vous opposent aujourd'hui, une série de mesures dans lesquelles vous n'êtes même pas capables parce que tout simplement pas capables, le mot n'est pas approprié, pas en mesure de répondre favorablement, tellement elles sont drastiques.

Les Zones de Secours, qui progressivement va dégager cette charge des Zones de Secours, qui a impulsé finalement le transfert des Zones de Secours? Je pense que là aussi, c'était quelque chose qui pouvait être de nature à être une bonne solution qui était portée par nous. J'en passe et des meilleurs comme les recettes PIV, etc. Donc je pense qu'il y a moyen, à un moment donné, de pouvoir à d'autres niveaux ajuster certains tirs.

Et puis lorsqu'on prend la parole, Madame Lazaron, on ne la prend pas pour notre gloriole parce que faire la gloriole, ce serait être populiste, dire que ce que vous avez fait, c'est vraiment tout et n'importe quoi, que c'est mauvais mais je pense que les arguments qu'on a opposés aujourd'hui permettent justement de dire que ce n'est pas juste pour tirer une gloriole, c'est juste pour exprimer que nous ne sommes pas d'accord avec les choix que vous posez, pas tous, certains.

D'ailleurs, Monsieur Prévot l'a relevé et je l'en remercie. Et pour appuyer son propos, je viendrai sur un exemple, l'exemple de la taxe sur les immeubles inoccupés. Cela, c'est quelque chose sur lequel on a toujours été de manière, j'ai envie de dire, unanime sur cette taxe sauf que j'apportais des précisions sur le fait que vous pouviez aller plus loin, sur le fait que cette taxe a été de nouveau édictée par la Région, d'autres niveaux supérieurs, en rendant finalement des armes supplémentaires que pour pouvoir permettre aux communes d'être justement plus justes dans certaines taxes et de pouvoir justement sanctionner celles et ceux qui spéculent. Donc là, par exemple, cette taxe est juste.

Oui, Monsieur Prévot, on ne sera pas toujours d'accord, puisque vous avez raison de dire qu'il y a en effet de l'idéologie derrière. Et donc, cela, je ne vous en veux pas. Vous ne pouvez pas nous en vouloir non plus de pouvoir avoir justement des propos qui peuvent parfois ne pas être ceux que vous avez.

Mais une chose est sûre – c'est que si vous dites, et je peux vous rejoindre, et je partagerai les propos de mes collègues – que vous n'avez pas du plaisir à prendre des mesures, par contre, vous avez eu beaucoup de plaisir, et j'espère qu'un jour je pourrai l'avoir aussi, de pouvoir poser des choix et de réaliser des choses. Mais pour poser des choix et réaliser des choses, il faut des moyens. Donc là, pour cela, vous avez dégagé les moyens qu'il fallait, qui

coûtent aujourd'hui.

Mais cela, c'est normal, c'est le jeu. Et donc, fatalement, vous n'avez pas uniquement ce rôle négatif de devoir, à un moment donné, poser des choix comme ceux-là. C'est naturel mais il me semblait utile de le dire.

Et donc, malheureusement pour nous, on doit toujours avoir ce devoir d'abord de démocratie locale de pouvoir voir s'il n'y a pas moyen de faire autrement mais voilà, cela vous devez le reconnaître et je suis persuadé que vous pouvez le reconnaître facilement.

Madame Barzin,

Tout à l'heure, on a parlé de balise interne. C'était 500.000 €. On en a parlé peut-être 30 secondes. Mais une balise interne – alors de nouveau, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit, je n'ai pas qu'il ne fallait pas le faire – c'est juste que la balise interne, on l'a dépassée. Donc on peut trouver, à un moment donné, des moyens que pour pouvoir finalement répondre aux projets qu'on porte.

De nouveau, sur l'application de certaines taxes, quand on nous dit que c'est inévitable, qu'on est obligé de le faire, etc. Oui et non, il y a sans doute moyen, on l'a dit, par d'autres formes de taxes qui sont sans doute plus justes de pouvoir appliquer et trouver finalement ce delta que vous ne vous appliquez pas de manière, j'ai envie de dire, de la même façon, avec la même force quand il faut pouvoir porter un projet à l'extraordinaire. Même si je fais la différence entre l'ordinaire et l'extraordinaire naturellement mais je parlais du principe.

Sur les politiques antisociales, pas de procès d'intention mais moi ce que je voulais en tout cas vous demander et ce qui me dérange le plus en fait, ce n'est pas seulement que vous veniez avec un paquet de taxes à nous faire voter ce soir, c'est dans votre réponse. C'est de dire en effet qu'il faudra envisager à l'avenir comment ajuster les choses, vous n'avez pas encore terminé toutes les analyses, vous ne savez pas encore en effet comment les choses vont s'ajuster.

Moi, j'aurais préféré vous entendre en disant: "Voilà le budget, voilà les taxes parce que pour y arriver, on est obligé de porter ce choix-là". Mais nous, on ne le sait pas encore. Donc peut-être que la réponse viendra le mois prochain. Mais permettez-nous quand même de douter que certaines mesures que vous demandez de voter aujourd'hui ne sont pas nécessaires pour appliquer le budget que vous nous présenterez demain parce que je ne sais pas ce qu'il y a dans votre budget. Je ne sais pas si certains de vos projets sont si indispensables que cela. Donc on se pose la question.

Donc on se pose la question aussi de savoir si vous avez été finement, dans tous les départements, y compris les vôtres, sur cette analyse de savoir s'il valait mieux poser telle taxe ou finalement réduire tel ou tel article budgétaire. Et donc c'est plutôt cela qui m'ennuie. ou qui me dérange par rapport à ce que vous avez dit.

Quand je parlais de rage taxatoire, j'ai bien dit rage taxatoire locale, pas par rapport à toutes les taxes à l'emporte-pièce mais par rapport à certaines, par rapport à d'autres que vous n'avez pas choisies et qui apparaissent, en effet, comme une espèce de rouleau compresseur par rapport à ce qui est imposé.

Alors, le budget base zéro, je vous remercie de m'avoir répondu. Et donc, on verra, en effet, dans l'analyse budgétaire comment cela se traduit. Dans votre analyse, ce qui serait intéressant d'entendre, sans doute pas aujourd'hui, mais dans un futur proche, ce sont les impacts de vos taxes.

Est-ce que, dans certaines taxes que vous allez appliquer, il va y avoir des effets? Alors, sans doute, on en a parlé sur les citoyens directement, mais sur l'attractivité commerciale. Est-ce qu'aujourd'hui, dans la Corbeille, certains commerçants, qui déjà éprouvent certaines difficultés, vont finalement digérer facilement les mesures qu'on prend aujourd'hui? Donc voilà, je prends cet exemple-là, cela pourrait être d'autres naturellement.

Monsieur Malisoux,

J'ai entendu tout à l'heure que vous disiez que, peut-être en effet, la taxe déchets va sans doute diminuer. Moi je voudrais bien vous croire mais je sais qu'il y a des balises sous CRAC qui ne nous permettent justement pas d'ajuster comme on voudrait la taxe déchets.

Je ne vous apprends rien, si je vous apprends, je vous le dis. Et donc on voudrait faire plaisir qu'on ne pourrait pas. Donc par exemple, voilà une réaction qui m'apparaît importante de dire.

Monsieur Capelle,

Sur l'accueil extrascolaire, je voudrais naturellement bien vous croire mais malheureusement la réalité n'est pas celle-là. L'encadrement de l'accueil extrascolaire fait défaut pour toute une série, et vous n'en pouvez sans doute rien mais toute une série de contrats, qu'ils soient article 60, qu'ils soient ALE, etc., qui font qu'il y a naturellement un manque cruel dans ces certaines de ces écoles et un turnover très élevé, même à l'intérieur des écoles.

Et donc je vous demande de vraiment faire de l'analyse avec chacun des directeurs qui vous diront sans doute différent de ce que vous nous avez dit tout à l'heure. Et honnêtement, je vous le dis en toute honnêteté parce que j'ai moi-même recoupé l'information. Et je l'avais d'ailleurs fait lors du précédent Conseil.

Donc je ne suis pas sûr que tout roule comme cela devrait rouler et comme vous souhaitez que cela roule. Je ne remets pas en cause le fait que vous avez vraiment un côté bienveillant dans la volonté de vouloir y arriver mais en tout cas, dans les faits, cela ne se passe pas comme cela.

Alors, Madame Deom, qui n'est pas là, donc j'attendrai qu'elle revienne pour lui poser quelques éléments d'information.

Monsieur Dupuis,

Attention, quand vous comparez les choses, il faut aller jusqu'au bout des choses. Dans deux villes que vous avez citées, dans les zones rouges, il y a en effet une redevance supérieure sauf qu'il y a deux heures de gratuité appliquées partout. Donc, ce n'est pas vraiment la même chose.

Deux heures de gratuité, cela permet justement de faire en sorte que le commerce puisse bien se sentir et surtout aider sans doute, à un certain moment, les commerçants qui sont difficiles.

Monsieur Lemoine, juste une chose.

En effet, vous pouvez avoir des rhétoriques sur le fait que rien n'est jamais gratuit, que quelqu'un paye la facture, naturellement, sauf dans un système solidaire dans lequel je n'entends pas une volonté de la part du Collège de faire autrement.

J'ai encore entendu votre collègue, Madame Klein, dire tout l'essentiel du fait de pouvoir être une ville qui se base sur la solidarité. Donc fatalement, quelqu'un paye. Mais la gratuité s'applique bien à quelqu'un en particulier et à celles et ceux qui en ont vraiment besoin.

J'ai envie de vous dire, ne me faites pas des expressions à l'emporte-pièce comme Madame Deom qui revient et qui nous dit que l'argent ne pousse pas sur les arbres. Honnêtement, pour dire des trucs pareils, je ne vois pas comment on alimente le propos d'une réaction.

Et puis Madame Deom, puisque vous êtes rentrée, l'argent ne pousse pas sur les arbres, non, mais dans certaines poches plus que d'autres. Et donc je vous invite, puisque vous êtes contre les taxes, à en faire moins, mais aller en chercher là où il y a vraiment de l'argent à aller chercher.

Notre volonté à nous, naturellement, pour conclure, c'est de pouvoir justement apporter de la nuance dans nos propos, de pouvoir aussi valider certains de vos choix mais pas aveuglément, pas n'importe comment, pas sans analyse et pas sans un cahier complet qui nous prouverait qu'on ferait les bons choix en vous soutenant.

J'ai dit.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie, Monsieur Martin.

Madame Tillieux?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Très rapidement, Monsieur le Président, pour souligner que Madame Deom m'a répondu mais il n'y a rien de neuf par rapport à mon interpellation antérieure, par rapport aux questions des Airbnb's. Je pense qu'il y a du travail à faire, il y a du pain sur la planche.

Nous sommes entendus avec Monsieur l'Echevin Malisoux par rapport au règlement. Il reste quelques petites zones d'ombre mais on essaiera de tirer cela au clair indépendamment des règlements-taxes pour voir si les choses pourraient éventuellement bouger.

Et alors sur les secondes résidences, que ce soit clair, mon groupe est évidemment extrêmement favorable à la taxation sur les secondes résidences, qu'il n'y ait aucun doute là-dessus, ici au sein de ce Conseil et même ailleurs.

Ce que j'ai voulu mettre en avant, c'est que, et comme l'a dit mon excellent collègue Monsieur Noël, cette taxe vise ceux qui, en tout cas les secondes résidences, c'est pour frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance.

Or, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement et par celui qui en dispose. Et là, je trouve cela étrange, parce que si vous vous trouvez dans le cas d'un étudiant qui est dans un kot, non pas de 100 m^2, Madame Barzin, pas du tout.

Mais imaginons un frère ou sœur qui loue un studio de 40 m^2, la taxe leur incombe. Vous croyez que le propriétaire va payer? Ben non puisque les locataires sont solidairement tenus au paiement de cette taxe. C'est sur leur chef que va retomber cette taxe. Et là, je trouve que cela ne va pas. Cela ne correspond pas à la volonté initiale de ce texte, de ce règlement.

Et c'est contre cela que je m'insurge. C'est là que je veux rappeler que nous devons être une ville accueillante pour les étudiants. Je ne comprends pas pourquoi on continue à soumettre les étudiants à cette taxe. Voilà, c'était là mon propos.

J'espère que la réflexion fera son petit chemin, dans les mois ou les années qui viennent, nous aurons quand même une réflexion à cet égard dans le chef du Collège.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Au niveau du groupe MR, vous souhaitez reprendre la parole, non?

Au niveau des Engagés? Monsieur Prévot, non? Madame Lazaron non plus?

Je propose dès lors que nous passions au vote sur les points 34 à 113. Et comme nous avions convenu, j'espère que nous pourrons tenir nos engagements, c'est-à-dire de voter et de ne plus revenir sur les points. Je vous remercie déjà pour votre accord là-dessus, pour le respect.

Donc le point 34, taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Peut-être juste, Monsieur le Président, si vous le permettez, je ne veux pas déroger à ce qu'on a dit mais quand on s'abstient, on dira juste un mot. Voilà.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Un mot, Monsieur Martin, avec plaisir.

Sur le point 34, je vais toujours commencer par vous, Monsieur Martin, comme cela, on fait l'horloge, c'est plus facile pour moi.

Donc le point 34. Je laisse chacun le temps de prendre sa liste, comme cela, je ne dois même pas les nommer.

Monsieur Bruyère?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Juste en termes de méthode, on ne sait pas faire par package?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Non, non, non, je vais donner chaque point.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Chaque point?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ah ben, je n'ai pas trop le choix.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Mais il y en a 90.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Maintenant, si vous êtes tous d'accord de voter.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Nous, on est contre sauf sur 4 points que j'allais vous citer, comme cela, "evoye".

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ah mais alors là...

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Alors on peut faire plus simple, en effet.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

J'applaudis des deux mains.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

On ne va pas faire 90 points.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Eh bien que le PS donne ses points d'abstention et de contre, et puis Ecolo, et puis le MR, les Engagés, et on va gagner du temps.

Merci Monsieur Robin.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

De rien. Il n'est pas sérieux? Je vais finir par le prendre mal, moi, ici.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Non parce que cela peut être Robin des Bois chez vous.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Ah, c'est bien.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Martin, vous y allez? Je vous laisse calculer. Je commence par Monsieur Bruyère.

Oui, allez-y. Non, mais là, je n'allais pas le faire exprès.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Allons-y, on va donc puisqu'on en a parlé pendant 4 heures.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vos abstentions et vos contres.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

On va voter contre l'essentiel, vous vous en doutez.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vous pouvez peut-être voter les pour, si vous voulez.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Sauf les points, on a le droit. Sauf les points 48, 49, 50, où c'est pour; 60, 61, 63 où c'est pour. Et puis, c'est tout.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup pour votre pragmatisme.

Les Engagés. Oui pour tout.

Merci beaucoup, le MR.

Mme C. Absil, Conseillère communale MR:

Nous sommes pour tout aussi.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Tout aussi. Je vous remercie.

Ecolo?

M. Ph Noël Chef de groupe Ecolo:

Nous, c'est un petit peu plus nuancé. On est contre tout, à l'exception du 34, 35, 50, 63, 70, 74 et 86, pour lesquels on est pour.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup. Donc, aucune abstention au niveau d'Ecolo.

Et au niveau du PS?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Donc, contre tout. Une abstention, c'est le 45, non pas sur la logique même mais pour apporter les nuances que ma collègue, Madame Tillieux a apportées.

Et pour la taxe 50, 61, 62, 64.

Voilà.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

C'est oui, cela?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Eh bien, je laisse quand même juste le temps au service de vérifier si tout est bien ok. C'est bon pour vous? C'est bon pour tout le monde? Oui? Le service me fait signe que oui. Je vous remercie, c'est un beau point qui est passé si je puis dire.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 23 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2025,

Adopte le règlement suivant:

Taxe additionnelle à l'Impôt sur les personnes physiques

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de chaque année donnant son nom à ces exercices.

La taxe est fixée à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour les mêmes exercices, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art.2

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3122-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Art.3

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Centimes additionnels au précompte immobilier

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 23 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2025,

Adopte le règlement suivant:

Centimes additionnels au précompte immobilier

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, 2.900 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Art.2

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3122-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Art.3

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été transmis à l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Règlement-taxe sur la force motrice: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Attendu que ce Décret a pour but la stimulation économique en Région wallonne;

Attendu que selon l'article 36 §2 de ce Décret, la taxe sur la force motrice a été supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006;

Que toutefois, l'impact de la suppression de la taxe communale sur la force motrice est entièrement compensé par la Région;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2025;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 23 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2025;

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur la force motrice

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles au 1er janvier de l'exercice d'imposition et destinés en tout ou en partie à l'exercice d'une activité lucrative.

Art.2

La taxe est due par toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, une activité commerciale, industrielle ou de services.

Art.3

3.1. Pour l'année 2026, la taxe est fixée à 20 € par kilowatt.

Une exonération automatique de 250 € est acquise au bénéfice de tous les redevables.

(*) La délibération a été réformée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

En cas d'inactivité partielle d'un ou de plusieurs moteurs d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers pendant lesquels le(s) appareil(s) a (ont) chômé. L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de la circulation ou spécialement exonéré de celle-ci,
- le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement).

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe repris au point 3.1. sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Art.4: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 9: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.10

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été transmis à l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Règlement-taxe sur les enseignes et les publicités qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les enseignes et les publicités qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses.

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et les publicités qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses.

- Sont considérées comme enseignes toutes indications apposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public le commerce ou l'industrie qui s'y exploitent, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.
- Sont considérées comme publicités toutes indications apposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public les produits ou les services marchands qu'ils y soient en vente ou non.
- Sont considérées comme enseignes lumineuses, les enseignes illuminées par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

En ce qui concerne les enseignes et les publicités situées à l'intérieur du bâtiment, seules celles comprises dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage tombent sous l'application de la taxe.

(*) La délibération a été réformée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Art.2

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le bénéficiaire direct ou indirect de l'enseigne ou de la publicité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois dans le courant de l'exercice d'imposition, le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers de cessation d'activité. L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

Art.3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- les enseignes et les publicités appartenant aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public rangés dans la catégorie C de la Loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro d'entreprise, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés;
- les enseignes et les publicités apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments occupés par des organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

Art. 4

4.1. Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit:

- pour les enseignes et publicités non lumineuses:

0,28 € par dm² ou fraction de dm² de surface utile;

- pour les enseignes et publicités lumineuses:

0,42 € par dm² ou fraction de dm² de surface utile;

- pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne:

7,46 € par mètre courant ou fraction de mètre courant.

La surface imposable est calculée comme suit (chaque objet taxable étant considéré séparément):

- s'il s'agit d'une seule surface, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit;
- si l'enseigne ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;
- si l'enseigne ou la publicité est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes;

4.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe repris au point 4.1. sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.`

Les taux étant arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Art.5: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration reprenant les éléments sur base desquels la taxation a été établie au cours de l'exercice précédent que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

A défaut de renvoi de cette déclaration dans les 30 jours de la date d'envoi, il sera procédé à l'enrôlement de la taxe sur base desdits éléments.

Toutefois, en cas de changement, le contribuable est tenu de renvoyer celle-ci, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.8

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.11

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Règlement-taxe sur les panneaux d'affichage: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 10 septembre 2025;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 19 septembre 2025;

(*) La délibération a été réformée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les panneaux d'affichage

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle non sécable sur les supports de publicité visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Par support de publicités, on entend:

a. tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;

b. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;

c. tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité;

d. tout écran non-clignotant ou non-pivotant (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires;

e. tout support mobile, tel les remorques;

f. toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Art. 2

La taxe est due par le propriétaire du support au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- les supports de publicité tombant sous l'application du règlement qui établit une taxe sur les enseignes et les affiches lumineuses;
- les panneaux d'affichage relevant du domaine privé ou public des pouvoirs publics pour autant qu'ils soient affectés à un service d'utilité publique;

Art. 4

4.1. Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit:

- 1,87 € par dm² pour les supports lumineux
- 0,94 € par dm² pour les supports non lumineux

Est prise en considération pour le calcul de la taxe, la surface totale du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage ainsi que celle occupée par l'encadrement.

4.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe repris au point 4.1. sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Art. 5: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25 % pour le 1er enrôlement d'office,
- 50 % pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100 % pour le 3ème enrôlement d'office.

Art. 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 8

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;

- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 11

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2025;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 23 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe mensuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Art.2

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou par un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.

(*) La délibération a été réformée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Art.3

Le taux de la taxe est fixé à 62 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Art.4: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.9: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.10

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11:

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Règlement-taxe sur les licences d'exploitation des services de taxis de rue et de station: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2008 décidant d'accorder l'exonération de la taxe annuelle pour tout taxi autorisé pour l'entité de Namur et accessible aux personnes à mobilité réduite;

(*) La délibération n'a pas été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Considérant que cette mesure est, un incitant à l'adaptation d'un taxi et permet aux sociétés de taxis de proposer une solution de transport en autonomie pour les personnes en chaise.

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les licences d'exploitations des services de taxis de rue et de station

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les licences d'exploitation des services de taxis de rue et de station délivrées sur base du Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personne par route au moyen de véhicules de petite capacité.

Art.2

La taxe est due par le ou les titulaires du permis d'exploitation des services de taxis de rue et de station.

Par taxis de station, on entend:

Les services de taxis exploités au moyen d'un véhicule pourvu d'un taximètre ou d'un autre équipement agréé par le Gouvernement remplissant les mêmes fonctions.

Par taxis de rue, on entend:

Les services de taxis exploités exclusivement au moyen d'un service d'intermédiation électronique de transport. On vise donc ici les services de types Uber.

Les impositions sont dues pour l'année entière et ne pourront être remboursées aux entrepreneurs pour quelque motif que ce soit.

Toutefois, si l'autorisation d'exploitation est délivrée dans le courant du 2ème, 3ème ou 4ème trimestre de l'année, ces impositions sont réduites respectivement de 25%, 50% ou 75%.

Art.3

Le taux de la taxe est fixé à 600 € par véhicule et par an pour les licences d'exploiter un service de taxis de rue et de station et réduite de 30 % en faveur des véhicules:

- qui utilisent des biocarburants et autres combustibles issus de la biomasse conformément à la Directive 2023/2413 (RED III) du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2018/2001;
- qui émettent moins de 71 grammes de CO_2 par kilomètre pour les véhicules à moteur alimentés à l'essence, au LPG ou au gaz naturel conformément à la norme WLTP (Worldwide harmonised Light vehicle Test Procedure) *;*
- qui émettent moins de 59 grammes de CO_2 par kilomètre pour les véhicules à moteur alimentés au diesel conformément à la norme WLTP *;*

Art.4 : Exonération

Conformément à la délibération du Conseil communal du 18 février 2008, les véhicules adaptés pour le transport de personnes à mobilité réduite sont exonérés de la taxe.

Art.5

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.6

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.8 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : déclaration à l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.9

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. <u>Règlement-taxe sur les établissements offrant des services bancaires et financiers: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que les services bancaires et financiers s'étendent également à des intermédiaires et établissements offrant des services de proximité pour des transferts de fonds via des dépôts en espèces ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'élargir le type de services bancaires et financiers prestés visé par la présente taxe afin de prendre en considération l'ensemble des établissements offrant des services similaires, que ce soit à titre principal ou accessoire ;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les établissements offrant des services bancaires et financiers

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements offrant des services bancaires et financiers.

Sont visées les établissements dont l'activité, à titre principal ou accessoire, consiste, soit à :

- à recevoir du public des dépôts d'argent (en espèces ou en ligne) ou d'autres fonds remboursables, quelles que soient les devises;
- à octroyer des crédits pour leur propre compte ou en tant qu'intermédiaire ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Art.2

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement et par celle pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, est exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Art.3

3.1. Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit, pour chaque lieu d'activité et par établissement prestant des services bancaires et financiers :

- 530 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, etc.) où un préposé de l'établissement peut accomplir n'importe quelle opération définie à l'article 1er, alinéa 2 au profit d'un client.

Ne sont pas visés les guichets automatisés.

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe repris au point 3.1. sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Art.4: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.9: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.10

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Règlement-taxe sur les dancings: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 23 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les dancings

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les dancings.

Art.2

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois dans le courant de l'exercice d'imposition, le contribuable peut obtenir un dégrèvement partiel proportionnel au nombre de mois entiers de cessation d'activité.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, au début et à la fin de l'inactivité, celle-ci en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Art.3

3.1. Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit:

- 1.289 € pour les établissements d'une superficie accessible au public, inférieure à 100 mètres carrés.
- 2.578 € pour les établissements d'une superficie accessible au public, de 100 à 250 mètres carrés.
- 4.423 € pour les établissements d'une superficie accessible au public, supérieure à 250 mètres carrés.

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la taxe repris au point 3.1. seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art.4: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.9: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.10

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. Règlement-taxe sur les spectacles avec projections cinématographiques: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 23 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les spectacles avec projections cinématographiques

Art.1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les spectacles avec projections cinématographiques.

Art.2

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Ville, une salle où sont organisés des spectacles avec projections cinématographiques.

Art.3

La taxe est fixée au taux de 11% sur les recettes brutes générées par les droits d'entrée.

Art.4 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

- la projection de spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique exclusif de tout but de lucre;
- la projection de spectacles cinématographiques poursuivant un but d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Art.5 : Déclaration

Les exploitants de salles de projections cinématographiques sont tenus de déclarer trimestriellement les recettes brutes des droits d'entrée pour chacune des salles exploitées.

Cette déclaration devra être transmise à l'administration communale au plus tard le 15ème jour du mois suivant.

Art.6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.8

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;

- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.11

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44. Règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la distribution de tracts ou de gadgets peut générer une production de déchets sur la voie publique ;

Considérant que ces déchets entraînent des coûts pour l'intervention des services communaux de la propreté publique;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 23 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2025,

Adopte le règlement suivant :

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile.

Est également visée la distribution de gadgets ou de tracts sur la voie publique.

Art.2

La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Art.3

La taxe est fixée comme suit:

- diffusion publicitaire par diffuseur sonore:

100 € par jour ou fraction de jour;

- diffusion par panneau mobile ou distribution de gadgets ou de tracts:

29 € par jour ou fraction de jour et par personne qui distribue.

Art.4 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

- la publicité faite ou ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune ou les établissements publics;
- la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les associations locales non lucratives dont le siège est établi à Namur; la publicité électorale;
- les véhicules servant au transport de marchandises qui portent des réclames inhérentes au commerce ou l'industrie exercé par les propriétaires de ces véhicules.

Art.5 : Déclaration

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.8

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté

royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.11

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45. Règlement-taxe sur les secondes résidences: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu la Déclaration de politique communale souhaitant amplifier la lutte contre les logements inoccupés ;

Considérant que l'objectif poursuivi par cette taxe est de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que la Ville peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier ff en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 17 septembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 29 septembre 2025,

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les secondes résidences

Art.1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement (subdivisé ou non) équipé, meublé et aménagé de façon à permettre une occupation effective et immédiate, dont la ou les personne(s) pouvant l'occuper - que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit - n'est ou ne sont pas inscrite(s), au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sur laquelle se trouve la seconde résidence.

Sont visés les logements dont la superficie est supérieure à 30 m².

Ne sont pas visés:

- les logements soumis à la taxe sur les séjours en établissements hôteliers,
- les logements soumis à la taxe sur les campings,
- les logements en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française.

Art.2:

La taxe est due solidairement par le propriétaire du logement et par celui qui en dispose au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3:

3.1. Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit:

- pour les logements (meublés ou non) dont la superficie totale est supérieure à 30 m2 et inférieure ou égale à 100 m2:

311 € par an et par logement

- pour les logements (meublés ou non) dont la superficie totale est supérieure à 100 m2:

560 € par an et par logement.

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art.4: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.9: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.10

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. Règlement-taxe sur les séjours en établissements hôteliers et assimilés: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code wallon du Tourisme;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que les exploitants des infrastructures hôtelières (au sens donné ci-après) tirent profit de l'ensemble des services assurés par la Ville, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services;

Que les clients, de par le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement desdits services communaux;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre à la taxe ces infrastructures hôtelières;

Considérant que la mise en place d'une taxe à la nuitée pour les hôtels et les campings et d'une taxe forfaitaire pour les hébergements touristiques repose sur un principe d'équité et d'efficacité administrative;

Qu'en effet, il convient d'adapter le mode de prélèvement à la capacité administrative et aux structures d'exploitation des professionnels du tourisme;

Que l'application d'une taxe à la nuitée pour les hébergements touristiques représente une charge administrative disproportionnée eu égard au nombre d'hébergements gérés;

Que les hébergements touristiques sont majoritairement gérés par des particuliers ou de petites structures sans personnel administratif ni systèmes de réservation centralisés;

Que leur imposer un recueil et un reversement quotidiens ou très fréquents (par nuitée) génère des coûts de gestion, de saisie qui peuvent être disproportionnés par rapport au montant de la taxe collecté;

Que la capacité organisationnelle des hôtels et des campings est plus aisée car ils disposent généralement de systèmes de gestion hôtelière (gestion de réservation), de réception et d'un service administratif et/ou comptable capables d'appliquer et de déclarer une taxe à la nuitée sans surcoût significatif;

Que la taxation forfaitaire pour les hébergements touristiques simplifie les démarches pour les exploitants de ces structures et réduit le coût de contrôle pour l'administration;

Considérant au surplus que lorsque l'autorité établit un impôt, elle doit avoir égard à la capacité contributive des contribuables visés par la taxe;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française ainsi que le séjour dans les centres de tourisme social;

Que cette exonération se justifie de par les missions de service public assurées par les auberges de jeunesse, en lien avec leur agréation par la Communauté française;

Qu'il y va en effet de la poursuite de la politique en matière de la jeunesse qui relève de la Communauté française, et plus spécialement de la vie culturelle et associative qu'il y a lieu de promouvoir;

Qu'en outre, les séjours en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française ne se font pas dans un but de lucre;

Qu'il en est de même pour le tourisme social défini comme « l'ensemble des activités de loisir de vacances organisées par une association de façon à offrir à toute personne, et en particulier aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, les meilleures conditions pratiques d'accès réel à ces activités »;

Considérant qu'il a déjà été jugé qu'il était légalement admissible de répartir une charge fiscale en la faisant supporter exclusivement par les personnes qui ont la meilleures capacité contributive (voy. Notamment Cour d'Appel de Mons, 1er juin 2012, 2010/RG/965);

Considérant qu'il y a lieu de veiller à une répartition de la charge fiscale communale entre les diverses catégories de contribuables;

Considérant que le montant à la nuitée était fixé à 1,24 € pour les exercices 2008 à 2019;

Que pour les exercices 2020 à 2025, il a été fixé à 1,25 € ;

Que dès lors l'indexation du taux à la nuitée n'a pas été revu de manière conséquente depuis de nombreuses années ;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 10 septembre 2025;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 19 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal des 23 septembre et 14 octobre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les séjours en établissements hôteliers et assimilés

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans:

1. les établissements hôteliers, c'est-à-dire, les hébergements touristiques portant la dénomination « Hôtel de Tourisme » selon le nouveau Code wallon du Tourisme en vigueur depuis le 1er juillet 2025

2. les hébergements touristiques regroupés selon les dénominations suivantes selon le Code wallon du Tourisme en vigueur depuis le 1er juillet 2025:

   a. Maison d'hôtes

   b. Meublé Tourisme

   c. Village de vacances

   d. Camping touristique (camping / camping à la ferme)

3. les hébergements insolites (bulles, roulottes, yourtes, tipis, cabanes dans les arbres, ... etc);

4. les bateaux à vocation touristique offrant de l'hébergement;

5. les hébergements non certifiés par Tourisme Wallonie ;

Ne sont pas visés, les hébergements qui font l'objet d'une taxe communale sur les secondes résidences, ni les auberges de jeunesse agréées par la Communauté française, ni les centres de tourisme social.

Art. 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Art. 3

3.1. Pour les établissements hôteliers et les campings, la taxe est fixée comme suit:

- 1,60 € par personne adulte et par jour ou fraction de jour.

3.2. Pour les hébergements touristiques, insolites, bateaux à vocation touristiques, la taxe forfaitaire est fixée à :

- 225 € par chambre et par an

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment certifiés tel que prévus par le Code wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié.

Pour bénéficier de cette réduction, les établissements devront fournir le document de certification délivré par l'Administration Wallonne du Tourisme, Wallonie Tourisme.

Art. 4: Déclaration

4.1. Pour les établissements hôteliers :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

4.2. Pour les hébergements touristiques :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25 % pour le 1er enrôlement d'office,
- 50 % pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100 % pour le 3ème enrôlement d'office.

Art. 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 10

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou en cavurne en sépulture non concédée: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Chapitre II du Titre III du livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général en matière de funérailles et sépultures;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 23 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou en cavurne en sépulture non concédée

Art.1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou en cavurne en sépulture non concédée.

Ne sont pas visées les inhumations des restes mortels, dispersions des cendres et mises en columbarium ou en cavurne d'urnes cinéraires:

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Ville, y inscrites au registre de la Population, au registre des Etrangers ou au registre d'attente de la Ville;
- des militaires et civils morts pour la patrie ;
- des personnes ayant fait don de leur corps au laboratoire d'anatomie de l'Université de Namur et dont les funérailles sont gérées par cette institution ;
- des fœtus, enfants présentés sans vie et enfants de moins de 12 ans ;
- des indigents.

Art.2:

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium ou en cavurne.

Art.3:

La taxe est fixée à 450 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium ou en cavurne en sépulture non concédée.

Art.4:

La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces ou à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.5:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.7: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.8

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48. Règlement-taxe sur l'exploitation de carrières: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que l'exploitation de carrières et l'extraction de roches sont une source de nuisances et de désagréments pour les citoyens et pour l'environnement (bruits, poussières, impact esthétique,…,etc.);

Considérant que le charroi des véhicules destinés à transporter les roches extraites en vue de leur commercialisation peut provoquer des dégradations des voiries utilisées;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 23 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2025,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-taxe sur les exploitations de carrières

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville.

Art.2

La taxe est due par les personnes physiques ou morales (ci-après les contribuables) qui exploitent une ou plusieurs carrières durant les exercices d'imposition sur le territoire de la Ville.

Art.3

3.1. Pour l'exercice 2026, le montant de la taxe est fixé à 56.620 €.

La taxe est répartie entre les contribuables au prorata du nombre de tonnes de roches extraites des carrières sur le territoire de la Ville et qui ont été commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des contribuables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe repris au point 3.1. sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Art.4: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée.

Le formulaire de déclaration est à retourner à l'administration communale dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.9: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.10

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49. Règlement-taxe sur les parcelles non bâties: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code du Développement Territorial et ses modifications ultérieures;

Vu le Code du Patrimoine;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2025;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 23 juin 2025;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les parcelles non bâties

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé.

Sont visées les parcelles non bâties acquises au moins un an avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition et sur lesquelles, à cette date, une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisme.

Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Art.2

La taxe frappe la propriété et est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation ou à la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de démembrement du droit de propriété, le redevable est le titulaire du droit réel de jouissance.

Art.3

En ce qui concerne les parcelles situées dans des zones urbanisables pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable au titulaire dudit permis: à partir du 1er janvier de la 2ème année qui suit la délivrance du permis d'urbanisation lorsque la viabilisation du site n'implique pas de travaux;

- à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le titulaire du permis d'urbanisation, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis d'urbanisation.

Lorsque la mise en œuvre du permis d'urbanisation est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Art.4 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

a. Les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété, que d'une parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger.

b. Les sociétés nationales et locales de logement social.

c. Les propriétaires d'une ou de plusieurs parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'exonération prévue au a) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien est déjà acquis à ce moment.

Si des copropriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part virile.

Art.5

5.1. Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé à 22 € par mètre courant, toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité, de longueur de la parcelle à front de la voirie figurant au permis d'urbanisation, réalisée ou non.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin (parcelle longeant deux rues distinctes formant entre elles un angle inférieur à 90°), le plus grand développement en ligne droite est pris en considération, augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

5.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à la première décimale supérieure.

Art.6: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.7

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.9

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.10

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.11: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.12

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment son article D.IV.8;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Vu le Décret du 27 mai 2004, instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable et particulièrement son article 80 définissant un logement inoccupé;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et affectés au logement;

Vu la convention d'adhésion de la Ville de Namur à l'accord d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et affectés au logement;

Considérant que la Déclaration Politique Régionale s'inscrit dans la volonté de satisfaire à la demande de logements et de lutter contre les logements inoccupés;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale souhaite déployer une politique active en matière de logements et notamment d'amplifier la lutte contre les logements inoccupés et/ou délabrés; que s'agissant des logements dans le cœur de ville, ces derniers doivent conserver leur attrait et qu'il convient dès lors, de stimuler le plaisir d'habiter en ville par la mobilisation des étages des d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services à convertir en logements;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés tend à inciter le propriétaire, ou autre titulaire de droits réels, à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation par des locataires;

Considérant que l'objectif de cette taxe est d'inciter à la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des immeubles inoccupés et/ou délabrés de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerce et/ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques et des étages se situant au-dessus des immeubles commerciaux;

Considérant que les immeubles ou parties d'immeubles inoccupés et/ou délabrés destinés aux activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services nuisent à l'attractivité commerciale de la Ville et à celle des d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services voisins;

Considérant que la taxation au linéaire de façade, pertinente dans la lutte contre les logements inoccupés et/ou délabrés, est inadaptée dans le cas des immeubles ou parties d'immeubles inoccupés destinés aux activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services;

Considérant que généralement la valeur locative est fixée selon la superficie accessible à la clientèle et en fonction de la localisation du bien; que dès lors, une taxation au m^2 est plus susceptible d'inciter le titulaire du droit réel à adapter le montant de son loyer afin de correspondre à la situation du marché locatif;

Considérant qu'en cas d'affectation mixte de l'immeuble, c'est-à-dire destiné au logement et à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, une taxation mixte est préconisée;

Considérant que l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé destiné aux activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services se verra appliquer un taux au m^2 alors que l'immeuble ou les parties d'immeubles destinées au logement seront taxées au mètre linéaire;

Considérant qu'en vue d'inciter le titulaire de droit réel à réhabiliter et à réinsérer son bien dans le circuit locatif plus rapidement, le taux de la taxe est fixé de manière progressive;

Considérant que le taux de la taxe est progressif en fonction du nombre d'année(s) durant lequel l'immeuble reste inoccupé et/ou délabré, et ce de manière à dissuader l'inoccupation des immeubles à moyen et long terme ; qu'effectivement, l'inoccupation prolongée des immeubles entraîne une dégradation de l'environnement urbain et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et l'impôt des personnes physiques;

Considérant toutefois que le règlement prévoit l'exonération de la taxe lorsque l'inoccupation résulte de circonstances indépendantes de la volonté du redevable ;

Qu'il peut être raisonnablement établi que, hors cas exceptionnel, après une période d'un an, venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation, la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable ;

Considérant que l'exonération est également envisagée lorsque des travaux de réhabilitation ou d'achèvement sont en cours ou lorsque l'immeuble fait l'objet d'une vente ; que dans ces cas, l'inoccupation reste très limitée dans le temps et/ou est nécessaire pour l'usage futur de l'immeuble;

Considérant que lorsque des travaux de construction ou de transformation de l'immeuble nécessitent un permis d'urbanisme en vue de rendre l'immeuble conforme à une occupation, le redevable n'est pas responsable du temps qui s'écoule lorsque l'administration doit se positionner sur la validité d'une demande de permis d'urbanisme ;

Qu'à cet effet la procédure doit être suspendue durant la période s'écoulant dans l'attente d'une réponse des autorités compétentes;

Considérant que lorsqu'un compromis de vente prévoit des clauses suspensives, le redevable n'est pas responsable du temps qui s'écoule en vue d'aboutir à une vente définitive et que la procédure doit être suspendue dans l'attente de la passation de l'acte;

Considérant que dans les 2 situations précitées (introduction d'un permis d'urbanisme et compromis de vente), afin d'éviter des abus, des conditions strictes permettant l'exonération de la taxe doivent être respectées et qu'une suspension de procédure d'une durée de 6 mois est justifiée;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier f.f. en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 17 septembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. du 29 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles (ou partie d'immeuble) bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Sont visés par le présent règlement les immeubles ou parties d'immeubles bâtis, structurellement destinés :

- au logement
- à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services

qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le Décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

a. Immeuble bâti (ou partie d'immeuble) : tout bâtiment (ou partie de bâtiment) ou toute installation (ou partie d'installation) en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

b. Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou partie d'immeuble [étage par exemple]) bâti pour lequel il n'y a pas d'inscription dans les registres de la population ou d'attente, pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

L'occupation sans droit ni titre par une personne sans abri ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ;

c. Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble [étage, par exemple]) bâti :

    1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
    2. dont l'occupation relève d'une activité,
        - soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du CoDT;
        - ou
        - alors qu'aucun permis d'implantation commerciale ou sans qu'aucune déclaration ait été délivrée ou opérée ;
    3. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable;
    4. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale;
    5. dans lequel il n'est effectivement constaté du visu aucune occupation pendant une période d'au moins six mois consécutifs ou aucune activité économique réelle de nature quelconque nonobstant toute inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

d. Immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.
Est également considéré comme immeuble inoccupé le logement correspondant à l'un des cas suivants :

   1. le logement déclaré inhabitable depuis au moins 12 mois;
   2. Le logement qui n'est pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs;
   3. le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs ou estimée sur la base des index disponibles, pour une période d'au moins 12 mois consécutifs, est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement wallon;

e. Immeuble délabré : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

f. "Fonctionnaire": tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et désigné par le Collège communal.

N'est pas considérée comme une occupation :

L'occupation sans titre ni droit.

Art. 2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les 1er et/ou 2ème constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2ème constat visé à l'article 6, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Art. 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupés et/ou délabrés à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

Sont exonérés de la taxe:

a. le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié);

b. le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e);

c. le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e) ; pour une cellule commerciale , ce délai est ramené à 2 exercices suivant la délivrance du permis pour peu que les travaux aient commencé dans l'année qui suit cette délivrance ;

d. le propriétaire qui met l'immeuble ou la partie d'immeuble destinée aux activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ou sa vitrine à la disposition d'un programme d'animation ou d'attractivité de son quartier pour une durée minimale de 6 mois durant l'exercice au cours duquel le constat de mise à disposition est établi ;

e. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble inoccupés et/ou délabrés pour lequel le titulaire du droit réel démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux b) et c) le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège communal.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue au d) le constat de mise à disposition sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de celle-ci par un agent assermenté désigné par le Collège communal.

Art. 4 : Base imposable

4.1. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis destinés au logement :

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés et/ou délabrés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

4.2. : Immeubles ou parties d'immeubles bâtis destinés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services

La base imposable est établie comme suit : la façade la plus large multipliée par la profondeur de l'immeuble, ou s'il échet, la surface mesurée à l'intérieur du bâtiment à la demande du titulaire de droits réels ou son représentant.

Art 5 : Taux

Le montant de la taxe est obtenu comme suit:

5.1. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis destinés au logement :

- taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble (caves, sous-sol ou greniers non aménagés exclus).

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, le calcul du montant de la taxe s'effectue comme suit:

- taux de la taxe multiplié par la mesure la plus grande du bâti d'un mur ~~extérieur~~ de la partie d'immeuble inoccupé (façade avant ou arrière ou murs latéraux extérieurs).

5.1.1. Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé comme suit:

1ère année de taxation:

- 200 € par mètre courant, ou fraction de mètre courant, de longueur de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

2ème année taxation :

- 250 € par mètre courant, ou fraction de mètre courant, de longueur de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

3ème année de taxation et suivantes :

- 320 € par mètre courant, ou fraction de mètre courant, de longueur de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

5.2. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis destinés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- taux de la taxe multiplié par les m2 de la surface obtenue par le résultat de la multiplication du nombre de mètre courant de la façade la plus grande multiplié par le nombre de mètre courant de la profondeur de l'immeuble.

Les étages ou parties d'étages affectés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services font dans tous les cas l'objet d'un calcul distinct sur base de la surface en m².

Les étages affectés au logement feront l'objet d'un calcul selon les modalités prévues à l'article 5.1.

5.2.1.Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services est fixé comme suit:

- 1ère année: 55 € /m²
- 2ème année: 62 €/m²
- 3ème année et suivantes : 66 €/m²

5.3. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe repris au point 3.1. sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art. 6

En ce qui concerne le premier exercice d'imposition, les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupés et/ou délabrés tel qu'il est défini à l'article 1er du règlement. Ce constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par voie recommandée dans les 30 jours.

Pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, ce constat établit une surface théorique, qui à défaut de contestation et remesurage, servira de base à la taxation ultérieure.

La nouvelle prise de mesure ne prolonge pas les délais visés à l'art 2.

Le titulaire du droit réel dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception. Il lui appartient de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Un deuxième constat est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent. Si lors de ce nouveau contrôle l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupés et/ou délabrés est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration. Cette formule de déclaration, qui ne concerne pas le fait générateur de la taxe, doit être renvoyée, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.

A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège communal. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupés et/ou délabrés est dressé, celui-ci est notifié au contribuable par voie recommandé et est accompagné d'une formule de déclaration. Cette formule de déclaration, qui ne concerne pas le fait générateur de la taxe, doit être renvoyée, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.

La procédure d'enrôlement sera mise en suspend pour une période de 6 mois si le propriétaire de l'immeuble a introduit une demande de permis d'urbanisme ou si le bien fait l'objet d'un compromis de vente.

Art.7 : Déclaration

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration telle que prévue à l'article 6 est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.8

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art. 9

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera appliquée.

Art. 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 11

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 12

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 13 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires, données d'eau et d'électricité ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : constats et déclaration à l'administration, données de consommation d'eau et d'électricité obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelle de l'échange des données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux et de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et affectés au logement; ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 14

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 15

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. <u>Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale~~;~~

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la Ville, y compris dans celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, même temporairement, est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés;

Considérant que ces déchets entraînent des coûts pour l'intervention des services communaux de la propreté publique;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le tarif préférentiel accordé aux écrits de la presse régionale gratuite, en raison du fait que ceux-ci fournissent aux habitants de la commune des informations d'intérêt général, d'actualité non périmées adaptées à la zone de distribution et essentiellement communales et remplissent un rôle social;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 10 septembre 2025;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 19 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Arrête le règlement suivant:

Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la distribution gratuite, d'écrits et d'échantillons, non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 2

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. Ecrit publicitaire non adressé: l'écrit à vocation commerciale qui ne comporte pas les noms et/ou prénom du destinataire et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune;
2. Echantillon: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;
3. Ecrit de presse régionale gratuite:

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales:

  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
  - les "petites annonces" de particuliers;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
  - les annonces notariales;
  - des informations à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...;
- le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-marques;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur;
- l'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (ours);

Art. 3

La taxe est due:

- par l'éditeur, soit la personne physique ou morale qui au nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel, commande et règle financièrement les ordres d'impression et de distribution et assure les prescrits légaux liés à ce statut;
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 4

Pour l'exercice 2026, le montant de la taxe est fixée à:

4.1. Pour la distribution d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés

- 0,0185 € par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0, 0481€ par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0722 € par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,130 € par exemplaire distribué supérieurs à 225 grammes.

4.2. Pour la distribution d'écrits de presse régionale gratuite

Tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 € par exemplaire distribué.

4.3. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la taxe repris au point 4.1. et 4.2. seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à la quatrième décimale supérieure.

Art. 5: Déclaration

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Art. 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25 % pour le 1er enrôlement d'office,
- 50 % pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100 % pour le 3ème enrôlement d'office.

Art. 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 8

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;

- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 11

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière de population et état civil: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Ville de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Considérant qu'il convient, par ailleurs, de prévoir des exonérations au bénéfice de certains citoyens ou de certains actes dont notamment les documents délivrés dans le cadre d'adoptions, de bénévolat ou encore les actes d'état civil délivrés aux citoyens domiciliés sur le territoire de la commune de Namur;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 23 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2025,

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière de population et état civil

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la Ville de Namur, une taxe sur la délivrance de documents administratifs, en matière de population et d'état civil, due par les personnes physiques ou morales auxquelles ces documents sont délivrés.

Art.2

Les taux de la taxe sont fixés comme suit:

A) Pour les cartes d'identité et de séjour (première carte ou duplicata):

- 8 € pour une carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de plus de 11 ans
- 8 € pour un titre de séjour électronique ou biométrique
- 8 € pour une attestation d'immatriculation Modèle A (prorogation gratuite)
- 10 € pour une recommande de codes PIN et PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée) pour les attestations suivantes:
- certificat de résidence - gratuit
- certificat de nationalité - gratuit
- certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension) - gratuit
- composition de ménage - gratuit
- copie certifiée conforme: 5 €
- changement d'adresse:10 €
- certificat de résidence et de nationalité - gratuit
- certificat de résidence avec historique d'adresses - gratuit
- extrait de filiation - gratuit
- certificat d'hébergement - gratuit
- extrait de casier judiciaire - gratuit
- annexe 33 (document de séjour délivré aux étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire, valable l'année académique): 10€
- annexe 35 (document spécial de séjour, délivré en attente d'une décision du conseil du contentieux): 10 €

C) 25 € pour les copies ou extraits d'actes suivants:

- naissance
- décès
- reconnaissance
- désaveu
- mariage
- divorce
- nationalité
- cohabitation légale

D) Pour les passeports: 30 €

E) Pour les carnets de mariage: 30 €

F) Pour un article 9bis (demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raison exceptionnelle - demande de régularisation): 20 €

G) Pour les permis de conduire:

- 8 € pour un permis de conduire
- 8 € pour un permis de conduire international
- 8 € pour un changement de catégorie ou un duplicata
- 8 € pour un permis de conduire provisoire (original ou changement de guide)
- 8 € pour un duplicata d'un permis de conduire provisoire

H) Pour la constitution d'un dossier administratif d'exhumation non technique:

- 50 €/défunt
- gratuité pour les défunts de moins de 12 ans

I) Pour la légalisation d'un acte autre qu'une autorisation parentale: 5 €

J) Pour un dossier de prise en charge (légalisation de signature, copies conformes quel que soit le nombre de documents, suivis nécessaires): 20 € de forfait

Art.3 Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- les documents nécessaires à la recherche d'emploi;
- les documents nécessaires dans le cadre des démarches d'adoption;
- les documents nécessaires à l'obtention d'un logement;
- les documents délivrés, à leur demande, aux autorités judiciaires ou administratives;
- les documents nécessaires à l'inscription à une formation ou dans un établissement d'enseignement reconnu;
- les documents utiles à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- les documents délivrés dans le cadre de l'encadrement ou l'animation bénévole de personnes
- les actes d'état civil délivrés aux citoyens domiciliés sur le territoire de la commune de Namur.
- les actes d'état civil belge créés sur base d'un acte étranger quand ceux-ci sont établis suite à la présentation d'un acte de l'état civil étranger lors de l'établissement ou de la modification d'un acte de l'état civil (article 68 §2 du Code Civil).

Art.4

La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces ou à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.5

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.7 Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.8

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

53. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et de logement: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code du Développement Territorial et ses modifications ultérieures*;*

Vu le Code du Patrimoine;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Ville des charges financières qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 23 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et de logement

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la Ville de Namur, une taxe sur la délivrance de documents administratifs due par les personnes physiques ou morales auxquelles ces documents sont délivrés.

Art.2

Les taux de la taxe sont fixés comme suit:

A. Certificat d'urbanisme n°1: 90 €

B. Certificat d'urbanisme n°2: 200 € par unité de logement ou autre destination

C. Pour les octrois et refus de permis d'urbanisme:

- 40 € par enseigne et/ou dispositif de publicité;
- 60 € pour la construction d'une habitation unifamiliale;
- 60 € de forfait pour la construction d'un immeuble monofonctionnel ou mixte autre qu'une habitation unifamiliale:
    - 30 € de majoration:
        - par logement dont la superficie est supérieure à 28 m²

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

- La Directrice générale, La Bourgmestre ff,
- L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

        - par 50m² de bureau
        - par 50m² de surface commerciale nette de vente
        - par 100m² de surface de plancher pour les constructions à usage industriel et artisanal
        - par 10 places assises pour les salles de théâtre, de cinémas, de concerts et pour les cafés, brasseries et restaurants
    - 50 € de majoration:
        - par logement dont la superficie est inférieure ou égale à 28 m²
- 40 € de forfait pour des transformations intérieures et/ou extérieures d'un immeuble existant:
    - 60 € de majoration:
        - par création d'un nouveau logement dans un immeuble unifamilial existant
    - 30 € de majoration:
        - par tranche de 50m² pour les immeubles autres qu'unifamilial;
        - par chambre d'hôtel ou d'hébergement touristique;
        - par 100m² de surface de plancher pour les constructions à usage industriel ou artisanal ou de loisirs;
        - par 10 places assises pour les salles de théâtre, de cinémas et de concerts.
- Abattage d'arbre (s): 60 € de forfait
- 60 € pour la construction d'annexe(s) d'une superficie supérieure à > à 40 m²
- 30 € pour les octrois et refus de permis d'urbanisme portant sur des actes et travaux autres que ceux précités

D. Pour les permis et refus de permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation: 200 € par unité logement ou autre destination

E. Pour les permis d'urbanisme et les refus de permis d'urbanisme de constructions groupées: 200 € à l'unité de logement

F. Annonce de projet: 30 €

G. Renseignements urbanistiques divers: 30 €

H. Octroi et Refus de Permis locatif: 30 €par unité de logement

I. Permis d'environnement et refus de permis d'environnement:

- Déclaration pour 1 établissement: 35 €
- Permis d'environnement 1ère classe: 1.200 €
- Permis d'environnement 2ème classe: 150 €
- Permis unique 1ère classe: 5.000 €
- Permis unique 2ème classe: 250 €
- Révision ou modification des conditions particulières d'exploitation : 250 €

J. Attestation de conformité urbanistique : 100 €

Art.3

Sont exonérés de la taxe:

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.

Art.4

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.5

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.7: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.8

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

54. <u>Règlement-taxe sur les installations foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la délibération du Collège communal arrêtant la classification des métiers forains;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général de Police;

Vu le règlement général sur l'occupation du domaine public lors des Fêtes foraines, des activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés;

Vu la Déclaration de politique communale souhaitant développer l'attrait touristique notamment par le biais du maintien de son folklore et de ses activités culturelles;

Considérant que la Ville de Namur est amenée à organiser des activités foraines, de gastronomie foraine, de cirques et autres chapiteaux assimilés sur le domaine public;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour la Ville, en l'occurrence des frais liés à la sécurité, la salubrité, la commodité de circulation et la propreté publique;

Considérant que l'exploitation des métiers forains entraîne un avantage certain pour le contribuable qui en fait l'usage;

Considérant que les taux de la taxe doivent tenir compte de critères de pondération liés à la population concernée par la manifestation, à la superficie, à la durée, au taux de fréquentation et au retentissement de la manifestation;

Considérant que la rentabilité des différents métiers peut varier très fortement en fonction de la nature de ceux-ci, il convient dès lors d'établir différentes catégories de taux;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Considérant que les exploitants des installations foraines produisant des denrées alimentaires occupent une superficie au sol réduite et bénéficient d'une clientèle plus importante que certains autres métiers tels que les carrousels enfantins;

Considérant que, conformément à la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, le montant de la taxe doit être calculé en fonction de la catégorie des métiers forains et de la surface occupée;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les installations foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les installations foraines, les installations mobiles, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés, présents à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal.

Art.2

La taxe est due par l'exploitant forain (personne physique ou morale) occupant un emplacement sur un champ de foire, une kermesse, une fête foraine de quartier ou par l'exploitant du cirque ou autres chapiteaux assimilés.

Art.3: Taux

3.1: La Foire de juillet

A. Emplacement:

La taxe est fixée comme suit:

Catégorie 1: Les attractions mécaniques	0,40 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 2: Les attractions toutes catégories (sans parade)	0,55 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 3: Les auto-scooters, kartings	0,55 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 4: Les métiers enfantins	0,75 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 5: Les confiseries	2,00 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 6: Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	2,50 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	0,75 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 8: Les appareils automatiques	1,25 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 9: Les jeux d'adresse	1,50 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 10: Les tirs toutes catégories	1,50 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 11: Les Loteries et autres jeux de chance	1,50 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 12: Attractions se trouvant en "zone bleue"	0,20 €/m² x Nombre de jours

B. Les véhicules « réserves » pour métiers dit « à marchandises »:

Tout véhicule, remorque ou installation complémentaire servant de réserve aux métiers dit « à marchandises » autre que les métiers de nourriture et/ou terrasse, dûment autorisés à stationner sur le champ de foire, sont soumis à une taxe fixée à 1,00 €/m² x Nombre de jours.

3.2.: Les Installations foraines aux Fêtes de fin d'année ainsi que dans le centre de Namur

Emplacement:

La taxe est fixée comme suit:

Catégorie 1: Les attractions mécaniques	0,25 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 2: Les attractions toutes catégories (sans parade)	0,40€/m² x Nombre de jours
Catégorie 3: Les auto-scooters, kartings	0,40 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 4: Les métiers enfantins	0,55 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 5: Les confiseries	3,55 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 6: Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	3,55 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	2,55 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 8: Les appareils automatiques	2,55 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 9: Les jeux d'adresse	2,50 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 10: Les tirs toutes catégories	3,55 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 11: Les Loteries et autres jeux de chance	3,55 €/m² x Nombre de jours

3.3.: Autres kermesses et fêtes foraines de quartiers

Emplacement:

La taxe est fixée comme suit:

Les Kermesses:

a) aux Festivités de la Pentecôte à Jambes:

Catégorie 1: Les attractions mécaniques	0,35 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 2: Les attractions toutes catégories (sans parade)	0,35 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 3: Les auto-scooters, kartings	0,20 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 4: Les métiers enfantins	0,35 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 5: Les confiseries	3,25 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 6: Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	2,20 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	1,60 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 8: Les appareils automatiques	0,55 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 9: Les jeux d'adresse	1,70 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 10: Les tirs toutes catégories	1,70 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 11: Les Loteries et autres jeux de chance	1,35 €/m² x Nombre de jours

b) aux Fêtes de Wallonie:

Catégorie 1: Les attractions mécaniques	1,30 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 2: Les attractions toutes catégories (sans parade)	1,30 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 3: Les auto-scooters, kartings	0,30 €/m²x Nombre de jours
Catégorie 4: Les métiers enfantins	0,90 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 5: Les confiseries	3,60 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 6: Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	3,60 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	3,60 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 8: Les appareils automatiques	4,10 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 9: Les jeux d'adresse	4,10 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 10: Les tirs toutes catégories	3,30 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 11: Les Loteries et autres jeux de chance	3,30 €/m² x Nombre de jours

Les Kermesses sans comité de fêtes:

Catégorie 1: Les attractions mécaniques	0,20 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 2: Les attractions toutes catégories (sans parade)	0,20 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 3: Les auto-scooters, kartings	0,20 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 4: Les métiers enfantins	0,20 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 5: Les confiseries	0,30 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 6: Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	0,30 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	0,30 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 8: Les appareils automatiques	0,25 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 9: Les jeux d'adresse	0,60 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 10: Les tirs toutes catégories	0,25 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 11: Les Loteries et autres jeux de chance	0,20 €/m² x Nombre de jours

Les Kermesses avec comité de fêtes:

Catégorie 1: Les attractions mécaniques	1,30 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 2: Les attractions toutes catégories (sans parade)	1,30 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 3: Les auto-scooters, kartings	0,40 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 4: Les métiers enfantins	0,70 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 5: Les confiseries	1,60 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 6: Nourriture sucrée (autre que confiserie) et nourriture salée	2,10 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 7: Les terrasses et les bars	2,10 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 8: Les appareils automatiques	1,00 €/m² x Nombre de jours

Catégorie 9: Les jeux d'adresse	2,60 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 10: Les tirs toutes catégories	2,60 €/m² x Nombre de jours
Catégorie 11: Les Loteries et autres jeux de chance:	2,60 €/m² x Nombre de jours

3.4.: Cirques et autres chapiteaux assimilés

Emplacement:

La taxe est fixée à 0,30 €/m² exploité x nombre de jours d'exploitation.

3.5. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe repris aux points 3.1 à 3.4. seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.`

Les taux étant arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Art.4: Modalités de paiement

La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art.5: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.7: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;

- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.8

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

55. Règlement-taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Règlement général de Police;

Vu le règlement général sur l'occupation du domaine public pendant les Fêtes de Wallonie;

Vu la Déclaration de politique communale souhaitant développer l'attrait touristique notamment par le biais du maintien de son folklore et de ses activités culturelles;

Attendu que l'organisation des Fêtes de Wallonie sur le territoire de la Ville de Namur témoigne d'une grande attractivité et d'une fréquentation élevée répartie sur cinq jours;

Attendu que l'organisation des Fêtes de Wallonie porte sur des activités exercées par les commerçants sédentaires, ambulants et occasionnels;

Considérant que la Ville de Namur est amenée à organiser ces activités sur le domaine public;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour la Ville, en l'occurrence des frais liés à la sécurité, la salubrité, la commodité de circulation et à la propreté publique;

Considérant que les taux de la taxe doivent tenir compte de critères de pondération liés à la population concernée par la manifestation, à la superficie, à la durée, au taux de fréquentation en fonction des jours d'activités et au retentissement de la manifestation;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Considérant que la Ville peut tenir compte des facultés contributives des commerçants sédentaires par le biais d'autres taxes et additionnels et que ces derniers s'acquittent également de la taxe annuelle sur la gestion des déchets;

Considérant qu'en termes de taux de fréquentation de la clientèle et de production de déchets, il y a lieu de faire une distinction entre les commerçants relevant du secteur HORECA et les commerçants relevant d'autres secteurs;

Considérant que les comptoirs à boissons alcoolisées génèrent une rentabilité importante proportionnellement à la petite superficie occupée;

Considérant que les ambulants et les occasionnels ne contribuent en aucune manière au financement de la Commune;

Considérant que la rentabilité des différentes activités peut varier très fortement en fonction de la nature de celles-ci, il convient dès lors d'établir différentes catégories de taux;

Considérant que, conformément à la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, le montant de la taxe doit être calculé en fonction de la superficie occupée;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 10 septembre 2025;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 19 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les activités commerciales exercées sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie.

Art. 2

La taxe est due par les commerçants sédentaires, ambulants, déambulants et occasionnels (personne physique ou morale) exerçant une activité commerciale sur le domaine public durant les Fêtes de Wallonie.

Art. 3 Taux

3.1. Pour les commerçants sédentaires:

	Secteur HORECA (par m²)	Autres secteurs (par m²)	Comptoirs boissons alcoolisées (emplacement de 2m²)
Jeudi	5,00 €	3,50 €	55,00 €
Vendredi	5,00 €	3,50 €	55,00 €
Samedi	5,00 €	3,50 €	55,00 €
Dimanche	5,00 €	3,50 €	55,00 €
Lundi	5,00 €	3,50 €	55,00 €

Les commerçants désirant éviter l'installation d'un commerce ambulant ou occasionnel devant leur établissement devront s'acquitter de la taxe ci-avant applicable aux "Autres secteurs" sur une longueur de 5 mètres maximum et une largeur de 1,50 mètre.

3.2. Pour les commerçants ambulants et occasionnels:

	Secteur HORECA (par m²)	Autres secteurs (par m²)	Gestion des déchets (par emplacement/jour)
Jeudi	15,00 €	8,00 €	25,00 €
Vendredi	15,00 €	8,00 €	25,00 €
Samedi	15,00 €	8,00 €	25,00 €
Dimanche	15,00 €	8,00 €	25,00 €
Lundi	15,00 €	8,00 €	25,00 €

3.3. Pour les commerçants déambulants:

- Le taux de la taxe est fixé à 125,00 € par jour et par personne.

3.4. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe repris aux points 3.1 à 3.3. seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.`

Les taux étant arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Art. 4 Modalités de paiement

La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art. 5 Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 15 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 8

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

56. Règlement-taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures;

Vu les dispositions légales relatives à la tenue des registres de population;

Considérant l'objectif de la Ville de doter son territoire d'infrastructures appropriées dans divers domaines et notamment en matière d'égouttage et de voiries afin de satisfaire au mieux l'intérêt public;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle et non sécable, sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.

Art.2

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel aux registres de la Population au 1er janvier de l'exercice conformément aux dispositions légales relatives aux registres de la population et au registre des étrangers et occupant tout ou partie d'immeuble situé en bordure d'une voie publique, équipée à la même date d'un des équipements visés à l'article 1er .

La taxe est également due au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour chaque lieu d'activité bénéficiant du raccordement, par toute personne physique ou morale ou solidairement, par les membres de toutes associations exerçant à cette date sur le territoire de la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartien(nen)t le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de ladite personne morale, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) sièges(s) ou le(s) sièges administratifs ou le siège social.

Art.3

3.1. : Pour l'année 2026, la taxe est fixée à 58 €.

3.2. : Pour l'année 2026, un taux réduit est fixé à 25 € et sera appliqué pour :

- les ménages dont l'ensemble des revenus bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation de l'Administration des Contributions suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant);
  Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre (selon la situation familiale) le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille ou à un isolé en vertu des dispositions légales en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
  En outre, si le montant des revenus bruts d'un ménage, avant déduction des charges, mentionné sur le décompte de l'I.P.P., inclut des indemnités de formation, ces dernières pourront être déduites des revenus bruts sur production d'une attestation de la caisse de chômage précisant le montant des indemnités reçues;

- les personnes physiques ou morales ou aux membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service et dont l'ensemble des revenus professionnels bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation de l'Administration des Contributions suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant);

Le taux réduit sera appliqué, sur demande uniquement, sur production de toute pièce probante à remettre au service taxateur dans les 6 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

3.3. : Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe repris aux points 3.1. et 3.2. sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art.4 :

La taxe n'est pas applicable:

- aux organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d'utilité publique;
- aux personnes séjournant dans des homes, asiles, cliniques, maisons de santé et établissements d'accueil et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'établissement.
- aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'établissement;

Art.5

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.6

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.8: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.9

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

57. Règlement-taxe sur les demandes de changement de nom: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Attendu que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois effectuer une déclaration de changement de nom;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la Ville des « dépenses administratives » qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 23 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les demandes de changement de nom

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Art.2

La taxe est due par le demandeur du changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Art.3

La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la loi du 07 janvier 2024.

Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) nom (s) à changer et à laquelle seront joints les consentements éventuels.

Art.4

La taxe est fixée à 250 € par demande.

Art.5: Modalités de paiement

La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Art.6: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.7

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.8

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

58. <u>Règlement-taxe sur l'utilisation de cercueils en polyester: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 a modifié l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et enfin, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé précisant en son article 5, que seuls les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés dans les sépultures en caveau ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que le polyester est un matériau non biodégradable;

Que l'usage de cercueils en polyester représente un coût de gestion supplémentaire;

Que le traitement du matériau par une filière lors du recyclage par la commune est plus onéreux que par rapport aux cercueils en bois;

Qu'il convient de contrer ce coût auquel la commune devra faire face lors de l'assainissement de la sépulture;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition conjointe du service Population - Etat civil et du service technique Voirie;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 28 août 2025;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Vu l'avis du Directeur financier du 08 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur l'utilisation de cercueils en polyester

Art.1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur l'utilisation de cercueils en polyester.

Art.2

La taxe est due par la personne qui sollicite l'inhumation dans un cercueil en polyester, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention des pompes funèbres.

Tous les ayants-droits sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

Art.3

Le taux de la taxe est fixé à 300 € par cercueil.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art.4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'inhumer ou de la non opposition à l'inhumation contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art.5

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.7: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;

- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.8

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

59. Règlement-taxe sur les enseignes et publicités obsolètes: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que des commerces, sociétés et établissements placent des enseignes et des dispositifs de publicité afin de renseigner leurs activités;

Considérant que ces enseignes et publicités assimilées restent parfois placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités;

Considérant que ce type d'enseigne ou de publicité assimilée occasionne une pollution visuelle;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du28 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 08 septembre 2025,

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les enseignes et publicités obsolètes

Art.1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle non fractionnable sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.

Cette taxe vise communément:

- toute enseigne, tout signe ou toute inscription, même peinte ou sur papier, visible de la voie publique et ayant pour but de faire connaître au publie, le commerce ou l'industrie qui s'exploitait audit lieu, la profession qui s'exerçait et généralement, les opérations qui s'y effectuaient;
- les publicités qui, placées sur on à proximité immédiate d'un établissement, assuraient la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulaient et les produits et services qui y étaient fournis;
- tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle;
- tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Sont visées, les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique qui restent placées alors même que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois,

Art.2

La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée visée à l'article 1er du présent règlement est apposée.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

Art.3

Le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 250 € par an et par immeuble.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art.4: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.9: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.10

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

60. Règlement-taxe sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale: adoption

Reporte le dossier.

61. Règlement-taxe sur les implantations commerciales: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le décret du 5 février 2015 (M.B. 18.02.2015 p.13.463) relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement lequel abroge la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement (M.B. 29.04.2015, p.23.784) fixant la date d'entrée en vigueur du décret précité au 1er juin 2015;

Considérant qu'une grande partie des implantations commerciales sont à proximité des voies de communication et qu'elles profitent avantageusement des infrastructures et des équipements urbains;

Considérant qu'il est dès lors normal que les personnes physiques ou morales qui y posent des actes de commerces interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses communales nécessaires à leur entretien;

Vu les répercussions économiques et sociales que pourraient avoir une telle taxe sur le petit commerce durement touché par les crises successives;

Considérant la volonté du Collège de renforcer l'attractivité des commerces de la Corbeille;

Que le « petit commerce » est en effet garant d'un service et d'un conseil personnalisé, mais aussi porteur d'un lien de confiance pour chaque consommateur;

Qu'en maintenant une réelle vitalité dans nos agglomérations, le petit commerçant joue pleinement son rôle sociétal, car il participe à un sentiment de sécurité, il permet les échanges et assure un lien social entre tous les citoyens;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Attendu qu'une exonération de la taxe des commerces dont la surface commerciale est inférieure ou égale à 800 m² permet à la Ville d'éviter une perte financière appréciable tout en poursuivant son objectif de redynamisation du petit commerce au sein du centre-ville (Corbeille);

Considérant que précédemment, dans le but de revitaliser le « centre-ville », diverses mesures fiscales ou autres ont déjà été adoptées, lesquelles, sans pour autant être discriminatoires, établissaient différentes catégories de contribuables;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'établir une différence de taux entre les commerces de l'extra et de l'intra-muros, ces derniers tendant à disparaître faute de rentabilité financière;

Considérant que cette différence de taux a, également, pour but de redynamiser l'attractivité du Centre-Ville;

Considérant que l'accès au centre-ville par les voies de communication est plus compliqué suite aux travaux d'extension du piétonnier du centre-ville ;

Que dès lors, l'application d'un taux différent pour les implantations commerciales situées dans le centre-ville est justifié;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 28 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 08 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les implantations commerciales

Art.1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Art.2

Pour l'application de la taxe, on entend par:

1. Implantation commerciale : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés.
2. Etablissement de commerce de détail: l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce.
3. Surface commerciale nette: la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclue notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.
4. Surface commerciale brute: la surface totale de l'établissement c'est-à-dire la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause.

Art.3

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Art.4

La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie nette des locaux visés à l'article 2.

Art.5

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 3,50 € par mètre carré de surface commerciale nette par an et par surface commerciale située extra-muros (hors corbeille)
- 1,50 € par mètre carré de surface commerciale nette par an et par surface commerciale située intra-muros (corbeille)

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à la décimale supérieure.

Art.6: Exonération

Sont exclues de la base taxable :

- les surfaces commerciales inférieures ou égales à 800 m2;
- les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble;
- les locaux affectés exclusivement au stockage des denrées, marchandises et objets et les bureaux à la condition que ces locaux ne soient pas accessibles au public;
- les locaux occupés par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales;
- les locaux servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du Code de l'impôt sur les revenus.

Art.7

7.1. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle rétablissement est présent, sous réserve de l'application des articles 8.4. à 8.6.

7.2. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable, et ce par pli recommandé, on par dépôt à l'Administration.

7.3. Cette formalité doit intervenir dans les 15 jours de la date de modification et suivant la procédure déterminée à l'article 8. A défaut, la date de modification sera censée être le 15ème jour précédent la réception de l'information.

7.4. En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

7.5. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les 6 mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

7.6. Le calcul de la modération de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable

Art.8: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.9

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.11

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.12

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.14

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.15

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

62. Règlement-taxe sur les cannabis-shops: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics;

Attendu que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Ville de Namur peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle

nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de « cannabis light » ou de « cannabis légal »;

Attendu que l'exploitation de ce type d'établissements est en effet susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements;

Attendu que des interventions policières pourront être rendues nécessaires, d'une part, pour encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage, et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements;

Attendu que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements;

Considérant que la Ville doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant des cannabis-shops;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 28 août 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 08 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les cannabis-shops

Art.1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle et non sécable sur les cannabis-shops en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. cannabis-shop: tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente aux détails de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelques formes et conditionnements que ce soit et qui ne peut pas attester par tout document probant que tous les produits susvisés ont fait l'objet d'analyses en Belgique, lesquelles confirment bien qu'ils ne contiennent pas plus de 0,2% de THC;
2. surface commerciale nette: la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Art.3

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres de l'association.

Art.4

Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 1.200 € par établissement et par an.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Art.5: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.8

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi

seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.11

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

63. <u>Règlement-taxe sur les établissements, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la taxe vise l'établissement, et non les activités ou installations, et que la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'Homme ou l'environnement

Considérant que la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient, en fonction des impacts que celle-ci a sur l'homme ou l'environnement et, qu'en conséquence, les établissements de classes 2 et 3 ont des impacts moins importants;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser les actes citoyens participant à la protection de l'environnement que constitue l'installation d'une station d'épuration individuelle, d'une pompe à chaleur ou de ruchers;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 28 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 08 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les établissements, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Art.1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail ;
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2

La taxe est due:

1. par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);
2. par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Art.3

3.1. Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé comme suit :

- établissements rangés en classe 1 : 220,00 €
- établissements rangés en classe 2 : 110,00 €
- établissements rangés en classe 3 : 50,00 €

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art.4 : Exonération

Sont exonérés de la taxe:

- les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants;
- les pompes à chaleur soumises à permis ;
- les ruchers.

Art.5: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25% pour le 1er enrôlement d'office,
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office.

Art.7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art.8

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art.9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.11

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

64. Règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit en application de l'article 23 de la Constitution ;

Qu'au surplus, la surveillance, le contrôle de ces dépôts de même que les actions entreprises par les différents services de la commune pour lutter contre ces situations entraînent inévitablement des coûts ;

Considérant que cette taxe tend à inciter le propriétaire, ou autre titulaire de droits réels, à occuper ou exploiter de manière adéquate les terrains et propriétés et à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des possibles situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour la Ville, en l'occurrence des frais liés à la sécurité, la salubrité, la commodité de circulation et à la propreté publique;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 05 septembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 15 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle pour les dépôts de mitrailles et de véhicules usagers.

Art. 2

Pour l'application de la taxe, on entend :

- Dépôt : lieu où sont déposées des mitrailles ou des véhicules usagés ou hors d'usage ;
- Mitraille : tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé ;
- Véhicule hors d'usage : tout véhicule automobile ou autre qui, étant notoirement hors d'état de marche parce qu'il est soit privé de son immatriculation ou soit affecté à un autre usage que le transport de choses et des personnes, est installé en plein air qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen, similaire de couverture ;
- Véhicule usagé : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique, ou est anormalement corrodé ;

Ne sont pas concernés les véhicules ayant un certificat d'immatriculation ou un certificat de contrôle technique valable.

- Dépôt de véhicules : l'existence d'au moins deux véhicules usagés ou hors d'usage est constitutive d'un dépôt.

Art. 3

La taxe est due par le propriétaire ou le locataire du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés situés sur un terrain privé.

Art. 4

Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé à 10,50 € par m² de superficie destinée à l'exploitation ou au dépôt au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le montant de la taxe est limité à maximum 5.500,00 € par an et par exploitation ou dépôt.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à la décimale supérieure.

Art. 5: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25 % pour le 1er enrôlement d'office,
- 50 % pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100 % pour le 3ème enrôlement d'office.

Art. 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 8

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 11

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

65. Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant les nuisances environnementales et l'impact négatif sur le paysage généré par la présence de véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la commune et la nécessité de les combattre ;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 05 septembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 15 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler ou qui soit anormalement corrodé, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Art. 2

La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicule(s);
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou, dans le cas où le terrain est loué, par le locataire du terrain.

Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Art. 3

Le taux de la taxe est fixé à 850 € par véhicule isolé abandonné.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art. 4: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25 % pour le 1er enrôlement d'office,
- 50 % pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100 % pour le 3ème enrôlement d'office.

Art. 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'échéance reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance du rappel, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9: Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclaration à l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 10

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

66. Règlement-redevance sur les brocantes: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général relatif à l'organisation des brocantes par la Ville;

Considérant que, pour sécuriser les agents en charge de la perception de la redevance dans le cadre des brocantes organisées par la Ville, il est demandé aux brocanteurs de payer prioritairement par voie électronique;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir également la possibilité d'une perception au comptant en espèces en cas de défaillance du système électronique de paiement;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Domaine public et Sécurité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 27 juin 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 7 juillet 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 08 juillet 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur les brocantes

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées sur le territoire namurois.

Art.2

La redevance est due par la personne physique ou morale et par le particulier qui occupent un emplacement sur le domaine public.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Art.3

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026, la redevance est fixée à 1,75 €/m² par jour et est plafonnée à 15.000 € pour la durée de l'évènement.

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la redevance, visée au point 3.1., sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Art.4: Modalités de paiement

Brocantes organisées par la Ville:

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible suite à une défaillance du système de paiement électronique, la redevance est exigible et payable au comptant en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Brocantes non organisées par la Ville:

La redevance est établie sur base de la déclaration de métrage d'occupation établie par l'organisateur.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;

- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

67. Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et notamment son article 32 prévoyant la suspension de l'abonnement en cas d'une incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés en domaine public;

Considérant la volonté de la Ville de pérenniser l'existence des marchés et d'assurer une fidélisation des commerçants ambulants abonnés favorisant la continuité des emplacements attribués. Que dès lors, il y a lieu d'établir une tarification plus attractive pour les abonnements;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Considérant que la demande d'emplacements est plus forte en été qu'en hiver, en raison des conditions climatiques plus favorables et qu'il y a donc lieu de prévoir une tarification plus élevée en été;

Considérant que la pression est également plus importante dans le centre-ville, notamment en raison d'une fréquentation accrue et des contraintes de circulation; que cette pression existe également lors du marché de Jambes mais dans une moindre mesure qu'au centre-ville; qu'il convient donc de faire varier le montant de la redevance suivant l'endroit où se situe le marché;

Considérant toutefois que lors du marché de l'Ascension, les abonnés du marché hebdomadaire de Jambes se voient appliquer le taux habituel de leur abonnement pour autant qu'ils n'occupent pas un espace plus important lors ce marché annuel; qu'en effet, de par leur abonnement, ceux-ci font vivre le marché de Jambes et permettent ainsi de perpétuer le marché et la dynamique sociale qui en découle; que si les abonnés du marché hebdomadaire de Jambes souhaitent occuper un espace plus important lors du marché de l'Ascension, ils se verront appliquer le taux unique susvisé suivant le métrage complémentaire souhaité;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les redevables visés à l'article 4 point 4.1. du présent règlement au motif qu'ils ne poursuivent pas un objectif commercial ou lucratif;

Considérant que la gestion des suspensions prévues à l'article 4 point 4.2. point A engendre une charge de travail administrative importante et qu'il y a donc lieu de prévoir que la redevance de l'abonné sera réduite à concurrence du nombre de jours d'absence pour autant que l'incapacité d'exercer son activité porte sur une période prévisible d'au moins 1 mois;

Considérant que, pour sécuriser les agents placiers en charge de la perception des droits de place, il est demandé aux ambulants qui se présentent au jour le jour (occasionnels), ainsi qu'aux abonnés non soumis à facturation et aux saisonniers qui se présentent pendant la période de suspension de leur abonnement, de payer prioritairement par voie électronique;

Considérant que l'organisation des marchés nécessite un nettoyage de la voie publique et qu'il convient de couvrir ces coûts;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Domaine public et Sécurité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier f.f. en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 17 septembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 29 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois et sur le raccordement électrique lors desdits marchés.

Art.2

La redevance est due par la personne physique ou morale bénéficiant d'un emplacement permanent au moyen d'un abonnement trimestriel ou d'un emplacement attribué au jour le jour (ambulant occasionnel).

Art.3: Tarification

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026, les montants de la redevance sont fixés comme ci-après:

3.1.1. La redevance pour l'emplacement est fixée par m² d'étalage comme suit:

Marchés	Abonnés		Occasionnels
	Tarif été Du 01/04 au 30/09	Tarif hiver Du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12	
Namur – Marché du Bord de l'Eau	1,24 €/m²/jour	0,93 €/m²/jour	2,40 €/m²/jour
Jambes	1,03 €/m²/jour	0,78 €m²/jour	2,00 €/m²/jour
Belgrade, La Plante, Salzinnes, autres	0,93 €/m²/jour	0,73 €/m²/jour	1,60 €/m²/jour
Ascension (à Jambes)			3,60 €/m²/jour

Concernant le marché de l'Ascension, les abonnés du marché de Jambes qui bénéficient d'un métrage complémentaire au-delà de leur emplacement soumis à abonnement s'acquitteront d'une redevance complémentaire au tarif "occasionnels", soit 3,60 €/m²/jour.

La redevance pour l'abonnement trimestriel est calculée au prorata du nombre de marchés organisés sur le trimestre en tenant compte des tarifs été et hiver.

Les emplacements ont une profondeur standard de 3m.

3.1.2. La redevance pour le raccordement électrique monophasé est fixée comme suit:

Tarif journalier
5,50 €

La redevance pour l'abonnement trimestriel est calculée au prorata du nombre de marchés organisés sur le trimestre.

En cas de raccordement triphasé, la redevance due sera égale à trois fois la redevance susvisée.

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants des redevances, visées au point 3.1., seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale supérieure.

Art.4: Exonérations

4.1. Sont exonérés de la redevance d'emplacement:

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique;
- les personnes morales de droit public;
- les organismes non gouvernementaux;
- les associations humanitaires, scientifiques, pédagogiques, environnementales ou d'éducation permanente, d'aide aux personnes ou aux animaux;

- les associations philanthropiques dûment autorisées en vertu de la législation relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
- les établissements d'enseignement et de formation professionnelle.

4.2. L'abonnement peut faire l'objet d'une suspension suivant les conditions reprises dans le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés en domaine public:

A. La redevance de l'abonné sera réduite à concurrence du nombre de jours d'absence pour autant que l'incapacité d'exercer son activité porte sur une période prévisible d'au moins 1 mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré sur présentation de pièces justificatives.

B. Lorsqu'un déplacement lié à des travaux ou des événements festifs, culturels, sportifs ou autre est programmé, l'abonnement peut être suspendu pendant la durée du déplacement à la demande expresse de l'abonné déplacé qui fait le choix de ne pas occuper l'emplacement de substitution.

4.3. Evénement imprévu – réduction de 50%

Lorsque qu'un événement imprévu implique un déplacement en urgence, soit moins de 7 jours avant la date du marché concerné, la redevance est réduite de moitié et ce, pour toute la durée du déplacement.

Art.5: Remboursement

Dans le cas d'une renonciation sur demande écrite de l'abonné et suivant les conditions reprises dans le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés en domaine public, celui-ci peut prétendre au remboursement de son abonnement au prorata du nombre de marchés restant sur le trimestre en cours.

Art.6: Modalités de paiement

6.1. Abonnés

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance pour:

- les abonnés non soumis à facturation au motif qu'ils fréquentent les petits marchés dont le nombre d'ambulants est inférieur ou égal à 15 et qui font le choix de payer au jour le jour soit quand ils se présentent;
- les saisonniers et les producteurs locaux qui se présentent pendant la période de suspension de leur abonnement.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

6.2. Occasionnels

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.7: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.8: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant.

Art.9: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

68. Règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que les interventions techniques des services communaux entraînent pour la Ville des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services concernés;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Art.2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite ou occasionne les prestations des services communaux.

Art.3

Le montant de la redevance pour les prestations techniques effectuées par les services communaux est fixé comme suit:

3.1. Personnel

3.1.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026, le montant de la redevance est fixé comme suit:

Employé d'administration	38,73€/h
Ouvrier	36,00€/h
Contremaître	38,62€/h
Géomètre/Technicien/Dessinateur	46,06€/h
Ingénieur	61,84€/h

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

3.1.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant sera arrondi à la décimale supérieure.

3.2. Enlèvement et entreposage de biens mobiliers

- Enlèvement: - 100,00€ par camion de 14 m³ ou moins
  - 150,00€ par camion de plus de 14 m³
- Entreposage: 5,00€/jour calendrier avec un maximum de 90 jours.

3.3. Engins, véhicules et matériel, hors prestations du personnel communal

Eboueuse – hydrocureuse	95,00€/h
Balayeuse chassis camion	
Laveuse	
Chargeur	
Camion quatre ponts, porte-conteneurs 10 à 30m3, avec ou sans grappin	
Tracteur avec bras faucheur	
Elévateur sur chenille	
Unimog avec treuil	
Excavatrice ou tractopelle	77,00€/h
Camion grappin	
Balayeuse hydrostatique	
Petit camion benne sans grappin ou porte-conteneurs	69,00€/h
Elevateur sur véhicule	
Véhicule pulvérisateur	
Micro balayeuse de trottoir	
Petit tracteur	
Détageuse (camionnette et outillage de détagage):	63,00€/h
Ramasseuse de feuilles	
Camionnette – véhicule 4x4	48,00€/h
Rouleau vibrant	45,00€/h
Broyeur autonome	
Gros motoculteur	
Fourgonnette	26,00€/h
Dame mécanique	
Compresseur	
Aspirateur urbain	
Tondeuse à siège	
Petit motoculteur	
Broyeur sur camion	
Pompe + groupe électrogène	

Déplaqueuse	
Tondeuse	
Herse	
Tronçonneuse	13,00€/h
Débroussailleuse	
Souffleuse	
Scarificateur	
Treuil	
Berceau avec cuve d'arrosage	

3.4. Signalisation

Forfait	48,00€ /jour

3.5. Fournitures

Tuyau en grès (diamètre intérieur):	
• 20 cm	25,00€/mct
• 15 cm	16,00€/mct
Tuyau en béton (diamètre intérieur):	
• 40 cm	22,00€/mct
• 30 cm	18,00€/mct
Revêtement hydrocarboné stockable 0/8:	89,00€/T
Gravier:	22,00€/T
Sable:	6,00€/T
Mortier de ciment:	41,00€/T
Bétonnage 250 kg/m3:	142,00€/m³
Maçonnerie de briques:	548,00€/ m³
Maçonnerie en moellons:	656,00€/m³

3.6. Réfection de voirie avec cylindrage (*)

Empierrement ordinaire + revêtement hydrocarboné:	130,00€/m²
Pavage ordinaire avec démolition de la fondation et mise en œuvre d'une nouvelle fondation	110,00€/m²
Pavage ordinaire uniquement remplacement de pavé	70,00€/m²
*Ces prix sont majorés de 25% lors de l'intervention d'un technicien en vue de l'encadrement de l'équipe d'ouvriers	

3.7. Travaux de réfection de trottoirs

Mise sous profil de bordure existante	65,00€/m
Fondation + dallage en béton	90,00€/m²

3.8.

3.8.1. Frais administratifs réclamés à l'occasion de dégâts à des installations et/ou biens communaux

Dégâts de:	
• Moins de 250,00€	25,00€
• De 251,00 à 650,00€	40,00€
• De 651,00 à 1250,00€	80,00€
• De 1251,00 à 2500,00€	175,00€
• Plus de 2500,00€	250,00€

3.8.2. Frais d'installation de chantier et d'encadrement: 15% du montant total.

3.9. Service de Maintenance et des Bâtiments

- Prestations techniques: 60,00€/heure
- Reproduction d'une clé pour un tiers à la Ville: 25,00€ /par clé
- Reproduction d'un badge d'accès pour un tiers à la Ville: 25,00€/badge

3.9.1. Section Maintenance

- Raccordement coffret: suivant le tarif Ores
- Matériel électrique:

Câble tétrapolaire entre 5m/25m		
32A		8,50€/pièce
63A		11,00€/pièce
125A		16,00€/pièce
Câble tétrapolaire 25m/100m		
32A		14,00€/pièce
63A		16,00€/pièce
125A		21,00€/pièce
Câble mono 5m/25m		3,50€/pièce
Câble mono 25m/100m		5,50€/pièce
Réduction - Augmentation		3,50€/pièce
Multiprises		3,50€/pièce
Adaptateur		3,50€/pièce
Coffret "type chapelle" (avec chaîne et cadenas)		
32A		16,00€/pièce
63A		21,00€/pièce
Coffret "type armoire sur pieds"		105,00€
63A		45,00€/pièce
125A		55,00€/pièce
Passe-câble "type voirie" grand modèle		11,00€/pièce
Passe-câble "type voirie" petit modèle		5,50€/pièce
Eclairage semi-hermétique		5,50€/pièce

Eclairage halogène sur pied		5,50€/pièce
Eclairage de secours		5,50€/pièce
Eclairage chapiteau		11,00€/pièce
Extincteur à poudre		8,50€/pièce
Extincteur CO^2		8,50€/pièce

En cas de non-retour du matériel prêté ou de détérioration irrémédiable de celui-ci, le matériel sera facturé au demandeur au prix du matériel neuf.

3.9.2. Section Bâtiments (plomberie)

- Col de cygne: 135,00€
- Matériel:

	Prix unitaire	Montant facturé
SWDE: prise et reprise des cols de cygne	forfait 25,00€	30,00€
Protège col de cygne (3 pièces)	165,00€	165,00€
Mètre de socarex 1/2 et 3/4	2,50€/mètre	2,50€/mètre
Robinet double service 1/2	6,50€/pièce	6,50€/pièce
Raccord socarex 1/2 et 3/4	12,50€/pièce	12,50€/pièce

En cas de non-retour du matériel prêté ou de détérioration irrémédiable de celui-ci, le matériel sera facturé au demandeur au prix du matériel neuf.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

69. <u>Règlement-redevance sur la fourniture et la recherche de renseignements urbanistiques: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Code du Développement Territorial et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le règlement-redevance pour les travaux de reprographie;

Vu le règlement-redevance sur les recherches et la délivrance de renseignements généalogiques;

Attendu que la Ville est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux demandeurs, ainsi que du respect du délai prévus par le Code du Développement Territorial pour assurer la communication des renseignements souhaités;

(*) La délibération a été approuvée à l'exception des deux derniers alinéas de l'article 3, point 3.1 par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Attendu également que la Ville est soucieuse de garantir en matière environnementale tout accès à l'information;

Que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces demandes est en augmentation constante;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les renseignements fournis n'intéressent que les demandeurs (principalement les notaires, les agences immobilières, les avocats mais également des particuliers) dans le cadre de dossiers déterminés;

Qu'il est normal que le demandeur des renseignements en assure la charge financière;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services administratif et technique du Développement territorial;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la fourniture et la recherche de renseignements urbanistiques

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur la fourniture et la recherche des renseignements urbanistiques visés par l'article R.IV 105-1 du Code du Développement Territorial et également notamment par les articles D.10 et suivants du Code de l'environnement.

Art.2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de recherche et de renseignements.

Art.3

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026, le montant de la redevance est fixé à:

- 100,00€ par demande se rapportant à une même parcelle;
- 100,00€ par demande se rapportant à des parcelles contiguës quel que soit leur nombre;
- 100,00€ par parcelle si la demande se rapporte à des parcelles non contiguës (autrement dit, concernant des entités distinctes sur le territoire namurois).

La redevance relative à l'envoi d'une copie de dossier en vertu du droit à l'accès à l'information en matière environnementale est fixée comme suit:

- forfait de 36,00€/heure de recherches (incluant notamment sollicitation du service archives, tri, anonymisation des documents).

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la redevance, visé au point 3.1., sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

3.3. Les frais relatifs à la fourniture et la recherche de renseignements urbanistiques sont majorés pour l'impression et/ou l'envoi de documents scannés/documents papiers comme suit :

3.3.1. Support papier : impression et photocopie:

	Noir	Couleur
Format A5 (21 X 14,84 cm)	0,18€	0,36€
Format A4 (21 X 29,7 cm)	0,24€	0,48€
Format A3 (29,7 X 42 cm)	0,36€	0,90€

3.3.2. Impressions grand format hors plan (affiche et planimètre):

	Pleine couleur sur papier de qualité = ou < à 150 grammes	Support alvéolé
Planimètre: 176 x 120 cm	12,00€	24,00€
A0:118,9 x 84,1 cm	7,20€	14,40€
A1:84,1 x 59,4 cm	4,80€	9,60€
A2: 59,4 x 42 cm	3,60€	7,20€

3.3.3. Copie dématérialisée:

Format A5 (21 X 14,84 cm)	0,09€
Format A4 (21 X 29,7 cm)	0,12€
Format A3 (29,7 X 42 cm)	0,18€

La fourniture par la Ville des renseignements urbanistiques ou de copie de documents légalement requis dans les délais prévus par le Code du Développement Territorial ou le Code de l'environnement rend la redevance due et exigible.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

70. Règlement-redevance sur une prestation technique en matière de salubrité et de surpeuplement ou d'infraction urbanistique: adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Code du Développement Territorial et ses modifications ultérieures, ci-après le CoDT;

Vu le Code du Patrimoine;

Vu la nouvelle loi communale, et particulièrement son article 135 §2;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable et particulièrement son article 1er § 12, 13, 14, 15, 17, définissant un logement salubre, améliorable, non améliorable, inhabitable et surpeuplé;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code Wallon du Logement;

Vu la compétence octroyée à la Ville de Namur par le Gouvernement en date du 23 mars 2010 pour rechercher et constater le non-respect des dispositions visées au chapitre I du Titre II du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, concernant les critères applicables au logement;

Vu la compétence octroyée notamment aux communes par le Gouvernement wallon pour rechercher et constater les infractions déterminées aux articles D.VII.1, DVII.7 et D.VII.11 du CoDT;

Vu le Règlement Général de Police;

Considérant qu'il est nécessaire d'inciter les titulaires des droits réels à entretenir leur bien ou à effectuer les travaux nécessaires permettant de maintenir leur bien dans un état compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

Considérant que l'insalubrité d'un logement peut se propager à d'autres logements voisins;

Considérant que la division d'immeuble ou tout acte et travaux créés sans autorisation peut contrevenir au développement attractif du territoire;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre afin que les agentes constatatrices et agents constatateurs habilités par le Conseil communal puissent exercer leurs missions de constats d'infractions urbanistiques;

Considérant que l'objectif à long terme est de garantir le bon aménagement des lieux sur l'ensemble de son territoire via le respect de la législation et des décisions prises par les autorités communales, régionales mais aussi par les instances judiciaires; que de manière plus globale il en va du maintien de la crédibilité de la Ville de Namur;

Considérant que cette redevance couvre les frais occasionnés lors de démarches entreprises par le service du Logement ou le service du Développement territorial en vue de réaliser les enquêtes;

Considérant que ces démarches entraînent pour la Ville des charges financières qu'il s'indique de couvrir;

Considérant que le but poursuivi est de promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, d'atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ou également des situations de création de logement de mauvaise qualité portant atteinte au confort de vie des occupants ou encore d'atténuer les situations contrevenant au bon aménagement des lieux;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services Logement et Développement territorial;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 28 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 08 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur une prestation technique en matière de salubrité et de surpeuplement ou d'infraction urbanistique

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur une prestation technique, en matière de salubrité et de surpeuplement ou d'infraction urbanistique.

Sont visées par cette redevance, les prestations techniques et administratives effectuées pour tous les logements/biens mis en location ou occupés sans titre ni droit qui présentent des manquements aux critères minimaux de salubrité et/ou de surpeuplement, ainsi qu'à la salubrité publique ou encore tous les biens qui sont en infraction urbanistique.

Au sens du présent règlement, est considéré un logement/bien qui ne répond pas aux critères minimaux de salubrité et/ou de surpeuplement et/ou qui porte atteinte à la salubrité publique (1 et 2) ou encore un bien en infraction urbanistique (3):

1. Un logement ayant été visité par le service communal du Logement dans le cadre d'une enquête de salubrité et/ou de surpeuplement, qui présente certains manquements et pour lesquels un délai a été donné au titulaire des droits réels et/ou bailleur afin d'y remédier ;
2. Un logement qui, après avoir été visité par le service communal du Logement dans le cadre d'une enquête de salubrité et/ou de surpeuplement, a fait l'objet d'un arrêté de réhabilitation, de surpeuplement, d'interdiction d'occuper, d'inhabitabilité, d'évacuation pris par le Bourgmestre.
3. Un bien qui fait l'objet d'une enquête par une agente constatatrice ou un agent constatateur du service du Développement Territorial pour infraction urbanistique.

Art.2

La redevance couvre la prestation des enquêtrices ou enquêteurs du service communal du Logement ou des agentes constatatrices du service du Développement Territorial qui consiste en une visite de salubrité et/ou de surpeuplement afin de vérifier que les travaux demandés par leurs rapports ont bien été effectués ou qu'il est mis fin à la situation de surpeuplement ou encore en une visite de contrôle de conformité urbanistique afin de vérifier la situation des lieux (réalisation de travaux ou suppression d'éléments constitutifs d'infraction urbanistique) suite au constat d'acte ou travaux réalisés sans autorisation.

Cette redevance sera due dans les cas suivants:

1. A partir de la troisième visite de salubrité et suivantes, quand le logement n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Bourgmestre;
2. A partir de la première visite de salubrité et suivantes, quand le logement a fait l'objet d'un arrêté du Bourgmestre;
3. En cas de nécessité de réorganiser une visite suite au défaut d'accès au bien ou à 1 ou plusieurs logements et entravant de ce fait la mission de vérification de l'agente constatatrice ou de l'agent constatateur dans le cadre des enquêtes en matière d'infraction urbanistique;
4. En cas de visite supplémentaire faisant suite à une visite n'ayant pas permis de constater la mise en conformité totale du bien, visite autre que celle réalisée pour dresser le procès-verbal.

Art.3

La redevance est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier..) ou par le bailleur d'un logement/bien mis en location et/ou occupé sans titre ni droit

surpeuplé et/ou présentant des manquements aux critères minimaux de salubrité et/ou portant atteinte à la salubrité publique ou encore faisant l'objet d'une enquête en matière d'infraction urbanistique.

Le service communal du Logement n'est pas compétent pour déterminer la responsabilité de l'insalubrité/surpeuplement.

Le service du Développement Territorial détermine s'il y a infraction au CoDT.

Art.4

4.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026, la redevance est fixée comme suit:

1. 174,00€ en cas de logement individuel;
2. 174,00€ à majorer de 36,00€ par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.
3. 300,00€ en cas d'actes et travaux faisant l'objet d'une enquête en matière d'infraction urbanistique.

4.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance, visée au point 4.1, seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Art.5: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.7: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.8: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

71. <u>Règlement-redevance relatif aux frais de formalités de publicité en matière d'enquêtes publiques: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu le Code du Développement Territorial et ses modifications ultérieures;

Vu le Code du Patrimoine;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Considérant que l'organisation d'enquêtes publiques relèvent des formalités obligatoires à respecter dans le cadre de l'instruction des demandes de permis ou de certificats sous l'égide des législations visées ci-avant;

Considérant que l'instruction et le traitement de dossiers nécessitant la mise en œuvre d'enquêtes publiques entraînent des dépenses importantes en matière de recherches et de coûts administratifs qu'il convient de récupérer auprès des demandeurs;

Considérant que l'instruction de tout type de permis en matière urbanistique et/ou environnementale peut nécessiter l'organisation de réunions obligatoires en vertu des législations visées ci-avant;

Considérant que toute décision prise dans le cadre de l'instruction de tout type de permis en matière urbanistique et/ou environnementale engendre des envois et affichages à charge de la Ville;

Considérant que le coût du service rendu est répercuté sur le bénéficiaire du permis;

Considérant que les frais à récupérer représentent les frais postaux d'envoi par plis recommandés avec ou sans accusés de réception ainsi que les frais administratifs des documents;

Considérant que ces montants ont été établis à la suite d'analyse statistique portant sur les dossiers d'enquêtes publiques traités en 2024 par la Ville;

Considérant que cette analyse statistique a permis de déterminer la taille moyenne des dossiers par type d'enquête publique pour appliquer le mode de calcul des frais;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services concernés;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance relatif aux frais de formalités de publicité en matière d'enquêtes publiques

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale relative aux frais de formalités de publicité en matière d'enquêtes publiques.

Art.2: Redevable

2.1. En matière d'urbanisme:

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande:

- de permis d'urbanisme;
- de permis d'urbanisation;
- de permis d'environnement;
- de certificats d'urbanisme;
- de permis unique.

2.2. En matière de voirie:

La redevance est due par la personne physique ou morale qui est à l'origine de la demande qui entraîne la modification des limites du domaine public communal.

Art.3: Montant

3.1. En matière d'urbanisme:

3.1.1. Enquête publique simple:

a) L'enquête publique simple est l'enquête organisée pour l'instruction d'une demande de permis soumise:

- uniquement au Code du Développement Territorial (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme);
- uniquement au Code de l'Environnement (permis d'environnement).

b) La redevance sera établie sur la base:

- des frais postaux réels pour envoi par courrier recommandé avec ou sans accusé de réception;
- des frais administratifs réels, fixés à 2,00€ par envoi.

3.1.2. Enquête complexe:

a) L'enquête publique complexe est l'enquête organisée pour l'instruction d'une demande de permis précité à l'article 2.1. soumise:

- au Décret relatif à la voirie communale;
- au cumul d'une ou des législations suivantes:

- Code du Développement Territorial;

- Code de l'Environnement.

b) La redevance sera établie sur la base:

- des frais postaux réels pour envoi par courrier recommandé avec ou sans accusé de réception;
- des frais administratifs réels, fixés à 20,00€ par envoi.

3.1.3. Réunion de concertation

Majoration de 100,00€ pour l'organisation d'une réunion de concertation obligatoire en vertu du décret relatif à la voirie communale (dès la réception de plus de 24 réclamations durant l'enquête publique).

3.1.4. Réunion d'information préalable

Majoration de 100,00€ pour l'organisation (y compris l'affichage) d'une réunion d'information préalable obligatoire en vertu du Code de l'Environnement.

3.1.5. Décision en 1ère instance pour tout type de permis

Notification de décisions prises en 1ère instance aux réclamants et aux propriétaires riverains:

La redevance sera établie sur la base:

- des frais postaux réels pour envoi par courrier recommandé avec ou sans accusé de réception;
- des frais administratifs réels, fixés à 20,00€ par envoi.
- de l'affichage des décisions sur le terrain concerné et alentours: la redevance est établie à 10,00€ / affiche.

3.1.6. Procédure de recours au Gouvernement wallon pour tout type de permis

Notification de décisions ministérielles aux réclamants et aux propriétaires riverains:

La redevance sera établie sur la base:

- des frais postaux réels pour envoi par courrier recommandé avec ou sans accusé de réception;
- des frais administratifs réels, fixés à 20,00€ par envoi.
- de l'affichage des décisions sur le terrain concerné et alentours: la redevance est établie à 10,00€ / affiche.

3.2. En matière de voirie:

Le montant de la redevance sera calculé sur la base des frais réellement exposés (frais de publication des avis d'enquêtes publiques, frais postaux réels pour envoi par courrier recommandé avec accusé de réception) majorés de 5% pour couvrir le traitement administratif.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;

- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

72. Règlement-redevance pour l'occupation des salles communales: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L-1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général pour l'occupation des salles communales;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Gestion immobilière;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 17 septembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 29 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour l'occupation des salles communales

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant.

Art.2

La redevance est due par le demandeur de l'occupation de la salle.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Art.3

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, les montants des redevances sont fixés comme suit:

3.1.1. Redevance d'occupation à la journée (week-end et jours fériés)

Catégories	Locaux	Prix/journée	Nettoyage
1ère catégorie:			
a) services communaux namurois et assimilés (CPAS, Zone de Police)	- Grande salle	Gratuité	Gratuité
	- Salle	Gratuité	Gratuité
	- Petite salle	Gratuité	Gratuité
	- Bar/salle annexe	Gratuité	Gratuité
	- Cuisine	Gratuité	Gratuité
b) - associations paracommunales: (1x/an) - associations patriotiques (1x/an) - comité de jumelage (1x/an pour autant qu'il n'ait pas bénéficié d'une gratuité via une convention)	- Grande salle	Gratuité	100,00€
	- Salle	Gratuité	70,00€
	- Petite salle	Gratuité	35,00€
	- Bar/salle annexe	Gratuité	35,00€
	- Cuisine	Gratuité	70,00€
2ème catégorie:			
- agents communaux namurois et assimilés (CPAS, Zone de Police, Zone NAGE de Namur, personnel des écoles communales) (3x/sur la carrière) - mouvements de jeunesse dont l'unité est située sur le territoire de la Ville de Namur (1x/an) - associations dont le siège social est situé sur le territoire de la ville de Namur (1x/an)	- Grande salle	195,00€	100,00€
	- Salle	130,00€	70,00€
	- Petite salle	75,00€	35,00€
	- Bar/salle annexe	35,00€	35,00€
	- Cuisine	65,00€	70,00€
3ème catégorie:			
- particuliers domiciliés sur le territoire de la Ville de Namur - dès la 2ème occupation: mouvements de jeunesse dont l'unité est située sur le territoire de la Ville de Namur - dès la 2ème occupation: associations dont le siège social est situé sur le territoire de la ville de Namur	- Grande salle	390,00€	100,00€
	- Salle	260,00€	70,00€
	- Petite salle	100,00€	35,00€
	- Bar/salle annexe	65,00€	35,00€
	- Cuisine	130,00€	70,00€

4ème catégorie:			
- particuliers non namurois	- Grande salle	675,00€	100,00€
- associations non namuroises	- Salle	450,00€ 125,00€	70,00€
	- Petite salle	115,00€	35,00€
	- Bar/salle annexe	225,00€	35,00€
	- Cuisine		70,00€

3.1.2. Redevance d'occupation en vertu d'un contrat annuel d'occupation (du lundi au jeudi et hors jours fériés et vacances scolaires – sauf accord du service gestion immobilière), occupation dans le cadre de l'organisation d'un stage extra-scolaire ou occupation pour une réception après des funérailles

	Locaux	Prix/heure - nettoyage compris
Pour les 10 premières heures	- Grande salle - Salle et petite salle - Bar/salle annexe/classe - Cuisine	24,00€ 16,00€ 11,00€ 7,00€
De la 11ème à la 20ème heure	- Grande salle - Salle et petite salle - Bar/salle annexe/classe - Cuisine	20,00€ 13,00€ 8,00€ 7,00€
Au-delà de la vingtième heure	- Grande salle - Salle et petite salle - Bar/salle annexe/classe - Cuisine	16,00€ 10,00€ 6,00€ 7,00€

3.1.3. Redevance pour la location de vaisselle

Une redevance de 26,00€ par armoire de 50 personnes sera demandée en supplément de la redevance d'occupation de la salle.

3.2. Pour les exercices d'imposition 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance d'occupation (locaux et nettoyage) repris aux points 3.1.1. et 3.1.2. seront indexés annuellement à concurrence de 2%.

Les montants étant arrondis à l'unité supérieure.

Art.4

Dans le cas où il n'est pas possible d'occuper les locaux du fait de la Ville (ex.: panne de chauffage, travaux urgents,…) ou en cas de force majeure (ex.: Covid, incendie de la salle,…):

- soit il sera proposé la mise à disposition d'une autre salle au minimum à capacité égale si les disponibilités du planning le permettent et si l'occupant marque son accord,

- soit les sommes versées par l'occupant seront intégralement restituées par la Ville de Namur, sans que l'occupant ne puisse faire valoir de quelconques droits à un dédommagement,

- soit (sauf en cas de force majeure) si l'occupant souhaite quand même occuper la salle réservée, les sommes versées par l'occupant seront restituées par la Ville de Namur à concurrence de 50% (hors montants versés pour le nettoyage et les options comme la vaisselle).

Art.5: Modalités de paiement

5.1. Occupation à la journée (week-end et jour férié)

La redevance d'occupation (locaux et nettoyage) et la redevance pour la location de vaisselle sont payables au comptant par voie électronique au moment de la réservation.

5.2. Occupation à l'heure en vertu d'un contrat annuel d'occupation, occupation dans le cadre de l'organisation d'un stage extra-scolaire ou occupation pour une réception après des funérailles

La redevance d'occupation (locaux et nettoyage) et la redevance pour la location de vaisselle sont payables dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6: Annulation

- En cas d'annulation annoncée avant le 90ème jour précédant la date d'occupation, un dédit égal à 50,00€ sera dû par l'occupant qui se désiste.
- En cas d'annulation annoncée entre le 31ème et le 89ème jour précédant la date d'occupation, un dédit égal à 25% du tarif (hors caution, nettoyage et vaisselle) sera dû par l'occupant qui se désiste.
- En cas d'annulation annoncée dans les 30 jours précédant la date d'occupation, un dédit égal à 100% du tarif (hors caution, nettoyage et vaisselle) sera dû par l'occupant qui se désiste.
- En cas d'annulation pour cause indépendante de la volonté du demandeur sur base d'un justificatif probant, des frais administratifs d'un montant de 50,00€ seront retenus et le solde sera remboursé.

Art.7: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.8: Caution

Le montant de la caution ainsi que les modalités de paiement et de remboursement de la caution sont fixés dans le règlement général pour l'occupation des salles communales.

Art.9: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement au comptant ou de la date d'envoi de la facture.

Art.10: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

73. Règlement-redevance pour l'occupation de La Bourse: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L-1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général relatif à l'occupation de la Bourse;

Vu sa délibération du 16 novembre 2017 approuvant le transfert du patrimoine de la Régie foncière vers le patrimoine général de la Ville, le bâtiment anciennement dénommé Centre de Congrès (nommé désormais La Bourse) à partir du 1er janvier 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Gestion immobilière;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 17 septembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 29 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour l'occupation de La Bourse

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation de la Bourse.

Art.2

La redevance est due par toute personne physique ou morale (demandeur) faisant une demande d'occupation de la Bourse telle que définie par le Règlement général d'occupation de la Bourse.

Art.3: Tarification

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, les montants des redevances sont fixés comme suit:

3.1.1. Redevance d'occupation

Salles	Occupation à la journée	Occupation à la demi-journée (5h max)	Forfait	Nombres de places selon disposition
Auditorium Félicien Rops	1.365,00 €	750,00€	565,00€	300
Foyer	750,00€	425,00€	240,00€	300
Arthur Grumiaux	140,00€	95,00€	65,00€	30
Auditorium Henri Michaux	565,00€	325,00€	285,00€	100 + 7 orateurs
René Magritte: - Salle de réunion - Salle catering	 235,00€ 250,00€	 165,00€ 190,00€	95,00€	jusqu'à 50 jusqu'à 70
Constantin Meunier	140,00€	95,00€	65,00€	35
Paul Bury	140,00€	95,00€	65,00€	40
Paul Delvaux	140,00€	95,00€	65,00€	30
Plein ciel	900,00€	525,00€	210,00€	170

Seuls le Foyer, la salle René Magritte et l'espace Plein ciel disposent du mobilier catering.

Le forfait couvre les charges énergétiques (électricité, eau, chauffage), les consommables (papier WC, produits d'entretien), les accès WIFI et internet filaire, la mise à disposition du matériel compris dans les salles et auditoires, le nettoyage final des communs, des sanitaires et des salles.

Les forfaits sont calculés sur une occupation maximale de 13h consécutives. Tout dépassement entrainera la facturation d'un forfait complet supplémentaire.

Les jours de montage et démontage correspondent à des jours d'occupation.

En cas de dépassement du délai d'occupation, une facturation complémentaire pourra être réclamée. En cas d'augmentation du temps de présence ou d'augmentation du

nombre de salles après établissement du contrat, le supplément sera facturé sans édition d'un avenant au contrat.

L'occupation des salles et auditoires de La Bourse est autorisée pour les activités suivantes telles que séminaires, congrès, conférences, colloques, conseils d'administration, assemblées générales, réunions de travail, formations, conférences de presse, présentation de produit, activités organisées à l'occasion d'un événement d'entreprise ou colloque à thème (concert intimiste, pièce de théâtre, one man show et team-building). Ne sont pas autorisés les marchés ou stands de vente de produits aux particuliers, ni les concerts, spectacles ou pièces de théâtre organisés seuls.

3.1.2. Réduction tarifaire:

3.1.2.1. Catégories

Une réduction tarifaire peut être accordée sur l'occupation de salles ou d'auditoires dans les conditions suivantes:

- 1ère catégorie: Gratuité
  - Services communaux namurois (illimité) et assimilés (Zone de Police et CPAS) pour leurs propres événements et dans le cadre de leurs missions (5x/an),
  - ASBL para-communale namuroise (1x/an),
  - Associations patriotiques namuroises (1x/an),
  - Associations du CPAS dont le siège social est namurois (1x/an).
- 2ème catégorie: Réduction de 50% sur le montant de l'occupation: 1x/an
  - ASBL ayant leur siège social à Namur,
  - Etablissements d'utilité publique (écoles ou centres de formation) ayant leur siège social à Namur.

La réduction n'est pas applicable sur les forfaits.

3.1.2.2. Occupations multiples

Dès le 4ème jour d'occupation dans une même année civile, 10% de réduction sont accordés sur la partie « Redevance d'occupation » à partir de ce 4ème jour.

3.1.3. Redevance pour l'utilisation de matériel et prestations supplémentaires

Le matériel mis à disposition dans les salles et auditoires est inclus dans le prix mais une facture complémentaire pourrait être adressée dans les cas suivants:

- En cas de prestation technique supplémentaire par un service Ville dans le cadre du bon déroulement de l'occupation (prestation technique pendant l'événement, nettoyage supplémentaire ou réparation en cas de dégâts causés par le demandeur).
- En cas de mise à disposition de matériel supplémentaire appartenant à La Bourse, selon le tarif ci-dessous:

	Nombre disponible	Prix unitaire
AUDITOIRE Rops		
Micro headset	1	40,00€
Micro HF	4	40,00€
Micros filaires	6	40,00€
Pieds de micros (table)	6	10,00€
Pieds de micro (haut)	1	10,00€

Casques de traduction	250	3,00€ (25,00€ en cas de dégât sur le récepteur) (15,00€ en cas de dégât sur le casque)
Enregistreur numérique (son micros uniquement)	1	80,00€ (clé USB fournie)
Ecran retour	1	100,00€
AUDITOIRE Michaux		
Micro HF	1	40,00€
Pied de micro (haut)	1	10,00€
Enregistreur numérique (son micros uniquement)	1	80,00€ (clé USB fournie)
Casques de traduction	80	2,00€ (15,00€ en cas de dégât sur le casque)
SALLES		
Sono mobile (flight case)	1	150,00€ (installation en salle incluse)
Sono portable	1	75,00€
Ecran 49"	2	100,00€
Pied de micro (haut)	1	10,00€
PLEIN CIEL		
Ecran télévision	1	100,00€
DIVERS		
Frigo (si pas de traiteur)	2	20,00€
Table mange debout nappée	5	5,00€

- En cas de modification de la mise en place des salles de réunion: les heures de prestation seront tarifées au tarif horaire d'un ouvrier repris au règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux.
- En cas de demande de nettoyage intermédiaire des sanitaires: un forfait de 60,00€ sera dû par nettoyage et par bloc sanitaire.

3.1.4. Redevance pour le catering

- Pause-café: 5,00€/personne (HTVA)
  - La pause-café comprend la mise à disposition d'eau plate et pétillante, café, lait et sucre, pour maximum 20 personnes.
  - La TVA s'applique sur la prestation de ce service.
- Catering:
  - Le catering sera pris en charge par le demandeur.

Les modalités et obligations sont reprises dans le règlement général d'occupation et dans une annexe au contrat d'occupation.

3.2. Pour les exercices d'imposition 2027 à 2031 inclus, les montants des redevances, repris ci-avant, seront indexés annuellement à concurrence de 2%.

Les montants étant arrondis à l'unité supérieure.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celles-ci.

Dans le cadre d'une réservation sollicitée 60 jours avant la date d'occupation, le montant de la redevance d'occupation est payable au comptant:

- en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces, qui en délivreront quittance (Caisse centrale sise à l'Hôtel de Ville – 2ème étage – 5000 Namur);
- par voie électronique;
- par virement bancaire au compte de l'Administration communale. Dans ce cas, la preuve de paiement devra être fournie avant l'occupation.

En cas de co-organisation d'un événement par 2 structures ou plus, le contrat sera établi au nom d'un seul demandeur. La facturation sera établie au nom de ce demandeur.

Art.5: Annulation

En cas d'annulation annoncée entre le 31ème et 89ème jour précédant la date d'occupation, un dédit égal à 25 % du montant de la redevance d'occupation sera dû par le demandeur qui se désiste.

En cas d'annulation annoncée dans les 30 jours précédant la date d'occupation, un dédit égal à 100 % du montant de la redevance d'occupation sera dû par le demandeur qui se désiste.

Le dédit est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celles-ci.

Dans le cadre d'une annulation partielle ou totale, le demandeur devra s'acquitter du montant de la redevance d'occupation (pas les forfaits) des salles réservées mais non utilisées.

Art.6: Report de date d'occupation

Un report de date pourra être accepté aux conditions suivantes:

- Report à une date ultérieure dans la même année civile, selon les disponibilités du calendrier (pas de priorité accordée)
- Le montant de l'occupation et des forfaits ainsi que 100,00€ de frais de dossier seront payables dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, selon les modalités reprises sur celles-ci
- Des salles pourront être ajoutées et seront facturées selon le tarif en vigueur
- Si le demandeur ne revient pas au cours de l'année civile concernée ou si aucune date proposée ne convient, le montant de la redevance d'occupation sera perdu pour le demandeur. Le forfait sera restitué.

Art.7: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.8: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement au comptant ou de la date d'envoi de la facture.

Art.9: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

74. Règlement-redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Vu les dispositions légales en matière de nettoyage de la voie publique, de l'enlèvement des versages sauvages et de l'enlèvement des sacs non réglementaires;

Vu les dispositions réglementaires communales et particulièrement le règlement général de police;

Considérant qu'il s'avère indiqué de réclamer au citoyen une juste rétribution des services de nettoyage engendrés par l'infraction qu'il a commise, cette infraction étant parallèlement pénalisée par une amende administrative en vertu du règlement général de police;

Considérant que la Ville souhaite lutter contre les incivilités environnementales et sensibiliser les citoyens en proposant aux auteurs d'infractions environnementales, une alternative à la sanction administrative et à la redevance telle qu'une « prestation réparatrice »;

Considérant que la prestation réparatrice sera uniquement proposée dans le cas de dépôts illicites de sacs non réglementaires dans la mesure où la prestation réparatrice aura davantage une visée pédagogique et éducative (prise de conscience des conséquences de l'acte délictuel) permettant de limiter le risque de récidive pour ces infractions graves ayant un caractère particulièrement néfaste pour l'environnement;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Propreté publique;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 27 juin 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 7 juillet 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 08 juillet 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires.

Art.2

La redevance est due par le responsable de l'infraction ou la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction, dès que le nettoyage ou l'enlèvement a été effectué.

Art.3

La redevance est fixée comme suit:

1. 50,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de petits déchets (il s'agit par exemple de bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers...) déposés ou abandonnés par une personne ou celle dont elle doit répondre à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.
2. 50,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, des salissures (il s'agit par exemple de déjections canines) déposées ou abandonnées par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

3. 125,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de salissures (il s'agit par exemple de la vidange dans les avaloirs ou de l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers) déposées ou abandonnées par une personne ou celle dont elle doit répondre à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, hors frais réels engagés pour le traitement des déchets collectés (notamment s'il s'agit de produits toxiques) et des frais de réparation éventuels des infrastructures communales (avaloirs,…).
4. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de sacs ou récipients réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers déposés ou abandonnés sur la voie publique par une personne ou celle dont elle doit répondre en dehors des périodes autorisées par une disposition légale ou réglementaire. La redevance est fixée à :
    - 50,00€ pour un sac ou récipient réglementaire.
    - 100,00€ pour deux sacs ou récipients réglementaires et au-delà jusqu'au premier mètre cube, ensuite 100,00€ par mètre cube supplémentaire entamé.
5. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de sacs ou récipients non réglementaires contenant des déchets déposés ou abandonnés sur la voie publique ou dans une borne de propreté par une personne ou celle dont elle doit répondre. La redevance est fixée à :
    - 75,00€ par sac ou récipient d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres (valisette par exemple), 150,00€ pour deux sacs ou récipients d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres, au-delà jusqu'au premier mètre cube 250,00€, ensuite 125,00€ par mètre cube supplémentaire entamé.
    - 125,00€ par sac ou récipient d'une capacité supérieure à 30 litres, 250,00€ pour deux sacs ou récipients d'une capacité supérieure à 30 litres et au-delà jusqu'au premier mètre cube, ensuite 125,00€ par mètre cube supplémentaire entamé.
6. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, d'objets et de déchets non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers tels que frigos, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages,... déposés ou abandonnés sur la voie publique par une personne ou celle dont elle doit répondre. La redevance est fixée à 250,00€ jusqu'au premier mètre cube et 125,00€ par mètre cube supplémentaire entamé.
7. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de tags, graffitis ou autocollants. La redevance est fixée à :
    - 50,00€ par acte affectant une surface de moins de 0,25 m².
    - 125,00€ par acte affectant une surface de 0,25 m² à moins d'1 m².
    - 250,00€ par acte affectant une surface de 1 à 2 m², ensuite 125,00€ par m² supplémentaire entamé.
8. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, d'affiches apposées de façon illicite sur les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :
    - 25,00€ par acte affectant une surface de moins de 1 m².
    - 50,00€ par acte affectant une surface d'1 m² et plus.

9. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, d'affiches apposées de façon illicite sur les arbres et sur le mobilier urbain, hors panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :
    - 50,0 € par acte affectant une surface de moins de 1 m².
    - 100,00€ par acte affectant une surface d'1 m² et plus.
10. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, d'affiches et de leurs supports quels qu'ils soient apposés de façon illicite sur le domaine public, en dehors des panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale, du mobilier urbain et des arbres par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :
    - 25,00€ par acte affectant une surface de moins de 1 m².
    - 75,00€ par acte affectant une surface de 1 à 2 m², ensuite 50€ par m² supplémentaire entamé.

Art.4: Exonération

Conditions cumulatives d'exonération de la redevance fixée au point 5 de l'article 3 :

- dépôt inférieur ou égal à 1 mètre cube;
- ne pas avoir commis une infraction environnementale relative à un dépôt illicite dans un délai de 5 ans précédant la nouvelle infraction environnementale;
- avoir effectué dans sa totalité la prestation réparatrice.

Art.5: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.7: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.8: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

75. <u>Règlement-redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des ordures ménagères brutes: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 établissant le Plan wallon des Déchets-Ressources;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le règlement général de police;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Propreté publique;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des ordures ménagères brutes

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des ordures ménagères brutes.

Art.2

La redevance est fixée comme suit:

- 1,00€ pour le sac poubelle réglementaire de grande capacité (supérieure ou égale à 40 litres) vendu à l'unité ou 10,00€ par rouleau de 10 sacs;

- 0,50€ pour le sac poubelle réglementaire de petite capacité (inférieure ou égale à 30 litres) vendu à l'unité ou 10,00€ par rouleau de 20 sacs.

Art.3

La redevance est due par la personne qui demande le(s) sac(s).

Art.4

La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance du (des) sac(s), soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces qui en délivreront quittance.

Art.5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.7

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

76. <u>Règlement-redevance pour la location d'une compostière ou d'un fût récupérateur d'eau de pluie: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan wallon des déchets-ressources;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général relatif à la location de compostière;

Vu le règlement général relatif à la location des fûts récupérateurs d'eau de pluie;

Considérant que des compostières destinées à être mises à la disposition du public ont été acquises pour favoriser la pratique du compostage à domicile;

Considérant l'intérêt de préserver nos ressources en eau potable et de préserver cette eau pour les usages alimentaires;

Considérant que l'eau de pluie, moyennant stockage approprié, peut avantageusement être valorisée pour divers usages domestiques;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services Eco-Conseil et Nature et Espaces verts;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour la location d'une compostière ou d'un fût récupérateur d'eau de pluie

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour la location d'une compostière ou d'un fût récupérateur d'eau de pluie.

Art.2

Les bénéficiaires pouvant prétendre à une location d'une compostière ou d'un fût récupérateur d'eau de pluie sont:

- toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville;

- (*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

- La Directrice générale, La Bourgmestre ff,
-
-
- L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

- les écoles namuroises, les organismes ou associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la Ville.

Art.3

La redevance pour la location d'une compostière est fixée à 15€.

La redevance pour la location d'un fût récupérateur d'eau de pluie est fixée à 30€.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5

La Ville se réserve le droit de réattribuer la compostière ou le fût récupérateur d'eau de pluie à défaut d'enlèvement endéans les deux mois à dater du paiement de la facture.

Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

77. Règlement-redevance pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan wallon des déchets-ressources;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général sur la mise à disposition de conteneurs à papiers-cartons;

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition du public des conteneurs à papiers-cartons;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Propreté publique;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons.

Art.2

Les bénéficiaires pouvant prétendre à cette mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons sont:

- toute personne physique majeure domiciliée sur le territoire de la Ville de Namur. La mise à disposition est limitée à un seul conteneur à papiers-cartons par ménage. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.
- les écoles namuroises, les organismes ou associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la Ville de Namur.

Art.3

La redevance pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons est fixée à 40,00€.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Art 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art 5: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.6: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

78. <u>Règlement-redevance sur la collecte et le traitement des déchets organiques issus de producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 imposant une obligation de tri de certains déchets pour toute entreprise ou personne morale de droit public;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et plus particulièrement son article 65 §1 indiquant « *Pour le 31 décembre 2023 au plus tard et sous réserve des articles 36 §2 et 49 §2, les biodéchets sont soit triés et recyclés à la source, soit collectés sélectivement et non mélangés avec d'autres types de déchets* »;

Vu le Règlement général de police;

Vu le Règlement général sur la collecte et le traitement des déchets organiques issus des producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneur proposé à ce même conseil;

Considérant que l'article 60 du Règlement général de police ne prévoit que la collecte des déchets organiques issus des ménages et en sacs biodégradables réglementaires;

Considérant que le BEP-Environnement et la Ville de Namur ont été contactés par diverses asbl, horécaïstes, sociétés et assimilés afin de pouvoir bénéficier d'une collecte en conteneurs pour leurs déchets organiques;

Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service;

Considérant que ce service nécessite un règlement-redevance spécifique afin de fixer le montant de la redevance pour la collecte et le traitement par le biais de conteneurs des matières organiques issus de l'activité des producteurs de déchets assimilés;

Considérant que cette façon de procéder permet de respecter les principes édictés par l'AGW « coût-vérité » à savoir que les ménages doivent supporter le coût-vérité de la gestion de leurs propres déchets, sans toutefois avoir à financer le coût de la gestion des déchets assimilés et que l'ensemble des recettes ou des taxes pour la gestion des déchets assimilés collectés avec les déchets ménagers viennent en diminution des dépenses des ménages à même hauteur que les recettes correspondantes;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Propreté publique;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 27 juin 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 7 juillet 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 08 juillet 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la collecte et le traitement des déchets organiques issus des producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale annuelle pour la collecte et le traitement des déchets organiques issus des producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs.

Art.2

La redevance est due par les producteurs de déchets assimilés.

Art.3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit:

- Conteneur de 140 litres réservés aux déchets organiques : 230,00€;
- Conteneurs de 240 litres réservés aux déchets organiques : 350,00€.

Art.4: modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;

- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

79. Règlement-redevance portant sur la collecte des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 établissant le Plan wallon des Déchets-Ressources;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général sur la collecte des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine public;

Considérant qu'un problème récurrent de gestion des déchets est mis en évidence lors des événements organisés, par des tiers, sur le territoire de la Ville, particulièrement le week-end, aucun collecteur n'assurant l'enlèvement des résidus alors que la fréquentation est généralement optimale à ce moment;

Considérant, que dans un souci de salubrité publique, un service de collecte des résidus lors des événements et animations se déroulant sur le domaine communal est proposé aux organisateurs en vue d'une gestion rationnelle des déchets;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Propreté publique;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 28 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 08 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance portant sur la collecte des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour la collecte et le traitement des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal.

Art.2

La redevance est due par l'organisateur de l'événement.

Art.3

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 60,00€/levée pour la vidange d'un conteneur 1100 litres gris destiné aux déchets ménagers et assimilés incluant la mise à disposition du conteneur, si le conteneur est rempli à plus de 50%. 40,00€/levée si le conteneur est rempli à moins de 50% de ses capacités.
- 15,00€/levée pour la vidange d'un conteneur 1100 litres bleu destiné aux PMC incluant la mise à disposition du conteneur et de 10 sacs PMC de 120 litres. Si le contenu n'est pas conforme, déclassement d'office dans la catégorie déchets ménagers et application des redevances correspondantes.
- 10,00€/levée pour la vidange d'un conteneur 1100 ou 240 litres jaune destiné aux papiers/cartons non souillés incluant la mise à disposition du conteneur. Si le contenu n'est pas conforme, déclassement d'office dans la catégorie déchets ménagers et application des redevances correspondantes.

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

80. Règlement de mise à disposition gratuite de sacs poubelles "déchets ménagers", de sacs bleus PMC et de sacs blancs biodégradables: adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant l'intérêt sur le plan social de mettre gratuitement à la disposition de certaines catégories de citoyens, de personnes physiques ou morales, un quota de sacs poubelles réglementaires payants;

Considérant qu'au-delà de l'aspect social, il s'avère également indispensable de sensibiliser ces catégories de citoyens aux consignes de tri et qu'il paraît indiqué de mettre également à disposition un quota de sacs bleus PMC et de sacs blancs biodégradables;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, les langes pour enfants ne peuvent plus être déposés dans les sacs blancs biodégradables réservés à la collecte des matières organiques;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 10 septembre 2025;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 19 septembre 2025;

Sur proposition du service Propreté publique;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement de mise à disposition gratuite de sacs poubelles « déchets ménagers », de sacs bleus PMC et de sacs blancs biodégradables

Art. 1

Pour les exercices 2026 à 2031 inclus, il est accordé en fonction des besoins et à concurrence des quotas maximums suivants:

1. aux ménages composés d'une personne (« isolé ») inscrits comme tels aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et par an:

- 1 rouleau de 20 sacs poubelles réglementaires de petite capacité (inférieure ou égale à 30 litres)
- 1 rouleau de 20 sacs bleus (PMC)
- 1 rouleau de 10 sacs blancs biodégradables (déchets organiques)

2. aux ménages composés de plus d'une personne et inscrits comme tels aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et par an:

- 2 rouleaux de 10 sacs poubelles réglementaires de grande capacité (inférieure ou égale à 60 litres)
- 2 rouleaux de 20 sacs bleus (PMC)
- 2 rouleaux de 10 sacs blancs biodégradables (déchets organiques)

Les dispositions reprises aux points 1 et 2 s'appliquent uniquement aux ménages dont l'ensemble des revenus bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation du SPF Finances (Contributions) suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant).

Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre (selon la situation familiale) le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille ou à un isolé en vertu des dispositions légales en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En outre, si le montant des revenus bruts d'un ménage, avant déduction des charges, mentionné sur le décompte de l'I.P.P., inclut des indemnités de formation, ces dernières pourront être déduites des revenus bruts (sur production d'une attestation de la caisse de chômage précisant le montant des indemnités reçues).

3. aux personnes physiques ou morales ou aux membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service:

- 1 rouleau de 20 sacs poubelles réglementaires de petite capacité (inférieure ou égale à 30 litres)
- 1 rouleau de 20 sacs bleus (PMC)
- 1 rouleau de 10 sacs blancs biodégradables (déchets organiques)

Cette disposition s'applique uniquement aux personnes physiques ou morales ou aux membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service dont l'ensemble des revenus professionnels bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation du SPF Finances (Contributions) suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant).

Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille en vertu des dispositions légales en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

4. à toute personne dûment inscrite aux registres de la population de la Ville et atteinte d'incontinence pathologique supérieure à trois mois, sur production d'une attestation de domicile et d'une attestation médicale, cette disposition ne s'appliquant pas aux personnes incontinentes résidant habituellement en maison de repos, en maison médicale ou en milieu hospitalier:

- 1 rouleau de 20 sacs poubelles réglementaires de petite capacité (inférieure ou égale à 30 litres), une seule fois chaque année

Les originaux des attestations précitées sont à remettre au guichet « Taxes et Redevances » situé à l'Espace Citoyens de l'Hôtel de Ville où les rouleaux de sacs seront remis immédiatement. Toute fraude sera sanctionnée de la perte du bénéfice de la mise à disposition.

5. aux gardiennes d'enfants à domicile conventionnées SONEFA ou ONE exerçant leur activité sur le territoire de la Ville sur production d'une attestation délivrée par l'ONE, un quota de 2 rouleaux de 10 sacs-poubelles réglementaires payants de grande capacité (inférieure ou égale à 60 litres) par enfant gardé sur une période d'un an.

La SONEFA se chargera des modalités pratiques de distribution aux accueillantes.

La mesure pour les gardiennes ONE concerne les accueillantes conventionnées des services des gardiennes de Floreffe et de Sambrilou, mais ne concerne pas les accueillantes autonomes non conventionnées de l'entité de Namur.

Les sacs seront enlevés au guichet « Taxes et Redevances » situé à l'Espace Citoyens de l'Hôtel de Ville.

Art. 2

Les sacs reçus gratuitement ne peuvent être cédés ni vendus sous peine de perdre le bénéfice de la mise à disposition prévue par le présent règlement.

Art. 3

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2026 après avoir été publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

81. Règlement-redevance sur la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes des cimetières végétalisés: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 et suivants;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général de police;

Considérant les investissements consentis tant en moyens financiers qu'humains par la Ville pour une gestion de ses cimetières sans pesticide;

Considérant qu'une des voies privilégiées en cette matière consiste en la végétalisation des allées et entre-tombes des cimetières;

Considérant que l'utilisation d'herbicides, de produits phytopharmaceutiques ou de produits à effet herbicide (eau de javel) par les citoyens pour l'entretien des sépultures dans les cimetières végétalisés entraîne la destruction de la végétation et l'obligation de son remplacement par les services communaux;

Considérant que certains actes malveillants sont également constatés vis-à-vis des plantations réalisées;

Considérant que lors de l'exécution de travaux, certains entrepreneurs peuvent par négligence, engendrer des dégâts aux allées ou entre-tombes végétalisées;

Considérant que pour couvrir les frais engagés, il s'avère indiqué, dans les cimetières végétalisés, de réclamer le paiement des services de remise en état de la végétation des allées ou entre-tombes dégradées par l'utilisation d'herbicides, de fongicides, de produits phytopharmaceutiques ou de produits à effet herbicide (eau de javel), suite à l'arrachage de plants ou à la réalisation de travaux;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services Nature et Espaces verts et Population-Etat civil;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 27 juin 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 7 juillet 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 08 juillet 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes des cimetières végétalisés

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes dans les cimetières végétalisés.

Art.2

La redevance est due par toute personne ayant posé un acte menant à la dégradation de la végétation des allées et entre-tombes des cimetières végétalisés via l'arrachage des plantations, le recours à l'utilisation d'herbicides, de produits phytopharmaceutiques ou de produits à effet herbicide (eau de javel) ou la réalisation de travaux.

Art.3

La redevance est fixée comme suit:

125,00€ pour toute intervention de remise en état de la végétation des allées et entre-tombes dans les cimetières végétalisés (élimination et remplacement des plantations et de la végétation dégradées, renouvellement des semis dans les allées et des tapis de sedum ou des plantes couvre-sols dans les entre-tombes).

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;

- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

82. Règlement-redevance sur la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 et suivants;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général de police;

Vu le règlement général relatif aux funérailles et sépultures;

Considérant les investissements consentis tant en moyens financiers qu'humains par la Ville pour la gestion de ses cimetières;

Considérant que la végétation spontanée présente sur les sépultures participe à l'enherbement des allées minérales des cimetières mettant ainsi à mal les travaux de désherbage réalisés par les agents communaux ou les sociétés œuvrant pour compte de la Ville et induit des coûts supplémentaires non négligeables pour la Ville;

Considérant que pour couvrir les frais engagés, il convient de réclamer au citoyen le paiement des services de remise en état engendrés par le défaut d'entretien végétal de la sépulture dont il est responsable;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services Nature et Espaces verts et Population-Etat civil;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 27 juin 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 7 juillet 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 08 juillet 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal.

Art.2

La redevance est due par les personnes identifiées comme responsables de la sépulture: le demandeur d'une sépulture non concédée, le titulaire d'une concession de sépulture ou à défaut, les ayants droit des personnes précitées ou, à défaut, les bénéficiaires d'une concession de sépulture et toutes associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

Art.3

La redevance est fixée comme suit:

125,00€ pour toute intervention sur la végétation spontanée envahissant une sépulture (désherbage, taille, arrachage de végétaux envahissants).

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

83. Règlement-redevance pour l'exhumation: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général en matière de funérailles et sépultures;

Considérant que la réalisation d'exhumations de confort (sauf pour les urnes cinéraires en columbarium) est exclusivement confiée aux sociétés privées mandatées par les familles demanderesses;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Population - Etat civil;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour l'exhumation

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'exhumation de confort d'urnes cinéraires sortant d'une cellule de columbarium effectuée par la Ville de Namur.

Ne sont pas visées les exhumations des urnes:

a) placées en cellule d'attente et transférées vers une sépulture définitive;

b) des militaires et civils morts pour la patrie;

c) rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant.

Art.2

La redevance est due par le demandeur de l'exhumation.

Art.3

La redevance est fixée à 150 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une cellule columbarium.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable préalablement à l'exhumation soit:

- au comptant, en espèces entre les mains des agents, chargés au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces, qui en délivreront quittance ou par voie électronique;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

84. <u>Règlement-redevance pour l'utilisation des caveaux ou cellules d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires: adoption</u> (*)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général en matière de funérailles et sépultures;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Population - Etat civil;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 28 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 8 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour l'utilisation des caveaux ou cellules d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires dans les cimetières communaux.

Art.2

La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par le demandeur d'une exhumation de confort, lorsque le défunt exhumé ne peut directement être inhumé dans la sépulture de destination.

Art.3

La redevance est fixée à 10,00€ par semaine ou fraction de semaine avec une durée maximale de huit semaines.

Dans le cas où le caveau ou la cellule servirait à la sépulture provisoire d'une personne non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la Ville au moment de son décès, il sera perçu une somme supplémentaire de 100,00€ si les restes mortels ou l'urne cinéraire ne sont pas inhumés dans un des cimetières namurois.

Art.4: Exonération

Une exonération est possible en cas d'inhumation en caveau ou cellule d'attente pour cause de conditions climatiques empêchant l'inhumation immédiate du défunt dans sa sépulture.

Art.5: Modalités de paiement

La redevance est payable:

- au comptant, en espèces entre les mains des agents communaux chargés, à titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces, qui en délivreront quittance ou par voie électronique;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.7: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement au comptant ou de la date d'envoi de la facture.

Art.8: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

85. Règlement-redevance sur la tarification des concessions de sépultures et des plaquettes commémoratives: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 et suivants;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

(*) La délibération a été approuvée à l'exception de l'article 3, point 3.1, deuxième tiret par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général en matière de funérailles et sépultures;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 portant délégation au Collège communal du pouvoir d'accorder des concessions de sépulture dans les cimetières communaux;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Population - Etat civil et du service technique voirie;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 28 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 08 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la tarification des concessions de sépultures et des plaquettes commémoratives

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les concessions de sépulture et les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion de cendres.

Art.2

La redevance sur les concessions de sépulture est due soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, soit par le demandeur d'un octroi ou d'une prorogation de concession ou d'une modification de contrat de concession.

La redevance sur les plaquettes nominatives pour stèles commémoratives des aires de dispersion de cendres est due par le demandeur de la plaquette.

Art.3

La redevance est fixée comme suit:

3.1. pour l'octroi de concession de sépulture ou de prorogation de concession de sépulture, calculé au prorata du nombre d'unité standard fixé selon les dimensions de référence du règlement général en matière de funérailles et sépultures:

- 720,00€ pour une concession standard en pleine terre d'adulte pour 25 ans.
- 200,00€ pour une concession standard en pleine terre d'enfant, hors parcelle des étoiles, pour 25 ans.
- 250,00€ pour une concession standard en pleine terre d'urnes pour 25 ans.
- 600,00€ pour une concession en caveau d'urne (cavurne) simple pour 25 ans.
- 1200,00€ pour une concession en caveau d'urnes (cavurne) double pour 25 ans.
- 500,00€ pour une concession en columbarium simple pour 25 ans.
- 1000,00€ pour une concession en columbarium double pour 25 ans.
- 1000,00€ pour une concession standard en caveau pour 30 ans.

Lors de la prorogation d'une concession de sépulture, la somme à verser à la Ville de Namur se calculera conformément aux dispositions édictées au règlement général relatif aux funérailles et sépultures.

Majorations:

A. Lors d'une demande d'octroi ou de prorogation d'une concession de sépulture en pleine terre ou en caveau pour laquelle la longueur dépasse 3 mètres, une majoration de 100,00€ par largeur standard, fixée par le règlement général relatif aux funérailles et sépultures, est ajoutée au tarif prévu à l'article précédent.

Chaque largeur standard commencée est considérée comme complète pour ce calcul.

Lors d'une prorogation de concession, cette majoration est ajoutée avant le calcul du prorata éventuel du nombre d'années encore couvert par la précédente durée de validité.

B. Lors de l'octroi de la concession, une majoration au tarif prévu est appliquée lorsque des infrastructures sont déjà présentes sur l'emplacement concédé :

- 600,00€ par cuve préfabriquée, prévue pour un seul cercueil, ayant été placée aux frais de la Ville de Namur.
- 120,00€ pour un caveau maçonné ou préfabriqué d'une ancienne concession de sépulture reprise par la Ville de Namur, par unité standard concédée.
- 350,00€ pour un encadrement en béton (fondation) d'une concession en pleine terre ayant été placé aux frais de la Ville de Namur, par unité standard concédée.
- 30,00€ pour un encadrement en béton (fondation) d'une ancienne concession en pleine terre reprise par la Ville de Namur, par unité standard concédée.
- 100,00€ pour une cuve, ayant été placée aux frais de la Ville de Namur ou provenant d'une ancienne concession de sépulture reprise par la Ville de Namur, destinée à une concession en caveau d'urnes (cavurne).
- 240,00€ pour un monument existant sur la concession de sépulture, par unité standard concédée.

C. Pour chaque personne désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de l'Administration communale au moment de l'octroi de la concession, une somme de 820,00€ est ajoutée au prix de cette dernière.

D. Pour chaque personne non désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de l'Administration communale au moment du décès, une somme de 820,00€ sera réclamée avant l'inhumation à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

E. Sont exonérées du montant repris aux points C et D:

- les personnes ayant résidé au moins 25 ans dans la commune et ayant quitté l'entité pour s'établir soit dans une maison de retraite, soit dans une institution leur dispensant des soins ou encore chez un proche pour des raisons de santé;

- les personnes ayant vécu au moins les 2/3 de leur existence dans la commune de Namur;

F.

- Si, dans une sépulture concédée, on inhume légalement une personne supplémentaire, conformément au règlement général relatif aux funérailles et sépultures, il sera versé à la Ville de Namur une somme unique et indivisible de 310,00€ lors de chaque inhumation supplémentaire.

- Pour l'inhumation de l'urne cinéraire supplémentaire d'un animal de compagnie, il sera versé à la Ville de Namur une somme unique et indivisible de 100,00€ lors de chaque inhumation supplémentaire. Cette redevance ne s'applique pas si l'urne de l'animal a été placée dans le cercueil du défunt au moment de sa mise en bière.
- Le principe des inhumations supplémentaires ne pourra s'appliquer aux infrastructures cinéraires (cellules columbarium et cavurnes) qu'en exécution de l'article L1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- La somme de 820,00€ déterminée aux points C et D sera également versée si la personne inhumée supplémentairement n'est pas inscrite dans les registres de la Population ou des étrangers ou au registre d'attente de la Ville au moment de son décès ou au moment de la modification du contrat de concession, sans préjudice des personnes visées au point E.

3.2. le tarif des plaquettes nominatives pour stèles commémoratives des aires de dispersions de cendres est fixé comme suit:

- 75,00€ pour la fourniture, la gravure et le placement d'une plaquette d'identification nominative ;

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable soit:

- au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre quittance, entre les mains des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Dans de le cas d'une prorogation de concessions de sépulture, la redevance est payable préalablement à la décision d'accord de renouvellement du Collège communal.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement au comptant ou de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

86. <u>Règlement-redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ou l'enregistrement d'une demande d'obtention d'un prénom pour les personnes belges dénuées de prénom: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Attendu que l'article 4.1.1, 2ème point doit être conforme à l'article 11 de la loi du 25 juin 2017 et ses modifications ultérieures quant à l'identité de genre;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);

Considérant que suite à un changement de prénom, le citoyen a d'autres frais administratifs annexes liés au renouvellement de sa carte d'identité et, éventuellement, de son permis de conduire et de son passeport;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Population - Etat civil;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 18 septembre 2025;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 06 octobre 2025;

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal du 07 octobre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ou l'enregistrement d'une demande d'obtention d'un prénom pour les personnes belges dénuées de prénom

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ou l'enregistrement d'une demande d'obtention d'un prénom pour les personnes belges dénuées de prénom.

Art.2

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ou l'enregistrement d'une demande d'obtention d'un prénom pour les personnes belges dénuées de prénom.

Art.3: Montant

La redevance est fixée à 490,00€ par personne et par demande de changement ou d'obtention d'un prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Art.4: Exonérations

4.1. Exonération partielle

4.1.1. La redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49,00€, si le prénom:

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);
- conformément à l'art. 11 de la loi du 25 juin 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le prénom mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement.

La redevance est également diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49,00€, si le changement de prénom consiste, pour les personnes adoptées, à reprendre exhaustivement, et sans modification, les prénoms renseignés dans leur acte de naissance original.

La redevance est également diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49,00€, si la démarche consiste, pour les personnes belges qui ne disposent pas de prénom, à obtenir un ou plusieurs prénom(s).

4.1.2. La redevance est diminuée à 50% de la redevance initiale, soit 245,00€, si le prénom:

- prête à confusion (par exemple s'il crée une confusion sur le genre ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

4.1.3. La redevance est diminuée à 75% de la redevance initiale, soit 367,50€, si la modification ne concerne que le ou les prénoms situés après le prénom principal.

4.2. Exonération totale

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Art.5: Modalités de paiement

La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom ou l'enregistrement de la demande d'obtention d'un prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Art.6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

87. <u>Règlement-redevance sur les recherches et la délivrance de renseignements généalogiques: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu le Code des droits de succession;

Vu le Code Civil;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des administrations publiques;

Vu la loi du 12 novembre 1997 concernant la publicité des administrations provinciales et communales;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le règlement général sur la protection des données;

Vu la loi du 21 décembre 2018 portant sur des dispositions diverses en matière de justice, et notamment l'article 166;

Vu l'arrêté royal du 05 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;

Vu le règlement-redevance pour les travaux de reprographie;

Vu le règlement général concernant les recherches et la délivrance de renseignements généalogiques, historiques ou d'autres natures dans les archives communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Attendu que le mot «archive» signifie collection de pièces, titres, documents, dossiers anciens mais que tout document, une fois édité, constitue déjà une archive;

Attendu qu'on entend par "recherches généalogiques", les recherches effectuées dans le but de trouver l'ascendance et la descendance de quelqu'un;

Attendu que les huissiers de justice, les "généalogistes" et les notaires peuvent obtenir des extraits des registres de la population s'ils justifient leur demande par une recherche d'héritiers dans le cadre de la rédaction de déclaration de successions ou pour rechercher les héritiers d'un défunt pour obtenir le paiement de créances et faire assumer les charges de la succession;

Attendu que le particulier souhaitant effectuer des recherches généalogiques personnelles, concernant sa famille est également intéressé;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Attendu que les renseignements demandés dépassent parfois la simple recherche de personne, notamment en ce qui concerne les recherches historiques concernant une adresse pendant une période donnée, les différentes adresses occupées il y a plus de 100 ans par quelqu'un ou les différentes personnes ayant occupé un certain immeuble, etc;

Considérant que les recherches généalogiques nécessitent un travail important de la part du service compétent;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services Population et Etat civil et Gestion documentaire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 27 juin 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 7 juillet 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 08 juillet 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur les recherches et la délivrance de renseignements généalogiques

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de population et de l'Etat civil.

Art.2

La redevance est due par la personne qui demande la recherche et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de population et de l'Etat civil.

Art.3

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026, la redevance est fixée comme suit:

- 6,00€ par acte délivré majoré des frais d'envoi;
- 36,00€/heure entamée pour les prestations de l'agent communal chargé des recherches, quelle que soit la réponse.

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Art.4: Photocopies de documents

Une redevance sur la confection de photocopies est due conformément au règlement-redevance pour les travaux de reprographie.

Art.5: Modalités de paiement

Avant d'entamer la recherche demandée, le service en charge de celle-ci informera le demandeur du taux de la redevance, notamment en lui communiquant une copie de ce règlement, et en lui permettant de plafonner le nombre d'heures de recherche.

Le demandeur devra confirmer par écrit sa demande en indiquant éventuellement le nombre d'heure maximale allouée à la recherche.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.7: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.8: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

88. <u>Règlement-redevance pour la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités au mariage et à la cohabitation légale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Attendu qu'en vertu de la loi susdite, depuis le 1er février 2006, l'Officier de l'Etat civil est chargé de réclamer, pour les futurs époux, dans les différentes communes belges, les actes nécessaires à la constitution du dossier de mariage et de solliciter pour les futurs cohabitants légaux les documents nécessaires pour la constitution de leur dossier;

Considérant le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre de la préparation d'un tel dossier;

Qu'il est normal que la Ville puisse rentrer dans les frais des démarches qu'elle est appelée à effectuer et que cette charge financière soit assurée par les futurs époux ou cohabitants;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Population - Etat civil;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 27 juin 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 7 juillet 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 08 juillet 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, au profit de la Ville, une redevance communale pour la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale.

Art.2

La redevance est due par toute personne sollicitant la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Art.3

La redevance est fixée à 50,00€ par dossier.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces qui en délivreront quittance.

Art.5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.7

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

89. <u>Règlement-redevance pour l'occupation des infrastructures sportives: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général relatif à l'occupation des infrastructures sportives;

Attendu que la Ville de Namur souhaite promouvoir les activités sportives sur son territoire;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Considérant que les stages sportifs organisés par un club ou une association dans les halls sportifs sont différenciés des stages organisés dans les structures footballistiques et qu'il convient de clarifier la lecture de la tarification à appliquer;

Considérant que, pour l'occupation des terrains de football, la distinction tarifaire entre les terrains herbeux et synthétiques est réalisée en raison des coûts importants liés à l'entretien du gazon synthétique;

Considérant que la Ville peut tenir compte de la faculté contributive des citoyens namurois et des clubs sportifs namurois, par le biais des différentes taxes perçues, dans le financement de l'entretien, la rénovation et la construction des infrastructures sportives;

Considérant dès lors que les citoyens et clubs sportifs "non-namurois" ne participent en aucune manière au financement de ces infrastructures tout en bénéficiant du même service, l'accès à ces services comprend une majoration de tarification;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service des Sports;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 28 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 08 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal des 10 septembre et 14 octobre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour l'occupation des infrastructures sportives

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation des infrastructures sportives.

Art.2: Redevance pour les manifestations à caractère sportif

2.1.

La redevance est due dès que l'autorisation d'occupation est accordée par toute personne physique ou morale faisant une demande d'occupation des infrastructures sportives telle que définie par le Règlement général relatif à l'occupation des infrastructures sportives.

2.2.

Tout désistement doit être annoncé par courriel (reservations.halls@ville.namur.be) ou à défaut par courrier (Ville de Namur, service des Sports, Hôtel de Ville à 5000 Namur).

Si le désistement intervient dans les 48 heures précédant l'heure d'occupation ou si le désistement n'a pas fait l'objet d'une communication écrite, l'entièreté du montant repris dans le tarif prévu à l'article 2.3. sera dû.

En cas de désistement annoncé au plus tard 48 heures avant l'heure d'occupation, aucune redevance ne sera due.

2.3.

Le montant de la redevance pour l'occupation des infrastructures sportives pour les manifestations à caractère sportif est fixé comme suit:

A. Plateau	Namurois	Non Namurois
1. Clubs avec occupation annuelle		
Entraînements		
Séniors (équipes 1ère, réserve, + de 18 ans)	11,50€/h	17,30€/h
Juniors (équipes de jeunes de moins de 18 ans)	8,40€/h	12,60€/h
Matchs		
Séniors (équipes 1ère, réserve, + de 18 ans)	14,70€/h	22,00€/h
Juniors (équipes de jeunes de moins de 18 ans)	13,60€/h	20,40€/h
2. Clubs sans occupation annuelle		
Entraînements et matchs - séniors et juniors	17,80€/h	26,70€/h
3. Etablissements scolaires	8,40€/h	12,60€/h
4. Particuliers		
Location d'un plateau	21,00€/h	31,50€/h
Location d'un demi plateau	10,50€/h	15,70€/h
5. Particuliers / Badminton		
De 1 à 2 terrains	10,50€/h	15,70€/h
De 3 à 5 terrains	21,00€/h	31,50€/h
6. Stage club avec occupation annuelle halls sportifs à l'exception du CNS		
• 5 jours (forfait journée complète)	286,00€	429,00€
• 4 jours (forfait journée complète)	228,00€	342,00€
• 3 jours (forfait journée complète)	171,00€	257,00€
• En demi-journée 50% du tarif journée complète		
7. Stage club sans occupation annuelle halls sportifs à l'exception du CNS		
• 5 jours (forfait journée complète)	607,00€	911,00€
• 4 jours (forfait journée complète)	486,00€	729,00€
• 3 jours (forfait journée complète)	364,00€	546,00€
• En demi-journée 50% du tarif journée complète		
8. Stage club CNS (hall entier)		
• 5 jours - forfait journée complète	3.173,00€	4.760,00€
• 4 jours - forfait journée complète	2.970,00€	4.455,00€
• 3 jours - forfait journée complète	2.228,00€	3.342,00€
• En demi-journée 50% du tarif journée complète		

9. Stage club avec occupation annuelle CNS – 1 plateau ou 1 salle		
• 5 jours - forfait journée complète	286,00€	429,00€
• 4 jours - forfait journée complète	228,00€	342,00€
• 3 jours - forfait journée complète	171,00€	257,00€
• En demi-journée 50% du tarif journée complète		
10. Stage club sans occupation annuelle CNS – 1 plateau ou 1 salle		
• 5 jours - forfait journée complète	607,00€	911,00€
• 4 jours - forfait journée complète	486,00€	729,00€
• 3 jours - forfait journée complète	364,00€	546,00€
• En demi-journée 50% du tarif journée complète		
B. Salles sportives polyvalentes		
a) Clubs avec occupation annuelle		
1. Piscines de Jambes et Saint-Servais Hall de Jambes et salle de cours du hall indoor de Malonne	10,00€/h	15,00€/h
2. Halls sportifs de Malonne et Flawinne	12,00€/h	18,00€/h
3. CNS		
• Dojos 1, 2 et 3	14,00€/h	21,00€/h
• Salle de boxe	13,00€/h	19,50€/h
• Salles de danse 1 et 2 et salle polyvalente	12,00€/h	18,00€/h
b) Clubs sans occupation annuelle		
1. Piscines de Jambes et Saint-Servais Hall de Jambes et salle de cours du hall indoor de Malonne	17,00€/h	25,50€/h
2. Halls sportifs de Malonne et Flawinne	19,00€/h	28,50€/h
3. CNS		
• Dojos 1, 2 et 3	18,00€/h	27,00€/h
• Salle de boxe	17,00€/h	25,50€/h
• Salles de danse 1 et 2 et salle polyvalente	16,00€/h	24,00€/h
C. Cafétéria seule pour pratique sportive	10,50€/h	15,70€/h
D. Cafétéria liée à la pratique sportive (occupation durant les matchs, …)	6,00€/h	9,00€/h
E. Cafétéria pour organisation festive sans activité sportive (soupers des clubs, …)	15,00€/h	22,50€/h
F. Terrains de football en gazon herbeux		
a) Entraînements	8,40€/h	12,60€/h
b) matchs seniors (2 vestiaires joueurs + 1 vestiaire arbitre compris) à partir de 19 ans	16,80€/h	25,20€/h

c) matchs juniors (2 vestiaires joueurs + 1 vestiaire arbitre compris) jusqu'à 18 ans inclus	14,70€/h	22,00€/h
d) stage de football ou d'activités extérieures		
• 5 jours - forfait journée complète	286,00€	429,00€
• 4 jours - forfait journée complète	228,00€	342,00€
• 3 jours - forfait journée complète	171,00€	257,00€
• En demi-journée 50% du tarif journée complète		
G. Terrain de football en gazon synthétique		
a) Entraînements	10,50€/h	15,75€/h
b) Matchs seniors (2 vestiaires joueurs + 1 vestiaire arbitre compris) à partir de 19 ans	21,00€/h	31,50€/h
c) matchs juniors (2 vestiaires joueurs + 1 vestiaire arbitre compris) jusqu'à 18 ans inclus	18,00€/h	27,00€/h
d) stage de football ou d'activités extérieures		
• 5 jours - forfait journée complète	357,00€	536,00€
• 4 jours - forfait journée complète	286,00€	429,00€
• 3 jours - forfait journée complète	214,00€	321,00€
• En demi-journée 50% du tarif journée complète		
H. Eclairage du terrain	8,40€/h	12,60€/h
I. En cas de non remise en état des infrastructures sportives, facturation à charge du club:		
a) défaut de rangement du matériel	30,00€ (forfait)	30,00€ (forfait)
b) défaut de nettoyage des aires de jeux et des salles	100,00€ (forfait)	100,00€ (forfait)
c) non-respect des horaires de location	30,00€/h	30,00€/h
d) perte ou détérioration d'une clé ou d'un badge d'accès: une redevance sera établie conformément au règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux		
e) défaut d'extinction de l'éclairage après usage et non fermeture des portes	30,00€ (forfait)	30,00€ (forfait)
f) défaut de rangement de la cafétaria en semaine	50,00€ (forfait)	50,00€ (forfait)
g) défaut de rangement et nettoyage de la cafétaria le week-end	60,00€ (forfait)	60,00€ (forfait)

2.4. Exonération

Les exonérations ci-dessous sont applicables à l'ensemble des infrastructures sportives.

a. Exonération à concurrence de 50% pour:

- les clubs sportifs dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville de Namur qui ont une occupation à l'année dans les infrastructures namuroises au tarif normal, lorsqu'ils organisent des manifestations ponctuelles en dehors de leur occupation habituelle (limitée à 2 manifestations par saison sportive);

- les clubs namurois reconnus par la Fédération Belge de Handisports ainsi que les ASBL namuroises de sport médical encadré et PMR pour toutes leurs occupations dans les infrastructures namuroises;
- les clubs sportifs reconnus par une fédération ou par le Comité Olympique International Belge (COIB) qui ont une occupation à l'année dans les infrastructures sportives au tarif normal, lorsqu'ils organisent des manifestations ponctuelles en dehors de leur occupation habituelle (limité à 2 manifestations par saison sportive);
- les clubs sportifs pour lesquels la mise à disposition d'un hall est revue par la mise à disposition d'un autre hall indépendamment de leur volonté;
- les ASBL, associations de fait, personnes morales ou physiques organisant une activité à caractère caritatif. La preuve du versement à une œuvre caritative devra être fournie au service des Sports, faute de quoi, la redevance à 100% sera réclamée.

b. Exonération totale, dans le cadre des heures restant disponibles, pour:

- les maisons de jeunes disposant d'une reconnaissance par le service Insersport de la Ville;
- les services communaux namurois et assimilés (zone de police, zone NAGE Namur, CPAS de Namur);
- le sportif de haut niveau (membre d'un club ayant son siège social et ses activités sur le territoire de la Ville de Namur et pratiquant à un niveau européen au moins une discipline reconnue comme sport olympique ou pratiquée dans une fédération reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles) dans les heures restant disponibles;
- Les stages de vacances organisés par les services Sports et Cohésion sociale (Insersport), y compris les opérateurs agissant en partenariat avec la Ville dans le cadre d'une convention ou d'un marché public (concession, délégation, etc.).

c. Exonération pour ASBL ou clubs sportifs qui participent au financement d'une nouvelle infrastructure:

- à concurrence de 50% à l'ASBL Brocante de Temploux ainsi que les ASBL et clubs reconnus par l'ASBL Brocante de Temploux, tel que convenu par convention,
- à concurrence de 50% à l'ASBL Sambre et Meuse Athlétique Club, tel que convenu par convention et à concurrence du montant investi par le club dans l'infrastructure sportive,
- à concurrence du montant du canon annuel à l'Henallux, tel que convenu dans le bail emphytéotique.

Art.3: Redevance pour les manifestations à caractère festif et culturel

3.1.

La redevance journalière est due par le demandeur dès que l'autorisation d'occupation est accordée.

3.2.

Tout désistement doit être annoncé par courrier (Ville de Namur, service des Sports, Hôtel de Ville à 5000 Namur) ou par courriel (reservations.halls@ville.namur.be).

Si le désistement est annoncé dans les 7 jours précédant la date d'occupation ou si le désistement n'a pas fait l'objet d'une communication écrite, 75% du montant de la redevance arrêté à l'article 3.2. seront dus.

En cas de désistement annoncé, avant les 7 jours précédant la date d'occupation, aucune redevance ne sera due.

3.3.

La redevance pour les manifestations à caractère festif et culturel organisées dans les infrastructures sportives ci-dessous est fixée comme suit:

	Centre sportif de Flawinne Forfait à la journée / Nettoyage à charge de l'occupant	Cafétéria des centres sportifs de Bouge et Temploux Forfait à la journée / Nettoyage à charge de l'occupant
1ère catégorie: • Services communaux et assimilés (CPAS, Zone de Police, Zone NAGE Namur) • Associations patriotiques (1 fois/an)	Gratuité	Gratuité
2ème catégorie: • agents communaux et assimilés (CPAS, zone de Police, agents communaux de l'ex SRI et membres du personnel administratif communal transférés à la zone NAGE)(maximum 3 fois sur la carrière) • Mouvements de Jeunesse (max 1 x/an) • 3ème Age (max 1 x/an) • Clubs et associations namuroises reconnus par la Ville dans le cadre des demandes de subsides à points ou d'octroi d'un crédit sportif (max 1 x/an) • les asbl, personnes morales ou physiques représentant le secteur de la personne handicapée (max 1 x/an)	120,00€	180,00€
3ème catégorie: Particuliers et associations namuroises non reconnues par la Ville dans le cadre des demandes de subsides à points ou d'octroi d'un crédit sportif	240,00€	360,00€
4ème catégorie: Particuliers et associations non-namuroises	360,00€	540,00€

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

En cas d'occupation pour une manifestation à caractère sportif, toute redevance pour un demandeur ayant effectué sa demande de réservation dans les 24h précédant la date d'occupation doit être acquittée préalablement par voie électronique contre délivrance d'une quittance pour autant que l'infrastructure dispose d'un dispositif de paiement électronique.

Si le centre sportif ne dispose pas de ce type d'appareil de paiement ou si la réservation est préalable au délai des 24h, la redevance sera facturée à l'occupant conformément au §1er.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

90. Règlement-redevance sur la tarification des piscines communales: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général sur l'occupation des piscines communales;

Considérant que la Ville de Namur souhaite promouvoir les activités sportives sur son territoire;

Considérant que la Ville peut tenir compte de la faculté contributive des citoyens namurois, par le biais des différentes taxes perçues, dans le financement de l'entretien, la rénovation et la construction des infrastructures sportives;

Considérant dès lors que les citoyens "non-namurois" ne participent en aucune manière au financement de ces infrastructures tout en bénéficiant du même service, l'accès à ces services comprend une majoration de tarification;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service des Sports;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 28 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 08 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la tarification des piscines communales

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur la tarification des piscines communales.

La redevance communale est due par toute personne physique ou morale dès que l'autorisation d'accès aux piscines communales et aux services proposés a été accordée.

Art.2: Tarification des entrées et de la location de matériel

La redevance est fixée comme suit:

1. Entrées individuelles	Namurois	Non-Namurois
Adulte	3,75€	5,75€
Sénior (60 ans et +)	3,10€	5,10€

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,

L. LEPRINCE

La Bourgmestre ff,

Ch. BAZELAIRE

- Enfant (2 ans à 12 ans) - Etudiant (de 13 ans à 26 ans suivant un enseignement de jour et sur présentation de la carte d'étudiant)	2,50€ 3,10€	4,50€ 5,10€
Etudiant (de 13 ans à 26 ans suivant un enseignement de jour et sur présentation de la carte d'étudiant) durant la période de "jours blancs" suivant calendrier scolaire de l'enseignement secondaire et supérieur	1,25€	3,25€
Carte bleue Pour les membres d'une famille momentanément en difficulté sur présentation d'une carte de réduction valable un an maximum délivrée par le service des Sports sur production d'un rapport à établir par le service de la Cohésion sociale de la Ville de Namur	2,25€	4,25€
Carte rouge Pour les personnes devant pratiquer la natation pour raisons médicales (sur présentation de la carte de réduction délivrée par le service des Sports. L'octroi de cette réduction sera subordonné à l'avis favorable du médecin communal sur production d'un rapport circonstancié à établir par un médecin orthopédiste ou physiothérapeute. Le médecin communal fixera la durée de validité de cette réduction, et ce, pour chaque cas particulier	2,25€	4,25€
Membre du personnel de l'Administration communale, du CPAS de Namur sur présentation de la carte d'agent communal, de la Zone NAGE Namur	2,25€	
Abonnement adulte (10 séances)	33,75€	51,75€
Abonnement enfant (de 2 ans à 12 ans) (10 séances)	22,00€	40,50€
Abonnement étudiant (de 13 ans à 26 ans suivant un enseignement de de jour et sur présentation de la carte d'étudiant) (10 séances)	27,90€	45,90€
Abonnement individuel nombre de séances illimitées - (validité 6 mois)	187,50€	250,00€
Carte de 10 bains pour les membres du personnel de l'Administration communale et du CPAS de Namur sur présentation de la carte d'agent communal, de la Zone NAGE Namur	22,50€	
2. Entrées collectives		
Groupes reconnus Institutions sociales et médicales, groupements sportifs, clubs sportifs, associations diverses avec un minimum de 10 personnes. Le minimum de 10 personnes n'est pas requis pour les personnes handicapées	2,25€	3,75€
Etablissements scolaires Maternelle, primaire, secondaire et supérieure ; y compris les élèves non-nageurs	2,25€	3,75€
Ministère de la Défense Nationale (MDN) - unités basées ou casernées sur ou en dehors du territoire namurois sur présentation de la carte	2,2 €	3,75€
3.Locations		
Location bonnet, maillot, essuie	2,00€	2,00€
Location transat (pour une durée de 4h)	4,00€	4,00€
4.Divers		
Brevets	1,00€	1,00€
Ecussons	1,00€	1,00€

Art.3: Tarification contrats occasionnels

Location club en dehors des heures d'ouverture au public (les 2 bassins). Possibilité de partage des bassins (grand bassin et petit bassin) entre 2 clubs. Dans ce cas, chaque club est redevable de la moitié de la redevance	70,00€/h	105,00€/h
Location club du lundi au dimanche pendant les heures d'ouverture au public (1 couloir)	35,00€/h	52,50€/h

Art.4: Tarification contrats saison sportive

Contrat pour la saison sportive par piscine et par semaine pendant et en dehors des heures d'ouverture au public.

• Occupation de la piscine (les 2 bassins) par un seul club		
1h/semaine	52,50€/h	79,00€/h
1h30/semaine	51,50€/h	78,00€/h
2h/semaine	50,50€/h	77,00€/h
2h30/semaine	49,50€/h	76,00€/h
3h/semaine	48,50€/h	75,00€/h
3h30/semaine	47,50€/h	74,00€/h
4h/semaine	46,50€/h	73,00€/h
4h30/semaine	45,50€/h	72,00€/h
5h/semaine	44,50€/h	71,00€/h
5h30/semaine	43,50€/h	70,00€/h
6h/semaine	42,50€/h	69,00€/h
6h30/semaine	41,50€/h	68,00€/h
Au-delà de 7h d'occupation/semaine	40,50€/h	67,00€/h
• Possibilité de partage des bassins (grand bassin et petit bassin) entre 2 clubs. Dans ce cas, chaque club est redevable de la moitié de la redevance		

Art.5

Pour les Contrats occasionnels ou contrats pour la saison sportive

- La redevance est due par le demandeur dès que l'autorisation est accordée.
- En cas de désistement annoncé par courriel (mail: piscines.communales@ville.namur.be) ou à défaut par courrier postal (Ville de Namur, Service des Sports, Hôtel de Ville, 5000 Namur) dans les 48 heures précédant l'heure d'occupation, aucune redevance ne sera due.
- En cas de désistement annoncé par courriel (mail: piscines.communales@ville.namur.be) ou à défaut par courrier postal (Ville de Namur, Service des Sports, Hôtel de Ville, 5000 Namur) en-deçà des 48 heures précédant l'heure d'occupation, le montant total de la redevance sera dû.

Art.6: Exonérations

6.1. Exonération totale de la redevance est prévue pour:

- les membres du personnel de la zone de police de Namur (sur présentation de la carte d'identification avec photo, délivrée par le service des sports);
- les maîtres-nageurs de la Ville de Namur à des fins exclusives d'entraînement;
- le 1er accompagnant par école secondaire;

- tout accompagnant d'une classe de maternelle ou de primaire;
- tout accompagnant de personne handicapée;
- tout étudiant en formation qui accompagne une classe;
- les stages de vacances organisés par les services Jeunesse, Sports et Cohésion sociale (Insersport) de la Ville de Namur y compris les opérateurs agissant en partenariat avec a Ville dans le cadre d'une convention ou d'un marché public (concession, délégation, etc.) ainsi que les enfants fréquentant les plaines d'initiative volontaire et Maisons des Jeunes (sur présentation d'une attestation officielle de la Ville) à raison d'une fois par semaine et par groupe (groupes établis en fonction des tranches d'âge);
- les sportifs de haut niveau pendant les heures d'ouverture au public. Est considéré comme sportif de haut niveau, tout membre d'un club ayant son siège social et ses activités sur le territoire de la Ville de Namur et pratiquant à un niveau européen une discipline reconnue comme sport olympique ou pratiquée dans une fédération reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles.

6.2. Exonération partielle de la redevance est prévue pour:

- les associations sportives pour personnes handicapées dans le cadre d'un contrat occasionnel en dehors des heures d'ouverture au public et selon les disponibilités. Occupation limitée 1 fois/mois à concurrence de 50%.

Art.7: Clé ou abonnement

- clé de vestiaire perdue ou endommagée: 30,00€
- duplicata carte abonnement: 10,00€

Art.8: Modalités de paiement

La redevance est exigible et payable au comptant, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Une facture sera établie pour les écoles, les groupes reconnus, le Ministère de la Défense Nationale et pour les contrats d'occupation.

La facture est payable dans les 30 jours de la date d'envoi et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.9: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.10: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.11: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Art.14

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

91. Règlement-redevance relatif aux musées communaux: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Règlement général relatif aux musées communaux;

Vu la Déclaration politique communale souhaitant promouvoir les activités culturelles sur son territoire;

Vu le courrier de notification de la Fédération Wallonie-Bruxelles reconnaissant la classification en catégorie B du Pôle muséal Les Bateliers, obtenu le 15 février 2023;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Vu le décret de la Communauté française du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, en particulier l'article 15;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 septembre 2022 déterminant les modalités d'octroi des compensations financières prévues à l'article 15, alinéa 2, du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française;

Vu la convention culturelle entre la Ville de Namur et l'ASBL Article 27 Wallonie adoptée par le Conseil communal lors de sa séance du 23 mars 2021;

Vu la convention entre la Ville de Namur et l'ASBL Société archéologique de Namur;

Vu la convention entre la Ville de Namur et l'ASBL Amis de l'Hôtel de Groesbeeck-de-Croix;

Considérant que la tarification proposée reste accessible par rapport aux tarifications appliquées dans d'autres villes wallonnes;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Culture;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance relatif aux musées communaux

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'accès et l'occupation des musées communaux.

Art.2

La redevance est due par toute personne physique ou morale autorisée à accéder ou à occuper les musées communaux tel que défini au Règlement général relatif aux musées communaux.

La redevance est due par le demandeur dès que l'autorisation d'occupation est accordée.

Art.3: Tarification

3.1. Accès aux musées communaux

3.1.1 Entrée individuelle	
Entrée individuelle	- 5,00€ par personne pour un musée - 8,00€ par personne pour deux musées
Réductions: • Personne âgée de 65 ans et plus, • Etudiant de 7 à 26 ans sur présentation de la carte d'étudiant, • Association à finalité sociale sur présentation d'un document probant	- 3,00€ par personne pour un musée - 5,00€ par personne pour deux musées

Gratuités: • Enfant jusqu'à 6 ans inclus • Bénéficiaire de l'article 27 sur présentation d'un ticket • Journaliste sur présentation de la carte de presse • Enseignant sur présentation d'un document probant • Société savante avec laquelle la Ville est conventionnée sur présentation de la carte de membre	Gratuit
Abonnement « ambassadeur » Valable pour les deux musées et pour une année à partir de la date d'achat de l'abonnement	15,00€ par personne
3.1.2. Entrée collective	
Entrée groupe (à partir de 8 personnes)	- 3,00€ par personne pour un musée - 5,00€ par personne pour deux musées
Groupes scolaires Groupes répondant à la définition reprise au point 7° de l'article 1er du décret de la Communauté française du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française	Gratuit
3.1.3. Museum Pass Musées	
Détenteur du pass	Gratuit
Achat du pass	64,95€
3.1.4. Premier dimanche du mois pour tous les visiteurs	Gratuit

3.2. Accès accompagnés d'animations

3.2.1. Animations pédagogiques	
• Animation pédagogique (visite + atelier) - Minimum 10 participants	4,00€ par participant
• Animation pédagogique (Visite + atelier) - Article 27 -Minimum 8 participants	1,25€ par participant
• Accompagnant	Gratuit
3.2.2. Animations scientifiques	
• Conférences	2,00€ par participant
3.2.3. Animations culturelles	
• Concerts, spectacles, projets, etc.	4,00€ par participant
3.2.4. Anniversaires	
• Forfait pour 8 enfants	60,00€
• Enfant supplémentaire	7,00€ par enfant
• Accompagnant (maximum 4)	Gratuit

3.3. Occupations dans le cadre d'un shooting photos

L'occupation dans le cadre d'un shooting photos peut se faire par période de 4 heures, soit durant les heures habituelles d'ouverture des musées, soit le lundi en l'absence de visiteurs.

Shooting photos le lundi	650,00€ pour 4 heures
Shooting photos durant les heures d'ouverture au public	500,00€ pour 4 heures

3.4. Occupations dans le cadre d'un tournage cinématographique

Occupation avec privatisation	3.000,00€ par jour

Art.4: Désistement

Tout désistement doit être annoncé par courrier (Ville de Namur, service Culture, Hôtel de Ville à 5000 Namur) ou par courriel (Culture@ville.namur.be).

4.1. Dans le cadre de l'accès aux musées accompagnés d'animations prévues à l'article 3 point 3.2.

- En cas de désistement annoncé au-delà des 15 jours précédant l'animation ou l'anniversaire, aucune redevance ne sera due.

- En cas de désistement annoncé dans les 15 jours précédant l'animation ou l'anniversaire, le forfait minimum pour 8 enfants sera facturé.

4.2. Dans le cadre de l'occupation des musées prévues à l'article 3 points 3.3. et 3.4.

- En cas de désistement annoncé au-delà des 7 jours précédant la date d'occupation, aucune redevance ne sera due.

- En cas de désistement annoncé dans les 7 jours précédant la date d'occupation, 25% de la redevance sera due.

Art.5: Modalités de paiement

5.1. Dans le cadre de l'accès aux musées

La redevance est payable, au comptant, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents chargés, au titre de fonction accessoire de la perception des recettes en espèces, qui en délivreront quittance.

Pour les animations et sur demande au moment de la réservation, la redevance peut être facturée et est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celles-ci.

5.2. Dans le cadre de l'occupation des musées

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celles-ci.

Art.6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.7: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.8: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

92. <u>Règlement-redevance relatif à la vente d'articles culturels: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions ; que dans la droite ligne de l'approche « Namur Confluent Culture », la culture est un pilier central de l'action communale;

Vu le Livre blanc « Namur Confluent Culture », adopté par le Conseil communal du 23 janvier 2024, notamment l'axe visant le point 2 – Namur apprenante : culture et éducation, qui explique notamment que l'éducation aux arts et à la culture est un élément fondamental de l'éducation générale. De même que l'axe visant le point 7 Namur (re)connue : la culture, la communication, l'information et le savoir, qui parle de la contribution indéniable de la culture à l'identité d'une ville et à son attrait pour le visiteur;

Vu le décret de la Communauté française du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française;

Vu le courrier de notification de décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles reconnaissant la classification en catégorie B du Pôle muséal Les Bateliers, obtenu le 15 février 2023;

Attendu que la réalisation de publications s'inscrit dans les exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la reconnaissance en classe B du Pôle;

Attendu que le Pôle muséal Les Bateliers s'est doté d'une ligne éditoriale pour ses publications;

Attendu que des carnets pédagogiques sont téléchargeables gratuitement sur le site internet du Pôle muséal Les Bateliers mais que d'autres publications ainsi que des cartes postales pourront être vendues au Pôle muséal ainsi qu'à la Galerie du Beffroi ou dans tout autre lieu culturel communal;

Considérant la nécessité de tarifier la vente de ces ouvrages et des cartes postales pour couvrir, a minima, les frais d'impression;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Culture;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance relatif à la vente d'articles culturels

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur la vente d'articles culturels.

Art.2

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande d'achat de(s) l'article(s) culturel(s).

Art.3

La redevance est fixée comme suit:

Carnets pédagogiques	Gratuits (téléchargeables sur le site internet)
Collection fascicule « Découverte »	3,00€
Collection « Aperçu »	8,00€
Collection « Aperçu » de plus de 45 pages	18,00€
Collection « Les Bateliers-Beaux-Arts » Collection « Les Bateliers-Archéologie » Collection « Les Bateliers-Arts décoratifs »	18,00€
Carte postale	2,00€
Marque-page	1,50€

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Art.5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.7

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

93. Règlement-redevance pour l'occupation de l'Espace Beffroi: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu la convention de bail portant sur l'immeuble sis rue du Beffroi, 13 à 5000 Namur;

Vu la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'action culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche «Namur Confluent Culture», la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture », adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2013, précisant notamment que la Ville a besoin de pouvoir proposer une galerie d'art dotée d'une ligne éditoriale claire et en mesure d'accueillir des expositions temporaires de qualité et de remplir des missions pédagogiques;

Vu le règlement général d'occupation de l'Espace Beffroi;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Culture;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 10 septembre 2025;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 19 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour l'occupation de l'Espace Beffroi

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation de l'Espace Beffroi dans le cadre d'expositions ou de réunions.

Art. 2

La redevance est due dès que l'autorisation est accordée par toute personne physique ou morale faisant une demande d'occupation de l'Espace Beffroi telle que définie par le Règlement général d'occupation de l'Espace Beffroi.

Art. 3: Tarification

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, la redevance pour l'occupation de l'Espace Beffroi est fixée comme suit:

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

	Tarif hebdomadaire (lundi au lundi)
Salle « blanche »	1.000,00€
Salle « blanche » et salle « noire »	1.550,00€
	Tarification 4 jours (du jeudi 10h au lundi 12h) Pas de soirée possible
Salle « blanche »	500,00€
Salle « blanche » et salle « noire »	725,00€

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Art.4 : Réduction tarifaire

- 100% pour toutes occupations par les services communaux;
- 75% pour les occupations relatives à des expositions menées en partenariat avec le service de la Culture;
- 50% pour toutes occupations par les services communaux « assimilés » (Zone de Police, Zone NAGE, CPAS, NEW).

Art.5 : Désistement

- En cas de désistement annoncé dans les 45 jours précédant la date d'occupation, 25% de la redevance sera due.
- En cas de désistement annoncé au-delà des 45 jours précédant la date d'occupation, aucune redevance ne sera due.

Art.6 : Redevances complémentaires

Défaut de rangement du matériel	30,00€ (forfait)
Défaut de rangement de la cuisine	50,00€ (forfait)
Défaut de nettoyage des salles occupées	80,00€ (forfait)
Non-respect des horaires de location	30,00€/heure
Non-respect des dispositions relatives à la gestion des déchets	50,00€ (forfait)

Art.7 : Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celles-ci.

Art.8 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.9 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.10 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

94. <u>Règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la Foire de juillet: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'occupation d'activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu la délibération du Collège communal arrêtant la classification des métiers forains;

Vu le règlement général sur l'occupation du domaine public lors des Fêtes foraines, des activités de gastronomie foraines, des cirques et autres chapiteaux assimilés;

Vu le règlement général de police;

Considérant que la Ville de Namur est amenée à organiser des activités foraines sur le domaine public;

Considérant que cette redevance intègre le coût du service relevant du nettoyage et de la collecte des immondices (ordures ménagères et de commerce);

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service des Fêtes;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la Foire de juillet

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la Foire de juillet.

Art.2

La redevance est due par l'exploitant forain (personne physique ou morale) plaçant des caravanes résidentielles (servant de logement) sur le champ de la Foire de juillet.

Art.3: Montants

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, la redevance est fixée comme suit :

1ère caravane	0,40 €/m² x Nombre de jours
2ème caravane	0,70 €/m² x Nombre de jours
3ème caravane	0,90 €/m² x Nombre de jours

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance, visée au point 3.1., seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Art.4: Modalités de paiement

Les redevances sont payables dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Pour les exploitants forains et les exploitants de cirque, ayant leur siège social ou leur domicile en dehors du territoire de la Belgique, le montant de la redevance est exigible et payable, au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

95. <u>Règlement-redevance pour la consommation d'eau par les forains pendant la Foire de juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la délibération du Collège communal arrêtant la classification des métiers forains;

Vu le règlement général sur l'occupation du domaine public lors des Fêtes foraines, des activités de gastronomie foraines, des cirques et autres chapiteaux assimilés;

Considérant que la Ville de Namur est amenée à organiser des activités foraines sur le domaine public;

Considérant que les consommations d'eau occasionnent des dépenses supplémentaires pour la Ville qu'il y a lieu de couvrir par une redevance;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service des Fêtes;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour la consommation d'eau par les forains pendant la Foire de juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour la consommation d'eau par les forains pendant la Foire de juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes.

Art.2

La redevance est due par l'exploitant forain (personne physique ou morale) consommant de l'eau.

Art.3

Le montant de la redevance pour consommation d'eau est obtenu en divisant le montant de la facture globale de consommation d'eau reçue par la Ville, par le nombre de points totaux attribués à l'ensemble des forains et en multipliant ce quotient par le nombre de points attribués à chaque forain.

Répartition des points:

2 points	caravane résidentielle considérée comme voiture de ménage
1 point	petite caravane
1 point	les catégories de métier 2,4,8,9,10 et 11
2 points	les catégories de métier 1,3 et 5
3 points	pêche aux canards
6 points	piscine à boules
3 points	les catégories de métiers 6 et 7

Les métiers grands consommateurs d'eau (rivière sauvage, etc...) devront solliciter une facture indépendante de la société distributrice d'eau.

Art.4: Modalités de paiement

Les redevances sont payables dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

96. **Règlement-redevance sur la tarification du Parc Attractif Reine Fabiola: adoption (*)**

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement d'ordre intérieur établi à destination des visiteurs du Parc Attractif Reine Fabiola;

Considérant la nécessité de tarifer les différentes activités récréatives afin de pouvoir couvrir les frais engagés pour les prestations des membres du personnel, l'entretien des infrastructures et du matériel spécifique, de pouvoir assurer le bon fonctionnement du Parc Attractif Reine Fabiola tout en garantissant le bon entretien général du site et son embellissement;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Jeunesse;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier f.f. en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 17 septembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. du 29 septembre août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la tarification du Parc attractif Reine Fabiola

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'accès et les activités se déroulant au Parc Attractif Reine Fabiola.

Art.2: Tarification

2.1. Entrées	
Entrée générale individuelle (adulte et enfant d'un mètre et plus)	4,00€/personne
Entrée enfant de moins d'un mètre	Gratuit
Entrée famille nombreuse	3,00€/personne
Entrée Seniors (à partir de 60 ans) – accompagné d'au moins un enfant	3,00€/personne
Entrée groupe (minimum 15 personnes)	3,00€/personne
Entrée groupe scolaire (hors congés scolaires)	2,50€/enfant et gratuit pour le personnel accompagnant
Spectacles (sur réservation et en supplément du prix de l'entrée individuelle)	Prix coûtant/personne
Animations déambulatoires dans le parc (en supplément du prix de l'entrée individuelle)	Prix coûtant/personne
Carte d'abonnement de 10 entrées (nominatif et hors carte « famille nombreuse »)	35,00€
2.2. Attractions	
• Mini-golf	3,00€/personne
• Go-Kart à pédales	2,00€/ticket
• Trampoline	1,00€/ticket
• Voiturette électrique	2,00€/ticket
2.3. Activités	
• Forfait occupation/espace barbecue (en sus du prix d'entrée individuel)	30,00€/espace
• Réservation table anniversaire	10,00€

2.4. Matériel cassé ou perdu	
• Club de golf	Prix coûtant
• Balle de golf	Prix coûtant
• Plaquette de score mini-golf	Prix coûtant
• Boule de pétanque	Prix coûtant
• Cochonnet de pétanque	Prix coûtant
• Palette (raquette) de tennis de table	Prix coûtant
• Balle de tennis de table	Prix coûtant

Art.3: Demandes de partenariats

Les demandes éventuelles de partenariat incluant une modification du prix d'entrée (maximum 50% de réduction) seront approuvées par le Collège communal.

Art.4: Demandes de réductions et/ou gratuités

§1. Les plaines de vacances organisées par le service Jeunesse de la Ville de Namur, y compris les opérateurs agissant en partenariat avec la Ville dans le cadre d'une convention ou d'un marché public (concession, délégation, etc.), disposeront de la gratuité d'entrée au PARF durant les périodes de vacances scolaires (si le parc est ouvert), à raison d'une fois par semaine et par groupe (groupes établis en fonction des tranches d'âge).

§2. Les stages de vacances organisés par le service Jeunesse et Sports de la Ville de Namur, y compris les opérateurs agissant en partenariat avec la Ville dans le cadre d'une convention ou d'un marché public (concession, délégation, etc.), disposeront de la gratuité d'entrée au PARF durant les périodes de vacances scolaires (si le parc est ouvert) à raison d'une fois par semaine et par groupe (groupes établis en fonction des tranches d'âge).

§3. Les Plaines d'Initiative Volontaire (PIV) reconnues par la Ville de Namur bénéficieront, sur base d'un justificatif écrit à présenter à l'accueil et fourni par le service Jeunesse de la Ville de Namur, de la gratuité d'entrée au PARF pour les activités subsidiées à raison d'une fois par semaine et par groupe (groupes établis en fonction des tranches d'âge).

§4. Les plaines, agréées par l'ONE et organisées par les Maisons des Quartiers de la cellule Vie de quartiers du service de Cohésion sociale de la Ville de Namur bénéficieront, sur base d'un justificatif écrit à présenter à l'accueil et fourni par le service Jeunesse de la Ville de Namur, de la gratuité d'entrée au PARF durant les périodes de vacances scolaires (si le parc est ouvert) à raison d'une fois par semaine et par groupe (groupes établis en fonction des tranches d'âge).

§5. Des gratuités sont accordées à des associations (ASBL, associations de fait, écoles, particuliers œuvrant dans un cadre collectif, …), personnes morales ou physiques, sur base d'une demande écrite, dans le cadre de tombolas ou concours. Les demandeurs dont le siège social est établi à Namur bénéficieront de 5 entrées gratuites individuelles (valables une journée) tandis que ceux dont le siège social est établi en dehors de Namur bénéficieront de 2 entrées gratuites individuelles.

§6. La gratuité d'accès, sur base du dossier proposé par le demandeur et après avis favorable du service Jeunesse, sera octroyée:

- à des partenaires (Comité Animation Citadelle, Office du Tourisme de Namur,…) dont l'action a pour objet la promotion de Namur et de sa Citadelle;
- aux institutions à caractère humanitaire, caritatif, social ou œuvrant dans le secteur de la personne handicapée.

§7. Les Maisons de jeunes reconnues par la Fédération Wallonie Bruxelles et installées sur le territoire namurois bénéficieront, sur base d'un justificatif écrit à présenter à l'accueil et fourni par le service Jeunesse de la Ville de Namur, du prix groupe (3,00€/personne) et ce, même si le nombre de personnes n'atteint pas 15 unités.

§8. La gratuité est accordée, le temps de l'évènement uniquement, aux participants des activités du service Jeunesse dans le cadre des événements à thème (Chasse aux œufs, Place aux enfants, Foire de l'accueil extrascolaire, journée des mouvements de jeunesse, activités diverses, …).

Art.5: Modalités de paiement

La redevance est payable:

- soit au comptant par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces. Lors d'un paiement en espèces, un ticket de caisse est délivré;
- soit dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.7: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement au comptant ou de la date d'envoi de la facture.

Art.8: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;

- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

97. Règlement-redevance pour les activités du service des Sports: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente et plus particulièrement l'article 5 §1 à propos des subsides octroyés à certaines organisations en échange notamment du développement d'actions de proximité au niveau local et/ou communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général et projet pédagogique pour les stages sportifs;

Attendu que la Ville de Namur souhaite promouvoir les activités sportives sur son territoire;

Considérant la nécessité de tarifer les différentes activités afin de pouvoir couvrir certains frais engagés pour l'organisation des activités dont notamment, le paiement des équipes d'encadrement et du matériel spécifique ;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service des Sports;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 28 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 08 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour les activités du service des Sports

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les activités organisées par le service des Sports.

Art.2

La redevance est due:

- par les parents, les grands-parents ou responsables légaux du participant,
- par le participant lui-même (s'il a plus de 18 ans ou qu'il possède le statut de mineur émancipé).

Art.3: Quotas et validation des inscriptions

Les inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique de leurs arrivées.

Les inscriptions sont réalisées via un système de réservation en ligne et à défaut, au guichet des inscriptions de l'Espace Citoyens.

Art.4: Tarification

La tarification des activités du service des Sports est fixée comme suit :

4.1. Cours du service des Sports:

Sous la forme d'abonnement ou de carte de 10 séances:

Cours collectifs avec engagement d'un animateur externe au service des Sports (Aquagym, …)	
• Enfant	6,50€/séance
• Adulte	8,00€/séance
Cours collectifs avec encadrement par le service des Sports (Grannys du Basket-Ball,…)	
• Enfant	4,50€/séance
• Adulte	5,00€/séance
Cours collectifs « Famille » (à partir de 1 adulte et de 1 enfant) avec engagement d'un animateur externe au service des Sports	6,50€/personne/séance
Cours collectifs « Famille » (à partir de 1 adulte et de 1 enfant) avec encadrement par le service des Sports	4,50€/personne/séance
Session trimestrielle • Je cours pour ma forme • Perfectionnement 10 + Trail –« Je cours pour ma forme » • Autre session (« A vélo pour ma forme », « Je découvre le trail », …)	 45,00€/session 40,00€/session 65,00€/session

4.2. Evénements sportifs du service des Sports

Jogging Ville de Namur, Corrida et/ou Jogging d'hiver de la Ville de Namur	
• Course enfant	1,00€
• Petite distance Pré-inscription	7,00€
• Petite distance Inscription du jour	9,00€
• Moyenne distance Pré-inscription	10,00€

• Moyenne distance Inscription du jour	12,00€
• Grande distance Pré-inscription	14,00€
• Grande distance Inscription du jour	16,00€

Art.5: Modalités de paiement

§1er. Pour les inscriptions réalisées en ligne, la redevance est due au moment de l'inscription et payable par voie électronique sur la plateforme de paiement en ligne. L'inscription n'est validée qu'après confirmation du paiement

§2. Pour les inscriptions réalisées au guichet des inscriptions, la redevance est due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès du personnel communal chargé, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement.

Art.7: Remboursement

7.1. Pour les cours du service des sports

7.1.1. Intégral:

La personne s'étant acquitté du montant du droit d'inscription sera remboursée intégralement à concurrence des jours où le participant n'a pas participé et ce, dans les situations suivantes:

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration
- En cas d'hospitalisation du participant majeur
- En cas d'hospitalisation du participant mineur ou d'un de ses parents ou responsable légal.
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré.
- En cas d'accident du participant lors d'une activité organisée par la Ville et ayant entrainé une période d'incapacité du participant, constatée par certificat médical, qui aurait empêché ledit participant de fréquenter l'activité organisée par le service des Sports.

7.1.2. Partiel à concurrence de 80% (au prorata des séances durant lesquelles le participant n'aura pas fréquenté l'activité sportive)

- En cas d'impossibilité physique, médicalement prouvée, d'exercer la pratique sportive dans laquelle le participant est inscrit et si les conditions suivantes sont réunies:
  - L'absence doit être annoncée par e-mail à l'adresse : animations.evenements@ville.namur.be au plus tard le 1er jour de l'absence (au plus tard à 09h00).
  - Une pièce probante (certificat médical, certificat de quarantaine, certificat d'isolement, …) doit être remise aux guichets des inscriptions Jeunesse et Sports (Administration communale – Hôtel de Ville - Espace Citoyen – 5000 Namur ou par e-mail à l'adresse animations.evenements@ville.namur.be) dans les plus brefs délais.

7.2. Evénements sportifs

En cas d'absence du participant à un événement sportif (Jogging de la Ville de Namur et Corrida), aucun remboursement ne sera effectué.

Art.8: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.9: Traitement des données de paiement

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité de traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

98. <u>Règlement-redevance dans le cadre du prêt de malles pédagogiques: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général relatif au prêt de malles pédagogiques pour les opérateurs extrascolaires namurois;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Attendu que le service de la Jeunesse met à disposition des malles pédagogiques pour toute personne ou association exerçant sur le territoire de la Ville de Namur un accueil ou des activités pour les enfants en dehors des heures scolaires;

Attendu que le prêt de malles pédagogiques est gratuit afin de permettre à tous les opérateurs de l'accueil (structures ayant peu de moyen) de diversifier le matériel proposé aux enfants et ainsi les activités;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une pérennité aux malles pédagogiques afin de permettre au plus grand nombre de milieu d'accueil de les exploiter;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Jeunesse;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance dans le cadre du prêt de malles pédagogiques

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale dans le cadre du prêt de malles pédagogiques.

Art.2

La redevance est due par toute personne physique ou morale ou association exerçant sur le territoire de la Ville de Namur un accueil ou des activités pour les enfants en dehors des heures scolaires.

Art.3: Montant de la redevance

Le prêt de malles pédagogiques est gratuit.

A défaut de restitution de la malle pédagogique dans le délai prévu au règlement général relatif au prêt de malles pédagogiques pour les opérateurs extrascolaires namurois, une redevance de 5,00€ par jour et par malle est due.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable:

- soit au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
- soit dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

99. <u>Règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales namuroises: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'exécution fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et en particulier son chapitre II « de la gratuité »;

Vu le règlement général et le projet pédagogique relatifs à l'accueil temps libre;

Vu le règlement-redevance sur la tarification des piscines communales;

Vu le règlement-redevance relatif aux musées communaux;

Vu le règlement-redevance sur la tarification du Parc attractif Reine Fabiola;

Vu l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville et le CPAS;

Attendu que le présent règlement n'est applicable qu'aux écoles communales namuroises et que les taux sont strictement identiques aux taux fixés pour les écoles namuroises non communales;

Considérant que dans un souci de service offert par les écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, la Ville a mis en place un système d'accueil extrascolaire dans les écoles communales;

Considérant que, dans un souci de service offert par les écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, la Ville a mis en place un système d'accueil extrascolaire dans les écoles communales;

Considérant que la tarification extrascolaire ne s'applique pas au temps de midi;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne couvre pas l'entièreté des frais de fonctionnement de cet accueil;

Considérant qu'il convient d'accorder une réduction pour les frais d'accueil extrascolaire pour les enfants issus de famille dont le niveau de revenu est inférieur au minimum retenu par l'O.N.E. et de la faire figurer sur la facture afin de justifier l'utilisation de la subvention majorée accordée par l'O.N.E.

Considérant que, conformément au décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière limitée sur base des dispositions du chapitre VI - article 32 du décret susmentionné, aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses;

Considérant que, dans un souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de garderie, il est prévu une tarification au quart d'heure;

Considérant que, dans un souci de service offert par les écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, la Ville a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales et qu'une participation financière peut être réclamée;

Considérant que le tarif est fixé en tenant compte du coût réel annuel de la fourniture du repas scolaire conformément à l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville et le CPAS, majoré des frais de fonctionnement liés à la livraison des repas et au support logistique (usage des véhicules, transport et manutention);

Considérant qu'afin de lutter contre la précarité infantile, un tarif réduit est proposé pour les repas scolaires aux enfants issus de famille dont le niveau de revenu est inférieur au minimum retenu par l'O.N.E.;

Considérant que la pratique de la photographie scolaire et la vente de produits dérivés de photographies répondent aux attentes d'une majorité de familles soucieuses de conserver, année après année, un souvenir de la scolarité de leurs enfants;

Considérant que cette pratique a pour fonction première de garder une trace de la vie scolaire au travers des portraits individuels et de groupe, qu'elle n'a pas pour vocation de concurrencer la photographie réalisée en studio;

Considérant qu'il est possible pour le personnel des écoles de bénéficier de ce service;

Considérant que le tarif est fixé au coût réel de la prestation ressortant du marché public de services relatif à la réalisation de photographies scolaires et de produits dérivés de photographies;

Considérant que les transports vers et depuis les lieux d'activité ont également un coût qu'il convient d'intégrer dans le prix des activités;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Service de l'Enseignement;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier f.f. en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 17 septembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. du 29 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales namuroises

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur:

- les services d'accueil extrascolaire;
- les repas chauds le midi;
- la piscine;
- les photographies scolaires et les produits dérivés de photographies;
- les musées communaux;
- le Parc attractif Reine Fabiola;
- le théâtre à l'école;
- la journée sportive;
- les autres activités pédagogiques.

Art.2

La redevance est due par:

- les parents, les grands-parents ou tuteurs de l'enfant;
- un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse représentant l'enfant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,…;
- une institution d'intégration sociale, telle que les IMP;

- le membre du personnel des écoles pour l'accueil extrascolaire de leur(s) enfant(s) et pour ce qui le concernerait, notamment les photographies et les repas chauds.

Art.3: Tarif

3.1. Services d'accueil extrascolaire

3.1.1. Tarif général

Le tarif est fixé par quart d'heure au taux de 0,50€.

Tout quart d'heure entamé est dû.

Pour les mercredis après-midi et pour les journées pédagogiques (écoles fermées), l'application du tarif général est plafonnée à 8,00€ par enfant.

3.1.2. Tarif réduit

Le tarif réduit est applicable aux enfants issus de famille dont le revenu est inférieur au minimum retenu par l'O.N.E., sur une demande des parents moyennant la remise de documents prouvant que le seuil des revenus du ménage se situe en-dessous du revenu minimum retenu par l'O.N.E.

Une réduction de maximum 0,30€ par jour de présence dans le cadre de l'accueil extrascolaire est appliquée sur le tarif général.

Le montant de la réduction journalière applicable est limité au montant du coût journalier réel de l'accueil extrascolaire dans l'hypothèse où ce coût serait inférieur à 0,30€ (temps de présence peu important).

3.1.3. Tarif préférentiel

Un tarif préférentiel du tarif général repris au 3.1.1., sous forme de dégressivité par tranche de 10%, à partir du second enfant, dans le cadre d'accueil extrascolaire de plusieurs enfants repris sur la même composition de ménage et inscrits au sein du Pouvoir Organisateur, est fixé comme suit :

- 10% du tarif général pour le 2ème enfant par ordre d'âge ;
- 20% du tarif général pour le 3ème enfant par ordre d'âge;
- 30% du tarif général pour le 4ème enfant par ordre d'âge ;
- 40% du tarif général pour le 5ème enfant par ordre d'âge (…)

3.1.4. Tarif de l'accueil extrascolaire au-delà de l'heure de fin officielle de cet accueil (au-delà de 18h00) après deux avertissements : 10,00€ par quart d'heure.

3.2. Repas chauds

La fourniture des repas scolaires est organisée conformément à l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville et le CPAS pour les repas suivants:

1. bol de potage;
2. repas chaud pour la section maternelle;
3. repas chaud pour la section primaire;
4. repas chaud pour adulte.

3.2.1 Tarif normal

Le tarif normal des repas est fixé sur la base du tarif facturé par le CPAS à la Ville majoré des frais de fonctionnement liés à la livraison des repas et au support logistique (usage des véhicules, transport et manutention).

3.2.2. Tarif réduit

Un tarif réduit fixé à 50% du prix normal peut être appliqué pour les repas des enfants issus de famille dont le revenu est inférieur au minimum retenu par l'O.N.E., sur demande des parents moyennant la remise de documents prouvant que le seuil des revenus du ménage se situe en-dessous du revenu minimum retenu par l'O.N.E..

3.3. Piscines communales namuroises

Entrée collective	2,00€/enfant
Accompagnant	Gratuit
Location bonnet, maillot, essuie	2,00€/pièce
Brevet	1,00€/pièce
Ecusson	1,00€/pièce

3.4. Photographies scolaires et produits dérivés

Le tarif est fixé au coût réel de la prestation ressortant du marché conclu avec le prestataire majoré des frais administratifs et logistiques liés aux commandes.

3.5. Musées communaux namurois

3.5.1. Entrée collective	
Groupes scolaires	Gratuit
3.5.2. Animation pédagogique	
Animation pédagogique (visite + atelier) - Minimum 10 participants	4,00€ par participant
Accompagnant	Gratuit

3.6. Parc Attractif Reine Fabiola

Entrée collective	2,50€/enfant et gratuit pour les accompagnateurs
Entrée et accès aux spectacles en salle	Prix coûtant

3.7. Théâtre à l'école

Théâtre à l'école (par enfant/par représentation)	5,00€
Accompagnant	Gratuit

3.8. Journée sportive

Le tarif est fixé au coût réel de la prestation, le montant étant arrondi à la décimale supérieure.

3.9. Autres activités pédagogiques

Le tarif est fixé au coût réel de la prestation, le montant étant arrondi à la décimale supérieure.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à la transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

100. <u>Règlement-redevance pour les voyages scolaires: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et en particulier son chapitre II « de la gratuité » qui dispose que les écoles peuvent réclamer un montant notamment en vue de « couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) »;

Vu le projet pédagogique pour les écoles communales relevant de l'enseignement fondamental;

Considérant que le service Enseignement du Département Education Citoyenne établit annuellement, en concertation avec les Directions des écoles communales, un programme de voyages avec nuitées;

Considérant la nécessité de tarifer les différents voyages afin de pouvoir couvrir les frais engagés pour l'organisation;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service de l'Enseignement;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour les voyages scolaires

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour les voyages scolaires organisés par le Service Enseignement en collaboration avec les Directions des établissements scolaires de l'enseignement fondamental de la Ville de Namur.

Art.2

La redevance est due:

- par les parents, les grands-parents ou tuteurs du participant;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse représentant le participant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS;
- par une institution d'intégration sociale, telle que les IMP.

Art.3

La tarification est fixée au coût réel de la prestation:

- du voyage et séjour en Belgique avec nuitée(s),
- du voyage et séjour à l'étranger avec nuitée(s).

Le montant étant arrondi à la décimale supérieure.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est due au moment de la réception de la facture.

La facture est envoyée lors de l'inscription et peut faire l'objet d'un échéancier de paiement.

Le paiement peut être remplacé par la remise obligatoire:

- d'une attestation et/ou document spécifique émanant des organismes ou institutions visés à l'article 2 du présent règlement qui s'engagent à verser la redevance due sur facture
- d'un rapport social rédigé par la Direction de l'établissement scolaire en vue de la prise en charge par le fonds de solidarité institué au sein de la Ville et géré par le service de la Cohésion Sociale.

Dans le cas où l'entièreté de la redevance n'est pas acquittée par les organismes ou institutions visés à l'article 2 du présent règlement, le solde est à verser par les parents, les grands-parents ou tuteurs du participant.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Remboursement

7.1. Intégral:

7.1.1. Avant le départ

La personne s'étant acquitté du montant de la redevance sera remboursée intégralement dans les situations suivantes :

- en cas d'annulation de l'activité par l'Administration,
- en cas d'hospitalisation du participant,
- en cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré,

- en cas d'accident du participant ayant entrainé une période d'incapacité de celui-ci, constatée par certificat médical, qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le voyage,
- en cas de force majeure attestée par tout document probant à transmettre à la Direction de l'établissement scolaire avant le 1er jour du voyage.

7.1.2. En cours de séjour

La personne s'étant acquitté du montant de la redevance sera remboursée au prorata des jours complets de non-participation (toute journée entamée n'étant pas prise en compte) dans les situations suivantes:

- en cas d'annulation de l'activité par l'Administration,
- en cas d'hospitalisation du participant,
- en cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré,
- en cas d'accident du participant ayant entrainé une période d'incapacité de celui-ci, constatée par certificat médical, qui empêcherait ledit participant de poursuivre le voyage.

7.2. Partiel:

En cas d'empêchement consécutif à une maladie du participant, la personne s'étant acquittée du montant total de la redevance pourra être remboursée à concurrence de 80 % pour le voyage si les conditions suivantes sont toutes deux réunies:

- l'absence doit être annoncée par e-mail ou par téléphone à la Direction de l'établissement scolaire au plus tard le matin même du voyage,
- une pièce probante (certificat médical, …) doit être remise à la Direction de l'établissement scolaire (en mains propres ou par e-mail).

7.3. Aucun remboursement:

En cas d'absence du participant *le jour du départ du voyage*, aucun remboursement ne sera effectué si la Direction de l'établissement scolaire n'a pas été informée conformément au point 7.2.

Art.8: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

101. <u>Règlement-redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesures de police: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté royal du 09 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 relatif au règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Règlement général de police et notamment les dispositions relatives à l'enlèvement et à l'entreposage des véhicules gênant la circulation;

Vu la délibération du 13 mai 2025 du Collège communal attribuant le marché de services pour la désignation de dépanneurs pour l'enlèvement de véhicules en infraction sur la voie publique;

Considérant que le cahier de charges pour le marché précité prévoit une révision annuelle des prix pratiqués par les dépanneurs;

Considérant que le montant de la redevance doit correspondre au prix du service presté que ce soit par voie d'autorité par la Ville ou sollicité par le citoyen;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer la tarification sur la base de la valeur réelle du service presté;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition de la Zone de Police et du Département de Gestion Financière;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesures de police

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Art.2

2.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, les montants de la redevance sont fixés comme suit :

a) pour le déplacement du dépanneur et/ou le déplacement du véhicule: 181,00€.

Le montant de cette redevance est distinct de celui réclamé pour la sanction administrative communale infligée en raison de l'infraction au code de la route ayant justifié le déplacement.

b) Pour l'entreposage de véhicule, par jour et au-delà du 1er jour :

- voiture: 12,00€
- camion: 30,00€
- remorque, camionnette, caravane ou mobilhome: 17,00€
- moto: 7,00€
- cyclomoteur: 5,00€

2.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance, visée au point 2.1, seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Les montants étant arrondis à l'unité supérieure.

Les montants visés ci-avant s'appliquent également à l'entreposage, par les soins de la Ville, des véhicules abandonnés sur la voie publique.

Art.3

La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Art.4: Modalités de paiement

4.1. La redevance visée à l'article 2 point 2.1. a) est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci ou au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

4.2. Pour la reprise d'un véhicule entreposé à la fourrière.

La redevance visée à l'article 2 point 2.1 b) est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces lors de la reprise du véhicule.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur et zone de police;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be ou zp.namur.dpo@police.belgium.eu

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

102. Règlement-redevance pour les prestations de police: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général de police;

Considérant que les services de police sont de plus en plus sollicités pour intervenir lors d'événements qui sortent du cadre normal de leur exercice (escortes de fonds, mariages, enterrements, ventes publiques par huissiers, réservations de stationnement, etc...,);

Considérant qu'il est donc indispensable d'établir une redevance sur les prestations de police;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition de la Zone de Police;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 27 juin 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 7 juillet 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 08 juillet 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour les prestations de police

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations de police.

Art.2

La redevance est due par la personne qui demande ou qui occasionne la prestation.

Art.3

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, le montant de la redevance pour les services rendus par la Police est fixé comme suit:

1) Placement de signalisations mobiles: 50€/ 2 disques.

2) Par heure de surveillance, toute heure commencée étant entièrement due, et par:

- Officier de police judiciaire 60,00€
- Inspecteur 50,00€
- Autre agent 40,00€
- Véhicule 50,00€
- Moto 40,00€

Ces mêmes tarifs sont appliqués à l'occasion des fausses alertes (alarmes intempestives, mauvais réglage) émanant d'établissements ou de particuliers.

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance, visée au point 3.1., seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Art.4: Exonérations

Sont exonérés des redevances visées dans le présent règlement:

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique,
- les personnes morales de droit public,
- les organismes non gouvernementaux,
- les associations humanitaires, scientifiques, pédagogiques ou d'éducation permanente, d'aide aux personnes ou aux animaux.

Art.5: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci ou au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Art.6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.7: Réclamation

En cas de réclamation d'une facturation d'heures de surveillance ou de fausses alertes, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Zone de Police Namur Capitale - Direction des Ressources Matérielles - Service Finances - Rue du Plateau d'Hastedon 3 à 5002 Saint-Servais ou par mail à l'adresse : zp.namur.comptabilite@police.belgium.eu

En cas de réclamation d'une facture pour placement de signalisations mobiles, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant.

Art.8: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur et zone de police;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be ou zp.namur.dpo@police.belgium.eu

Art.10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

103. Règlement-redevance pour les travaux de reprographie: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que les travaux de reprographie entraîne pour la Ville des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance;

Considérant que les taux établis par la présente redevance correspondent aux frais réels;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Reprographie;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 27 juin 2025;

Vu l'avis du Directeur financier 7 juillet 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 08 juillet 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour les travaux de reprographie

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour les travaux de reprographie.

Art.2

La redevance est due par toute personne qui sollicite un travail de reprographie.

Art.3

La redevance est fixée comme suit:

3.1. Support papier : impression et photocopie:

	Noir	Blanc
Format A5 (21 X 14,84 cm)	0,18€	0,36€
Format A4 (21 X 29,7 cm)	0,24€	0,48€
Format A3 (29,7 X 42 cm)	0,36€	0,90€

3.2. Impressions grand format hors plan (affiche et planimètre):

	Pleine couleur sur papier de qualité = ou < à 150 grammes	Support alvéolé
Planimètre: 176 x 120 cm	12,00€	24,00€
A0: 118,9 x 84,1 cm	7,20€	14,40€
A1: 84,1 x 59,4 cm	4,80€	9,60€
A2: 59,4 x 42 cm	3,60€	7,20€

3.3. Copie dématérialisée:

Format A5 (21 X 14,84 cm)	0,09€
Format A4 (21 X 29,7 cm)	0,12€
Format A3 (29,7 X 42 cm)	0,18€

Art.4: Modalités de paiement

Pour les agents communaux:

La redevance est payable au comptant par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Pour les personnes étrangères à l'Administration communale :

La redevance est payable:

- soit au comptant par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

- soit dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

104. <u>Règlement-redevance relatif aux interventions sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général relatif aux modalités d'interventions sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale;

Considérant que la demande d'intervention sur un égout public ou une voie artificielle découlement communale nécessite des recherches de plan et la prestation de travaux administratifs qu'il convient de couvrir;

Considérant que la demande d'intervention sur un égout public ou une voie artificielle découlement communale reliant un immeuble à appartements, de bureaux ou d'entrepôts nécessite plus de démarches, le montant réclamé pour la redevance est fixé au double du montant réclamé pour une maison unifamiliale;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services administratif et juridique des Voies publiques et Technique voirie;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance relatif aux interventions sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale relative aux interventions sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale.

Art.2

La redevance est due par toute personne physique ou morale sollicitant une intervention sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale (fossé, aqueduc, …) en vue d'effectuer:

- des travaux de raccordement des eaux usées et/ou pluviales à l'égout public existant ou en devenir ou à une voie artificielle d'écoulement communale en ce compris le repiquage sur un raccordement en attente placé dans le cadre du remplacement ou de la pose d'un égout;
- des travaux de désobstruction à l'exception des curages classiques des raccordements particuliers via le domaine privé;
- des travaux de réparation à l'exception des interventions sur le raccordement particulier depuis le domaine privé (exemple: chemisage);
- tout autre type de travaux localisés dans le raccordement particulier qui se rejette dans l'égout public ou dans une voie artificielle d'écoulement communale.

Art.3

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026, le montant de la redevance est fixé à:

- 125,00€ pour une maison unifamiliale;

- 250,00€ pour un immeuble à appartements, de bureaux ou d'entrepôts.

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

105. Règlement-redevance sur le stationnement: adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement l'article 70: "Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement" et ses modifications ultérieures;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de Droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant la possibilité de matérialiser le contrôle du stationnement par l'installation de signaux E9 réglementant le stationnement;

Que ces derniers peuvent faire l'objet de panneaux additionnels mentionnant que le stationnement est payant dans un intervalle déterminé ou qu'il peut être gratuit pour certaines catégories d'usagers;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement il est nécessaire, notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits indiqués par règlements de police;

Qu'il s'indique notamment de faire usage à cet effet et en ces endroits, d'appareils dits "horodateurs" ou d'un autre système de paiement mobile disponible;

Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système de paiement mobile précité, entraînent pour la Commune des charges importantes;

Que celles-ci peuvent être couvertes par l'établissement d'une redevance exigible des bénéficiaires de l'autorisation de stationnement qui implique pour les usagers la mise en fonctionnement correcte des appareils précités;

Qu'il convient de faciliter le stationnement au corps médical et aux personnes à mobilité réduite;

Vu les règlements communaux de police ordonnant, en certains endroits, de limiter la durée de stationnement (zone bleue) ou d'interdire le stationnement sauf usage régulier d'un horodateur et pour la durée que cet usage autorise;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services de la Gestion du Stationnement et de la Mobilité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 17 septembre 2025;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 29 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur le stationnement

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, des redevances communales relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées qui suivent:

1.1.) zone bleue telle que définie par la législation

La zone bleue est réglementée tous les jours ouvrables de 09h00 à 18h00 sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation. L'usage du disque de stationnement est obligatoire.

La redevance est fixée suivant les cas à:

- 22,00€ pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un disque de stationnement réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du disque doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 22,00€ pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un disque de stationnement réglementaire apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée ou dont le positionnement de la flèche du disque de stationnement ne se trouve pas sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée ou lorsque le véhicule stationné n'a pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisée.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

1.2.) zone horodateurs suivant le créneau horaire indiqué sur l'horodateur de la zone correspondante

Dans les différentes zones couvertes par horodateurs, l'encodage de la plaque d'immatriculation est requis pour l'obtention d'un titre de stationnement ou d'un ticket de stationnement (gratuit ou payant).

Pour être considéré comme valable, le titre de stationnement ou le ticket de stationnement doit:

- correspondre à la zone dans laquelle le véhicule est stationné;
- comporter le numéro d'immatriculation correspondant exactement au véhicule stationné;
- comprendre une durée de validité non expirée.

a) zone rouge telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

La zone rouge est réglementée tous les jours de 09h00 à 17h00 excepté les dimanches et jours fériés.

Durée maximum autorisée: 3 heures.

La redevance est de maximum 6,00€.

La redevance est fixée comme suit:

- 1 heure: 1,00€
- 2 heures: 3,00€
- 3 heures: 6,00€
- 40,00€ pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 40,00€ pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement, mais dont la durée de validité est expirée.

Il est possible d'obtenir un titre de stationnement gratuit ou un ticket de stationnement gratuit d'une durée de 30 minutes en dehors de la prise d'un ticket payant et pour autant que la durée de stationnement maximum ne soit pas dépassée. Ces 30 minutes seront déduites du temps de stationnement maximum autorisé.

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur de la zone correspondante.

Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

b) zone verte telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

La zone verte est réglementée tous les jours de 09h00 à 17h00 excepté les dimanches et jours fériés.

Durée maximum autorisée: 4 heures.

La redevance est de maximum 3,00€.

La redevance est fixée comme suit:

- 1 heure: 0,75€
- 2 heures: 1,50€
- 3 heures: 2,25€
- 4 heures: 3,00€
- 40,00€ pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 40,00€ pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement, mais dont la durée de validité est expirée.

Il est possible d'obtenir un titre de stationnement gratuit ou un ticket de stationnement gratuit d'une durée de 30 minutes en dehors de la prise d'un ticket payant et pour autant que la durée de stationnement maximum ne soit pas dépassée. Ces 30 minutes seront déduites du temps de stationnement maximum autorisé.

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur de la zone correspondante.

Cette gratuité ne peut être accordée qu'une seule fois par jour.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

c) zone mauve telle que définie par la législation et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'appareil dit " horodateur " de la zone correspondante

La zone mauve est réglementée tous les jours de 07h30 à 18h00 excepté les dimanches et jours fériés.

Durée maximum autorisée de stationnement: 2 périodes de 30 minutes non consécutives par jour.

Cette gratuité ne peut être accordée que deux fois par jour avec un délai minimum d'une heure entre l'expiration du premier titre de stationnement « 30 minutes gratuites » et la prise du second titre de stationnement « 30 minutes gratuites ».

Le stationnement pour une durée maximale de 30 minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste dispose d'un titre de stationnement valable ou appose de façon visible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur.

La redevance est fixée comme suit:

- 40,00€ pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise;
- 40,00€ pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un titre de stationnement valable ou d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone correspondante, apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement réglementaire doit être apposé.

Art.2: Modalités de paiement

Dans les zones couvertes par horodateurs, la redevance d'un montant inférieur à 40,00€ est due par anticipation au moment où le véhicule est stationné dans l'emplacement. Elle est payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, par voie électronique ou par système de paiement mobile.

La défectuosité d'un des modes de paiement de l'horodateur ne dispense pas du paiement de la redevance.

La redevance d'un montant de 22,00€ ou de 40,00€ est due par le titulaire du certificat d'immatriculation et est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.3: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.4: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.5: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.6

Les cartes communales de stationnement sont payables au comptant anticipativement. Elles ne sont plus matérialisées par une carte physique à apposer sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise, elles sont enregistrées dans les fichiers informatiques de la Ville.

Une carte physique peut être délivrée sur demande expresse du riverain concerné au tarif de 10,00€.

L'obtention de la carte est soumise aux conditions suivantes:

a. Carte de riverains

En zone horodateur, au prix unitaire de 80,00€ (une carte par ménage) ou 90,00€ pour l'obtention de la carte physique.

En zone bleue, au prix unitaire de 30,00€ pour la première carte et de 150,00€ pour la seconde (maximum deux cartes par ménage) ou 40,00€ et 160,00€ pour l'obtention de la carte physique.

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

Les cartes de riverains peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants non-entamés, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

La carte riverain « zone horodateur Namur » n'est pas valable dans la zone mauve.

b. Carte de riverains provisoire (Personnes en instance d'inscription au registre de la population)

En zone horodateur au prix unitaire de 80,00€ (une carte par ménage) ou 90,00€ pour l'obtention de la carte physique.

En zone bleue au prix unitaire de 30,00€ pour la première carte et de 150,00€ pour la seconde (maximum deux cartes par ménage) ou 40,00€ et 160,00€ pour l'obtention de la carte physique.

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une période de 3 mois à compter de la réception du paiement.

Ladite carte peut être renouvelée pour une période de 3 mois maximum.

Dès que le titulaire est inscrit au registre de la population, la carte provisoire perd son statut de provisoire. En cas de carte physique, celle-ci devra être restituée au service Gestion du stationnement afin d'obtenir la carte de riverain visée au point a. ci-avant vanté.

La validité de la carte est de 1 an à compter de la réception du paiement de la carte provisoire.

Les cartes de riverains provisoires peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants non-entamés, sur demande écrite justifiant un déménagement, un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de ladite carte.

Si à l'échéance des 6 mois, le titulaire de la carte n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.

La carte de riverain provisoire « zone horodateur Namur » n'est pas valable dans la zone mauve.

c. Carte corps médical

- en zone horodateurs (médecins, infirmiers et kinésithérapeutes) au prix unitaire de 50,00€/an ou 60,00€ pour l'obtention de la carte physique.

Le nombre maximum de plaques d'immatriculation est limité à 2 pour une seule carte.

La durée de validité est limitée à une heure de stationnement lors d'une visite chez un patient.

En cas d'utilisation abusive, cette carte sera annulée.

- en zone bleue (médecins et kinésithérapeutes) au prix unitaire de 125,00€/an ou 135,00€ pour l'obtention de la carte physique. Une seule immatriculation par carte.

Cette carte peut être obtenue par les médecins et kinésithérapeutes ayant leur cabinet médical dans la zone bleue concernée et n'y étant pas domiciliés.

La validité de la carte dans une zone déterminée est accordée pour une année entière à compter de la réception du paiement.

d. Cartes véhicules partagés d'un opérateur agréé par la Ville de Namur

- 10,00€ par an et par véhicule basé sur le territoire de la Ville de Namur
- Gratuit pour les véhicules non basés sur le territoire de la Ville de Namur

Art.7

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite pour autant que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 soit apposée régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière de la carte doit s'entendre comme étant placée sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise.

A défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

Les personnes en possession d'une carte PMR peuvent effectuer une demande d'immunisation permanente pour une seule plaque d'immatriculation auprès du Service Gestion du Stationnement. Cette demande doit être accompagnée d'une copie recto et verso de la carte PMR. L'immunisation est limitée à la durée de validité de la carte PMR. En cas de modification quelconque (validité de la carte, numéro de plaque, etc.) il revient à la partie demanderesse de prévenir le service Gestion du Stationnement.

Art.8

Lorsqu'il sera fait application des redevances d'un montant de 22,00€ ou 40,00€, des photographies attesteront de la présence du véhicule et détermineront la nature du stationnement dans la zone réglementée. Ces photographies pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies seront également utilisées en justice si besoin est.

Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;

- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

106. <u>Règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général relatif au parking de l'Hôtel de Ville;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Gestion du stationnement;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale relative à la tarification du parking de l'Hôtel de Ville.

Art.2

La tarification est fixée comme suit:

2.1. Tarif horaire

La tarification horaire est appliquée du lundi au dimanche sauf exceptions liées à la tarification forfaitaire.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Durée	Tarif
1/2 h	1,00€
1 h	2,20€
2 h	4,40€
3 h	6,10€
4 h	7,80€
5h	9,30€
6h	10,80€
7h	12,10€
8h	13,40€

2.2. Vente de titre de parking

Titre de 1h de parking : taux horaire préférentiel de 1,00€ pour 1 heure.

Toute personne physique ou personne morale, exerçant dans le centre-ville (zone dite de la "corbeille"), une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service peut acquérir des titres de stationnement au tarif de 1,00€ par heure à concurrence d'un minimum de 50 titres.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le siège social ou l'(les) unité(s) d'établissement ou le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) établi(s) sur le territoire de la commune de Namur, tel(s) que repris à la Banque Carrefour des Entreprises.

Les titres de parking sont sollicités, auprès du service de la Gestion du Stationnement, par la personne physique ou la personne morale et payables anticipativement.

2.3. Tarif forfaitaire "soirée"

Du lundi au dimanche de 16h30 à 08h30 le lendemain (y compris les jours fériés)	2,50€

Le tarif forfaitaire « soirée » n'est pas d'application pendant les Fêtes de Wallonie.

2.4. Tarif forfaitaire durant les Fêtes de Wallonie

Fêtes de Wallonie: du vendredi au lundi 24h/24h	1,00€/h, avec un maximum de 5,00€/par période de 24h

2.5. Tarif de nuit personnes domiciliées dans la Corbeille

Une location de nuit, valable pour le stationnement d'un véhicule du lundi au dimanche de 16h30 à 08h30 le lendemain ainsi qu'en journée le dimanche et les jours fériés, est disponible gratuitement pour les personnes domiciliées dans la Corbeille.

En dehors des heures précitées, le tarif "horaire" est d'application.

2.6. Abonnements

A) A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, le montant de la redevance est fixé comme suit:

2.6.1. Tarif forfaitaire "cartes d'accès"

Durée	Tarif
Abonnement 50 h	70,00€
Abonnement 3 mois	275,00€
Abonnement 1 An	1.100,00€

2.6.2. Accès au parking vélo et moto

2.6.2.1. Durant les heures d'ouverture

L'accès à la zone de stationnement pour les détenteurs d'un deux-roues, en dehors de la "zone sécurisée", est gratuit durant les heures d'ouverture du parking.

2.6.2.2. Accès 24h/24h

Abonnement annuel: 270,00€ payable anticipativement.

Cet abonnement donne droit aux détenteurs d'un deux-roues (vélo, moto et trottinette) d'accéder au parking 24h/24h.

2.6.3. Accès "zone sécurisée" pour vélo (cage)

Abonnement annuel: 270,00€ payable anticipativement.

Cet abonnement donne accès aux détenteurs d'un vélo à la zone sécurisée du parking "vélo".

Pour accéder à la "zone sécurisée" pour vélo 24h/24h, l'abonnement annuel tel que visé au point 2.6.2.2. est nécessaire et cumulable.

B) Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance, visés aux points 2.6.1., 2.6.2.2. et 2.6.3., seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Les montants étant arrondis à l'unité supérieure.

Art.3: Ticket perdu

L'usager qui se présente à la sortie du parking sans titre de stationnement et dont le numéro de plaque n'est pas détecté par le système à la borne d'entrée se voit réclamer un forfait de 20,00€ par jour.

Art.4: Modalités de paiement

Les redevances visées aux articles 2 point 2.1., 2 point 2.4., 2 point 2.5. ainsi que la redevance visée à l'article 3 sont payables au comptant à la caisse automatique de paiement.

En cas de panne, les redevances sont payables en espèces auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Pour les abonnements visés à l'article 2 point 2.3., la redevance est payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance ou dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Pour tous les autres abonnements visés dans le présent règlement et pour la redevance visée à l'article 6, la redevance est payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Perte, vol ou détérioration de carte d'accès

En cas de perte, vol ou détérioration, la carte remplacée est facturée au prix de 20,00€.

Art.7: Remboursements

Les abonnements peuvent faire l'objet d'un remboursement au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite accompagnée des documents justifiant:

- une perte d'emploi;
- un déménagement;
- une délocalisation d'entreprise;
- un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de l'abonnement;
- travaux rendant inaccessibles le parking, et ce jusqu'au terme de l'abonnement.

Art. 8: Réductions

En cas de travaux ou festivités rendant l'accès à un garage privé impossible, un accès temporaire gratuit aux riverains leur sera accordé.

Une caution de 20,00€ sera réclamée pour la carte magnétique.

Art. 9: Remboursement de la caution

Le montant de la caution sera remboursé pour autant que la carte magnétique soit restituée dans un délai de 20 jours calendrier à dater de l'expiration de la validité de ladite carte.

Art.10: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement au comptant ou de la date d'envoi de la facture.

Art.11: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.14

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

107. Règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Namur Expo: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général du parking P+R Namur Expo;

Considérant que ce parking est accessible 24h sur 24, 7 jours sur 7;

Attendu qu'en cas de manifestation ou d'exposition au Palais des Expositions, l'accès du parking ne sera pas accessible aux détenteurs d'un abonnement;

Qu'il convient pour fixer le tarif d'un abonnement annuel de tenir compte de cette inaccessibilité ponctuelle ainsi que de la gratuité de la navette de fin d'année;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Gestion du Stationnement;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Namur Expo

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une tarification pour le parking P+R Namur Expo.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Art.2: Tarification

Les supports pour les titres d'accès au parking sont matérialisés par le ticket à la borne d'entrée du parking, par une carte magnétique ou par une carte MOBIB.

2.1. Usagers horaires

- 1,70€ par heure ou fraction d'heure, plafonné au prix du ticket de parking perdu fixé à 20,00€.

Le tarif horaire est appliqué quelle que soit l'heure ou le jour d'entrée dans le parking.

2.2. Vente de titre de parking

Titre de 1h de parking: taux horaire préférentiel de 1,00€ pour 1 heure.

Toute personne physique ou personne morale, exerçant sur la commune, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service peut acquérir des titres de stationnement au tarif de 1,00€ par heure dans la mesure des disponibilités à concurrence d'un minimum de 50 titres.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le siège social ou l'(les) unité(s) d'établissement ou le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) établi(s) sur le territoire de la commune de Namur, tel(s) que repris à la Banque Carrefour des Entreprises.

Les titres de parking sont sollicités, auprès du service de la Gestion du stationnement, par la personne physique ou la personne morale et payables anticipativement.

2.3. Tarif groupes (minimum: 15 personnes) 5,00€/journée

Les cartes d'accès sont sollicitées par l'organisateur et payables anticipativement.

2.4. Abonnements

2.4.1. Jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, le montant de la redevance est fixé comme suit:

Travailleurs centre-ville (Corbeille)	300,00€/an
Riverains	300,00€/an
Travailleurs riverains et zone bleue limitrophe	300,00€/an
Riverains du centre-ville (Corbeille)	150,00€/an
Etudiants	240,00€/an

Les étudiants inscrits dans un établissement du centre-ville ou de Salzinnes peuvent souscrire un abonnement annuel valable du 1er septembre au 31 août au prix de 240,00€ payable anticipativement.

2.4.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la redevance, fixé au point 2.4.1., sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

L'émission de carte MOBIB est fixée à 5,00€.

La tarification des abonnements est établie en tenant compte de l'inaccessibilité du parking lors de certains salons, à concurrence de maximum 40 jours ouvrables répartis dans l'année.

Les détenteurs d'un abonnement de parking (hors riverains et travailleurs riverains) peuvent bénéficier d'un abonnement TEC spécifique gratuit, limité aux lignes desservant le P+R Namur Expo.

L'abonnement est délivré, à titre personnel, uniquement sur une carte MOBIB par la Ville.

L'abonnement est valable du premier jour d'un mois jusqu'à fin décembre.

Le tarif est calculé au prorata du nombre de mois de validité.

Tout mois commencé est dû.

Les accompagnants des abonnés au P+R Namur Expo souhaitant également voyager en bus doivent se munir d'un ticket de transport classique à la borne TEC ou dans le bus directement.

2.5.Exposants au Palais des Expositions de Salzinnes: 5,00€/journée

Les cartes d'accès sont sollicitées par les organisateurs de la manifestation avec facturation établie après restitution, dans les 30 jours, des cartes non utilisées.

Les cartes restituées après le délai de 30 jours seront facturées à 0,50€ l'unité.

L'accès gratuit peut être accordé aux exposants durant les périodes de montages et démontages pour une durée maximale de 5 jours.

Art.3: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant par voie électronique ou en espèces, auprès de l'automate de vente ou auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Pour les abonnements, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.4: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.5: Perte de carte

En cas de perte, vol ou détérioration, la carte magnétique ou la carte MOBIB sera remplacée et facturée au prix de 10,00€.

Art.6: Ticket perdu

L'usager qui se présente à la sortie du parking sans titre de stationnement valable se verra réclamer un forfait de 20,00€ par jour.

Art.7: Remboursements

Les abonnements peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite accompagnée des documents justifiant:

- une perte d'emploi;
- un déménagement;
- une délocalisation d'entreprise;
- un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de l'abonnement;
- la cessation de fréquentation des cours;
- travaux rendant inaccessibles le parking et ce, jusqu'au terme de l'abonnement.

Art.8: Réductions

En cas de travaux ou festivités rendant l'accès à un garage privé impossible, un accès temporaire gratuit aux riverains, possédant un emplacement de stationnement privé hors voirie, leur sera accordé.

En raison de l'usure naturelle de la carte, la Ville peut, sur demande justifiée, remplacer une carte abîmée après 5 ans d'utilisation.

Art.9: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement au comptant ou de la date d'envoi de la facture.

Art.10: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

108. <u>Règlement-redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Vu le Code de droits Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général relatif à la location d'un box vélo individuel ou collectif;

Considérant qu'en vue de favoriser la multimodalité, les conventions signées entre le TEC et la Ville de Namur imposent la gratuité pour les abonnés TEC pour la location d'un emplacement dans les boxes situés sur les parkings P+R et les parcs d'activité économique;

Considérant qu'en vue de favoriser la multimodalité, les conventions signées entre la SNCB ou Infrabel et la Ville de Namur imposent la gratuité pour la location d'un emplacement dans les boxes situés sur les parcelles appartenant à la SNCB ou Infrabel;

Considérant que la Ville souhaite encourager le recours aux transports en commun afin de réduire les nuisances environnementales, qu'il convient donc d'octroyer la gratuité aux abonnés du TEC et de la SNCB;

Considérant qu'il y a lieu de répercuter les coûts liés à l'entretien et à la conservation des boxes vélos dans un bon état d'utilisation et que cette mise à disposition bénéficie directement aux utilisateurs;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition des services Gestion du Stationnement et Mobilité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 10 septembre 2025;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 19 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour la location d'un box vélo individuel ou collectif.

Art. 2

La redevance est due par la personne physique ou morale bénéficiant de la location d'un box vélo.

Art. 3: Montants

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, le montant de la redevance pour la location d'un box vélo est fixé comme suit:

- Location d'un emplacement au sein d'un box collectif: 45,00€/an
- Location d'un box individuel: 60,00€/an

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance visée au point 3.1., seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Art. 4: Exonérations:

- Gratuité pour les abonnés TEC pour la location d'un emplacement dans les boxes situés sur les parkings P+R et les parcs d'activité économique.
- Gratuité pour les abonnés SNCB pour la location d'un emplacement dans les boxes situés sur les parcelles appartenant à la SNCB ou Infrabel.

Art. 5: Modalités de paiement

La redevance est exigible anticipativement et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance au moment de la remise de la clé d'accès.

En cas de défectuosité du mode de paiement par voie électronique, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Dans le cas d'une prolongation de location, une facture sera envoyée et payable dans les 30 jours de la date d'envoi et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 6

Le montant de la redevance pour la réparation et la remise en état du box vélo suite aux dégâts occasionnés par le locataire est établi selon les prix du marché au moment de la réparation et la remise en état du box vélo et conformément au règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux.

Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.7 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00€.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.8 : Remboursement

Le redevable mettant fin au contrat de location avant le terme échu peut prétendre à un remboursement au prorata des mois entiers restants.

Art.9 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement au comptant par voie électronique ou de la date d'envoi de la facture.

Art.10 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art. 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

109. <u>Règlement-redevance sur la tarification du transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général pour le transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville;

Considérant que la Ville souhaite maintenir l'accessibilité au centre-ville par une alternative à la voiture individuelle et ce, afin de rencontrer les besoins de mobilité quotidienne entre, d'une part, le rocher de la Citadelle et ses quartiers avoisinants et, d'autre part, le centre-ville;

Considérant que cette offre de transport urbain vise à rencontrer principalement les besoins de mobilité scolaire et ceux des travailleurs du centre-ville, sans restriction à l'égard des autres utilisateurs (visiteurs, clients, …);

Considérant que, complémentairement à la concession établie avec un prestataire de service pour la conception, la construction et l'exploitation d'un transport par câble aérien

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

à des fins principalement touristiques entre la Citadelle et le centre-ville, le même opérateur économique a été sollicité pour l'organisation d'un transport urbain;

Considérant que la Ville peut tenir compte de la faculté contributive des citoyens namurois, par le biais des différentes taxes perçues;

Considérant dès lors que les citoyens "non-namurois" ne participent en aucune manière au financement des diverses infrastructures communales tout en bénéficiant du même service, l'accès à ce service comprend une majoration de tarification;

Considérant que la Ville a souhaité limiter le service en matinée, en période scolaire, de 7h30 à 9h30 et que le retour des usagers et usagères se fait dans le cadre de la concession de travaux dont les prestations ont été élargies jusqu'à 18h00 (17h00 en basse saison), sans augmentation du prix payé par la Ville;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Sur proposition du service Mobilité;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la tarification du transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur la tarification du transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville.

Art.2

La tarification est fixée comme suit:

2.1. Ticket unitaire

La tarification est établie sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

	aller simple
Tarif plein	5,50€
Tarif réduit	4,00€
Tarif PMR	3,50€
Tarif enfant (4 - 5 ans)	3,50€
Tarif bambin (0 - 3 ans)	gratuit

2.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la tarification repris au point 2.1. seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui déterminé au mois d'août de l'année précédant l'application de la nouvelle tarification, en prenant en compte la projection de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année d'application de la nouvelle tarification.

Les montants de la tarification étant arrondis aux 50 centimes seront identiques à ceux pratiqués par l'opérateur pour la part de transport touristique.

- Bénéficient du tarif réduit pour les tickets unitaires:

- les étudiants et étudiantes de – de 25 ans, sur présentation de la carte d'étudiant ou d'étudiante ou de la carte d'identité;

- les personnes âgées de 65 ans et plus, sur présentation de la carte d'identité.

- Bénéficient du tarif « PMR »: les personnes en situation de handicap, sur base de leur carte délivrée par le SPF Sécurité sociale.

- Bénéficient du tarif « enfant »: les très jeunes enfants de 4 et 5 ans, notamment du fait de leur petite taille et du peu de place en cabine.

- Bénéficient de la gratuité du transport: les bambins de moins de 4 ans, notamment du fait de leur petite taille et de la possibilité de voyager dans les bras des parents ou adultes responsables.

2.3. Abonnements

Abonnement annuel:

Tarif "Namurois"	30,00€
Tarif "non-Namurois"	40,00€

Abonnement trimestriel:

Tarif "Namurois"	10,00€
Tarif "non-Namurois"	15,00€

- Bénéficient du tarif « Namurois » pour les abonnements: les personnes qui, à la date de la demande d'abonnement, sont domiciliées sur le territoire de la Ville de Namur. Une attestation sur simple déclaration d'honneur est suffisante, sachant que la Ville de Namur se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations.

L'abonnement annuel concerne le libre parcours durant les périodes de service du transport urbain, soit les jours d'activité scolaire, conformément au calendrier officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'enseignement obligatoire.

L'abonnement trimestriel concerne le libre parcours durant les périodes de service du transport urbain, sur une période de trois mois, de date à date.

L'abonnement peut être téléchargé sur un support existant compatible ou sur un support spécifique à acquérir au coût de 2,00€.

Art.3: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant par voie électronique ou en espèces, auprès du prestataire désigné en charge de la perception des recettes. Lors d'un paiement en espèces, un ticket de caisse est délivré.

Art.4: Perte du titre de l'abonnement

En cas de perte, vol ou détérioration, le titre sera facturé au prix de 5,00€.

Art.5: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du paiement au comptant.

Art.6: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

110. <u>Règlement-redevance des bibliothèques de Namur Capitale - Réseau namurois de lecture publique: adoption</u> (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique;

Vu le règlement général relatif aux bibliothèques de Namur Capitale;

Considérant que la valeur d'achat d'un livre est d'en moyenne 23,00 € et qu'il convient de tenir compte de son équipement (plastique adhésif, étiquette, puce);

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Considérant qu'en cas de retard, il convient donc de fixer un plafond à 30,00 € par document;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer la gratuité aux étudiants bibliothécaires, normaliens et puéricultrices durant leurs études afin de leur permettre d'avoir accès aux ressources dont ils ont besoin pour leurs stages pratiques et de s'approprier les productions littéraires dans toute leur diversité ; qu'en les incitant à emprunter régulièrement, ils seront plus à l'aise dans leur pratique professionnelle et intègreront le livre dans leur classe, crèche;

Considérant que la Ville est tenue par la décision de la Province qui gère le portail collectif et la base de données des usagers ; que la Province supprime toutes les données inactives depuis plus de 5 ans (lecteur non emprunteur n'ayant aucune pénalité de retard;

Considérant que les services rendus par les bibliothèques entraînent pour la Ville des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance;

Considérant que les usagers ont la possibilité de faire eux-mêmes des photocopies et des impressions au sein des bibliothèques;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Bibliothèques - Réseau local namurois de lecture publique;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 27 juin 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 7 juillet 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 08 juillet 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance des bibliothèques de Namur Capitale (Réseau namurois de lecture publique)

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour les services prestés au sein des bibliothèques de Namur Capitale.

Art.2: Prêt de documents

La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de documents appartenant ou mis à disposition par les Bibliothèques Namur Capitale et disposant d'une carte de lecteur ou de lectrice.

2.1. Tarification pour les particuliers	
Période de prêt initial	0,60 € par document et pour 28 jour calendrier
Période de prolongation (à partir de l'échéance du prêt initial)	0,60 € par document pour 14 jours calendrier
Période de retard (à l'expiration du délai de prêt, hors demande de prolongation)	0,60 € par document pour 7 jours calendrier, avec un maximum de 30,00 € par document

2.2. Dérogations à la tarification pour les particuliers, sur présentation d'un justificatif, pour : - Les jeunes de moins de 18 ans - Les bénéficiaires du revenu minimal et de l'article 27 - Les étudiants ou étudiantes bibliothécaires, normaliens ou normaliennes et futures puéricultrices. - Les bibliothécaires en Province de Namur et les bénévoles actifs au sein des bibliothèques de Namur Capitale	
Période de prêt initiale	Gratuit
Période de prolongation (à partir de l'échéance du prêt initial)	0,60 € par document pour 14 jours calendrier
Période de retard (à l'expiration du délai de prêt, hors demande de prolongation)	0,60 € par document pour 7 jours calendrier, avec un maximum de 30,00 € par document
2.3. Tarification pour les collectivités	
Période de prêt initiale/période de prolongation/période de retard	Gratuit

Art.3: Dépôts pour les collectivités

Les dépôts dans les établissements scolaires, crèches, maisons de repos, maisons de repos et de soins, écoles de devoirs et collectifs d'alphabétisation sont gratuits.

Art.4: Délivrance de la carte de lecteur

La carte de lecteur est délivrée après inscription à titre gratuit. En cas de perte de la carte de lecteur, une nouvelle carte est attribuée au lecteur après le paiement de la somme de 5,00 €.

Art.5: Animations

Le tarif est fixé au coût réel du matériel spécifique utile à l'organisation de l'animation.

Art.6: Vente de documents

Les documents qui quittent les collections communales peuvent être vendus selon le tarif suivant:

- Ouvrage littéraire : 1,00 €
- Ouvrage documentaire : 2,00 €
- Bande-dessinée : 1,00 €

Si la valeur patrimoniale initiale de l'ouvrage est estimée à un montant supérieur à 50,00 €, il sera mis en vente à un montant équivalent à 20% de sa valeur actualisée sur la base de données développée par la société Electre SA.

Art.7: Photocopies et impressions

Le montant de la redevance pour une photocopie ou une impression est établi comme suit :

	Noir	Couleur
Format A4 (21 X 29,7 cm)	0,15 €	0,30 €
Format A3 (29,7 X 42 cm)	0,25 €	0,50 €

Art.8: Modalités de paiement

La redevance est payable immédiatement par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

En cas de prolongation du prêt, la redevance est due:

- soit immédiatement si le lecteur est présent;
- soit au moment de la restitution.

En cas de retard, la redevance est payable au moment de la restitution du document, par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Art.9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

111. Règlement-redevance pour l'utilisation de la borne de service par les usagers de l'aire d'accueil pour motor-homes: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu sa décision du 19 décembre 2011 relative à l'aménagement d'une aire de service pour motor-homes à Namur;

Vu le règlement d'ordre intérieur pour l'utilisation de l'aire de services;

Considérant la volonté de développer l'attractivité touristique de la Ville de Namur en mettant à disposition une infrastructure d'accueil pour les motor-homes;

Considérant la nécessité de tarifer le service afin de pouvoir couvrir les frais engendrés par la préservation de l'infrastructure;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service du Tourisme;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance pour l'utilisation des services disponibles pour les usagers aux aires de services pour motor-homes

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation de la borne de service ainsi que pour l'utilisation des bornes d'électricité dans les aires de services pour motor-homes établis sur le territoire communal.

Art.2

La redevance est due par l'usager.

Art.3

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026, la redevance est fixée à :

- 10,00€ par utilisation de la borne de service pour une durée de 20 minutes.
- 4,00€ par utilisation de la borne d'électricité pour une durée de 4 heures.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance, visés au point 3.1., seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est due au comptant et payable par voie électronique via la borne de service.

Art.5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.7

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

112. Règlement-redevance pour les frais d'intervention et l'entreposage de biens mobiliers: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui;

Vu l'article 3.59 du nouveau Code civil;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général relatif à l'expulsion mobilière;

Considérant qu'il y a lieu de tarifer les frais d'intervention et l'entreposage des biens mobiliers laissés sur le trottoir suite à une expulsion;

Considérant que le montant de la redevance n'a plus été indexé depuis 2013;

Considérant que les citoyennes et citoyens expulsés disposent le plus souvent de moyens financiers limités;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service de la Cohésion sociale;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour les frais d'intervention et l'entreposage de biens mobiliers

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour les frais d'intervention et l'entreposage de biens mobiliers.

Art.2

La redevance pour les frais d'intervention et l'entreposage de biens mobiliers laissés sur le domaine public par l'huissier instrumentant est due par la (les) personne(s) expulsée(s).

Art.3

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Forfait «intervention»: 190,00 € pour toute journée entamée
- Forfait «entreposage»:

- 1,00 € par jour pour les 30 premiers jours,

- 2,00 € par jour du 31ème au 120ème jour,

- 3,00 € par jour à partir du 121ème jour.

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la redevance, visée au point 3.1, sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Art.4

La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces, préalablement à la reprise des biens mobiliers, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces qui en délivreront quittance.

Art.5: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement au comptant.

Art.6: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

113. Règlement-redevance pour l'accueil des gens du voyage: adoption (*)

Ce point a été débattu parallèlement au point 34.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général sur l'accueil des gens du voyage portant entre autres, sur les modalités de la caution;

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.

La Directrice générale,	La Bourgmestre ff,
L. LEPRINCE	Ch. BAZELAIRE

Attendu qu'afin d'assurer une occupation, par des gens du voyage, du domaine public ou de terrains privés lorsque des services sont rendus par la Ville, des services doivent être rendus, notamment en matière de prise d'eau, d'électricité, de gestion des déchets ou d'entretien du terrain;

Attendu que cela entraîne des charges pour la Ville;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer des redevances destinées à couvrir ces charges;

Attendu que les redevances n'ont plus été indexées depuis 2019;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service de la Cohésion sociale;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 août 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 25 août 2025;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour l'accueil des gens du voyage

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, des redevances communales pour l'accueil des gens du voyage.

Art.2

Les redevances sont dues par le propriétaire du logement mobile et sont exigibles dès le 1er jour de l'installation.

Art.3

3.1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, le montant des redevances par logement mobile et par semaine est fixé comme suit:

- la redevance de séjour: 25 €
- la redevance pour prise d'eau sur le réseau public: 30 €
- la redevance pour prise d'électricité sur le réseau public: 35 €
- la redevance pour la gestion des déchets: 5 €

Toute semaine entamée est due.

3.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant des redevances sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 et celui du mois d'octobre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Art.4: Modalités de paiement

Les redevances sont payables au comptant, en espèces, entre les mains des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces qui en délivreront quittance:

- au premier jour de l'installation;
- en cas de prolongation, dès l'instant où celle-ci est autorisée.

Art.5: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du paiement au comptant.

Art.6: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.9

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

114. <u>Règlement-redevance sur la tarification des produits vendus au PARF et règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Saint-Nicolas: prise de connaissance de l'Arrêté ministériel d'approbation</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui?

Mme L. Leprince, Directrice générale:

On n'a pas fait le 114.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Si.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Non.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je ne l'ai pas fait. Pardon.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

C'est une prise de connaissance.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Excusez-moi, je n'ai pas fait le 114 dans ma motivation.

Règlement-redevance sur la tarification des produits vendus au PARF et règlement-redevance, c'est une prise de connaissance, donc pas de vote.

Ok pour tout le monde? Merci beaucoup et merci pour la vigilance, Madame la Directrice générale.

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 juin 2025 du Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux approuvant les règlements-redevances adoptés par le Conseil communal du 27 mai 2025 ci-après-repris:

- règlement-redevance sur la tarification des produits vendus au Parc Attractif Reine Fabiola;
- règlement-redevance sur tarification du parking P+R Saint-Nicolas.

Sur proposition du Collège communal du 02 septembre 2025,

Prend connaissance dudit Arrêté ministériel.

COMPTABILITE ET CAISSE CENTRALE

115. <u>Compte 2024</u>

Pour faciliter les débats, ce point a été débattu parallèlement au point 5.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1312-1;

Vu les articles 69 à 75 du Règlement Général de la Comptabilité Communale relatifs à l'établissement des comptes annuels;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, MB et comptes;

Considérant qu'en accord avec les instances syndicales lors du Comité de concertation du 17/12/2014, il a été décidé que la transmission des budgets, comptes et MB et notes d'explications vaudrait information au sens de la disposition relative au dialogue social prévue par le CDLD;

Qu'en l'occurrence les documents à destination des organisations syndicales seront transmis par le DRH le lendemain du Conseil communal, soit le 15 octobre 2025;

Que, par ailleurs, le point sur le budget, la MB ou le compte serait systématiquement porté à l'OJ du plus prochain Comité de concertation, soit en l'occurrence le 17 octobre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

1. Arrête les comptes de l'exercice 2024 comme suit:

Comptabilité budgétaire			
	Dépenses	Recettes	Résultat
	(Engagements)	(Droits nets)	budgétaire
Service ordinaire	263.280.798,04	266.833.410,99	+ 3.552.612,95

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 1er décembre 2025.

La Directrice générale, La Bourgmestre ff,

L. LEPRINCE Ch. BAZELAIRE

Service extraordinaire	162.340.851,90	78.323.188,02	-84.017.663,88
Total	425.621.649,94	345.156.599,01	-80.465.050,93
	Dépenses	Recettes	Résultat
	(Imputations)	(Droits nets)	comptable
Service ordinaire	249.278.693,15	266.833.410,99	+ 17.554.717,84
Service extraordinaire	65.147.894,88	78.323.188,02	+ 13.175.293,14
Total	314.426.588,03	345.156.599,01	+ 30.730.010,98

Comptabilité générale	Charges	Produits	Boni(+)
			Mali (-)
Résultat courant	247.619.667,79	235.175.356,18	- 12.444.311,61
Résultat d'exploitation (1)	271.237.150,30	263.935.072,94	- 7.302.077,36
Résultat exceptionnel (2)	2.678.825,06	21.606.781,38	+18.927.956,32
Résultat de l'exercice (1)+(2)	273.915.975,36	285.541.854,32	+ 11.625.878,96

2. Arrête le total du bilan au 31/12/2024 au montant de 596.267.572,88 € à l'Actif et au Passif.

3. Certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

Les présents comptes de l'exercice 2024 arrêtés au 31/12/2024 seront publiés et transmis pour approbation par le Gouvernement Wallon au Service Public de Wallonie : Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux (DGO5).

116. Vérification de caisse: année 2024 - procès-verbal corrigé du 1er trimestre

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Donc, concernant le point 115, il a déjà été abordé conjointement au point 5 donc on peut passer.

Les points 116 à 119 concernent la prise de connaissance des procès-verbaux de vérification de caisse pour l'année 2024.

Y a-t-il des questions pour l'un de ces points? Je rappelle qu'il n'y a pas de vote pour ces points. Personne?

Je vous remercie.

Vu l'article L1124-42 du CDLD relatif à la vérification trimestrielle de l'encaisse du Directeur financier;

Vu l'article 77 du RGCC;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2024 par laquelle il propose de communiquer au Conseil communal le procès-verbal de la vérification de caisse du 29/02/2024;

Vu sa délibération du 03 septembre 2024 par laquelle il prend connaissance du procès-verbal du premier trimestre;

Considérant qu'au moment où les situations de caisse ont été dressées, le service Comptabilité ne disposait ni des extraits de compte ni d'un accès informatisé vers les comptes de placement ouvert par le Directeur financier auprès de la Banque Nagelmackers;

Considérant que ces comptes de placement ont été clôturés en date du 20 février 2025 et que les extraits qui faisaient défaut ont été obtenus dans la foulée;

Considérant qu'il convient de compléter le solde de caisse au 29/12/2024 des intérêts manquants, soit 7.818,66 €;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse corrigé,

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Prend connaissance du procès-verbal corrigé du premier trimestre.

117. <u>Vérification de caisse: année 2024 - procès-verbal du 2ème trimestre</u>

Ce point a été débattu parallèlement au point 116.

Vu l'article L1124-42 du CDLD relatif à la vérification trimestrielle de l'encaisse du Directeur financier;

Vu l'article 77 du RGCC;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du deuxième trimestre,

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Prend connaissance du procès-verbal du deuxième trimestre.

118. <u>Vérification de caisse: année 2024 - procès-verbal du 3ème trimestre</u>

Ce point a été débattu parallèlement au point 116.

Vu l'article L1124-42 du CDLD relatif à la vérification trimestrielle de l'encaisse du Directeur financier;

Vu l'article 77 du RGCC;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du troisième trimestre,

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Prend connaissance du procès-verbal du troisième trimestre.

119. <u>Vérification de caisse: année 2024 - procès-verbal du 4ème trimestre</u>

Ce point a été débattu parallèlement au point 116.

Vu l'article L1124-42 du CDLD relatif à la vérification trimestrielle de l'encaisse du Directeur financier;

Vu l'article 77 du RGCC;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du quatrième trimestre,

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Prend connaissance du procès-verbal du quatrième trimestre.

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

120. <u>Acquisition d'un camion brosse destiné au service propreté publique: projet</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je passe au point 120, en Département des Services d'Appui, acquisition d'un camion brosse.

C'est oui pour tout le monde? Oui, merci bien.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport et les clauses techniques, le tout daté du 26 septembre 2025 par le Chef du Service Parc Automobile justifiant l'acquisition d'un camion brosse à destination du Service Propreté Publique;

Vu l'avis de la Conseillère en Prévention en date du 11 septembre 2025;

Vu le cahier des charges N° MPFS 2948 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché portant sur “l'Acquisition d'un camion brosse destiné au service propreté publique”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 350.000,00 € TVAC (289.256,20 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous l'intitulé " Achats de véhicules spéciaux";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 29 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025;

Décide:

1. d’approuver le cahier des charges N° MPFS 2948 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services et le montant estimé s'élevant à 350.000,00 € TVAC (289.256,20 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure ouverte.
3. de soumettre ce marché à la publicité nationale et européenne.

La dépense, d’un montant global estimé à 350.000,00 € TVAC (289.256,20 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l’article 136/743-98 / 20250014 du budget extraordinaire de l’exercice en cours et sera financée par emprunt.

121. Acquisition d'un copieur de production et de copieurs multifonctions avec ou sans contrat d'entretien: projet

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 121, acquisition d’un copieur de reproduction.

C’est oui pour tout le monde? Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport justificatif établi en date du 25 août 2025 par le Service Reprographie, aux termes duquel il justifie l'acquisition d'un copieur de production (QP : 1) destiné au service Reprographie, de copieurs multifonctions (QP: 43) et la souscription de contrats d'entretien destinés aux différents services communaux et écoles communales (remplacements, équipements de nouveaux postes et stock de remplacement);

Vu le cahier des charges MPFS 2939 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Acquisition d'un copieur de production (QP : 1) et de copieurs multifonctions (QP : 43) avec ou sans contrats d'entretien";

Considérant que ce marché est divisé en 8 lots:

- Lot 1 (Copieur de production couleur (copieur/imprimante/scanner) 85 copies à la minute (QP: 1) + contrat d'entretien), estimé à 358.820,00 € TVAC (296.545,46 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Copieurs multifonctions couleur A3 (copieur/imprimante/scanner) 30 copies à la minute (QP: 14) + contrat d'entretien), estimé à 396.920,00 € TVAC (328.033,06 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 3 (Copieurs multifonctions couleur A3 (copieur/imprimante/scanner) 40 copies à la minute (QP: 10) + contrat d'entretien), estimé à 371.400,00 € TVAC (306.942,15 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 4 (Copieur multifonction couleur A3 (copieur/imprimante/scanner) 50 copies à la minute (QP: 1) + contrat d'entretien), estimé à 38.040,00 € TVAC (31.438,02 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 5 (Copieurs multifonctions N/B A3 (copieur/imprimante/scanner) 30 copies à la minute (QP: 6) + contrat d'entretien), estimé à 78.000,00 € TVAC (64.462,81 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 6 (Copieurs multifonctions N/B A4 (copieur/imprimante/scanner) 30 copies à la minute (QP: 4) + contrat d'entretien), estimé à 14.280,00 € TVAC (11.801,65 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 7 (Copieurs multifonctions couleur A4 (copieur/imprimante/scanner) 27 copies à la minute (QP: 3) + contrat d'entretien), estimé à 19.368,00 € TVAC (16.006,61 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 8 (Copieurs de proximité multifonctions A4 N/B 35 copies à la minute (QP: 5)), estimé à 3.300,00 € TVAC (2.727,27 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.280.128,00 € TVAC (1.057.957,03 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que pour des raisons économiques et écologiques, la durée des contrats d'entretien est de 7 ans minimum;

Considérant qu'en cas d'éventuelles évolutions techniques, organisationnelles ou écologiques le Pouvoir adjudicateur peut seul dénoncer le contrat à partir du 13ème mois d'exécution, la diminution drastique du coût à la copie pouvant justifier ce renon;

Attendu que de la sorte le Pouvoir adjudicateur bénéficie d'un support technique pour la durée de vie théorique des copieurs sans la contrainte d'un engagement de longue durée;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : «Reprographie»;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 15 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2025,

Décide :

1. d'approuver le cahier des charges MPFS 2939 "Acquisition d'un copieur de production (QP : 1) et de copieurs multifonctions (QP : 43) avec ou sans contrats d'entretien" et le montant estimé s'élevant à 1.280.128,00 € TVAC (1.057.957,03 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure ouverte.

Cette dépense estimée à un montant total (fourniture et contrats d'entretien) de 1.280.128,00 € TVAC (1.057.957,03 € HTVA - TVA: 21%) sera ventilée comme suit :

- Pour la partie investissement (fourniture des copieurs), la dépense d'un montant total estimé à 277.000,00 € TVAC (228.925,62 € HTVA – TVA : 21%) sera imputée sur l'article 135/742-52/20250074 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.
- Pour la partie fonctionnement (contrats d'entretien sur 7 ans), la dépense d'un montant total estimé à 1.003.128,00 € TVAC (829.031,41 € HTVA - TVA : 21%) pour toute la durée du marché (2026-2032), sera imputée sur le budget ordinaire des exercices considérés (2026-2032), sous réserve de leur vote par le Conseil, dans le respect des règles relatives aux douzièmes provisoires jusqu'à leur approbation par l'autorité de tutelle, et ventilée comme suit :
  - sur l'article 134/124-06 : à concurrence d'un montant annuel de 29.260,00 € TVA (24.181,82 € HTVA – TVA : 21%), soit 204.820,00 € TVAC (169.272,73 € HTVA – TVA : 21%) pour toute la durée du marché (2026-2032),
  - sur l'article 135/123-06 : à concurrence d'un montant annuel de 81.004,00 € TVA (66.945,45 € HTVA – TVA : 21%), soit 567.028,00 € TVAC (468.618,18 € HTVA – TVA : 21%) pour toute la durée du marché (2026-2032),
  - sur l'article 722/124-06 : à concurrence d'un montant annuel de 33.040,00 € TVA (27.305,79 € HTVA – TVA : 21%), soit 231.280,00 € TVAC (191.140,50 € HTVA – TVA : 21%) pour toute la durée du marché (2026-2032).

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

122. Maison des Jeunes de Basse-Enhaive: réaménagement - convention de partenariat public - modification

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 122, Département des Bâtiments, Maison des Jeunes de Basse-Enhaive, approbation de la convention de partenariat.

C'est ok pour tout le monde? Oui, je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-6 (recours à un marché public conjoint);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 48 (marchés conjoints);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le Port autonome de Namur (ci-après "PAN") s'est vu remettre par la Région wallonne la gestion d'un terrain et d'un bâtiment cadastrés NAMUR 3 DIV / JAMBES 1 DIV / A / 174, situés Rue Charles Lamquet 135 à 5100 Namur, conformément à l'arrêté de remise en gestion du 7/10/1998;

Considérant que le PAN a concédé lesdits terrain et bâtiment à la Ville de Namur, par contrat de concession du 04/06/1999 (réf. M11.05.02), afin que la Ville puisse y établir la Maison des Jeunes de Basse-Enhaive;

Considérant que le bâtiment présente de nombreux signes de vétusté, comporte certains risques par rapport à la sécurité des occupants, est peu performant énergétiquement et n'est pas très fonctionnel pour l'occupation qui en est faite; que les rapports de conformité de l'installation électrique et de l'installation gaz, ainsi que le compte-rendu d'une visite sur place de la zone de secours NAGE, pointent également certaines mises en ordre à effectuer dans le bâtiment;

Considérant la Ville de Namur souhaite y faire réaliser des travaux afin d'améliorer le cadre de travail de ses éducateurs, mais aussi les conditions d'accueil des jeunes;

Considérant que la prise en charge financière des futurs travaux est fixée selon la nature des travaux comme suit :

- les travaux qui consistent à remettre le bâtiment en ordre d'un point de vue structurel et sécuritaire constituent à ce titre une charge de type « propriétaire » (PAN);
- les travaux qui consistent en des aménagements directement liés à l'utilisation que la Ville fait des bâtiments constituent à ce titre une charge de type « occupant » (Ville de Namur);
- les travaux qui ne sont pas indispensables du point de vue structurel ou de la sécurité, mais apportent clairement une plus-value au bâtiment peu importe l'occupation qui en est faite, peuvent constituer à ce titre une charge de type « mixte » (PAN et Ville de Namur);

Considérant que le conseil d'administration du PAN a accepté, lors de sa séance 342 du 22 janvier 2025, les principes suivants :

- prendre à sa charge les travaux de type « propriétaire » réalisés sur le bâtiment, en ce compris l'agrandissement de l'annexe/garage;
- prendre partiellement à sa charge certains travaux qui ne sont pas de type « propriétaire » mais qui apportent une plus-value au bâtiment;
- revoir, après travaux, le montant de la redevance annuelle due par la Ville pour l'occupation du site de manière à le faire correspondre au loyer moyen d'un bâtiment de ce type situé à cet endroit, en ce compris l'agrandissement de l'annexe;
- suspendre la redevance de concession pour le bâtiment pendant la réalisation des travaux;

- octroyer une réduction des redevances de concession dues par la Ville, calculée sur base de la participation financière de la Ville dans certains travaux d'aménagements non structurels mais qui apportent une plus-value au bâtiment peu importe l'utilisation qui en est faite;

Considérant que le Bureau d'Études Bâtiments de la Ville de Namur a fait un relevé et une première estimation des travaux envisagés, qui doivent encore faire l'objet d'une étude plus détaillée, à hauteur d'un montant de 463.000 € HTVA;

Considérant que sur base de cette estimation (463.000 € HTVA) et des taux d'intervention envisagés par le Conseil d'Administration du PAN pour les différents types d'opérations menées, la participation du PAN et de la Ville dans le coût des travaux serait de 50% chacun;

Considérant que compte tenu des travaux envisagés, il n'est pas pertinent de dissocier les travaux réalisés à charge du PAN de ceux réalisés à charge de la Ville : afin d'aboutir à un projet d'ensemble cohérent, il s'avère indispensable d'appréhender le réaménagement du bâtiment comme une intervention globale, via la passation d'un ou de plusieurs marchés conjoints;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention dont l'objet consiste à concrétiser le réaménagement de la Maison des jeunes de Basse-Enhaive, dans les limites budgétaires et temporelles fixées par le PAN et la Ville de Namur;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2025 par laquelle il propose au Conseil communal d'approuver la convention de partenariat public relative au réaménagement de la Maison des Jeunes de Basse-Enhaive;

Vu sa délibération du 24 juin 2025 par laquelle il approuve la convention de partenariat public relative au réaménagement de la Maison des Jeunes de Basse-Enhaive;

Attendu que la convention a, par la suite, fait l'objet de modifications dont certaines substantielles, à savoir :

- à la demande de la direction générale de la Ville, l'ajout de la Directrice générale, Madame Laurence Leprince, comme partie signataire de la convention;
- l'ajout de deux paragraphes à l'article 3 de la convention relatif aux missions externes et leur paiement :
    - la Ville prendra en charge les dépenses et introduira, pour la récupération des 50% à charge du PAN, une déclaration de créance au montant correspondant auprès de celui-ci;
    - toutefois, le PAN étant assujetti à la TVA, les travaux ou prestations pour lesquels une facture HTVA pourrait être établie par le prestataire seront facturés directement au Port autonome pour les 50% de la dépense à charge de celui-ci;
- en page une de la convention, les informations concernant la désignation de Madame Charlotte Bazelaire comme bourgmestre faisant fonction ont été complétées;

Attendu que la convention a également fait l'objet de diverses modifications de forme et de mise en page;

Vu la convention de partenariat public modifiée et relative au réaménagement de la Maison des Jeunes de Basse-Enhaive entre, d'une part, le PAN et, d'autre part, la Ville de Namur fixant les rôles, les droits et obligations des partenaires;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2025,

Décide d'approuver la convention de partenariat public modifiée et relative au réaménagement de la Maison des Jeunes de Basse-Enhaive.

GESTION IMMOBILIERE

123. <u>Saint-Servais: parcelles - transfert du domaine privé de la Ville au domaine public</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 123, accord de transfert à Saint-Servais sur les parcelles dans le domaine public.

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2018 relative à la création d'un parking provisoire à Saint-Servais, chaussée de Perwez;

Considérant que les parcelles concernées par ce parking actuellement cadastrées Saint-Servais, 11e division section B numéros 126T et 129X relèvent toujours du patrimoine privé de la Ville et pour des raisons de bonne gestion, notamment une vision globale de sécurité routière et de besoins en stationnement, il conviendrait de les transférer dans le domaine public;

Vu le courriel de la Cellule d'appui, daté du 27 juillet 2025, rappelant l'historique de la création d'un parking à cet endroit et indiquant qu'il faudrait finaliser le transfert de ces parcelles dans le domaine public, cette volonté de transfert ayant été initiée en 2018 mais n'ayant pas été finalisée;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Marque son accord sur le transfert dans le domaine public, les parcelles suivantes faisant partie actuellement du domaine privé de la Ville de Namur:

- Namur, 11e div. Saint-Servais, section B n°126T
- Namur, 11e div. Saint-Servais, section B n°129X.

124. <u>Déménagement de la fourrière: contrat de bail - résiliation des contrats en cours et conclusion d'un nouveau contrat</u>

124, déménagement de la fourrière. C'est un contrat de bail. Ok pour tout le monde? Merci beaucoup.

Vu la Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988 et ses modifications ultérieures, notamment son article 135;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1222-1 et L3511-1 relatif aux opérations immobilières des pouvoirs publics;

Vu le Livre 3 du Code Civil, les biens;

Vu la Circulaire du Ministre Collignon du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 23 novembre 2005 par laquelle il marque son accord sur le projet de contrat de location relatif à la location par la Ville de 1.050m^2 de locaux rue de Gembloux, 500 à 5002 Saint-Servais, pour le besoin du Service Logistique de la Police de Namur;

Vu sa délibération du 26 mai 2008 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention portant sur une surface de 756m² sise rue de Gembloux 500 à 5002 Saint-Servais, pour un loyer de 1.500,00 € par mois, pour une durée de 9 années;

Attendu que les surfaces mises à disposition par Lock'o, en faveur de la Fourrière de la Zone de Police de Namur, sont devenues trop petites et que pour des raisons de cohabitation, le propriétaire du site souhaite un déménagement ou une relocalisation de la zone fourrière;

Attendu que des recherches de nouveaux espaces dédiés à la fourrière ont été réalisées mais que celles-ci ont été infructueuses vu les contraintes liées à ce type d'occupation

(lieux, accès, surface, ...);

Attendu que d'autres locaux sont disponibles sur le site de Lock'o, rue de Gembloux 500 à 5002 Saint-Servais; que ceux-ci se prêtent mieux à l'accueil de la fourrière, le site ainsi que les locaux étant plus adaptés à la mission de fourrière;

Vu le permis d'environnement (PE028) délivré le 07 janvier 2025 relatif à l'exploitation d'une fourrière pour le compte de la Zone de Police de Namur, dans un établissement situé rue de Gembloux 500 à 5002 Saint-Servais;

Vu le courrier du SPW Environnement daté du 27 août 2025 stipulant qu'aucune étude de sol n'est exigée pour autant qu'il n'y soit entrepris aucuns travaux n'impactant le sol;

Attendu que la Zone de Police Namur souhaite prendre possession des lieux à partir du 1er décembre 2025;

Attendu que les parties se sont entendues sur la possibilité de résiliation des baux en cours en même temps que la conclusion du nouveau bail;

Vu le projet de contrat de bail proposé par la société anonyme Lock'o dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, chaussée de Tirlemont, n°75, inscrite à la BCE sous le numéro 0478.831.095 et relatif à la mise à disposition d'un entrepôt (entrepôt n°2000) d'une surface approximative de 1.800 m² (repris sur le plan en annexe 1 de ladite convention);

Considérant que les parties sont tombées d'accord sur le montant du loyer à payer soit un loyer mensuel fixé à 7.083,00 € (sept-mille quatre-vingt-trois euros) indexable annuellement;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 29 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025;

Par ces motifs,

Marque son accord sur les conditions du contrat de bail établi par la société anonyme Lock'o dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, chaussée de Tirlemont, n°75, inscrite à la BCE sous le numéro 0478.831.095 et relatif à la mise à disposition d'un entrepôt (entrepôt n° 2000) d'une surface approximative de 1.800 m² (repris sur le plan en annexe 1 de ladite convention).

DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE

ECO CONSEIL

125. Démarche Zéro déchet: formulaire et notice explicative 2026

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 125, Eco-Conseil, démarche zéro déchet, c'est une adoption de formulaire, c'est ok pour tout le monde?

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008, tel que modifié, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et gestion des déchets;

Vu la délibération du 28 avril 2020 par laquelle le Collège prenait connaissance de la possibilité de majorer le subside relatif à la prévention des déchets de 0,30 €/habitant/an à 0,80 €/habitant/an lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet ainsi que les démarches y relatives;

Considérant que la notification de la démarche Zéro Déchet doit être renouvelée chaque année pour le 30 octobre au plus tard tant que la commune poursuit la démarche Zéro Déchet et souhaite bénéficier de la majoration du subside;

Considérant que la démarche Zéro Déchet se poursuit en 2026;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Adopte le formulaire "Notification de la démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW 17 juillet 2008" et prend connaissance de "la Notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro déchet" (annexe 1).

NATURE ET ESPACES VERTS

126. <u>Vente de bois annuelle</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 126, c'est une vente de bois annuelle, une approbation. Ok?

Oui. Madame Lazaron très motivée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales, notamment le Code forestier;

Vu le Cahier général des charges des ventes de bois en forêts des administrations subordonnées dont notamment les articles 7 et 9;

Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie (DNF) du 29 juillet 2025 concernant la vente de bois pour l'exercice 2026;

Vu ce même courrier et la liste détaillée des lots proposés à la vente pour l'exercice 2026 (lots 520 et 567 à 573);

Considérant qu'un lot de bois marchands et sept lots de coupe de bois de chauffage seront mis en vente;

Considérant que la recette de cette vente est estimée à 3.305,76 €;

Considérant que cette vente est prévue le jeudi 16 octobre 2025, dès 09.30 heures, à l'Administration communale, allée de Château-Chinon, 7 à 5140 Sombreffe et qu'elle se déroulera administrativement;

Considérant qu'une date de revente est prévue, au besoin, le jeudi 06 novembre 2025, à 10.00 heures, au service Nature et Espaces verts (réfectoire), rue Frères Biéva, 203 à 5020 Namur (Vedrin);

Attendu qu'il y a lieu de désigner un Echevin délégué pour présider la séance qui se tiendra en présence de M. le Directeur financier ou de son représentant;

Considérant qu'un taux de TVA de 6 % doit être appliqué sur le montant des ventes de coupes de bois;

Sur proposition du Collège du 23 septembre 2025;

Par ces motifs,

Décide d'approuver la vente aux dates précitées et aux conditions du catalogue de vente pour l'exercice 2026, lots 520 et 567 à 573.

PROPRETE PUBLIQUE

127. <u>Règlement général sur la collecte des résidus lors des évènements et animations organisés par des tiers sur le domaine public: adoption</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 127, règlement général sur la collecte des résidus.

C'est ok aussi? Je vous remercie.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 qui dispose que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal et l'article L1133-1;

Considérant qu'un problème récurrent de gestion des déchets est mis en évidence lors des évènements organisés par des tiers, sur le territoire de la Ville, particulièrement le week-end, aucun collecteur n'assurant l'enlèvement des résidus alors que la fréquentation est généralement optimale à ce moment;

Considérant que, dans un souci de salubrité publique, un service de collecte des résidus lors des évènements et animations se déroulant sur le domaine communal est proposé aux organisateurs en vue d'une gestion rationnelle des déchets;

Vu le règlement-redevance portant sur la collecte des résidus lors des évènements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège du 10 septembre 2025,

Décide d'adopter le règlement général sur la collecte des résidus lors des évènements et animations organisés par des tiers sur le domaine public comme suit:

Règlement général sur la collecte des résidus lors des évènements et animations organisés par des tiers sur le domaine public

Art. 1

Sous réserve du paiement d'une caution, la Ville met à disposition de l'organisateur d'évènements ou d'animations sur le domaine public un ou plusieurs conteneurs afin d'évacuer ses résidus.

Art. 2

Les résidus font l'objet d'un tri en fonction des conteneurs mis à disposition :

- conteneur de 1100 litres gris destiné aux déchets ménagers et assimilés ;
- conteneur de 1100 litres et sacs bleus destinés au PMC ;
- conteneur de 1100 litres ou 240 litres jaune destiné aux papiers cartons non souillés.

Si le contenu n'est pas conforme, un déclassement d'office dans la catégorie déchets ménagers est effectué avec application de la redevance correspondante pour la collecte et le traitement des résidus.

Art.3

En cas de mise à disposition d'un ou plusieurs conteneurs, une caution de 500,00€ est payée à la Ville de Namur par l'organisateur (paiement en espèce ou par voie électronique) à titre de garantie, afin de couvrir la réparation, le remplacement ou tout dégât quelconque causé aux conteneurs mis à disposition et le paiement des redevances sur la collecte des résidus.

Cette garantie est restituée, sans intérêts, à l'organisateur, sur production par ses soins à la Ville de Namur de la preuve de paiement des redevances sur la collecte des résidus et d'une attestation de reprise des conteneurs, dans leur état d'origine, délivrées par le service Propreté publique. Le remboursement de la caution est identique au mode de versement à la caisse communale.

Tout conteneur endommagé ou perdu est facturé au prix de 250,00€. Ce montant est retenu sur la caution. S'il y a lieu, le solde est facturé.

Art. 4

Pour autant que la caution ait été payée, la mise à disposition, la vidange et l'enlèvement du ou des conteneurs par les services communaux sont effectués à un endroit et à des

moments convenus de commun accord avec l'organisateur.

Mise à disposition, vidange, enlèvement et déclassement éventuel font l'objet de bordereaux spécifiques dressés par le service Propreté publique et sont contresignés par l'organisation ou son représentant.

La vidange est assurée suivant les besoins, à une fréquence pouvant être quotidienne, en fonction de l'état de remplissage du ou des conteneurs.

La mise à disposition de conteneurs ne dispense pas l'organisateur de l'obligation d'assurer le nettoyage de l'espace public dans un rayon de 100 mètres aux alentours du site où se déroule la manifestation et de déposer les résidus dans les conteneurs appropriés, le nettoyage devant être opéré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

Art. 5

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 6

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

128. Collecte des déchets textiles ménagers: convention "Les Petits Riens" - renouvellement

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 128 également au niveau des textiles ménagers.

Madame Hambenne, vous avez la parole.

Mme I. Hambenne-Beudels, Conseillère communale Les Engagés:

Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Chers collègues,

Depuis le 1er janvier de cette année, une directive européenne, désormais intégrée dans la législation belge, interdit aux citoyens de jeter leurs vêtements usés ou abîmés avec les déchets ménagers, comme c'était le cas auparavant. Ces textiles doivent donc désormais être déposés dans les conteneurs à vêtements installés sur le territoire par les opérateurs de récupération tel que les Petits Riens.

Si cette mesure vise à encourager le tri et le réemploi des textiles, elle s'accompagne malheureusement d'une recrudescence d'incivilité autour des bulles à vêtements. Dans plusieurs localités et notamment je prends mon village à Temploux, on observe des dépôts

clandestins de toutes sortes, sacs éventrés, déchets inertes, encombrants et objets divers, jusqu'à même une poussette de bébé pour ne citer qu'un exemple concret que j'ai pu constater.

Récemment, la bulle de Temploux a été retirée et les abords ont été nettoyés. Depuis lors, plus aucun dépôt clandestin n'y a été constaté, ce qu'il convient de souligner positivement. Cette situation m'interpelle et donc m'amène à poser quelques questions à Monsieur l'Echevin Malisoux, en charge de la propreté publique.

Monsieur Malisoux, quelles sont les mesures prises ou envisagées par vos services et vous afin de lutter contre les dépôts sauvages au pied des bulles à vêtements? Ces mesures sont-elles concertées avec les opérateurs de récupération des textiles? Comment sont-ils impactés par la situation? Là où les bulles à vêtements retirées, comme dans mon exemple ici à Temploux, est-ce qu'elles seront remplacées? Et enfin, où les habitants peuvent-ils actuellement déposer leurs vêtements usagés dans le respect de la réglementation?

Donc, en résumé, il s'agit de savoir quelle stratégie, la Ville de Namur souhaite mettre en place pour concilier le respect de la nouvelle réglementation, la propreté publique et la possibilité pour les citoyens de continuer à agir de manière responsable en matière de réemploi.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Hambenne.

Monsieur Malisoux va vous répondre.

M. B. Malisoux, Echevin:

Merci Monsieur le Président.

Merci Madame la Conseillère pour votre interpellation en marge de ce point qui va me permettre effectivement de faire le point sur la situation autour des bulles à vêtements et des bulles à verre.

Effectivement, on a tous constaté au cours des dernières semaines, des derniers mois, des dépôts sauvages de plus en plus importants à ces endroits donc autour de ces points d'apport volontaire.

Alors, très sensible à la problématique de la collecte des vêtements, j'ai pu rencontrer certains opérateurs, notamment ceux de Terre, par rapport à la problématique, pour vraiment me rendre compte de l'ensemble des difficultés qu'ils rencontraient.

Vous l'avez signalé, depuis le 1er janvier, on est tenu de déposer dans les cabines à vêtements également les textiles abîmés. J'attire l'attention là quand même que les textiles souillés, mouillés, eux, doivent toujours être mis dans vos sacs d'ordures ménagères brutes. Les textiles usagés, troués, etc., eux, doivent être mis par contre dans les cabines à vêtements.

Bien entendu, cela génère pour les opérateurs, Terre, Oxfam, Les Petits Riens, pour ne citer qu'eux trois, un afflux beaucoup plus important de textiles et des textiles qu'ils ne peuvent pas forcément exploiter dans le cadre de leur processus de récupération, de revalorisation et de remise sur le marché. Cela engendre pour eux des obligations d'incinération de ces déchets avec les coûts forcément qui y sont liés en termes de traitement administratif, logistique, transport, etc.

Cette nouvelle problématique s'ajoute aussi aux problématiques qu'ils connaissaient déjà avant, telles que la surconsommation textile, l'e-fashion, etc., qui fait que la quantité de vêtements qui est déposée dans les bulles est de plus en plus importante. On voit souvent des vendeurs en ligne qui disent acheter 4 tee-shirts les mêmes, essayez celui qui vous va et les trois autres, ne nous les renvoyez pas, mettez-les à la bulle parce que cela coûte moins cher.

Et donc en fait, les opérateurs voient arriver un afflux de plus en plus important de textiles qu'ils doivent stocker parce que ces mêmes vêtements, ils n'arrivent pas forcément à les vendre à bas prix puisque les bas prix qu'ils proposent sont parfois encore supérieurs aux prix proposés en ligne.

À côté de cela, il y a une difficulté bien connue qui est le mélange de déchets que l'on retrouve dans les bulles à vêtements. Parfois, ce sont des déchets électro, bois, encombrant, ce genre de choses. C'est le moindre des maux.

On retrouve par contre parfois des déchets de type organique avec là, toute l'implication que cela a sur la dégradation, la souillure des vêtements. Et donc là, les opérateurs ne doivent plus les utiliser et sont également contraints de les incinérer.

Voilà, toutes ces difficultés combinées font que les opérateurs sont vraiment pris à la gorge. En discutant avec Terre, ils me disaient qu'ils étaient à un taux de perte financière de 14.000 € par jour pour l'ensemble de la Wallonie. Donc 14.000 €, c'est une spirale infernale qui met vraiment tout le secteur en péril. Et ce serait particulièrement dramatique d'un point de vue économique mais surtout social aussi, vu le travail important qu'il réalise en la matière.

Alors avec le service Propriété publique, on a bien entendu voulu être à leur côté et je tiens vraiment à remercier la souplesse des équipes du service du Propriété publique. Je le dis régulièrement, ils font un travail formidable et je tiens encore à le souligner dans ce cadre-là.

Et donc nous avons mis en place avec les opérateurs, effectivement, une réflexion en leur disant – vous l'avez vu dans la convention dont on prend connaissance ce jour et qu'on soumet à votre approbation – normalement, ce sont les opérateurs qui sont tenus d'assurer la vidange et l'entretien des bulles mais aussi des abords de ces bulles à vêtements.

Ici, on a convenu avec eux que tout déchet non textile retrouvé dans ces bulles à vêtements et autour des bulles serait pris en charge par la Ville, et que tout déchet textile dans les bulles et autour des bulles serait pris en charge par leurs soins. C'est une collaboration qu'on souhaite vraiment mettre en place.

En parallèle, effectivement, on a procédé, ils ont procédé, puisque les bulles leur appartiennent, au retrait de certaines bulles dans les endroits les plus problématiques mais pour veiller à garantir toujours un service le plus optimal possible pour le citoyen, on double ou on triple le nombre de bulles à d'autres endroits qui sont plus soumis à une vigilance sociale de par le voisinage ou sous une vigilance caméra, avec nos caméras justement de surveillance qui sont mises en place et déplacées sur l'ensemble du territoire en fonction des problèmes rencontrés.

Je rappelle également que l'ensemble des parcs à conteneurs sont pourvus de cabines à vêtements. On peut aller déposer nos vêtements également dans ces cabines, les Namurois ont accès bien entendu aux trois parcs à conteneurs de la Ville de Namur mais également à ceux présents sur l'ensemble du territoire de la province.

On peut aller aussi bien à celui de Gembloux, à Sauvenière par exemple, ou ailleurs. Donc on peut vraiment aller dans l'ensemble des parcs de la province si vous êtes en déplacement dans ces coins-là.

Par rapport aux bulles à verres, j'en profite pour faire un rapide petit lien. On va pratiquer de la même façon avec le BEP. Je les ai encore rencontrés mercredi dernier et on va poursuivre la réflexion avec eux pour adopter un même principe de collaboration. Le BEP est tenu aussi d'entretenir les sites de bulles à verres et nous allons mettre en place avec eux une collaboration plus ou moins similaire pour garantir au maximum la propreté de ces sites.

Bien entendu, on poursuivra la sensibilisation. Le meilleur déchet, c'est à la poubelle qu'il se trouve et pas au pied de ces points d'apport volontaire. On poursuivra également la sanction. Les sanctions continuent à être infligées en fonction de nos moyens de surveillance, d'identification des contrevenants.

On est vraiment à côté de ces opérateurs parce que je le répète, ils font un travail essentiel et s'ils devaient un jour mettre la clé sous la porte, ce serait catastrophique pour nous toutes et tous.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur l'Echevin.

Madame Hambenne?

Mme I. Hambenne-Beudels, Conseillère communale Les Engagés:

Je vous remercie pour votre réponse, merci beaucoup.

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article 61 §2 5° du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et particulièrement son cahier 3 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 octobre 2021 par laquelle il décide de conclure convention "DCV/PP/2021/01 - Les Petits Riens" relative à la collecte des déchets textiles ménagers;

Considérant que la convention actuelle arrive à échéance le 30 novembre 2025;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention pour la période courant du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2027;

Considérant que cette convention sera reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention, soit jusqu'au 30 novembre 2029;

Vu le projet de convention relatif à la collecte des déchets textiles ménagers "DCV/PP/2025/03-Les Petits Riens ASBL" ;

Sur proposition du Collège du 10 septembre 2025,

Décide de conclure la convention "DCV/PP/2025/03-Les Petits Riens ASBL" relative à la collecte des déchets textiles ménagers.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

129. Règlement général relatif aux modalités d'interventions sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale: adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous pouvons dès lors passer au Département des Voies Publiques.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Monsieur le Président,

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pardon, excusez-moi, Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Avant que vous n'entamiez le point suivant, en accord avec la Directrice générale et Madame la Bourgmestre, je dois apporter deux corrections sur les taxes: au point 39, sur les agences de paris et au point 41 sur les établissements bancaires. Elles n'étaient pas reprises mais donc c'est bien en faveur de ces deux points-là pour le groupe PS.

Et donc je tiens pour que le PV puisse être acté et corrigé, et je m'excuse, mais avec la longueur des débats et la méthodologie, c'était perdu dans les notes. Mais je tiens vraiment à rectifier ces deux éléments-là.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Aucun problème. Avec plaisir, Monsieur Martin. Je comprends tout à fait que ce soit un peu rapide sur la fin.

Donc on peut dès lors, je pense, passer au point suivant, qui est le 129, avec le règlement général relatif aux modalités d'intervention sur un égout public. C'est une adoption.

Est-ce que tout le monde est ok? Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le Code de l'Eau;

Vu sa délibération du 3 septembre 2019 (point n° 118) adoptant le règlement général relatif aux modalités d'interventions sur un égout public communal;

Vu le règlement-redevance relatif aux interventions sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale;

Considérant que le règlement adopté par sa délibération du 3 septembre 2019 nécessite quelques adaptations;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter un nouveau règlement général et de l'intituler : "règlement général relatif aux modalités d'interventions sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale";

Sur proposition du Collège communal du 02 septembre 2025;

Décide d'adopter le règlement général relatif aux modalités d'interventions sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale se présentant comme suit:

Art. 1 Champs d'application du règlement général

Le présent règlement définit les modalités d'interventions sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale (fossé, aqueduc,...) en vue d'effectuer :

- des travaux de raccordement des eaux usées et/ou pluviales à l'égout public existant ou en devenir ou à une voie artificielle d'écoulement communale en ce compris le repiquage sur un raccordement en attente placé dans le cadre du remplacement ou de la pose d'un égout;
- des travaux de désobstruction à l'exception des curages classiques des raccordements particuliers via le domaine privé;
- des travaux de réparation à l'exception des interventions sur le raccordement particulier depuis le domaine privé (exemple : chemisage);
- tout autre type de travaux localisés dans le raccordement particulier qui se rejette dans l'égout public ou dans une voie artificielle d'écoulement communale.

Le règlement s'applique à toute personne physique ou morale réalisant les travaux précités et/ou exploitant les dispositifs mis en place.

Art. 2 Autorisation

Tous les travaux visés à l'article 1 du présent règlement doivent faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal (article R 277, § 2 du Code de l'Eau) et, ce, indépendamment de l'octroi éventuel d'un permis d'urbanisme.

La demande est adressée à la Ville de Namur via le formulaire ad hoc disponible soit sur le site internet de la Ville de Namur, soit à la Maison des Citoyens de l'Hôtel de Ville de Namur.

En cas d'urgence liée à la sécurité et/ou la salubrité, le Service technique Voirie pourra autoriser les travaux sous le couvert de l'urgence et la demande d'autorisation sera ratifiée au plus prochain Collège communal.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une voirie régionale ou sous un domaine privé, l'autorisation du Service Public de Wallonie / du-des propriétaires est également requise.

Art. 3 Travaux

Tous les travaux visés à l'article 1 du présent règlement doivent répondre aux conditions techniques fixées, ainsi qu'aux conditions fixées éventuellement dans l'autorisation délivrée par le Collège communal.

Le demandeur qui fait réaliser les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la fin des travaux. Le demandeur doit informer l'Administration communale à l'issue des travaux. La durée de cinq ans est comptée à partir de cette date.

Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par l'Administration communale ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

Art. 4 Contrôle des travaux

Les travaux visés à l'article 1 du présent règlement doivent être réalisés sous le contrôle de la Ville.

Art. 5 Raccordement à l'égout public ou à une voie artificielle d'écoulement communale

Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout public ou à une voie artificielle d'écoulement communale. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Chaque raccordement à l'égout public ou à une voie artificielle d'écoulement communale doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Eau (Art. R.277 et suivants), aux modalités techniques prévues ci-après, au cahier des charges type Qualiroutes (dernière version au moment des travaux) et conformément aux conditions particulières éventuelles de l'autorisation de raccordement.

Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation.

Le regard de visite est soit disposé en domaine privé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation de l'Administration communale ; et, est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées. (Article R 277 § 2 du Code de l'Eau).

A la demande écrite de l'Administration communale, une habitation existante non équipée d'un regard de visite devra s'en équiper dans le délai d'un mois. A défaut, la Ville se réserve le droit de créer ce regard au frais du/des propriétaire(s).

Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'Administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'Administration communale.

Entretien du raccordement à l'égout public

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation et sa réparation aussi souvent que nécessaire.

Sauf autorisation préalable de l´autorité communale, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts publics.

En cas de pose d'un nouvel égout :

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage. (Article R 277 § 1er du Code de l'Eau)

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction (regard en attente) avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage) :

Le raccordement est à charge du demandeur.

La Ville laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur. Toutefois, hormis pour le repiquage sur un raccordement en attente, celui-ci devra être agréé en travaux d'égouttage et travaux de voirie (au minimum catégorie C, classe 1). Le certificat d'agréation catégorie C, Classe 1 pourra être demandé à tout moment par le responsable technique. Les agréations des entrepreneurs sont disponibles sur le site du SPF Economie.

Art. 6 Obligations demandeur

Le demandeur fournira via le formulaire de demande d'autorisation ad hoc un croquis de son réseau représentant le tracé des canalisations de rejet des eaux usées et pluviales provenant de son bâtiment, les appareils composant le réseau + les chambres de visites, la position de la dernière chambre de visite avant le raccordement à l'égout public.

Le demandeur devra réaliser sur le terrain les investigations habituelles. Avant tous travaux, il appartient notamment au demandeur de réaliser un état des lieux (reportage photographique) et de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, …) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

Si les travaux visés à l'article 1 du présent règlement nécessitent une ouverture du domaine public ou risquent d'encombrer une partie du domaine public, le demandeur est tenu d'informer le Domaine Public & Sécurité de la Ville de Namur (DPS) et veillera à introduire une demande d'autorisation d'occupation du domaine public (dps@ville.namur.be) - 081/24 63 14.

Cette demande doit être introduite au moins 15 jours avant la date présumée des travaux.

Art. 7 Obligations entrepreneur

L'entrepreneur désigné par le particulier informera au moins 72h avant le début des travaux le responsable technique de la voirie de la date de début et de fin des travaux.

L'entrepreneur désigné s'informera personnellement et sous sa seule responsabilité auprès des différentes sociétés concessionnaires de l'implantation des câbles et canalisations sis dans le périmètre des travaux.

Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, l'accès aux propriétés riveraines ni à entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière.

Les travaux devront obligatoirement être réalisés et achevés y compris le nettoyage du chantier et la remise en pristin état, dans un délai de dix jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles avec l'accord des services techniques communaux.

Art. 8 Sanctions

A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Si les travaux visés à l'article 1 du présent règlement ne sont pas réalisés de façon conforme au présent règlement et/ou aux prescriptions techniques annexées au formulaire de demande d'autorisation ad hoc (entreprise non agréée ou non agréée dans la catégorie requise, travaux réalisés par le demandeur non agréé, sans autorisation préalable, travaux mal exécutés, …), le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à la non-conformité visée ; et ce, à ses frais.

La commune se réserve le droit, soit de faire rouvrir les tranchées, soit de faire procéder à une endoscopie, soit les deux, aux frais du demandeur, pour vérifier l'état du raccordement et de son remblayage lorsque celui-ci a été effectué sans accord préalable du responsable technique ou lorsque des malfaçons sont suspectées.

En cas de raccordement défectueux ou non conformes, à la première demande écrite de l'Administration communale le propriétaire est tenu de se mettre en conformité dans un délai de 3 mois. A défaut, la commune se réserve le droit d'intervenir aux frais du propriétaire.

De plus, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative (de 50 euros à 10.000 euros) ; et ce, conformément au Titre 7 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Art. 9 Redevance

Les interventions sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale font l'objet du paiement d'une redevance communale conformément au règlement-redevance relatif aux interventions sur un égout public ou une voie artificielle d'écoulement communale.

Art. 10 Protection des données

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 11 Dispositions finales

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour les travaux visés à l'article 5 du présent règlement ne peuvent pas être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement ; et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement, tel que modifié, entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

130. <u>Règlement communal en matière de gestion des eaux pluviales: abrogation et adoption</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 130, c'est une délibération modifiée, règlement communal en matière de gestion des eaux pluviales.

Ok pour tous? Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le Code de l'Eau;

Vu sa délibération du 16 décembre 1998 (point n° 14) arrêtant le règlement relatif à l'évacuation et l'épuration individuelle des eaux résiduaires urbaines;

Considérant que le règlement arrêté par sa délibération du 16 décembre 1998 est devenu obsolète;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger ledit règlement et d'adopter un nouveau règlement communal intitulé "règlement communal en matière de gestion des eaux pluviales";

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2025;

Décide d'abroger ledit règlement et d'adopter un nouveau règlement communal en matière de gestion des eaux pluviales se présentant comme suit:

Objectif : Le présent règlement traite de la gestion des eaux pluviales au niveau des parcelles privées. La priorité est de gérer les eaux pluviales « à la parcelle », de les réutiliser et d'éviter tout rejet à l'extérieur de la parcelle. En cas de rejet nécessaire, il doit être limité, atténué voire compensé. Les aménagements doivent privilégier les solutions fondées sur la nature favorables à la biodiversité.

Champ d'application : Ce règlement est d'application dans le cadre de demandes de permis d'urbanisation, des permis d'urbanisme et des permis de constructions groupées portant sur des projets à partir de 40 m² d'un seul tenant de nouvelle surface imperméabilisée (en ce compris les surfaces reconstruites). Pour les (renouvellements de) permis d'environnement seuls sont concernés les permis dont les activités génèrent des rejets d'eaux claires.

Art. 1:

Le demandeur fournit le calcul de la surface incidente de son projet, le volume d'eau à maitriser ainsi que le temps de vidange des dispositifs envisagés. Ces éléments sont calculés pour l'objet du permis uniquement (nouvelles surfaces), conformément à la note de calcul établie par le GTI. Le demandeur intègre à son dossier de demande un ou des fichiers PDF (un fichier par ouvrage projeté) issus de la dernière version de l'outil du GTI qui reprennent les calculs effectués.

- La période de retour à considérer est de minimum 30 ans.
- En cas d'impossibilité de gestion à la parcelle et de rejet dans une voie d'eau sous gestion communale, le débit de fuite à considérer est de :
    - 2 l/(s.ha) pour les projets de plus de 500 m² de surface équivalente ruisselante (voir feuille de calcul GTI);
    - 0,1 l/s pour les projets de moins de 500 m² de surface équivalente ruisselante (voir feuille de calcul GTI);

- 5 l/(s.ha) en zone d'activité économique;

- Le temps de vidange doit être inférieur à 48 h.

Art. 2:

Afin d'évaluer la perméabilité du sol et éventuellement du sous-sol en vue d'y infiltrer les eaux pluviales : le demandeur fournit un rapport de perméabilité qui se base au minimum sur un sondage pédologique sur la parcelle ou le site concerné et trois tests de perméabilité par lot pour des parcelles ou sites de moins de 2.500 m^2. Pour des parcelles ou sites de plus grande importance, il est demandé un sondage pédologique et trois tests d'infiltration par tranche de 2.500 m2. Ces tests sont réalisés à l'emplacement des dispositifs d'infiltration. En cas de sol insuffisamment perméable, l'évaluation de la perméabilité en sous-sol peut être demandée au cas par cas. La demande reprendra un plan sur la gestion des eaux qui traduit les conclusions du rapport mentionné. Si le plan ou le dossier diffère des conclusions de l'étude, le demandeur devra faire valider son plan par la société (ou bureau d'étude) ayant établi le rapport et transmettre cette validation.

Art.3:

Le coefficient d'imperméabilisation à renseigner dans le cadre 2 de l'annexe 4 du Code du Développement Territorial (permis d'urbanisme avec concours d'un architecte) ne peut dépasser 30 % hors centralité, 70 % en centralité (classes A, A+, B et B+ du schéma de structure communal) et 80 % en zones d'activité économique. Le détail du calcul doit être fourni conformément à l'aide au remplissage du manuel d'utilisateur du formulaire de demande de permis d'urbanisme.

Si le terrain déjà construit dépasse le coefficient d'imperméabilisation imposé, un futur projet pourra être envisagé tant qu'il n'accentue pas davantage ce taux (sans tenir compte d'une éventuelle végétalisation des toitures).

Sous certaines conditions, une parcelle pourra dépasser légèrement le seuil limite. L'appréciation se fera en tenant compte du contexte bâti voisin existant et/ou aux mesures prises pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales du nouveau projet.

Art.4:

Les prescriptions de l'Article R.277 du Code de l'Eau en matière de priorisation des modes d'évacuation des eaux pluviales, d'abord par infiltration à la parcelle, ensuite via des voies artificielles d'écoulement sont étendues à l'ensemble du territoire et non plus aux seules zones d'assainissement collectives.

Art.5:

L'aménagement de l'ensemble des nouvelles voiries, parkings ou des espaces privés est basé sur l'utilisation de matériaux perméables à l'exception des voiries privées à usage public. Lorsque ce n'est pas possible, un dispositif d'infiltration/rétention est prévu à proximité directe.

Art.6:

Des dispositifs de stockage (en vue d'une récupération) des eaux pluviales sont intégrés:

Surface construite (toiture, bâtiment)	Capacité minimale de la citerne
S < 100 m²	5.000 litres
100 m² ≤ S < 200 m²	7.500 litres
S ≥ 200 m²	37,5 l/m² de surfaces ou minimum 10.000 litres

- pour toute nouvelle construction résidentielle ;

- à partir de 100 m² de nouvelles surfaces imperméabilisées (annexe, hangar, carport,…) sauf si des dispositifs préexistants permettent de répondre aux besoins actuels et futurs potentiels.
- dans le cas de bâtiments non résidentiels, une analyse doit être réalisée afin de déterminer les utilisations potentielles présentes et futures et dimensionner le dispositif en conséquence,

Art.7:

En cas de rejets des eaux pluviales dans une voie d'eau communale (fossé, cours d'eau, égout, aqueduc), des dispositifs de stockage temporaire (en vue d'une temporisation) sont intégrés à partir de 100 m² de nouvelles surfaces imperméabilisées sur les parcelles concernées par le projet. Les dispositifs reprennent ces nouvelles surfaces . Les dispositifs sont dimensionnés avec la feuille du GTI et sont équipés d'une sortie à débit régulé.

Art.8:

Les trop-pleins vers les voies d'eau sous gestion communale ne sont pas autorisés.

Art.9:

Les plans as-built des ouvrages de récupération et de temporisation se rejetant dans les voies d'eau communales (cours d'eau, fossé, égout, aqueduc) sont à transmettre à la Ville dès la fin des travaux.

Art. 10:

S'il est impossible d'éviter et d'atténuer les effets de l'imperméabilisation des compensations doivent être envisagées. Pour diverses raisons (techniques, financières ou autres), les dispositifs à mettre en œuvre pour les nouvelles surfaces créées peuvent s'appliquer à une autre surface équivalente du projet. Un projet peut aussi nécessiter de devoir rendre perméable une surface déjà imperméabilisée autre-part sur la parcelle,...

Art. 11:

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.
Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Le présent règlement:

- entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- abroge le règlement relatif à l'évacuation et l'épuration individuelle des eaux résiduaires urbaines adopté par le Conseil communal en date du 16 décembre 1998.

131. Dave, rue Géniton: reprise de la parcelle 429R - projet d'acte authentique

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 131, Dave, rue Géniton, reprise de la parcelle 429R.

C'est ok aussi? Merci beaucoup.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je pense que Monsieur Prévot souhaitait revenir également sur un point, le 131, si je ne m'abuse.

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

Oui, pas du tout sur celui relatif au règlement et taxes mais il s'avère que tout à l'heure, quand vous avez évoqué le point 131 dans son intitulé, vous avez parlé de la rue Géniton à Dave, ce qui ayant mon domicile dans cette rue, il n'a pas manqué de susciter ma curiosité.

N'ayant pas eu préalablement l'occasion de consulter les dossiers, je suis allé alors sur le côté voir de quoi il retourne. C'est en l'occurrence, la cession à titre gratuit de quelques m^2 d'un propriétaire de lotissement conformément au permis que la Ville avait attribué à l'époque.

Donc c'est tout bénéfice pour la Ville de bénéficier de cela à titre gratuit. Mais comme il s'avère qu'un des lots est celui que j'ai acquis à l'époque et sur lequel j'ai fait construire, je préfère faire un excès de prudence que l'inverse et donc demander à ce qu'il puisse être revenu sur ce point pour permettre, lors du vote, de quitter la salle.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je comprends tout à fait, Monsieur Prévot.

Monsieur Prévot est sorti.

Les votes restent les mêmes. Vous rentrez trop vite, Monsieur Prévot.

(Rires dans l'assemblée).

Oui, c'est ok pour tout le monde. Je vous remercie.

Vous pouvez revenir, Monsieur Prévot.

M. M. Prévot se retire sur ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1 relatif aux opérations mobilières des pouvoirs publics;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mars 2004 portant notamment sur la décision d'octroi du permis d'urbanisme n°4738/27/2003 comportant une charge d'urbanisme, à savoir l'obligation de réaliser des travaux d'infrastructure publique consistant en l'aménagement d'une voirie sur le bien et ensuite de céder ce bien à la Ville de Namur pour incorporation au domaine public;

Vu le projet d'acte authentique établi par l'étude du notaire [redacted], à 5004 Bouge, portant sur la cession gratuite de la parcelle 429R, section B, d'une contenance de 2 ares et 91 ca, à la Ville de Namur, conformément aux prescrits du permis d'urbanisme n°4738/27/2003, située rue Géniton à 5100 Dave (OI631);

Considérant que ce projet d'acte a été vérifié par le Bureau d'Etudes des Voies publiques - Cellule des géomètres ainsi que par le Service administratif et juridique des Voies publiques;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025;

Par ces motifs,

Décide de fixer les conditions telles que reprises dans le projet d'acte authentique établi par l'étude du notaire [redacted], à 5004 Bouge, portant sur la cession gratuite de la parcelle 429R, section B, d'une contenance de 2 ares et 91 ca, à la Ville de Namur, conformément aux prescrits du permis d'urbanisme n°4738/27/2003, située rue Géniton à 5100 Dave;

Les frais d'acte notarié (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses…) seront intégralement pris en charge par le cédant.

132. Marche-les-Dames, rue de Gelbressée: échange de parcelles - projet d'acte authentique

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 132, Marche-les-Dames, rue de Gelbressée, échange de parcelles.

Oui? Parfait.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1 relatif aux opérations mobilières des pouvoirs publics;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 19 mars 2024 (point n° 43) prenant connaissance des résultats de l'enquête publique et marquant son accord sur les implications voirie qu'engendre le projet concerné sur base du plan de délimitation n° GEO16/1363;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 décidant de déléguer au Collège la fixation des conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats et l'adoption des conditions contractuelles qui régissent les opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 120.000,00 €;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisation n° PURCODT/MLD/6/2023 délivré par le Collège communal en date du 25 juin 2024, qui prévoit, en son Article 1er, que le titulaire du permis devra, notamment : "4. Déplacer et élargir le sentier vicinal.";

Considérant que la cession du sentier n° 79 sera réalisée ultérieurement, à l'initiative de la propriétaire, [redacted], par la cession des lots 2, 3 et 5 sur le plan de délimitation susnommé, après réalisation des trottoirs, conformément aux prescriptions du permis d'urbanisation n° PURCODT/MLD/6/2023 délivré par le Collège communal en date du 25 juin 2024;

Vu le plan de délimitation n° GEO16/1363, dressé par la géomètre-expert [redacted], en date du 16 octobre 2023;

Vu le projet d'acte authentique établi par le notaire [redacted], à 5101 Erpent, visant, conformément aux prescrits du permis d'urbanisme n° PURCODT/MLD/6/2023 délivré par le Collège communal en date du 25 juin 2024:

1. la cession par [redacted] à la Ville de Namur d'une parcelle de terrain sise à front de la rue de Gelbressée, d'une contenance mesurée de septante-et-un centiares (71ca), cadastrée suivant extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, partie du numéro 0207EP0000, figuré sous lot dénommé "1" et sous teinte rose au plan dressé par [redacted], géomètre-expert, [redacted];
2. la cession par la Ville de Namur à [redacted] de:
    1. une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de dix-sept centiares septante-et-un décimilliares (17ca 71dcma), faisant partie de l'espace public, figurée sous lot dénommé "4" et sous teinte jaune au plan dressé par [redacted], géomètre-expert, [redacted];
    2. une parcelle de terrain d'une contenance mesurée d'un centiare vingt décimilliares (1ca 20dcma), faisant partie de l'espace public, figurée sous lot dénommé "6" et sous teinte jaune au plan dressé par [redacted], géomètre-expert, [redacted];

Considérant que ce projet d'acte a été vérifié par la Cellule des géomètres du Bureau d'Études Voies publiques et par le Service administratif et juridique des Voies publiques;

Sur proposition du Collège communal en séance du 30 septembre 2025;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver le plan de délimitation n°GEO16/1363, dressé par la géomètre-expert [redacted], [redacted], en date du 16 octobre 2023;
- d'affecter la parcelle cadastrée section B, partie du numéro 0207EP0000, faisant l'objet de la cession, au domaine public communal;
- de désaffecter du domaine public communal les parcelles cédées par la Ville de Namur à [redacted];
- d'approuver les conditions telles que reprises au projet d'acte authentique.

133. Rue des Bourgeois: raclage/pose - projet

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Alors, le point 133, rue des Bourgeois, raclage, pose, c'est un projet, c'est une approbation de cahier des charges.

Pas d'objection? Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Considérant que ce projet est repris dans la rubrique "Un territoire apaisant" de la Déclaration de politique communale (DPC);

Vu le cahier spécial des charges n° V1716, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de raclage/pose de la rue des Bourgeois à Namur, et estimé au montant de 194.205,00 € TVAC (160.500,00 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié pour une durée de 30 jours;

Considérant que ce projet ne figure pas dans l'annexe 14;

Considérant que ce dossier sera financé par une charge d'urbanisme en numéraire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 19 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal en séance du 23 septembre 2025;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1716 portant sur le marché public de travaux de raclage/pose de la rue des Bourgeois à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 194.205,00 € TVAC (160.500,00 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731-60/20250026 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte via le fonds de réserve "charges en numéraire", sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2025, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément CDLD.

134. Beez: entretien du parking du hall sportif - projet bis

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

134, entretien du parking du hall sportif.

Madame Grandchamps, je m'y attendais.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

Vous nous représentez aujourd'hui le dossier de rénovation du parking du hall de sport de Beez dont la conception devait être revue à notre demande. Notre groupe Ecolo soutient évidemment pleinement la rénovation de ce parking, indispensable pour le bon fonctionnement du site et son accessibilité par tous et toutes, mais pas dans les conditions que vous proposez.

Nous vous avons alors interpellé le mois dernier, lors de la séance, lorsque nous avons découvert qu'il s'agissait de rendre imperméable la totalité du site soit plus de 100 places de Stationnement, 23 ares de terrain.

Nous avions alors mis en évidence l'impact négatif d'un tel choix en cas d'inondations. Le Collège a bien voulu retirer la délibérations s'engageant ainsi à examiner dans le mois, une solution plus perméable en cohérence avec la politique communale de gestion des eaux pluviales et les obligations apposées aux citoyens et citoyennes. C'était essentiel pour renforcer la résilience face aux inondations.

Malheureusement, le dossier revient aujourd'hui identique sur ces objectifs. Tout le parking sera donc asphalté. Nous avons bien compris les arguments développés de la commission de Monsieur Dupuis. Et je le remercie et je remercie l'Administration de nous avoir fourni certaines informations. Je ne vais pas m'étendre sur les détails techniques trop précis mais un élément est important.

Aujourd'hui, il est considéré qu'il s'agit d'un entretien et pas d'une rénovation. Cette différence peut paraître anodine mais elle détermine si la Ville doit obligatoirement empêcher l'imperméabilisation ou si elle peut le faire.

Cet élément est clairement indiqué dans le règlement sur les obligations en matière de gestion des zones de pluie que nous venons à l'instant de valider. Nous n'adhérons pas à cette idée et nous continuons à regretter le manque d'imperméabilisation de ce terrain.

Nous voterons donc contre ce dossier.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie, Madame Grandchamps.

C'est Monsieur Dupuis qui va vous répondre. Pardon, excusez-moi, Madame, vous me l'aviez bien dit. C'est moi qui suis distrait, pardon.

Je vous en prie, vous avez la parole.

Mme C. Neveu, Conseillère communale Les Engagés:

Merci Monsieur le Président.

Madame la Bourgmestre faisant fonction,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Chers collègues du Conseil,

Le parking du hall sportif de Beez est abîmé depuis des années. Le service Voirie a fait des réparations temporaires mais il faut maintenant un vrai entretien.

Attention, le projet qu'on nous propose, ce n'est pas une reconstruction mais c'est bien d'un entretien qu'il s'agit. On garde la fondation existante, qui est encore solide, et on refait simplement la couche de surface.

Certains s'inquiètent d'une bétonisation mais soyons clairs, rien de neuf n'est imperméabilisé. Le parking est déjà sur une base compacte et non drainante. Installer un revêtement perméable ou un système d'infiltration nécessiterait de tout démoli, pour un coût disproportionné.

Par contre, la gestion des eaux pluviales est bien prévue. Un dispositif de collecte sera raccordé à l'aqueduc séparatif de la rue du Moulin de Meuse, relié directement à la Meuse. Cela veut dire aucune surcharge de l'égouttage et pas de risque d'inondation.

C'est donc un choix pragmatique qui prolonge la vie du parking, respecte le code de l'eau et reste raisonnable sur le plan budgétaire. Et bien sûr, pour les futurs projets plus lourds, la question de la perméabilité des sols sera étudiée plus en profondeur.

Merci pour votre attention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Conseillère. C'est Monsieur Dupuis qui va répondre.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Merci Monsieur Maillen. Madame Grandchamps.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Excusez-moi, vous aviez souhaité intervenir.

Excusez-moi Monsieur Dupuis, je vous coupe. Non, c'est moi.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Tout simplement parce qu'on était aligné avec nos collègues lors du dernier dossier, qu'on a du mal aussi à cerner et donc notre volonté naturellement, c'est de rallier cette cause de pouvoir analyser, à un moment donné, le fait que lorsqu'on doit faire des travaux de ce type-là, il faut pouvoir répondre aux normes.

Et aux normes aujourd'hui, ce n'est pas de l'imperméabilisation, je répète, dans tous les nouveaux dossiers qui sont subsidiés aujourd'hui, on nous impose, à la Région, d'avoir une déminéralisation. Et ici, on fait tout le contraire.

Donc voilà, je pense que pour moi c'est clair sauf à imaginer que Monsieur Dupuis a des réponses à nos questions.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Est-ce que tout le monde est bien intervenu?

Donc, je veux passer la parole à Monsieur Dupuis. Je vous en prie.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Oui, merci Monsieur Maillen.

Madame Grandchamps, "qui bene amat, bene castigat", "qui aime bien, châtie bien". Et

manifestement, vous m'aimez bien parce que vous me châtiez beaucoup. Mais pas rien que moi, également les habitants de Beez, Boninne, Gelbressée, Marche-les-Dames et Wartet qui attendent cette réfection du hall depuis longtemps et du parking en particulier.

Alors ce qui est dommage, c'est que vous étiez absente à la première commission de septembre qui a abordé le point où il y avait également nos services techniques qui s'étaient déplacés, les services de l'Administration avec des plans, avec des explications. Et vous pouviez poser toutes vos questions mais il n'y avait aucun Ecolo à cette commission et vous n'y êtes pas venue.

Suite au report, vous nous avez fait le plaisir de venir à la commission, cette semaine mais ce report nous a fait perdre un mois. Et pour un cahier de charges, c'est souvent important parce que cela peut allonger très fortement les délais en fonction de la météo, comme vous le savez, ou d'autres contraintes techniques, pratiques ou financières.

Alors les explications, elles ont été données, elles ne sont pas compliquées, Madame Grandchamps, elles sont assez simples mais je ne sais pas si vous les avez toutes bien comprises parce qu'on parle d'imperméabilisation des sols, et c'est bien de cela qu'il s'agit puisque c'est à cela que vous vous raccrochez dans tous les codes de l'eau et dans tous les codes et les règlements qu'on a énumérés et qu'on impose, effectivement, chaque fois qu'on le peut.

Je dis bien chaque fois qu'on le peut. C'est important parce qu'ici le Code de l'eau est respecté, vous le savez très bien. La gestion des eaux est respectée aussi puisqu'elle sera bien meilleure qu'avant puisqu'en effet, il y aura des avaloirs et des filets d'eau qui relieront les eaux pluviales à un aqueduc séparé du réseau d'égouttage donc cela n'a rien avoir et qui se jettera dans la Meuse.

Donc tout cela respecte tous les codes imposés à tout le monde. Et il y a déjà, vous le savez, puisqu'on l'a dit en commission, un peu d'hydrocarboné parmi les graviers qui sont là puisqu'on a rechargé depuis des années, des années, rechargé ce parking avec des gravats, des graviers, du balast et des déchets d'autres voiries qui sont hydrocarbonés.

Donc c'est comme si on faisait un raclage-pose, je vous avais dit en souriant cela mais c'était plus pour la boutade. Mais c'est un entretien qu'on fait. Et donc, les dalles gazonnées que vous proposiez pour infiltrer plus, c'est beau mais à cet endroit-ci, c'est inutile. Et cela va même plus loin, c'était même inutile si on avait tout refait à zéro, tout repris, tout recommencé.

Cela aurait coûté d'abord au moins trois fois le prix donc on n'aurait pas pu se le permettre, cela, c'est clair. Mais on n'aurait pas pu le faire tout simplement parce que le sol n'est pas donc l'imperméabilisation n'est pas possible. L'eau ne pénètre pas.

Alors vous allez me dire, comment vous le savez? À un moment donné, c'est comme Saint-Thomas, on ne croit que ce qu'on voit donc il faut faire des études, des essais de sol. Et nous avons dû faire cela, cela a coûté aussi un supplément alors qu'on le savait, mais bon, il fallait quand même avoir les chiffres des experts sous les yeux.

Nous avons fait des essais de sol, une étude d'imperméabilisation entre la commission du mois de septembre et cette commission-ci, par un laboratoire indépendant de contrôle, de recherche et d'expérience. Et ils ont fait tous les essais de sol nécessaires qui sont recommandés dans ces cas-là, comme dans tous les codes ou dans tous les règlements.

L'eau ne pénètre pas. Donc c'est impossible de rendre ce sol perméable. La seule solution, c'est la solution qu'on propose parce que même si on recommençait tout en enlevant le coffre, en descendant, en essayant de mettre des dalles gazon, l'eau ne s'infiltrerait pas.

Si l'eau ne s'infiltre pas, on doit mettre le revêtement le plus adéquat. Ici, c'est l'hydrocarboné, c'est le meilleur rapport qualité-prix. Et on arrive, grâce à cela, à éviter les inondations puisqu'il y a les filets d'eau. C'est relié à un aqueduc, comme je l'ai bien dit, séparé des eaux usées, séparé d'un éventuel égouttage qui n'a rien avoir avec l'évacuation des eaux pluviales.

Donc on est tout à fait dans les règlements, on est tout à fait dans les règles et donc effectivement, on a dû faire cette étude un peu coûteuse supplémentaire, cela a augmenté un tout petit peu le prix, on va évacuer aussi un petit peu de déchets d'hydrocarbonés puisque certains sont un petit peu pollués quand on a fait les tests.

Donc voilà, c'est un peu un mal pour un bien mais on reste dans l'enveloppe quand même, et les gens auront le plaisir d'avoir ce parking, mais sans, disons, faire autrement que ce qu'on impose aux autres puisque nous avons fait ce qu'il fallait.

Et donc je pense que les usagers se réjouiront, en particulier les personnes à mobilité réduite, parce que c'est plus facile de circuler sur de l'hydrocarboné que sur des dalles gazon, même si c'est beaucoup plus joli les dalles gazon et qu'on aurait pu aménager autrement.

Mais comme c'était inutile, cela ne sert à rien de mettre trois fois le prix si c'est inutile. On parle de mesures budgétaires depuis tout à l'heure. Donc à un moment donné, à raison garder, il faut faire le meilleur choix. Et je pense qu'on l'a fait ici.

En plus, cerise sur le gâteau, il y aura un éclairage aussi. On n'en avait pas parlé mais le parking sera en plus éclairé et tout à fait bien remis en état pour tous les usagers, que ce soit les PMR, les vélos, les piétons, les camions de livraison aussi, qui auront plus facile à circuler là-dessus que maintenant.

Je vous remercie de votre attention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Dupuis.

Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Oui, bien sûr. Franchement, allez, vous êtes en train d'essayer de dire que nous souhaitons que le parking soit rempli complètement de pavés de béton creux pour que ce soit joli, je reprends un peu vos mots, et qu'il y en ait partout, et qu'à cause de cela… Si, si, si.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Une partie et une partie en hydrocarboné. Et que ce soit joli, pourquoi, Madame Grandchamps? Je n'ai pas dit que c'était joli. C'est inutile. Ce n'est pas que ce n'est pas joli, c'est inutile.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Je reprends ce que vous avez dit, comme si je souhaitais parce qu'il fallait que ce soit joli, qu'on en mette partout. Ce n'est pas cela notre demande.

Vous commencez votre intervention en disant: "Vous allez être contre tous les gens de Beez, etc". Mais non, je l'ai dit. Nous souhaitons que ce parking soit rénové. Donc, voilà, remettons bien les choses en ordre. Nous souhaitons que ce parking soit rénové et qu'il y ait de la voirie pour arriver et qu'il y ait des places non imperméabilisées. Voilà, comme cela les choses sont dites.

Alors je suis un petit peu étonnée, vous me parlez d'une étude supplémentaire, on n'en a pas du tout parlé à la Commission. Non, non, on a parlé que le technicien avait été, notre Administration a été, je n'ai pas entendu parler d'un bon de commande ou de quelque chose qui a été envoyé. Maintenant vous le dites.

C'est dans le marché, heureusement, on a prévu, cela va coûter plus cher, c'est dans le marché cette étude.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

C'était hors marché puisque cela a été fait entre le mois de septembre et maintenant. Donc c'est hors marché que cette étude a été faite, c'est un supplément.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

D'accord, vous nous dites qu'il y a un rapport d'une firme extérieure qui a fait une analyse et qui dit noir sur blanc que c'est… Mais vous ne l'avez pas dit en Commission et je n'ai pas ce rapport, je suis désolée.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

On avait fait des essais de sol, on vous avait dit qu'on avait fait des forages.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Le fonctionnaire a dit qu'il avait été sur place, carotter.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Non, il n'a pas été carotter lui-même, il a été carotté. C'est une société qui y a été.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Est-ce que vous avez parlé d'un rapport écrit d'une entreprise? Non. Je suis désolée.

Donc cela, c'est un nouvel élément qui apparaît mais peu importe. Peu importe, la question, ce n'est pas à nous de venir avec des solutions. Des solutions, il y en a simplement.

C'est la question, est-ce que le dossier est arrivé comme une rénovation complète? Aujourd'hui, on a changé, c'est un entretien. Nous considérons qu'au regard du Code, ce n'est pas un entretien, c'est une rénovation et qu'il fallait le faire. C'est tout.

On ne se mettra pas d'accord. Voilà. Mais l'étude m'intéresse. Le dossier passe. Envoyez-moi l'étude, elle m'intéresse.

Merci beaucoup.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Même quand c'est dans les règles, vous n'êtes pas d'accord.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Je n'ai pas le rapport qui l'indique et puis on n'est pas d'accord.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Ah oui? Pardon, excusez-moi. Je ne vous convaincrai pas, excusez-moi. J'y ai cru, hein.

(Rires dans l'assemblée).

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui, mais je dois rendre la réplique à Madame Neveu. Vous souhaitez, non?

Donc on peut voter le point? Donc PS? Monsieur Bruyère, pardon.

Ah oui, attendez, on va d'abord voter le point. On va terminer, on va clôturer ce point-là.

Donc pour le PS?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce sera une abstention, les éléments d'explication mais en effet, pour que toutes les pièces puissent s'y retrouver lors de l'élaboration du dossier.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ce sera un non pour Ecolo, j'imagine? Merci.

Pour le reste? Ok pour le MR. Ok pour Les Engagés et ok pour Monsieur Bruyère.

Donc Monsieur Bruyère m'a demandé également de revenir sur le vote tout à l'heure parce que comme le PS, il y a eu un petit bug. Donc, vous voulez bien préciser, Monsieur Bruyère, vous voulez bien préciser vos différences?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui, Monsieur le Président, en m'excusant évidemment de forcer tout le monde à revenir là-dessus, désolé.

Effectivement, quand on vote 90 taxes, c'était un peu… Voilà.

Donc, on vote contre tout, sauf, où on vote pour, pas abstention pour: la 36, la 37 et la 38, la 41, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 60, 61, 63.

Et on est bon. Voilà.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment l'article 35, 1°, 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2025 (point n°41) décidant de proposer au conseil:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1708 portant sur le marché public de travaux de réfection du parking du hall sportif de Beez;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que le cahier spécial des charges doit être revu étant donné que les travaux porteront sur l'entretien du parking du hall sportif de Beez au lieu d'une réfection du parking;

Vu le rapport technique daté du 11 septembre 2025 émanant du BEVP - Cellule Etudes;

Vu le cahier spécial des charges n° V1708bis, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'entretien du parking du hall sportif de Beez et estimé au montant de 246.630,22 € TVAC (203.826,63 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié pour une durée de 30 jours;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé "Travaux hors plan, réfection du parking du hall de Beez";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ff du 19 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal en séance du 23 septembre 2025;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1708bis portant sur le marché public de travaux d'entretien du parking du hall sportif de Beez;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 246.630,22 € TVAC (203.826,63 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731-60/20250026 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

135. Boninne, rue Bois d'Esneux: réhabilitation du chemin n°1 - modification de voirie via déplacement et rétrécissement du chemin - clôture de l'enquête publique

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Allez, nous passons au point 135, à Boninne. Personne n'habite dans la rue? Rue Bois d'Esneux, réhabilitation du chemin n°1.

C'est ok pour tout le monde? Oui, je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2025 (point n°71) portant notamment sur sa décision de soumettre cette modification à enquête publique (OI841);

Vu le plan de délimitation n°geo 040317 dressé en date du 05 avril 2025 par le géomètre-expert immobilier;

Vu l'avis d'enquête publique portant notamment sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 08 juillet 2025 au 08 septembre 2025 inclus, notamment publié dans un hebdomadaire distribué gratuitement sur le territoire de la Ville;

Vu l'accusé de réception de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections (DAU) attestant que l'avis a été placé le long de la voie publique en date du 07 juillet 2025;

Vu le certificat de publication de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections (DAU) du 15 septembre 2025 certifiant que les avis d'enquête publique ont été affichés sur place et aux valves de l'Hôtel de ville du 08 juillet 2025 au 08 septembre 2025;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 26 septembre 2025 duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été formulée;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025;

Par ces motifs,

Décide:

1. de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 juillet 2025 au 08 septembre 2025 inclus;
2. d'approuver le plan de délimitation n°geo 040317 dressé en date du 05 avril 2025 par le géomètre-expert immobilier;
3. de procéder à la modification du chemin n°1 à Boninne, conformément au plan de délimitation.

La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains, avec indication des voies de recours.

Le cas échéant, le projet d'acte authentique sera présenté ultérieurement au Conseil communal.

Ce dossier sera transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Les éventuels frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc.) sont à charge des demandeurs.

GESTION DU STATIONNEMENT

136. Règlement général du parking de l'Hôtel de Ville: abrogation et adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Gestion du Stationnement, point 136, c'est un règlement général du parking de l'Hôtel de Ville, c'est une abrogation du règlement et une adoption du règlement.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Abstention, Monsieur le Président.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Abstention pour le PS.

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et L1133-1 et suivants relatifs à la publication des règlements;

Vu le règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement concernant l'utilisation du parking de l'Hôtel de Ville adopté par le Conseil;

Sur proposition du Conseil communal du 02septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement général du parking de l'Hôtel de Ville

Art. 1 - Champ d'application

§1. Le présent règlement s'applique au parking de l'Hôtel de Ville Rue des Dames Blanches à 5000 Namur.

Art. 2 – Définition

Pour l'application du présent règlement général, on entend par véhicule toute voiture, vélo (vélo cargo, vélo remorque, etc.), cyclomoteur ou moto.

Art. 3 – Généralités et responsabilités

§1. Le simple fait d'accéder au parking, avec ou sans véhicule, implique l'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent règlement. Les personnes présentes sur le parking doivent également se conformer à ce règlement.

§2. Le gestionnaire met des emplacements de parking pour véhicules exclusivement à la disposition de l'usager. Le gestionnaire ne peut en aucun cas être considéré comme dépositaire~~,~~ et n'assume en aucune façon d'obligations en matière de gardiennage ou de surveillance. Il n'est également pas responsable des actes commis par des tiers, peu importe que le parking soit surveillé~~,~~ de jour comme de nuit, ou équipé d'un contrôle d'accès.

§3. Le gestionnaire décline toute responsabilité, en quelque qualité et pour quelque raison que ce soit, pour tout dommage résultant, même partiellement, notamment d'accidents, de vols, de dégradations, d'un incendie ou d'actes de vandalisme, susceptibles d'être occasionnés sur le parking, à moins que l'usager ne puisse démontrer que le dommage résulte exclusivement d'une fraude ou d'une faute intentionnelle imputable au gestionnaire.

§4. Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement ou ne respecte pas les prescriptions ou directives du gestionnaire, peut être intimée à quitter le parking ou peut être refusée d'accès au parking, sans droit à aucun remboursement ou indemnisation.

Art. 4 – Accès aux parkings : généralités

§1. Uniquement un usager du parking et les passagers qui l'accompagnent peuvent accéder au parking.

§2. L'usager ne peut accéder au parking que pour déposer ou reprendre son véhicule. Les passagers qui accompagnent le cas échéant l'usager sont également tenus au respect du présent règlement.

§3. L'usager a accès au parking du lundi au jeudi de 07h30 à 00h00 et le vendredi et samedi de 07h30 à 02h00, sauf si d'autres dispositions s'appliquent. L'usager est autorisé à rejoindre le parking pour récupérer son véhicule en dehors de ces heures s'il est en possession d'un titre de d'accès valable (abonnement de nuit ou ticket de parking valide). Le gestionnaire se réserve le droit de fixer et de publier les heures d'ouverture et de fermeture du parking.

§4. L'accès peut être refusé à un véhicule qui ne peut pas être garé sur un emplacement ordinaire en raison de ses dimensions.

§5. Les voitures munies de chaînes à neige ou de pneus à clous sont interdites d'accès. En cas de non-respect de cette interdiction, les dommages causés par ce type de véhicule seront facturés à l'usager.

§6. L'usager-abonné devra être possesseur d'une carte remise par le gestionnaire. Cette carte commande l'ouverture des barrières tant à l'entrée qu'à la sortie.

L'ouverture des barrières pourra également se réaliser via détection de la plaque minéralogique.

Toute perte ou détérioration de carte devra être signalée au gestionnaire. Le remplacement de celle-ci se fera aux conditions prévues dans le règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville.

Art. 5 – Accès aux parkings : parkings avec contrôle d'accès

§1. L'accès au parking est formellement interdit à toute personne non-titulaire d'un titre de stationnement valable.

§2. Par titre de stationnement valable, on entend le titre qui donne droit à l'utilisation d'un emplacement de parking pour une durée déterminée.

§3 Tout usage irrégulier du titre de stationnement est enregistré dans le système de contrôle. L'utilisation abusive d'un titre de stationnement ou d'un abonnement aura pour conséquence le dépannage du véhicule aux frais de son propriétaire qui s'exposera également à d'éventuelles poursuites en fonction de la gravité des faits.

Art. 6 – Tarifs

§1. L'accès du parking est subordonné au paiement du coût du stationnement tel que défini dans le règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville. Ce règlement est affiché sur le local des gardiens et consultable sur le site de la Ville de Namur.

§2. Toute personne physique ou personne morale, exerçant dans le centre-ville (zone dite de la "corbeille") une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service, peut acquérir un abonnement, en fonction des disponibilités.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le siège social ou l'(les) unité(s) d'établissement ou le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) établi(s) sur le territoire de la commune de Namur, tel(s) que repris à la Banque Carrefour des Entreprises.

§3. Tarif de nuit pour les riverains :

- Une location de nuit, valable pour le stationnement d'un véhicule tous les jours de 16h30 à 08h30, ainsi que les dimanches et jours fériés en journée, est disponible par année.
- Cette formule est gratuite pour les habitants du centre-ville (dit Corbeille) ;

En dehors des heures précitées, le tarif "horaires" repris sur le règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville sera d'application.

§4. Accès au parking vélo et moto:

- A) durant les heures d'ouverture

L'accès à la zone de stationnement pour les détenteurs d'un deux-roues, en dehors de la "zone sécurisée", est gratuit durant les heures d'ouverture du parking.

- B) accès 24h/24h

Abonnement annuel payant donnant droit aux détenteurs d'un deux-roues (vélo, moto et trottinette) d'accéder au parking 24h/24h.

- C) accès "zone sécurisée" pour vélo (cage)

Abonnement annuel payant donnant l'accès aux détenteurs d'un vélo à la zone sécurisée du parking "vélo".

Pour accéder à la "zone sécurisée" pour vélo 24h/24h, l'abonnement annuel pour l'accès au parking vélo et moto ci-avant est nécessaire et cumulable.

§5. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à l'abonnement moyennant préavis d'un mois à dater de la notification et sans indemnité quelconque.

Art. 7 – Règles d'utilisation du parking

§1. Le code de la route s'applique dans le parking.

§2. L'usager est tenu de se conformer à la signalisation routière et aux indications apposées au niveau de l'accès au parking et dans le parking, ainsi qu'aux consignes verbales éventuelles du personnel présent du gestionnaire.

§3. La vitesse maximale autorisée dans le parking est limitée à 10 km/h.

§4. L'usager gare son véhicule sur les emplacements prévus et quitte le parking le plus vite possible après paiement.

§5. Les véhicules motorisés garés doivent être fermés à clés. Les vélos doivent être mis dans les râteliers et doivent être fixés au râtelier au moyen d'un cadenas. Si des arceaux sont prévus pour fixer des vélos cargo et vélos avec remorque, ces vélos doivent être fixés à ces arceaux au moyen d'un cadenas. Les deux roues motorisées doivent aussi être fixées aux arceaux, si prévus.

§6. Il est interdit de stationner des véhicules sans plaque d'immatriculation officielle si ces véhicules doivent légalement être munis d'une plaque d'immatriculation.

§7. Des véhicules motorisés avec remorque ne sont pas autorisés.

§8. A l'exception du véhicule autorisé, aucun autre objet (pneus, remorques, sans distinction limitative) ne peut être placé ou abandonné dans l'enceinte du parking ou sur les emplacements de parking, sauf si explicitement prévu ou autorisé par le gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'évacuer ces objets et d'en réclamer les frais auprès du contrevenant.

§9. Il est interdit de garer le véhicule en dehors des places prévues ou de telle sorte qu'il gêne la circulation, ou de déposer n'importe quel objet de façon à ce que le passage libre soit entravé.

§10. En cas d'accident ou de panne éventuel(le), le véhicule doit être déplacé aussitôt que possible afin de libérer le passage.

§11. Il est interdit de laisser dans les véhicules en stationnement des personnes et/ou des animaux, dangereux, nuisibles ou incommodants.

§12. Il est interdit d'exécuter, dans le parking, des travaux de nettoyage, d'entretien ou de réparation sur un véhicule, à moins que ce ne soit explicitement prévu ou autorisé par le gestionnaire.

§13. Il est interdit dans le parking de faire du roller skating, de faire du skate boarding ou d'utiliser n'importe quel autre moyen de transport individuel (Segway, etc.). En outre, il est interdit dans le parking voitures de rouler à vélo ou en trottinette.

§14. Il est interdit de polluer, de détruire ou de causer des dommages au parking.

§15. Il est interdit de distribuer des dépliants ou de faire tout autre type de publicité dans les parkings, sauf autorisation préalable du gestionnaire.

§16. L'usager ne peut en aucun cas se réserver une place en y déposant n'importe quel objet qui empêcherait un autre usager de prendre cette place. Dans ce cas l'objet sera enlevé par le gestionnaire.

Art. 8 – Immobilisation, déplacement et enlèvement de véhicule

§1. L'usager reconnaît au gestionnaire le droit de faire déplacer son véhicule si les nécessités de l'exploitation venaient à l'exiger et notamment:

1. s'il n'est pas stationné correctement sur un emplacement de parking;
2. s'il est stationné sur une place dédiée à un usage particulier sans autorisation adéquate (PMR);
3. s'il implique, selon l'avis du gestionnaire, un danger pour les personnes et/ou les biens d'autrui;
4. s'il a été impliqué dans un accident, afin d'effectuer les constatations, et aussi longtemps que nécessaire pour l'enquête;
5. s'il est garé dans le parking sans que, pour quelque raison que ce soit, l'usager ne soit autorisé à y être;
6. si c'est un véhicule qui légalement doit être muni d'une plaque d'immatriculation, mais ne dispose pas de plaque d'immatriculation rendant possible d'identifier et de contacter l'usager ou le propriétaire;
7. s'il est laissé dans le parking pendant plus de trois semaines, sans accord préalable écrit du gestionnaire;
8. s'il entrave la sécurité et le bon fonctionnement du parking.

§2. En cas de refus ou d'absence de l'usager dans les cas précédents (Art. 8§1), le gestionnaire pourra déplacer, faire déplacer ou immobiliser le véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur du parking, aux frais et aux risques de l'usager et sans préjudice du droit du gestionnaire de réclamer l'indemnisation de son dommage, même en cas de négligence.

Art. 9 : Protection des données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre de ce présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 10: abrogation

Le présent règlement abroge le règlement général de l'Hôtel de Ville du 09 mars 2023.

Art. 11: entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.

137. Règlement général du parking P+R Namur Expo: adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

137, règlement général du parking P+ R, Namur Expo. C'est une adoption.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Idem.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Idem pour le PS et ok pour tous les autres groupes.

Merci. Merci beaucoup. Oui?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

J'ai été distrait, Monsieur le Président. On est contre 136, 137, 138, 139.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Namur Expo adopté par le Conseil;

Sur proposition du service Gestion du Stationnement;

Sur proposition du Collège communal du 02 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement général du parking P+R Namur Expo

Art 1 - Champ d'application

§1. Le présent règlement s'applique au Parking Namur-Expo situé Avenue Sergent Vrithoff à Namur.

Art 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement général, on entend:

§1. Gestionnaire: la Ville de Namur.

§2. Véhicule: voiture, vélo (vélo cargo, vélo remorque, etc.), cyclomoteur, moto.

Art 3 – Généralités et responsabilités

§1. Le simple fait d'accéder au parking, avec ou sans véhicule, implique l'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent règlement. Les personnes présentes sur le parking doivent également se conformer à ce règlement.

§2. Le rôle du gestionnaire se limite à la mise à disposition d'emplacement de stationnement. Le gestionnaire ne peut en aucun cas être considéré comme dépositaire, et n'assume en aucune façon d'obligations en matière de gardiennage ou de surveillance. Il n'est également pas responsable des actes commis par des tiers, peu importe que le parking soit surveillé, de jour comme de nuit, ou équipé d'un contrôle d'accès.

§3. Le gestionnaire décline toute responsabilité, en quelque qualité et pour quelque raison que ce soit, pour tout dommage résultant, même partiellement, notamment d'accidents, de vols, de dégradations, d'un incendie ou d'actes de vandalisme, susceptibles d'être occasionnés sur le parking, à moins qu'il ne puisse être démontré que le dommage résulte exclusivement d'une fraude ou d'une faute intentionnelle imputable au gestionnaire.

§4. Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement ou ne respecte pas les prescriptions ou directives du gestionnaire, peut être intimée à quitter le parking ou peut être refusée d'accès au parking, sans droit à aucun remboursement ou indemnisation.

Art 4 – Accès aux parkings

Section 1 : généralités

§1. L'accès au parking est réservé aux usagers et usagères de celui-ci ainsi qu'à leurs éventuels passagers ou passagères.

§2. L'accès au parking n'est autorisé que pour déposer ou reprendre son véhicule. Toute personne accédant au parking est tenue au respect du présent règlement.

§3. Le parking est accessible 24h/24 et 7 jours/7, sauf si d'autres dispositions s'appliquent. Le gestionnaire se réserve le droit de fixer et de publier les heures d'ouverture et de fermeture du parking.

§4. L'accès peut être refusé à un véhicule qui ne peut pas être garé sur un emplacement ordinaire en raison de ses dimensions.

§5. Les voitures munies de chaînes à neige ou de pneus à clous sont interdites d'accès. En cas de non-respect de cette interdiction, les dommages causés par ce type de véhicule seront facturés à la partie en faute.

§6. En cas d'abonnement au parking, la Ville de Namur délivre une carte d'accès. Cette carte commande l'ouverture des barrières tant à l'entrée qu'à la sortie.

Toute perte ou détérioration de la carte devra être signalée au gestionnaire. Le remplacement de celle-ci se fera aux conditions prévues dans le règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Namur Expo en vigueur.

Tout abonné ou abonnée qui ne possédera pas sa carte d'abonnement, tant à l'entrée, qu'à la sortie, sera considéré comme un client de passage et sera astreint au paiement de son parking conformément au règlement- redevance sur la tarification du parking P+R Namur Expo en vigueur.

Section 2 : parkings avec contrôle d'accès

§1. L'accès au parking est formellement interdit à toute personne non-titulaire d'un titre de stationnement valable.

§2. Par titre de stationnement valable, on entend le titre qui donne droit à l'utilisation d'un emplacement de parking pour une durée déterminée.

§3 Tout usage irrégulier du titre de stationnement est enregistré dans le système de contrôle. L'utilisation abusive d'un titre de stationnement sera sanctionnée (voir Art.5 §7).

Art 5 – Tarifs

§1. L'accès du parking est subordonné au paiement du coût du stationnement tel que défini dans le règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Namur Expo en vigueur. Ce règlement est affiché sur le local des gardiens et consultable sur le site de la Ville de Namur.

§2. Les personnes exerçant un emploi dans un établissement ou une entreprise du centre-ville (Corbeille) peuvent souscrire, en fonction des disponibilités, un abonnement annuel qui peut être suspendu lors de manifestations ou expositions et bénéficier des navettes vers le centre-ville.

Pour disposer de cet abonnement, elles doivent fournir une attestation de leur employeur stipulant que la personne ne dispose d'aucun emplacement de parking au sein de l'entreprise.

§3. Les riverains du parking Namur-Expo peuvent souscrire, en fonction des disponibilités, un abonnement annuel qui peut être suspendu lors de manifestations ou expositions et bénéficier des navettes vers le centre-ville.

Cet abonnement est uniquement accessible à toute personne physique répondant aux conditions suivantes:

- apporter la preuve qu'elle a sa résidence principale située le long des rues précitées.

- apporter la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'elle en a l'usage permanent.

Par ailleurs, il n'est accordé qu'un seul abonnement par ménage.

§4. Les personnes exerçant un emploi dans un établissement ou une entreprise riverain(e) du parking Namur-Expo peuvent souscrire, en fonction des disponibilités, un abonnement annuel qui peut être suspendu lors de manifestations ou expositions et bénéficier des navettes vers le centre-ville.

Pour disposer de cet abonnement, les personnes doivent fournir une attestation de leur employeur stipulant que le demandeur ne dispose d'aucun emplacement de parking au sein de l'entreprise.

§5. Les personnes domiciliées dans le centre-ville (Corbeille) peuvent souscrire, en fonction des disponibilités, un abonnement annuel qui peut être suspendu lors de manifestations ou expositions et bénéficier des navettes vers le centre-ville.

Cet abonnement sera distribué en priorité aux habitants du piétonnier ou des zones en travaux en vue de l'extension du piétonnier et ce dans les limites des disponibilités.

Cet abonnement est uniquement accessible à toute personne physique répondant aux conditions suivantes:

- apporter la preuve de domiciliation dans la Corbeille;
- fournir une composition de ménage;
- fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'elle/il en a l'usage permanent.

§6. Les étudiantes et étudiants inscrits dans un établissement du centre-ville ou de Salzinnes peuvent souscrire, en fonction des disponibilités, un abonnement annuel qui peut être suspendu lors de manifestations ou expositions et bénéficier des navettes vers le centre-ville.

Pour disposer de cet abonnement, l'étudiante ou l'étudiant doit fournir:

- une attestation de fréquentation scolaire;
- apporter la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'elle/il en a l'usage permanent.

§7. Les exposants peuvent bénéficier d'un tarif promotionnel par journée permettant l'accès libre au parking (nombre d'entrées et sorties illimité).

Pour autant que la capacité du parking le permette ou pour des raisons de sécurité, l'accès gratuit aux exposants durant les périodes de montages et démontages avec un maximum de 5 jours par événement est accordé.

En tout temps, l'accès des véhicules est interdit sur l'esplanade. Le Collège peut autoriser la pose temporaire de structures en rapport avec un salon spécifique.

§8. Les accompagnants et accompagnantes de l'abonné:

Pour l'utilisation des lignes de bus desservant le parking Namur Expo, l'accompagnant ou l'accompagnante doit se munir d'un titre de transport.

La tarification des abonnements est établie en tenant compte de l'inaccessibilité du parking lors de certains salons, à concurrence de maximum 40 jours ouvrables répartis dans l'année.

§9. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à l'abonnement moyennant préavis d'un mois à dater de la notification et sans indemnité quelconque.

§10. Une caution de 20,00 € sera réclamée pour la carte magnétique.

Le montant de la caution sera remboursé pour autant que la carte magnétique soit restituée dans un délai de 20 jours calendrier à dater de l'expiration de la validité de ladite carte.

Art 6 – Règles d'utilisation du parking

§1. Le code de la route s'applique dans le parking.

§2. La signalisation routière et les indications apposées au niveau de l'accès au parking et dans le parking sont applicables à tous, ainsi que les consignes verbales éventuelles du personnel présent du gestionnaire.

§3. La vitesse maximale autorisée dans le parking est limitée à 10 km/h.

§4. Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements prévus et quitter le parking le plus vite possible après paiement (dans les 15min suivant le passage à la caisse de paiement).

§5. Les véhicules motorisés garés doivent être fermés à clés; les vélos doivent être mis dans les râteliers et doivent être fixés au râtelier au moyen d'un cadenas. Si des arceaux sont prévus pour fixer des vélos cargo et vélos avec remorque, ces vélos doivent être fixés à ces arceaux au moyen d'un cadenas. Les deux roues motorisées doivent aussi être fixées aux arceaux, si prévus.

§6. Il est interdit de stationner des véhicules sans plaque d'immatriculation officielle si ces véhicules doivent légalement être munis d'une plaque d'immatriculation.

§7. Des véhicules motorisés avec remorque ne sont pas autorisés.

§8. A l'exception du véhicule autorisé, aucun autre objet (pneus, remorques, sans distinction limitative) ne peut être placé ou abandonné dans l'enceinte du parking ou sur les emplacements de parking, sauf si explicitement prévu ou autorisé par la Ville de Namur. Le gestionnaire se réserve le droit d'évacuer ces objets et d'en réclamer les frais auprès du contrevenant.

§9. Il est interdit de garer le véhicule en dehors des places prévues ou de telle sorte qu'il gêne la circulation, ou de déposer n'importe quel objet de façon à ce que le passage libre soit entravé.

§10. En cas d'accident ou de panne éventuel(le), le véhicule doit être déplacé aussitôt que possible afin de libérer le passage.

§11. Il est interdit de laisser dans les véhicules en stationnement des personnes et/ou des animaux, ainsi que des objets de valeur, dangereux, nuisibles ou incommodants.

§12. Il est interdit d'exécuter, dans le parking, des travaux de nettoyage, d'entretien ou de réparation sur un véhicule, à moins que ce ne soit explicitement prévu ou autorisé par le gestionnaire.

§13. Il est interdit dans le parking de faire du roller skating, de faire du skate boarding ou d'utiliser n'importe quel autre moyen de transport individuel (Segway, etc.). En outre, il est interdit dans le parking de rouler à vélo ou en trottinette.

§14. Il est interdit de polluer, de détruire ou de causer des dommages au parking.

§15. Il est interdit de distribuer des dépliants ou de faire tout autre type de publicité dans le parking, sauf autorisation préalable du gestionnaire.

§16. La réservation d'emplacement de stationnement via la pose d'un quelconque objet qui empêcherait un autre véhicule de prendre cette place. Dans ce cas, l'objet sera enlevé par le gestionnaire.

§17. La Ville de Namur limite son intervention à la fourniture d'un service et n'assume aucune responsabilité de dépositaire.

Elle décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tous dommages tels que, accidents, vols ou dégâts corporels ou matériels, même partiels, qui pourraient survenir dans ses infrastructures.

§18. L'emploi des chaînes anti-neige est strictement interdit.

Tous dégâts causés par l'emploi de celles-ci, malgré l'interdiction, seront portés en compte de la partie en faute.

§19. L'accès au parking n'est possible que pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

La Ville de Namur se réserve exclusivement le droit de fixer les heures d'ouverture et de fermeture du parking par voie d'affichage.

L'accès au parking est formellement interdit à toute personne étrangère au service et à toute personne non munie d'un titre de parking.

Art 7 – Immobilisation, déplacement et enlèvement de véhicule

§1. L'usager ou l'usagère reconnaît au gestionnaire le droit de faire déplacer son véhicule si les nécessités de l'exploitation venaient à l'exiger et notamment:

1. s'il n'est pas stationné correctement sur un emplacement de parking;

2. s'il est stationné sur une place dédiée à un usage particulier sans autorisation adéquate (PMR);

3. s'il implique, selon l'avis du gestionnaire, un danger pour les personnes et/ou les biens d'autrui;

4. s'il a été impliqué dans un accident, afin d'effectuer les constatations, et aussi longtemps que nécessaire pour l'enquête;

5. s'il est garé dans le parking sans titre de parking valable conformément à l'article 5, et ce pour quelque raison que ce soit ;

6. si c'est un véhicule qui légalement doit être muni d'une plaque d'immatriculation, mais ne dispose pas de plaque d'immatriculation rendant possible d'identifier et de contacter le conducteur ou la conductrice ou éventuellement la personne propriétaire du véhicule;

7. s'il est laissé dans le parking pendant plus de trois semaines, sans accord préalable écrit du gestionnaire;

8. s'il entrave la sécurité et le bon fonctionnement du parking.

§2. En cas de refus ou d'absence de la personne concernée dans les cas précédents (art. 7§1), le gestionnaire pourra déplacer, faire déplacer ou immobiliser le véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur du parking, aux frais et aux risques de l'usager ou de l'usagère et sans préjudice du droit du gestionnaire de réclamer l'indemnisation de son dommage, même en cas de négligence.

Art 8 - Protection des données

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

138. Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif: adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Eh bien, vous m'avez précédé, Monsieur Noël.

Est-ce que c'est ok pour les autres groupes pour le point 138, 139 puisque Monsieur Noël les a abordés?

Non pour le PS, pour le 138 et le 139.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Non, abstention au 138 et contre le 139.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vous avez foutu un sacré…, Monsieur Noël.

Pour les autres groupes, c'est ok?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Je veux juste clarifier que peut-être que nous on a mal compris en termes de déontologie. D'un côté, on a voté l'augmentation des taxes contre lesquelles on est. Ici, on parlait du règlement.

Moi je scindais les deux parce que l'un c'est le fonctionnement technique du truc et l'autre c'est le vote politique. Donc on est contre l'augmentation mais pour le fonctionnement. C'est juste dans ce sens-là qu'on vote pour.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci pour cette précision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu les articles 1708 à 1712 du Code civil portant sur le prêt à usage ou commodat ;

Vu le règlement-redevance relatif à la location d'un box vélo individuel ou collectif ;

Vu la convention signée entre le TEC et la Ville de Namur en date du 12 juillet 2022 concernant l'installation et la gestion des boxes vélos ECOLYS ;

Attendu que le TEC, ayant financé les boxes vélos installés dans le parc industriel ECOLYS, a imposé la condition que ceux-ci soient réservés en priorité aux détenteurs d'un abonnement TEC;

Attendu que dans le cadre de conventions passées entre la Ville de Namur et la SNCB ou Infrabel, la gratuité pour les abonnés SNCB a été demandée pour les boxes placés sur des terrains appartenant à la SNCB ou à Infrabel, concernés par les dites conventions ;

Sur proposition du service Gestion du Stationnement

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant :

Règlement général sur la location d'un box vélo individuel ou collectif

Art. 1 : généralités

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux locataires des boxes vélos situés sur le territoire communal et gérés par la Ville de Namur.

§1. Pour toute location, un contrat entre les deux parties doit être signé avant le premier jour d'utilisation du box. Les conditions de la location d'un box vélo sont régies par le contrat. Les dates de début et de fin de la période de location sont déterminées par le contrat.

§2. La résiliation du contrat de location doit être faite au plus tard 30 jours avant la date de fin de la période de location via courrier postal ou courriel au service de Gestion du

Stationnement. Le contrat sera reconduit de manière tacite sans instruction contraire d'aucune des parties concernées. Dans le cas d'une reconduction tacite, un avis de renouvellement sera envoyé et payable dans les 30 jours de la date d'envoi conformément au règlement redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif.

§3. La Ville de Namur se réserve le droit de résilier le contrat de location en cas d'utilisation abusive du box.

La ville entend par utilisation abusive, de manière non exhaustive :

• L'abandon d'un vélo sans utilisation régulière ;

• La dégradation manifeste du box ou d'un vélo appartenant à un tiers ;

• Le stockage d'un vélo hors d'état de circuler normalement ;

• …

§4. La location du box à vélo est nominative, cette dernière ne pouvant être cédée à un tiers.

Le Collège communal se réserve le droit de résilier le contrat en cas de non-respect de ce règlement général ou de sous-location du box.

Art.2 : Etat des lieux d'entrée et de sortie, remise des clés

§1. Lors de la remise de la clé, le ou la locataire reçoit une copie de l'état des lieux du box tel que réalisé à la fin de la période de location précédente. L'état des lieux de sortie établit à la fin du contrat précédent sera repris comme état des lieux d'entrée pour tout nouveau contrat.

Il doit être renvoyé signé dans les deux jours ouvrables suivant le début de la période de location. Toute contestation de l'état des lieux tel que réalisé par la Ville devra être signalé sur le document qui lui a été remis. Le non-envoi de cet état des lieux dans les délais prescrits vaut acceptation de cet état des lieux.

§2. En cas de contestation de l'état des lieux, une visite sur place devra être réalisée dans les trois jours suivant la contestation. Le ou la locataire et la Ville établiront alors un état des lieux commun.

§3. Le ou la locataire signalera dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement relatif au box au service Gestion du stationnement.

§4. Le ou la locataire est responsable de la clé qui lui a été remise. Il est tenu de n'utiliser cette clé que dans le box afférent à celle-ci.

En cas de perte ou de détérioration d'une clé ou de la serrure, le ou la locataire doit en avertir le plus vite possible le service Gestion du stationnement.

En cas de vol de la clé ou du contenu du box, ou de dégradation de celui-ci ou de son contenu, le ou la locataire devra avertir le plus rapidement possible les services de police qui établiront un constat.

Au terme de la période de location, la clé sera retournée au service Gestion du stationnement le 1er jour ouvrable suivant le dernier jour prévu par la location.

Art. 3 : Redevance et caution

§1. La location est soumise au paiement d'une redevance conformément au règlement redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif. Le contrat entre les deux parties stipulera si la location concerne un box individuel ou collectif. Le montant de la redevance est en fonction de l'option choisie.

§2. Une caution d'un montant de 50€ sera réclamée à la signature de tout nouveau contrat de location. Cette caution est due, quel que soit le type de box choisi et quel que soit le montant de la redevance lié à ce choix. Celle-ci doit être payée par bancontact ou

virement bancaire, à titre de garantie, entre les mains des agents en charge de la gestion des boxes vélo. En l'absence de dégât occasionné au box loué, cette caution sera remise au locataire au terme de la période de location. Lors du dépôt de la clé, en fin de location, le ou la locataire récupère sa caution, déduction éventuelle du coût des dommages créés au box suite à une mauvaise utilisation de celui-ci. Ceux-ci auront été établis sur base de l'état des lieux et du coût de remise en état du matériel.

§3. En cas de non-paiement de la redevance la Ville de Namur procédera dans un délai de quinze jours après l'envoi du rappel à l'ouverture du box et à l'expulsion des biens entreposés. Ces biens seront conservés pour une durée de 6 mois et entreposés en sécurité. Leur propriétaire pourra faire valoir ses droits auprès du service Gestion du Stationnement.

§4. En cas d'occupation d'un box vélo ou emplacement dans un box vélo sans contrat valable, la Ville de Namur procédera à l'expulsion des biens entreposés sans délais. Les biens seront conservés pour une durée de 6 mois et entreposés en sécurité. Leur propriétaire pourra faire valoir ses droits auprès du service Gestion du Stationnement.

§5. En cas de perte, de vol, de non restitution de la clé ou en cas de dégâts occasionnés au box vélo par le ou la locataire, les frais liés à la remise en état du box, conformément à l'état des lieux d'entrée seront facturés au ou à la locataire concernés, selon les termes et conditions reprises dans le contrat de location. Une facture sera établie le cas échéant.

§6. En cas de défaut de restitution de la clé dans les délais prévus, le ou la locataire se verra infliger une retenue sur caution par jour de retard. Après trois jours de retard, la caution est totalement acquise à la Ville. En cas de non restitution d'une clé, le ou la locataire pourra être poursuivi par la voie civile.

Art. 4: Traitement des données

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre (à compléter) est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre (à compléter) toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2026 conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

139. Règlement général sur le stationnement: adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 138.

Vu l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules et notamment l'article 3;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement redevance sur le stationnement ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Attendu qu'il y a donc lieu de gérer le stationnement sur le territoire de la Ville de Namur;

Attendu que certaines voiries publiques ou lieux assimilés à la voirie publique sont équipés pour les uns d'horodateur et les autres de zones de stationnement à durée limitée (zone bleue) afin de permettre une rotation adaptée à chaque type de situation, entraînant l'établissement d'une redevance distincte;

Attendu que certaines catégories d'utilisateurs peuvent solliciter la délivrance d'une autorisation dématérialisée de stationnement tenant compte de leur situation particulière ; que cette autorisation dématérialisée de stationnement pourra donner lieu à des possibilités plus ou moins importantes de stationnement sur le territoire;

Attendu la nécessité de réglementer le stationnement de certaines catégories d'usagers en prévoyant la possibilité d'acquérir une autorisation dématérialisée de stationnement spécifique à la situation de l'usager;

Attendu que les données à caractère personnel collectées dans le cadre du règlement redevance sur le stationnement font l'objet d'un traitement, que ce soit par la Ville, son gestionnaire de parkings concédés ou l'huissier en charge du recouvrement, en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données;

Attendu que les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent règlement redevance font l'objet d'un traitement, que ce soit par la Ville, son gestionnaire de parkings ou l'huissier en charge du recouvrement, en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données;

Attendu que certaines catégories d'utilisateurs peuvent se stationner à des conditions différentes :

- Les *personnes titulaires d'une carte PMR*;
- Les *véhicules partagés;*
- Les *véhicules prioritaires*;
- Les *riverains;*
- Les *véhicules de service de la Ville de Namur;*

Sur la proposition, déposée en séance, de M. l'Echevin des Voiries publiques et de la Mobilité;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Règlement général sur le stationnement

Art. 1: Objet du règlement

Le présent règlement a pour vocation de définir les zones de stationnement et les modalités d'utilisation de ces zones.

Art. 2: Lexique

Au sens du présent règlement :

2.1. Le terme "emplacement de stationnement " désigne un espace aménagé, réservé au stationnement d'un véhicule ne donnant pas droit à une quelconque surveillance du véhicule ou du bien occupant l'emplacement de stationnement. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, d'incendie, de vol ou de dommage survenu sur un véhicule stationné sur un tel emplacement.

2.2. Le terme "riverain" désigne toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Namur dans l'une des zones de stationnement – telles que reprises à l'article 6 du présent règlement – et inscrit au registre de la population ou dans le registre des étrangers de la Ville.

2.3. Le terme "domicile " désigne le lieu où une personne physique est inscrite dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la Ville.

2.4. Le terme *"autorisation dématérialisée de stationnement"* désigne une carte dématérialisée délivrée par l'administration communale qui donne à son titulaire un droit, soit par le paiement d'une redevance forfaitaire, soit par le bénéfice d'une exonération, de stationnement particulier, sans s'acquitter de la redevance due en matière de stationnement à durée limitée (zone bleue) ou de stationnement payant (horodateur).

2.5. Le terme *"horodateur"* désigne tout appareil établi pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à délivrer des tickets prévoyants la durée de stationnement autorisée en raison de la redevance payée.

2.6. Le terme "*personnes porteuses de handicap"* désigne toute personne détentrice d'une carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

2.7. Le terme "*véhicules partagés"* désigne les voitures en libre-service dont l'usage est mutualisé *;*

2.8. Le terme "*véhicules prioritaires"* désigne les véhicules officiels au sens du Code de la route et ce en raison du caractère urgent de leurs interventions ;

2.9. Le terme "*véhicules en service munis ou non du logo ou du blason"* désigne les véhicules officiels de la Zone de Secours, Zone de Police, de la Croix Rouge de Belgique, du C.P.A.S. de Gembloux, de la Cité des Couteliers, de l'Administration communale de Gembloux afin de permettre leurs missions de service public.

2.10. Le terme *"journée"* chaque jour de la semaine, de 7h30 à 18h.

2.11. Le terme *"zone contrôlée"* vise les voiries publiques ou lieux assimilés à la voirie publique situées au sein d'une zone délimitée par les signalisations à validité zonale prévue par l'article 65 point 5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 et marquant le début et la fin d'une zone de stationnement.

2.12. Le terme " voiture de société" désigne un véhicule mis à disposition de manière permanente par l'employeur à un employé pour un usage professionnel et privé ;

Art. 3: les zones contrôlées

Tout véhicule stationné dans une zone contrôlée est soumis au paiement de la redevance telle que définie dans le règlement redevance sur le stationnement.

Ces zones sont divisées en deux catégories :

- les zones bleues, dans lesquelles le stationnement est gratuit et limité dans le temps. La zone bleue est réglementée tous les jours ouvrables de 09h00 à 17h00 sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation. L'usage du disque de stationnement est obligatoire.
- les zones horodateurs dans lesquelles le temps et le montant de la redevance dépendent de la couleur de la zone (rouge, verte, ou mauve). Les zones rouges et vertes sont contrôlées de 09h00 à 17h00 excepté les dimanches et jours fériés. Les zones mauves sont contrôlées de 07h30 à 18h00 excepté les dimanches et jours fériés.

Les véhicules stationnés en infraction au code de la route, en dehors des zones contrôlées se verront sanctionnés par un agent constatateur au moyen d'un procès-verbal dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales.

Art. 4: Modalités de stationnement dans la zone de stationnement à durée limitée (zone bleue)

L'utilisation de ces zones est soumise à l'obtention d'un titre de stationnement en application de l'article 1.1 du règlement redevance sur le stationnement.

Le stationnement en zone bleue n'est pas soumis au paiement d'une redevance sauf en cas de dépassement de la limite de temps autorisée selon les panneaux de signalisation apposés aux abords de la zone.

Art. 5: Modalités de stationnement dans la zone munie d'horodateur

L'utilisation de ces zones est soumise à l'obtention d'un titre de stationnement en application de l'article 1.2 du règlement redevance sur le stationnement.

La durée maximale ainsi que le montant de la redevance sont fixés dans le règlement redevance sur le stationnement. Ces éléments varient en fonction du type de zone.

Art. 6: Modalités de délivrance de la carte riverain

Les personnes domiciliées dans le périmètre déterminé par le règlement complémentaire à la police de la circulation routière (pour les zones horodateur ou zones bleues) peuvent faire la demande d'une carte riverain.

Les cartes riverain sont par défaut dématérialisées, toutefois, sur demande expresse, une carte physique peut être délivrée moyennant le paiement de 10€.

Cette carte riverain permet le stationnement sans limite de temps ou obligation de s'acquitter de la redevance pour les zones rouge, verte et bleues. Les cartes riverain ne sont pas valables en zone mauve.

L'obtention d'une carte riverain est soumise aux conditions suivantes :

- Fournir une carte d'identité en ordre de validité;
- Fournir un permis de conduire en ordre de validité;
- Fournir un certificat d'immatriculation du véhicule (partie 1-recto/verso);
- Fournir un certificat d'assurance en cours de validité;
- Fournir une attestation d'assurance valide que le demandeur ou la demandeuse est le conducteur principal du véhicule.
- Que le véhicule soit immatriculé en Belgique ou qu'il s'agisse d'une voiture de société dans lequel cas, le demandeur devra fournir une attestation de son employeur précisant que le véhicule est mis à disposition exclusive du demandeur ;

Il ne peut être octroyé qu'une autorisation par ménage en zone horodateur et maximum deux en zone bleue.

Chaque personne en possession d'une carte riverain peut, avec un maximum d'une fois par année civile, changer le numéro de plaque lié à la carte riverain. Dans le cas où le demandeur a opté pour une carte physique, la nouvelle carte riverain ne sera remise que contre l'ancienne carte reprenant l'ancien numéro d'immatriculation.

Lors de la délivrance d'une nouvelle carte de riverain, la Ville fournit, en fonction de la zone concernée, une liste des rues où le stationnement est autorisé. Cette liste est susceptible de modifications ultérieures. La Ville préviendra par courrier postal ou courriel les personnes en possession d'une carte de riverain de ces éventuelles modifications.

La demande d'une carte riverain peut se faire en personne, au guichet du service Gestion du stationnement ou via le formulaire en ligne disponible sur le site de la Ville de Namur.

Le montant payé par le demandeur déterminera si une carte physique est attendue ou non.

Art. 7: validité de la carte riverain

La carte est valable dès réception du paiement pour une durée d'un an.

La carte est renouvelée sur paiement de la redevance annuelle. Un avis de paiement est envoyé par courrier postal ou courriel, cet envoi n'est en aucun cas contraignant pour

la Ville de Namur et il revient au détenteur ou à la détentrice de la carte riverain de s'assurer que le paiement de la redevance a été effectué avant la fin de validité de la carte précédente.

La Ville de Namur ne peut être tenue responsable en cas d'oubli ou de défaut de paiement, même dans le cas ou cela entraînerait des redevances liées au non-paiement du stationnement en voiries, telles que fixées aux points 1.1 et 1.2 du règlement redevance sur le stationnement.

Art. 8: occupation de la voirie

Les réservations d'emplacement de stationnement sont soumises aux règlements général et redevance sur occupation du domaine public du 01er janvier 2026. Les demandes doivent être introduites auprès du service Domaine public et sécurité.

Art. 9: Exceptions

9.1 Les personnes porteuses de handicap

Les véhicules qui transportent une ou plusieurs personnes en possession d'une carte PMR valide peuvent se stationner librement dans les zones de stationnement contrôlées telles que définies à l'article 3 du présent règlement. Elles doivent pour cela procéder à un enregistrement préalable de la plaque d'immatriculation du véhicule:

- les détenteurs et détentrices d'une carte PMR valide peuvent enregistrer une plaque d'immatriculation de façon permanente (au maximum jusqu'à expiration de la carte PMR) au sein de l'administration: soit en personne au guichet du service Gestion du stationnement, soit via le formulaire en ligne ou papier disponible sur le site internet de la Ville de Namur.
- un enregistrement ponctuel valable jusqu'à 23h59 peut être pris gratuitement à l'horodateur ou via un moyen de paiement mobile. Celui-ci permet aux titulaires de cartes PMR de recourir à un enregistrement ponctuel si la carte PMR n'est pas inscrite de façon permanente ou s'il utilise un autre véhicule que celui enregistré de façon permanente.

Afin de bénéficier de l'exemption de la redevance, toute personne PMR enregistrée de façon permanente ou ponctuelle doit présenter sa carte PMR sur le tableau de bord de façon à être bien visible par les contrôleurs du stationnement durant toute la durée de stationnement sur l'emplacement règlementé.

9.2 Les véhicules partagés

Les véhicules partagés se voient attribués une carte de stationnement selon l'article 6, point d. du règlement redevance sur le stationnement.

Art. 10 : Protections des données à caractère personnel

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités

Les données personnelles sont traitées par la Service gestion du stationnement pour toutes les formalités utiles et nécessaires au renouvellement, à la prolongation ou à la modification de sa carte de stationnement. Afin de garantir une sécurité du stationnement, les données personnelles (nom, prénom et numéro de téléphone) d'un titulaire d'immatriculation peuvent être transmises à la Zone de Police de Namur Capitale afin d'éviter un enlèvement du véhicule.

Dans le cadre de la mise en œuvre toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 11 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

140. <u>Brocante de Jambes: règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je pense qu'on peut passer au point 140 pour le Domaine public, la brocante de Jambes, c'est un règlement complémentaire avec une modification du règlement.

Madame Chenoy.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Oui, merci Monsieur le Président.

Donc on est là, effectivement, dans une modification du règlement suite à la décision de suppression de la brocante de Jambes durant la période hivernale par le Collège en date du 30 septembre.

C'est une décision que nous regrettons et nous ne sommes pas les seuls à penser que c'est une erreur. Ce rendez-vous hebdomadaire est important pour bon nombre de Jambois mais pas que.

Pour beaucoup, c'est l'occasion de tisser des liens sociaux, chiner à moindre prix et ce n'est pas inutile dans le contexte actuel, aller boire son petit café au troquet du coin et tout cela depuis parfois de très nombreuses années.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Il y a un petit effet larsen, Madame Chenoy, je ne sais pas.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Oui, je suis désolée mais je ne sais pas comment

Comme cela, cela ira peut-être mieux.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Essayez, on verra, oui. Merci beaucoup.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Cette suppression amènera sans doute moins de vie à Jambes, moins d'animation. C'est dommage pour ses habitants et c'est également dommage pour ses commerces locaux. Même si certains dimanches étaient moins fréquentés que d'autres pendant les périodes les plus fraîches, cela faisait tout de même un peu d'animation dans la grisaille hivernale.

De plus, dans l'optique où Madame Deom a fait de l'ouverture des commerces le dimanche son cheval de bataille de cette législature, c'est une décision qui ne me semble pas cohérente avec le fait de ramener du monde en ville le dimanche, justement, en espérant que Jambes ne sera pas la grande oubliée dans l'équation.

Peut-être aurait-il fallu explorer d'autres pistes, travailler à une organisation différente par exemple, ou même le faire un dimanche sur deux. J'aurais deux questions à poser.

Combien la tenue de la brocante coûte-t-elle à la Ville et n'y avait-il pas moyen de réfléchir à une autre solution que sa simple suppression pendant la période hivernale?

Je vous remercie pour vos réponses.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Chenoy.

Qui souhaite répondre? Madame Deom?

Mme Ch. Deom, Echevine:

Oui. Merci Madame Chenoy, merci Monsieur le Président.

Donc, effectivement, c'est déjà venu plusieurs fois sur la table. Cela fait déjà plusieurs fois qu'on évoque la suppression de cette brocante pour des raisons diverses.

On parle bien des 4 mois d'hiver donc cela veut dire de début novembre jusqu'à fin février et les raisons qui ont motivé la suppression sont principalement liées aux conditions hivernales qui rendent la brocante peu attirante et c'est en tout cas compliqué pour les marchands et les clients.

La fréquentation n'est pas incroyable et les recettes sont assez misérables. Donc, au niveau des recettes, on est plus ou moins à 750 € de recettes pour les brocantes estivales contre à peine 200 € de recettes pendant les mois d'hiver. Alors que le coût des agents du service Occupation commerciale qui assurent les missions de placement sont plus élevés puisque quand un agent travaille le dimanche, il doit récupérer à double. Donc, cela mobilise beaucoup de personnel pour finalement rapporter pas grand-chose.

Le début des installations commence à 6h du matin, il fait encore nuit noire, cela génère beaucoup d'agressivité et beaucoup d'incivilités et la police doit quand même intervenir très souvent.

Et alors cela pénalise aussi indirectement le stationnement sur le quai de la Meuse et donc les riverains mais aussi le commerce local parce que cela prend des places également sur le quai.

Donc voilà, en gros cela causait plus de problèmes que cela ne présentait davantage. Donc avec les services et la volonté du Collège, on s'est dit que ce serait quand même bien de penser à la suppression de cette brocante durant ces quatre mois uniquement. Donc je rassure pour le reste, la brocante ne va pas disparaître, certainement pas.

Il ne reste plus que trois brocantes avant l'arrêt donc l'information, elle sera communiquée dès ce vendredi sur le formulaire de réservation en ligne et il y aura aussi de la signalétique dès ce dimanche sur la brocante pour prévenir.

Maintenant si un organisateur ou un comité de quartier souhaite reprendre le flambeau, la Ville n'est pas fermée à aucune initiative.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Vous avez la parole.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Merci Madame l'Echevine pour vos réponses.

Ici, j'entends les arguments. Ici, le risque, je pense, c'est que les personnes s'habituent à ne plus venir ces 4 mois-là, qu'il y ait, à terme, moins de fréquentations et qu'on en vienne avec l'idée d'arrêter complètement la brocante, ce qui serait vraiment dommageable.

J'entends les argument, mais je trouve cela quand même dommage de supprimer ces 4 mois-là.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Chenoy. Est-ce qu'on peut voter sur le point 140 dès lors?

Ce sera contre pour le PS.

M. C. Laloux, Conseiller communal Les Engagés:

Juste une petite question pour Madame Deom.

Pourquoi est-ce qu'on ne pourrait pas solliciter peut-être pour redynamiser cette brocante sur

les mois d'hiver, Namur CentreVille, qui a décidé d'étendre récemment ses services sur une partie du territoire jambois?

Et alors je pense aussi également à l'association des commerçants jambois, qui peut être un très bon relais pour relancer le dynamisme sur cette période hivernale.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Oui, effectivement donc la présence de Namur CentreVille sur Jambes, c'est tout récent. On n'a pas encore vraiment eu l'occasion d'en discuter mais c'est une piste, effectivement. Cela peut être une piste comme le comité de Jambes, également.

On peut en discuter, en tout cas, il n'y a pas de souci.

M. C. Laloux, Conseiller communal Les Engagés:

Je vous remercie.

Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS:

Je rejoins Monsieur Laloux, effectivement. Je pense que c'est important de pouvoir solliciter ce qui existe déjà.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Oui mais c'est comme je vous ai dit, si c'est une initiative d'un comité, on n'est pas du tout fermé.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je précise que Monsieur Laloux m'avait demandé la parole et que je l'avais oubliée donc c'est pour cela que je l'ai laissé réintervenir après Madame Deom. Non mais comme cela, les choses sont toujours transparentes, je préfère qu'on ne me dise pas qu'il y ait du copinage, comme dirait l'autre.

Donc, c'est contre pour le PS.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Oui, c'est contre pour nous aussi et je ne partage pas du tout une série de points de vue qui sont exprimés par Madame Deom, notamment sur le stationnement, notamment sur la rentabilité.

Je pense que pour la Ville, même en période estivale, ce n'est pas une activité rentable mais c'est une activité qui génèrent une dynamique. Voilà, j'avoue que dans un certain nombre d'arguments que vous évoquez, cela pourrait très bien être valable aussi pendant la période estivale.

Et donc, en tant que Jambois, c'est une activité que nous voudrions pouvoir maintenir aussi pendant cette période.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je pense que Madame Deom, de toute façon, n'a pas fermé la porte à des réflexions, si j'ai bien compris.

Pour le MR, c'est pour?

Mme C. Absil, Conseillère communale MR:

Oui, c'est oui.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Absil.

Ok pour Les Engagés et pour le PTB, c'est contre.

Je vous remercie.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 23 janvier 2024 relative à l'organisation de la brocante de Jambes, les dimanches;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que la brocante de Jambes, organisée de manière récurrente, connaît historiquement une baisse significative de fréquentation durant la période hivernale;

Considérant que cette baisse d'affluence engendre une perte d'intérêt tant pour les exposants que pour les visiteurs, et ne justifie plus l'organisation logistique et les moyens mobilisés par la Ville durant cette période;

Considérant que cette période est également marquée par une recrudescence d'incivilités aux abords et durant le déroulement de la brocante, impactant la sécurité, la propreté et la tranquillité du quartier;

Vu la délibération du Collège en date du 30 septembre 2025 par laquelle il décide de supprimer définitivement l'organisation de la brocante de Jambes durant la période hivernale et charge le DPS d'adapter le règlement existant en ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Modifie le règlement complémentaire adopté en date du 23 janvier 2024 comme suit:

Art.1

Une zone où le stationnement est interdit les dimanches, uniquement entre le premier dimanche de mars et le dernier dimanche d'octobre, de 4h à 14h, est délimitée Quai de Meuse, dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de Wasseige.

La mesure est matérialisée par une signalisation à validité zonale comprenant le signal E1 et la mention « les dimanches de 4h à 14h » qui sera placée aux entrées et sorties de ladite zone conformément à l'article 65.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 2

Dans la zone prévue à l'article 1, la circulation des véhicules est interdite les dimanches, de 4h à 14h.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 amovibles et par des obstructions physiques.

Art. 3

Une zone où le stationnement est interdit les dimanches, uniquement entre le premier dimanche d'avril et le dernier dimanche d'octobre, de 4h à 14h, est délimitée boulevard de la Meuse, dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue Mottiaux.

La mesure est matérialisée par une signalisation à validité zonale comprenant le signal E1 et la mention « les dimanches de 4h à 14h » qui sera placée aux entrées et sorties de ladite zone conformément à l'article 65.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 4

Dans la zone prévue à l'article 3, la circulation des véhicules est interdite les dimanches, uniquement entre le premier dimanche d'avril et le dernier dimanche d'octobre, de 4h à 14h.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 amovibles et par des obstructions physiques.

Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

141. Règlement général sur l'accueil des gens du voyage: abrogation et adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On passe au Département de la Cohésion sociale avec le point 141. C'est un règlement général sur l'accueil des gens du voyage, une abrogation et une adoption.

Pour le PS, c'est ok.

Ecolo?

M. Ph Noël, Chef de groupe Ecolo:

Abstention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

MR? Ok. Engagés? Ok pour le PTB et Les Engagés.

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2008 marquant son accord de principe sur la création d'une aire d'accueil pour les Gens du Voyage à Lives-sur-Meuse;

Vu sa décision du 25 janvier 2018 approuvant les modifications du règlement général relatif à l'accueil des Gens du Voyage;

Vu sa décision du 23 janvier 2024 relative à l'abrogation et à l'adoption du règlement général des Gens du Voyage;

Considérant que ce règlement doit être amendé suite à l'expérience de terrain du service de Cohésion sociale depuis l'ouverture de l'aire d'accueil en 2015, à savoir:

- Instauration d'une solidarité concernant le remboursement des cautions en cas de dommages sur l'aire;

- Modification des modalités de paiement des redevances: paiement au premier jour de la totalité des redevances dues pour la durée du séjour.

Attendu qu'il y a donc lieu d'adapter ce règlement;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Abroge le règlement général du 23 janvier 2024 et adopte le règlement général suivant:

Accueil des Gens du Voyage: règlement général

Art. 1

L'aire d'accueil pour les Gens du Voyage sis Chaussée de Liège, 981 à 5101 Lives-sur-Meuse, est le lieu officiel pour le séjour des groupes sur le territoire de la Ville de Namur.

Lorsque des Gens du Voyage s'installent sur un terrain communal autre que l'aire d'accueil officielle, la personne en charge des Gens du Voyage évalue la situation et, au même titre que pour l'aire d'accueil officielle, en réfère à l'autorité communale afin qu'elle:

- Accepte leur présence dans les conditions déterminées par le présent règlement;

ou

- Refuse leur présence, et dans ce cas, prenne les mesures utiles et nécessaires pour leur expulsion des lieux.

Art. 2

§ 1. Lorsque des Gens du Voyage s'installent, sans accord préalable du propriétaire, sur un terrain privé, la Ville informe la ou le propriétaire, aussitôt qu'elle a pu prendre connaissance de la présence de Gens du Voyage, des dispositions du présent règlement.

1° Si la ou le propriétaire refuse l'accès de son terrain aux Gens du Voyage, elle ou il introduira, à ses frais et à cet effet, une demande devant le Tribunal compétent pour faire ordonner l'expulsion des lieux;

2° Si la ou le propriétaire accepte leur présence et sollicite les services de la Ville, celle-ci perçoit les redevances fixées par le règlement en la matière en fonction des services prestés;

3° Si la ou le propriétaire décide de gérer seul le séjour du groupe sur son terrain, il ne peut ensuite faire appel aux services communaux.

§ 2. La Ville est exonérée de toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés par les Gens du Voyage lors du séjour visé par l'article 2 §1.2°.

Art. 3

La Police locale et le service de Cohésion sociale s'informent mutuellement de l'arrivée d'un groupe des Gens du Voyage sur le territoire communal. La personne en charge des Gens du Voyage a pour missions:

- D'assurer, pour le compte de la commune, la gestion du séjour temporaire des Gens du Voyage;
- De coordonner le séjour dans sa dimension globale;
- D'informer les riveraines et riverains des dates d'ouverture et fermeture de l'aire d'accueil.

Art. 4

L'occupation temporaire de trois semaines est acceptée pour les terrains visés par les articles 1 et 2 §1.2°, aux seuls Gens du Voyage du 1er mars au 31 octobre.

Sauf dérogation expresse, pour une durée supérieure au délai accordé, la demande doit être motivée auprès de la personne en charge des Gens du Voyage qui en référera à l'autorité communale pour décision.

Chaque famille doit obligatoirement être en mesure d'effectuer un départ immédiat en cas de nécessité.

La capacité maximale autorisée de l'aire d'accueil est de 16 logements mobiles.

Art. 5

Une caution de 150€ par logement mobile, récupérable en fin de séjour, est réclamée au propriétaire du logement mobile.

On entend par logement mobile, tout véhicule destiné à l'habitation principale ou secondaire capable d'être conduit ou transporté.

La caution sera restituée de la main à la main par des agentes et agents percepteurs désignés par le Collège communal lors de l'état des lieux de sortie, si aucune dégradation n'est à déplorer sur le terrain et son équipement;

Cependant, en cas de dommage et si aucun propriétaire n'en assume la responsabilité. Les cautions de l'entièreté du groupe seront retenues.

Art. 6

L'occupation temporaire autorisée sur les terrains en vertu des articles 1 et 2 §1.2°, est payante.

La personne en charge des Gens du Voyage reçoit, contre reçu, selon les modalités prévues dans le règlement communal sur les redevances:

- Des redevances hebdomadaires payables en une seule fois le 1 premier jour de l'installation et non remboursable en cas de départ anticipé telles que prévues à l'article 2 du règlement redevance pour l'occupation temporaire par des gens du voyage, du domaine public ou de terrains privés lorsque des services sont rendus par la Ville.

Chaque famille occupant un logement mobile reçoit un exemplaire de l'autorisation de séjour dans la limite des places disponibles sur le terrain concerné.

Les plaques d'immatriculation de chaque famille sont demandées à l'inscription et relevées à leur arrivée en vue de pouvoir identifier le groupe dans son ensemble afin de permettre l'application du présent règlement, et en particulier de l'article 8. Ce dernier portant sur le groupe dans son ensemble, il est nécessaire de pouvoir en identifier les membres.

Un état des lieux contradictoire du terrain est effectué avec le groupe à leur arrivée et à leur départ.

Une copie de l'état des lieux d'entrée et de sortie leur est remise.

Les redevances couvrent le séjour, la prise d'eau, la prise d'électricité et la gestion des déchets par l'autorité communale.

Toute dégradation, constatée contradictoirement à l'état des lieux de sortie par la personne en charge des Gens du Voyage, entraînera le remplacement du bien détérioré, sur base du prix d'achat de ce dernier neuf à payer au comptant. Le montant de la caution en sera déduit le cas échéant.

Art. 7

§1 Toute occupation de l'aire d'accueil doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de et selon les modalités définies par la personne en charge des Gens du voyage. Toute installation ne faisant pas l'objet d'un accord préalable sera soumis à l'expulsion et à une sanction à définir et notifier selon l'article 8.

§2 Chaque personne occupant l'aire d'accueil doit respecter le lieu de séjour, les installations et le bon voisinage.

En outre, chacune et chacun doit:

- Respecter les règles d'hygiène;

- Entretenir la propreté du bloc sanitaire, de l'emplacement occupé et de ses abords;
- Utiliser les containers prévus pour la collecte des déchets ménagers;
- Respecter les normes établies en matière d'installation électrique;
- Se conformer au présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque groupe de Gens du Voyage et est affiché au bureau d'accueil pour qu'il soit visible en permanence aux personnes occupants l'aire d'accueil.

§3 L'aire d'accueil est accessible aux risques et périls des usagères et usagers. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dégradations généralement quelconques pouvant survenir aux biens et aux personnes.

Art. 8

Seront exclus des terrains concernés par l'article 1 et 2 §1.2° du règlement, les Gens du Voyage qui:

- Ne se sont pas acquittés immédiatement de la caution et de la redevance forfaitaire susmentionnée;
- N'ont pas respecté l'ordre public;
- N'ont pas respecté l'article 6 §1 et §2 du présent règlement;
- N'ont pas remboursé les dégâts occasionnés sur le terrain et constatés dans l'état des lieux de sortie;
- N'ont pas respecté la décision de l'autorité communale en matière d'occupation des lieux.

Art. 9

Tout manquement au présent règlement entraîne une des sanctions suivantes et selon la gravité de l'acte:

L'exclusion des gens du voyage des terrains concernés par l'article 1 et 2 §1.2° du règlement, pour une durée minimum d'une saison, est appliquée dans les cas suivants (notification de la personne en charge des Gens du voyage après validation par la hiérarchie avec dépôt de plainte possible à la police):

- Non remise de la caution et de la redevance forfaitaire susmentionnée;
- Non-respect de l'ordre public;
- Non-respect de l'article 6 §1 et §2 du présent règlement.

L'exclusion des gens du voyage des terrains concernés par l'article 1 et 2 §1.2° du règlement, pour une durée d'une à deux saisons, est appliquée dans les cas suivants (notification orale de la personne en charge des Gens du voyage et écrite par la hiérarchie avec dépôt de plainte possible à la police) :

- Récidive dans les cas susmentionnés;
- Non-respect de la décision de l'autorité communale en matière d'occupation des lieux;
- Non remboursement des dégâts occasionnés sur le terrain et constatés dans l'état des lieux de sortie.

Pour tout autre cas non repris ci-dessus ou en cas de réclamation liée à l'interdiction définitive ou temporaire de s'installer sur les terrains visés par l'article 1 et 2§1.2° du règlement, les faits portés administrativement à la connaissance du Collège communal qui, selon la gravité des circonstances, peut prononcer l'interdiction temporaire ou définitive de s'installer sur les terrains concernés par l'article 1 et 2 §1.2° du règlement.

Art. 10

La date et l'heure du départ sont décidées en concertation avec l'autorité communale. Si le départ devait être anticipé, il est nécessaire de prévenir la personne en charge des Gens du Voyage au moins 24 heures à l'avance de ce changement.

Cependant, en cas de départ avant la date de fin initialement prévue, les redevances payées ne seront pas remboursées.

En cas de départ anticipé non prévenu, la caution n'est pas restituée et la redevance forfaitaire payée reste due.

Art. 11

§1 En vertu des articles 133, al.2, et 135, §2, de la Nouvelle loi communale, tout manquement à l'ordre public peut donner lieu à un ordre d'expulsion notifié par le Bourgmestre, et exécuté, au besoin par la force, avec l'aide des autorités de police locale.

§2 En cas de manquement aux obligations des articles 5, 6 et 7 du présent règlement, l'autorité communale peut saisir le tribunal compétent.

§3 Si le groupe des Gens du Voyage est déjà parti au moment du constat, il sera assimilé pour le futur aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Art. 12

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 13

Le présent règlement est porté à la connaissance du groupe en stationnement.

Art. 14

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication, conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

142. <u>Règlement général sur les expulsions mobilières: abrogation et adoption</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour le 142, aussi une abrogation et une adoption sur le règlement général sur les expulsions mobilières.

Pour le PS, contre.

Ecolo?

M. Ph Noël, Chef de groupe Ecolo:

Contre.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ok pour Les Engagés, ok pour le MR et contre pour le PTB.

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal, ainsi que les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux modalités de publication;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du nouveau Code civil;

Vu l'article 135 paragraphe 2 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles 117-119 et 119bis de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L-1122-32 et L-1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement-redevance pour les frais d'intervention et l'entreposage de biens mobiliers du 03 septembre 2019;

Vu le règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux du 03 septembre 2019;

Vu le règlement communal du Conseil communal du 20 octobre 2016 relatif aux expulsions mobilières;

Attendu que le règlement précité nécessite de nombreuses modifications afin de répondre aux exigences actuelles en matière d'expulsion;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'abroger le règlement communal en vigueur et de le remplacer par le présent règlement;

Attendu qu'il convient de déterminer les dispositions relatives aux expulsions mobilières;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

On entend par:

- équipe: l'équipe soutien technique du service de Cohésion sociale,
- lieu d'entreposage: l'entrepôt communal ou tout autre endroit du territoire communal,
- perceptrice/percepteur: le personnel désigné à cette fin par décision du Collège communal;
- la personne repreneuse: la personne expulsée (ou mandatée judiciairement ou par procuration écrite avec copie de la carte d'identité) reprise sur le réquisitoire de l'huissier instrumentant.

Art. 2

Conformément aux articles 3.58 et 3.59 du nouveau Code civil et à l'article 135, paragraphe 2 de la Nouvelle loi communale, les meubles et effets déposés sur la voie publique, suite à une expulsion, par voie judiciaire, par les déménageurs de l'huissier de justice instrumentant sont emportés par l'équipe. Elle se charge d'en dresser un inventaire détaillé et complet dans le registre prévu par le Code civil.

Elle n'emporte exclusivement que les meubles et effets déposés sur la voie publique et repris à l'inventaire. L'équipe n'opère que sur la voie publique.

Elle demande, selon les besoins, l'aide complémentaire d'une ou de plusieurs équipes d'ouvriers de la Ville.

Les effets et mobiliers emportés sont gardés au lieu d'entreposage sis sur le territoire communal.

Il est entendu que les déchets habituellement repris par le BEP devront être évacués par la ou le locataire ou à défaut la ou le propriétaire selon les modalités règlementaires en

matière de la collecte des déchets.

Art. 3

Une copie de l'inventaire sera remise gratuitement, en main propre, à la personne expulsée si elle est présente, jusqu'à la fin, sur place le jour de l'expulsion. A défaut, elle sera informatisée et transmise au lieu de résidence ou d'hébergement connu de la personne expulsée par courrier dans les 30 jours.

Cette copie sera conservée par la Ville si aucun lieu de résidence/d'hébergement n'est connu.

Art. 4

Tous les renseignements utiles et nécessaires sur la destination de ses effets mobiliers ainsi que sur les modalités d'enlèvement, de garde et d'entreposage de ses biens sont donnés, en même temps que la copie de l'inventaire et suivant le même modus operandi, à la personne expulsée.

Art. 5

Les biens déposés sur la voie publique, susceptibles d'une détérioration rapide et/ou préjudiciables à l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique sont enlevés par le service Propreté publique en vue de dégager complètement la voie publique.

Art. 6

Toute expulsion qui concerne également des animaux doit respecter la loi du 14 août 1986 sur la protection des animaux. Pour tous les animaux dangereux, la ou le propriétaire de l'animal et/ou l'huissier de justice instrumentant prennent toutes les mesures utiles et nécessaires pour son évacuation par les services compétents.

Art. 7

La durée de la période de garde des effets et meubles est de 6 mois prenant cours le jour de l'expulsion.

Passé ce délai, la Ville peut disposer du bien d'une manière économiquement justifiée, dans le respect du prescrit de l'article 3.58 du Code civil.

La durée de conservation des bicyclettes est de trois mois.

Toute prolongation des délais de conservation est interdite.

Art. 8

8.1 Redevances

La redevance due pour les frais d'intervention est fixée dans le règlement portant sur les redevances pour les frais d'intervention et l'entreposage des biens mobiliers.

L'entreposage des effets et mobiliers issus de l'expulsion est payant à partir du 1er jour calendrier à dater de l'expulsion jusqu'au dernier jour de conservation.

La redevance due pour ce service est fixée dans le règlement portant sur les redevances pour les frais d'intervention et l'entreposage des biens mobiliers.

8.2 Redevance pour l'évacuation des biens visés à l'article 5

La redevance est fixée dans le règlement redevance sur les prestations techniques des services communaux.

Art. 9

La personne repreneuse doit obligatoirement prendre un rendez-vous avec l'équipe, minimum 2 jours ouvrables avant la date de reprise souhaitée.

Pour effectuer la reprise totale des effets et mobiliers entreposés, la perceptrice ou le percepteur reçoit par la personne repreneuse, contre reçu et selon les modalités prévues dans le règlement redevance pour les frais d'intervention et l'entreposage de biens mobiliers, la somme due en totalité communiquée par l'équipe.

Si le volume à reprendre est trop conséquent pour effectuer la reprise en une journée, il est possible, uniquement après accord de l'équipe, d'échelonner la reprise sur 5 jours ouvrables suivant la date de paiement des redevances dues et sans frais de gardes supplémentaires. Au 6ème jour les biens non repris seront réputés abandonnés à la Ville. La Ville de Namur n'effectue aucun transport pour la reprise des effets et mobiliers entreposés.

Art. 10

Dans les 30 jours calendrier après expulsion, le service de Cohésion sociale envoie une lettre recommandée à l'adresse légale, ou à défaut connue, de la personne expulsée pour lui rappeler:

- la copie de l'inventaire des biens et mobiliers entreposés,
- la date d'échéance du délai de garde,
- la reprise des effets et meubles avant cette date,
- un rappel des montants des redevances prévues au règlement redevance pour les frais d'intervention et l'entreposage de biens mobiliers et au règlement redevance sur les prestations techniques des services communaux.
- à l'expiration du délai prescrit par l'article 7, les effets et mobiliers issus de l'expulsion sont réputés appartenir à la Ville.

Art. 11

Dans tous les cas, à l'échéance du délai prescrit à l'article 7, l'équipe dresse un inventaire de déclassement des effets et mobiliers de l'expulsion avec pour destination finale, de manière économiquement justifiée:

- la Police, s'il s'agit d'armes de quelque nature qu'elles soient,
- le service de Cohésion sociale,
- la déchetterie.

Un dossier est établi comprenant des photos des biens entreposés, une copie des courriers envoyés, une copie de la facture des redevances dues ainsi qu'une copie de l'inventaire de déclassement. Ce dossier est ensuite passé via une délibération au Collège communal afin de valider l'inventaire de déclassement établi.

Art. 12

Dans le cadre des expulsions de commerces et de sociétés, seule(s) la ou les personne(s) gérante(s), administratrice(s) ou administrateur(s) délégué(s) de la société expulsée, désigné(s) conformément aux statuts publiés au Moniteur Belge et dont copie est transmise au personnel de l'équipe, peuvent récupérer les effets et mobilier de l'expulsion.

Dans le cadre d'une faillite, seul le curateur désigné par le Tribunal de Commerce compétent peut reprendre les effets et mobilier de l'expulsion. Le curateur doit fournir à l'équipe la copie de la décision du Tribunal de Commerce qui le désigne comme curateur ou un extrait du Moniteur Belge.

L'article 7 s'applique également dans ces situations.

Art. 13

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Vos données sont traitées sur base d'une obligation légale incombant à la Ville de Namur. Elles seront conservées le temps légal nécessaire à la réalisation de la mission légale.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 14

Le règlement du Conseil communal du 20 octobre 2016 relatif aux expulsions mobilières est abrogé.

Art. 15

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication, conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

143. Crédits actions sociales 2025: 2ème répartition

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

143, crédits actions sociales 2025, c'est une deuxième répartition.

Pour le PS? C'est ok, Ecolo, ok, le MR ok, Les Engagés ok, et le PTB ok également.

Je vous remercie.

Unanimité dès lors pour le point 143.

Vu les articles 5:254 et suivants du Livre 5 du Code civil relatifs à la compensation;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu qu'au budget 2025 figure un crédit de 29.550,00 € à l'article budgétaire 844/332AS-02 libellé Subsides actions sociales;

Attendu que la première répartition a été attribuée en séance du Conseil communal du 24 juin 2025 pour un montant total de 15.460,00 €;

Vu les demandes introduites en date du:

- 13/06/2025 par l'ASBL PASSAGES-Service d'aide en milieu ouvert à Namur (n° d'entreprise 0452.251.414), en abrégé PASSAGES-AMO Namur, sise rue de l'Armée Grouchy, 20 à 5000 Namur pour un montant de 1.470,00 € à titre d'aide financière pour organiser la journée des familles, le samedi 29 novembre 2025 à Namur;

- 04/09/2025 par l'ASBL Espace communautaire Saint-Nicolas, le Cinex (n° d'entreprise 0410.389.974), en abrégé le Cinex, sise rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur pour un montant de 5.850,00 € à titre d'aide financière pour relancer le cinéma dans le quartier à partir de septembre 2025 dans la salle Bosret au Cinex à Namur (ancienne salle de cinéma dans le quartier de Saint-Nicolas);
- 11/08/2025 par l'ASBL Caravane pour la Paix et la Solidarité (n° d'entreprise 0889.509.992), en abrégé CCPS, sise rue Galliot, 15/12 à 5000 Namur pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser les ateliers sur la santé mentale et les violences économiques au sein du couple du mercredi 1er octobre au mercredi 30 septembre 2026 à Namur;
- 30/07/2025 par l'ASBL Compagnons Dépanneurs (Section Namur) (n° d'entreprise 0416.016.271) sise rue de la Glacière, 37 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles) pour un montant de 1.250,00 € à titre d'aide financière pour la pérennisation de la section Namur des Compagnons Dépanneurs du mercredi 1er janvier au mercredi 31 décembre 2025 dans la Commune de Namur;
- 10/07/2025 par l'association de fait Li Vi Clotchî, sise rue du Collège, 17 à 5000 Namur pour un montant de 7.500,00 € à titre d'aide financière pour poursuivre la permanence en offrant le petit-déjeuner aux personnes sans-abris et toute personne en recherche d'écoute durant l'année 2025 à Namur (Li Vi Clotchî);
- 14/07/2025 par l'ASBL THERRA (n° d'entreprise 0811.584.449) sise rue de Boingt, 5 à 4217 Héron pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour organiser deux chantiers participatifs au jardin oeuvrant à la cohésion sociale et l'amélioration de la santé mentale de publics fragilisés de septembre à décembre 2025 à Wépion;

Attendu que les demandeuses et demandeurs poursuivent une mission d'intérêt général en matière de développement de la cohésion sociale et d'intégration des publics fragilisés;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Octroie:

- 1.470,00 € à l'ASBL PASSAGES-Service d'aide en milieu ouvert à Namur (n° d'entreprise 0452.251.414), en abrégé PASSAGES-AMO Namur, sise rue de l'Armée Grouchy, 20 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour organiser la journée des familles, le samedi 29 novembre 2025 à Namur;
- 2.500,00 € à l'ASBL Espace communautaire Saint-Nicolas, le Cinex (n° d'entreprise 0410.389.974), en abrégé le Cinex, sise rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour lancer le cinéma dans le quartier à partir de septembre 2025 dans la salle Bosret au Cinex à Namur (ancienne salle de cinéma dans le quartier de Saint-Nicolas);
- 2.000,00 € à l'ASBL Caravane pour la Paix et la Solidarité (n° d'entreprise 0889.509.992), en abrégé CCPS, sise rue Galliot, 15/12 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour organiser les ateliers sur la santé mentale et les violences économiques au sein du couple du mercredi 1er octobre au mercredi 30 septembre 2026 à Namur;
- 1.250,00 € à l'ASBL Compagnons Dépanneurs (Section Namur) (n° d'entreprise 0416.016.271) sise rue de la Glacière, 37 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles) à titre d'aide financière pour la pérennisation de la section Namur des Compagnons Dépanneurs du mercredi 1er janvier au mercredi 31 décembre 2025 dans la Commune de Namur;

- 2.500,00 € à l'association de fait Li Vi Clotchî, sise rue du Collège, 17 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour poursuivre la permanence en offrant le petit-déjeuner aux personnes sans-abris et toute personne en recherche d'écoute durant l'année 2025 à Namur (Li Vi Clotchî);
- 500,00 € à l'ASBL THERRA (n° d'entreprise 0811.584.449) sise rue de Boignt, 5 à 4217 Héron à titre d'aide financière pour organiser deux chantiers participatifs au jardin oeuvrant à la cohésion sociale et l'amélioration de la santé mentale de publics fragilisés de septembre à décembre 2025 à Wépion;

Pour les subventions inférieures à 3.499,99 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions comprises entre 3.500,00 € et 12.499,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter le bénéficiaire à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

D'inviter le bénéficiaire à rembourser tout ou partie du subside qu'il estimera non utilisé/justifié et en avertira le DGF.

La dépense totale d'un montant de 10.220,00 € sera imputée sur l'article 844/332AS-02 Subsides actions sociales du budget ordinaire 2025.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Dans le cas où ce compte ne serait pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention, le subside sera liquidé sur présentation d'une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5:254 et suivant du Livre 5 du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment;

Les subventions ne pourront pas être liquidées aux ASBL radiées administrativement pour non-respect du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs, celles-ci devant mettre à jour ledit registre dans les plus brefs délais.

144. Volontariat: octroi du label Commune Volontaire - dossier de candidature

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 144, c'est: volontariat, octroi du label Commune Volontaire.

Pour le PS?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

C'est un oui,

Ecolo, oui également, MR Engagés également et le PTB.

Monsieur Bruyère ?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui, oui, c'est ok.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup. 144, unanimité également.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2025 relative au dossier de candidature pour l'octroi du label Commune Volontaire;

Attendu que le dossier de candidature prévoit que le Conseil communal prenne connaissance du dossier de présentation du label "Commune Volontaire";

Attendu que la Ville de Namur fait appel à 72 volontaires au sein de son administration;

Attendu que la Ville de Namur, en collaboration avec la Plateforme Francophone du Volontariat (PFV), organisera l'après-midi du Volontariat, le samedi 29 novembre 2025 à la Bourse (Namur);

Attendu qu'à quelques jours de la journée internationale du Volontariat (le 05 décembre 2025), l'objectif de cet après-midi est de souligner l'engagement des bénévoles namurois, et aussi de mettre en contact les citoyennes et citoyens qui souhaitent devenir bénévoles avec les associations namuroises;

Attendu qu'en 2024, la Plateforme Francophone du Volontariat propose aux communes qui le souhaitent et qui remplissent certains critères, de recevoir le label Commune Volontaire;

Attendu que ce label valorise les communes qui facilitent et encouragent concrètement un volontariat de qualité accessible à toutes et à tous,

Vu le dossier de demande d'obtention du label Commune Volontaire de la Plateforme Francophone du Volontariat pour les années 2024-2027 dûment complété;

Attendu que ce dossier doit être transmis uniquement par mail;

Considérant l'opportunité pour la Ville de recevoir le label "Commune Volontaire" lors de cet après-midi du Volontariat;

Sur proposition du Collège communal du 07 octobre 2025,

Marque son accord pour l'introduction du dossier de candidature pour l'octroi du label Commune Volontaire.

DEPARTEMENT EDUCATION CITOYENNE

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

145. <u>Conservatoire: désignation à la fonction de direction-adjointe - appel à candidatures</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 145, Département Éducation Citoyenne, Conservatoire, désignation à la fonction de direction-adjointe. C'est un appel à candidature, c'est une délibération modifiée.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde?

Oui. PS, vous débattez ou j'attends votre réponse? Non, peut-être que vous débattiez sur ce point donc je voulais juste savoir.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui.

Non,145, non, non, c'est bon.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

C'est bon? Donc c'est bon pour tout le monde.

J'acte aussi une unanimité. Pourvu que cela dure.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus spécialement son article 39bis, 2 relatif aux fonctions de sélection;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant le modèle type d'appel à candidatures;

Attendu qu'un emploi de directeur-adjoint ou directrice-adjointe est définitivement vacant au Conservatoire Balthasar-Florence suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de Mme Véronique Gosset à la date du 01 septembre 2025;

Attendu que la Copaloc a remis un avis favorable en date du 01 octobre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Lance l'appel à candidatures pour la désignation temporaire dans un emploi vacant au poste de directeur-adjoint ou directrice-adjointe du Conservatoire Balthasar-Florence tel qu'il figure au dossier.

L'appel interne se fera par voie d'affichage, par les directions d'écoles, dans toutes les implantations communales du 17 octobre au 14 novembre 2025.

Le dépôt des candidatures se fera pour le 14 novembre 2025 au plus tard selon les modalités fixées dans l'appel à candidatures.

Les modalités pratiques de la passation de l'épreuve d'évaluation seront communiquées ultérieurement par le service Enseignement aux personnes dont la candidature est recevable.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

146. <u>Admission au stage à la fonction de direction: appel à candidatures</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

146, admission au stage de la fonction de direction. C'est une délibération modifiée également.

C'est ok pour tout le monde? Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 06 décembre 2016 quant aux modalités de diffusion de l'appel à candidats;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 arrêtant un profil de fonction type;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant le modèle type d'appel à candidats;

Vu la circulaire n°9232 du 15 avril 2024 portant vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'un emploi de direction est vacant à l'école communale de Namur 1 suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de Mme Murielle Prunier à la date du 01 août 2025;

Attendu que la Copaloc a remis un avis favorable en date du 01 octobre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Lance l'appel à candidatures pour l'admission au stage à la fonction de direction de l'école communale de Namur 1 tel qu'il figure au dossier.

L'appel interne se fera par voie d'affichage, par les directions d'écoles, dans toutes les implantations communales du 17 octobre au 14 novembre 2025.

L'appel externe sera publié sur le site internet et le compte Facebook du C.E.C.P. du 17 octobre au 14 novembre 2025.

Le dépôt des candidatures se fera pour le 14 novembre 2025 au plus tard selon les modalités fixées dans l'appel à candidatures.

Les modalités pratiques de la passation de l'épreuve d'évaluation seront communiquées ultérieurement par le service Enseignement aux personnes dont la candidature est recevable.

147. Désignation temporaire à la fonction de direction: appel à candidatures

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

147, désignation temporaire à la fonction de direction, délibération modifiée également. C'est un appel à candidature.

Ok pour tout le monde aussi? Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 06 décembre 2016 quant aux modalités de diffusion de l'appel à candidats;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 arrêtant un profil de fonction type;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant le modèle type d'appel à candidats;

Vu la circulaire n°9232 du 15 avril 2024 portant vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'un emploi de direction est temporairement vacant à l'école communale des Collines, suite au congé pour mission accordé à Mme Laurence Granville pour la durée de l'année scolaire 2025-2026, avec possibilité de prolongation;

Attendu que la Copaloc a remis un avis favorable en date du 01 octobre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Lance l'appel à candidatures pour une désignation temporaire de plus de 15 semaines à la fonction de direction de l'école communale des Collines tel qu'il figure au dossier.

L'appel interne se fera par voie d'affichage, par les directions d'écoles, dans toutes les implantations communales du 17 novembre au 28 novembre 2025.

L'appel externe sera publié sur le site internet et le compte Facebook du C.E.C.P. du 17 novembre au 28 novembre 2025.

Le dépôt des candidatures se fera pour le 28 novembre 2025 au plus tard selon les modalités fixées dans l'appel à candidatures.

Les modalités pratiques de la passation de l'épreuve d'évaluation seront communiquées ultérieurement par le service Enseignement aux personnes dont la candidature est recevable.

148. Règlement général sur l'organisation de Nam'Extra: adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Et le 148, règlement général sur l'organisation de Nam'Extra. C'est une adoption.

Monsieur Noël.

M. Ph Noël, Chef de groupe Ecolo:

Abstention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ok pour le PS. Ok pour Les Engagés, le MR et ok pour le PTB.

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales ;

Attendu qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement général en adéquation avec le nouveau règlement-redevance et en fonction des différentes situations rencontrées au quotidien lors de l'accueil extra-scolaire ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le nouveau règlement général relatif à l'accueil Extra-scolaire (Nam'Extra) ci-dessous:

Règlement général de l'accueil extra-scolaire (Nam'Extra)

Art. 1er. Objet du règlement

Le présent règlement général organise l'accueil extra-scolaire dans les écoles fondamentales du pouvoir organisateur de la Ville de Namur.

La Cellule Nam'Extra du Service Enseignement a pour mission de coordonner l'ensemble des accueils organisés sur les différentes implantations.

Art. 2. Champ d'application

Les accueils extra-scolaires sont ouverts aux enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental quel que soit leur âge, fréquentant une école implantée à Namur et/ou résidant sur le territoire de la commune. L'origine scolaire, les convictions personnelles et le milieu social ne peuvent en aucun cas être un motif d'exclusion.

Art. 3. Inscription

L'inscription à l'accueil extra-scolaire est connexe à l'inscription scolaire de l'enfant et s'effectue en complétant la fiche de renseignements/santé disponible dans chaque implantation et à la cellule Nam'Extra du service Enseignement.

L'inscription est effective à la remise du formulaire dûment complété et signé par les responsables de l'enfant.

Pour toute autre inscription, il y a lieu de contacter la cellule Nam'Extra du service Enseignement : namextra@ville.namur.be.

Art. 4. Organisation et horaires

§1er. L'accueil extrascolaire est organisé :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h à 8h30 et de 15h30 à 18h
- les mercredis de 7h à 8h30 et de 12h à 18h

§2. L'organisation des mercredis après-midi permet d'accueillir tous les enfants jusqu'à 18h soit à l'accueil extrascolaire de l'école fréquentée, soit en « accueil regroupé », soit grâce à un partenariat mis en place avec un accueil voisin (agréé ONE).

Les regroupements sont organisés afin d'offrir un plus large éventail d'activités adaptées et au libre choix des enfants.

§3. Lors des journées pédagogiques, un accueil extra-scolaire est organisé à destination des élèves qui auront été inscrits au préalable

Art. 5. Qualification du personnel et taux d'encadrement

La qualité de l'encadrement passe notamment par la qualification et la formation continue du personnel et le taux d'encadrement. Le personnel encadrant dispose des qualifications requises par l'ONE ou, à défaut, sont inscrits dans un processus de formation tel que décrit dans le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extra-scolaire (« décret ATL »). .

Le taux d'encadrement prévu est d'un accueillant pour 18 enfants (pour les accueils de moins de 3 h consécutives).

Le nombre d'enfants par encadrant est réduit lors des mercredis après- midi et lorsque les enfants sont majoritairement en dessous de 6 ans.

Art. 6. Fonctionnement

§1er. Une personne de référence est présente sur chaque site. Elle dispose d'une mission éducative pendant le temps scolaire et assure l'organisation de l'accueil extrascolaire en collaboration avec la cellule Nam'Extra. Sa présence pendant une partie du temps scolaire permet d'assurer un lien entre le temps scolaire et extrascolaire.

Cette agente ou agent a notamment pour mission d'accueillir les enfants et les parents ainsi que d'assurer la coordination des différents temps d'accueil.

§2. La fiche de renseignement et de santé est complétée à l'inscription et doit être mise à jour chaque année.

L'agente ou l'agent d'éducation, responsable accueillant, réalise un récapitulatif des allergies et attentions particulières de santé. Ce document est placé dans la pharmacie de l'accueil. Les fiches de santé sont conservées dans le respect du RGPD et détruites en fin d'année scolaire.

En aucun cas le personnel accueillant ne donnera de médicaments à l'enfant, sauf sur prescription médicale. Tout soin porté à un enfant est consigné dans le carnet qui comprend les informations suivantes : date et heure du soin, localisation de la blessure, type de traitement apporté et contexte du soin apporté.

Art. 7. Modalités de paiement et tarification

Les modalités de paiement et les tarifs applicables ainsi que les montants prévus en cas de retard sont repris dans le Règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles.

Le tarif prévu à l'article 3 du Règlement redevance sur la tarification des activités dans les écoles communales namuroises s'applique pour les périodes suivantes :

- De l'ouverture de l'accueil à 07h00 jusqu'à 08h15 pour l'accueil du matin ;
- A partir de 15h45 jusqu'à 18h00 pour l'accueil du soir ;
- A partir de 12h15 jusqu'à 18h00 pour l'accueil du mercredi après-midi.

Par quart d'heure de retard après 18h00, soit après la fermeture du dispositif d'accueil, un montant spécifique sera facturé.

Celui-ci sera appliqué après deux avertissements rappelant les modalités d'organisation et, plus particulièrement, le respect strict des horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil extra-scolaire.

Ces avertissements mentionnent les dispositions qui seront prises lors tout nouveau retard enregistré ainsi que les montants qui seront facturés par quart d'heure de retard et pour chaque enfant concerné.

Le mercredi après-midi, la tarification pour toute la durée de l'accueil est plafonnée à un montant forfaitaire.

Dans le cadre de l'accueil proposé lors des journées pédagogiques, le tarif prévu à l'article 3 du Règlement redevances sur la tarification des activités dans les écoles communales namuroises s'applique.

Art. 8. Assurances et responsabilité

Les enfants sont sous la responsabilité de l'accueil à leur arrivée (scan du QR code) et jusqu'à la sortie (scan du QR code).

L'assurance responsabilité civile couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés par une assurée ou un assuré à un tiers dans le cadre des activités de l'accueil. L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre des activités de l'accueil extrascolaire couvre également les assurées et assurés.

Art. 9. Règles et sanctions

Une charte du bien vivre ensemble est construite avec les enfants.

En cas de non-respect d'une des règles établies, il est proposé à l'enfant un retour sur la charte. Les conséquences sont évaluées, une sanction ou réparation est prise. Si le retour sur charte n'est pas suffisant, un contrat d'objectifs est fixé avec l'enfant, lui permettant de mesurer les comportements à adopter.

L'éviction ne sera envisagée qu'en cas de fait grave conformément au règlement en vigueur dans les écoles communales namuroises.

Art. 10. Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art. 11. Données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication, conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

JEUNESSE

149. <u>Subsides Actions Jeunesse 2025: 5ème répartition</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point Jeunesse, 149, ce sont tous des subsides Actions Jeunesse. C'est une cinquième répartition.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde ou quelqu'un souhaite intervenir? Dites-moi.

C'est ok pour tout le monde. Oui, merci beaucoup.

Vu le Livre 5 du Code Civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs des sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions ainsi qu'au contrôle de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget 2025 tel qu'adopté en sa séance du 17 décembre 2024, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 20 janvier 2025;

Attendu qu'au budget initial 2025 figure un crédit de 40.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Vu sa délibération du 15 avril 2025 portant sur la première répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 3.000,00 €;

Vu sa délibération du 27 mai 2025 portant sur la deuxième répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 6.000,00 €;

Vu sa délibération du 24 juin 2025 portant sur la troisième répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 2.000,00 €;

Vu sa délibération du 02 septembre 2025 portant sur la quatrième répartition des subsides "Actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant de 2.700,00 €;

Considérant dès lors que le solde de l'article 761/332OJ-02 s'élève dorénavant à 26.300,00 €;

Attendu que les demandeurs poursuivent, auprès des jeunes, une mission d'intérêt général en prenant en charge l'animation, l'éducation et de facto le bien-être de nombreux enfants et jeunes;

Vu les demandes introduites:

- le 16 juin 2025 par l'ASBL Saint Jean-Baptiste de la Salle (BE0409.889.831) sise chemin de Reumont, 137 à 5020 Namur (Malonne), pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de deux journées de dépaysement à destination des enfants et adolescents fréquentant l'ASBL,
- le 12 aout 2025 par la Maison des Jeunes d'Amée - MJA (BE0795.410.193) sise avenue du Parc d'Amée, 5 à 5100 Namur (Jambes), pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la journée "Passe à la Maison",
- le 26 aout 2025 par l'Espace Communautaire, Maison des Jeunes et de la Culture de Salzinnes-Balances (BE0410.618.123) sise rue des Bosquets, 38 à 5000 Namur (Salzinnes) , pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la journée "Passe à la Maison",
- le 27 aout 2025 par l'ASBL Phénix (BE0454.810.927) sise chaussée de Dinant, 19 - 21 à 5000 Namur, pour un montant de 750,00 € à titre d'aide financière pour une activité thérapeutique à Pairi Daiza avec leurs bénéficiaires,
- le 30 aout 2025 par l'ASBL Maison des Jeunes et de la Culture de Champion (BE0408.675.648) sise rue A. Colin, 14 à 5020 Namur (Champion), pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la journée "Passe à la Maison",

- le 04 septembre 2025 par l'ASBL Maison des Jeunes et de la Culture de Plomcot 2000 (BE0434.407.669) sise avenue des Champs Elysées, 39/134 à 5000 Namur , pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la journée "Passe à la Maison",
- le 05 septembre 2025 par l'ASBL Saint Jean-Baptiste de la Salle (BE0409.889.831) sise chemin de Reumont, 137 à 5020 Namur (Malonne), pour un montant de 1.000,00€ à titre d'aide financière pour des ateliers thérapeutiques dans l'eau à destination des jeunes bénéficiaires en souffrance physique et psychologique;

Sur la proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Décide :

1. d'octroyer un subside de:

- 1.000,00 € à l'ASBL Saint Jean-Baptiste de la Salle (BE0409.889.831) sise chemin de Reumont, 137 à 5020 Namur (Malonne), à titre d'aide financière pour l'organisation deux journées de dépaysement à destination des enfants et adolescents fréquentant l'ASBL,
- 500,00 € à la Maison des Jeunes d'Amée - MJA (BE0795.410.193) sise avenue du Parc d'Amée, 5 à 5100 Namur (Jambes), à titre d'aide financière pour l'organisation de la journée "Passe à la Maison",
- 500,00 € à l'Espace Communautaire, Maison des Jeunes et de la Culture de Salzinnes-Balances (BE0410.618.123) sise rue des Bosquets, 38 à 5000 Namur (Salzinnes), à titre d'aide financière pour l'organisation de la journée "Passe à la Maison",
- 750,00 € à l'ASBL Phénix (BE0454.810.927) sise chaussée de Dinant, 19 - 21 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour une activité thérapeutique à Pairi Daiza avec leurs bénéficiaires,
- 500,00 € à l'ASBL Maison des Jeunes et de la Culture de Champion (BE0408.675.648) sise rue A. Colin, 14 à 5020 Namur (Champion) à titre d'aide financière pour l'organisation de la journée "Passe à la Maison",
- 500,00 € à l'ASBL Maison des Jeunes et de la Culture de Plomcot 2000 (BE0434.407.669) sise avenue des Champs Elysées, 39/134 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de la journée "Passe à la Maison",
- 1.000,00 € à l'ASBL Saint Jean-Baptiste de la Salle (BE0409.889.831) sise chemin de Reumont, 137 à 5020 Namur (Malonne) à titre d'aide financière pour des ateliers thérapeutiques dans l'eau à destination des jeunes bénéficiaires en souffrance physique et psychologique.

2. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville,
3. d'inviter les bénéficiaires à rembourser d'initiative tout ou partie de la subvention qu'il estimera non utilisée/justifiée pour l'objet pour lequel elle a été octroyée et en avertira le DGF-ABEC,
4. d'en informe les bénéficiaires.

Les dépenses, d'un montant total de 4.750,00 € seront imputées sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours. Le solde de l'article s'élèvera donc à 21.550,00 € après réduction de cette cinquième répartition.

Pour les subventions inférieures à 3.500,00 €, il se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée

à hauteur du montant de celle-ci.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention pour autant que le registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs de l'association soit en ordre administrativement.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

JEUNESSE - EXTRA-SCOLAIRE

150. Coordination ATL: prêt de malles pédagogiques - règlement général - adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 150, coordination ATL, prêt de malles pédagogiques.

Également, unanimité, pardon. Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) et au soutien de l'accueil extrascolaire du 23 juillet 2003 et modifié par le décret du 26 mars 2009;

Vu sa délibération du 03 avril 2015 arrêtant le règlement général relatif au prêt de malles pédagogiques aux opérateurs de l'accueil;

Vu le règlement-redevance adopté par le Conseil communal;

Attendu que le décret ATL prévoit que les communes peuvent engager un ou deux coordinateurs ou coordinatrices pour valoriser l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 à 12 ans en dehors des heures scolaires au sein du territoire de la commune;

Attendu que dans le cadre de leurs missions, les coordinateurs ou coordinatrices sont amené·es à présenter à la Commission communale de l'accueil et à l'O.N.E. un plan d'actions annuel;

Attendu que dans le cadre de ce plan d'actions (2015), des malles pédagogiques ont été créées et proposées aux opérateurs extrascolaires présents sur le territoire communal;

Attendu que dans un souci de bonne gouvernance, il a été jugé nécessaire d'encadrer le prêt et l'utilisation du matériel et qu'à cette fin, un règlement général d'utilisation a été rédigé;

Considérant qu'un nouveau projet de règlement-redevance de prêt des malles pédagogiques est proposé (à la présente séance via le département de gestion financière),

Considérant qu'un nouveau règlement général doit être de facto validé pour la bonne utilisation des malles;

Vu l'avis favorable du SCRO, daté du 1er juillet 2025 sur le contenu du règlement général;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement général de prêt des malles pédagogiques suivant:

Règlement général relatif au prêt de malles pédagogiques pour les opérateurs extrascolaires namurois

Art. 1: objet

Des malles pédagogiques peuvent être prêtées gratuitement à toute personne physique ou morale ou association exerçant, sur le territoire de la Ville de Namur, un accueil officiel ou des activités reconnues pour les enfants en dehors des heures scolaires.

Art. 2: coordonnées du prêteur

La gestion du prêt est assurée par la coordination de l'Accueil Temps Libre (ATL) ayant adresse au sein du service Jeunesse de la Ville de Namur : rue des Dames Blanches, 21 - 4ème étage - 5000 Namur (bureaux 408 E et 410 E) 081 24 60 15 ou 081 24 64 25 - extrascolaire@ville.namur.be

Art. 3: matériel disponible

Les malles pédagogiques sont gérées et stockées dudit service, sis rue des Dames Blanches, 21 - 4ème étage - 5000 Namur.

La liste des malles disponibles est accessible, outre au sein du service à l'adresse mentionnée ci-dessus, sur le site du service Jeunesse : www.namur.be/jeunesse

Art. 4: conditions du prêt et enlèvement du matériel

Le prêt est accessible aux conditions suivantes :

1. Une demande de prêt doit être adressée par mail, au moyen de l'annexe 1 (association ou ASBL) ou 2 (services Ville) du présent règlement et celui-ci doit parvenir par mail à l'adresse extrascolaire@ville.namur.be au minimum 3 jours ouvrables avant le retrait.
2. Les retraits se font uniquement sur rendez-vous et ce, du lundi au vendredi de 9h00 à 15h30.

Art. 5: Caution

Selon le profil de l'emprunteur, le dépôt d'une caution est obligatoire aux conditions du règlement général relatif au prêt des malles pédagogiques (disponible sur le site de la Ville de Namur).

1. Pour les ASBL, associations namuroises ou personne physique exerçant des activités reconnues ou un accueil officiel destiné aux enfants âgés de 3 à 12 ans.

Une caution unique de 50,00 € par emprunteur ou emprunteuse sera réclamée lors de la première demande de prêt de malles pédagogiques et sera remboursée aux conditions du règlement général relatif au prêt des malles pédagogiques.

2. Pour les services de la Ville de Namur, exerçant des activités ou un accueil destiné aux enfants âgés de 3 à 12 ans.

Aucune caution n'est exigée dans ce cas.

Art. 6: durée du prêt

La durée maximale du prêt est d'un mois à dater du retrait.

Si la malle pédagogique n'a pas été réservée par une autre personne physique ou morale ou association, ce délai peut être prolongé moyennant accord écrit de la Coordination ATL. La demande écrite sera introduite à l'adresse suivante : extrascolaire@ville.namur.be

Art. 7: nombre maximal de malles empruntées

L'emprunteur pourra réserver au maximum 2 malles par prêt. Un seul prêt par milieu d'accueil peut être en cours.

Il peut utiliser les malles liées à son prêt dans maximum 4 de ses implantations. Celles-ci doivent être déterminées et communiquées à l'avance lors de la réservation sans possibilité de modification (annexes 1 et 2).

Art. 8: engagement de l'emprunteur

L'emprunteur ou l'emprunteuse s'engage à respecter l'esprit de la coordination de l'accueil temps libre en ne gardant pas une malle qui ne serait pas ou plus utilisée afin que d'autres structures puissent en profiter

Art. 9: inventaire

Lors de la réception de la malle, l'emprunteur ou l'emprunteuse reçoit une fiche d'évaluation par malle à compléter à et remettre lors de la restitution de la malle.

Un inventaire sera réalisé à la remise des malles et à la restitution et sera signé par les parties. Les documents originaux seront conservés par la coordination ATL et une copie sera remis à la partie emprunteuse.

Art. 10: retrait et dépôt du matériel

Le transport est assuré par l'emprunteur ou l'emprunteuse pour la réception et la restitution de la ou des malles pédagogiques à l'adresse visée à l'article 2.

Le matériel complet est rangé et transporté dans les box fournis. Par facilité, le contenu du box se trouve sur le couvercle.

Art. 11: suspension

En cas de non-respect des conditions fixées dans ce règlement, l'accès aux malles sera suspendu :

- pour une durée de 2 mois en cas de retard systématique du retour des malles,
- pour une durée de 4 mois en cas de dégradation systématique du matériel,
- pour une durée de 6 mois en cas d'utilisation des malles en dehors de l'accueil extrascolaire.

Art. 12: remplacement du matériel abîmé ou perdu

1. Pour les ASBL, associations namuroises ou personne physique exerçant des activités reconnues ou un accueil officiel destiné aux enfants âgés de 3 à 12 ans.

En cas de dégradation, de détérioration ou de perte de matériel, la Ville de Namur retiendra un montant équivalent au montant du rachat du matériel abîmé, perdu, endommagé, à prix coûtant. La Ville de Namur se réserve le droit de facturer tout montant supérieur au montant de la caution déposée, par facturation, à l'emprunteur.

2. Pour les services de la Ville de Namur, exerçant des activités ou un accueil destiné aux enfants âgés de 3 à 12 ans.

En cas de dégradation, de détérioration ou de perte de matériel, le service communal emprunteur s'engage à remplacer le matériel concerné via un engagement de dépense à réaliser sur son propre article budgétaire, afin de garantir la restitution de la malle dans l'état d'origine au moment du prêt.

Art. 13: traitement des données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des

prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement relatif au prêt de malles pédagogiques toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser à l'adresse dpo@ville.namur.be

DEPARTEMENT CULTURE ET LOISIRS

SPORTS

151. Règlement général d'occupation des infrastructures sportives: adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 151, Département Culture et Loisirs au niveau des Sports. C'est le règlement général d'occupation des infrastructures sportives. C'est une adoption.

Cela me paraît ok aussi, personne n'intervient.

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le règlement général des infrastructures sportives adopté par le Conseil communal du 03 septembre 2019;

Vu le règlement-redevance sur la tarification des infrastructures sportives;

Attendu qu'il devient nécessaire d'actualiser le règlement en fonction des différentes situations rencontrées au quotidien dans les halls sportifs;

Sur proposition du Collège du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement général d'occupation des infrastructures sportives suivant :

Ville de Namur

Infrastructures sportives

Règlement général des infrastructures sportives

1. Champ d'application

Art. 1er – Champ d'application

Ce règlement s'applique aux infrastructures sportives de la Ville de Namur, à savoir les halls omnisports et les centres footballistiques. Les piscines communales font l'objet d'un règlement général d'occupation spécifique.

On entend par « halls omnisports », en ce compris les locaux et terrains annexes.

On entend par « centres footballistiques » les terrains de football herbeux et synthétiques ainsi que les locaux, cafétérias, vestiaires, parkings, abords et terrains sportifs annexes.

Art. 2 – Cellule de gestion administrative

La Cellule Gestion administrative des Infrastructures sportives et des piscines, ci-après « cellule Gestion administrative », est chargée de faire régner l'ordre et la discipline au sein des infrastructures et d'en assurer le fonctionnement normal dans l'intérêt général.

Elle assure la gestion et la surveillance des établissements. Les utilisatrices et les utilisateurs sont tenu(e)s, sous peine d'exclusion, de se conformer au respect des consignes et recommandations du personnel de cette cellule.

2. Dispositions générales

Art. 3 - Horaires

Les infrastructures sportives sont accessibles suivant l'horaire des occupations planifiées par le Cellule Gestion administrative des Infrastructures sportives et des piscines.

Lorsqu'une autorisation d'occupation a été accordée par le Collège communal à un occupant conformément aux dispositions du point IV du présent règlement, les infrastructures concernées sont accessibles dans le respect des modalités prévues dans l'autorisation d'occupation.

La durée de l'autorisation d'occupation accordée par le créneau horaire comprend le temps consacré à la réalisation de l'activité sportive, en ce compris le temps de montage et de démontage du matériel sportif utile.

Art. 4 – Modifications des horaires et fermetures

Le Collège communal peut décider de modifier les heures d'accès aux infrastructures sportives ou de fermer provisoirement l'une ou plusieurs d'entre elles pour toute raison qu'il juge utile et nécessaire sans qu'il ne puisse être réclamé un quelconque dédommagement ou indemnité.

Par délégation du Collège, la cellule Gestion administrative peut autoriser une modification des horaires repris sur les autorisations d'occupation des infrastructures sportives.

Art. 5 – Sport de haut niveau

En vue de promouvoir l'accès du sport de haut niveau, le Collège peut déroger aux heures d'ouverture qu'il aura lui-même arrêtées en vue de permettre à l'élite sportive d'exercer ses activités en dehors de la fréquentation normale des infrastructures sportives.

Est considéré comme sportive ou sportif de haut niveau, toute ou tout membre d'un club ayant son siège social et ses activités sur le territoire de la ville de Namur et pratiquant à un niveau au moins européen d'une discipline reconnue comme sport olympique par le COIB ou pratiquée dans une fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un document attestant la reconnaissance sportive doit être envoyé à la cellule Gestion administrative des Infrastructures sportives et des piscines.

Art. 6 – Enfants mineurs

Les enfants mineurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte responsable (parent, coach sportif, professeur d'éducation physique, …).

Art. 7 – Maintien de l'ordre

Par délégation du Collège, la cellule Gestion administrative ainsi que les gestionnaires administratifs et surveillants des infrastructures sont autorisés à expulser sur-le-champ toute utilisatrice et tout utilisateur ou spectatrice et spectateur qui ne se conformerait pas au présent règlement.

Il en va de même de toute personne en état de malpropreté évidente, en état d'ivresse ou sous influence de stupéfiants, de psychotropes, en possession de drogues ou de boissons alcoolisées ou dont le comportement est susceptible de troubler l'ordre et la bonne tenue des activités.

En cas de récidive, la cellule Gestion administrative fait un rapport au Collège sur les circonstances de cette récidive et peut proposer l'expulsion définitive de l'utilisatrice et l'utilisateur récalcitrant, en ce compris les spectatrices et spectateurs.

En cas d'agression ou atteinte à l'intégrité physique ou morale à l'égard du personnel communal par une utilisatrice ou un utilisateur ou une spectatrice ou un spectateur, cette dernière ou ce dernier ne pourra plus fréquenter aucune infrastructure sportive communale.

Art. 8 – Accès aux animaux

L'entrée de toutes les infrastructures est interdite aux animaux, à l'exception des chiens d'assistance. Cette dérogation n'est applicable qu'en dehors des surfaces sportives. Le surveillant du centre sportif peut toutefois être accompagné d'un chien durant la soirée afin d'assurer sa sécurité durant la fermeture du centre sportif ou de l'infrastructure footballistique.

Art. 9 – Responsabilités

La Ville de Namur décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisatrices ou utilisateurs ainsi que par les spectateurs et spectatrices des infrastructures sportives appartenant à la Ville. Ces derniers sont responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à eux-mêmes, à des tiers, au matériel et aux locaux.

La Ville de Namur, le Gestionnaire de l'établissement, le surveillant et le personnel y attaché, ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement.

3. Consignes applicables aux utilisateurs des infrastructures

Art. 10 – Consignes générales

Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables des dégâts occasionnés par leur pratique sportive. Ils sont priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.

L'utilisation du défibrillateur mis disposition par la Ville de Namur se fait sous la responsabilité de celui qui en fait usage.

Art. 11 – Déclenchement de l'alarme incendie

L'utilisatrice ou l'utilisateur qui, volontairement ou involontairement, déclencherait le système de détection d'incendie ou d'intrusion alors que cela ne s'avérerait pas nécessaire fera l'objet de poursuites et sera tenu d'indemniser la Ville de Namur des dégâts occasionnés. Elle ou il se verra en outre interdire définitivement l'accès à toutes les infrastructures sportives de la Ville de Namur.

Art. 12 – Matériel mis à disposition

Les matériels et autres engins mis à leur disposition sont utilisés sous leur responsabilité.

Le matériel qui équipe les salles doit être rangé par les utilisatrices ou utilisateurs après usage. En cas de non-respect de cette règle, le travail de rangement effectué par le personnel du centre sera facturé à l'utilisatrice ou utilisateur selon les taux et modalités prévus dans le règlement-redevance pour l'occupation des infrastructures sportives en vigueur.

Art. 13 – Accès aux salles

L'accès aux salles suppose le port de chaussures de sport d'intérieur propres, compatibles avec la préservation des revêtements de sols sportifs. Cette règle s'applique à tous les utilisateurs et utilisatrices, en ce compris les arbitres, officielles, officiels, coaches, soigneuses, soigneurs, la ou le responsable du club ou du groupe.

Les utilisatrices et les utilisateurs ne peuvent se déshabiller et se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Art. 14 – Interdictions

Il est interdit à toutes les utilisatrices et tous les utilisateurs, en ce compris les spectatrices et spectateurs :

- de se livrer à des activités étrangères aux sports pratiqués dans les salles prévues à cet effet, sauf dérogation,
- d'utiliser ou de déplacer le matériel sans l'accord du surveillant de l'infrastructure en place,

- de fumer dans les locaux,
- de consommer des boissons, à l'exception d'eau, ou de la nourriture dans les salles de sports et gradins, sauf dérogation,
- d'accéder aux salles avec des engins ou du matériel susceptibles d'endommager la surface sportive, sauf dérogation,
- d'accéder aux locaux techniques (chaufferie, cabines électriques, téléphonie,...),
- d'organiser des buvettes, de vendre de la nourriture ou des friandises en dehors de la cafétéria, sauf dérogation,
- d'apposer des affiches ou tout autre document sans l'accord de la cellule Gestion administrative et dans les parties du hall qui ne sont pas prévues à cet effet,
- d'obstruer ou de bloquer les portes d'accès et les sorties de secours ainsi que d'utiliser les issues secours à d'autres fins que l'évacuation d'urgence sauf dispositions particulières décidées par le service des Sports notamment en cas de situation caniculaire,
- par mesure de prévention contre l'incendie, d'allumer bougies, cierges ainsi que tout autre ornement du genre fumigènes, et d'éviter l'apport de matériaux ou tissus inflammables.

Les dérogations mentionnées doivent faire l'objet d'une demande écrite motivée auprès de la cellule Gestion administrative via l'adresse mail reservations.halls@ville.namur.be. Les demandes relatives aux cafétérias du Centre namurois de sports et du centre footballistique de Mascaux doivent être accompagnées d'un accord du gestionnaire de la cafétéria.

Art. 15 – Obligations

Il est obligatoire pour toutes les utilisatrices et tous les utilisateurs :

- d'entrer dans les vestiaires maximum 10 minutes avant l'heure fixée pour débuter la séance,
- de restituer les vestiaires maximum 20 minutes après l'activité,
- de restituer les locaux utilisés en état d'ordre et de propreté parfaits compatibles avec l'hygiène nécessaire dans une salle sportive. Tout manquement entraînera la facturation du forfait établi dans le règlement-redevance pour l'occupation des infrastructures sportives en vigueur,
- d'empêcher, pour tout groupement louant les installations, en dehors des heures d'ouverture, l'accès à toute personne ne faisant pas partie de ses membres,
- d'avertir de tout désistement fera l'objet d'un par un écrit à la cellule Gestion administrative (reservations.halls@ville.namur.be) et un appel à la ou le gestionnaire administratif(ve) durant les heures d'ouverture de l'Administration communale soit du lundi au vendredi de 8h à 16h30 (voir autorisation),
- d'informer la cellule Gestion administrative par écrit des périodes pendant lesquelles le club utilisateur n'occupe pas les halls sportifs. Un club laissant le hall vide d'occupation, sans avoir prévenu la cellule Gestion administrative, sera tenu responsable des accidents ou détériorations durant cette période et sera tenu de s'acquitter des montants de locations dus.

4. Modalités d'occupation des structures

Art. 16 – Occupation des infrastructures

Les infrastructures sportives peuvent faire l'objet d'occupations privatives, récurrentes ou ponctuelles, par toute personne physique ou morale qui en reçoit l'autorisation par le Collège communal.

Art. 17 – Demande d'occupation pour activités récurrentes

Toute personne physique ou morale qui souhaite occuper une ou plusieurs infrastructures sportives afin d'y organiser des activités récurrentes doit faire une demande écrite auprès de la cellule Gestion administrative selon les modalités de l'article 19.

La cellule Gestion administrative adresse chaque année, dans le courant du mois de mars, à l'ensemble des clubs disposant d'une autorisation d'occupation pour activités récurrentes, un courrier de desiderata comprenant une grille horaire à compléter pour la saison sportive à venir. C'est uniquement sur base de cette grille d'horaire souhaité que la planification est organisée. La grille horaire de la saison à venir n'est effective qu'après confirmation de la cellule Gestion administrative.

Art. 18 – Demande d'occupation pour événement ponctuel

L'organisateur ou l'organisatrice d'un événement sportif autre que l'occupation récurrente annuelle doit faire une demande auprès de la cellule Gestion administrative, selon les modalités de l'article 19.

Cette demande doit être introduite dès que possible et au moins six mois avant la date de l'événement. Des propositions seront dégagées selon les disponibilités du planning.

Art.19 – Redevances pour les manifestations à caractère sportif ou culturel et festif

Le montant de la redevance pour l'occupation des infrastructures sportives pour les manifestations à caractère sportif est fixé dans le règlement-redevance pour l'occupation des infrastructures sportives.

La redevance journalière est due par le demandeur dès que l'autorisation d'occupation est accordée.

Tout désistement doit être annoncé par courrier (Ville de Namur, service des Sports, Hôtel de Ville à 5000 Namur) ou par courriel (reservations.halls@ville.namur.be).

En cas de désistement annoncé pour une occupation sportive par écrit (mail) 48 heures ou plus précédant la date de l'occupation, aucune redevance ne sera due,

En cas de désistement annoncé pour une occupation sportive par écrit (mail et/ou courrier postal) dans les 48 heures précédant la date de l'occupation, la redevance sera due.

En cas de désistement annoncé pour une occupation culturelle ou festive par écrit (mail) avant les 7 jours précédant la date d'occupation, aucune redevance ne sera due,

En cas de désistement annoncé pour une occupation culturelle ou festive par écrit (mail et/ou courrier postal) dans les 7 jours précédant la date de l'occupation ou si le désistement n'a pas fait l'objet d'une communication écrite 75% du montant de la redevance sera due.

Art. 20 – Demande d'occupation pour événement à caractère festif

Toute personne physique ou morale qui souhaite occuper une ou plusieurs infrastructures sportives afin d'y organiser un événement à caractère festif doit faire une demande écrite auprès de la cellule Gestion administrative selon les modalités de l'article 19.

Sont autorisées :

- les locations pour l'organisation de soirée privée (notamment, mariage, communion, baptême, anniversaire familial, souper) à laquelle ne peuvent participer que des personnes nommément et anticipativement invitées par

l'occupant de la salle (à charge pour l'occupant de s'assurer que l'accès est strictement contrôlé par lui ou toute personne habilitée à cet effet),

- diverses activités d'une association (assemblée générale, ...).

Sont interdites :

- les locations pour l'organisation de manifestations à caractère lucratif,
- les bals publics,
- les soirées estudiantines
- de manière générale toute manifestation avec publicité et entrée payante ainsi que toute manifestation qui troublerait l'ordre public et les bonnes mœurs.

La cellule Gestion administrative est autorisée à refuser l'accès aux infrastructures en cas de garanties de sécurité insuffisantes pour les participantes et les participants et le public quant au niveau du bon déroulement de la manifestation.

Art. 21 – Modalités des demandes d'occupation

Les demandes d'occupation doivent être adressées à la cellule Gestion administrative du Service des sports via l'adresse mail reservations.halls@ville.namur.be.

Elles doivent obligatoirement être accompagnées de la preuve d'une couverture d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques inhérents à l'activité proposée par le demandeur. A défaut, les demandes d'occupation ne sont pas instruites.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à s'assurer en responsabilité civile et est responsable pendant la durée de son occupation des dommages causés, tant aux locaux qu'à leurs dépendances et à l'équipement, par les membres de son club, par les spectateurs et toute autre personne des clubs adverses.

Art. 22 – Consignes pour les occupants

§1er. L'occupant, titulaire de l'autorisation, ne peut donner, aux espaces faisant l'objet de l'autorisation, aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Il est tenu d'occuper l'espace qui lui a été attribué, à l'exclusion de tout autre.

Toute modification d'horaire, annulation, réservation, changement de jour et d'heure doit être sollicitée auprès de la cellule gestion administrative.

§2. L'occupant ne peut en aucun cas concéder, céder ou sous-louer son droit à l'utilisation des infrastructures. A défaut, sur la base des constatations effectuées par la cellule Gestion administrative, l'autorisation sera révoquée de plein droit et sans mise en demeure.

Les cessionnaires ou les concessionnaires ou les sous-locataires seront, quant à eux, exclus sur-le-champ de la salle et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

§3. L'occupant doit obligatoirement fournir le matériel nécessaire et adapté à la pratique sportive pour notamment, protéger le parquet lorsque le cas se présente par des tapis ou toute autre protection adéquate.

§4. L'occupant est tenu de se conformer aux obligations applicables en matière de droits d'auteurs et de la rémunération équitable en cas de diffusion de musique.

Il prendra en charge toute dépense ainsi que toute sanction qui lui serait infligée pour le non-respect de la réglementation en la matière.

Art. 23 – Consignes pour les utilisateurs et spectateurs

Outre les consignes générales reprises ci-avant du présent règlement, les utilisatrices et utilisateurs sont tenu(e)s de respecter les conditions d'autorisation (horaire, aire sportive, ...).

Les spectatrices et spectateurs ne sont admis(e)s que sur les gradins (fixes ou mobiles), ou zones qui leur sont spécialement dédiées.

Art. 24 – Occupation des cafétérias

L'occupation des cafétérias des infrastructures doit se faire durant les heures d'occupation autorisée de l'occupant. Leur ouverture est autorisée jusqu'à 01h00 du matin lors des matchs et le weekend. En semaine, cette occupation ne peut dépasser 23h00.

Toute dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la cellule Gestion administrative à l'adresse reservations.halls@ville.namur.be.

Art. 25 – Entretien et remise en ordre

Le nettoyage des cafétérias n'est pas assuré par le service Intendance de la Ville durant le week-end. Les occupants sont tenus de vider les poubelles et de placer les chaises sur les tables après chaque utilisation le weekend.

La remise en ordre des espaces sportifs et salles annexes par l'occupant comprend le rangement des tables, chaises ou tout matériel amené par ce dernier, le brossage des locaux et des tribunes si celles-ci ont été occupées, l'évacuation des déchets des tribunes ainsi que la remise en place des tribunes amovibles.

En cas d'utilisations multiples et/ou successives durant le week-end, les occupants sont tenus d'assurer une remise en état des locaux utilisés afin d'assurer à l'occupant suivant un local propre et rangé.

En application du règlement-redevance pour l'occupation des infrastructures sportives, une indemnité forfaitaire est prévue, à charge de l'occupant, en cas de défaut de rangement du matériel et de nettoyage des aires de jeux et salles ainsi que du non-respect de l'horaire.

En cas de dégradation, destruction ou vandalisme causés au matériel, équipement ou installation, les réparations seront effectuées par les services techniques de la Ville et une redevance sera établie à l'intention de l'occupant, conformément au règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux.

En outre, toute utilisatrice ou tout utilisateur qui constaterait les dégâts visés au paragraphe précédent, est tenu d'en informer sur-le-champ la cellule Gestion administrative par écrit à l'adresse réservations.halls@ville.namur.be.

Art. 26 – Publicité

§1er. A l'intérieur des infrastructures, des panneaux d'affichage sont à disposition des utilisatrices et utilisateurs de l'infrastructure ou à tout club reconnu par la Ville de Namur.

Les personnes qui désirent afficher un document (A4 maximum) sur ceux-ci sont tenues d'en faire la demande auprès de la cellule Gestion administrative ou du surveillant de l'infrastructure.

§2. Les occupants peuvent disposer de la publicité provisoire le temps de leur occupation. Elles ou ils sont tenus de l'enlever dès la fin de leur activité.

Dans un but de sécurité, d'esthétique et d'uniformité, les panneaux publicitaires doivent être amovibles et de dimensions standard. La hauteur est fixée à 90 cm.

§3. Toute publicité à apposer de façon permanente doit avoir l'accord préalable du Collège communal. Les personnes souhaitant disposer cette publicité en font la demande auprès de la cellule Gestion administrative.

Art. 27 – Retard de paiement

En cas de retard de paiement par l'occupant d'une quelconque facture consécutive à son activité, celui-ci ne pourra pas bénéficier du maintien de son autorisation d'occupation actuelle ni d'une nouvelle autorisation d'occupation pour la saison suivante sans avoir apuré totalement sa dette.

Art. 28 – Respect du règlement général de police

L'occupant est tenu de se conformer au règlement général de Police, notamment les dispositions visant à garantir la sécurité et la propreté précisées à son article 73.

Il lui sera, dans tous les cas, interdit d'utiliser les poubelles publiques disposées au sein de l'infrastructure pour évacuer les déchets issus des événements qu'il met en place.

Pour la gestion et l'évacuation des déchets, l'utilisatrice ou l'utilisateur se réfère aux dispositions ci-dessous :

1. Les sacs poubelle ne sont pas fournis par l'Administration communale. L'occupant doit utiliser les sacs poubelle réglementaires payants, tels que définis dans le règlement général de Police. Ceux-ci seront déposés à l'endroit et suivant le timing horaire précisés par le gestionnaire des lieux.
2. Le tri des déchets est d'application. Il convient de respecter les consignes et le matériel de tri, ainsi que les lieux et timing horaire de dépôt:

- les papiers et cartons (papiers non souillés, journaux, imprimés,...) sont déposés dans les conteneurs jaunes portant la mention "papiers-cartons";
- les PMC sont déposés dans les sacs bleus PMC ou les conteneurs bleus;
- les récipients en verre doivent être emportés et déposés dans les bulles à verres dispersées sur le territoire de la ville.

Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de l'application d'une sanction administrative communale et du règlement redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires.

Art. 29 – Dispositions particulières pour les occupations festives

§1er. Toute manifestation qui occasionne du tapage diurne ou nocturne, des dégâts au mobilier de la salle ou au bien loué sera immédiatement arrêtée par le surveillant, avec appel aux Forces de l'Ordre en cas de nécessité.

§2. Toute soirée privée qui s'avère être en fait une soirée publique ou qui se transformerait en cours de déroulement en soirée publique, sera immédiatement arrêtée par le responsable de la salle, avec appel aux Forces de l'Ordre en cas de nécessité.

§3. Il est strictement interdit pour toute occupation sportive ou festive :

- de suspendre quoi que ce soit au plafond et structure d'éclairage,
- de fixer, et ce par n'importe quel moyen, quoi que ce soit dans les murs,
- de jeter papier, mégots ou quoi que ce soit d'autre, sinon dans les poubelles prévues à cet effet,
- par mesure de prévention contre l'incendie, il est défendu d'allumer bougies, cierges ainsi que tout autre ornement du genre (fumigènes,...) et d'importer au sein de l'infrastructure des matériaux ou tissus inflammables.

Tous les objets et matériaux à caractère inflammable, tels que vêtements, guirlandes, nappes de papier,... doivent être gardés éloignés de toute source de chaleur.

§4. Conformément au Règlement général de Police, en particulier l'article 184bis, sont interdits, tous tapages nocturnes (entre 22.00 heures et 07.00 heures), de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsqu'ils sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde (ex : appareils de diffusion, instruments de musique, travaux, jeux bruyants, cris d'animaux, moteurs,…).

5. Dispositions spécifiques aux centres footballistiques

Art. 30 – Modalités d'occupation

§1er. L'autorisation d'occuper le centre footballistique implique l'autorisation d'utiliser les vestiaires et les douches pendant le temps strictement nécessaire, à savoir durant les entrainements et maximum une demi-heure avant et après la durée de l'activité.

Pour les matchs, le délai d'occupation des vestiaires est d'une heure trente minutes maximum avant le début de la rencontre et d'une demi-heure dès la fin de l'activité.

§2. Conformément au règlement-redevance pour l'occupation des infrastructures sportives, un tarif horaire par heure d'occupation est d'application pour l'éclairage des terrains de football des sites de Flawinne, Jambes (Mascaux), Gelbressée, Belgrade et Malonne pour la période du 1er octobre au 31 mars à partir de 17h et pour la période du 1er avril au 30 septembre à partir de 21h.

Art. 31 – Entretien

Tout joueur prend soin de laisser le site propre après son utilisation.

La bonne tenue des vestiaires est sous la responsabilité des occupants. A la fin de l'activité, les vestiaires sont remis en état et raclés ou brossés.

Les chaussures de football sont nettoyées à l'extérieur des vestiaires sur les gratte-pieds prévus à cet effet et en aucun cas dans les douches et lavabos.

Art. 32 – Matériel

Le placement et le rangement du matériel et des goals amovibles s'effectuent sous la responsabilité de l'occupant. Une vérification de la sécurisation des goals est opérée par l'occupant du matériel et du site.

Les goals tant en action de jeu qu'au repos doivent être sécurisés et attachés conformément à l'arrêté du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux.

Tout manquement constaté par la cellule Gestion administrative et/ou le surveillant de l'infrastructure fait l'objet d'un rapport adressé à l'Autorité communale qui se réservera le droit de sanctionner le club occupant.

Art. 33 – Dispositions spécifiques relatives aux terrains synthétiques

La cellule Gestion administrative se réserve le droit de limiter l'accès au terrain synthétique, notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, de gel, de neige ou toute autre raison qu'elle jugera nécessaire.

Pour garantir la qualité du terrain synthétique et sa pérennité, il est interdit :

- d'utiliser des chaussures à crampons vissés ou à pointes d'athlétisme.
- de pénétrer sur le terrain synthétique avec des chaussures utilisées sur une autre surface (stabilisé ou gazon) afin d'éviter l'apport de matière organique.
- de fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte et d'utiliser toute autre source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie).
- de manger et boire, mâcher et jeter au sol chewing-gum ou tout autre détritus.
- de grimper sur les mains-courantes, clôtures, goals de football ou filets pare-ballons.
- de pénétrer sur le terrain avec des véhicules, deux roues, rollers, trottinettes ainsi que tout engin susceptible d'endommager la surface sportive.
- de pratiquer des activités nécessitant une réception au sol tel que lancer du javelot, disque, poids, marteau.
- d'accéder sur la surface de jeu avec des animaux même tenus en laisse.

6. Dispositions finales

Art. 34 – Non-respect du règlement

Le non-respect d'une quelconque disposition du présent règlement par un occupant, une utilisatrice ou un utilisateur, une spectatrice ou un spectateur, fera l'objet d'un rapport administratif rédigé par la cellule Gestion administrative à destination de l'autorité communale et/ou la rédaction d'un procès-verbal « Sanctions administrative locale ».

Art.35 - Protection des données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 36 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il remplace et abroge le règlement d'ordre intérieur des infrastructures sportives communale adopté par le Conseil communal du 03 septembre 2019.

152. <u>Règlement général d'occupation des piscines communales: adoption</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le 152, idem au niveau des piscines communales.

Tout le monde est ok également.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Non.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pardon, excusez-moi, Monsieur Martin. C'est un non pour le PS, c'est un oui pour le PTB.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Et Ecolo?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui mais Monsieur Noël m'avait fait un signe de la tête.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le règlement général des piscines communales adopté par le Conseil communal en sa séance du 03 septembre 2019;

Vu le règlement-redevance sur la tarification des piscines communales;

Attendu qu'il devient nécessaire d'actualiser le règlement en fonction des différentes situations rencontrées au quotidien dans les piscines communales;

Sur proposition du Collège du 10 septembre 2025,

Adopte le règlement général d'occupation des piscines communales suivant :

Règlement général des piscines communales

I. Application

Art. 1er – Champ d'application

Ce règlement est d'application dans les piscines ainsi que dans les locaux et terrains annexes appartenant à la Ville de Namur, ci-après « les infrastructures ».

La cellule Gestion administratives des infrastructures sportives et piscines, ci-après « Cellule Gestion administrative » est chargée de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité et d'assurer le fonctionnement normal des infrastructures dans l'intérêt général. Elle a le droit d'édicter des ordres de service dans les limites de sa compétence.

Toute personne fréquentant les infrastructures accepte sans réserve le présent règlement ainsi que ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes et autres situés dans les locaux. Elle se conforme également sous peine d'exclusion aux instructions et directives du personnel des établissements.

II. Généralités

Art. 2 – Conditions d'accès

§1er. Les infrastructures sont accessibles après paiement de la redevance prévue dans le règlement redevance sur la tarification des piscines communales et, le cas échéant, dans le cadre du contrat d'occupation qui aura été adressé aux collectivités.

Sauf dérogations autorisées dans le règlement redevance précité, durant les heures d'ouverture au public, personne ne peut avoir accès aux installations aux bassins/aux plans d'eau/aux espaces de natation même à titre de spectateur, sans s'être acquitté préalablement de la redevance prévue et reçu un justificatif qui peut lui être réclamé, pour contrôle, à tout moment.

Les utilisatrices et utilisateurs se rendant uniquement à la cafétéria ne sont pas concernés par cette redevance.

§2. L'accès aux infrastructures est interdit aux animaux, à l'exception des chiens d'assistance. Cette dérogation n'est applicable qu'en dehors des bassins/plans d'eau/espaces de natation.

Art. 3 – Horaires d'ouverture

§1er. Les infrastructures sont accessibles suivant l'horaire affiché à l'entrée. Trente minutes avant la fermeture, l'accès aux bassins/aux plans d'eau/aux espaces de natation n'est plus admis. L'évacuation des aux bassins/aux plans d'eau/aux espaces de natation s'effectuera quinze minutes avant l'heure de fermeture prévue.

§2. En vue de promouvoir l'accès au sport de haut niveau, le Collège communal peut déroger aux heures d'ouverture qu'il aura lui-même arrêtées en vue de permettre aux sportifs de haut niveau d'exercer ses activités en dehors de la fréquentation normale des infrastructures sportives. Est considéré comme sportive ou sportif de haut niveau, tout membre d'un club ayant son siège social et ses activités sur le territoire de la Ville de Namur et pratiquant la nage à un niveau au moins européen en sport olympique reconnue par le COIB ou pratiquée par une fédération reconnue par la Fédération Wallonie - Bruxelles.

§3. Le Collège peut modifier les heures d'accès des infrastructures et ordonner la fermeture provisoire de l'une ou l'autre piscine pour toute raison qu'il juge utile et nécessaire. Par délégation de celui-ci, la cellule Gestion administrative peut autoriser une modification des horaires.

Les fermetures occasionnelles sont annoncées par avis apposés dans le hall d'entrée et sur le site de la Ville de Namur dont l'adresse est www.namur.be.

§4. En cas de problème technique ou de non-conformité de l'eau de baignade, de l'eau chaude sanitaire, de l'air ou d'un accident grave, la cellule Gestion administrative peut

fermer l'infrastructure concernée sans préavis et sans qu'il puisse être réclamé un quelconque dommage ou indemnité.

Art. 4 – Priorité aux groupes scolaires

Les groupes scolaires disposent d'une priorité et d'une exclusivité d'occupation de certains couloirs durant une plage horaire précise (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 15 h et le mercredi de 9h à 12h).

Les autres utilisateurs ne peuvent accéder à ces couloirs que dans la mesure où ils sont totalement libres et après autorisation des maîtres-nageurs·euses.

Art. 5 – Sécurité

§1er. Les utilisatrices et utilisateurs, en ce compris les spectatrices et spectateurs, veillent à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.

§2. Le matériel mis à leur disposition est utilisé sous leur responsabilité.

§3. Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent accéder aux bassins de natation que sous la responsabilité d'une ou d'un adulte majeure apte à les surveiller. Les enfants de moins de 6 ans sont obligatoirement accompagnés dans l'eau d'un adulte responsable.

L'utilisation du toboggan nautique est interdite aux enfants de moins de 1,20m non accompagnés.

Les utilisatrices et les utilisateurs doivent attendre 10 secondes entre chaque départ et libérer immédiatement la zone d'arrivée balisée dans le bassin. Le trajet doit se faire en position assise ou couchée sur le dos, les pieds en avant. Il est interdit de s'arrêter ou de se mettre debout dans le toboggan, d'utiliser palmes, masque, planche et de s'asseoir sur une bouée, ainsi que de se tenir les uns ou les unes aux autres.

§4. L'accès aux établissements est interdit aux personnes :

- En état d'ivresse, d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre public et la bonne tenue des activités aquatiques, sous l'influence de substances psychotropes, en possession de drogues ou de boissons alcoolisées,
- Atteintes ou suspectées de maladies contagieuses et en particulier aux personnes présentant des affections ou lésions cutanées,
- En état de malpropreté évidente.

La cellule Gestion administrative et le personnel des infrastructures se réservent le droit d'exclure toute utilisatrice et tout utilisateur dont le comportement, le langage et la tenue nuisent au bon déroulement des activités et à l'ordre.

En cas d'expulsion, la cellule Gestion administrative est tenue de faire rapport au Collège communal sur les circonstances de celle-ci et pourra proposer l'expulsion définitive de l'utilisatrice ou l'utilisateur ou spectatrice ou spectateur récalcitrant.

En cas d'agression ou d'atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une utilisatrice ou d'un utilisateur ou d'une spectatrice ou d'un spectateur à l'égard du personnel communal, cette personne ne pourra plus fréquenter aucune piscine communale de la Ville de Namur.

Art. 6 – Tenue des utilisateurs

§1er. Les utilisatrices et utilisateurs ne peuvent se déshabiller et se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

§2. L'accès aux bassins/aux plans d'eau/aux espaces de natation n'est autorisé qu'aux utilisatrices et utilisateurs pieds nus ou chaussé·es de sandales adaptées aux sols humides et glissants avec l'accord des maîtres-nageurs·euses en service. L'accès aux bassins n'est autorisé qu'aux porteurs·euses d'un bonnet de bain qui doit couvrir toute la chevelure.

Dans les bassins/plans d'eau/espaces de natation ainsi que dans les vestiaires, les enseignant·es, moniteurs·trices et encadrants portent une tenue de sport (tee-shirt et short) et seront autorisés à porter des chaussures « sportives » (sandales de bain) à condition que celles-ci soient réservées exclusivement à ces espaces.

§3. Seules les tenues reprises dans un tableau d'affichage dans l'enceinte du bâtiment et respectant les normes d'hygiène, spécifiques à la natation et exclusivement réservées au bain sont autorisées. Toute autre tenue non mentionnée dans ce tableau est proscrite.

Les tenues non compatibles aux bonnes mœurs sont interdites, à l'exception des clubs naturistes dans le cadre de leurs activités en dehors des heures d'ouverture au public.

Art. 7 - Hygiène

L'utilisation active des douches (se laver) et du dispositif de rinçage des pieds (pédiluve) est obligatoire pour chaque utilisatrice et utilisateur préalablement à chaque accès aux bassins et ce, de manière modérée.

Art. 8 – Temps de présence

§1er. Durant les heures d'accès au public, le temps maximum de présence dans les infrastructures est limité à 2h30 à partir du passage du contrôle d'accès, à l'exception des personnes qui ont loué un transat à la piscine Lucien Namêche de Saint-Servais.

§2. En cas d'affluence particulière, le temps maximum de présence dans les installations sera limité à 60 minutes à partir de la délivrance du ticket. La cellule Gestion administrative et le personnel de l'infrastructure se réservent le droit d'évacuer complètement la piscine d'heure en heure, de façon à permettre à chacune et à chacun de se baigner. Ce fonctionnement ne donne pas lieu au remboursement du prix d'entrée.

De même, en pareille circonstance, l'accès aux infrastructures peut être suspendu momentanément.

Par mesure de sécurité, l'usage des palmes, tubas, etc. ainsi que l'utilisation du toboggan peut, dans ce cas, être interdit par le personnel de surveillance.

En cas d'affluence, le petit bassin (pataugeoire) est réservé aux enfants de moins de 12 ans.

Art. 9 – Interdictions

Il est interdit :

- de se livrer à des activités étrangères aux sports pratiqués dans les piscines,
- d'utiliser ou de déplacer le matériel sans l'accord du personnel présent,
- de fumer dans les locaux,
- de détériorer les installations (inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autre procédé)
- de consommer des boissons (sauf de l'eau en bouteille plastique gourde incassable et pour les entraînements uniquement) ou de la nourriture aux abords, dans les bassins de natation et dans les cabines et vestiaires,
- d'accéder aux locaux techniques (chaufferie, cabines électriques, téléphonie,...),
- d'apposer des affiches et tout autre document dans les parties des infrastructures qui ne sont pas prévues à cet effet ou, sans l'accord de la cellule Gestion administrative dans les parties prévues à cet effet,
- d'obstruer ou de bloquer les portes d'accès et les sorties de secours,
- d'incommoder les autres utilisatrices et utilisateurs par des actes, cris, projection d'eau ou d'objets quelconques, ou par toute autre attitude non conforme au respect d'autrui ou à une pratique sportive normale,

- d’adopter des attitudes ou tenir des propos contraires à la bienséance ou aux bonnes mœurs,
- d’utiliser les plots départ à plusieurs personnes et de s’adonner à des saltos
- de se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages et de précipiter des utilisatrices ou utilisateurs dans l'eau,
- de plonger sans s'être préalablement assuré(e) qu'aucun danger n'en peut résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin,
- de plonger dans le petit bassin et dans la petite profondeur du grand bassin,
- d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de la direction et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres nageuses et nageurs,
- d'utiliser le toboggan lors des activités des clubs,
- de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires,
- d'entrer dans l'eau, le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau,
- de toucher sans nécessité aux engins de sauvetage et de surveillance, de premiers soins, d’incendie ainsi que le défibrillateur
- de s'aventurer dans la grande profondeur du bassin, même sous la surveillance d'une autre personne, sans savoir suffisamment nager même avec des brassards, les maîtres-nageuses et les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière,
- d'accéder, pour les enfants ne sachant pas nager, à la petite profondeur du grand bassin sans être munis de brassards,
- d'user de masques constitués de verre ou matière cassable; la nageuse ou le nageur doit, avant d'utiliser cet accessoire, le soumettre au contrôle de la maître-nageuse ou du maître-nageur de service,
- de faire usage de matériel lesté, vêtements en néoprène (costume de plongée) et bouteille d'air en dehors des heures réservées aux clubs de plongée,
- de toucher au matériel de protection couvrant la fosse de plongée (Saint-Servais) ou aux plaques d'évacuation d'eau,
- de mettre à l'eau des ballons ou autres objets sans autorisation du maître-nageur ou de la maître-nageuse de service,
- de se livrer à des exercices d'apnée en dehors des séances des clubs qui les prévoient,
- d'utiliser des smartphones, tablettes et autres appareils multimédias dans l'enceinte des bassins de natation à l’exception des coachs, des professeur·es d’éducation physique dans le cadre de leur activité (présences, exercices, photos),
- d'utiliser les prises électriques qui sont exclusivement réservées au personnel d'entretien et de maintenance,
- d’accéder à la cafétéria et/ou à la terrasse intérieure en tenue de bain.

Art. 10 – Abonnements

Les abonnements individuels illimités d'une durée de 6 mois sont strictement personnels. Toute transgression est sanctionnée par le retrait de l'abonnement. Dans ce cas, le montant de l'abonnement n’est pas remboursé.

En cas de fermeture provisoire de l’infrastructure, la durée de validité de l’abonnement sera reconduite de la même durée que celle de la fermeture.

L’abonnement peut être retiré au porteur·euse qui contrevient gravement au règlement et ce, sans remboursement.

Art. 11 – Locations

Les locations de bonnets, maillots et essuies se font obligatoirement et exclusivement à la caisse.

Une redevance est due conformément au règlement-redevance sur la tarification des piscines communales.

Un gage sera réclamé pour toute location.

En cas de non restitution du prêt, cette faveur ne sera plus autorisée à l'emprunteuse ou l'emprunteur en défaut.

L’achat d’autres accessoires aquatiques est réalisable grâce au distributeur mis à disposition dans le hall.

Art. 12 – Publicité

A l'intérieur des infrastructures, dans les halls d'accueil, un panneau d'affichage est à la disposition des utilisateurs et utilisatrices. Les personnes qui désirent afficher un document à caractère sportif (A4 maximum) sur celui-ci sont tenues de le soumettre à l'approbation de la cellule Gestion administrative.

Art. 13 – Prises de vues

Les prises de vues, photos ou vidéos personnelles ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel et après accord de la cellule Gestion administrative ou du personnel de surveillance.

Cas particulier : photo de groupe autorisée dans le cadre scolaire, stages, lors des derniers cours en fin de saison sportive, promotion d’un club ou d’une association, brevet de natation,….

Art. 14 – Déclenchement de l’alarme incendie

L'utilisatrice ou l'utilisateur qui, volontairement ou involontairement, déclencherait le système de détection d'incendie ou d'intrusion alors que cela ne s'avérerait pas nécessaire fera l'objet de poursuites et sera tenu d'indemniser la Ville de Namur des dégâts occasionnés. Elle ou il se verra en outre interdire définitivement l'accès à toutes les piscines communales de la Ville de Namur.

Art. 15 – Utilisation du défibrillateur

La Ville de Namur met à disposition un défibrillateur semi-automatique et décline toute responsabilité en cas d'utilisation.

Art. 16 – Responsabilités

La Ville de Namur décline toute responsabilité du chef d’accident quel qu’il soit par des utilisateurs·trices des piscines communales. Ces derniers sont responsables des dommages qu’ils pourraient occasionner à eux-mêmes, à des tiers, au matériel et aux locaux.

La Ville de Namur, la cellule Gestion administrative et le personnel y attaché, ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, de vol, de disparition ou de dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d’habillement.

Par ailleurs, la Ville de Namur décline toute responsabilité :

- en cas de dommages causés aux biens et aux personnes pour toute activité payante ou gratuite, dont la Ville n'est pas organisatrice. Les titulaires de l'autorisation sont donc invités à couvrir les risques inhérents à leur organisation,
- en cas de vol des biens appartenant aux utilisatrices et aux utilisateurs.

III. Dispositions relatives à certaines activités

Art. 17 – Leçons de natation particulières et coaching payants

§1er. Toute personne qui souhaite donner des leçons de natation doit demander l'autorisation par écrit à la cellule Gestion administrative (piscines.communales@ville.namur.be). Cette autorisation est accordée pour un an et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement annuel.

Cette personne doit en outre :

- Être titulaire d'un brevet supérieur de sauvetage délivré par l'Adeps ou tout autre brevet pédagogique en la matière
- Fournir la preuve qu'elle ou qu'il détient un registre de commerce comme indépendante ou indépendant, à tout le moins, à titre complémentaire ou fournir la preuve qu'il ou elle travaille pour une ASBL reconnue en activité aquatique.

Art. 18 – Leçons de natation collectives

Des leçons de natation d'une durée de 20 minutes peuvent être données aux groupes scolaires qui en font la demande par une maître-nageuse ou un maître-nageur titulaire ou remplaçant·e, en fonction des possibilités liées à la sécurité des bassins.

Art. 19 – Utilisation de la fosse de plongée

§1er. Les clubs, en particulier les clubs de plongée sous-marine, disposent de la possibilité d'utiliser du matériel spécifique de plongée.

La mise à l'eau de ce matériel spécifique doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service des Sports (piscines.communales@ville.namur.be) et d'un appel téléphonique au numéro général des piscines.

Ce matériel sera manipulé avec précaution :

- les bouteilles d'air seront toutes munies de fond protecteur d'origine et de préférence enveloppées entièrement d'une housse en caoutchouc,
- le matériel lourd ne peut en aucun cas être jeté à l'eau dans le but de l'amener au fond,
- tout équipement apporté à la piscine sera rincé aux douches avant utilisation.

§2. Pour manipuler la bâche de protection de la fosse de plongée, la procédure décrite ci-dessous doit être respectée lors de chaque séance d'activité :

- la bâche munie d'une armature rigide doit être détachée entièrement de manière prudente, prévenante et précautionneuse.
- Elle sera ensuite légèrement soulevée par minimum 2 personnes pour être déplacée jusqu'aux ancrages prévus pour fixation durant toute la séance.
- En aucun cas, cette bâche ne doit être trainée dans le fond du bassin
- A la fin de la séance, la bâche sera détachée de ses ancrages, soulevée par minimum 2 personnes afin d'être repositionnée à son emplacement initial, soit au-dessus de la fosse de plongée. Cette méthode de procéder demande tout autant de prudence et de précaution.
- Quand la bâche sera correctement positionnée, elle sera fixée conformément à tous les points d'attache.
- Le club vérifiera que le positionnement de la bâche soit irréprochable afin de garantir qu'aucune incursion ne soit possible ultérieurement par les autres utilisateurs.

IV. Dispositions relatives aux collectivités

Art. 20 – Temps de présence

Le temps maximum de présence dans les installations est de 1h30 à partir de la délivrance du ticket.

Art. 21 – Encadrement

Tout groupe doit être accompagné d'une personne responsable majeure désignée. Celle-ci (enseignante, enseignant, surveillante, surveillant, monitrice, moniteur, éducatrice, éducateur, coach sportif·ve, etc.) doit exercer une surveillance constante et active du groupe, tant dans les vestiaires, les sanitaires, les halls d'entrée qu'aux abords immédiats des bassins et dans les bassins de natation. Elle assure la discipline au sein du groupe, ainsi que le respect du présent règlement général. Sa présence constante auprès du groupe, tant dans le ou les vestiaires qu'au bord du bassin est indispensable.

Tout groupe composé d'enfants de moins de 6 ans doit impérativement être accompagné dans l'eau par un responsable.

Au bord du bassin, la surveillance et la sécurité assurées par les maîtres-nageuses et maîtres-nageurs ne dégagent pas la responsabilité des animatrices et animateurs vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent.

Art. 22 – Vestiaires collectifs

Pour pouvoir disposer d'un vestiaire collectif, dans la mesure des disponibilités du moment, tout groupe, sauf exception, doit compter au moins 10 utilisatrices et utilisateurs.

Les personnes responsables sont tenues de fermer à clé les portes des vestiaires qu'occupent le groupe. La cellule Gestion administrative et le personnel présent déclinant toute responsabilité pour vols commis dans ce vestiaire. Toute clé détériorée ou perdue sera facturée comme le prévoit le règlement redevance sur la tarification des piscines communales.

Art. 23 – Réservations de couloirs

L'attribution du ou des couloirs est de la compétence des gestionnaires administratifs ou du personnel de surveillance et ce, de façon à veiller aux intérêts de l'ensemble des utilisateurs et utilisatrices en présence.

V. Dispositions relatives aux occupations autorisées en dehors des heures d'ouverture au public

Art. 24 – Demande d'occupation

§1er. L'utilisatrice ou l'utilisateur qui organise des activités sportives récurrentes devra adresser une demande d'autorisation à la direction accompagnée de toutes les dates et heures de réservations souhaitées et ce, pour le 30 juin de l'année de référence.

Les occupantes et occupants sont responsables des dégâts occasionnés par leur pratique sportive pendant leur période d'occupation. Ils doivent être couverts par une assurance « tout risque » et en fournir la preuve lors de leur demande d'occupation. A défaut, la demande d'occupation ne pourra être instruite.

§2. La personne titulaire d'une autorisation ne peut en aucun cas concéder, céder ou sous-louer son droit à l'utilisation des piscines. A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit et sans mise en demeure sur base des constatations effectuées par le personnel présent. Les cessionnaires ou les concessionnaires seront quant à eux exclus sur le champ de la piscine et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

§3. Les occupants et occupantes sont tenus de respecter les conditions de l'autorisation (horaire, contrat, ...) délivrée par le Collège communal.

Par délégation du Collège communal, la cellule Gestion administrative peut autoriser l'utilisatrice ou l'utilisateur à dépasser l'horaire mentionné sur l'autorisation délivrée, moyennant paiement de la redevance.

Art. 25 – Sécurité

Chaque occupant doit posséder, lors de chacune de ses activités, une trousse de secours (premiers soins) telle qu'établie dans l'annexe 1 de l'AGW du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation.

De plus, la présence d'un accompagnant capable de se servir du matériel de réanimation (DEA , bouteille d'oxygène) installé dans l'établissement est constamment obligatoire. En cas d'utilisation de cet équipement, les occupants devront obligatoirement, dans un délai de 24h, en informer le Gestionnaire de l'établissement concerné.

Art. 26 – Mesures particulières

L'encadrement, c'est-à-dire le nombre de responsables majeurs désigné·es et chargé·es de la surveillance du groupe doit être adapté à la taille du groupe (1 moniteur pour 15 enfants), à sa composition et aux aptitudes des nageurs·euses composant ledit groupe. Cette disposition ne s'applique pas pour le cursus scolaire.

Les piscines ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans l'autorisation,

Les spectatrices et spectateurs ne sont admis que dans les zones qui leur sont spécialement dédiées.

Les occupants ne peuvent accepter, lors de leurs séances, des personnes non-membres (y compris famille du pratiquant) de leur association qui viendraient se baigner au motif de l'activité sportive de l'occupant.

Art. 27 – Publicité

Les occupantes et occupants peuvent disposer de la publicité provisoire le temps de leur occupation. Elles ou ils sont tenu·es de l'enlever dès la fin de l'activité.

Dans un but de sécurité, d'esthétique et d'uniformité, les panneaux publicitaires doivent être amovibles et de dimensions standard. La hauteur est fixée à 90 cm.

Art. 28 – Obligations

Les utilisateurs et utilisatrices des infrastructures dans le cadre d'une occupation autorisée sont tenus de respecter les dispositions générales du présent règlement. Par ailleurs, il leur est imposé :

- d'entrer dans les vestiaires maximum 10 minutes avant l'heure fixée pour débuter la séance,
- de restituer les locaux utilisés en état d'ordre et de propreté parfaits compatibles avec l'hygiène nécessaire dans un établissement de bains, dans un délai de 20 minutes après la fin des activités. Tout dépassement entraînera la facturation d'une heure supplémentaire au même tarif que le contrat d'occupation.
- d'interdire pour tout groupement louant les installations, en dehors des heures d'ouverture, l'accès à toute personne ne faisant pas partie de ses membres,
- d'avertir de tout désistement par un écrit adressé au service des Sports (piscines.communales@ville.namur.be) et un appel téléphonique au numéro général des piscines (voir contrat). Un club laissant la piscine vide d'occupation, sans avoir prévenu la direction, sera tenu responsable des accidents ou détériorations durant cette période,

En cas de désistement annoncé par écrit (piscines.communales@ville.namur.be) 48 heures ou plus précédant la date de l'occupation, aucune redevance ne sera due,

En cas de désistement annoncé par écrit (piscines.communales@ville.namur.be) dans les 48 heures précédant la date de l'occupation, la redevance prévue au règlement-redevance sur la tarification des piscines communales sera due.

Art. 29 – Remise en état

La remise en ordre des locaux par l'occupante ou l'occupant s'entend par le rangement de tout matériel amené par cette dernière ou ce dernier. Elle ou il est tenu de remettre les lieux dans l'état où elle ou il les a reçus (vestiaires) et de les libérer de tout matériel apporté.

Par ailleurs, les utilisatrices et utilisateurs sont tenus de conserver en parfait état les goulottes de débordement ainsi que les bordures des bassins.

En cas de détérioration, de dégradation, de destruction ou de vandalisme causé au matériel, mobilier, à l'équipement ou aux installations, une redevance sera établie conformément au règlement-redevance sur les prestations techniques des services communaux.

En outre, l'occupant ou l'occupante qui constaterait les dégâts visés au paragraphe précédent, est tenu d'en informer sur le champ la cellule Gestion administrative par écrit à l'adresse mail du service des Sports (piscines.communales@ville.namur.be)

Le non-respect d'une quelconque clause du présent règlement par un occupant ou par l'un des participants à son activité, constaté par la cellule Gestion administrative, fera l'objet d'un rapport circonstancié au Collège communal qui pourra entrainer l'exclusion définitive.

Art. 30 – Propreté

L'occupante ou l'occupant est tenu de se conformer au règlement général de police, notamment les dispositions visant à garantir la sécurité et la propreté, précisées à l'art. 73. Il lui sera, dans tous les cas, interdit d'utiliser les poubelles publiques disposées au sein de l'infrastructure pour évacuer les déchets issus des événements qu'elle ou il met en place.

Dispositions spécifiques quant à l'évacuation des déchets:

Pour la gestion et l'évacuation des déchets, l'utilisatrice ou l'utilisateur se réfère aux dispositions reprises ci-dessous:

- les sacs poubelle ne sont pas fournis par l'Administration communale. L'utilisateur doit utiliser les sacs poubelle réglementaires payants, tels que définis dans le règlement général de Police. Ceux-ci sont déposés à l'endroit et suivant le timing horaire précisés par les gestionnaires des lieux,
- le tri des déchets est d'application. Il convient de respecter les consignes et le matériel de tri, ainsi que les lieux et timing horaire de dépôt,
- les papiers et cartons (papiers non souillés, journaux, imprimés,...) sont déposés dans les conteneurs jaunes portant la mention "papier - cartons",
- les PMC sont déposés dans les sacs bleus PMC ou les conteneurs bleus,
- les récipients en verre doivent être emportés et déposés dans les bulles à verre dispersées sur le territoire de la Ville.

Le non-respect de ces prescriptions fera l'objet de l'application d'une sanction administrative communale et du paiement d'une redevance conformément au règlement-redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires.

Art. 31 – Défaut de paiement

En cas de retard de paiement par l'occupant d'une quelconque facture consécutive à son activité, celui-ci ne pourra pas bénéficier du maintien de son autorisation d'occupation actuelle ni d'une nouvelle autorisation d'occupation sans avoir apuré totalement sa dette.

IV. Dispositions finales

Art. 32

Tout cas non prévu au présent règlement relève de la compétence de la cellule Gestion administrative ou du Collège communal appelé à trancher.

Art. 33 – Affichage

Le présent règlement sera affiché à l'entrée et dans les locaux des piscines communales de la Ville de Namur.

Art. 34 - Protection des données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 35 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il remplace le règlement d'ordre intérieur des piscines communales adopté par le Conseil communal du 03 septembre 2019.

153. <u>Règlement des Trophées des Mérites sportifs: abrogation et adoption</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 153. Règlement des Trophées des Mérites sportifs.

Pour clarifier lequel?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

C'est la même dynamique qu'on fait. Donc, il y a effectivement par rapport…

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vous êtes au 153, Monsieur Bruyère?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Non, sur le 151 et 152, on vote pour parce que c'est un règlement, mais effectivement, on est contre les augmentations.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ok, merci d'avoir précisé.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

C'est important.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Donc, je reviens au 153. C'est une abrogation.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde?

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Oui.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël, merci Les Engagés. Le MR, c'est ok, PTB, ok, le PS également.

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu sa délibération du 05 septembre 2023 arrêtant le règlement des Trophées des Mérites sportifs;

Vu la nécessité d'actualiser le règlement;

Considérant que les modifications concernent notamment l'article 4;

Considérant que le Conseil communal a pris l'engagement d'appliquer, à partir du 1er septembre 2019, l'écriture inclusive dans les documents de la Ville;

Sur proposition du Collège du 23 septembre 2025,

Décide d'arrêter comme suit le nouveau règlement des Trophées des Mérites sportifs :

Dans le but d'encourager le sport et de fournir aux athlètes namurois et namuroises un motif d'émulation et une reconnaissance officielle de leurs performances, la Ville de Namur décerne annuellement les "Trophées des Mérites sportifs".

Art. 1

La récompense consiste en la remise de différents trophées. Ceux-ci portent l'inscription "Ville de Namur" - "Trophées des Mérites sportifs" avec précision de la catégorie.

Art. 2

Peuvent être proposés comme candidats ou candidates une personne domiciliée à Namur, une équipe ou un club dont les activités se déroulent régulièrement à Namur ou dont le siège social est établi à Namur, ayant accompli une ou des performances durant l'année écoulée.

En cas de candidature individuelle d'un ou d'une athlète ou de candidature d'une équipe, celle-ci sera adressée par lettre ordinaire ou par courriel au secrétariat du jury. La candidature d'un membre du jury pour lui-même sera déclarée irrecevable.

Ne pourront se voir attribuer le trophée que les athlètes pratiquant une discipline reconnue comme sport olympique ou pratiquée dans une fédération reconnue par la Fédération Wallonie - Bruxelles.

Art. 3

Le public et les groupements sportifs seront informés par la presse locale, par courrier ou courriel que les candidatures devront être enregistrées et validées tant par l'Echevinat des Sports que par le service des Sports à une date déterminée par lesdits organes. Chaque candidature présentée devra porter les mentions suivantes: identité complète, âge, adresse, sport pratiqué, résumé concis de la carrière sportive et/ou des performances marquantes justifiant la candidature. Les membres du jury peuvent présenter une candidature, suivant les conditions ci-avant.

Art. 4

Le jury est nommé par le Conseil communal sur proposition du Collège communal pour une durée de six ans. Il comprend maximum vingt-cinq personnes dont six (cinq plus le ou la Présidente) font partie de la Commission communale des Sports, quatre sont des représentants ou représentantes de différents médias de la presse sportive namuroise (le ou la responsable de chacun d'eux étant sollicité chaque année pour connaître le ou la représentante de son organe de presse), un ou une secrétaire, les autres membres sont choisis parmi les personnalités et experts et expertes du monde sportif. En cas de

décès ou de démission d'un de ces membres, il sera procédé à son remplacement par la Commission communale des Sports. La présidence est assurée par le membre du Collège ayant dans ses compétences les Sports. Le secrétariat est assuré par une personne désignée par le ou la Présidente. Le ou la secrétaire aura voix délibérative.

L'absence deux années consécutives, sans excuse valable de l'un des membres du jury, sera considérée comme une démission.

Art. 5

L'Echevinat des Sports et le service des Sports rassembleront et vérifieront tous les documents qui devront permettre au jury de se faire une opinion exacte sur la valeur des performances à confronter et transmettront leur rapport aux différents membres du jury, trois jours ouvrables au moins avant la réunion de celui-ci.

Art. 6

Le jury se réunira une première fois, sur convocation du ou de la Présidente, et délibérera quel que soit le nombre de membres présents, afin de nominer des candidats ou des candidates pour l'obtention des Trophées des Mérites sportifs, et pour tout autre Trophée spécial du jury. Il désignera les éventuels lauréats et lauréates du Trophée de la reconnaissance. Ensuite**,** le jury se réunira une deuxième fois le jour même de la cérémonie de remise des Trophées afin de déterminer les lauréats et lauréates des différentes catégories détaillées ci-dessous:

- Trophée du Mérite sportif individuel: un ou une athlète ayant réalisé une ou plusieurs performances toutes catégories confondues durant l'année civile écoulée.
- Trophée du Mérite sportif collectif: une équipe ayant réalisé une ou plusieurs performances toutes catégories confondues durant l'année civile écoulée.
- Trophée du Mérite sportif individuel espoir: un ou une athlète ayant réalisé une ou plusieurs performances dans une discipline en catégories d'âge ou ayant moins de 18 ans durant l'année civile écoulée.
- Trophée du Mérite sportif collectif espoir: une équipe ayant réalisé une ou plusieurs performances en catégories d'âge ou étant composée sportifs.ves de moins de 18 ans durant l'année civile écoulée.
- Trophée du Mérité Sportif handisport (sportif ou sportive ou équipe de l'année évoluant dans le handisport): un ou une athlète ayant réalisé une ou plusieurs performances durant l'année civile écoulée

En dehors et en plus des Trophées des Mérites sportifs, pourront être mis en évidence pour la qualité de leurs services rendus au sport en général, les dirigeants ou dirigeantes de club, entraîneurs ou entraîneuses, responsables d'équipes de jeunes, une école de jeunes, le sport corporatif, les fédérations, … des valeurs sportives (ex. : Trophée du fair-play, Trophée du Coeur, Trophée spécial du jury).

Les membres du jury examineront les demandes, successivement et dans l'ordre de leur présentation, jugeront de leur recevabilité et donneront leur avis sur les candidatures retenues.

Le jury peut, pour des raisons dont il est seul juge, décider de la non-attribution d'un des Trophées. Cette décision est prise à haute voix par la majorité des membres présents.

Le scrutin est secret. Il ne pourra porter que sur les candidatures déclarées recevables.

Art. 7

Le vote pour chaque Trophée se déroulera en deux tours. Chaque membre du jury dispose d'une seule voix. Le ou la candidate recevant la majorité absolue (moitié des voix plus une) des votes exprimés dès le premier tour sera déclaré lauréat ou lauréate. A défaut, les candidatures liées aux trois scores les plus élevés feront seules l'objet d'un second tour. Si deux candidats ou candidates ont le même nombre de voix, ils seront remis en concurrence à l'occasion d'un troisième tour. Au cas où il ne sera pas possible

de les départager, la voix du ou de la Président·e du jury sera prépondérante.

Lors de la séance qui doit attribuer le trophée, si aucune des candidatures ne recueille l'assentiment des membres du jury, le trophée ne sera pas attribué.

Art. 8

En plus des Trophées, un prix du public sera également remis lors de cette cérémonie.

Les candidatures pour ce Trophée seront proposées par le public et validées par le jury sur base des mêmes critères que ceux repris pour les Trophées. Le public sera averti via les réseaux sociaux et le site de la Ville de la date butoir pour le dépôt des candidatures.

Une fois les candidatures validées, les votes se feront en ligne (Facebook) durant un laps de temps déterminé via des likes.

Le ou la gagnante sera celui ou celle qui aura récolté le plus de likes.

Art. 9

Le ou la Présidente propose au Collège communal la date et le lieu de la remise des Trophées.

Art**.** 10

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Présent règlement abroge et remplace le règlement des Trophées des Mérites sportifs du 05 septembre 2023.

154. Subsides projets sportifs 2025: 3ème répartition

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

154 subsides projets sportifs 2025, c'est une troisième répartition, ok aussi également. Tout le monde me fait signe que oui.

C'est une unanimité. Merci beaucoup.

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Considérant qu'au budget initial 2025 figurait un crédit de 141.600,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs, tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2024 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025;

Considérant que lors de la première modification budgétaire de 2025, ce crédit a été porté à 150.600,00 €, tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2025 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 24 juillet 2025;

Considérant que le Conseil communal du 24 juin 2025 a approuvé une première répartition d'un montant total de 82.300,00 €;

Considérant que le Conseil communal du 02 septembre 2025 a approuvé une deuxième répartition d'un montant total de 33.700,00 €**;**

Considérant dès lors que le solde de l'article 764/332-02 s'élève dorénavant à 34.600,00 € ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir les différents clubs sportifs par l'octroi d'un subside dans le cadre de leurs activités, d'organisation d'événements ou à l'achat de divers matériels;

Considérant que la répartition proposée s'inscrit dans la dynamique de la Ville visant à soutenir les clubs pour leur contribution à l'image positive de la Ville et à la promotion de la pratique sportive par la population;

Vu la demande introduite en date du 08/09/2025 par l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur (n° d'entreprise : 0440733455) sise rue de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 6.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de l'évènement Fiba Europe durant la saison 2025-2026;

Sur proposition du Collège du 23 septembre 2025,

Octroie 6.000,00 € à l'ASBL Basket Club Saint-Servais Namur (n° d'entreprise : 0440733455) sise rue de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de l'évènement Fiba Europe durant la saison 2025-2026;

Pour les subventions comprises entre 3.500,00 € et 12.499,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à h auteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 6.000,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsides projets sportifs du budget ordinaire 2025;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la

subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Les subventions ne pourront pas être liquidées aux ASBL radiées administrativement pour non-respect du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs, celles-ci devant mettre à jour ledit registre dans les plus brefs délais.

CULTURE

155. Oeuvre "Globe" de Luc De Man: convention de prêt à longue durée

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 155, Culture, œuvre "Globe" de Luc De Man.

Ok également pour tout le monde. Cela me paraît clair.

Merci beaucoup.

Vu l'article le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 17 décembre 2024, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche « Namur Confluent Culture », la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années ;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture », adopté en sa séance du 23 janvier 2024, notamment l'axe visant le point 6 – Namur visionnaire : La culture, la planification urbaine et l'espace public, qui explique notamment la volonté de soutenir des projets d'art public, façonnant par là son identité en tant que ville culturelle et renforçant son dynamisme et son attrait.

Vu la proposition de M. Luc de Man de mettre en prêt pour un an son œuvre « Globe » installée place de la Station dans le cadre de l'événement « Sculpture en ville 2025 » ;

Vu l'accord de la SNCB pour la présence de cette œuvre en cet endroit ;

Vu l'accord du SPW Mobilité Infrastructures pour la présence de cette œuvre en cet endroit ;

Vu l'accord du bureau d'étude des voies publiques (BEVP / DVP) pour la présence de cette œuvre en cet endroit ;

Vu le projet de convention de prêt longue durée de bien dans l'espace public en extérieur ;

Vu l'accord de M. Luc de Man sur les termes de cette convention ainsi que sur les modalités de transport et de manutention lors du démontage;

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2025,

Approuve le projet de convention de prêt longue durée de bien dans l'espace public en extérieur pour l'oeuvre "Globe".

Désigne [redacted], Cheffe du service de la Culture et Mme Charlotte Bazelaire, Bourgmestre faisant fonction en charge de la Culture, pour la signature de la présente convention.

156. UNamur: convention de subventionnement - renouvellement

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

156, Université de Namur, convention de subventionnement. C'est un renouvellement.

C'est ok également pour tout le monde. Oui, tout le monde me fait signe que oui.

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 décidant de déléguer au Collège communal l'octroi de subsides lorsque le subside est prévu nominativement au budget communal, lorsque la subvention est en nature, lorsque la subvention est motivée par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ou encore lorsque la subvention est accordée en exécution d'un règlement dont les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle ont été arrêtées par le Conseil communal;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions ainsi qu'au contrôle de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 17 décembre 2024, précisant notamment, la volonté de continuer, de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture » adopté en sa séance du 23 janvier 2024 précisant au point 2.19 « Favoriser le partenariat entre des organismes artistiques et les Hautes Ecoles et Université namuroises pour donner lieu à la création de programmes éducatifs en arts, en musique, en théâtre, en danse,... (…) »;

Considérant la volonté de la Ville de conclure une convention pluriannuelle avec l'UNamur (n°entreprise: 0409.530.535), dont le siège social est situé rue de Bruxelles, 61 à 5000 Namur;

Attendu que cette convention octroiera à l'association, un subside annuel de 2.160,00€;

Attendu qu'en contrepartie, en plus de la visibilité habituelle, l'UNamur met à disposition de la Ville son espace Culturel, le Quai 22, deux jours par an durant la convention;

Attendu que cette mise à disposition n'inclut pas les frais d'énergie qui seront pris en charge par le ou la bénéficiaire de la gratuité sur la base des relevés de compteurs établis avant et après chaque mise à disposition;

Vu le projet de convention de subventionnement entre la Ville de Namur et l'UNamur définissant les engagements des deux parties d'une durée de quatre ans prenant cours le 1er janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2028;

Vu l'avis de l'appui juridique du Département Culture et Loisirs et dont les remarques ont été intégrées dans le projet de convention;

Vu l'accord du 11 septembre 2025 de l'UNamur sur ledit projet;

Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2025,

Ratifie la convention de subventionnement entre la Ville de Namur et l'UNamur.

Désigne [redacted], Cheffe du service de la Culture et Mme Charlotte Bazelaire, Bourgmestre faisant fonction en charge de la Culture pour la signature de la présente convention.

157. Chapelle musicale Saint-Berthuin de Malonne: convention de collaboration - renouvellement

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

157, Chapelle musicale Saint-Berthuin de Malonne, c'est une approbation de projet et une désignation des signataires.

Ok également pour tout le monde. Un tout grand merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 17 décembre 2024, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communal pour les six prochaines années;

Vu le Livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 23 janvier 2024, qui prévoit que son point 6.5 "*Valoriser notre bâti et son architecture. Nous devrons veiller à appliquer, sur notre territoire, une politique accrue d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et sites communaux et publics*."

Vu le projet de convention de collaboration entre la Ville de Namur et l'ASBL "Institut Saint-Berthuin" de Malonne;

Attendu que l'ASBL s'engage à mettre à disposition de la Ville de Namur, à titre gratuit, la Chapelle musicale Saint-Berthuin, à raison de 05 jours par an durant la durée de la présente convention;

Attendu que cette mise à disposition n'inclut pas les frais d'énergie qui seront pris en charge par le ou la bénéficiaire de la gratuité sur la base des relevés de compteurs établis avant et après chaque mise à disposition;

Vu l'avis favorable du service Juridique et dont les remarques ont été intégrées au projet de convention;

Vu l'accord du DGF sur le projet de convention;

Vu l'accord de l'ASBL "Institut Saint-Berthuin" sur ledit projet;

Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2025,

Approuve le projet de convention de collaboration entre la Ville de Namur et l'ASBL "Institut Saint-Berthuin" relatif à la mise à disposition, à titre gratuit, de la Chapelle musicale Saint-Berthuin de Malonne, à raison de 05 jours par an durant 06 ans.

Désigne [redacted], Cheffe du service de la Culture et Mme Charlotte Bazelaire, Bourgmestre en charge de la Culture pour la signature de la présente convention.

158. Pôle muséal Les Bateliers: Musée Royal Art & Histoire - contrat de prêt temporaire - renouvellement

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je tourne la page pour arriver au point 158, le Pôle musical des Bateliers. C'est une ratification de l'avenant avec une désignation de signataires également.

Tout le monde est ok.

Je vous remercie beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 17 décembre 2024, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communal pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 23 janvier 2024, notamment l'axe visant le point 2 – Namur apprenante : culture et éducation, qui explique notamment que l'éducation aux arts et à la culture est un élément fondamental de l'éducation générale. De même que l'axe visant le point 7 Namur (re)connue : la culture, la communication, l'information et le savoir, qui parle de la contribution indéniable de la culture à l'identité d'une ville et à son attrait pour le visiteur;

Vu sa délibération du 25 juin 2024 relative à la convention de prêt d'un lot d'objets archéologiques du Musée Art & Histoire à la Ville de Namur pour le Musée archéologique sur le site du pôle muséal Les Bateliers;

Vu le contrat de prêt couvrant la période allant du 26 août 2024 au 25 août 2025;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ledit contrat d'un an, à savoir du 26 août 2025 au 31 août 2026, via un avenant au contrat de prêt;

Vu l'avenant au contrat de prêt temporaire;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir deux aller-retours en train Bruxelles-Namur pour que deux collaborateurs du Musée Art & Histoire puissent effectuer le constat d'état des œuvres;

Considérant que la prime d'assurance des œuvres empruntées sera prise en charge par la police d'assurance des musées communaux (Ethias);

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Ratifie l'avenant du contrat de prêt des œuvres du Musée Art & Histoire.

Désigne [redacted], Cheffe du service Culture et Mme Charlotte Bazelaire, Bourgmestre ff en charge de la Culture pour la signature du présent avenant au contrat de prêt.

La dépense relative aux frais de transport des deux collaborateurs du Musée d'Art & Histoire sera imputée sur l'article budgétaire 771/124/02 "Promotion culturelle - animations musées - recherche" et concrétisée par bon de commande.

159. Règlement général relatif à l'occupation de l'Espace Beffroi: adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le 159, règlement général relatif à l'occupation du Beffroi.

Idem pour tout le monde.

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 17 décembre 2024, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'action culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 23 janvier 2024 et notamment l'axe visant le point 5: Actuellement, l'art contemporain est mis en valeur par des initiatives privées dans les Galeries d'Art, par la Galerie Détour et par le Delta, ou lors d'expositions temporaires. La Ville a toujours ce besoin (...) de promouvoir des talents locaux et internationaux à travers des expositions thématiques".

Vu le règlement général relatif à l'occupation de l'Espace Beffroi adopté en sa séance du 03 septembre 2019;

Vu le règlement-redevance pour l'occupation de l'Espace Beffroi;

Attendu qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement général en adéquation avec le nouveau règlement-redevance et en fonction des situations rencontrées lors de l'occupation de l'Espace;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le nouveau règlement général relatif à l'occupation de l'Espace Beffroi ci-dessous:

Art.1. Application

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui occupe l'espace Galerie du Beffroi, situé rue du Beffroi, 13, 5000 Namur.

Art. 2. Conditions d'accès

Le service Culture est chargé de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité et d'assurer le fonctionnement normal du service dans l'intérêt général. Il a le droit d'édicter des ordres dans les limites de ses compétences. Il assure la gestion et la surveillante du lieu. Les usagers sont tenus, sous peine d'exécution, de se conformer aux recommandations du personnel avec respect.

Le lieu est accessible suivant les modalités prévues dans le cadre de l'autorisation d'occupation qui aura été accordée.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les conditions d'autorisation (horaire, lieux…).

L'horaire d'ouverture de la galerie est fixé comme suit:

- Du mardi au samedi de 11h à 18h et le dimanche et jours fériés de 12h à 18h.
- Du lundi 12h au mardi 12h pour le montage et démontage de l'exposition.
- Un seul vernissage sera accepté par exposition (aucune soirée pour les réservations de 4 jours). Les dates sont à convenir selon la disponibilité du personnel. Les participants au vernissage seront invités à quitter les lieux afin que le personnel puisse fermer la salle à 21h.

En cas de non-respect de cette disposition, une redevance par heure dépassée sera appliquée. Ce forfait est fixé dans le règlement-redevance relatif à la Galerie du Beffroi.

Le Collège peut décider de modifier les heures d'accès à la galerie et ordonner la fermeture provisoire des lieux pour toute raison qu'il juge utile et nécessaire.

Par délégation de celui-ci, le ou la responsable du service Culture peut autoriser une modification des horaires repris sur l'autorisation d'occupation.

Le service Culture se réserve le droit de refuser l'entrée aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ivresse ou sous influence de stupéfiants. Il en est de même de toute personne dont le comportement manifeste son désir de troubler l'ordre et la bonne tenue des activités.

Art. 3. Lieux et activités concernées

L'espace mis à disposition concerne l'ensemble des salles : grande salle (blanche) et seconde salle (noire) de l'espace Beffroi aux fins d'y organiser des expositions.

Chaque utilisation de l'espace de la galerie sera précédée et succédée d'un état des lieux contradictoire, établi par l'utilisateur et le service Culture ou son représentant.

Le système d'accrochage existant dans les salles sera utilisé en priorité. L'utilisation de double-face, clous, vis sur ou dans les murs et cloisons des salles est interdite.

La configuration des expositions devra :

- respecter la nature et la scénographie des lieux ;

- tenir compte de l'espace disponible pour permettre la circulation du public et des services d'entretien ;
- tenir compte des activités compatibles avec les objectifs fixés par l'utilisateur et en accord avec celui-ci (par exemple : des animations).

Les usagers ou les visiteurs sont priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui et d'utiliser les lieux en bon père de famille.

En outre, tout utilisateur qui constaterait les dégâts, est tenu d'en informer sur le champ le service Culture ou son représentant.

La personne titulaire de l'autorisation ne peut en aucun cas concéder, céder ou sous-louer son droit à l'utilisation des lieux. A défaut, l'autorisation sera révoquée de plein droit et sans mise en demeure sur base des constatations effectuées par le service Culture ou son représentant. Le cessionnaire ou le concessionnaire ou le sous-locataire sera quant à lui exclu sur le champ de la salle et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Art.4. Durée de l'occupation

L'utilisateur devra occuper les lieux selon l'une des plages fixées dans l'autorisation d'occupation.

Art. 5. Matériel mis à disposition

Le matériel (socles, cimaises, cadres, etc..) mis à disposition des usagers est utilisé sous leur responsabilité.

Le matériel sera rendu après utilisation dans l'état où il a été réceptionné.

La matériel mis à disposition sera précédé et succédé d'un constat d'état contradictoire, établi par l'utilisateur et le service Culture ou son représentant.

En cas de dégradation, de destruction ou vandalisme causé au matériel, mobilier, équipement ou installation, l'utilisateur procèdera lui-même aux réparations, remise en peinture et achats divers, à ses propres frais.

En outre, tout utilisateur qui constaterait les dégâts, est tenu d'en informer sur le champ le service Culture ou son représentant.

L'utilisateur est tenu également libérer les lieux de tout matériel ou mobilier qu'il apporterait le jour du montage et ce, dès la fin de la location.

Art. 6. Utilisation de la cuisine de Namur CentreVille

Pour l'occupation de la cuisine, l'utilisateur prend contact avec Namur Centre Ville pour obtenir leur autorisation soit par mail info@namurcentreville.be ou par téléphone +32 81 26 26 38.

La cuisine doit être remise en état tous les jours.

En ce qui concerne les réceptions, il est convenu que ce sont principalement des réceptions en rapport avec l'exposition et uniquement drink et zakouskis froids, pas d'installation de chauffe-plats ou autre dans la salle.

Art. 7. Redevances

§1. Le montant de la redevance, ainsi que les modalités de paiement et de remboursement en cas de désistement sont fixés dans le règlement-redevance relatif à la Galerie du Beffroi.

§2. La redevance d'occupation ne couvre pas :

- les droits d'auteur en cas de diffusion de musique : SABAM et rémunération équitable. Le demandeur procédera aux formalités requises notamment en ce qui concerne les déclarations que réclame la réglementation en la matière et

prendra directement en charge, en dehors de toute intervention de la Ville, toutes dépenses en résultant, ainsi que toute amende qui lui serait infligée pour non-respect de la réglementation en cette matière.

- le gardiennage, qui ne pourra être assuré que par un service agréé, que réclameraient certains événements, qu'il soit prévu par le demandeur ou imposé par la Ville de Namur. Le demandeur en supportera directement les dépenses, en dehors de toute intervention de la Ville ;
- les frais d'assurance dont il est question à l'Art. 8 « Assurances ».

Art. 8. Assurances

§1. Quarante jours avant l'occupation, le demandeur est tenu de présenter au service Culture la preuve de la souscription à une assurance "Responsabilité Civile - Organisateur".

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de :

- Dommages causés aux biens et au matériel appartenant aux utilisateurs, aux spectateurs, et aux visiteurs.
- Dommages causés aux biens et aux personnes pour toute activité payante ou gratuite, dont la Ville n'est pas organisatrice ou partenaire. Les titulaires de l'autorisation sont donc invités à couvrir les risques inhérents à leur organisation en prenant une assurance "exposition" couvrant tous les risques de destruction totale ou partielle, de vol, de perte, de disparition et/ou de détérioration dus à toute circonstance fortuite que viendraient à subir les objets assurés.

Art. 9. Nettoyage et évacuation des déchets

§1 L'occupant est tenu:

- de ranger et d'entretenir l'espace sur base des instructions de la personne responsable de l'espace,
- de brosser l'espace et d'évacuer les déchets,
- de remettre le matériel utilisé dans l'état dans lequel il se trouvait lors de l'état des lieux d'entrée.

En cas de non-respect de cette disposition, une redevance complémentaire sera appliquée pour la remise en état des locaux. Celle-ci est fixée dans le règlement-redevance relatif aux musées communaux.

§2. L'utilisateur est tenu de se conformer au règlement général de police, notamment les dispositions visant à garantir la sécurité et la propreté, précisées à l'art 73.

Pour la gestion et l'évacuation des déchets, l'utilisateur se réfère aux dispositions reprise ci-dessous :

- la reprise des déchets par lui-même ;
- Les sacs-poubelles ne sont pas fournis par l'administration communale ;
- L'utilisateur doit utiliser les sacs poubelles réglementaires payants, tels que définis dans le règlement général de police. Ceux-ci sont déposés à l'endroit et suivant le timing horaire précisés par le gestionnaire des lieux ;
- Le tri des déchets est d'application. Il convient de respecter les consignes et le matériel de tri, ainsi que les lieux et timing horaire de dépôt ;
- Les PMC sont déposés dans les sacs bleus PMC ou les conteneurs bleus ;
- Les récipients en verre doivent être portés et déposés dans les bulles à verres dispersées sur le territoire de la Ville.

En cas de non-respect de cette disposition, une redevance complémentaire sera appliquée pour la remise en état des locaux. Celle-ci est fixée dans le règlement-redevance relatif à la Galerie du Beffroi.

Art. 10. Dispositions complémentaires

Il est interdit:

- De se livrer à des activités étrangères autres que celles pour laquelle l'autorisation d'utilisation a été octroyée ;
- De fumer dans les locaux ;
- D'accéder aux infrastructures avec des engins ou du matériel susceptible d'endommager les locaux ;
- D'accéder au local de stockage du matériel sans la présence d'un représentant sur site ;
- D'accéder au local des agents ;
- D'utiliser ou de déplacer du matériel sans l'autorisation du service Culture ou de son représentant sur site ;
- De toucher aux spots d'éclairage. L'orientation de ceux-ci est effectuée par le personnel attaché à la galerie ;
- D'accéder aux locaux techniques (chaufferie, cabine électrique, téléphonie…) ;
- De vendre de la nourriture ou des friandises ;
- D'obstruer ou de bloquer les portes d'accès et les sorties de secours ;
- D'utiliser le matériel a des activités non conformes ;
- De consommer de l'alimentation en dehors des plages horaires des vernissages.

Par délégation du Collège, la direction est autorisée à expulser tout utilisateur ou visiteur qui ne se conformerait pas au présent règlement.

En cas de première expulsion et de récidive, le service Culture est tenu de faire rapport au Collège sur les circonstances de la seconde expulsion et pourra proposer l'expulsion définitive de l'utilisateur ou du spectateur récalcitrant.

En cas de retard de paiement par l'utilisateur d'une quelconque facture consécutive à son utilisation des lieux, celui-ci ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle autorisation d'occupation sans avoir apuré sa dette.

Art. 11. Médiation culturelle

Les groupes peuvent faire appel à la cellule de médiation culturelle afin d'avoir un accompagnement lors de leur visite.

§1er. Une réservation préalable est obligatoire pour les animations pédagogiques scolaires ou extra-scolaires et les anniversaires. Celle-ci doit être:

- adressée par mail à l'adresse galeriedubeffroi@ville.namur.be ou par téléphone au 081/22.84.76.
- réalisée minimum 15 jours à l'avance pour les activités pédagogiques.

§2. Les animations sont prises en charge et encadrées par le personnel de médiation du service de la Culture.

§4. La discipline du groupe reste sous l'entière responsabilité des accompagnants qui veillerons à la participation active des élèves et encouragerons l'écoute.

Dans le cadre des activités pédagogiques scolaires, il faut au moins deux personnes accompagnantes par groupe de 25 enfants maximum.

Les personnes à besoin spécifiques doivent bénéficier d'un accompagnant personnel.

§4. Les participants doivent avoir un comportement respectueux envers le personnel, les autres visiteurs et le matériel mis à leur disposition. Ils doivent éviter toute attitude agressive et suivre les consignes données.

Le service Culture se réserve le droit d'exclure un enfant ou un groupe d'enfants dont le comportement nuirait au bon déroulement des activités.

Dans ce cas, l'enfant est pris en charge : par une personne accompagnante dans le cadre des activités scolaires ;

§4. Les horaires des activités doivent être respectés scrupuleusement afin d'assurer le bon déroulement de celles-ci. Tout retard sera déduit du temps de l'animation.

Art. 12. Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art. 13. Données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication, conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

160. Règlement général relatif aux musées communaux: adoption

160, idem au niveau des musées communaux. C'est une adoption du règlement général.

Bien. A l' unanimité également.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de politique communale, adoptée en sa séance du 17 décembre 2024, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la ligne droite de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 23 janvier 2024, et notamment l'axe visant le point 1.1. "*Permettre au jeune public de s'approprier le patrimoine par un accroissement des outils pédagogiques comme les expositions, la médiation, les animations... Par ailleurs, le patrimoine doit être rendu accessibles aux jeunes en termes de coût et de proximité. Les tarifs d'entrée abordables ou la gratuité pour les jeunes (...) sont des éléments clés pour encourager leur participation active."*

Vu le règlement général relatif aux musées communaux adopté en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu le règlement-redevance relatif aux musées communaux;

Attendu qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement général en adéquation avec le nouveau règlement-redevance et en fonction des situations rencontrées dans les musées;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Adopte le nouveau règlement général relatif aux musées communaux ci-dessous:

Règlement général relatif aux musées communaux:

Préambule

Le Pôle muséal et culturel Les Bateliers regroupe les deux musées communaux de la Ville de Namur : le Musée archéologique et le Musée des Arts décoratifs (situé dans l'hôtel particulier de Groesbeeck-de Croix). Un auditorium, des espaces pédagogiques, des espaces d'expositions/d'événements et une boutique complètent l'ensemble. Ci-après conjointement visé comme étant « le Pôle ».

Ce Pôle est connecté à d'autres institutions culturelles proches : la Maison de la Poésie, la Maison du Conte et le Musée Félicien Rops. L'ensemble de ces institutions forme l'Ilot des Bateliers.

I. Champ d'application

Art. 1. Application

§1. Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui circule dans les espaces extérieurs et intérieurs du Pôle ou qui participe à des activités organisées en son sein, en ce compris :

- les jardins du Musée des Arts décoratifs et des Bateliers ;
- l'auditorium ;
- les espaces pédagogiques ;
- les espaces d'exposition/ d'événements ;
- la boutique.

§2. L'ensemble du personnel du Pôle est habilité à faire appliquer le règlement et à rappeler les consignes. Le refus d'adhérer au règlement ou aux directives du personnel sera géré par le responsable présent et peut entraîner l'éviction immédiate du Pôle.

II. Conditions d'accès

Art. 2. Horaire d'ouverture

§1. Le Pôle est ouvert au public du mardi au dimanche de 10h à 18h. Il ferme chaque lundi.

§2. Chaque année, d'autres fermetures peuvent être décidées et sont, le cas échéant, précisées dans le calendrier d'activité de l'établissement disponible sur le site web du Pôle (https://lesbateliers.namur.be).

La fermeture exceptionnelle de certaines salles peut être décidée à tout moment par la Direction du Pôle.

La fermeture d'un musée, d'un jardin ou du Pôle dans son ensemble peut être imposée par l'autorité communale pour quelque motif qui lui semble valable.

§3. En cas d'affluence excessive, d'insécurité, de grève, de troubles de l'ordre public, de problèmes techniques et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Pôle à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

§4. L'ouverture exceptionnelle du Pôle en dehors des heures accessibles au public est soumise à des circonstances et conditions particulières liées soit :

- à l'accès aux collections dans le cadre de recherches scientifiques ou de campagnes de restauration et ce sur dérogation de la direction du Pôle ;

- à l'organisation d'un vernissage en lien avec la programmation du Pôle ;
- à l'occupation des espaces décrites point VI. « Occupation des espaces du pôle dans le cadre des shootings ou tournage ».

Art. 3. Formalités et restrictions

§1. L'accès au Pôle, à l'exception des espaces d'exposition temporaire (chapelle, cour couverte et salle jardin), du jardin des Bateliers et de la boutique qui sont en libre accès, est subordonné à la possession d'un billet d'entrée délivré à l'accueil-billetterie ou d'un laissez-passer établi par la direction du Pôle. Le visiteur ne doit en aucun cas se dessaisir de ce titre qui lui donne accès aux espaces payants et lui permet d'en sortir. La présentation de ce billet peut être demandée à tout moment.

L'accueil-billetterie ne délivre plus de billet d'entrée à partir de 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Une fois hors de l'enceinte, le titre n'est plus valide, il n'est plus possible de rentrer avec le même billet.

§2. La fermeture de certaines salles ou l'absence de certaines œuvres ne donne pas droit à une réduction ou au remboursement du billet.

§3. Dans le cas d'une entrée gratuite ou d'un tarif réduit, un justificatif en cours de validité doit être présenté à la billetterie.

§4. Les fauteuils roulants ainsi que les poussettes cannes pour enfants conduites par un adulte sont admis.

§5. Les animaux sont interdits dans tous les espaces du Pôle (intérieurs et extérieurs), à l'exception des animaux d'assistance.

Art. 4. Vestiaires et consignes

§1. Le Pôle met à disposition des visiteurs, pour la durée de leur visite, un vestiaire et des consignes.

En cas de perte de clé pour le vestiaire ou les consignes, le visiteur doit apporter la preuve de sa qualité de propriétaire de l'objet déposé avec une description précise de celui-ci. En cas de descriptif trop vague, le personnel peut refuser de restituer le contenu.

§2. Le personnel se réserve le droit de refuser les objets dont la présence n'est pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

§3. Tout dépôt doit être retiré le jour même, avant la fermeture. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Les objets trouvés sont conservés par le Pôle pendant 30 jours et peuvent être retirés à l'accueil sur base de preuve de propriété. Les objets non réclamés seront remis à la Police.

§4. Le Pôle décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation des objets conservés au vestiaire et dans les consignes.

Art.5. Tablettes interactives

Le visiteur a la possibilité d'emprunter gratuitement une tablette interactive. Le visiteur est responsable de la tablette empruntée et il est tenu de la rapporter à l'issue de sa visite. Il s'engage à ne pas la détériorer et à signaler tout dysfonctionnement au personnel.

Le nombre de tablettes étant limité, le Pôle ne garantit pas leur disponibilité. Dans le cadre d'une réservation, il est possible de prévoir la réservation des tablettes.

III. Consignes de sécurité et règles de conduite

Art. 6. Consignes pour l'ensemble du Pôle

§1. Le visiteur est tenu de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit à son entourage, au bon déroulement des manifestations et des visites, ou à la tranquillité des espaces du Pôle.

Il s'abstient de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes, du patrimoine, des installations et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou tout événement anormal est immédiatement signalé au personnel.

Une odeur de brûlé, de la fumée ou le feu doivent être signalés immédiatement au personnel. Si l'évacuation de l'espace est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre, sous la direction du personnel et selon les plans d'évacuation établis et affichés dans les différents espaces

§2. Sauf dérogation préalable de la Direction du Pôle, il est notamment interdit :

- de pénétrer dans les espaces en état d'ébriété ;
- de fumer ou de vapoter dans les espaces du Pôle, jardins compris (selon la loi du 22 décembre 2009) ;
- de franchir des dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas d'urgence, d'utiliser des sorties de secours et d'emprunter des escaliers de secours ;
- de pénétrer dans les locaux administratifs et les espaces de réserve ;
- de toucher aux œuvres et aux décors, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, autocollants, affiches, marques ou salissures ;
- de dégrader de quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalade ;
- de jeter des papiers, détritus, gommes,… – des poubelles sont mises à disposition ;
- de manger ou boire en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- de procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce ;
- de distribuer des tracts, sauf dérogation de la Direction du Pôle ;
- d'avoir à l'égard du personnel et des usagers un comportement bruyant, tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- de gêner les autres usagers, notamment par l'écoute de tout appareil audio ;
- d'utiliser les espaces et les équipements de manière non conforme à leur destination ;
- de porter des tenues incorrectes, inadaptées comme par exemple être torse nu ou pieds nus ;
- d'escalader les arbres et les structures, de pratiquer des exercices ou des jeux susceptibles de causer des accidents ou dégrader les ouvrages ;
- de cueillir des fleurs et détériorer les plantations ;
- de déplacer les bancs et le mobilier ;
- d'utiliser des rollers, skates, baskets à roulettes, vélos, trottinettes, mobylettes et motos, …

§3. Le visiteur doit respecter les lois en vigueur quant au droit à l'image, aux droits d'auteur, ainsi que plus largement au droit de propriété intellectuelle.

A des fins privées, le visiteur peut prendre des photos sans flash dans le Pôle, sauf mention contraire particulière. Les images prises ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins professionnelles ou commerciales.

§4. En tant que parent/responsable, le visiteur accompagne en permanence l'enfant. Tout enfant égaré est confié au personnel d'accueil du Pôle.

§5. Aucune œuvre ne peut être déplacée par d'autres personnes que le personnel du Pôle ou les responsables des collections.

§6. Le visiteur est tenu responsable de la dégradation, même accidentelle, d'œuvres exposées.

Le visiteur qui serait témoin de tentative de vol ou de vandalisme averti le personnel. En cas de constat de tentative de vol ou de vandalisme, des mesures exceptionnelles sont prises, entre autres, la fermeture des entrées et la surveillance des issues.

Art. 7. Consignes pour les salles d'exposition

Il est interdit au visiteur d'entrer dans les salles d'exposition avec :

- Des sacs à dos, cartables, valises et autres bagages ; seuls sont autorisés les sacs à main de format courant ;
- Les grands landaus et les porte-bébés dorsaux avec armature de fer ;
- Les capes, manteaux et longues vestes portés sur le bras ;
- Des cannes (à l'exception de cannes et béquilles à extrémités protégées par des embouts pour les personnes à mobilité réduite) ;
- Des parapluies ;
- Des bics, stylo, marqueurs ou autres feutres à encre sauf dérogation de la Direction du Pôle ;
- Des ordinateurs portables sauf dérogation de la Direction du Pôle ;
- Des aliments et boissons ;
- Des sticks à selfie ou matériel apparenté ;
- Des œuvres d'art, objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections, sauf rendez-vous ou autorisation préalable de la Direction du Pôle.

Art. 8. Consignes pour la Cour d'honneur et le Jardin du Musée des Arts décoratifs

Il est interdit au visiteur :

- De cueillir des fleurs et détériorer les plantations ;
- De circuler dans les buis et les parterres ;
- De nourrir les poissons ;
- D'entrer ou de jouer dans la pièce d'eau ;
- De jeter quoi que ce soit dans la pièce d'eau ;
- De manger/pique-niquer ;
- D'utiliser les lieux comme une toilette publique.

Art. 9. Consignes pour les salles pédagogiques

Les salles pédagogiques sont réservées aux activités pédagogiques et aux groupes scolaires dans le cadre de leur visite au Pôle et en fonction du planning des disponibilités.

Il est possible pour les groupes scolaires d'y pique-niquer avec l'autorisation de la Direction du Pôle. Il est obligatoire de faire une demande de réservation au préalable, par mail.

Art 10. Consignes pour le Jardin des Bateliers

Le visiteur est autorisé à y pique-niquer. En plus des règles énumérées à l'article 8, il est interdit d'y allumer un feu ou un barbecue et d'y amener du mobilier (transats, tables, …).

IV. Dispositions particulières à certaines activités

Art. 11. Médiation culturelle

Les groupes peuvent faire appel à la cellule de médiation culturelle afin d'avoir un accompagnement lors de leur visite.

§1. Une réservation préalable est obligatoire pour les animations pédagogiques scolaires ou extra-scolaires et les anniversaires. Celle-ci doit être:

- adressée par mail à l'adresse lesbateliers@ville.namur.be ou par téléphone au 081/248720.
- réalisée minimum 15 jours à l'avance pour les animations pédagogiques, culturelles et scientifiques ;
- réalisée au minimum un mois à l'avance pour les anniversaires.

§2. Les animations sont prises en charge et encadrées par le personnel de médiation du service de la Culture.

Les personnes à besoin spécifiques doivent bénéficier d'un accompagnant personnel.

§4. La discipline du groupe reste sous l'entière responsabilité des accompagnants qui veillerons à la participation active des élèves et encouragerons l'écoute.

Dans le cadre des activités pédagogiques scolaires, il faut au moins deux personnes accompagnantes par groupe de 25 enfants maximum.

Dans le cadre des anniversaires, le nombre maximum d'enfants est de 15 et le nombre de personnes accompagnantes est limité à quatre.

§4. Les participants doivent avoir un comportement respectueux envers le personnel, les autres visiteurs et le matériel mis à leur disposition. Ils doivent éviter toute attitude agressive et suivre les consignes données.

La Direction du Pôle se réserve le droit d'exclure un participant ou un groupe de participants dont le comportement nuirait au bon déroulement des activités.

Dans ce cas, celui-ci est pris en charge :

- par une personne accompagnante dans le cadre des activités scolaires ;
- par le parent ou un responsable dans le cadre des activités extra-scolaires ou des anniversaires.

Le cas échéant, le parent peut être appelé pour reprendre son enfant sans pouvoir réclamer de dédommagement ou remboursement.

§4. Les horaires des activités doivent être respectés scrupuleusement afin d'assurer le bon déroulement de celles-ci. Tout retard sera déduit du temps de l'animation.

Art. 12. Copistes

Les copistes et visiteurs qui souhaitent dessiner doivent demander au préalable une autorisation par écrit auprès la Direction du Pôle. Aucune autorisation ne sera accordée le jour même sauf dérogation de la Direction du Pôle.

Il est interdit d'amener une quantité de matériel supérieure à celle nécessaire à une utilisation journalière.

Art. 13. Visites commentées

§1. Les visites commentées sont assurées soit :

- Par le personnel du service de Médiation du service de la Culture ;
- Par l'ASBL Guides touristiques du Namurois par l'intermédiaire de l'Office du Tourisme de Namur ;
- Par l'accompagnateur d'un groupe en possession d'une réservation.

§2. Le droit de parole interdit de porter atteinte à l'image et la réputation de la Ville et à ce qu'elle représente. En cas de non-respect et après avertissement, le personnel procède à l'exclusion des personnes concernées, sans remboursement ou défraiement des droits d'entrée.

Ce droit de parole se fait dans le respect de la scénographie et de la muséographie mises en place. Le Pôle tient à la disposition des guides externes, du personnel accompagnant, du personnel enseignant les informations utiles sur le sujet.

V. Dispositions particulières pour les groupes

Art. 14. Conditions particulières d'accès

§1. Un groupe peut se voir refuser l'accès au Pôle :

- En cas de trop grande affluence s'il n'a pas de réservation préalable ;
- Si l'effectif présent ne correspond pas aux normes de sécurité ;
- Si le nombre de personnes encadrantes n'est pas adapté ;
- Si le nombre de personnes constituant le groupe est nettement supérieur à la réservation.

§2. Les groupes ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Art. 15. Taille maximale des groupes et encadrement

§1. L'effectif des groupes ne peut excéder 25 personnes, sauf cas exceptionnels et sur accord de la Direction du Pôle.

§2. Dans le cas de groupes scolaires ou extra-scolaires, il est exigé au moins deux personnes accompagnantes pour 25 enfants. Un enfant ou petit groupe d'enfants ne peuvent déambuler seuls dans le Pôle et doivent rester à proximité de la personne accompagnante.

VI. Occupation des espaces du pôle dans le cadre des shootings ou tournage

La photographie et les tournages professionnels sont soumis à autorisation de la Direction du Pôle, ainsi qu'à la conclusion d'une convention spécifique et au règlement tarification redevance des musées communaux. Pour ce faire, une demande doit être introduite par mail auprès la Direction du Pôle qui sera transmise au service de la Culture pour être soumise au Collège communale.

Art. 16. Lieux et activités concernés

§1. Les lieux suivants peuvent faire l'objet d'une occupation privative à la journée :

- Chapelle des Bateliers ;
- Cour d'honneur et jardin du Musée des Arts décoratifs ;
- Cour couverte ;
- Auditorium ;
- Salles d'exposition du Pôle.

Le Collège communal peut modifier cette liste.

§2. Sont autorisées :

- L'occupation dans le cadre d'un shooting photos ;
- L'occupation dans le cadre d'un tournage cinématographique.

§3. La direction du Pôle est autorisée à refuser l'occupation des salles reprises au §1er en cas de garanties insuffisantes quant au niveau du bon déroulement de la manifestation.

§4. Toute manifestation qui occasionne des dégâts au mobilier et matériel de l'espace occupé sera immédiatement arrêtée par le personnel responsable de l'espace, avec appel aux forces de l'ordre en cas de nécessité.

Art. 17. Demande d'occupation

§1. Toute demande d'occupation doit parvenir au service de la Culture de la Ville quatre mois avant la date d'occupation souhaitée.

§2. Une personne peut demander à ce que l'on retienne une date précise pendant une période de 10 jours ouvrables maximum, afin de lui permettre d'arrêter son choix et d'envoyer la confirmation de son option.

Si aucune confirmation écrite (lettre, courriel, fax) de réservation ne parvient au service dans ce délai, la demande de location sera automatiquement annulée et la date retenue libérée.

§3. Toute demande doit reprendre :

- Les nom et prénom du demandeur (responsable de la demande)
- L'adresse complète;
- Le numéro de téléphone de(s) la personne(s) responsable(s);
- Le motif exact de la location;
- La date réservée;
- Les locaux retenus.

Lorsque l'occupation est demandée par une association, ou une entreprise la demande reprend :

- La dénomination exacte de ladite association ou entreprise;
- La mention du siège social;
- Le nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone de(s) la personne(s) responsable(s);
- Le motif exact de la location;
- La date réservée;
- Les locaux retenus.

Art. 18. Redevance

§1. Le montant de la redevance, ainsi que les modalités de paiement et de remboursement en cas de désistement sont fixés dans le règlement-redevance relatif aux musées communaux.

§2. La redevance d'occupation ne couvre pas:

- Les droits d'auteur en cas de diffusion de musique: SABAM et rémunération équitable. Le demandeur procédera aux formalités requises notamment en ce qui concerne les déclarations que réclame la réglementation en la matière et prendra directement en charge, en dehors de toute intervention de la Ville, toutes dépenses en résultant, ainsi que toute amende qui lui serait infligée pour non-respect de la réglementation en cette matière.
- Le gardiennage, qui ne pourra être assuré que par un service agréé, que réclameraient certains événements, qu'il soit prévu par le demandeur ou imposé par la Ville de Namur. Le demandeur en supportera directement les dépenses, en dehors de toute intervention de la Ville.
- Les frais d'assurance dont il est question à l'article 232 Assurance "responsabilité civile – organisateur".

Art. 19. Formalités

§1. Le demandeur :

- Fournit un document exposant l'objet de la manifestation ainsi que la description de son déroulement lors de sa demande d'occupation ;
- Signe le contrat se rapportant à son occupation ;
- S'acquitte du montant de la location ;
- Souscrit une assurance "R.C.- Organisateur" (*cfr*. article 22);
- Au plus tard 40 jours avant la manifestation, il communique le plan d'implantation technique si celui-ci s'avère nécessaire.

§2. Afin de formaliser l'occupation des lieux par le demandeur, celui-ci conclut une convention d'occupation avec la Gestion immobilière de la Ville de Namur.

L'acceptation des conditions d'occupation dégage la Ville de Namur de toute responsabilité du chef de l'occupation de l'espace occupé. Le non-respect du présent règlement et des clauses contractuelles entraînera d'office l'annulation du contrat.

La conclusion de la convention d'occupation porte uniquement sur les modalités de l'occupation et ne décharge nullement la personne organisatrice de procéder aux formalités en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

§3. Le Collège communal et/ou le service de la Culture de la Ville de Namur peuvent à titre exceptionnel modifier l'horaire établi en reportant ou avançant les dates réservées pour autant que le demandeur soit averti du changement au moins 40 jours à l'avance.

Art. 20. Modalités et conditions d'occupation

§1. Il est formellement interdit d'introduire des bonbonnes de gaz dans les locaux et de fumer dans les espaces du Pôle ainsi que d'utiliser du matériel d'artifice sauf dérogation reprise dans la convention d'occupation.

Si un tel fait était constaté, l'occupant sera tenu d'arrêter immédiatement sa manifestation et de quitter les lieux sans retard avec le matériel qu'il y a amené.

§2. L'occupant ne peut fixer, enlever et déplacer des/dans les murs, planchers et plafonds des locaux occupés et de leurs dépendances, sans une autorisation préalable du Service Gestion Immobilière.

§3. La nature de l'événement ayant été portée à la connaissance de la Direction du Pôle, elle ne peut être d'une autre forme ou d'un autre contenu qu'annoncé. En cas de présence de la presse ou autre organisme de même nature, l'occupant doit le préciser.

§4. Le demandeur n'a le droit d'occuper que l'espace autorisé ou mis à sa disposition. Il est strictement interdit d'occuper tout autre local que celui ou ceux indiqués dans le formulaire, même si ceux-ci sont accessibles.

§5. Toute détérioration ou dégradation des lieux, entraînée par le déroulement de la manifestation sera à charge de l'occupant.

§6. Toute utilisation des espaces non conforme à la déclaration préalable et au règlement pourra entraîner l'interdiction de l'utilisation des espaces sans que cela ne puisse faire l'objet d'une indemnité ou d'une demande de remboursement.

§7. Pour l'organisation de repas, cocktail, pause-café ou collation, l'occupant est tenu de faire exclusivement dans les espaces réservés à cet effet.

§8. Sans déroger aux règles de circulation et de stationnement, dans le cas de chargement/déchargement pour une occupation, un événement ou autre, il est possible d'accéder au plus près des salles via le N°7 de la rue Joseph Saintraint, sur autorisation de la Direction du Pôle. Cette demande doit faire partie de la demande d'occupation.

§9. L'occupant est tenu de respecter les termes du contrat et en particulier, les horaires d'occupation indiqués. Le cas échéant, le Pôle se réserve le droit de mettre fin à l'événement.

§10. L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des lieux, notamment de l'emplacement des dispositifs de sécurité, moyens d'extinction et issues de secours. Il s'engage également à respecter les consignes générales de sécurité contre les risques incendie ou de panique communément requises dans les établissements recevant du public et notamment ne pas obstruer ou condamner les zones de circulation, les couloirs et issues de secours.

L'occupant devra faire respecter les consignes du présent règlement.

§11. Le matériel propre à chaque organisation est sous la responsabilité de l'occupant et doit être évacué de l'espace le plus rapidement possible après la manifestation. L'occupant s'engage à assurer la garde des biens et matériels apportés par lui-même ou par les participants (notamment les effets personnels).

La responsabilité du Pôle ne peut être engagée en cas de vol ou détérioration.

§12. Toute mise en place d'affichage (banderoles, Beach flag, …) au sein du Pôle, éditée par l'occupant, doit faire l'objet d'une demande écrite lors de la réservation, accompagnée d'un visuel si nécessaire pour autorisation par la Direction du Pôle.

§13. Il est formellement interdit de procéder à des modifications sur les installations existantes. Une demande par écrit sera exigée pour toute intervention envisagée. Aucune intervention ne sera autorisée sans l'obtention d'un accord écrit de la Direction du Pôle. La fixation de feuilles, panneaux, photos, cadres, … que ce soit avec adhésif ou tout autre moyen de fixation sur les murs, piliers, … est interdite.

Art. 21. Horaires d'occupation

§1. L'occupant prendra contact avec le personnel du Pôle pour fixer le rendez-vous afin d'effectuer la prise et la remise des clés ainsi que l'état des lieux d'entrée et de sortie.

§2. Deux occupations distinctes ne peuvent avoir lieu consécutivement sans une semaine d'intervalle.

§3. Le demandeur est tenu de quitter les lieux occupés en dernier et de vérifier avant de s'en aller, que tout est en ordre tant au niveau électricité, gaz, eau, chauffage qu'au niveau de la fermeture des portes et fenêtres, et ce dans tous les locaux occupés. Il se verra imputer la responsabilité de tous dégâts, accidents, ou autres problèmes qui pourraient résulter de ce manquement et se verra facturer le montant total des réparations qui seraient éventuellement à réaliser.

§4. L'évacuation complète des déchets et la remise en ordre des espaces occupés seront effectuées immédiatement après l'occupation et devront être achevées au plus tard le lendemain de la manifestation pour 09h00 (sauf dérogation accordée par la Direction du Pôle).

Art. 22. Assurance "responsabilité civile – organisateur"

Quarante jours avant l'occupation, le demandeur est tenu de présenter au service Culture la preuve de la souscription à une assurance "Responsabilité Civile - Organisateur".

Art. 23. Nettoyage

L'occupant est tenu:

- De ranger et d'entretenir l'espace sur base des instructions de la personne responsable de l'espace ;
- De brosser l'espace et d'évacuer les déchets ;
- De remettre le matériel utilisé dans l'état dans lequel il se trouvait lors de l'état des lieux d'entrée.

Art. 24. Evacuation des déchets

§1. L'occupant dispose de deux possibilités, à savoir :

- La reprise des déchets par lui-même ;
- Le dépôt des déchets dans des sacs-poubelles réglementaires de la Ville acquis par l'occupant. Les sacs-poubelles réglementaires seront déposés à l'endroit indiqué par la personne responsable de l'espace.

§2. Le tri des déchets est d'application dans les bâtiments communaux. Il est donc indispensable de respecter les consignes et le matériel de tri en place :

- les papiers et cartons (papiers non souillés, journaux, imprimés, …) peuvent être déposés dans les conteneurs jaunes portant la mention "papiers-cartons" (conteneur 240l ou 1100l)
- les PMC seront déposés dans les sacs bleus PMC ou les conteneurs bleus.

Ces sacs seront déposés à l'endroit indiqué par la personne responsable de l'espace.

VII. Dispositions finales

Art. 25. Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art. 26. Données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur. Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 27. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication, conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

BIBLIOTHEQUES

161. Partenariat avec la Bibliothèque de Taoyuan à Taïwan: convention

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous passons aux Bibliothèques avec le 161, partenariat avec la bibliothèque, une bibliothèque de Taïwan. Merci.

Ok pour tout le monde, merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 17 décembre 2024, précisant notamment la volonté que *"Namur doit nourrir et se nourrir d'un engagement international pertinent, créateur de sens et de valeur, tant dans une orientation de crédibilité de la Ville, de visibilité de celle-ci, que d'opportunités pour ses acteurs économiques, culturels et éducatifs"*;

Vu le Programme stratégique transversal (PST), présenté en sa séance du 02 septembre 2025, et notamment son objectif n° 6 *"Être une Ville qui promeut l'excellence culturelle et patrimoniale, moteur d'innovation et de dynamisme socio-économique" et* plus précisément son point d'action 6.2.3 *"Promouvoir une ville qui favorise les échanges interculturels et intergénérationnels en matière de lecture publique";*

Vu le projet de "Memorandum of Understanding between the City of Namur and the Taoyuan Public Library";

Attendu que la Bibliothèque publique de Taoyuan souhaite entamer une collaboration avec les Bibliothèques de Namur Capitale afin, dans un premier temps d'échanger une trentaine de documents par an;

Attendu que, par la suite, cet accord pourrait s'étendre à d'autres collaborations et échanges, comme des échanges d'exposition;

Attendu que les documents qui seront donnés par les Bibliothèques de Namur Capitale sont des ouvrages qui font partie de la collection communale, qui ont été donné au service des Bibliothèques par des particuliers ou qui ont fait l'objet d'acquisitions spécifiques;

Attendu que l'envoi des documents par les Bibliothèques de Namur Capitale sera pris en charge et réalisé par l'organisme Wallonie-Bruxelles International;

Attendu que le 23 octobre prochain, [redacted], directeur de la Bibliothèque publique de Taoyuan, a été invité à venir visiter la bibliothèque communale "La Célestine" dans le cadre du KIKK Festival;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025;

Par ces motifs,

Décide d'approuver le projet de "Memorandum of Understanding between the City of Namur and the Taoyuan Public Library" relatif à l'échange d'une trentaine de documents par an avec la bibliothèque publique de Taoyuan, à titre gratuit, pour une durée de trois ans.

Désigne [redacted], cheffe du service Bibliothèques et Mme Charlotte Bazelaire, Bourgmestre ff, en charge des Bibliothèques communales et du réseau de Lecture publique pour la signature de la présente convention.

162. CAV&MA: mise à disposition de locaux - convention

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le CAV&MA, mise à disposition de locaux, c'est le point 162, une approbation et une désignation de signataires également.

Merci beaucoup. C'était le 162, je reprécise.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), dont l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition du personnel et des utilisateurs du CAV&MA et des bibliothèques communales des lieux de refuge en cas de situations d'urgence nécessitant l'évacuation des bâtiments;

Vu le projet de convention entre la Ville de Namur et le CAV&MA fixant les modalités de mise à disposition des locaux de part et d'autre;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025;

Par ces motifs,

Approuve le projet de convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de Namur et le CAV&MA.

Désigne [redacted], Cheffe du service Bibliothèques et Mme Charlotte Bazelaire, Bourgmestre ff ayant en charge les Bibliothèques communales et le réseau de Lecture publique pour la signature de la présente convention.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

163. Permis unique, recours au Conseil d'Etat: rue des Bourgeois et boulevard Cauchy - démolition des 3 immeubles de bureaux et construction d'un ensemble de bureaux, de logements, d'équipements communautaires, d'un commerce, d'un HoReCa, d'un local associatif, avec création d'une voirie piétonne - autorisation d'ester en justice

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le 163 en Département de l'Aménagement Urbain, c'est un permis unique, recours au Conseil d'Etat, de la rue des Bourgeois du boulevard Cauchy.

Madame Grandchamps souhaite prendre la parole. Quelqu'un d'autre après? Non?

Madame Grandchamps, vous avez la parole

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

Je souhaite attirer l'attention du Conseil sur cette délibération. Elle vise à autoriser la Ville à se joindre à la Région wallonne dans une procédure devant le Conseil d'Etat à propos du permis de construction de bâtiments rue des Bourgeois et boulevard Cauchy.

A première vue, cela pourrait sembler une démarche administrative classique mais le cas d'espèce est très particulier en fait. Le recours introduit par l'ASBL RAMUR ne porte pas sur le projet lui-même, ni sur la délivrance du permis, il porte sur la décision du Gouvernement wallon.

Ce Gouvernement a considéré le recours de l'ASBL comme irrecevable au motif que son projet social ne lui permettait pas d'agir en la matière. Cette décision, la décision du Ministre, est d'ailleurs surprenante puisque tout le monde sait que l'ASBL RAMUR a été précisément créée pour exercer ce type de recours et elle l'a fait à de nombreuses reprises par le passé, avec succès la plupart du temps.

Il s'agit d'une association active, reconnue, qui contribue à la vigilance citoyenne sur des questions d'urbanisme et d'environnement à Namur. Dès lors, il n'est pas normal que la Ville souhaite s'insérer dans une procédure qui ne concerne pas le fond du dossier mais bien la légitimité d'un acteur associatif.

La Ville ne défend pas ici son projet. Elle prend position contre une ASBL locale dans son droit à agir, contre son droit à agir. Ce choix est problématique pour plusieurs raisons. D'abord, il n'entre pas dans la mission normale d'une autorité publique de combattre une association citoyenne devant le Conseil d'Etat sur la base de sa capacité à agir.

Ensuite, cela crée un précédent inquiétant, une commune s'associant à la Région pour affaiblir juridiquement une ASBL dont le rôle est justement de questionner l'action publique et qui agit dans le cadre de la loi, avec des arguments de fond et dans un esprit démocratique.

Cette délibération est tellement surprenante que nous nous demandons si ce n'est pas une erreur de votre part. Le fait que la délibération ne mentionne pas la particularité de ce dossier pourrait le laisser penser. Il n'y est pas fait mention que le but du recours de RAMUR est de rendre recevable son recours et non pas de demander l'annulation du projet.

Si ce n'est pas une erreur et que cette délibération devait être mise au vote, alors Ecolo s'opposera évidemment vivement à cette délibération.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps.

Monsieur Bruyère a demandé la parole, je vous en prie.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

En tout cas, c'était déjà pour clarifier qu'effectivement on s'opposait au point 163 pour les raisons invoquées très justement par notre collègue.

Et je me joins effectivement aux questions parce que vu que ce n'est pas un projet de la Ville, on se demande pourquoi la Ville vole comme cela au secours de la Région. Donc voilà, ce serait intéressant d'avoir un peu une clarification par rapport à cela.

Certainement que si on a bien compris le projet, ce n'est pas qu'il y a une opposition de la part de l'ASBL sur le projet en tant que tel, c'est sur la question des abattages d'arbres et autres. Donc voilà, c'est intéressant d'avoir vos avis.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

C'est Madame l'Echevine Scailquin qui va vous répondre.

Je vous en prie, Madame.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Oui, merci Madame Grandchamps, Monsieur Bruyère pour vos questions.

Alors, vous savez qu'il est très fréquent au sein du Conseil communal que nous adoptions des délibérations pour pouvoir intervenir à la cause devant le Conseil d'Etat lorsqu'un tiers introduit un recours devant ledit Conseil contre une décision qui concerne directement ou indirectement la Ville ou lorsque le projet est un projet structurant pour la Ville.

C'est le cas ici, je vais y revenir, mais il faut aussi savoir que dès qu'il y a un recours qui est introduit devant le Conseil d'Etat, ledit Conseil d'Etat interroge la Ville pour nous prévenir de ce recours, même s'il est effectivement contre une décision de la Wallonie et nous demande, nous questionne sur notre volonté ou non d'intervenir à la cause devant le Conseil d'Etat.

Donc c'est un processus tout à fait classique et donc nous prenons chaque fois la même décision d'intervenir parce qu'ici, je ne vais pas commenter la décision sur le recours qui a été prise par le Ministre mais même si RAMUR conteste cette décision du Ministre, elle conteste néanmoins la validité de la délibération du Conseil communal sur l'aspect voirie que nous avons pris en novembre de l'année dernière sur ce projet de démolition des trois tours des finances et de construction d'un nouveau quartier.

Donc il n'y a rien à devoir imaginer ou fantasmer sur le fait que nous ferions ici un recours contre RAMUR ou contre sa légitimité de contester les projets. Loin de là, ce n'est pas du tout dans ce cadre-là, c'est dans une ligne de conduite classique que nous avons, soit pour des projets structurants, soit parce qu'une décision de la Ville est directement ou indirectement attaquée au Conseil d'Etat.

C'est le cas ici. Nous intervenons à la cause à côté de la Région wallonne, mais il n'y a pas de décision spécifique par rapport à l'ASBL RAMUR dans ce cadre-ci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Scailquin.

Je vous en prie, Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

On n'est pas d'accord sur ce que vous dites. Pourquoi d'abord on ne fantasme pas, sinon on aurait écrit l'intervention de manière beaucoup plus directe.

Ici, on vous laissait le bénéfice du doute sur le fait que vous étiez bien conscients que vous alliez en recours contre l'ASBL parce qu'en fait, oui, chaque fois que la Ville défend un projet, elle va en recours également. J'ai bien compris, le Conseil d'État demande: "tiens, est-ce que vous allez aussi défendre ce dossier?

Quand c'est sur le projet, c'est légitime évidemment. Mais ici, on n'en est pas là. C'est la question de: "Est-ce que le recours est recevable? Oui ou non? Non? Ok. Ils vont au Conseil d'Etat, Pourquoi? Pas contre le projet. Ils vont au Conseil d'Etat pour avoir la recevabilité de leur recours et ensuite, admettons qu'ils gagnent et que leur recours est recevable, eh bien le Ministre, que va-t-il faire? Il va devoir se prononcer sur le fond.

Et à ce moment-là, vous avez toute la légitimité pour revenir ici avec une demande d'aller en justice. À ce stade-ci, ce n'est pas normal que la Ville s'associe, prenne des frais d'avocat contre une ASBL parce que quelle que soit l'ASBL, ici l'enjeu c'est cela, on est sur le cœur d'une ASBL, le cœur du sujet, a-t-elle le droit ou pas d'aller en recours?

On n'a pas à se prononcer là-dessus. Laissons-le faire, le Conseil d'Etat. Nous avons le droit, et il est légitime, d'aller en recours, de défendre ce recours quand il est sur le fond, pas sur ceci.

Et honnêtement, à lire la délibération, je pensais vraiment que vous ne l'aviez pas vu parce qu'on ne fait aucune mention du fait que ce n'est pas contre le fond du dossier que vous souhaitez aller au Conseil d'Etat mais sur la forme, et cela, ce n'est pas correct.

S'il n'y avait pas, pour être franche, un article dans la presse, nous aurions voté ce point sans savoir ce que nous votions puisqu'il est effectivement normal, enfin, il est régulier que nous devions nous prononcer là-dessus et d'habitude nous vous suivons, mais pas dans des conditions ainsi.

Cela manque de transparence, ce n'est pas correct. Mais surtout, à ce stade, ce n'est pas normal mais si le dossier revient, vous auriez alors la légitimité de vous positionner en recours contre le projet.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Je ne partage évidemment pas vos propos, je sais que vous êtes devenue une spécialiste des recours, Madame Grandchamps, mais n'oublions pas qu'aller devant le Conseil d'Etat, ce n'est pas contester sur le fond un projet, c'est contester la forme, c'est contester, mettre en avant un vice de procédure.

Donc ici, l'ASBL RAMUR va à l'encontre de la décision du Ministre et considère qu'il y a un vice de procédure et donc, de facto, cela fragilise le permis qui était octroyé par la Wallonie il y a quelques mois. Donc il est tout à fait logique, puisque c'est un projet que nous accompagnons depuis de nombreux mois, voire de nombreuses années, que nous allions en

intervention par rapport au recours au Conseil d'Etat porté par l'ASBL RAMUR contre une décision de la Wallonie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Bruyère avait sa réplique, je vous en prie.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Monsieur le Président, merci Madame l'Echevine pour vos clarifications.

Voilà, il y a quand même un aspect bizarre. En tout cas, vous n'avez, de mémoire, il n'y a qu'avec RAMUR et en l'occurrence, le parc Léopold qu'on fait cela. Après si vous avez d'autres exemples, ce serait intéressant de les fournir pour un peu étayer le fait que vous dites: "Oui, oui, on le fait de manière assez systématique".

Pour moi ce qui m'embête, c'est qu'on a passé trop de temps trois heures discuter du fait qu'il n'y avait pas de pognon et qu'on a augmenté autant de taxes. Ici, en termes de frais d'avocat, ce n'est pas grand-chose mais rien que par principe, ce n'est pas un projet de la Ville. RAMUR n'est pas en train d'essayer de faire chier pour annuler le projet. Ils veulent juste qu'on respecte un peu la nature et donc, je ne sais même pas de combien cela va reporter le projet, bloqué de trois mois.

Cela ne va pas changer la face du quartier, trois mois de plus ou trois mois de moins. Et si eux, ils peuvent faire leur job de sauver des arbres, ce que les autres ne font pas ici. Bon, c'est ok, pas besoin de dépenser du pognon pour cela.

Cela, c'est notre avis. Maintenant, effectivement, on ne sera pas d'accord. On peut avancer mais au moins, comme cela, notre avis est sur la table.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Madame Grandchamps, vous avez votre réplique, évidemment, sur la réintervention de Madame Scailquin.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Voilà donc nous considérons que ce n'est pas normal, nous votons contre et nous demandons surtout à l'avenir d'avoir des délibérations plus claires quand on sort un peu des sentiers battus, de nous dire vraiment quelle est la raison du recours et de ne pas nous laisser penser que c'est quelque chose d'habituel d'aller sur le fond du dossier.

Ici, ce n'est pas le cas. On ne se prononce pas sur le recours, ce n'est pas: "Est-ce que le projet doit se faire ou pas? Ce n'est pas cela la question, c'est une étape préalable.

Oui, une question de forme, c'est exactement ce que je dis. C'est une question de forme, est-ce qu'ils peuvent ou pas déposer un recours? Justement, c'est bien ce que je dis. C'est quand on sera sur le fond qu'il sera légitime à la Ville de le faire.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Prévot, je vous en prie.

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

Je vais être très bref. Je pense qu'on ne va pas tourner autour du pot et ne pas voir l'éléphant qui est dans la pièce.

Depuis qu'Ecolo est dans l'opposition, ils se servent de tout ce qu'il est possible pour essayer désormais de contrarier le bon aboutissement de ce projet, dont ils ont pourtant été de longue date un allié, et je ne leur ferai même pas l'affront de rappeler qu'ils ont même été l'initiateur avec l'Echevin Gavroy.

Donc, voilà, que Madame Grandchamps ait décidé de se parer des vertus pro-défense des arbres sur ce dossier, on le sait et ce n'est pas nouveau mais donc nous n'allons pas faire croire que c'est désormais quelque chose qui surprend.

Je me félicite que, quelles que soient les initiatives que la Ville puisse prendre, qu'elle le fasse surtout pour qu'une bonne fois pour toutes et le plus rapidement possible, on puisse remplacer le chancre qui a trop balafré le nord de la commune depuis des années par un projet qui n'a

peut-être pas toutes les vertus du monde mais qui ne sera de toute manière que meilleur que ce qu'on a aujourd'hui.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Prévot.

Monsieur Noël.

M. Ph Noël Chef de groupe Ecolo:

Juste pour éviter en fait tout quiproquo, je pense que Monsieur Prévot se trompe de dossier. On est sur le dossier de la rue des Bourgeois.

Et donc pour la clarté des propos, je pense que c'est important de le rappeler.

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

Tout à fait, au temps pour moi alors. Mais au moins cela permettra de réitérer mon positionnement sur l'autre.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Une double intervention sans le vouloir. Bien, Monsieur Prévot.

Je pense qu'on peut passer au vote de toute façon.

Monsieur Martin, je vous en prie.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Juste à vous dire que cela a fait l'objet en effet d'un point en Commission où j'ai moi-même exploré et posé toutes les questions à Madame l'Echevine qui a répondu.

Voilà donc c'est pour cela que je ne suis pas intervenu et qui a cité des exemples de manière très très directe donc voilà, je voulais juste le signaler pour ne pas dire qu'il y a un désintérêt pour notre groupe par rapport à ce dossier

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vous pouvez enchaîner avec votre vote.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce sera une abstention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Une abstention.

Ecolo, ce sera contre, j'imagine. Oui.

Le MR Engagés, ok.

Et PTB, Monsieur Bruyère?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Sur le 163, nous, c'est contre.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie locale et ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 relatifs aux actions judiciaires;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2024 d'attribuer le marché public pour la désignation de conseils juridiques pour le contentieux en matière d'urbanisme à Maître Julien Bouillard, avocat - Cabinet terra.law, à titre principal, pour

les années civiles 2025 et 2026, afin de représenter et défendre les intérêts de la Ville;

Vu la demande de permis unique introduite en date du 28 mars 2024 par la SA AG Real Estate Projects ayant pour objet la réhabilitation du site dit « des tours des finances » par la démolition de 3 immeubles de bureaux et la construction d'un ensemble de bureaux, de logements, d'un commerce, d'un HoReCa, d'un local associatif et d'un local à destination de l'ALE, avec création d'une voirie piétonne, sur un bien sis à 5000 Namur, rue des Bourgeois et boulevard Cauchy, cadastré 1ère division, section C, n°327F2, 327G2 et 327K - référencé PUN005/2024;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2024 émettant un avis favorable sur le projet;

Vu l'arrêté de décision de MM. les Fonctionnaires technique et délégué du 19 mai 2025 octroyant le permis unique précité à la SA AG Real Estate Projects;

Attendu qu'une requête en annulation a été introduite au Conseil d'Etat en date du 31 juillet 2025 par l'Asbl RAMUR à l'encontre de la décision prise sur recours par le Gouvernement wallon sur la décision voirie faisant partie intégrante du permis unique délivré à la SA AG Real Estate Projects et visant la création d'une voirie piétonne dans le cadre de ce projet;

Considérant que ce projet dans son ensemble est encouragé par la Ville; qu'il a un impact direct sur l'aménagement du territoire de la Ville et qu'elle a donc qualité et intérêt pour intervenir en la cause;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir à la cause afin de défendre ses intérêts et de le représenter dans le cadre de cette affaire;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés,

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025,

Autorise le Collège communal à solliciter du Conseil d'Etat que la Ville soit admise à la cause en qualité de partie intervenante afin de faire valoir la position de la Ville dans le cadre de l'affaire précitée.

164. Dématérialisation des permis d'urbanisme: projet - acte de candidature

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer au point 164, dématérialisation des permis d'urbanisme. C'est une prise d'acte de candidature de la Ville.

C'est ok pour tout le monde?

Oui, Monsieur Bruyère?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

C'est l'abstention de notre côté.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Abstention pour le PTB et oui pour tout le monde, tous les autres, pardon, excusez-moi.

Vu l'article L1123-23, 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que: "*Le Collège communal est chargé de décider de porter la candidature de la commune aux appels à projet, d'assurer le respect des conditions de recevabilité et d'éligibilité et d'en faire le suivi. La candidature est communiquée, pour prise d'acte, au conseil communal lors de sa plus prochaine séance.*";

Vu le courriel adressé le 30 juillet 2025 à la Ville par l'Inspection générale du SPW Territoire l'informant du lancement du projet de dématérialisation des permis d'urbanisme à l'initiative du Gouvernement wallon et de la possibilité pour la Ville d'être désignée en tant que Ville volontaire pour participer activement à la phase pilote du programme ;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 16 septembre 2025 au terme de laquelle, après avoir pris connaissance des conditions et des exigences de l'appel à candidatures, il:

- décide de participer à la phase pilote de ce programme et de formaliser son acte de candidature pour le 19 septembre 2025 au plus tard;
- s'engage à respecter le flux dématérialisé complet en ce compris la gestion numérique des enquêtes publiques et des annonces de projet, la signature électronique de ses avis;
- charge l'ensemble des services concernés par le traitement des demandes de permis d'urbanisme de participer activement à ce programme sous la coordination des services du Développement territorial du DAU ainsi que le DSA de veiller à équiper en temps utile les agents traitants des services du Développement territorial du matériel informatique requis;

Attendu que le dossier de candidature a été déposé le 18 septembre 2025 via la plateforme mise à disposition à cet effet par le SPW;

Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2025,

Prend acte de la candidature de la Ville aux fins de participer à la phase pilote de ce programme.

165. CCCATM: renouvellement

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le projet 165, la CCATM, c'est un renouvellement, c'est également un vote.

Tout le monde ok? Oui?

Merci beaucoup, avec de l'enthousiasme chez Ecolo, c'est positif.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-35 qui prévoit que le Conseil peut constituer des Conseils Consultatifs;

Vu les résultats des élections communales du 13 octobre 2024, impliquant notamment le renouvellement du « quart communal » composant la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCCATM);

Vu l'article D.I.8. du Code du Développement territorial (CODT) disposant que le conseil communal décide le renouvellement de la CCCATM dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur;

Attendu que cette décision du Conseil communal enclenche le processus de renouvellement de la CCCATM;

Vu l'article D.IV.15 du CODT indiquant qu'une CCCATM est une des conditions nécessaires afin que le Collège communal puisse, dans certains cas, statuer en toute autonomie;

Attendu que la Ville a, par ailleurs, toujours manifesté son souci et sa volonté de prendre en charge l'aménagement de son territoire communal en permettant une large participation des citoyens ; qu'en effet, l'aménagement du territoire agit sur le cadre et les conditions de vie de la population et qu'il est aujourd'hui perçu comme un enjeu capital qui mérite d'être décidé en concertation avec la population;

Attendu, à cet égard, que la CCCATM se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique, leur âge et une répartition équilibrée hommes/femmes;

Attendu que 219 communes sur les 262 communes wallonnes disposent de pareil outil de participation citoyenne;

Considérant, pour ces raisons, qu'il se justifie pleinement de procéder au renouvellement intégral de la CCCATM;

Vu sa décision prise à cet égard en sa séance du 21 janvier 2025 au terme de laquelle il:

- décide du renouvellement intégral de la composition de la CCCATM et de procéder à un appel public aux candidats dans les formes prescrites par l'article D.I.8 du Code dans le mois de sa décision de renouvellement;
- autorise d'éventuelles adaptations du règlement d'ordre intérieur de la CCCATM afin de prendre en compte les évolutions réglementaires entre-temps intervenues et d'optimaliser son mode de fonctionnement;
- prend acte que le dossier de renouvellement de la CCCATM est géré par le Service Administratif du Développement Territorial du Département de l'Aménagement Urbain (DAU) ; qu'à l'issue de l'appel public aux candidats, celui-ci réunira un comité d'analyse des candidatures reçues dont la seule mission sera de vérifier leur recevabilité au regard des impositions réglementaires et d'établir un relevé complet devant permettre en finalité au Conseil communal de désigner le président et les membres de la future CCCATM, lequel comité sera composé comme suit : [redacted] du DAU;

Vu le courrier daté du 03 décembre 2024 du SPW-DGO4, Direction de l'Aménagement local, lui communiquant les instructions à suivre pour procéder à pareil renouvellement;

Attendu que les différentes étapes du renouvellement peuvent être synthétisées comme suit:

- Décision du Conseil communal de renouveler la CCCATM et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats;
- Dans les deux mois de réponse à l'appel public, désignation par le Conseil communal du président et des membres de la future CCCATM;
- Transmission du dossier complet de renouvellement au Gouvernement wallon pour approbation;

Attendu, en exécution de la décision du Conseil communal précitée, que l'appel public aux candidatures a eu lieu du 17 février au 02 avril 2025 et que celui-ci s'est effectué selon les modalités suivantes:

- insertion sur la page d'accueil du site internet de la Ville et sur les réseaux sociaux d'une actualité sur le sujet renvoyant aux modalités de l'appel public et d'introduction des candidatures;
- affichage de l'appel public aux valves de l'hôtel de ville et parution dans la presse (le Vlan);

Attendu que 46 candidatures ont été introduites;

Attendu que la désignation du président et des membres (16 dans la mesure où la ville compte au moins 20.000 habitants) de la CCCATM doit intervenir dans les deux mois de réponse à l'appel public dans le respect des critères de sélection suivants:

- une répartition géographique équilibrée;
- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques;
- une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune;
- une répartition équilibrée hommes/femmes;

Attendu que, parmi les seize membres effectifs de la CCCATM, un quart des membres représente le « quart communal » ; qu'il s'agit soit de conseillers communaux, soit d'échevins (exceptés les échevins de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la mobilité qui siègent de facto avec voix consultative), soit de personnes désignées par le Conseil communal pour le représenter;

Attendu que ces personnes sont désignées par la majorité et par l'opposition du Conseil communal, selon une représentation proportionnelle à leur importance respective;

Attendu que la majorité représente 30 sièges (Les Engagés : 23 sièges – MR : 7 sièges) et l'opposition 17 sièges (PS : 7 sièges - Ecolo : 6 sièges - PTB : 4 sièges) ; que le nombre de sièges revenant à la majorité et à l'opposition se calcule par une règle de trois:

- majorité : 30 sièges/47 sièges x 4 = 2.50, ramené à l'unité supérieure, soit 3 sièges (2 sièges Engagés et 1 siège MR);
- opposition : 17 sièges/47 sièges x 4 = 1.45, ramené à l'unité inférieure, soit 1 siège (1 pour les 3 partis de l'opposition);

Attendu qu'à sa demande, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition;

Attendu qu'il n'a pas formulé telle demande lors de sa délibération du 21 janvier 2025 susmentionnée; qu'il n'y a donc pas lieu de déroger à la règle de la proportionnelle;

Attendu, en cas de désaccord politique au sein de la minorité, que la représentation peut être reprise par la majorité;

Attendu, la représentation du quart communal suivante:

- Les Engagés: 2 membres effectifs : M. Karemano Charles et Mme Bua Ada - 2 membres suppléants : M. de Montpellier Charles et Mme Doumont Catherine;
- MR : 1 membre effectif : M. Roland Thomas - 1 membre suppléant : M. Sandras Damien;

Attendu que la minorité s'est mise d'accord sur l'attribution du poste effectif au PS et sur l'attribution partagée du poste suppléant entre Ecolo et le PTB, chacun pour une moitié de la durée de la législature, comme suit:

- PS: Membre effectif: 1: M. Clossen Serge
- Ecolo: Membre suppléant: 1 (jusque Juin 2028): M. Haubruge Robin
- PTB: Membre suppléant: 1 (à partir de Juin 2028): M. Simon Amadéo

Vu la liste chronologique des candidatures reçues;

Vu la liste des candidatures reçues examinées sur leur recevabilité eu égard aux mentions obligatoires de l'appel public;

Vu la proposition de renouvellement intégral de la composition de la CCCATM établie au regard et dans le respect des modalités et des critères établis par les dispositions du CODT, dont notamment:

- une répartition géographique équilibrée;
- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques;
- une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune;
- une répartition équilibrée hommes/femmes;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur adapté figurant au dossier;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2025 proposant au Conseil communal;

- d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la CCCATM conformément au projet figurant au dossier.
- d'instituer la CCCATM de Namur suivant le tableau de composition figurant au dossier.
- de composer une réserve avec les candidatures restantes.

Vu le courrier émanant du SPW Territoire en date du 26 août 2025, informant que la candidature de Monsieur Deremince Thomas au poste de Président ne peut être retenue, au motif que l'intéressé a déjà accompli deux mandats exécutifs, et ce, conformément à l'interprétation donnée par le SPW Territoire des dispositions du CoDT ;

Considérant qu'il est estimé nécessaire que le Président dispose d'une expérience avérée en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ; que cette expérience revêt une importance particulière dans la mesure où la future CCCATM sera appelée à suivre les travaux relatifs à l'élaboration du Schéma de développement communal ; qu'il a été retenu que l'accomplissement préalable d'un mandat au sein de la CCCATM constitue un atout supplémentaire ; qu'il est proposé de désigner en qualité de Président Monsieur Beckers Jean-Marc, lequel exerce actuellement les fonctions de Vice-Président ; que Monsieur Beckers réunit l'ensemble des qualités et compétences requises pour assumer cette fonction;

Attendu que le SPW Territoire a relevé l'absence de représentation des entités de Flawinne et de Malonne ; que la composition a été réexaminée afin d'intégrer un représentant de l'entité de Malonne ; qu'il est considéré que, Flawinne faisant partie de l'agglomération urbaine, les enjeux spécifiques à cette entité sont déjà adéquatement représentés ;que, par ailleurs, la prise en considération d'une candidature issue de Flawinne compromettrait le respect des autres critères imposés par le CoDT ;

Considérant que le profil de Madame Castellano ainsi que son expérience professionnelle en qualité d'architecte sont jugés particulièrement utiles aux travaux de la commission ;que la candidate présente par ailleurs des caractéristiques – en l'occurrence, être une femme et une personne jeune – qui demeurent sous-représentées au sein de la commission et qu'il convient, dans un souci de diversité et d'équilibre, d'encourager et de valoriser ;

Attendu que les pièces relevées par le SPW comme manquantes sont, à présent, jointes au dossier ;

Attendu qu'il est dûment constaté et certifié que les membres proposés à la désignation n'ont pas exercé deux mandats exécutifs consécutifs ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur adapté figurant au dossier;

Après examen et pondération des éléments ci-dessous développés;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2025,

Décide:

- d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la CCCATM.
- d'instituer la CCCATM de Namur suivant le nouveau tableau de composition.
- de composer une réserve avec les candidatures restantes.

REGIE FONCIERE

166. PIV: rue de Bomel, 43, entrepôt Honet - démolition - projet bis

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

La Régie foncière, 166, c'est un PIV, rue de Bomel.

Ok pour tout le monde? Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, et plus précisément l'article 85, relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège du 08 novembre 2022 décidant d'attribuer le marché d'auteur de projet à l'entreprise avec la seule offre régulière sur base du meilleur rapport qualité-prix, à savoir Capsules - Ellyps, Rue de Montigny, 4 bte 21 à 6000 Charleroi, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat et aux conditions fixées par le cahier des charges;

Vu sa délibération du 14 février 2023 approuvant l'avant-projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°156 "Huilerie Honet" ;

Attendu que le SPW DGO 4 a donné son accord sur l'avant-projet;

Vu sa délibération du 19 mars 2024 décidant :

- d'approuver le projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°156 "Huilerie Honet";
- d'approuver le cahier des charges DAU/RF/Sites/2-01-040/PIV et ses annexes établis par le service de la Régie foncière et l'auteur de projet, portant sur la démolition d'un immeuble et la création de logements pour un montant estimé à 5.633.594,18 € HTVA soit € 6.816.648,95 € TVAC 21%;
- décide de recourir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Attendu que le projet est subsidié dans le cadre de la PIV et du SAR;

Vu l'accord du SPW sur le projet rendu par courrier du 3 décembre 2024 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2025 décidant :

- d'approuver le projet pour le marché de démolition d'un immeuble et assainissement du site SAR n°156 "Huilerie Honet";
- d'approuver le cahier des charges DAU/RF/Sites/2-01-040/PIV et ses annexes établis par le service de la Régie foncière et l'auteur de projet, portant sur la démolition d'un immeuble et la création de logements pour un montant estimé à 2.276.309,45€ HTVA soit € 2.549.466,58 € TVAC 12%;
- décide de recourir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Vu l'accord du SPW sur le projet adapté le 23 juillet 2025;

Attendu que le dossier a été publié le 20 août 2025;

Attendu que, suite à la publication, des questions ont été posées sur le forum E-procurement et l'auteur de projet a indiqué que pour y répondre, il y a lieu de :

- communiquer un plan complémentaire relatif aux éléments de stabilité prévus en quantité forfaitaire;
- d'apporter des clarifications dans le descriptif technique;

Considérant que sans ces modifications, il y a un risque qu'aucune offre ne soit déposées;

Attendu que ces modifications entrainent la nécessité d'arrêter la procédure en cours et de relancer avec les documents de marchés adaptés;

Vu le cahier spécial des charges modifié et ses annexes établis par le service de la Régie foncière et l'auteur de projet, portant sur la démolition d'un immeuble et l'assainissement pour un montant estimé à 2.276.309,45 € HTVA soit 2.549.466,58 € TVAC 12%;

Vu le métré estimatif;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte en raison du montant estimé;

Considérant que l'avis de marché sera publié pour une durée de 1 mois;

Vu le projet d'avis de marché;

Attendu que la cellule comptabilité a émis un avis favorable sur l'imputation budgétaire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 29 septembre 2025;

Vu l'avis de la coordinatrice PIV en date du 29 septembre 2025;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège du 30 septembre 2025,

Décide:

- de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché pour un montant estimé à 2.276.309,45€ HTVA soit 2.549.466,58 € TVAC 12%;
- d'approuver le cahier des charges DAU/RF/Sites/2-01-040/PIV/bis et ses annexes établis par le service de la Régie foncière et l'auteur de projet, portant sur la démolition d'un immeuble.

AIR, CLIMAT ET ENERGIE

167. <u>Appel à projet LIFE: projet 21 DRE - information</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Le point 167, Air, Climat, Energie, appel à projet LIFE, projet 21 DRE.

C'est ok également pour tout le monde?

Unanimité. Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1123-23, 12° qui précise que les candidatures aux appels à projets sont communiquées, pour prise d'acte, au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Vu son adhésion à la Convention des Maires le 12 décembre 2013 ;

Vu la Déclaration de Politique Communale proclamée le 02 décembre 2024 et adoptée en sa séance du 17 décembre 2024 désireuse d'un territoire résiliant qui s'adapte aux changements climatiques ;

Vu la motion adoptée en sa séance du 23 juin 2020 visant à amplifier la transition écologique de Namur Capitale, par laquelle le Conseil communal déclare la Ville de Namur en état d'urgence climatique et environnementale et reconnaît l'enjeu du climat comme étant transcendant dans les politiques de la Ville ;

Vu sa délibération du 28 mai 2024 approuvant le Plan Air, Climat et Énergie 2030 et son plan d'action, et plus particulièrement son objectif opérationnel 4.1. : « *Favoriser et faciliter l'amélioration de la performance énergétique du secteur résidentiel* » ;

Vu le programme LIFE Clean Energy Transition et plus particulièrement l'appel LIFE-2025-CET-BETTERRENO "*Solutions de rénovation énergétique – Rendre la rénovation des bâtiments plus rapide, plus profonde, plus abordable, plus intelligente, axée sur les services et les données*";

Attendu que le SACÉ a été contacté par Climact en septembre 2025, pour évaluer l'opportunité de participer à cet appel à projet;

Attendu, que la candidature doit être déposée pour le 23 septembre 2025;

Attendu que, dans le cadre de cet appel à projet, un projet intitulé 21 DRE, piloté par Global Energiesprong Alliance a été déposé le 23 septembre 2025 ; que le projet regroupe 16 partenaires dans 4 pays européens (Belgique, France, Allemagne, Pays-

Bas) ; que Climact coordonne le projet pour la Belgique;

Considérant que le projet vise à développer et tester des solutions de rénovation rapides (21 jours maximum) pour les appartements situés en milieu urbain dense, là où l'isolation extérieure n'est pas possible, et plus concrètement :

- définir des packages standard de rénovation adaptés aux appartements collectifs en ville;
- outiller les PME pour leur permettre de réaliser ces rénovations rapides avec une organisation efficace et des garanties de qualité;
- tester des modèles économiques adaptés, incluant des dispositifs de logement temporaire pendant les travaux;

Attendu que la Ville aurait principalement un rôle de pilote pour tester le projet;

Attendu que la Ville pourrait bénéficier d'un financement de l'ordre de 80.000 € pour des ressources humaines, pour une période s'étalant de 2 à 3 ans;

Sur proposition du Collège du 16 septembre 2025,

Prend acte de la participation de la Ville à l'appel à projet LIFE via le projet intitulé 21 DRE, piloté par Global Energiesprong Alliance.

168. Appel à projet Helios: déploiement de la rénovation par quartier en activant les comportements, l'industrialisation et les pouvoirs locaux - ratification

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

168, appel à projet Helios. C'est une prise d'acte de la participation de la Ville.

Ok également, je pense, unanimité.

Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1123-23 précisant que le Collège communal est chargé de décider de porter la candidature de la commune aux appels à projet, d'assurer le respect des conditions de recevabilité et d'éligibilité et d'en faire le suivi. Que la candidature est communiquée, pour prise d'acte, au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Vu son adhésion à la Convention des Maires le 12 décembre 2013 ;

Vu la Déclaration de Politique Communale proclamée le 02 décembre 2024 et adoptée en sa séance du 17 décembre 2024 désireuse d'un territoire résiliant qui s'adapte aux changements climatiques ;

Vu la motion adoptée en sa séance du 23 juin 2020 visant à amplifier la transition écologique de Namur Capitale, par laquelle le Conseil communal déclare la Ville de Namur en état d'urgence climatique et environnementale et reconnaît l'enjeu du climat comme étant transcendant dans les politiques de la Ville ;

Vu sa délibération du 28 mai 2024 approuvant le Plan Air, Climat et Énergie 2030 et son plan d'action, et plus particulièrement l'action n°40 : « *Mettre en place une stratégie de massification de rénovation énergétique des logements* » ;

Vu sa délibération du 24 juin 2025 prenant acte de la participation de la Ville à l'appel à projet Hélios via le projet "Taste the Future" de Climact entretemps renommé "OSCAR: Organising and Scaling the Renovation wave. Affordable, collective and scalable renovation for Belgium";

Attendu que le projet a été retenu, parmi les 24 sélectionnés sur 345 candidatures pour pouvoir répondre à la deuxième phase de l'appel à projets ;

Attendu que la date de soumission d'une "proposition détaillée" à cette deuxième phase était le 10 septembre 2025 à minuit ;

Attendu que la date finale d'annonce de la sélection est le 8 décembre ;

Attendu que la Ville de Namur est une des cinq villes partenaire du projet, avec Mechelen, Courtrai, Charleroi et La Louvière ;

Attendu que le projet Renovation, précédent lauréat de Rénobatex.id, apporte au projet OSCAR des outils construits tels qu'une solution cartographique, un modèle d'engagement étape par étape, et une simplification de la démarche collective ;

Attendu que la Ville de Namur permet une simplification de la procédure de permis d'urbanisme grâce aux rendez-vous préalables ;

Vu la proposition détaillée "OSCAR" ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2025,

Prend acte de la participation de la Ville à la deuxième phase de l'appel à projet Hélios via le projet "OSCAR: Organising and Scaling the Renovation wave. Affordable, collective and scalable renovation for Belgium" coordoné par Climact.

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

169.1. "Travailleurs ALE victimes de la chasse aux chômeurs du gouvernement Arizona: quelles conséquences pour notre ville?" (Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Alors, nous arrivons aux points inscrits à la demande des membres du Conseil, le point 169.1, travailleurs ALE, victimes de la chasse aux chômeurs du gouvernement Arizona. Quelles conséquences pour notre ville?

C'est Madame Jacquet et non Monsieur Bruyère, comme indiqué précédemment, qui présente ce point.

Je rappelle et je serai intransigeant, que l'auteur a 5 minutes, la réponse 5 minutes, la réplique 2 minutes, et on clôture les débats.

Madame Jacquet, vous avez la parole, je vous en prie.

Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB:

Merci Monsieur le Président.

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Chers Collègues,

Je m'interroge sur le futur des ALE de notre commune. Donc ce n'est pas un petit sujet. A Namur, c'est près de 450 personnes qui travaillent via ce système, environ 250 via les ALE et une centaine via le service titres-services public.

Derrière ces chiffres, il y a des femmes, des hommes qu'on croise tous les jours donc des personnes qui gardent nos enfants, qui aident nos aînés, qui entretiennent nos bâtiments, qui rendent service dans nos quartiers. Ce sont des gens qui sont utiles, investis et dont beaucoup n'ont pas toujours eu un parcours facile.

Aujourd'hui, avec les réformes décidées aux niveaux fédéral et régional, ces travailleurs vivent dans une grande incertitude. Donc on parle de limitation du chômage à deux ans, de fusion ou de simplification des structures, etc. Mais concrètement pour Namur, cela va veut dire que des centaines de personnes risquent de perdre leurs revenus, leur statut et leur sécurité et que des services de proximité pourraient disparaître.

Donc comment anticiper et comment protéger ces emplois? Je vais ici poser des questions vraiment très simples. Savez-vous exactement ce qui attend les ALE de Namur? Que comptez-vous faire pour protéger ces travailleurs et ces services?

J'aimerais bien en fait la transparence sur les chiffres, les décisions et les conséquences, des garanties que les services de proximité ne vont pas disparaître et un accompagnement pour celles et ceux qui risquent de se retrouver sans filet.

Concrètement, est-ce qu'il serait possible qu'un état des lieux complet soit présenté au prochain Conseil communal, qu'une concertation avec le CPAS, les syndicats et les directions d'école soit organisée rapidement et qu'un plan de transition local soit mis en place pour réintégrer les travailleurs menacés d'autres fonctions communales ou au sein du CPAS?

Aussi, est-ce que vous pouvez vous engager publiquement à défendre les travailleurs de Namur auprès de la Région et du Fédéral? Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie, Madame Jacquet. C'est Monsieur l'Echevin Lemoine qui va vous répondre.

M. J. Lemoine, Echevin:

Merci Madame Jacquet pour vos questions.

Je commencerai par la dernière. Vous engagez-vous à les défendre? Je vous dirai que oui.

Donc je vais prendre les questions dans l'ordre, juste pour qu'il n'y ait pas de petites confusions puisque j'ai reçu une question, la question version écrite juste avant.

Vous évoquez 156 équivalents temps pleins dans cette question qui seraient des travailleurs ALE. Pour repréciser les choses, vous savez évidemment, vous n'en doutez pas, que les ALE ne sont pas des temps pleins et que cela ne représente pas 156 équivalents temps plein, mais bien 68 travailleurs auprès de la Ville de Namur.

Comme cela, il n'y a pas de confusion sur ce sujet. Cela représente au sein de la Ville de Namur des missions déléguées, 7,6 équivalents temps pleins aujourd'hui, qui sont précieux. Ces équivalents temps pleins travaillent dans l'Administration communale, à la surveillance et à l'accueil, à l'entretien des jardins et des plaines notamment, dans les écoles communales, dans l'accueil extrascolaire, qui est précieux, la surveillance de midi, l'aide et le service des repas aux enfants et le nettoyage de réfectoires, de vaisselle et dans les sociétés de logement public pour le nettoyage des parties communes.

Alors aujourd'hui on a un régime transitoire qui est assez incertain, on a une réinscription au chômage qui est possible sans percevoir l'allocation de chômage mais pour bénéficier du statut d'ALE pour pouvoir continuer à travailler en tant qu'ALE, cela est toujours possible. Il y a un encouragement à cette réinscription évidemment, si on ne bénéficie pas des allocations de chômage et on peut bénéficier, dans certains cas de figure, du RIS cumulé avec ce statut d'ALE mais avec un plafond qui ne permet pas aujourd'hui – et c'est là que je vais revenir – de cumuler ce RIS avec le statut d'ALE et les 4,30 € de l'heure avec le plafond aujourd'hui applicable aux allocations de chômage de 630 heures par an, en tant qu'ALE et 43 heures par mois.

J'ai pris des contacts avec le niveau fédéral à ce sujet. Une proposition de loi sera déposée prochainement, je suppose que vous la soutiendrez en commission et en plénière, pour faire en sorte qu'en fait le statut applicable aux ALE aujourd'hui, cumulable avec les allocations de chômage et les plafonds qui sont établis, puisse être transféré vers le RIS et ne pas être déduit des allocations de RIS.

En ce qui concerne, par contre, le réengagement de ces équivalents temps pleins au sein de la Ville de Namur, cela ne semble pas possible puisque ce sont des heures prestées qui correspondent à peu près à 4 ou 5 heures par semaine et donc on ne peut pas autant diviser le temps de travail.

Cela représenterait en tout et pour tout, je l'ai dit au début, 7,6 équivalents temps pleins, soit pour 11 agents ici dans les services que je viens de mentionner, un coût total pour les 5 heures semaine, avec 10 ans d'ancienneté, de 69.000 € par an pour les heures prestées aujourd'hui au sein de nos institutions de la Ville.

Et donc les contacts ont été pris avec le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral, mais surtout du côté du Parlement fédéral, pour qu'une proposition de loi soit la résolution de ce petit souci.

Je dirais pour conclure que dans toute réforme qui est prise, quel que soit le niveau de pouvoir, il y a évidemment toujours un temps pour l'adaptation, la concertation à ce type de réforme et

aux modalités pratiques de celle-ci. Le statut des ALE en fait partie et Les Engagés en font également un combat à ces différents niveaux de pouvoir.

J'espère avoir répondu à vos questions.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Lemoine, vous avez terminé?

Donc Madame, vous avez la parole pour deux minutes pour votre réplique.

Mme F. Jacquet, conseillère communale PTB:

Oui, merci Monsieur le Président.

Merci Monsieur Lemoine pour vos réponses. Maintenant, on a les infos dont on a besoin, et donc c'est bien qu'on ait posé la question.

On sait quels sont les services qui vont être impactés ou non, on sera attentif pour la suite parce qu'on veut se battre en tout cas pour qu'aucun service ne soit fermé et que personne ne perde son emploi.

Voilà, je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie Madame Jacquet.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 02 octobre 2025 de Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 octobre 2025 le point complémentaire suivant: *"Travailleurs ALE victimes de la chasse aux chômeurs du gouvernement Arizona: quelles conséquences pour notre ville?,*

Entend Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB.

M. J. Lemoine répond à la question.

169.2. <u>"Motion du groupe PS pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et une politique ambitieuse de l'emploi" (M. F. Martin, Chef de groupe PS)</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer au point 169.2, il s'agit d'une motion du groupe PS pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et une politique ambitieuse de l'emploi.

S'agissant d'une motion, je rappelle la procédure. Monsieur Martin dispose de 10 minutes pour exposer son point. Ensuite, les membres du Conseil peuvent intervenir, soit en leur nom propre pour 2 minutes, soit au nom de leur groupe pour 5 minutes. Ils devront l'annoncer en prenant la parole. Toute prise de parole de 5 minutes au nom du groupe sous-entend que les membres du groupe en question ne pourront plus prendre la parole ensuite.

Le Collège, en l'occurrence ici, Mesdames Bazelaire et Klein, auront 10 minutes à se partager pour répondre.

Monsieur Martin aura 5 minutes de réplique avant la clôture du débat et le vote sur la motion.

J'espère que tout le monde a été clair. J'ai été clair, mais de toute façon, je le rappellerai.

Donc Monsieur Martin, en route pour 10 minutes.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Vous pouvez rappeler. Non, c'est bon.

Écoutez, je vais faire simple pour épargner l'ensemble de l'assemblée, de tous les débats que nous avons déjà eus lors de la dernière réunion puisque c'est une réunion conjointe sur laquelle on a débattu longuement.

D'ailleurs, je vous avoue que j'avais inscrit le point parce que je pensais qu'il y avait un Conseil communal qui se prolongeait dans la foulée de la réunion conjointe. Et donc, cela aurait été plus à propos.

Cela étant, je vais vous épargner tout le débat et les considérants que nous avons, nous-mêmes, en effet, brossés en large à l'ensemble, en effet, des personnes qui étaient présentes autour de cette table, de pouvoir juste rappeler les CPAS les plus impactés par les mesures, à savoir Namur qui arrive le troisième, en commençant par le dessus, et dans les grandes villes.

Naturellement, pour nous, cette motion a tout son sens, pour tous les débats qu'on vient d'ailleurs de souligner, dans les règlements-taxes, avec une nécessité de pouvoir appeler aux responsabilités d'autres niveaux de pouvoir.

C'est pourquoi on demande dans cette motion au Conseil communal de prendre position pour le maintien de la solidarité fédérale, pour le développement d'une vraie politique de l'emploi tournée vers la création d'activités d'emploi, le développement économique durable et la valorisation du travail.

On demande également:

Au Conseil communal de Namur d'envoyer vers le Gouvernement fédéral:

- *de maintenir la solidarité entre les travailleurs au niveau fédéral;*
- *de mettre en œuvre une politique de l'emploi qui favorise l'engagement des chômeurs de longue durée qui sont impactés par les mesures actuelles;*
- *de prendre entièrement en charge le coût de ces mesures pour les CPAS;*

Au Gouvernement wallon:

- *de prendre ses responsabilités;*
- *d'utiliser ses compétences pour assurer l'insertion socioprofessionnelle et sociale des personnes qui seront exclues des allocations de chômage;*
- *de s'atteler à mettre en œuvre une politique industrielle ambitieuse en termes de création d'emplois, en particulier à destination des chômeurs de longue durée;*
- *de préserver les dispositifs qui permettent de soutenir la remise à l'emploi des chômeurs de longue durée, comme le tremplin 24+, les emplois d'insertion, les territoires zéro chômeur de longue durée et les APE;*
- *de renforcer l'accompagnement des chômeurs de longue durée vers l'emploi au travail d'un suivi personnalisé;*
- *de renforcer les formations singulièrement pour les métiers en pénurie, enfin de mettre à disposition des CPAS les moyens nécessaires pour traiter toutes les demandes et instruire les dossiers, en particulier de prolonger les aides supplémentaires accordées aux CPAS pour prolonger les contrats des travailleurs engagés lors de la crise de la Covid 19.*

Enfin, la motion demande au Collège communal:

- *de mettre en œuvre une politique qui encourage l'engagement des chômeurs de longue durée, notamment en prévoyant que les organes communaux recruteront au moins 3% de chômeurs de longue durée et instaureront des incitants pour que les employeurs de notre commune recrutent également des chômeurs de longue durée;*
- *de transmettre la présente motion au Premier Ministre, au Ministre fédéral de l'Emploi et au Président de la Chambre, au Ministre-Président Wallon, au Ministre Wallon de l'Emploi*

et au Président du Parlement de Wallonie. On peut même demander au Vice-Premier s'il est d'accord de leur transmettre,

- *de publier la présente motion sur les sites Internet de la commune et dans les organes d'information communaux.*

Je vous remercie pour votre attention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie Monsieur Martin.

Donc intervention des autres membres du Conseil qui le souhaitent. Donc, si c'est en votre nom propre deux minutes ou au nom du groupe, vous choisissez quelle formule? Soit 5 minutes au nom du groupe?

M. Ph Noël, Chef de groupe Ecolo:

Non, je parlerai puisque Madame Quintero souhaite ajouter un petit mot.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Vous avez 2 minutes et puis Madame Quintero aura 2 minutes également.

Vous pouvez y aller, Monsieur Noël.

M. Ph Noël, Chef de groupe Ecolo:

Je serai très bref en soutenant pleinement la motion en tout point.

Et je voudrais juste attirer l'attention sur un problème de mise en page dans la délibération et dans ce qui se trouve dans Plone. Monsieur Martin a bien mis en évidence qu'il y a trois interpellations au niveau fédéral, au niveau régional et au niveau local. Et dans la mise en page, on ne retrouve pas du tout cela.

Donc j'invite une modification pour qu'on puisse rendre les choses aussi lisibles que la manière dont l'a écrit Monsieur Martin. Ce ne sera pas beaucoup plus long.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Madame Quintero.

Mme C. Quintero, Conseillère communale, Ecolo:

Merci Monsieur le Président.

Nous soutenons pleinement cette motion. Nous voulions juste ajouter une demande dans "le Conseil communal demande au Collège échevinal" d'organiser des séances d'informations gratuites et ouvertes à tous et à toutes, destinées aux personnes concernées par l'exclusion du chômage, en collaboration avec les services sociaux locaux, les CPAS, les syndicats et les associations spécialisées, ainsi qu'idéalement les enregistrer pour permettre aux personnes qui n'auraient pas pu se présenter lors de ces séances d'information de pouvoir avoir accès à toutes ces informations-là.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Quintero.

Personne d'autre? Monsieur Bruyère? Je ne pense pas. Je vous en prie. Vous intervenez au nom du groupe?

Vous avez cinq minutes.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Monsieur le Président, je ne prendrai pas les 5 minutes, ce sera assez court.

On soutient évidemment pleinement la motion qui fait écho au gros débat qu'on a eu la semaine passée. Juste pour illustrer que, pour amener l'élément que le thème des ALE amené par Madame Jacquet illustre bien que la future chasse aux chômeurs ne va pas toucher que la caricature qu'on en fait, de gens qui se dorent la pilule sur le dos de la collectivité, mais aussi plein de gens qui bossent, plein de gens qui ont des parcours de vie difficiles, des gens qui bossent mais tout juste pas assez que pour sortir du statut de chômeur, et qui, malgré le fait qu'ils essaient de s'en sortir, vont de facto être enfoncés, puisqu'on l'a encore vu maintenant, et merci à Monsieur Lemoine pour à la fois sa franchise et des données précises sur les personnes ALE, mais que probablement le transfert chômage + complément vers RIS + complément va être un transfert des personnes qui bossent en statut ALE avec une perte financière pour elles et pour eux, entre les deux caisses.

C'est évidemment d'ailleurs probablement tout le but de la réforme, pas d'abord et avant tout de remettre les gens à l'emploi, mais de faire des économies, en l'occurrence sur le dos des plus fragiles.

Ensuite c'est important de défendre une telle motion aussi du point de vue des travailleurs des CPAS qui, on en a discuté la semaine passée, sont sous pression. Je rappelle, une centaine de dossiers par travailleur, c'est déjà trop par rapport à ce qui est humainement sérieux pour pouvoir justement gérer de manière humaine chaque dossier.

Je prends un petit exemple de la manif de tout à l'heure parce que je suis paradoxalement le dernier à parler de cette manif à laquelle on a participé aujourd'hui. La plus grande manifestation syndicale du XXIe siècle, c'était donc une marche historique de plus de 140.000 personnes.

Et parmi ces très nombreuses personnes, j'ai croisé une travailleuse d'un CPAS bruxellois qui m'expliquait un peu son travail et qui disait son anxiété par rapport à l'afflux des futurs chômeurs exclus parce que déjà à l'heure actuelle, elle ne peut pas vraiment prendre le temps avec chaque individu.

Donc on demande au Forem mais aussi de plus en plus aux CPAS, de faire le job du Forem, c'est-à-dire de réinsérer les gens, leur trouver un job, etc. En tout cas, de chercher avec elles et avec eux des perspectives d'emploi et c'est clair que cela demande pour toute une série de personnes du temps.

Donc il y a des gens, ils toquent la porte une fois, on leur propose deux, trois pistes, et puis trois semaines après, ils trouvent un job. Et c'est merveilleux, il y a des gens comme cela et c'est très bien.

Mais il y a aussi des gens qui ont besoin de soutien parce qu'ils sortent d'une longue maladie, d'un cancer ou autre, parce que c'est des gens qui étaient dans une cellule familiale où c'est une femme qui a gardé ses enfants pendant des années, et puis après un divorce, qui doit trouver un job.

Donc voilà, il y a des situations compliquées. Et par rapport à cela, il y a besoin d'avoir un personnel qui a assez d'empathie mais donc on ne peut pas avoir l'empathie si soi-même, on est mis sous pression dans le monde du travail. C'est clair que cela va être le cas si les CPAS ne sont pas plus soutenus. Donc c'est la raison pour laquelle, en amont, on estime qu'il faut évidemment éviter ce genre de réformes.

Et dernière raison pour laquelle on soutient la motion, c'est que cet élément-ci rajoute à l'argumentaire qu'on a défendu tout à l'heure que l'Etat fédéral asphyxie de mille et une manières, mais notamment de cette manière-là, volontairement les pouvoirs locaux avec un transfert de l'austérité.

On fait des économies sur le dos du chômage pour ensuite trouer les budgets dans les communes et faire payer l'austérité aux communes, imposer l'austérité plutôt par en bas.

Et donc pour toutes ces raisons-là, évidemment qu'on soutient cette motion.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Bruyère.

C'est Madame la Bourgmestre faisant fonction qui va vous répondre.

Ah, pardon, Monsieur Prévot je n'avais pas vu vos mains, il se fait tard.

Monsieur Prévot, vous avez évidemment la parole.

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

Merci Monsieur Maillen.

Vous n'aviez pas regardé si nous avions les mains levées donc vous n'auriez pas pu la voir.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Au nom du groupe?

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

Au nom du groupe.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, vous avez cinq minutes.

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

Outre le fait que sur la forme, depuis 20 ans que j'ai le plaisir de siéger au sein de ce Conseil communal, j'ai connu beaucoup de motions mais je n'ai pas le souvenir d'une seule qui a réellement eu un jour un impact.

Je pense que sur le fond, on peut partager évidemment une série de préoccupations sur la réforme du chômage et son impact sur les CPAS. Et je voudrais rappeler que c'est en raison justement de ces préoccupations que le Gouvernement, lors de ce qu'on a appelé "l'accord de l'été", a pris une série de mesures pour accompagner financièrement aussi les CPAS.

Outre l'enveloppe budgétaire de plusieurs centaines de millions qui est prévue et qui, si elle ne s'avérait pas suffisante, n'est pas un forfait et un plafond donc pourrait de toute manière être ajustée, on a prévu une prise en charge par le Fédéral des trois premières vagues, c'est-à-dire des personnes qui, étant au chômage depuis le plus longtemps, pourraient être confrontées à la plus grande difficulté du rebond professionnel.

Une prise en charge du RIS à 100% la première année, 90% la deuxième, 80% la troisième et puis 75% ad vitam, c'est-à-dire davantage que le taux que nous connaissons aujourd'hui qui est en moyenne de 70% pour les grandes villes, que ce taux est nominativement acquis.

Cela veut dire que quand bien même quelqu'un qui aurait été au chômage depuis 15 ans, qui pourrait avoir plus de difficultés qu'un autre de se réhabituer à l'emploi, qui malgré tout tente une expérience professionnelle, et si celle-ci ne s'avérait pas concluante après 3, 4, 5, 6 mois, de sorte qu'il retombait au CPAS, il pourrait conserver ce taux favorable qui lui est octroyé et ne pas basculer vers le taux plus classique que nous connaissons dans les prises en charge actuelles.

Nous avons aussi veillé à doubler les frais de dossier, de 518 à 1.036 €, pour disposer justement auprès de chaque CPAS, d'une enveloppe de frais de fonctionnement qui soit renforcée, notamment en vue de procéder aux recrutements qui sont nécessaires.

Et aujourd'hui, la principale préoccupation n'est pas tant de savoir si les financements seront suffisants pour le recrutement de ces personnes, c'est de savoir si on aura assez de personnes à pouvoir recruter parce qu'il y a une interrogation, notamment sur la pénurie des travailleurs sociaux.

Les nouvelles personnes qui, suite à la réforme, émargeraient au CPAS, seront couverts par le Fédéral à hauteur de 85%, là où c'est, je le redis, 70% aujourd'hui. Avec la faculté d'augmenter ce taux de 10% s'il y a une remise à l'emploi d'au moins un an dans les quatre années qui suivent, c'est une manière de pouvoir récompenser financièrement aussi les CPAS qui auront veillé à une accroche à l'emploi que l'on pourrait qualifier de durable.

Et pour tous, les anciens régimes comme les nouveaux régimes, une faculté aussi d'augmenter de 10% les éléments pour cette remise à l'emploi que je viens de dire, mais également pour les PIIS, les Projets Individuels d'Intégration Sociale, où là on a un mécanisme

de bonus et de malus mais surtout de bonus dès un minimum de 40% de contractualisation, qui peut amener jusqu'à 15% de gratification supplémentaire au lieu de 10% aujourd'hui.

Cela veut dire que si vous avez un CPAS qui, effectivement, a de nouvelles arrivées massives, comme cela pourrait être le cas de celui de Namur, mais qui fait des contrats d'intégration sociale, des PIIS, qui permet d'avoir des résultats à l'emploi, on pourrait avoir un taux de couverture qui pourrait aller jusqu'à 110% du RIS par le Fédéral. Et donc représenter non seulement l'intégralité de la couverture du coût mais même aller au-delà.

Donc je pense que les conditions ont été créées pour limiter le risque d'impact financier lourd pour les CPAS. Cela ne veut pas dire par contre qu'il n'y aura pas une charge de travail liée à ces encadrements qui doivent être mis en œuvre, c'est vrai.

Mais toujours est-il que sur le plan financier, nous avons dégagé les moyens utiles pour permettre qu'a priori il n'y ait pas d'asphyxie additionnelle du côté des CPAS et nous aurons l'occasion d'éprouver sur le terrain les choses telles qu'elles se mettront en place plutôt que telles qu'on les imagine aujourd'hui, basées inévitablement sur des projections ou des spéculations puisque la mesure n'a pas encore eu l'occasion de produire ces effets.

Donc je ne pense pas que cette motion ait un intérêt d'impact quelconque à part peut-être espérer un accusé de réception. L'essentiel par contre, c'est de s'assurer, dans la mise en œuvre des réformes sur le terrain, du meilleur accompagnement possible. C'est a priori ce que nous avons souhaité et on verra ce qu'il en sera dans les faits.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Parfaitement timing. Monsieur Delahaut, je vous en prie.

M. F. Delahaut, Conseiller communal MR:

Quant à moi, je prendrai la parole pour le groupe également. Cela ne va pas être facile de reprendre la parole après, Monsieur Prévot, bien sûr.

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

Faites-vous confiance, Monsieur Delahaut.

M. F. Delahaut, Conseiller communal MR:

Voilà, voilà, let's go.

Madame la Bourgmestre,

Monsieur le Président,

Chers collègues,

En préambule de notre intervention, permettez-moi une brève remise en perspective.

La réforme des allocations de chômage, dont nous parlons ce soir, n'a pas pour but de transvaser des bénéficiaires d'un système à un autre. Il s'agit d'un levier intégré à une réforme beaucoup plus vaste. C'est de la modernisation d'un marché de l'emploi, d'un pays et surtout d'une région à la traîne, à ce niveau bien installée dans le fond de la classe européenne.

Cette vision repose chez nous sur une conviction forte: celle que le travail est la meilleure réponse à la pauvreté, en permettant l'émancipation des personnes, en leur offrant plus de liberté dans leur choix de vie.

Nous sommes également convaincus que la relance de notre économie et l'augmentation du taux d'emploi est la meilleure solution pour augmenter de façon pérenne nos recettes afin d'assumer la solidarité.

La réforme des allocations de chômage permet aussi de réparer une erreur historique qui a été la pérennisation de ces dernières dans le temps, créant par là un mécanisme de filet social à plusieurs étages. Nous le rappelons, le système de l'allocation de chômage est un système assurantiel et le RIS, quant à lui, est le véritable outil de revenu de sécurité sociale. Il suffit de constater que le chômage illimité était une particularité bien belge à l'échelle mondiale pour comprendre cette nuance.

Evidemment, nous sommes conscients de l'impact direct de la réforme sur nos institutions et de la charge que cela va représenter pour nos CPAS, tant sur le plan humain qu'administratif, et indirectement, sur nos communes via la dotation communale.

C'est la raison pour laquelle des mécanismes de soutien des CPAS ont été négociés afin de limiter l'impact sur ces derniers et de répondre à plusieurs enjeux: un accompagnement rapide dans le traitement des aides, un renforcement de l'accompagnement vers l'emploi et l'incitation à une réinsertion professionnelle rapide et durable.

Ces trois enjeux sont concrétisés dans les trois phases d'aide. L'augmentation du taux de remboursement du revenu d'intégration, portant celui-ci jusqu'à 100% en 2026, une subvention spécifique pour augmenter le nombre de PIS et une intervention majorée en cas de retour au travail de manière durable.

Nous ne sommes pas aveugles face aux réalités qui se présentent et bien conscients du risque qui pèse sur les épaules des communes et CPAS. Toutefois, les mesures proposées doivent permettre d'affronter le choc plutôt que de subir le choix. Nous ne sommes pas devins, mais nous voulons être optimistes.

Au moment où nous parlons, plus de 900 offres d'emploi sont disponibles en région namuroise, sur le site du Forem, institution dont la réforme est également en cours afin de mieux répondre aux besoins de formations tant des demandeurs d'emploi que des entreprises qui les cherchent.

Deux derniers points avant de conclure.

D'abord, je voudrais rappeler un volet de la réforme des allocations de chômage qui est souvent oublié. C'est que ce Gouvernement va aussi renforcer le mécanisme assurantiel du système en augmentant les montants des allocations directement après la perte d'emploi, rendant à celle-ci leur vraie fonction compensatoire de perte de revenus.

Enfin, nous avons également évidemment pris connaissance du cahier des finances locales, qui dans sa conclusion rappelle bien que les chiffres sont des hypothèses, mais qui indique aussi deux éléments absents de vos arguments:

Primo, que la part des personnes exclues du chômage, que nous espérons la plus importante possible, viendra grossir les rangs des contribuables communaux avec un impact positif sur nos recettes.

Ensuite, que la DPR prévoit aussi une réforme du financement de nos communes. En toute logique, celle-ci devra nécessairement tenir compte des changements vécus.

Vous l'aurez compris, nous ne souscrivons évidemment pas à votre demande de statu quo et de retour en arrière formulé dans votre motion parce que continuer à soutenir un système où 319.000 chômeurs coexistent avec 145 métiers en pénurie et des dizaines de milliers d'offres d'emploi non pourvues n'est plus possible; parce que notre action politique veut remettre le travail comme valeur centrale de la société et que les mesures que nous portons sont les moyens d'y parvenir.

Et parce que la meilleure des solidarités est construite sur le fruit du travail et finalement, parce que nos outils ont besoin d'être réformés et que nous assumons pleinement les changements que nous portons.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Delahaut.

C'est dès lors Madame Bazelaire qui peut maintenant répondre à tout le monde pour 10 minutes.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Merci Monsieur le Président,

Monsieur le Chefs de groupe,

Messieurs et Madame les Chefs/Cheffe de groupe,

Cher Monsieur Martin,

Comme vous l'avez dit, nous avons eu l'occasion, lors de la réunion conjointe Ville et CPAS, d'avoir un long débat en la matière. Et dès lors, je ne vais pas refaire non plus le débat, mais je vais me permettre de rappeler que la Ville de Namur, il est clair, soutiendra son CPAS.

Nous travaillons actuellement un plan d'appui concret avec Madame la Présidente – et comme Madame la Présidente d'ailleurs l'a rappelé tout à l'heure – comprenant d'un renforcement des moyens matériels logistiques et humains.

Ce soutien demandera de la créativité de l'adaptation, il est clair. Il faudra motiver les équipes, former de nouveaux travailleurs et travailleuses, accueillir un public croissant tout en préservant la qualité du travail social, c'est essential.

Notre objectif est clair: garantir un accompagnement humain et efficace dans des conditions de travail acceptables. Sur ce point, je peux être explicite, nous ne lâcherons pas notre CPAS.

D'un autre côté, la Ville continuera également à interpeller les différents niveaux de pouvoir afin que les mesures soient continuellement prises pour soutenir les pouvoirs locaux dans leur gestion de ce bouleversement social majeur. Cette réforme aura des effets structurels et notre appui au CPAS devra lui aussi s'inscrire dans la durée.

Je salue d'ailleurs l'implication de notre Présidente du CPAS, Madame Klein, qui en sa qualité de Présidente de la Fédération des CPAS, relaie activement ces préoccupations.

Par rapport à la solidarité et la politique de l'emploi, oui, la Ville de Namur peut défendre la solidarité entre les travailleurs ainsi que la mise en œuvre d'une politique favorisant la réinsertion professionnelle et la création d'emplois, non seulement pour les chômeurs de longue durée mais pour l'ensemble des travailleurs. Nous croyons à une approche inclusive de l'emploi, où chacun a la possibilité de trouver sa place sur un marché du travail.

En revanche, la proposition d'imposer un quota de 3% de chômeurs de longue durée dans les recrutements communaux n'est pas à l'ordre du jour. La Ville applique des procédures de recrutement transparentes et ouvertes à toutes et tous. Les offres sont diffusées via le Forem, garantissant à chacun et chacune, y compris les chômeurs de longue durée, un accès équitable à l'information et aux candidatures.

Nos services restent disponibles pour accompagner toute personne souhaitant postuler, notamment lors des salons de l'emploi et actions de recrutement quand nous les organisons. Nous préférons favoriser l'égalité des chances et l'accompagnement personnalisé plutôt qu'une instauration de quotas qui risqueraient d'être discriminants à l'égard d'autres candidats.

"Soutien à l'impact et à l'emploi local concernant d'éventuels incitants financiers à destination des employeurs locaux": la situation budgétaire actuelle de la Ville ne nous permet pas d'envisager un tel dispositif, vous vous en doutez, à court terme. Nous concentrons nos moyens sur le maintien des services essentiels et sur le soutien du CPAS, là où l'urgence sociale est la plus forte.

Donc en conclusion et malgré les contraintes budgétaires, le Collège reste déterminé à accompagner son CPAS, ses travailleurs et ses travailleuses, ses usagers et ses usagères avec humanité et efficacité.

Nous partageons la préoccupation de votre groupe quant à la précarisation croissante d'une partie de la population mais la majorité, pour les arguments évoqués, ne soutiendra pas votre motion, même si nous réaffirmons notre engagement concret et durable aux côtés du CPAS et des Namurois et des Namuroises les plus fragilisés.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie, Madame la Bourgmestre.

Monsieur Martin, vous avez 5 minutes de réplique. Je vous en prie.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Monsieur le Président.

Je ne crois plus au Père Noël, donc je me doutais bien que la motion ne serait naturellement pas soutenue.

Je remercie d'ailleurs Madame la Bourgmestre d'avoir fait un argumentaire un peu plus nuancé que ce que j'ai pu entendre ce soir, auquel je ne répondrai pas, parce que sinon on va, je pense, se confronter dans des idéologies qui ne seraient pas saines et sereines dans cet hémicycle.

Je pense juste qu'à travers la motion qui était proposée, il était justement question d'emploi, une question de pouvoir soutenir celles et ceux qui demain se retrouveront dans des difficultés.

Nous faire croire à toutes et tous ici autour de la table que le plein d'emploi est bien présent, que de toute façon tous ceux qui ont envie de travailler n'ont qu'à traverser la route et y trouveront un emploi, c'est totalement faux.

J'ai l'expérience depuis quelques semaines, au sein même de mon ménage, et je peux vous dire qu'expliquer cela à un jeune qui est sorti des études, qui est sous-qualifié et dire qu'il n'a qu'à traverser la route et qu'il trouvera un emploi, je peux vous dire qu'il ne serait pas content de l'entendre.

Cela étant, pour revenir à ce débat, si vous voulez bien, ce que je regrette, c'est finalement que vous ne vous êtes pas saisi de l'opportunité que je vous donnais. Ce que je vous disais tout à l'heure, c'est de faire valoir vos droits auprès des Gouvernements fédéraux et Gouvernement de Wallonie pour justement dire qu'à un moment donné, si on refile toujours systématiquement le travail difficile et lourd de terrain et de première ligne aux Villes, elles ne peuvent pas le faire.

Vous venez de le dire, Madame la Bourgmestre, vous n'avez pas les moyens d'assurer finalement quelque chose que vous voudriez mettre en place. Alors, je peux timidement entendre ce que Monsieur Prévot dit en disant qu'on ne changera sans doute pas la face du monde avec des motions, cela étant, si on ne fait rien, on ne changera rien du tout.

Alors j'entends en effet les efforts que Monsieur Prévot a essayé de faire en expliquant ce que le Gouvernement fédéral mettait en place mais, ce qui est comme dispositif aujourd'hui proposé, c'est sur base d'estimation, c'est sur base en effet, de bonus-malus donc plus les CPAS sont sur la balle, plus ils auront des bonus et on peut espérer que cela coûtera le moins possible au CPAS.

Je n'ai rien entendu, par contre, sur les mesures du Gouvernement wallon, Monsieur Prévot, qui pourrait aussi aider les communes. Je pense naturellement, je l'ai dit, aux territoires zéro chômeur, aux APE, aux emplois d'insertion, etc.

Donc je pense réellement qu'il y avait de quoi en tout cas attirer l'attention. Je me dis que globalement, si les 4 ou 5 grandes Villes qui vont déposer le même texte peuvent attirer l'attention à un moment donné, sur les difficultés auxquelles nous sommes confrontés demain peuvent faire un peu bouger les lignes, à tous les niveaux de pouvoir, je pense en effet qu'on servait, qu'on concrétisait tout simplement ce qu'on vous a dit tout à l'heure.

Saisissez cette balle-là, essayez finalement de faire en sorte que vous ne soyez pas les seuls à devoir tout prendre en charge et avoir un sac à dos alourdi.

Vous ne le saisissez pas, je le regrette, et dont acte.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie, Monsieur Martin. On peut dès lors clôturer ce débat et passer au vote. Vous m'aviez dit que vous interveniez toute seule. Non, c'est fini? C'est fini, normalement je clôture le débat.

Monsieur Martin, votre vote?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Nous sommes naturellement pour.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Evidemment, mais vu qu'on me demande chaque fois de bien demander les votes, je les demande, je suis un bon élève.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je voudrais demander un vote nominatif, s'il vous plaît. Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour Ecolo?

M. Ph Noël, Chef de groupe Ecolo:

J'entends la demande de Monsieur Martin.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ah, un vote nominatif, pardon, je n'avais pas bien compris, pardon. Un vote nominatif?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je n'ai naturellement aucun souci à accepter la demande de mes collègues Ecolo de pouvoir faire des informations supplémentaires.

Donc voilà, si jamais il y a des questions.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Qu'est-ce qui se passe? Merci.

Est-ce que tout le monde a pu voter? Madame Crèvecoeur va voter maintenant. Oui, oui. De toute façon, on a la majorité. Allez, allez, merci de voter, les amis. Monsieur Auspert, pouvez-vous voter? Tanguy va voter rouge, je l'acte.

(Rires dans l'assemblée).

Donc je peux clôturer les votes? Tout le monde a voté, je vous remercie.

La motion est donc rejetée par 29 voix contre et 15 voix pour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 06 octobre 2025 de M. F. Martin, Chef de groupe PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 octobre 2025 le point complémentaire suivant: *"Motion du groupe PS pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et une politique ambitieuse de l'emploi"*;

Entend M. F. Martin, Chef de groupe PS.

Mmes Ch. Bazelaire et D. Klein répondent au projet de motion.

Rejette la motion du groupe PS pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et une politique ambitieuse de l'emploi.

169.3. <u>"Commerce équitable - Quid des actions entreprises par la Ville de Namur?" (Mme V. Delvaux, Conseillère communale Les Engagés)</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous pouvons passer au point 169.3 sur: "Le commerce équitable, quid des actions entreprises par la Ville de Namur?" par Madame Véronique Delvaux, pour 5 minutes.

Je vous en prie, Madame Delvaux.

Mme V. Delvaux, Conseillère communale Les Engagés:

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Madame la Présidente du CPAS,

Chères et chers Collègues du Conseil,

Du 1er au 10 octobre, soutenez la semaine du commerce équitable, équitable dans les échanges nord-sud mais aussi envers nos producteurs locaux, souvent pénalisés par des circuits de distribution qui ne garantissent pas un salaire décent. Agir localement et sensibiliser les citoyens reste essentiel, surtout quand les accords de libre-échange vont clairement dans le sens inverse.

Voici mes questions.

Depuis 2019, quelles actions la Ville de Namur a-t-elle mises en place pour encourager une consommation responsable et le choix de produits équitables?

Ces dimensions de la production locale étaient prises en compte par la Ville. Constatons-nous une évolution réelle de l'adhésion des citoyens et commerçants à ces enjeux aussi cruciaux pour la santé publique face à l'industrie agroalimentaire?

Je vous remercie pour vos réponses.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Delvaux.

C'est Madame l'Echevine Scailquin qui va vous répondre. Je vous en prie.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Oui, merci Madame Delvaux pour votre question qui nous permet effectivement de remettre le commerce équitable au centre du débat du Conseil communal, puisque depuis 2019, nous n'en avions plus vraiment parlé au sein de cette enceinte.

Depuis 2019, la Ville de Namur a effectivement mis en place une série d'actions pour pouvoir obtenir le label "Commune du commerce équitable" en 2022. Vous pouvez trouver la plaque qui symbolise ce label ici dans l'espace citoyen, juste en-dessous de nous.

Pour cela, il fallait répondre à six critères qui sont réévalués chaque année. Les critères concernent l'utilisation de produits équitables au sein de l'Administration, leur présence dans les commerces et l'Horeca de notre territoire, leur présence également dans des entreprises, des écoles ou des associations, la communication et la sensibilisation du grand public, le soutien aux producteurs locaux et la mise en place d'un comité de pilotage qui regroupe aujourd'hui des représentants de la Ville, des associations, des représentants aussi d'écoles et du commerce et qui aujourd'hui est également intégré au niveau de notre CADN donc du Conseil Agroalimentaire Durable de Namur. C'est vraiment l'idée de pouvoir croiser les approches, croiser les valeurs, valoriser le commerce équitable tout en soutenant la production locale.

Différentes actions ont pu être mises en place, je ne vais pas toutes les citer, mais des repas équitables proposés par le Perron de l'Ilon, différents événements festifs et pédagogiques pour pouvoir sensibiliser les citoyens, les jeunes et les moins jeunes, des évènements également autour de la mode durable ou encore dans la transition alimentaire. Nous avons également recensé l'ensemble des commerces, des écoles et des Horeca qui sont engagés dans cette démarche pour pouvoir en faire une cartographie.

La Ville de Namur, elle-même, a introduit dans ses distributeurs des produits équitables et nos cantines scolaires sont labellisées "Cantines durables" puisqu'elles utilisent des produits locaux.

En 2025, cette année-ci, effectivement, la semaine du commerce équitable vient de se clôturer, il y a quelques jours. La campagne était tournée autour du slogan de la Slow Revolution, donc à la fois sur le sucré et le doux, mais surtout de se dire qu'on peut faire des petits changements,

qu'il ne faut pas faire des grands bouleversements pour pouvoir soutenir le produit équitable et le produit local.

Nous avons donc organisé des cours de cuisine pour adultes ou pour enfants et adultes avec deux personnes ici de Namur et nous avons aussi surtout organisé une action de sensibilisation au sein d'un internat, ici au centre de Namur, pour lequel il y a des élèves à la fois, de différentes écoles namuroises mais aussi des hautes écoles et de l'université, à la fois une action de sensibilisation et un petit déjeuner qui était organisé avec des produits locaux pour pouvoir sensibiliser ces jeunes à une autre forme de consommation

Alors bien sûr, nous soutenons nos producteurs locaux puisque le commerce équitable, c'est bien sûr, vous l'avez dit, de pouvoir soutenir les producteurs du sud mais aussi soutenir nos producteurs locaux pour avoir une alimentation plus locale et plus saine.

Alors ce sont d'autres actions qui sont menées pour pouvoir soutenir les producteurs locaux. C'est à la fois la mise à disposition de terres publiques pour des producteurs porteurs de projets nourriciers, je l'ai déjà évoqué, les cantines durables dans l'ensemble de nos écoles communales.

C'est également l'augmentation de la part de produits locaux disponibles pour les citoyens via la future halle maraichère, mais aussi sur nos marchés locaux, le partenariat avec la maison d'alimentation durable en province de Namur, avec laquelle nous organisons une série d'actions, dans les maisons médicales, les maisons de quartier, les maisons de repos, les différentes écoles et donc c'est plusieurs centaines de citoyens qui ont pu ainsi être sensibilisés.

Le festival Namur Demain, qui se clôture le 24 octobre a, cette année, mis un focus particulier sur l'alimentation durable, l'alimentation locale. Et nous relayons aussi toute une série d'informations pour les producteurs locaux sur les différents canaux de communication de la Ville et, comme je l'ai dit, nous avons intégré tout cela dans le CADN qui regroupe des producteurs, des distributeurs et des consommateurs qui sont tous focalisés autour de l'alimentation durable et locale.

Donc je peux vous assurer qu'effectivement, depuis quelques années, nos actions se poursuivent sur le commerce équitable, que chaque année, nous sommes évalués avec la plus haute note et que nous poursuivons notre engagement pour pouvoir maintenir ce label, tant pour le commerce du sud mais aussi, bien sûr, pour le commerce, pour les produits locaux, donc les producteurs de notre territoire.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine, parfait timing aussi.

Madame Delvaux, vous avez la parole pour une réplique.

Mme V. Delvaux, Conseillère communale Les Engagés:

Je vais simplement remercier Madame l'Echevine pour ses explications et pour la réponse à mes questions.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Madame Delvaux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 08 octobre 2025 de Mme V. Delvaux, Conseillère communale Les Engagés, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 octobre 2025 le point complémentaire suivant: *"Commerce équitable - Quid des actions entreprises par la Ville de Namur?",*

Entend Mme V. Delvaux, Conseillère communale Les Engagés.

Mme S. Scailquin répond à la question.

169.4. "Dynamique post-candidature "Namur Capitale européenne de la Culture 2030"" (Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer au point 169.4, "La dynamique post-candidature Namur, capitale européenne de la Culture 2030".

Madame Lazaron, pour 5 minutes, je vous en prie.

Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés:

Merci, Monsieur le Président.

Eh bien, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, le verdict est tombé. Je ne dois pas vous le rappeler, je ne veux pas remuer le couteau, comme on dit, dans la plaie, mais Namur ne sera pas Capitale européenne de la Culture en 2030.

C'est une déception, une grande déception, bien sûr. Mais ce n'est pas une défaite parce qu'au-delà de la candidature, une dynamique s'est créée. Avec le collectif 2030, nous avons rassemblé des artistes mais aussi le monde économique, académique et associatif.

Toute une ville, toute une province, toute une région ont porté ce projet avec conviction et énergie. Cet élan a permis de faire émerger des collaborations inédites et de renforcer l'idée que la culture pouvait être un moteur de transformation et de rayonnement pour notre capitale wallonne.

Aujourd'hui, il serait regrettable que toute cette dynamique s'arrête nette alors qu'elle a mobilisé tant d'acteurs et qu'elle a montré tout son potentiel.

Dès lors, voici ma question. Peut-on espérer que la dynamique initiée autour de Namur 2030 soit poursuivie, au bénéfice du secteur culturel évidemment, et plus largement de l'ensemble des partenaires mobilisés et selon quelles modalités?

Je vous remercie d'avance pour votre réponse qui concerne directement l'avenir culturel et le rayonnement de Namur.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Conseillère,

C'est Madame la Bourgmestre faisant fonction qui va vous répondre maintenant.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Madame la Cheffe de groupe, je vous remercie pour votre question qui me permet une nouvelle fois de revenir sur cette belle aventure qu'a été Namur 2030 et de remercier publiquement et chaleureusement toute l'équipe porteuse du projet qui a mené un travail remarquable et nous a permis d'aller aussi loin dans cette belle candidature.

Pour répondre à votre question sur la poursuite de cette dynamique, oui, on peut clairement espérer que l'élan initié autour de Namur 2030 se prolonge au bénéfice du secteur culturel et de l'ensemble des partenaires mobilisés.

Ce projet a été une aventure humaine, comme je l'ai dit, et collective exceptionnelle, marquée par un enthousiasme contagieux, la mobilisation de milliers de personnes et de nombreuses rencontres fructueuses entre des opérateurs issus de tous les secteurs. Même si la candidature a été lancée tardivement, nous avons relevé un défi avec conviction et passion. Il s'en est vraiment fallu de peu.

Depuis le verdict du 24 septembre, l'ASBL Namur 2030 a reçu de nombreux messages de soutien de WBI, de l'AWEX et d'autres partenaires souhaitant accompagner la poursuite de certains projets, notamment via la recherche de financement européen.

D'ici la fin du mois, nous recevrons le rapport complet du jury qui mettra en évidence les forces et les faiblesses de notre candidature. Ce document sera un outil précieux pour identifier les axes à consolider.

Parallèlement, l'ASBL nous remettra une note stratégique permettant de définir ce qui est réaliste et pertinent de poursuivre en fonction des moyens disponibles et de la complémentarité avec les autres opérateurs et actions déjà menées sur notre territoire. Conformément à ce qui a été prévu en cas de non-sélection, l'ASBL Namur 2030 sera clôturée à la fin de cette année.

Toutefois, tout comme Namur Confluence Culture 1 et 2, Namur 2030 constituera un véritable outil de travail et une base de réflexion sur l'évolution culturelle à Namur et au-delà.

Je tiens à exprimer toute notre gratitude envers l'équipe que nous n'avons malheureusement pas pu conserver, faute de financement. Leur travail restera dans la mémoire collective et continuera d'inspirer de nombreuses démarches futures.

L'héritage principal de Namur 2030, c'est la reconnaissance d'un travail accompli et les positionnements renforcés de Namur à l'international. La Ville veillera à intégrer cette dynamique dans ses projets via le service Culture, le Tourisme, la durabilité et à encourager chaque acteur, institution, association, citoyen, à se réapproprier le projet à son échelle.

Des collaborations se profilent déjà. Les acteurs de la santé mentale travaillent à rejoindre le réseau européen des villes pour la santé mentale. Des échanges sont envisagés avec Leuven dans la perspective 2030 et l'Université de Namur poursuivra certains volets issus de la candidature.

Enfin, nous souhaitons inscrire cette dynamique dans les projets liés au bicentenaire de la Belgique. Nous espérons à cette occasion pouvoir proposer sur notre territoire une initiative forte et fédératrice dans la continuité de Namur 2030.

En somme, Namur 2030 ne s'est pas arrêté au 24 septembre. C'est une énergie collective, un héritage vivant qui continuera d'irriguer notre territoire, de nourrir les politiques culturelles et de faire vivre notre ambition commune d'une ville créative, inclusive et ouverte à l'Europe.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie Madame la Bourgmestre.

C'est Madame Lazaron pour une réplique. Je vous en prie.

Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés:

Oui, merci Monsieur le Président, merci Madame la Bourgmestre pour votre réponse qui, quelque part, est rassurante, j'ai envie de dire, et donne de l'espoir, en tout cas, à ce que cette belle aventure humaine, comme vous l'avez dit, va se poursuivre, évidemment selon d'autres modalités mais en tout cas, tout ce qui a été fait n'a pas servi à rien,

Et cela n'a pas servi à rien parce que je crois que cela a donné aussi des impulsions, des idées, que ce soit pour la Ville, la Province, et quelque part aussi toute une région, je crois qu'il y a un impact important, tout en sachant que la culture partout et pour tous c'est important, c'est un levier de développement humain important parce que la culture a cet impact sur le social, a l'impact sur l'économique, a un impact sur l'environnement. Donc c'est vraiment quelque chose qu'il faut préserver.

Je me permettrai un petit clin d'œil et je dirai à mon collègue, Monsieur Tori, qui s'est bien inspiré, je pense, de ma question pour la poser vendredi à la Province, mais je lui dis en toute amitié et sans problème parce que le sujet en vaut la peine mais qu'il peut aussi s'inspirer de ce qu'il a entendu aujourd'hui ici au Conseil communal.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Lazaron.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 08 octobre 2025 de Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 octobre 2025 le point complémentaire suivant: *"Dynamique post-candidature "Namur Capitale européenne de la Culture 2030"",*

Entend Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés.

Mme Ch. Bazelaire répond à la question.

169.5. <u>"Encadrement des divisions d'immeubles et de la colocation étudiante à Namur" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je passe à la question suivante, "Encadrement des divisions d'immeubles" par Madame Tillieux.

Vous avez la parole, Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Merci Monsieur le Président,

Madame la Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les membres du Collège,

Namur, comme d'autres villes universitaires, voit se multiplier des logements destinés aux étudiants, que ce soit des kots ou des collocations. C'est évidemment une richesse pour notre ville mais il est vrai que cela exerce une pression sur le logement familial.

A Liège, la situation a conduit à encadrer plus strictement la division d'immeubles, en refusant désormais les permis pour les maisons de moins de 200 m^2 pour préserver des logements pour les ménages en coeur de ville. La question des colocations déguisées, échappant à tout permis, a aussi été soulevée.

À Namur, certains quartiers voient leur équilibre évoluer sous la pression et on sait que chaque logement familial transformé en kots, c'est évidemment une famille de plus qui peine à se loger.

Mes questions sont les suivantes:

La Ville dispose-t-elle aujourd'hui d'un cadastre complet des kots et colocations étudiantes en concertation avec l'université et les Hautes Ecoles?

Et ensuite, le Collège envisage-t-il d'adapter le cadre urbanistique comme Liège? Pour éviter concentration excessive de logements étudiants dans certains quartiers, préserver la mixité des quartiers, garantir un logement accessible à toutes et tous, et surtout les familles, doit, me semble-t-il, rester une de nos priorités.

Merci pour vos réponses.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Madame Tillieux.

C'est Madame Barzin et Madame Scailquin… Non? C'est Madame Scailquin qui répond toute seule.

Je vous en prie, Madame Scailquin.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Oui, Madame Tillieux, merci pour votre question.

C'est effectivement une question qui est à la croisée du Logement et de l'Urbanisme Mais pour ménager ma collègue qui avait beaucoup de travail aussi aujourd'hui, je vais pouvoir répondre pour nous deux.

Alors, à ce jour, Madame Tillieux, il n'existe pas de cadastre public exhaustif des logements étudiants sur notre territoire communal. La plateforme Open Data de la Ville a déjà toute une série d'informations utiles mais pas d'informations relatives à l'ensemble des kots ou des colocations par adresse.

Pour donner une estimation du nombre de logements étudiants à Namur, on peut se baser sur les chiffres produits par le centre d'études en habitat durable qui estime au total en Wallonie entre 39.000 et 41.600 étudiants koteurs et donne un chiffre de 16% dans cette masse entre 39.000 et 41.600, 16% à Namur. Donc en faisant les petits calculs, on peut arriver à une fourchette de 6.200 à 6.600 étudiants koteurs à Namur.

Toutefois, en interne, la Ville bien sûr dispose d'une série d'informations, de sources à mobiliser pour pouvoir constituer un cadastre opérationnel; d'abord, les permis d'urbanisme qui sont octroyés pour la création de kots ou la division d'immeubles mais également les permis de location qui sont requis et qui sont donc délivrés pour les logements collectifs ou pour les plus petits logements inférieurs à 28 m^2 qui couvrent la majorité des kots.

Mais il reste des exceptions puisque les colocations à bail unique de moins de 5 personnes ne nécessitent pas ce type d'autorisation et donc cela explique cette zone gris. ou ses colocations déguisées, comme vous l'avez expliqué.

Nous avons aussi en interne une cartographie qui répertorie les types de logements entre maisons, appartements et maisons divisées par rapport au type de ménage. Donc si on estime effectivement qu'un étudiant, un koteur, c'est un petit ménage, on retrouve ce type de logement essentiellement, et ce n'est pas une surprise, dans le centre de Namur, dans le bas de Jambes ou à Bouges, par exemple.

Alors vous nous parlez de l'expérience ou de la ligne de conduite de Liège, rassurez-vous, Namur n'est pas en reste puisque depuis 2015 déjà, nous avons un guide d'urbanisme spécifique sur la question de la division des immeubles. Nous n'avons pas attendu Liège pour pouvoir agir sur notre territoire.

Nous avons donc ce guide qui, effectivement, permet de passer à une division si le logement fait au minimum 180 m² donc pas 200 m² comme à Liège. Il faut maintenir un socle unifamilial de 180 m² et puis le solde peut alors éventuellement constituer des petits logements et donc des logements, par exemple, pour les étudiants.

Donc nous avons bien cette ligne de conduite avec aussi des éléments après sur la qualité du logement, sur la qualité aussi des espaces qui sont dévolus à la mobilité durable et donc aux espaces pour les vélos.

Alors cette stratégie, elle existe depuis 2015 donc elle doit bien sûr être évaluée, elle sera évaluée dans le cadre de notre Schéma de Développement Communal, et j'en profiterai, nous en profiterons pour pouvoir évaluer cette stratégie mais pour aussi rééquilibrer encore davantage dans nos quartiers, la concurrence qui, à mon sens, est effectivement parfois trop forte entre logements pour étudiants et logements pour les familles, notamment.

Nous allons également poursuivre nos discussions avec la Région pour que la réglementation aussi au niveau de la colocation soit plus simple, plus stricte, plus lisible aussi et nous permettre d'agir plus fondamentalement sur les questions de collocation.

Donc, pour vous dire qu'effectivement, nous n'avons pas un cadastre spécifique. Nous avons une série de données liées aux permis d'urbanisme et aux ménages repris sur le territoire communal, que nous avons bien une ligne de conduite et que celle-ci, après 10 ans, doit bien sûr être évaluée.

Donc nous ferons cela de concert avec ma collègue, Madame Barzin.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Madame Tillieux, vous avez la parole.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Oui, merci Madame l'Echevine pour les précisions que vous apportez.

Je regrette évidemment qu'il n'y ait pas de cadastre existant des kots ou des collocations étudiantes, je pense que ce serait quelque chose d'intéressant à connaître et de mieux maîtriser.

On en a parlé tout à l'heure dans le cadre des taxes mais ici finalement on ne sait pas trop de quoi on parle et du volume que cela représente, les moins de 28 m^2 qui sont soumis à permis et les autres, vous l'avez évoqué vous-même.

Je pense qu'il y a matière à réfléchir à cela, d'autres villes l'ont fait. Au-delà de Liège, à Bruxelles, des taxes ont été repensées sur ce modèle. Il y a un vrai équilibre à maintenir.

J'ai des témoignages de maman, et mamans solo en particulier, avec trois enfants qui recherchent une habitation avec trois chambres ou plus. Et c'est vraiment très difficile. Cela commence à être très compliqué sur Namur quand on veut rester dans le centre-ville. C'est moins le cas sur les extérieurs, mais dans le cœur de ville, les logements se scindent en colocations.

Et là, pour des familles, des ménages, c'est beaucoup plus compliqué de trouver à se loger. C'est un phénomène qui alimente aussi la spéculation immobilière, qui fait augmenter les loyers, inévitablement.

Et donc, il serait vraiment très très intéressant. de se saisir d'une étude à cet égard, Madame l'Echevine, je pense que vous devriez vous pencher sur cette question pour essayer de faire un peu le ménage, en quelque sorte, par rapport à la manière dont ces logements mis en colocations se développent sans aucune réglementation, sans aucune vision et perspective pour l'avenir de notre cœur de ville.

Si nous voulons vraiment que les familles s'installent à nouveau dans le cœur de ville, je pense que vous devez avoir une réflexion et mener une étude à cet égard.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Chers Collègues,

Nonobstant le fait que je ne sache pas s'il y aura des questions d'actualité, il nous reste, si je prends le timing des questions, plus ou moins une bonne heure de débat.

Et je voulais savoir, comme le règlement me l'impose, si vous souhaitiez continuer ou pas. Donc voilà, je vous demande de vous positionner.

Pour le PTB? Pour Les Engagés? On continue.

Mme C. Absil, Conseillère communale, MR:

Oui, on continue.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On continue pour le MR, on continue pour Ecolo?

Mme C. Quintero, Conseillère communale, Ecolo:

On continue.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

PS?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Oui, pour soulager la tâche, vous aviez évoqué tout à l'heure le point FEDER.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

En discussion avec Monsieur l'Echevin, je propose que ce point soit abordé en Commission, ce qui nous allègera évidemment quelque peu le timing ce soir.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup.

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Merci beaucoup, Madame Tillieux.

A bientôt, en commission.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ok, oui Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui, le point de Madame Léonard en question écrite vu qu'elle n'est pas là.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Alors là, en fait, d'office, comme elle est absente, il était transformé en question écrite, mais j'allais le dire en arrivant au point, mais voilà.

Ce n'est pas grave, on apprécie la chose.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 08 octobre 2025 de Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 octobre 2025 le point complémentaire suivant: *"Encadrement des divisions d'immeubles et de la colocation étudiante à Namur",*

Entend Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS.

Mmes A. Barzin et S. Scailquin répondent à la question.

169.6. <u>"Programme Formaction-Commerces - Quelle évaluation pour Namur et quelles perspectives pour nos indépendants?" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Alors pour ne pas perdre de temps, je repasse la parole à Madame Tillieux pour sa question sur le programme Formac.... est-ce qu'il y a un C ou c'est une faute de frappe?

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Il y a bien un C, Monsieur le Président.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Il y a bien un C. Je vous en prie, expliquez-nous.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Très récemment, ce programme concerne plusieurs villes wallonnes et permet de bénéficier d'un programme de Formaction-Commerces qui est mené conjointement par le Forem et l'IFAPME dans le cadre du plan de relance de la Wallonie.

Il est entièrement gratuit, le dispositif, il s'adresse aux commerçantes et commerçants. Il vise à renforcer la performance des commerces de proximité avec trois étapes: un diagnostic d'abord, qui est réalisé de manière tout à fait personnalisée, une formation adaptée aux

besoins de chaque point de vente et un coaching individuel en magasin qui assure le suivi. Cela s'effectue sur plusieurs mois, 8-10 mois, en fonction des besoins.

L'objectif, c'est évidemment d'aider les indépendants à améliorer l'attractivité de leur vitrine, la relation client, l'efficacité des ventes, sur une base de 5 critères qui ont été prédéfinis.

Bonne nouvelle, Namur fait partie de ces 15 villes wallonnes déjà engagées dans le programme et selon le Forem – et selon la presse aussi d'ailleurs parce que la presse a relayé – 29 commerces namurois auraient bénéficié d'un accompagnement depuis le lancement du dispositif.

C'est évidemment un signal positif qui invite à aller plus loin et donc ma question est la suivante: quel bilan, la Ville de Namur tire telle de cette première participation au programme Formaction-Commerce ?

De manière plus précise, avons-nous un retour d'expérience concret sur l'impact du programme pour les commerces engages, une évaluation par exemple de l'évolution du chiffre d'affaires, de la satisfaction, de nouvelles pratiques qui sont mises en place?

Le partenariat entre la Ville, le Forem, l'IFAPME est-il appelé à se poursuivre ou encore à s'étendre dans d'autres commerces ou d'autres quartiers?

L'ASBL Namur gestion Centre-ville, a-t-elle été associée à la sélection, au suivi des commerces participants?

Et enfin, le dispositif s'inscrit-il dans une stratégie plus large de soutien au commerce local en lien avec le plan Horizon Proximité qui lui est mis en œuvre par la Région wallonne?

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Madame Deom, vous avez la parole.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Oui. Merci Monsieur le Président.

Merci, Madame Tillieux, de soulever ce point.

Vous avez parfaitement raison et je vous rejoins sur l'opportunité que représente cet outil pour nos commerçants namurois.

Alors, pour être tout à fait honnête, avec le service de l'Attractivité urbaine et mon Cabinet, nous étions en train d'élaborer un programme sensiblement similaire de formation à proposer à nos commerçants, avec une première date en 2025 sur la facturation électronique et un calendrier prévisionnel sur le premier semestre 2026, avec des modules sur des thèmes comme comment aménager sa vitrine pour plus de visibilité ou rendre son commerce plus attractif, maîtriser les bases de la communication digitale, accueillir des clients en néerlandais ou en anglais, autant de thématiques qui contribuent à améliorer ses performances commerciales.

Et puis, après notre rendez-vous récent avec le Forem, nous avons été informés de l'existence de cet outil et le souhait est donc de réunir nos forces et collaborer ensemble sur ces projets de formation.

Pour répondre plus précisément à vos questions, au niveau de l'impact du programme sur les commerces accompagnés, on a 58 commerçants qui se sont inscrits, 45 ont participé au premier atelier, 44 à l'autodiagnostic et 40 ont participé au diagnostic approfondi. 18 ont finalisé le coaching en magasin.

C'est une belle adhésion puisque 94% des commerçants qui ont réalisé leur autodiagnostic ont effectué un diagnostic approfondi individuel et 90% de ces derniers ont poursuivi avec la phase de coaching individuel.

Sur base de ces chiffres, le Forem Business et Bitic considère avoir atteint l'objectif lié à l'enveloppe disponible pour Namur puisqu'ils s'attendaient à un taux d'inscription de 35 commerçants et finalement ils étaient 58.

Les résultats des enquêtes de satisfaction auprès des participants sont les suivants:

Donc on a 90% des commerçants qui ont participé déclarent prendre de la hauteur sur leur vision et leur activité. 30% constatent une amélioration de leur chiffre d'affaires. 69% une meilleure connaissance du parcours client. Et 68% une amélioration de leur performance commerciale globale suite au coaching.

Sur la question de la poursuite du partenariat avec la Ville, la Ville a principalement participé en mettant à disposition des moyens logistiques. Concrètement, elle a relayé le projet auprès des commerçants via ses différents canaux de communication et elle a mis à disposition la salle du Conseil.

Concernant la poursuite du partenariat, elle reste envisageable si Bitic et le Forem Business en font la demande. La Ville pourrait à nouveau remettre à disposition ses moyens logistiques pour une future édition.

Quant à Namur CentreVille, elle a été mise au courant du projet et a relayé l'information auprès des commerçants de sa base de données.

Alors au niveau du lien avec horizon et proximité donc le dispositif Formaction-Commerces est développé conjointement avec le Forem Business et Bitic, ne constitue pas une initiative communale à proprement parler. Elle ne dépend donc pas directement de la Ville qui ne dispose pas de levier d'action spécifique, si ce n'est d'encourager les commerçants à y participer et à s'inscrire volontairement au programme de coaching proposé.

Une nouvelle campagne de sensibilisation auprès des commerçants pourrait être envisagée mais elle nécessiterait au préalable une concertation étroite avec le Forem Business et Bitic. A ce jour, aucune action spécifique n'est programmée par Namur et le Forem Business.

Au-delà du dispositif Formaction-Commerces, Il reste tout à fait possible de mobiliser certains outils pédagogiques qui sont proposés par le Forem Business afin de répondre aux besoins spécifiques du commerce local.

A titre d'exemple, une action ciblée sur les besoins en main-d'œuvre du secteur Horeca pourrait être envisagée. Ce secteur étant particulièrement touché par une pénurie aggravée depuis la crise Covid.

Plus globalement, la Ville via la cellule Attractivité urbaine et la dynamique commerciale poursuit activement son engagement dans la création de réseaux réunissant les acteurs de l'emploi présents sur le territoire, tant au niveau wallon qu'au niveau communal.

Voilà, je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Deom.

Madame Tillieux pour votre réplique.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Je remercie Madame l'Echevine pour les chiffres. Nous ne sommes pas souvent d'accord, mais là nous sommes d'accord sur le fait qu'il y a un programme très intéressant, gratuit par ailleurs.

Et donc il faut sauter à pieds joints sur l'opportunité, cela ne coûte pas cher à la Ville finalement, peut-être une campagne de communication, peut-être pouvez-vous plus vous appuyer sur Namur Gestion CentreVille pour essayer de faire participer un peu plus les commerçants, d'aller chercher un peu plus une évaluation, même si vous avez l'enquête de satisfaction, je suis contente de voir qu'elle est quand même réalisée avec un certain résultat.

Seuls 30% évidemment, voire le chiffre d'affaires amélioré, mais c'est déjà cela, c'est déjà 30% de mieux qu'avant donc je vois que c'est positif. Espérons qu'il y aura une évaluation générale pour permettre de voir si Namur a suivi la tendance générale ou si nous pouvons

encore mieux faire.

Nous suivrons cela avec attention. Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 08 octobre 2025 de Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 octobre 2025 le point complémentaire suivant: *"Programme Formaction-Commerces - Quelle évaluation pour Namur et quelles perspectives pour nos indépendants?",*

Entend Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS.

Mme Ch. Deom répond à la question.

169.7. "Réaffectation du budget FEDER et choix politiques en matière de mobilité" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)

Ce point est retiré à la demande de son autrice.

169.8. "Proposition d'adhésion de la ville de Namur au Réseau européen des villes de santé mentale (REMC)" (M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

La question suivante est de Monsieur Noël: "Proposition d'adhésion de la Ville de Namur au réseau européen des villes de santé mentale".

Vous avez la parole, Monsieur Noël.

M. Ph Noël Chef de groupe Ecolo:

Merci Monsieur le Président,

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins et Echevines,

Chers collègues,

La santé mentale constitue aujourd'hui un enjeu de santé publique majeur, reconnue comme un droit humain fondamental et un déterminant essentiel de la cohésion sociale et du développement durable des communautés locales.

Dans un contexte où la crise sociale, environnementale et économique fragilise les populations, les autorités locales jouent un rôle crucial pour créer des environnements urbains favorables au bien-être psychologique.

C'est pourquoi je vous propose au surlendemain de la semaine de la santé mentale que la Ville de Namur intègre le réseau européen des villes de santé mentale car c'est aussi dans le partage d'expériences que l'on peut enrichir nos pratiques.

Alors qu'est-ce que ce réseau? C'est un réseau récemment fondé sur base d'une charte de principes et d'un mémorandum d'accord qui a été joint à la présente question et qui vise à promouvoir les politiques publiques locales, intégrées et fondées sur des données probantes en matière de santé mentale, favoriser l'échange de bonnes pratiques entre municipalités européennes, développer des projets de coopération transnationale axés sur la prévention, la réhabilitation et l'inclusion sociale, renforcer les capacités institutionnelles des villes dans le domaine de la santé mentale, soutenir l'accès aux financements européens, entre autres Horizon Europe, U4Health, Erasmus+ et la représentation stratégique des collectivités locales au niveau européen.

Le réseau, non contraignant juridiquement, repose sur des engagements éthiques, stratégiques et collaboratifs entre villes membres. Il fédère déjà plusieurs municipalités européennes, notamment Barbelone au Portugal, reconnue comme première Capitale mondiale de la santé mentale, en partenariat avec la Fédération mondiale pour la santé mentale.

Alors Namur dispose d'atouts importants qui justifient pleinement son intégration à ce réseau. Je n'en citerai que quelques-uns. D'abord la présence d'institutions hospitalières de référence, spécialisées en santé mentale, le CHR, Saint-Martin, le Beau Vallon entre autres, l'existence du réseau 107, favorisant la désinstitutionalisation et la prise en charge communautaire, la présence de services de santé mentale Astrid et Namur Balance de la Province Ville de Namur, l'existence du service de santé mentale CELINA ainsi que des initiatifs pour des publics spécifiques comme notamment ANA pour les aînés ou la clinique de l'exil, un tissu associatif riche dans les domaines du logement, de l'aide sociale, de la jeunesse, de la culture et de la prévention, une université et des centres de recherche engagés sur les questions de la santé, du bien-être et de l'innovation sociale et une volonté affirmée au travers des politiques locales de promouvoir une ville inclusive, solidaire et attentive à la qualité de vie de ses habitants.

Ces forces positionnent Namur comme un partenaire naturel de ce réseau, susceptible de contribuer activement à ces groupes de travail thématiques et de bénéficier d'échanges de pratiques avec d'autres collectivités européennes.

Dans ce contexte, je souhaite poser les questions suivantes au Collège:

Le Collège communal a-t-il pris connaissance de la création de ce réseau et des possibilités offertes par cette initiative?

La Ville de Namur pourrait-elle envisager d'y adhérer formellement en signant le mémorandum d'accord et en acceptant la charte de principe?

Le Collège accepterait-il d'étudier la désignation d'un ou d'une représentante officielle de la Ville auprès du réseau afin de participer à la prochaine assemblée générale du réseau?

Et ne serait-il pas opportun d'examiner les opportunités de financement européen liées à cette adhésion par des projets collaboratifs, des échanges de pratiques, des actions pilotes locales?

En conclusion, rejoindre le réseau européen des villes de santé mentale permettrait à Namur de s'inscrire dans une dynamique européenne de collaboration et de coopération et d'innovation sociale, de contribuer à son échelle à une politique publique européenne plus juste, plus inclusive et plus humaine.

Et j'avais joint aux présentes questions plusieurs éléments dont vous avez pu prendre connaissance.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup Monsieur Noël.

C'est Madame la Présidente du CPAS qui va vous répondre maintenant.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Merci Monsieur le Président, merci Monsieur le Conseiller.

Le Collège et moi-même, nous avons bien pris connaissance de la création du réseau européen des villes pour la santé mentale. Son mémorandum, sa charte et son règlement ont retenu toute notre attention.

Comme exprimé la semaine dernière lors du Conseil communal conjoint Ville-CPAS, les questions liées à la santé mentale me semblent cruciales. Elles touchent à la dignité, à la cohésion sociale et à la qualité de vie de nos concitoyens et concitoyennes.

Le dernier dénombrement des personnes sans chez-soi à Namur nous a confirmé une réalité que nous connaissions, une forte proportion d'entre elles présentent des problèmes de santé mentale et d'assuétude, je l'ai rappelé, le 07 octobre dernier.

En tant qu'élue en charge de la prévention de santé, je ne peux donc qu'adhérer aux objectifs du réseau. En outre, comme vous le soulignez, Monsieur le Conseiller, Namur dispose d'atouts importants en matière de santé, comme la présence d'instituts hospitaliers de référence.

J'ai d'ailleurs visité avec beaucoup d'intérêt vendredi dernier, journée mondiale de la santé mentale, les nouvelles infrastructures du centre neuropsychiatrique ADAR, l'une consacrée aux internés, l'autre aux patients souffrant de dépendance.

Évidemment, toutes les institutions que vous citez en matière de santé, hormis le tissu associatif social, ne relèvent pas de la commune mais d'autres niveaux de pouvoir. C'est un peu la difficulté. Mais comme je l'ai dit la semaine dernière, j'ai l'intention de travailler et in fine de convenir des protocoles de collaboration avec ses différents acteurs et actrices de la santé.

Exemple très concret, avec la Bourgmestre, nous avons la semaine prochaine une rencontre avec la Cellule d'observation de l'Administration provinciale de la santé publique sur le profil local de santé des Namurois et Namuroises qu'elle a réalisé. La dynamique a déjà été initiée dans le cadre de Namur 2030 dont le rôle fédérateur et l'approche transversale vont continuer à nous inspirer.

Certains et certaines d'entre vous étaient d'ailleurs présents le 19 septembre dernier lors de la visite du jury international, rue du Ponti près du Cinex. Entourés des habitants et habitantes du quartier de Saint-Nicolas, le directeur de l'hôpital Saint-Luc Adrien Dufour et Jocelyn Deloyer, psychologue sociale au centre neuropsychiatrique Saint-Martin-à Dave ont pris la parole pour expliquer le rôle thérapeutique de la culture auprès des patients.

Dans le but de rapprocher les mondes de la santé et du social, pour assurer la continuité des soins, la prochaine plateforme namuroise du social, qui rassemble près de 150 associations, aura un caractère quelque peu extraordinaire dans la mesure où elle s'ouvrira aux opérateurs de la santé. Je vous invite d'ailleurs à nous rejoindre le 15 décembre à la Bourse.

Pour en venir au réseau européen des villes pour la santé mentale, je soulignerai qu'on ne part pas de rien avec Namur 2030, déjà élevé mais aussi avec l'inscription de la Ville de Namur dans le réseau très dynamique des Maires des Villes Francophones. Namur est déjà en contact avec la ville française de Nantes qui développe des projets en santé et le souhait évidemment d'échanger de bonnes pratiques.

Je vous confirme donc avec plaisir que dans l'esprit de Namur 2030, des collaborations vont se poursuivre. Les actrices et les acteurs du social et de la santé travaillent activement à l'adhésion de la charte du réseau européen des villes pour la santé mentale.

C'est en effet à des démarches concrètes, ancrées localement et adaptées à nos réalités que nous pourrons réellement améliorer la santé mentale à Namur, avec comme cible privilégiée les jeunes et les personnes plus vulnérables.

Je vous remercie. Je n'ai évidemment pas encore eu l'occasion de désigner un représentant officie. et de m'intéresser aux opportunités de financement mais la volonté est là, mais voilà, on a reçu ce courrier il n'y a pas tellement longtemps, donc voilà.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Klein.

Monsieur Noël.

M. Ph Noël Chef de groupe Ecolo:

Alors je vous remercie vos réponses et je ne doutais pas que cela rentrait dans les philosophies que vous avez évoquées tant à travers Namur 2030, qu'à travers votre expression de la semaine dernière et je pense en fait que cet élément sera même moteur pour d'autres communes wallonnes puisque pour ne rien vous cacher, j'avais été sollicité par des intervenants extérieurs à la commune pour que Namur puisse être quelque part, fer de lance sur le sujet pour que d'autres communes de la Wallonie puissent aussi adhérer à ce réseau qui n'engage finalement pas à grand-chose si ce n'est à partager des expériences avec des tiers.

Alors on sort largement, c'est important de le préciser. de la vision exclusivement francophone des choses donc je pense qu'on a une richesse à avoir aussi et à pouvoir tirer d'autres pays. Je pense que les pays ibériques ont notamment une vision tout à fait spécifique qui vaut la peine de pouvoir être véhiculé, donc j'invite effectivement dans la désignation que vous pourrez faire d'avoir en tout cas quelqu'un qui a la capacité d'avoir une approche multilingue.

Je ne connais pas vos prétentions sur le sujet mais je pense que c'est important de se rendre compte qu'on va au-delà de ce que l'AIMF pourrait porter et qu'il faut pouvoir aborder une approche avec d'autres pays que ceux que nous avons, j'irais plus l'habitude avec lesquels nous avons la facilité de pouvoir communiquer.

Voilà, je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup, Monsieur Noël.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 08 octobre 2025 de M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 octobre 2025 le point complémentaire suivant: *"Proposition d'adhésion de la ville de Namur au Réseau européen des villes de santé mentale (REMC)",*

Entend M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo.

Mme D. Klein répond à la question.

169.9. <u>"Respect de l'obligation d'utilisation de gobelets réutilisables lors des festivités sur notre territoire" (Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo)</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer à la question de Madame Quintero sur "Le respect de l'obligation d'utilisation de gobelets réutilisables lors des festivités sur notre territoire". C'est à vous.

Mme C. Quintero, Conseillère communale, Ecolo:

Merci, Monsieur le Président.

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Chers Collègues,

Alors depuis le 1er septembre 2023, le Décret wallon du 09 mars interdit l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique lors d'événements culturels, récréatifs, sportifs, folkloriques et de loisirs. Cette obligation s'applique bien entendu également aux fêtes de Wallonie organisées sur notre territoire.

Le texte légal ne décrit pas en détail les modalités pratiques mais son esprit est clair. Les organisateurs doivent recourir à des solutions qui garantissent la réutilisation effective des gobelets. En pratique, cela suppose un dispositif adapté, collecte, nettoyage et remise en circulation.

Ma collègue, Patricia Grandchamps, avait d'ailleurs soulevé cette question lors du Conseil communal de juin dernier. Elle avait interpellé l'Echevin de la Propreté publique, Monsieur Malisoux, afin qu'il s'adapte, qu'il adapte, si nécessaire, le règlement de police pour être prêt dès les Wallonie 2025. L'Echevin nous avait alors répondu qu'une réunion était prévue sur l'organisation des fêtes et que les faux gobelets utilisables y seraient abordés.

Or, force est de constater que lors des dernières Fêtes de Wallonie, cette obligation n'a pas été respectée de manière uniforme. Certains quartiers ont bien mis en place un vrai système de gobelets réutilisés. Mais ailleurs, on retrouvait encore des gobelets à usage unique ou pire, réutilisables mais dans les faits, jetés après une seule utilisation sans qu'aucun dispositif qui aurait pu permettre sa réutilisation ne soit mis en place.

Comme le soulignait récemment un brigadier de la Ville dans un article de la RTBF, la quantité de déchets à traiter cette année a fortement augmenté. On retrouve de nouveau ces tapis de gobelets en plastique qu'on n'avait plus les années précédentes.

Cette situation pose plusieurs problèmes.

Contournement délibéré de la législation wallonne qui expose les organisateurs et partiellement la commune à des sanctions administratives. A titre d'exemple, le festival Tomorrowland qui a été condamné en décembre 2024 à une amende de plus de 700.000 €.

Deux, la concurrence éloignée entre les organisateurs qui respectent la loi et qui investissent dans l'achat de gobelets réutilisables de qualité, la mise en place d'un système de consigne, le lavage et l'entretien des gobelets, ainsi que la logistique de collecte et de distribution. Ces coûts réduisent mécaniquement leurs marges bénéficiaires.

A l'inverse, les organisateurs qui ne respectent pas la législation utilisent des gobelets jetables, très bon marché, leur procurant un avantage économique injuste et déloyal. Cette situation crée un précédent dangereux car si le non-respect de la loi n'est pas sanctionné, de plus en plus d'organisateurs seront tentés d'abandonner les pratiques vertueuses pour rester compétitifs, vidant ainsi la réglementation de sa substance.

Pour rappel, les fêtes de Wallonie ont généré 1,5 million de gobelets plastiques, soit 30 tonnes de déchets destinés à l'incinération. Le décret visait précisément à mettre fin à ce gaspillage massif.

Mes questions pour le Collège sont donc les suivantes.

Quelles mesures avez-vous mises en place pour garantir le respect de l'obligation d'utilisation de gobelets réutilisables qui soient effectivement réutilisés lors des fêtes et d'événements sur notre territoire communal?

Des contrôles ont-ils été réalisés lors de l'édition 2025? Si oui, avec quels résultats?

Même si nul n'est censé ignorer la loi, le cahier des charges ou les autorisations délivrées aux organisateurs mentionnent-ils clairement cette obligation? Et si ce n'est pas le cas, comptez-vous y intégrer pour les prochaines festivités?

Quelles sanctions ou mesures correctives envisagez-vous vis-à-vis des organisateurs qui ne respectent pas cette règle afin d'assurer l'équité entre tous et le respect de la loi?

Je vous remercie pour votre attention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup Madame la Conseillère.

Monsieur Malisoux, vous allez répondre à Madame.

M. B. Malisoux, Echevin:

Merci Monsieur le Président.

Merci Madame la Conseillère pour ce point complémentaire qui me permet effectivement de revenir sur la situation rencontrée lors des dernières Fêtes de Wallonie.

Alors étant présent sur le terrain dès 5h du matin avec les équipes, j'ai effectivement pu constater, personnellement, ces tapis de plastique qu'on retrouvait au sol comme il y a un peu plus de dix ans, si ce n'est qu'à l'époque les souffleuses et balayeuses permettaient un ramassage assez aisé alors que cette fois-ci les gobelets qui étaient beaucoup plus rigides, conservaient leur forme, rendant la mission beaucoup plus compliquée.

Alors cette difficulté, ce retour en arrière, sont induits par la mise sur le marché, via les brasseurs, de gobelets en plastique plus solides et réutilisables, près d'une centaine de fois, mention qui était d'ailleurs indiquée sur les gobelets.

Alors ces gobelets qui devaient ainsi être récupérés, nettoyés, remis dans le circuit autant de fois qu'indiqués avant de les orienter vers les filières de recyclage ne l'ont donc pas été.

Interpellé par cette situation, j'ai échangé avec différents horécaïstes qui m'indiquaient clairement que face aux contraintes techniques, face aux contraintes sanitaires, financières, la mise en place d'un nettoyage, les coûts que tout cela pouvait représenter, ils préféraient en effet ne pas procéder de la sorte et récupérer le montant d'achat de ces gobelets en augmentant légèrement le prix de la bière.

Dans le cas qui nous concerne, même si l'objectif n'est pas atteint, le texte légal lui est respecté puisque je reprends le texte légal ici sous les yeux, le décret du 09 mars 2023, qui dit clairement: "l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique". Cette interdiction a donc bien été respectée puisque les gobelets mis à disposition par les brasseurs étaient eux dans leur nature à usage multiple.

Alors il est regrettable que le décret ne soit pas plus précis et j'ai d'ailleurs prévu à cet effet de solliciter nos mandataires wallons mais aussi le Ministre pour voir dans quelle mesure on pouvait avancer en la matière.

Alors pour répondre plus spécifiquement à vos différentes questions, je vous confirme que les autorisations délivrées aux organisateurs d'événements font l'objet d'une analyse et d'un avis du Département du Cadre de Vie préalable et que cet avis justement précise à chaque fois effectivement que pour les manifestations sur la voie publique, seule l'utilisation de récipients réutilisables est autorisée pour le service de boisson et que toute utilisation de récipients en plastique à usage unique est interdite sauf s'il n'existe pas d'alternative réutilisable.

Alors comme je m'y étais engagé, vous l'avez rappelé lors du Conseil du mois de mai de mémoire, effectivement une réunion de concertation dans le cadre des Fêtes de Wallonie s'est tenue au cabinet de Madame la Bourgmestre et à cette occasion, j'ai réinsisté. sur cet aspect justement d'usage de gobelets réutilisables.

Une fois encore, je dois malheureusement confirmer que les gobelets mis à disposition par les brasseurs au cours des dernières Fêtes de Wallonie répondaient bien à ce principe d'usage multiple.

Alors en ce qui concerne les sanctions, elles existent déjà et nos agents sanctionnateurs, constatateurs, pardon, y sont très attentifs. Il n'était toutefois pas possible à nouveau ici de sanctionner la chose puisque, comme dit, elle respectait le cadre légal et croyez bien que cet état de fait m'a énervé et a énervé aussi les agents constatateurs.

Alors il y a un réflexe effectivement à penser sanction, je n'y suis pas opposé lorsque celle-ci s'avère nécessaire. Néanmoins, je préfère personnellement la concertation et la discussion pour tenter de trouver des solutions.

Et dans ce dossier, je peux entendre que mettre en place un dispositif de nettoyage individuel ou collectif peut avoir un coût pour les organisateurs. Je peux comprendre aussi que mettre en place un système de caution est contraignant, que cela engendre des besoins humains et logistiques avec les coûts qui en découlent.

Mais néanmoins, je ne peux pas accepter que tout cela soit au détriment de notre cadre de vie, entraînant des coûts importants de nettoyage et de traitement des déchets, et donc in fine des coûts pour la Ville et donc pour le citoyen namurois.

Le sujet est important, il est complexe, il est sensible, il ne faut pas tenter de le contourner ni à l'inverse, vouloir imposer des choses, des solutions sans concertation et collaboration. C'est pour cela que je souhaite mettre en place quelque chose de réfléchi, Service Propreté publique, Service des Fêtes, horecaïstes, Comité central des fêtes de Wallonie, Collège des comités de quartier, dans ce cas-ci, ma collègue Echevine des Fêtes, tous ensemble, on doit œuvrer à trouver la solution qui pourra rencontrer les objectifs de tous au regard des moyens de chacun.

Alors je ne suis pas naïf, je sais que le contexte budgétaire de la Ville, tant celui de la Ville que des horicaïstes justement, n'est pas à la fête. Je sais aussi que de premières réflexions ont été menées par mes prédécesseurs sous les précédentes législatures, sans réellement pouvoir aboutir, et ce malgré notamment le soutien apporté par Ecolo, qui était dans la majorité à l'époque.

Mais je reste convaincu qu'en travaillant ensemble, nous pouvons effectivement trouver des solutions, des solutions qui pourraient par ailleurs servir également.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Monsieur Malisoux. Vous êtes même surpris.

Madame Quintero, pour deux minutes de réplique, s'il vous plaît.

Mme C. Quintero, Conseillère communale, Ecolo:

Merci, merci, Monsieur l'Echevin Malisoux, pour votre réponse.

Alors, je voudrais juste revenir sur ce que vous dites, que la loi a été respectée alors que vous dites vous-même qu'il y avait de nouveau ces tapis de gobelets qui jonchaient le sol.

Donc comment concilier ces deux affirmations? Comment doit-on comprendre qu'une exposition légale visant à interdire l'utilisation de gobelets à usage unique puisse mener à produire davantage de déchets plastiques? Un gobelet réutilisable qui n'est pas dans les faits réutilisés ne devient-il pas dès lors un gobelet à usage unique?

Et là, permettez-moi d'insister sur ce point crucial qui est un gobelet dit réutilisable qui est jeté après une seule utilisation. C'est pire qu'un gobelet jetable plastique. C'est un gobelet conçu donc il est plus épais parce qu'il a été conçu, comme vous l'avez dit, pour ses 125 lavages. Et si on les jette après une utilisation, on produit plus de déchets plastiques qu'avec les anciens gobelets à usage unique. Donc bref, c'est une double peine environnementale, plus de pollution et un non-sens écologique total.

Beaucoup de Namurois et Namuroises d'ailleurs ont été déconcertés en voyant ces gobelets marqués "réutilisables" finir au sol. Et donc, or qu'ils sont dans une logique de l'effort, on leur propose un système qui ne tient pas ses promesses. C'est très démotivant pour tout le monde.

Vous évoquez des modalités floues, pourtant d'autres ont trouvé des solutions, comme à Charleroi, et ici même à Namur, pour certains quartiers namurois. Vous nous annoncez qu'une concertation va être lancée, c'est fantastique, c'est cela qu'il faut, il faut trouver des solutions ensemble, et cela, c'est primordial.

Alors pour aider les comités de quartier à respecter cette obligation, la Ville pourrait mettre en place des solutions concrètes, un système de prêt ou de location de gobelets mutualisés. et abordable comme le fait Charleroi justement. Des aides financières pour l'investissement initial ou encore un accompagnement logistique, ce serait un tout début puisque ce serait pour toutes les fêtes, cela ne concerne pas que les fêtes de Wallonie, toutes les fêtes folkloriques, sportives, etc.

Alors mes questions restent, est-ce que dans le cahier des charges, pour les fêtes sur tout notre territoire, intégrerait bien notre obligation? Les fêtes de Wallonie sont un moment important pour notre ville, personne ne peut le dénaturer.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup Madame Quintero.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 08 octobre 2025 de Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo , d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 octobre 2025 le point complémentaire suivant: *"Respect de l'obligation d'utilisation de gobelets réutilisables lors des festivités sur notre territoire",*

Entend Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo.

M. B. Malisoux répond à la question.

169.10. "Suivi de la motion de sanctions économiques envers les entreprises complices du génocide et de la colonisation de la Palestine" (Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB)

Ce point n'a pas pu être débattu en séance en raison de l'absence de son autrice. La réponse sera publiée en marge du procès-verbal sur le site Internet de la Ville.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Donc là, le point 169.10, comme on l'a dit tout à l'heure, est transformé en question écrite.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 08 octobre 2025 de Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 octobre 2025 le point complémentaire suivant: *"Suivi de la motion de sanctions économiques envers les entreprises complices du génocide et de la colonisation de la Palestine",*

Attendu que Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB, n'a pas pu présenter son point en raison de son absence;

Conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du 15 avril 2025 et notamment son article 12,

Le point est transformé en question écrite.

169.11. "Octobre rose" (Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous avons le point 169.11: "Octobre rose" par Madame Jacquet.

Je vous en prie, Madame.

Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB:

Merci Monsieur le Président.

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Chers collègues.,

En septembre 2019, Namur a reçu le label Ville Rose pour marquer son engagement dans la lutte contre le cancer du sein. C'est un très beau symbole et je pense qu'on peut être fier que notre ville fasse partie de ce mouvement important mais je crois qu'on peut aller un peu plus loin.

Donc la Ville de Namur participe à octobre rose, on le voit à travers des messages de sensibilisation mais on manque encore d'un grand moment collectif, d'un événement fort qui rassemble vraiment les Namurois autour de cette cause. Dans plusieurs communes de la province de Namur, il existe déjà des courses ou marches Race for the Cure, organisées avec Think Pink Belgium.

Ces événements attirent chaque année beaucoup de participants et permettent de collecter des fonds pour la recherche, tout en sensibilisant à l'importance du dépistage. Et donc je me dis pourquoi pas Namur? Pourquoi notre Ville Capitale de Wallonie ne serait-elle pas aussi un lieu phare de mobilisation pendant octobre rose?

Je ne parle pas forcément de quelque chose de coûteux ou compliqué mais d'un événement récurrent, une marche ou une course solidaire qui aurait lieu chaque année à Namur et qui deviendrait un rendez-vous attendu par la population. Un moment simple mais fort pour bouger ensemble, pour soutenir les personnes touchées par le cancer, pour rappeler à toutes les femmes l'importance du dépistage et pour montrer que Namur agit concrètement pour la santé et la solidarité.

Je pense aussi qu'il serait utile que la Ville donne plus de visibilité aux évènements Race for de Cure déjà organisés dans la Province, que ce soit en communication sur les réseaux, dans les journaux locaux ou sur les panneaux d'affichage.

Concrètement, mes questions sont les suivantes:

Est-il possible que la Ville de Namur mette mieux en avant les initiatives Race for de Cure existantes dans la province Ville de Namur? Qu'elle prépare une édition namuroise ici même pour 2026 en partenariat avec Think Pink et les associations locales et qu'on fasse en sorte que ce soit un événement régulier chaque année dans le cadre d'octobre rose?

Ce serait une belle manière de donner vie au label Ville Rose reçu en 2019, pas seulement avec des mots ou des couleurs mais avec une action visible, humaine et solidaire parce qu'au fond, octobre rose, ce n'est pas qu'un mois symbolique, c'est un message d'espoir et de soutien qui mérite d'être porté haut et fort ici à Namur, notre capitale de la Wallonie.

Merci beaucoup.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci beaucoup pour votre question.

Madame Klein, pour la réponse.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Merci, Monsieur le Président.

Merc, Madame la Conseillère, pour votre question qui me permet de mettre en lumière une campagne effectivement essentielle, octobre rose.

Cette initiative menée par Think Pink vise à sensibiliser le grand public au cancer du sein, à encourager le dépistage, à soutenir les personnes touchées, à rappeler l'importance de l'exercice physique dans la prévention et à financer la recherche.

La Ville de Namur est particulièrement sensible à cette thématique. En 2019, comme vous l'avez dit, elle a reçu le label Ville Rose, une reconnaissance symbolique mais aussi un engagement concret, celui de soutenir activement la lutte contre le cancer du sein, de diffuser les informations utiles à une meilleure connaissance de la maladie, de sensibiliser les femmes aux mammotests et de soutenir les actions au profit de Think Pink.

La collaboration entre Namur et Think Pink remonte toutefois au 22 mai 2011, date de la première édition de Race for the Cure dans ses rues. Jusqu'en 2019, cet événement sportif emblématique a rassemblé de 3.000 à 4.000 participants, dont les victorieuses, pour une course de 6 km, une marche de 3 km et un parcours de 800 m pour les enfants.

Malheureusement, la crise du Covid a interrompu ces grands rassemblements. Depuis, Think Pink n'a plus sollicité la Ville pour une telle organisation, ni pour le prêt de matériel, ni pour un soutien organisationnel via notre équipe des Sports.

Mais notre engagement, lui, n'a jamais cessé. Le service de Cohésion sociale, par exemple, a initié et réalisé encore à l'occasion du 08 mars dernier, Journée Internationale des Droits des Femmes, une exposition de cubes promotionnelle, intitulée Femmes et Sports. Ceux-ci ont été installés sur la place Maurice Servais pendant trois semaines, une bâche était entièrement dédiée à Think Pink pour rappeler la sensibilisation et la prévention. Cette exposition tourne

aujourd'hui dans différents centres ADEPS suite à l'autorisation donnée par le Conseil communal le mois dernier.

La campagne des rubans roses est également un symbole universel de solidarité et de soutien. En 2024, cette campagne a été revisitée avec l'introduction de quatre nuances de roses représentant différentes formes de cancers du sein et illustrant la diversité des parcours des patientes. Chaque nuance incarne une réalité spécifique, un combat unique mais tous, toutes véhiculent le même message, espoir, unité et soutien.

La Ville relaie largement cette campagne à travers tous ces canaux de communication afin que le message touche le plus grand nombre. Plus on en parle, plus les femmes se font dépister.

J'en parle également sur mes réseaux personnels car je crois profondément que la visibilité sauve des vies. J'invite d'ailleurs chacun et chacune d'entre vous à relayer le message de Think Pink, notamment sur ses réseaux sociaux. Des visuels sont disponibles pour téléchargement. Ils permettent à toutes et tous de partager un message d'unité et de solidarité.

Je veux aussi saluer les initiatives privées qui émergent sur le territoire namurois et témoignent de la générosité des Namurois et Namuroises. Par exemple, l'événement Pink October, est organisé par un club de sport ce samedi 18 octobre à Nannine. Il associera activités physiques, convivialité et engagement avec une session de sport le matin, suivie d'une soirée Pink le soir. L'ensemble des bénéfices sera reversé à Think Pink. C'est une belle illustration de la mobilisation locale et citoyenne.

Avec mon équipe, je réfléchis à encourager l'éclosion de ce type d'initiative, tout en restant à l'écoute de toute demande éventuelle de l'association Think Pink elle-même.

Enfin, je vous rappellerai que la Ville a également renouvelé cette année, pour la dixième édition consécutive, son appui au Relais pour la Vie et la Fondation contre le Cancer, qui poursuivent un objectif similaire à Think Pink.

La Ville a en effet contribué à la communication de l'événement, organisé le dernier week-end de septembre à Jambes, en offrant logistique via le prêt et le transport de matériel et en accordant un subside de 4.200 €, montant significatif sur le poste de la prévention santé que le Conseil vient d'ailleurs d'approuver aujourd'hui même, ce 14 octobre.

Il s'agissait pour rappel d'un week-end, 24 heures consacrées à la sensibilisation avec des relais de marcheurs, avec des personnes malades ou pas. J'y étais, je ne sais pas si vous avez eu l'occasion d'y aller mais c'est vraiment LA grosse manifestation. en matière de prévention du cancer.

Bref, nous continuons avec conviction à sensibiliser la population namuroise sur l'importance du dépistage précoce et répété, ainsi que la nécessité de l'exercice physique, parce que parler comme nous le faisons ce soir, informer et agir, c'est déjà sauver des vies.

Je vous remercie encore pour votre question, Madame la Conseillère, et pour votre écoute à tous et toutes.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Klein.

Madame Jacquet, je vous en prie.

Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB:

Oui, merci Monsieur le Président.

Merci Madame Klein pour vos réponses. Effectivement, beaucoup de choses ont été faites et c'est très bien, je n'en disconvient pas.

Mais voilà, je pense qu'on peut peut-être reconsidérer la question et je pense que la Ville pourrait quand même solliciter Think Pink pour organiser cet événement. J'espère vraiment que vous allez reconsidérer la chose.

Voilà, je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 08 octobre 2025 de Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 octobre 2025 le point complémentaire suivant: *"Octobre rose",*

Entend Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB.

Mme D. Klein répond à la question.

169.12. <u>"Square Léopold - interdiction d'abattage des arbres" (Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo)</u>

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On passe au point suivant: "Le square Léopold, interdiction d'abattage des arbres".

Et pour ce point, je passe la parole à Madame la Directrice générale.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Je n'interviendrai pas sur le fond de la question mais sur la forme, puisque la forme de la question est un peu particulière et tout à fait en marge de notre ROI, puisqu'elle est présentée sous deux formes; d'une part, une décision, et d'autre part, à défaut de pouvoir prendre cette décision, une question.

Alors je viendrai sur l'objet même de la décision telle que vous la proposez, qui est en fait contraire au Code de la Démocratie puisque les permis d'urbanisme, c'est une compétence spécifique du Collège, tel que prévu par le CDLD.

Lors du dernier recours qu'Ecolo a fait contre une décision que le Conseil communal a prise, la décision a été cassée sur cette seule base, à savoir que le Conseil avait pris une décision de compétence Collège et donc le Conseil n'était pas l'organe décisionnel. Donc ici c'est la même chose: le Conseil n'est pas compétent pour prendre ce genre de décision.

Autre paradoxe, c'est que la décision en question fait l'objet d'un recours actuellement introduit par le groupe Ecolo et que nous sommes toujours en attente de la décision puisque le recours est toujours à l'instruction auprès de la tutelle.

Donc voilà, moi je ne peux pas dire, ni le Collège, que ce point ne peut pas être abordé puisque c'est le Conseil qui en décide. Mais s'il devait être abordé à tout le moins, ce serait sous forme de question et pas de décision parce que ce serait contraire au CDLD.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Directrice.

Dès lors, Madame Grandchamps?

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Voilà, merci Madame la Directrice générale.

C'est vrai que ce n'est pas habituel de déposer un projet de délibération. Je ne l'ai jamais vu, je ne sais pas si cela s'est déjà fait, mais en tout cas, voilà, la possibilité existe par l'article 12 de notre Règlement d'Ordre Intérieur.

En fait, sur le premier point, je me permets d'être un peu hésitante parce qu'en fait, oui, nous avons introduit un premier recours contre la décision de valider l'avenant n°2 ici au Conseil, avenant que nous avons validé en mai de cette année et le Ministre n'invalide pas notre recours, il annule la décision du Conseil en disant bien ce n'est pas au Collège à faire le suivi de l'avenant, c'est le Collège qui doit le faire. Du coup, il annule la décision du Conseil.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Ce n'est pas le Conseil, mais c'est le Collège.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Voilà, c'est cela. Pardon, ce n'est pas le Conseil, c'est le Collège. Et du coup, le Collège a repris une décision puisque c'est ainsi qu'il fallait le faire.

Néanmoins, ici, la proposition de décision n'a rien à voir avec l'avenant. On demande juste de ne pas abattre les arbres. On n'est pas contre un avenant. L'avenant, non, c'est le Collège qui l'a pris et effectivement, il y a un recours.

Nous demandons au Collège de ne pas prendre de mesure qui aboutit à abattre les arbres. Nous demandons au Collège d'interdire d'abattre les arbres.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Mais donc c'est une compétence Collège puisque ce sont des matières d'urbanisme. Je propose que vous le demandiez sous forme de question mais cela ne peut pas se faire sous forme de délibération et de décision.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

D'accord, c'est pour cela que j'avais prévu, je dirais, ce cas de figure et donc j'avais en second plan déposé une question.

Donc on va faire comme cela, même si je reste sur ma faim mais bon, voilà. Ok.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Donc dès lors, je demanderai de vous baser sur une question avec cinq minutes. Donc je demanderai peut-être de remettre le chronomètre à zéro pour que vous puissiez disposer de vos cinq minutes.

Voilà, vous pouvez y aller, Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Merci beaucoup.

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins et Echevines,

Malgré nos demandes répétées, le Collège communal a validé l'avenant au bail emphytéotique concernant le square Léopold.

Au-delà des nombreuses questions que soulève ce document, une préoccupation essentielle demeure: la survie des arbres du square. En effet, cet avenant équivaut à

une autorisation immédiate d'abattre tous les arbres présents sur le site et cela sans aucune justification valable aujourd'hui sur la question de l'immédiateté.

Abattre les arbres aujourd'hui reviendrait notamment à nier le droit des citoyens de déposer un recours contre le permis octroyé. C'est un acte irréversible et inacceptable alors que le projet reste incertain. Nous rappelons, à titre d'exemple, que les études démontrent qu'un pourcentage important d'arbres sont en bon état de santé et qu'il est même constaté qu'il s'est amélioré sur certains.

Les fouilles peuvent débuter dès à présent mais sur des zones non arborées. Il y en a une grande partie sur le site, les espaces en pavé, les rues, etc. Et il en va de même pour les travaux de dépollution.

Nous demandons donc une position claire du Collège sur ses intentions. Allez-vous abattre ou laisser abattre les arbres du square Léopold avant que la demande de permis soit purgée de tout recours?

J'espère bien, dit Monsieur Prévot. D'accord.

Donc si la réponse devait être positive, peut-être que le Collège ne dira pas cela, nous allons voir. Donc si la réponse devait être positive, pourriez-vous nous indiquer de manière précise pour quelle raison et dans quel but et sur quelle base?

En matière de fouilles par exemple, quel est le calendrier de l'AWaP? De quels documents officiels disposez-vous pour confirmer ce calendrier? Si votre intention est réellement de permettre l'abattage des arbres, alors, quel est le calendrier et le phasage précis prévu?

Si la réponse est négative, ce que nous souhaitons bien évidemment, pourriez-vous nous dire quelles mesures concrètes vous avez prises pour empêcher cet abattage et si l'avenant qui confère les pleins pouvoirs au promoteur a déjà été signé et notifié, quelle est encore votre marge de manœuvre qu'allez-vous faire?

Par ailleurs, pouvez-vous nous dire quelles sont les intentions du promoteur à cet égard? Enfin, avec mes collègues, Marion Hallet et Carolina Quintero, nous avons introduit un recours contre la décision du Collège de valider cet avenant, pour toutes les raisons que je viens de vous dire. Pouvez-vous nous confirmer que vous attendrez bien la décision du Ministre avant de poser tout acte irréversible?

Les cartes sont dans vos mains. Nous réitérons notre demande. Respectez les citoyens et citoyennes en les laissant exercer leurs droits de démocratique.

Ne prenez pas de décisions irrévocables en matière d'environnement qui, par ailleurs, pourraient aboutir à créer un véritable chancre nu au centre-ville.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Conseillère.

Madame Scailquin?

Mme S. Scailquin, Echevine:

Oui, merci Madame Grandchamps pour votre question qui, effectivement, est assez paradoxale dans le cadre à la fois du soutien que vous apportiez à ce projet, il y a encore quelques mois, en étant de ce côté de la salle du Conseil mais aussi paradoxale par le fait que vous avez introduit un recours contre la délibération du Collège communal – comme l'a évoqué la Directrice Générale – et donc que vous utilisiez aussi le point complémentaire ici au Conseil Communal, alors quelque part

que nous devrions attendre la décision effectivement de la tutelle pour pouvoir voir les étapes à venir.

Alors on avançait dans ce dossier, nous avions enfin un permis confirmé en recours par décision de la Commission de recours au milieu de septembre dernier. Également, sur base de votre recours sur l'avenant que nous avions adopté au Conseil communal du mois de mai.

Effectivement, cette décision a été annulée par la tutelle mais uniquement, comme on l'a rappelé, sur base de l'autorité qui devait prendre cet acte, à savoir le Collège communal et non le Conseil communal.

Dans votre recours, vous aviez évoqué d'autres arguments qui n'ont absolument pas été repris par la tutelle. Aujourd'hui, vous essayez via un nouveau recours, de pouvoir faire entendre votre voix sur ces différents éléments. Attendons donc la décision du Ministre dans le cadre de ce recours devant la tutelle.

Alors cet avenant n°2 adopté au Conseil, annulé donc le Collège communal a repris la même décision lors de sa séance du Collège du 23 septembre dernier, donc reprend les mêmes éléments. que celui de la libération du Conseil communal, mais en ajoutant également une hypothèse de mise à disposition du bien pour LCV, pour Le Côté Vert, pour donc pouvoir débuter ces travaux préparatoires.

Alors, c'est quoi, ces travaux préparatoires? Et je pense que c'est important, et vous apportez la confusion dans ce dossier, en disant que les travaux préparatoires signifient abattre tous les arbres. C'est absolument faux.

Ce sont certains arbres pour permettre de commencer les fouilles archéologiques. Ce n'est pas une mise à blanc du site, c'est abattre quelques arbres pour permettre de débuter les fouilles. Donc arrêtez de dire systématiquement dans toutes vos communications que LCV va abattre tous les arbres du square Leopold, c'est totalement faux.

Les autres travaux préparatoires concernent la démolition des anciens pavillons de l'Office du Tourisme et du pavillon vélo et également l'enlèvement de toute une série d'ouvrages sur le site.

Alors peut-être pour vous rassurer néanmoins, donc effectivement recours que vous avez introduit, et donc cet avenant n°2 bis, on l'a appelé, n'a pas encore été signé aujourd'hui entre la Ville et Le Côté Vert, nous avons effectivement estimé qu'il était plus prudent ou en tout cas, plus correct par rapport à ce recours, d'attendre la décision de la tutelle pour pouvoir signer cet avenant mais c'est bien notre objectif de pouvoir le faire très rapidement en espérant que la décision de la tutelle tombera rapidement.

Alors quelle est la position du Collège communal par rapport à cela? Ce n'est pas une surprise. Madame Grandchamps, vous savez bien que nous soutenons le projet. La majorité ici présente soutient le projet et vous souteniez aussi le projet, il y a encore quelques mois et tout à coup aujourd'hui, vous changez de position par rapport à ce dossier. Voilà, on s'interroge, Monsieur Prévot a fait ses commentaires tout à l'heure que je partage tout à fait.

Donc oui, le Collège communal poursuit son soutien à ce projet. Oui, le Collège communal permettra la mise à disposition du site pour pouvoir débuter les travaux préparatoires selon les modalités qui sont prévues dans cet avenant.

Une fois que l'avenant sera signé, LCV fera savoir le moment venu à la Ville, au Collège communal, son intention de pouvoir débuter ses travaux préparatoires. Et

nous l'accepterons et donc cela pourra commencer pour pouvoir effectivement débuter ses travaux préparatoires sur les fouilles archéologiques.

Donc, en fonction du protocole d'accord entre LCV et l'AWaP, pour permettre le début de ces fouilles, et donc qui nécessiteront l'abattage de 8 arbres sur l'ensemble des arbres qui sont prévus sur ce site, rien de plus, donc pas un abattage de l'ensemble des arbres.

Est-ce que les recours des tiers sont bafoués? Absolument pas. Il est toujours possible pour l'ensemble des tiers, associations, propriétaires d'immeubles, citoyens et autres, de pouvoir introduire des recours devant le Conseil d'Etat.

Et on sait que des recours au Conseil d'Etat vont être introduits en extrême urgence, en suspension et en annulation. Donc l'avenant, tel qu'il a été adopté par le Collège, ne remet absolument pas en cause le droit des tiers de faire toute une série de recours dont ceux devant le Conseil d'Etat.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Madame Scailquin.

Madame Grandchamps.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Voilà, écoutez, je pense qu'il y a quand même pas mal de mauvaise foi dans la réponse que vous faites et vous parlez de confusion, je pense que vous êtes la première à le faire.

Ici on ne parle pas de: "Est-ce qu'on aime bien ou pas le projet?", on est: "Est-ce qu'on veut abattre les arbres avant que le projet soit définitif?" La question, elle est là et elle n'est pas ailleurs.

Alors, quant à notre soutien du projet, on pourrait en reparler longuement, je ne pense pas que ce soit le cas. Si ailleurs, certains mandataires politiques disent qu'ils se dédouanent des décisions des autres, ici, nous n'en sommes pas encore là.

Maintenant, sur le fond, vous avez parlé cinq minutes sans répondre à aucune question. Donc, vous dites non. Je vous ai posé la question. Donc vous dites, ce ne sont pas tous les arbres. Magnifique. Combien d'arbres? Ah, je n'ai pas entendu. Parfait. Donc 8 arbres. Pourquoi abattre ces arbres? Pour quelles raisons? Sur base de quoi? Vous avez un calendrier? Vous avez entendu? Vous avez un calendrier? Vous avez un périmètre? Pourquoi ne pas commencer, je l'ai demandé, là où il n'y a pas d'arbres?

Voilà, je n'ai pas de réponse à ces questions-là.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Parce que le protocole d'accord de l'AWaP et de LCV identifie une zone, il doit y avoir une tranchée à un certain endroit, qui en fonction des forteresses qui se trouvent dans le sous-sol, et donc cela a été identifié, une ligne était effectuée par l'AWaP et donc c'est cette ligne qui terminera de faire une tranchée, là où il y a aujourd'hui des arbres. Et donc cela nécessite l'abattage de 8 arbres.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Pourrions-nous avoir le protocole et autres documents nouveaux qui figurent au dossier?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je pense qu'on peut clôturer ce débat-là. Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 15 avril 2025 et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 08 octobre 2025 de Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 octobre 2025 un projet de délibération ayant pour titre *"Square Léopold - interdiction d'abattage des arbres",*

Considérant que la demande de Mme P. Grandchamps n'est pas recevable dès lors que la proposition de délibération n'est pas une compétence du Conseil mais bien une compétence propre du Collège communal en matière d'urbanisme;

Vu la demande datée du 08 octobre 2025 de Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 octobre 2025 le point complémentaire suivant: "Le Collège compte-t-il abattre, laisser abattre, les arbres du Square Léopold?" dans le cas où la proposition de délibération ne peut être débattue en Conseil",

Entend Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo.

Mme S. Scailquin répond à la question.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On passe aux questions orales d'actualité. Y a-t-il des questions orales d'actualité? Non? Non? Je vous remercie.

Je clos dès lors… Pardon?

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ROI – ART. 95)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Madame Hallet?

Mme M. Hallet, Conseillère Communale Ecolo:

Pardon, loin de moi l'idée de prendre davantage de temps que requis mais je me dis qu'il nous reste encore un petit peu de temps.

Simplement une très brève question à Monsieur l'Echevin Malisoux concernant l'article de presse de vendredi dernier. On apprend qu'un avertissement a été adressé à la Ville au sujet du site des Dames Blanches. Et l'article cite Madame la Ministre du Patrimoine de Wallonie qui déclare au Parlement que l'avertissement a été émis et puis à son initiative des fouilles minimes ont été menées, les fouilles que vous évoquiez début septembre en indiquant qu'elles ont eu lieu grâce aux informations que vous avez fournies d'ailleurs, merci beaucoup.

Je cite à nouveau la Ministre qui a dit que les fouilles ont eu lieu afin de préserver la mémoire de ce site et en effet, je ne reviendrai pas sur les éléments de maçonnerie, le couvent, etc. C'est simplement que j'essaye d'y voir un peu plus clair sur le déroulé de la séquence, en fait, si vous pouvez m'éclairer sur cela parce que je n'y comprends plus grand-chose.

Si moi, je ne comprends pas, je pense que dans cette assemblée et en dehors de l'assemblée, beaucoup de gens se posent aussi des questions, à mon avis. Donc voilà, franchement, qui est responsable de quoi? Quand? Qu'est-ce?

A ce stade, peu importe, mais quelle est la nature de l'avertissement? Que disait-il et aussi de quel type de préservation Madame la Ministre parle-t-elle?

Merci beaucoup pour les éclaircissements.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Hallet.

Monsieur Malisoux.

M. B. Malisoux, Echevin:

Très rapidement pour ne pas me laisser avoir comme tout à l'heure par le timing.

Pour rappel, l'AWaP avait effectivement une possibilité d'effectuer des fouilles sur le site à l'initiative de la Ville. La Ville l'avait autorisé à travailler, on avait staté le chantier, etc. L'AWaP n'est pas venue sur le chantier avant un certain temps. Je ne vais pas revenir dans le détail de tout cela.

Pour revenir sur les derniers éléments dont vous faites écho, le 25 août de mémoire, j'ai adressé un e-mail à l'AWaP pour signifier que dans le cadre du chantier, nous étions tombés sur des éléments de maçonnerie qui pouvaient éventuellement présenter une valeur historique.

Le 26, une archéologue de l'AWaP est venue sur place, le mardi, le lendemain. Le vendredi, le 29, nous avons tenu une réunion dans le bureau de Madame la Bourgmestre avec l'AWaP, les services techniques de la Ville, pour justement faire le point avec l'AWaP.

Et ce matin-là même, nous avons reçu l'avertissement de l'AWaP, nous signifiant que nous n'avions pas informé l'AWaP que nous avions trouvé quelque chose. Et ce courrier était daté du lundi 25, jour même où je leur avais envoyé un e-mail pour le signifier qu'on avait trouvé quelque chose.

Donc voilà, on s'est étonné un peu de ce calendrier effectivement de la part de l'AWaP. J'attire l'attention sur le fait que s'ils n'ont pas jugé urgent à ce moment-là, de nous adresser le courrier de manière avancée, quand ils nous ont annoncé en décembre 2024 qu'ils renonçaient aux fouilles, là, ils nous ont envoyé le courrier par copie avancée, par mail, pour nous signifier, cinq jours avant la réception du courrier, qu'ils arrêtaient les fouilles.

Donc voilà, on peut effectivement se poser des questions sur leurs principes de priorité. Mais voilà, dans les grandes lignes, ce qu'il en est.

Sur la valeur historique des choses, etc., Madame la Ministre, effectivement, dans sa réponse, a signifié que l'AWaP n'avait pas encore communiqué en la matière – je surveille le timing – n'avait pas encore communiqué en la matière parce que justement, il y avait encore des choses à peaufiner.

Nous-mêmes, nous ne sommes pas au courant de ce que l'AWaP a éventuellement trouvé, estimé, imaginé, dessiné, photographié, puisque c'est cela qu'ils ont fait essentiellement, des photographies. Et donc nous attendons avec impatience aussi le rapport de l'AWaP à ce sujet.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Malisoux.

Madame Hallet, pour une minute.

Mme M. Hallet, Conseillère communale Ecolo:

Merci beaucoup Monsieur l'Echevin pour les réponses.

Et donc en effet, on comprend, des courriers qui s'entrecroisent. C'est un peu dommage mais voilà, c'est dommage, c'est la vie, mais j'entends bien. Merci beaucoup.

Donc en effet, il s'agira de voir quel type de préservation, puisque Madame la Ministre l'a évoqué, il s'agirait de savoir de quoi il s'agit plus précisément et dans quelle mesure la Ville peut contribuer.

Si ces photographies, par exemple, je pense, à des panneaux, peut-être, dans le parc, le futur parc des Dames Blanches, voilà, histoire de quand même conserver une mémoire historique du site.

Merci beaucoup, en tout cas.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci, Madame Hallet.

Donc, dès lors, je pense que je peux maintenant clôturer la séance du Conseil communal et passer la parole à Madame la Bourgmestre faisant fonction pour l'ouverture de la séance à huis clos du Conseil de la Zone de Police.

Donc s'il reste des gens dans la salle, je leur demanderai de la quitter pour ceux qui ne sont pas évidemment du Conseil et du Collège, bien entendu.

La séance est levée à 01h02.